BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU.

BULLETIN

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE

QUARANTIÈME ANNÉE

1932

PARIS

MPRIMERIE NATIONALE

MDCCCXXXV

J. 24281-32.

ABRÉVIATIONS.

Art	Article.
Bibl	Bibliographie.
C	Circulaire.
Cass. cr	Cour de cassation, Chambre criminelle.
Cass. civ	Cour de cassation, Chambre civile.
Cass. ch. des req	Cour de cassation, Chambre des requêtes.
D	Décret.
C. d'État	Décision du Conseil d'État.
Cour d'app	Cour d'appel.
Cons. sup. du Trav	Conseil supérieur du travail.
Com. des A. et M	Comité consultatif des Arts et Manufactures.
Hyg. et séc	Hygiène et sécurité.
J. de p	Juge de paix.
L	Loi.
L. min	Lettre ministérielle.
Quest. écr	Question écrite.
Repos hebd	Repos hebdomadaire.
S. pol	Tribunal de simple police.
Trib. civ	Tribunal civil.
Trib. corr	Tribunal correctionnel.
V	Voir.
Alloc. fam	Allocations familiales.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE [1]

DES MATIÈRES CONTENUES

DANS LA QUARANTIÈME ANNÉE (1932).

Pages.

A

Accidents du travail.

Détermination du salaire de base :

Le salaire comprend tous les rémunérations en argent ou en nature allouées à l'ouvrier en vertu du contrat de travail et qui ne sont pas le remboursement de dépenses mises à sa charge; pour constituer une rémunération, il suffit que les allocations familiales aient été stipulées dans le contrat de travail ou promises dans un règlement d'atelier et que l'ouvrier ait été mis à même de peser les avantages qu'il pouvait en retirer comme contre-partie de son travail et ce, quelles que soient les conditions auxquelles en est subordonnée l'attribution. (Cass., ch. civ., 27 juillet 1932.) 175

Une transaction sans réserve passée entre le tiers responsable et la victime par laquelle celle-ci renonce à tous droits et actions quelconques résultant de l'accident, rend irrecevable toute action du patron ou de l'assureur substitué contre le tiers responsable. (C. d'app. Paris, 6 février 1932.) 178

Pages.

Affichage. — V. *Règlements intérieurs.*

Allocations familiales.

Loi du 11 mars 1932, modifiant les titres III et V du livre Ier du Code du travail et l'article 2101 du Code civil, rendant obligatoire l'attribution d'allocations familiales aux chefs de famille au service des employeurs occupant habituellement des ouvriers ou des employés dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale, ainsi que l'affiliation de ces employeurs à une caisse de compensation agréée 3

Décret du 2 octobre 1932 instituant auprès du Ministre du Travail la commission supérieure des allocations familiales..... 76

Arrêté du 11 octobre 1932 nommant pour trois ans les membres de la commission supérieure des allocations familiales..... 97

Circulaire du 25 juin 1932... 107

Travaux préparatoires de la loi du 11 mars 1932. (Chambre.). 186

Travaux préparatoires de la loi du 11 mars 1932. (Sénat.).. 235

Amendes. — V. *Règlements intérieurs.*

Appareils à pression de gaz. — V. *Sécurité des travailleurs.*

[1] Ont été analysées dans cette table toutes les instructions contenues dans les circulaires et lettres ministérielles, ainsi que les interprétations des textes législatifs et réglementaires qui ont été données par les tribunaux.

B

Banques. — Institutions d'épargne.

Journée de huit heures :

Circulaire du 16 novembre 1932. — Loi de huit heures. — Banques. — Institutions d'épargne. — Projet de décret..... 134

Bâtiment et travaux publics (Industries du).

Régime uniforme de répartition du travail :

Décret du 28 juin 1932 portant règlement d'administration publique pour la répartition entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine dans les industries du bâtiment et des travaux publics de la ville de Rennes..... 57

Arrêté du 21 avril 1932 autorisant la répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine dans les industries du bâtiment et des travaux publics des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme... 93

Arrêté du 7 octobre 1932 autorisant la répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine dans les industries du bâtiment et des travaux publics de la ville de Villefranche-sur-Saône (Rhône)..... 96

Bijouterie-Horlogerie.

Repos hebdomadaire :

Un arrêté de fermeture pris en vertu de l'article 43 *a* du livre II du Code du travail place les établissements visés sous un nouveau régime entièrement différent de celui visé par l'article 35. Si la mise en vigueur de ce nouveau régime met nécessairement fin à certaines modalités du régime antérieur incompatibles avec son fonctionnement, il n'en résulte pas l'obligation de recourir à la procédure prévue par cet article. 162

Eu égard à la nature de la profession réglementée, la ville de Paris constitue une « région déterminée » pour l'application de l'article 43 *a*. Dès lors le Préfet de police a pu légalement limiter au territoire de la ville de Paris le champ d'application de son arrêté.

Un accord conclu en vertu de l'article 43 *a* ne peut englober plus d'une profession déterminée ; l'arrêté pris en vertu de cet accord ne peut viser des professions (bimbelotiers, chemisiers, etc.) qui restent distinctes de celles de bijoutier, horloger, alors même que parmi les marchandises faisant l'objet de leurs commerces se trouvent des objets comportant du métal précieux..... 162

Biscottes et produits de régime (Fabriques de).

Journée de huit heures :

Arrêté du 13 septembre 1932 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 3 inclus du décret du 16 juillet 1929 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques de biscottes et de produits de régime..... 95

Boucheries.

Journée de huit heures :

Décret du 23 mars 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boucheries vendant au détail des villes de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel et Verdun. 37

Repos hebdomadaire :

Un accord intersyndical servant de base à un arrêté préfectoral de fermeture doit représenter la volonté du plus grand nombre des commerçants intéressés, que ceux-ci exercent la profession visée *à titre principal ou accessoire.* Un accord ayant été signé par une majorité déterminante de patrons bouchers et bouchers-charcutiers, le syndicat des charcutiers n'avait pas à être consulté, la vente du porc et des viandes cuites préparées restant

Pages.

libre pendant la durée de fermeture prescrite. Le Préfet a donc prescrit valablement la fermeture au public de tout rayon de vente au détail des viandes de bœuf, veau, mouton, fraîches, congelées ou cuites. (C. d'Etat, 15 juin 1932.) 159

Boulangeries.

Journée de huit heures :

Décret du 9 janvier 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries de Nantes, Rézé, Saint-Sébastien et Sainte-Luce..... 22

Décret du 19 août 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de l'Hérault 62

Décret du 17 novembre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries de Bordeaux et des communes avoisinantes et des communes d'Arcachon et La Teste et de la commune de Libourne 85

Régime uniforme de répartition du travail :

Décret du 18 mars 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les boulangeries de Bar-le-Duc..... 35

Bureau international du Travail.

Arrêté du 26 septembre 1932 fixant le taux journalier des indemnités allouées pour frais de séjour en Suisse aux représentants de la France qui participent au fonctionnement de l'organisme permanent pour la réglementation du travail 96

C

Cartes d'identité. — V. *Travailleurs étrangers.*

Pages.

Cautionnement. — V. *Traitement. — Salaire.*

Charbon professionnel. — V. *Maladies professionnelles.*

Charcuteries.

Journée de huit heures :

Décret du 21 mai 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les charcuteries vendant au détail des villes de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel et Verdun..... 48

Chaussure (Industries de la).

Régime uniforme de répartition du travail :

Arrêté du 1er décembre 1932 abrogeant les dispositions de l'arrêté de M. le Commissaire général de la République à Strasbourg en date du 5 août 1921, autorisant, à titre provisoire, les manufactures de chaussures de la commune de Bischwiller à adopter un régime particulier de répartition hebdomadaire du travail... 100

Chaussures (Magasins de).

Repos hebdomadaire :

Annulation d'un arrêté de fermeture visant des commerçants qui restent exposés à la concurrence d'autres commerçants dont les magasins sont situés dans des quartiers limitrophes du périmètre indiqué, ainsi qu'à celle d'étalagistes forains vendant les mêmes marchandises aux marchés qui se tiennent sur une place située à l'intérieur du périmètre, mais non soumise aux prescriptions de l'arrêté. (Conseil d'Etat, 23 décembre 1932.)..... 172

Chaussures (Magasins de).

Fermeture dominicale :

Est légal un arrêté rapportant un arrêté de fermeture sans que la mesure de retrait ait été demandée par les syndicats dont l'arrêté de fermeture avait entériné l'accord, dès lors que, à la suite des réclamations présentées, le Préfet a procédé à une nouvelle consultation auprès de tous les

CLERC.

Pages.

commerçants, syndiqués ou non, exerçant la profession visée, à titre principal ou accessoire et que de cette enquête il ressort que la très grande majorité n'est plus en faveur de l'obligation de fermeture. (Conseil d'Etat, 10 juin 1932.) 156

Clerc. — V. *Viscose.*

Coiffure (Magasins et salons de).

Repos hebdomadaire :

Le fait qu'un arrêté de fermeture, qui se réfère à l'accord intervenu en vue de la fermeture, ne mentionne pas les noms des demandeurs, l'importance exacte de la majorité des adhésions, la date de l'accord et la clause de celui-ci tendant à l'intervention d'un arrêté préfectoral n'est pas de nature à entacher d'irrégularité l'arrêté attaqué. (Conseil d'Etat, 23 nov. 1932.)..... 167

Coiffure (Magasins et salons de).

Régime uniforme de répartition du travail :

Décret du 17 mars 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Nancy 33

Décret du 18 mars 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Saint-Maixent-l'Ecole 36

Décret du 7 avril 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Melun 44

Décret du 28 juin 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Dieppe 55

Décret du 7 septembre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de

CROISIER.

Pages.

répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Marseille..... 66

Décret du 11 septembre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Haguenau 72

Décret du 29 septembre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Saverne 75

Décret du 13 novembre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville du Havre 80

Décret du 13 décembre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Falaise 89

Décret du 30 décembre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Strasbourg 91

Commandes électriques à distance. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Commissions départementales du Travail.

Loi du 16 juillet 1932, modifiant les articles 115 et 116 du livre II du Code du Travail, concernant les Commissions départementales du Travail et créant les articles 115 *a* et 116 *a* nouveaux. 14

Circulaire du 30 septembre 1932 129

Travaux préparatoires de la loi du 16 juillet 1932. Chambre.... 276

Sénat 288

Compression d'air. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Croisier. — V. *Galvanisation.*

DECAILLY.

Pages.

D

Decailly (B.). — V. *Sécurité des travailleurs.*

Délais d'exécution. — V. *Marché du travail national.*

Délégués mineurs.

Sont annulés des arrêtés de Conseils de Préfecture validant l'élection de délégués mineurs ayant promis, en violation de l'article 145 du Code du travail, toutes sortes d'avantages matériels, s'immisçant ainsi dans des revendications étrangères aux fonctions de délégué mineur. (Cons. d'Etat, 1er juillet 1932.)..... 160 et 168

Denrées alimentaires (Vente au détail de).

Journée de huit heures :

Décret du 2 juin 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les établissements de vente au détail de denrées alimentaires des villes de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel et Verdun..... 52

Durrat (A.). — V. *Sécurité des travailleurs.*

E

Equipes (Travail par). — V. *Parfumerie.*

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Loi du 20 avril 1932, modifiant les articles 3, 4, 10, 11, 14, 19, 34, 35 et 36 de la loi du 19 décembre 1917 9

Décret du 3 août 1932 (Ministère du Commerce et de l'Industrie) portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 et de l'article 2 de la loi du 20 avril 1932 relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes 450

HÔTELS.

Pages.

F

Fermeture dominicale. — V. *Chaussures (Magasins de).*

Fonctionnaires.

Loi du 31 mars 1932 portant fixation du budget général de l'exercice 1932 (extraits modifiant les conditions d'admission à la retraite des fonctionnaires et employés civils) 7

Franchise de la correspondance.

Circulaire du 16 février 1932 (Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones) relative à l'envoi aux particuliers de correspondances en franchise..... 446

Fumées industrielles. — V. *Hygiène.*

G

Galvanisation.

Note sur le décapage à la grenaille d'acier des pièces destinées à la galvanisation, par M. Croisier, Inspecteur départemental du travail à Arras..... 495

Gaudiot. — V. *Sécurité des travailleurs.*

H

Heures supplémentaires. — V. *Teinture. — Apprêt.*

Hôtels, cafés, restaurants.

Journée de huit heures :

Décret du 19 janvier 1932 portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 9 juillet 1930, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la ville de Nancy 26

Décret du 26 mars 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la jour-

Pages.

née de huit heures dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place du département de la Meuse 40

Décret du 10 août 1932 portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 21 mai 1925, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journées de huit heures dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la ville de Lyon et de diverses communes avoisinantes 59

Hygiène.

Loi du 20 avril 1932 tendant à la suppression des fumées industrielles 13

J

Journée de huit heures. — V. *Banques et institutions d'épargne. — Biscottes et produits de régime. — Boucheries. — Boulangeries. — Charcuteries. — Denrées alimentaires. — Hôtels, cafés, restaurants. — Meunerie. — Pâtisseries. — Tabacs (Industrie des). — Verreries et glaceries.*

K

Kohn-Abrest. — V. *Tétrachlorure de carbone.*

L

Langlois (Mlle). — V. *Sécurité des travailleurs.*

Le Hen. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Lehman. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Liquides inflammables. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Locaux de travail. — V. *Règlements intérieurs.*

Pages.

Logement des travailleurs agricoles. — V. *Travailleurs agricoles.*

Lois.

Loi du 5 février 1932. — V. *Règlements intérieurs.*

Loi du 11 mars 1932. — V. *Allocations familiales.*

Loi du 31 mars 1932. — V. *Fonctionnaires.*

Loi du 20 avril 1932. — V. *Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Loi du 20 avril 1932. — V. *Hygiène.*

Loi du 16 juillet 1932. — V. *Commissions départementales du travail.*

Loi du 10 août 1932. — V. *Marché du travail national.*

M

Maladies professionnelles.

Enquête sur les cas de charbon professionnel pendant l'année 1931 473

Application pendant l'année 1931 de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles. 475

Marchandises autres que les denrées alimentaires (Commerce de détail de).

Repos hebdomadaire :

Peut former tierce opposition à une décision du Conseil d'Etat rendue en matière contentieuse toute personne qui se prévaut d'un droit auquel la décision entreprise aurait préjudicié bien qu'elle n'ait été ni appelée, ni représentée dans l'instance.

Les dimanches qui précèdent Pâques, la Toussaint, Noël et le Nouvel An n'ayant pas, à Paris, le caractère de fête locale, le Préfet de police a excédé ses pouvoirs en décidant que le repos hebdomadaire du dimanche serait supprimé lesdits jours dans les établissements où s'exerce le commerce de détail. (C. d'Etat, 23 décembre 1932.) 170

Régime uniforme de répartition du travail :

Décret du 15 mai 1932 portant règlement d'administration

Pages.

publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les établissements dans lesquels s'exerce le commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires de la ville de Bergerac... 47

Décret du 28 juin 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les établissements de la ville de Saumur dans lesquels s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.... 58

Décret du 2 septembre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les établissement de la ville de Vannes où s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.... 65

Décret du 13 novembre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les établissement de la ville de Cholet dans lesquels s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires 83

Marché du travail national.

Loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale. 16

Décret du 19 octobre 1932 pour l'application de l'article 7 de la loi du 10 août 1932.... 77

Circulaire du 9 septembre 1932 123

Circulaire du 14 septembre 1932. — Adjudication de travaux publics. — Délais d'exécution 128

Travaux préparatoires de la loi du 10 août 1932. — Chambre.. 292

Sénat 411

Retour à la Chambre..... 441

Massicots. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Meunerie.

Journée de huit heures :

Circulaire du 28 janvier 1932. — Loi du 23 avril 1919. — Décret du 31 décembre 1930. — Meunerie 105

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale..... 532

P

Parfumerie.

Travail par équipes :

Arrêté du 22 novembre 1932 autorisant le travail par relais dans les établissements où il est procédé à la fabrication des parfums synthétiques pour le personnel affecté au service des réactions chimiques 99

Pâtisseries.

Journée de huit heures :

Décret du 5 janvier 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de la Mayenne 18

Décret du 16 mars 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville de Béziers.. 29

Décret du 21 mai 1932 portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 15 juin 1930, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919, sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville d'Angers..... 51

Décret du 13 août 1932 modifiant le décret du 4 août 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département d'Ille-et-Vilaine et étendant ces dispositions aux pâtisseries des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan... 60

Décret du 11 septembre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans

PERSONNEL.

Pages.

les pâtisseries du département de la Vienne..... 68

Décret du 15 septembre 1932 portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 17 janvier 1931, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919, sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de Nantes et Rézé..... 74

Décret du 13 novembre 1932 portant règlement d'administration publique appliquant aux pâtisseries du département du Maine-et-Loire les dispositions du décret du 15 juin 1930, modifié par le décret du 21 mai 1932, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville d'Angers..... 84

Décret du 25 décembre 1932 portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 18 février 1931, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919, sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de la Meuse. 90

Personnel de l'Inspection du travail. 532

Pharmacies.

Régime uniforme de répartition du travail :

Décret du 18 mars 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville d'Agen 34

Décret du 30 avril 1932 portant règlement d'administration publique, tendant à modifier le décret du 18 décembre 1928, relatif à l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville d'Evreux.. 45

Décret du 15 mai 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail des villes de Brest, Lambezellec, Saint-Marc et Saint-Pierre-Quillignon..... 46

Décret du 11 septembre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Nancy et des communes de Jarville, Malzéville, Saint-Max, Maxéville, Laxou, Vandœuvre et Tomblaine 73

Décret du 13 novembre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Châteauroux..... 82

Presses Bliss. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Protection des presses. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Protection des yeux. — V. *Sécurité des travailleurs.*

R

Rapport annuel.

Circulaire du 1er septembre 1932. — Rapport annuel (1931). — Question supplémentaire..... 123

Circulaire du 1er décembre 1932. — Rapport et statistiques annuels ..... 135 et 147

Recensement.

Circulaire du 15 janvier 1932 : enquête industrielle annexée au recensement du 8 mars 1931.... 101

Circulaire du 12 avril 1932 : enquête industrielle annexée au recensement du 8 mars 1931.... 107

Régime uniforme de répartition du travail. — V. *Bâtiment et travaux publics (Industrie du). — Boulangeries. — Chaussures (Industries de la). — Coiffure (Magasins et salons de). — Marchandises autres que les denrées alimentaires. — Pharmacies.*

Règlements intérieurs.

Loi du 5 février 1932 (modifiant divers articles du livre Ier du Code du travail) prescrivant, dans les établissements où existe un règlement intérieur, l'affichage

Pages.

dudit règlement dans les lieux où le travail est effectué, et interdisant à tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions de ce règlement..... 1

Circulaire du 27 juin 1932... 117

Repos hebdomadaire. — V. *Bijouterie-Horlogerie. — Boucheries. — Chaussures (Magasins de). — Coiffure (Magasins et salons de). — Marchandises autres que les denrées alimentaires. — Wagons-lits (Compagnie internationale des).*

Retraites. — V. *Fonctionnaires.*

S

Saisie-arrêt. — V. *Traitement. — Salaire.*

Salaire de base. — V. *Accident du travail.*

Scie à ruban. — V. *Sécurité des travailleurs.*

Sécurité des travailleurs.

Décret du 11 août 1931 (Ministère des Travaux publics) portant règlement sur les appareils à pression de gaz..... 459

Circulaire et arrêté du 30 juillet 1932 relatifs à la réglementation des appareils à pression de gaz..... 461

Note sur les commandes électriques à distance par M. B. Decailly, inspecteur départemental du travail, à Lille..... 499

Note sur les installations de compression d'air par M. B. Decailly, inspecteur départemental du travail, à Lille..... 507

Note sur un protecteur de grande scie à ruban par M. A. Durrat, inspecteur départemental du travail, à Nantes..... 509

Note sur les dangers d'explosion dans la réparation des récipients vides ayant contenu des liquides inflammables par M. Gaudiot, inspecteur départemental du travail, à Nancy..... 511

Note sur un procédé de transvasement des liquides inflammables par M. Gaudiot..... 514

Note sur un appareil de protection pour massicots par Mlle Langlois, inspectrice départementale du travail, à Paris.. 517

Note sur la protection des yeux dans les opérations de soudure électrique, par M. le Hen, inspecteur départemental du travail, à Lorient 519

Note sur la protection des presses par combinaison d'un volet et du double enclanchement, par M. Lehmann, inspecteur départemental du travail, à Paris. 524

Note sur un appareil de sécurité installé sur les presses « Bliss » par M. Ségui, inspecteur départemental du travail, à Paris 527

Ségui. — V. *Sécurité des travailleurs.*

T

Tabacs (Industrie des).

Journée de huit heures :

Arrêté du 14 juin 1932 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 10 août 1928 appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie des tabacs..... 94

Tableau d'avancement du personnel de l'Inspection du travail pour l'année 1933..... 537

Teinture et apprêt.

Heures supplémentaires :

Dans une instance où un employeur est poursuivi pour n'avoir pas majoré le tarif des heures supplémentaires de travail qu'il

Pages.

a fait effectuer à ses ouvriers, est régulière l'intervention de syndicats ouvriers pour obtenir réparation du préjudice moral subi (Trib. corr. Lyon, 28 mai 1932). 184

Tétrachlorure de carbone.

Recherches sur le tétrachlorure de carbone, sa décomposition au rouge et procédés d'analyse, par M. Kohn-Abrest, directeur du laboratoire de toxicologie de la Préfecture de police..... 467

Tierce opposition. — V. *Commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (Repos hebdomadaire).*

Traitement. — Salaire.

Décret du 20 mai 1932 (Ministère des Colonies) portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des lois des 13 juillet 1908, 28 juillet 1921, 4 août 1930 et 24 août 1930 (saisie-arrêt et cession des appointements, traitements, soldes et salaires)..... 447

Cautionnement :

Une clause d'un contrat de gérance stipulant que les sommes prêtées par le gérant à l'entreprise sont destinées à garantir sa gestion donne nettement au prêt le caractère de cautionnement, quelle que soit la qualification de prêt commercial qui lui est donnée dans le contrat (Trib. corr. Le Havre, 25 avril 1932). 181

Travailleurs agricoles.

Règlement du 16 novembre 1932 (Ministère de l'Agriculture) pour l'application de la loi du 31 juillet 1929 concernant l'amélioration du logement des travailleurs agricoles..... 464

Travailleurs étrangers.

Question écrite n° 14808. — Travailleurs étrangers. — Passage de travailleur agricole étranger dans l'industrie.

Le replacement dans l'agriculture des travailleurs agricoles en chômage ou en surnombre dans les professions industrielles ou commerciales est poursuivi depuis plusieurs années d'une façon méthodique 154

Pages.

Débauchage d'ouvriers étrangers sous contrat :

Il suffit que celui qui emploie un étranger connaisse la qualité d'étranger de ce dernier, pour qu'en l'employant avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit en France, il se rende passible des peines prévues par l'article 172 du livre II du Code du travail, dès lors qu'il ne se trouve pas dans un des trois cas d'exception, limitativement indiqués par l'article 64 *l* du livre II précité et sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe une intention dolosive que le législateur n'a pas exigée et que la nature de l'infraction ne comporte pas (Cass. Ch. crim., 29 avril 1932)..... 174

En prenant à son service des ouvriers étrangers venus en France en vertu d'un contrat passé avec un autre, l'employeur qui ne s'assure pas que ce contrat est terminé ou résilié est passible des peines prévues par l'article 172 du livre II du Code du travail (Trib. corr. Tours, 28 mars 1931)..... 180

Circulaire du 28 décembre 1931 (Ministère de l'Intérieur) relative à la carte d'identité des étrangers (emplois de direction).. 445

Travaux publics (Adjudication. — Délais d'exécution). — V. *Marché du travail national.*

V

Verreries et glaceries.

Journée de huit heures :

Arrêté du 27 février 1932 rendant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 1er du décret du 8 août 1928 étendant les dispositions du décret du 19 février 1925 modifié, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée

VISCOSE.

Pages.

de huit heures dans les verreries en tous genres à la fabrication des vitraux, façonnage, taille, polissage, décoration et toutes autres opérations complémentaires sur verres ou vitraux..... 92

Viscose.

Note sur la désodorisation des gaz produits par la coagulation de la viscose au moyen de la soude et du sulfate de fer, par M. Clerc, inspecteur départemental du travail, à Versailles..... 489

COMPAGNIE.

Pages.

Vitraux (Fabrication des). — V. *Verreries et glaceries.*

Compagnie internationale des Wagons-lits et des Grands Express européens.

Repos hebdomadaire :

Arrêté du 25 mars 1932 (Ministère des Travaux publics et de la Marine marchande) relatif à l'application du repos hebdomadaire au personnel de la Compagnie internationale des Wagons-lits 449

TABLE DES MATIÈRES

DE LA QUARANTIÈME ANNÉE (1932).

ACTES OFFICIELS.

(*Par ordre chronologique.*)

		Pages.
1932. — 5 févr. — Loi.	— Modifiant divers articles du livre Ier du Code du travail. Règlement intérieur et amendes	1
1932. — 11 mars. — Loi.	— Modifiant les titres III et V du livre Ier du Code du travail et l'article 2101 du Code civil (allocations familiales)	3
1932. — 31 mars. — Loi.	— Portant fixation du budget général de l'exercice 1932 (extraits)	7
1932. — 20 avril. — Loi.	— Modifiant la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes	9
1932. — 20 avril. — Loi.	— Tendant à la suppression des fumées industrielles	13
1932. — 16 juil. — Loi.	— Modifiant les articles 115 et 116 du livre II du Code du travail, concernant les commissions départementales du travail et créant les articles 115 *a* et 116 *a* nouveaux	14
1932. — 10 août. — Loi.	— Protégeant la main-d'œuvre nationale	16
1932. — 5 janv. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de la Mayenne.	18
1932. — 9 janv. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries de Nantes, Rézé, Saint-Sébastien et Sainte-Luce	22
1932. — 19 janv. — Décret.	— portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 9 juillet 1930 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la ville de Nancy	26
1932. — 7 mars. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 15 août 1923, modifié par les décrets du 3 avril 1925, du 18 mai 1926, du 29 avril 1928 et du 18 août 1929 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires d'un certain nombre de villes	27
1932. — 16 mars. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville de Béziers	29
1932. — 17 mars. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Nancy	33

Pages.

1932. — 18 mars. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville d'Agen. 34

1932. — 18 mars. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les boulangeries de Bar-le-Duc..... 35

1932. — 18 mars. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Saint-Maixent-l'École..... 36

1932. — 23 mars. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boucheries vendant au détail des villes de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel et Verdun. 37

1932. — 26 mars. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place du département de la Meuse 40

1932. — 7 avril. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Melun 44

1932. — 30 avril. — Décret. — Portant règlement d'administration publique, tendant à modifier le décret du 18 décembre 1928, relatif à l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville d'Évreux. 45

1932. — 15 mai. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail des villes de Brest, Lambezellec, Saint-Marc et Saint-Pierre-Quilbignon 46

1932. — 15 mai. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les établissements dans lesquels s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires de la ville de Bergerac..... 47

1932. — 21 mai. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les charcuteries vendant au détail des villes de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel et Verdun. 48

1932. — 21 mai. — Décret. — Portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 15 juin 1930 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville d'Angers..... 51

1932. — 2 juin. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les établissements de vente au détail de denrées alimentaires des villes de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel et Verdun..... 52

1932. — 28 juin. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Dieppe. 55

1932. — 28 juin. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour la répartition entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine dans les industries du bâtiment et des travaux publics de la ville de Rennes... 57

1932. — 28 juin. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de travail dans les établissements de la ville de Saumur dans lesquels s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires..... 58

		Pages.
1932. — 10 août. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 21 mai 1925, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la ville de Lyon et de diverses communes avoisinantes...	59
1932. — 13 août. — Décret.	— Modifiant le décret du 4 août 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département d'Ille-et-Vilaine et étendant ces dispositions aux pâtisseries des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan.....	60
1932. — 19 août. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de l'Hérault.	62
1932. — 2 sept. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les établissements de la ville de Vannes où s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.....	65
1932. — 7 sept. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Marseille.....	66
1932. — 11 sept. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de la Vienne.	68
1932. — 11 sept. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Haguenau.....	72
1932. — 11 sept. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Nancy et des communes de Jarville, Malzéville, Saint-Max, Maxéville, Laxou, Vandœuvre et Tomblaine.....	73
1932. — 15 sept. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 17 janvier 1931, relatif a l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de Nantes et Rézé.....	74
1932. — 29 sept. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Saverne.....	75
1932. — 2 oct. — Décret.	— Instituant auprès du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale une commission supérieure des allocations familiales.....	76
1932. — 19 oct. — Décret.	— Pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale.....	77
1932. — 13 nov. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville du Havre.....	80
1932. — 13 nov. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Châteauroux.....	82
1932. — 13 nov. — Décret.	— Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les établissements de la ville de Cholet dans lesquels s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.....	83

Pages.

1932. — 13 nov. — Décret. — Portant règlement d'administration publique appliquant aux pâtisseries du département de Maine-et-Loire les dispositions du décret du 15 juin 1930, modifié par le décret du 21 mai 1932, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville d'Angers 84

1932. — 17 nov. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries de Bordeaux et des communes avoisinantes et des communes d'Arcachon et de La Teste et de la commune de Libourne 85

1932. — 13 déc. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Falaise 89

1932. — 25 déc. — Décret. — Portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 18 février 1931 relatif à l'application de la loi sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de la Meuse 90

1932. — 30 déc. — Décret. — Portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Strasbourg 91

1932. — 27 févr. — Arrêté. — Rendant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 1er du décret du 8 août 1928 étendant les dispositions du décret du 19 février 1925 modifié, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries en tous genres à la fabrication des vitraux, façonnage, taille, polissage, décoration et toutes autres opérations complémentaires sur verres ou vitraux 92

1932. — 21 avril. — Arrêté. — Autorisant la répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine dans les industries du bâtiment et des travaux publics des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme 93

1932. — 14 juin. — Arrêté. — déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 10 août 1928 appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie des tabacs 94

1932. — 13 sept. — Arrêté. — Déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 3 inclus du décret du 16 juillet 1929 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques de biscottes et de produits de régime 95

1932. — 26 sept. — Arrêté. — Fixant le taux journalier des indemnités allouées pour frais de séjour en Suisse aux représentants de la France qui participent au fonctionnement de l'organisme permanent pour la réglementation du travail 96

1932. — 7 oct. — Arrêté. — Autorisant la répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine dans les industries du bâtiment et des travaux publics de la ville de Villefranche-sur-Saône (Rhône) 97

1932. — 11 oct. — Arrêté. — Nommant pour trois ans des membres de la commission supérieure des allocations familiales 97

1932. — 22 nov. — Arrêté. — Autorisant le travail par relais dans les établissements où il est procédé à la fabrication des parfums synthétiques pour le personnel affecté au service des réactions chimiques .. 99

1932. — 1er déc. — Arrêté. — Abrogeant les dispositions de l'arrêté de M. le Commissaire général de la République à Strasbourg, en date du 5 août 1921, autorisant à titre provisoire, les manufactures de chaussures de la commune de Bischwiller à adopter un régime particulier de répartition hebdomadaire du travail 100

				Pages.
1932. — 15 janv.	— Circulaire.	— Enquête industrielle annexée au recensement du 8 mars 1931.		101
1932. — 28 janv.	— Circulaire.	— Loi du 23 avril 1919. — Décret du 31 décembre 1930. — meunerie		105
1932. — 12 avril.	— Circulaire.	— Enquête industrielle annexée au recensement du 8 mars 1931.		107
1932. — 25 juin.	— Circulaire.	— Allocations familiales. — Loi du 11 mars 1932,		107
1932. — 27 juin.	— Circulaire.	— Nouvelles prescriptions concernant en particulier les règlements intérieurs et les régimes d'amendes (loi du 5 février 1932)		117
1932. — 1er sept.	— Circulaire.	— Rapport annuel de 1931. — Question complementaire		123
1932. — 9 sept.	— Circulaire.	— Protection de la main-d'œuvre. — Loi du 10 août 1932		123
1932. — 14 sept.	— Circulaire.	— Adjudication de travaux publics. — Délais d'exécution		128
1932. — 30 sept.	— Circulaire.	— Loi du 16 juillet 1932. — Commissions départementales du travail		129
1932. — 16 nov.	— Circulaire.	— Loi de huit heures. — Banques. — Institutions d'épargne		134
1932. — 1er déc.	— Circulaire.	— Rapport et statistiques annuelles		135
1932. — 1er déc.	— Annexe.	— Cadre du rapport annuel. — Inspection du travail 1932		137
1932. — 1er déc.	— Circulaire.	— Rapport et statistiques annuelles		147
1932. — 1er déc.	— Annexe.	— Application des lois réglementant le travail dans les mines, minières et carrières		148
1932. — 1er déc.	— Quest. écrite.	— Travailleurs étrangers. — Passage de travailleur agricole étranger dans l'industrie		154

JURISPRUDENCE.

1932. — 10 juin.	— C. d'État.	— Arrêté préfectoral rapportant un précédent arrêté ordonnant la fermeture au public des magasins de chaussures toute la journée du dimanche. — Demande d'annulation pour excès de pouvoir. — Accord de base ne correspondant plus à l'opinion de la très grande majorité des marchands de chaussures. — Rejet	156
1932. — 15 juin.	— C. d'État.	— Arrêté préfectoral prescrivant la fermeture, toute la journée du lundi de tous les établissements mettant en vente de la viande ou des articles de boucherie. — Demande d'annulation pour excès de pouvoir. — Accord intersyndical de base exprimant l'opinion de la majorité des commerçants intéressés. — Rejet	159
1932. — 1er juil.	— C. d'État.	— Élection de délégués mineurs. — Promesse de s'immiscer dans des revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué. — Annulation	160
1932. — 1er juil.	— C. d'État.	— Élection de délégués mineurs : 1° Condamnation pour atteintes à la liberté du travail; 2° Promesse de s'immiscer dans des revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué. — Annulation	168
1932. — 18 nov.	— C. d'État.	— Repos hebdomadaire. — Mise en vigueur d'un régime nouveau entièrement différent de celui visé par l'article 35 du Code du travail. — Pas d'obligation de recourir à la procédure prévue	

		Pages.
	par cet article. — Ville de Paris constituant« une région déterminée» pour l'application du repos hebdomadaire. — Légalité de l'arrêté dont le champ d'application est limité au territoire de ladite ville — Le fait que l'action de certains des syndicats consultés dépassait les limites de Paris n'est pas de nature à les faire exclure de la consultation.....	162
1932. — 23 nov. — C. d'État.	— Repos hebdomadaire. — Arrêté préfectoral prescrivant la fermeture au public d'entreprises un jour de la semaine. — Un arrêté qui se réfère à l'accord intervenu en vue de la fermeture n'est pas irrégulier parce qu'il ne mentionne pas les noms des demandeurs, l'importance exacte de la majorité des adhésions, la date de l'accord et la clause de celui-ci tendant à l'intervention d'un arrêté préfectoral.....	167
1932. — 23 déc. — C. d'État.	— Repos hebdomadaire. — Peut former tierce opposition à une décision du Conseil d'État rendue en matière contentieuse toute personne qui n'a été ni appelée, ni représentée dans l'instance. — Les dimanches précédant Pâques, la Toussaint, Noël et le Nouvel an n'ayant pas à Paris le caractère de fête locale, le Préfet de police a excédé ses pouvoirs en décidant que le repos hebdomadaire du dimanche serait supprimé lesdits jours dans les établissements où s'exerce le commerce de détail.....	271
1932. — 23 déc. — C. d'État.	— Repos hebdomadaire. — Arrêté préfectoral prescrivant la fermeture le dimanche, des établissements sédentaires ou ambulants de vente au détail de chaussures dans un périmètre comprenant le centre d'une ville mais dont ne fait pas partie une grande place. — Commerçants de ce périmètre exposés à la concurrence des commerçants des quartiers limitrophes et des étalagistes forains vendant dans les marchés qui se tiennent le dimanche sur la place exclue du périmètre. — Annulation.	172
1932. — 29 avril. — Cass. crim.	— Débauchage d'ouvriers étrangers sans contrat. — Absence d'intention dolosive. — Connaissance de la qualité d'étranger de l'employé, suffisante pour constituer l'infraction. — Rejet...	
1932. — 27 juil. — Cass. civ.	— Responsabilité civile. — Accidents du travail. — Indemnités. — Rente. — Salaire de base. — Allocations familiales. — Élément rentrant dans le salaire. — Loi du 11 mars 1932. — Non rétroactivité. — Accident antérieur. — Annulation.....	175
1932. — 6 févr. — C. d'appel Paris, 7e ch.	— Accidents du travail. — Tiers-auteur de l'accident. — Article 7 de la loi du 9 avril 1898. — Transaction sans reserve entre l'ouvrier et le tiers responsable. — Action de l'assureur du patron contre le tiers responsable. — Non-recevabilité.....	178
1931. — 28 mars. — Trib. corr. Tours.	— Débauchage d'ouvriers étrangers sous contrat. — En prenant à son service, des ouvriers étrangers venus en France en vertu d'un contrat passé avec un autre, l'employeur doit s'assurer que ce contrat est terminé ou résilié.....	180
1932. — 25 avril. — Trib. corr. Le Havre.	— Cautionnement fourni par des employés non déposé à la Caisse des dépôts et consignations. La qualification donnée à un acte de suffit pas à lui donner son caractère véritable.....	181
1932. — 28 mai — Trib. corr. Lyon.	— Heures supplémentaires. — Tarif non majoré. — Condamnation.....	184

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Pages.

Travaux préparatoires de la loi du 11 mars 1932 portant modification des titres III et V du livre Ier du Code du travail et de l'article 2101 du Code civil. — Allocations familiales 186

Chambre des Députés :

Proposition de M. Landry 186

Rapport au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales par M. Jean Lerolle, député 198

Avis présenté au nom de la Commission du travail par M. Duval-Arnould, député 220

Avis supplémentaire présenté au nom de la Commission du travail par M. Duval-Arnould, député. 228

Rapport supplémentaire au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de M. Jean Lerolle, député 229

2e séance du 30 mars 1931. — Adoption sans débats du texte du projet de loi arrêté par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales 235

Sénat :

Rapport au nom de la Commission de l'hygiène, de l'assurance et de la prévoyance sociales, de M. François Saint-Maur, sénateur 235

Avis présenté au nom de la Commission de législation civile et criminelle par M. Armand Calmel, sénateur 260

Séance du 21 janvier 1932. — Première délibération (par le Sénat) sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à modifier les titres III et V du livre Ier du Code du travail et l'article 2101 du Code civil 262

Chambre des Députés :

Travaux préparatoires de la loi du 16 juillet 1932 concernant les Commissions départementales du travail 276

Proposition de loi de M. Lafaye, député 276

Projet de loi 278

Rapport de M. Lafaye, député 281

1er rapport supplémentaire de M. Lafaye 283

2e rapport supplémentaire de M. Lafaye 285

Séance du 29 février 1932. — Adoption sans débat du texte du projet de loi arrêté par la Commission du travail 288

Sénat :

Rapport de M. Joseph Courtier, sénateur 288

Séance du 8 juillet 1932. — Adoption sans modification du projet de loi 291

Chambre des Députés :

Travaux préparatoires de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale 292

Proposition de loi de M. Amidieu du Clos, député 292

Proposition de loi de M. Ch. Lambert, député 295

Proposition de loi de M. de Tastes, député 297

Proposition de loi de M. Paul Ramadier, député 298

Rapport de M. Lonis Dumat, député ..... 30.

Séance du 15 décembre 1931 312

1re séance du 21 décembre 1931 346

2e séance du 21 décembre 1931, — Adoption de la proposition de loi 388

Sénat :

Rapport de M. Joseph Courtier, sénateur 411

Avis présenté au nom de la Commission d'agriculture par M. Montenot, sénateur 430

Séance du 12 juillet 1932. — Adoption, avec modifications, de la proposition de loi 430

Pages.

Chambre des Députés :

Séance du 16 juillet 1932. — Adoption de l'ensemble de la proposition de loi..... 441

Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Préfets, en date du 28 décembre 1931, relative à la carte d'identité des étrangers (emplois de direction)..... 445

Circulaire du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, en date du 16 février 1932, relative à l'envoi aux particuliers de correspondances en franchise..... 446

Ministère des Colonies. — Décret du 20 mai 1932 portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des lois des 13 juillet 1908, 20 juillet 1921, 4 août 1930 et 24 août 1930 (saisie-arrêt et cession des appointements, traitements, soldes et salaires)..... 447

Ministère des Travaux publics et de la Marine marchande. — Arrêté du 25 mai 1932 relatif à l'application du repos hebdomadaire au personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits..... 449

Ministère du Commerce et de l'Industrie. — Décret du 3 août 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 et de l'article 2 de la loi du 20 avril 1932, relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes..... 450

Ministère des Travaux publics. — Décret du 11 août 1931 portant règlement sur les appareils à pression de gaz..... 459

Circulaire et arrêté du 30 juillet 1932 relatifs à la réglementation des appareils à pression de gaz. 461

Ministère de l'Agriculture. — Règlement du 16 novembre 1932 pour l'application de la loi du 31 juillet 1929 concernant l'amélioration du logement des travailleurs agricoles..... 464

Recherches sur le **tétrachlorure de carbone**, sa décomposition au rouge et procédés d'analyse, par M. Kohn-Abrest, directeur du laboratoire de toxicologie de la Préfecture de police..... 467

Enquête sur les cas de **charbon professionnel** pendant l'année 1931..... 473

Application pendant l'année 1931 de la loi du 25 octobre 1919 sur les **maladies professionnelles**..... 475

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

NOTE sur la désodorisation des gaz produits par la coagulation de la **viscose** au moyen de la soude et du sulfate de fer, par M. Clerc, inspecteur départemental du travail, à Versailles 489

NOTE sur le décapage à la grenaille d'acier des pièces destinées à la **galvanisation**, par M. Croisier, inspecteur du travail, à Arras..... 125

NOTE sur les **commandes électriques** à distance, par M. Decailly, inspecteur départemental ... 499

NOTE sur les installations de **compressions d'air**, par M. B. Decailly, inspecteur départemental du travail, à Lille..... 507

NOTE sur un **protecteur de grande scie à ruban**, par M. A. Durrat, inspecteur départemental du travail, à Nantes..... 509

NOTE sur les **dangers d'explosion** dans la réparation des récipients vides ayant contenu des liquides inflammables, par M. G. Gaudiot, inspecteur départemental du travail, à Nancy..... 511

NOTE sur un procédé de transvasement des **liquides inflammables**, par M. Gaudiot, inspecteur départemental du travail, à Nancy..... 514

NOTE sur un appareil de protection pour **massicots**, par Mlle Langlois, inspectrice départementale du travail, à Paris..... 517

NOTE sur la protection des yeux dans les opérations de **soudure électrique**, par M. Le Hen, inspecteur départemental du travail, à Lorient..... 519

NOTE sur la protection des **presses** par combinaison d'un volet et du double enclanchement, par M. Lehmann, inspecteur départemental du travail, à Paris..... 524

NOTE sur un appareil de sécurité installé sur les **presses Bliss**, par M. Segui, inspecteur départemental du travail, à Paris..... 527

MINISTÈRE DU TRAVAIL..... 532

PERSONNEL de l'Inspection du travail..... 532

MINISTÈRE DU TRAVAIL.

DIRECTION DU TRAVAIL. — 2e BUREAU.

BULLETIN

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

ET DE L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE.

QUARANTIÈME ANNÉE (1932). — NUMÉROS 1 A 6.

ACTES OFFICIELS.

LOI DU 5 FEVRIER 1932

modifiant divers articles du livre Ier du Code du travail (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le livre Ier du Code du travail et de la Prévoyance social est complété par les dispositions ci-après :

« *Art.* 22 a. — Dans les établissements où existe un règlement intérieur, ce règlement doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage.

« Tout règlement intérieur et toute modification à un tel règlement devra, en outre, faire l'objet d'un dépôt au secrétariat du Conseil de prud'hommes de la situation de l'établissement où le travail est exécuté. A défaut de Conseil de prud'hommes, le dépôt sera fait au greffe de la Justice de paix.

« Les émoluments des secrétaires et greffiers sont fixés par décret.

« *Art.* 22 b. — Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur. Dans les établissements où un régime d'amendes existerait au moment de la promulgation de la présente loi, les employeurs devront le supprimer dans les six mois.

(1) *J. O.* du 7 février 1932, p. 1426.

« Toutefois, le maintien d'un tel régime, lorsque la demande en sera faite dans les trois mois qui suivront ladite promulgation ou son introduction dans les établissements nouvellement créés, pourra être autorisé par l'Inspecteur divisionnaire du travail. Celui-ci devra statuer dans les trois mois de la réception de la demande, après consultation des organisations patronales et ouvrières de la profession et de la région, qui devront elles-mêmes donner leur avis dans le délai d'un mois. L'autorisation devra, dans tous les cas, être subordonnée aux conditions ci-après:

« Les amendes ne pourront être prévues que pour des manquements à la discipline et aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs;

« Leur taux devra être fixé par un règlement intérieur régulièrement établi;

« Le total des amendes infligées dans la même journée ne pourra excéder le quart du salaire journalier;

« Le produit des amendes sera versé dans une caisse de secours au profit du personnel;

« Toutes stipulations contraires aux dispositions qui précèdent sont nulles et de nul effet;

« Les amendes infligées seront mentionnées sur un registre spécial avec indication de leur affectation. Ce registre sera tenu constamment à la disposition des Inspecteurs du travail;

« L'autorisation est de droit lorsque les amendes visent exclusivement l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et lorsqu'il est satisfait par ailleurs aux autres conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée. »

ART. 2. — L'article 23 du livre I[er] du Code du travail et de la Prévoyance sociale est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article sont applicables même au cas où l'employé est lié par des contrats de louage de services à plusieurs employeurs. »

ART. 3. — Après l'article 23 du livre I[er] du Code du travail, il est ajouté l'article ci-après :

« *Art. 23* a. — Lorsqu'un salarié, ayant rompu abusivement un contrat de travail, engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent dans les trois cas suivants : 1° quand il est démontré qu'il est intervenu dans le débauchage; 2° quand il a embauché un travailleur qu'il savait déjà lié par un contrat de travail; 3° quand il a continué à occuper un travailleur après avoir appris que ce travailleur était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail. Dans ce troisième cas, la responsabilité du nouvel employeur cesse d'exister si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le salarié était venu à expiration, soit, s'il s'agit de contrats à durée déterminée, par l'arrivée du terme, soit, s'il s'agit de contrats à durée indéterminée, par l'expiration du délai-congé ou si un délai de quinze jours s'était écoulé depuis la rupture dudit contrat. »

ART. 4. — Les articles 99, 105 et 107 du livre I[er] du Code du travail et de la prévoyance sociale sont modifiés comme suit :

« *Art. 99.* — Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9 et 22 *a* du présent livre sera poursuivie devant le Tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 15 francs.

« Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9 et 22 *a* du présent livre, le Tribunal de police pourra... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Art. 105.* — Toute infraction à l'alinéa 1er de l'article 22 *b* sera passible d'une amende de 50 à 100 francs; l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'ouvriers pénalisés. En cas de récidive l'amende sera de 100 à 300 francs.

« Toute infraction aux autres alinéas de l'article 22 *b* ainsi qu'aux articles 75, 76 et 77 sera passible d'une amende de 50 à 2.000 francs, qui pourra être portée à 5.000 francs en cas de récidive.

« *Art. 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 75, 76 et 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 22 *a*, 22 *b*, 43, 44, 45 du présent livre... »

(*Le reste sans changement.*)

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
ADOLPHE LANDRY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.

LOI DU 11 MARS 1932

modifiant les titres III et V du livre Ier du Code du travail et l'article 2101 du Code civil (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est inséré dans le titre III du livre Ier du Code du travail un chapitre V (nouveau), intitulé : « Des allocations familiales », les chapitres V et VI devenant respectivement les chapitres VI et VII.

ART. 2. — Le chapitre V nouveau comprend les articles 74 *a* à 74 *k* ci-après :

« *Art. 74* a. — Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés, de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale, est tenu de s'affilier à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le Ministre du Travail, constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales prévues par

---

(1) *J. O.* du 12 mars 1932.

le présent chapitre, sous les réserves et dans les conditions déterminées ci-après.

« *Art. 74* b. — Les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif, et pour tout pupille, résidant en France, à la charge de l'ouvrier ou de l'employé et n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire. Elles sont dues jusqu'à l'âge de 16 ans si l'enfant poursuit ses études ou est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du présent livre ou est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié.

« L'allocation est due au salarié à la charge duquel est l'enfant. Si le père et la mère ou l'ascendant et l'ascendante à la charge desquels il se trouve sont occupés l'un et l'autre par des employeurs assujettis, l'allocation est due au père ou à l'ascendant.

« Toutefois, les caisses de compensation et autres institutions agréées par le Ministre du Travail pour les service des allocations familiales peuvent, dans leur règlement, décider que les allocations seront, dans tous les cas ou dans certains cas prévus, versées à la mère ou à la personne effectivement chargée de l'éducation de l'enfant.

« Les charges correspondantes seront réparties par moitié entre les organismes différents d'allocations familiales auxquels sont affiliés les employeurs des deux conjoints, à moins de convention contraire entre les organismes intéressés.

« *Art. 74* c. — Le taux minimum de l'allocation afférente à chaque enfant est déterminé par arrêté du Ministre du Travail dans chaque département, soit pour l'ensemble des professions, soit pour chaque catégorie professionnelle.

« Ce taux minimum doit être égal dans chaque département et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie professionnelle, au taux pratiqué, au moment de la promulgation de la présente loi, par les caisses de compensation déjà agréées.

« Il pourra être revisé lorsque des variations dans le taux des allocations familiales généralement pratiquées auront été constatées dans le département ou la profession.

« *Art. 74* d. — Le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur au nombre des journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée. Aucune déduction ne peut être faite pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fraude.

« En cas d'accident du travail, les allocations familiales sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire. En cas d'incapacité permanente absolue ou lorsque l'accident est suivi de mort, elles sont également dues tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge.

« Les allocations familiales sont incessibles et insaisissables, sauf dans les conditions prévues par l'article 62 du présent titre.

« *Art. 74* e. — L'employeur est tenu de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de la loi de son affiliation à une caisse de compensation agréée, par des pièces émanant de celle-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations.

« *Art. 74* f. — Exceptionnellement, pourra être dispensé de l'affiliation à l'une des institutions visées à l'article 74 *a* tout employeur qui aura institué, pour son personnel, un service d'allocations familiales agréé par le Ministre du Travail.

« L'employeur sera considéré comme contrevenant aux dispositions de l'article 74 *a* s'il n'est pas en mesure de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de la loi du fonctionnement régulier de son service d'allocations familiales.

« *Art. 74* g. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment :

« 1° Les conditions à remplir par les caisses de compensation ou autres institutions visées à l'article 74 *a*, ainsi que par les services visés à l'article 74 *f*, pour obtenir l'agrément, les justifications à produire ultérieurement par les caisses, institutions ou services agréés, ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément sera donné ou retiré;

« 2° Les justifications à fournir pour les enfants ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire.

« *Art. 74* h. — Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* ci-dessus, des décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles ou dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés.

« *Art. 74* i. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat ou autres établissements publics dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués par la loi.

« *Art. 74* j. — Les dispositions du présent chapitre seront appliquées aux exploitations agricoles dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique rendu après consultation des Chambres d'agriculture, sur la proposition du Ministre du Travail et du Ministre de l'Agriculture.

« Postérieurement à la publication dudit règlement, des décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent article entreront en vigueur, suivant les régions, les diverses catégories de la profession et l'importance de l'exploitation.

« *Art. 74* k. — Il est institué auprès du Ministre du Travail une commission supérieure des allocations familiales.

« Cette commission donne son avis sur les règlements d'administration publique et les décrets prévus par les articles 74 *b*, 74 *g*, 74 *h*, 74 *j*, ainsi que sur la fixation des taux prévus par l'article 74 *c* et sur les autorisations exceptionnelles prévues par l'article 74 *f*. »

ART. 3. — L'article 47, § 2, du livre 1er du Code du travail est complété comme suit :

« Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux : 1° ...; 2° ...; 3° les ouvriers ou employés dans les conditions prévues par l'article 2101 du Code civil, pour les allocations qui leur sont dues par les caisses de compensation ou autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ainsi que par les employeurs dispensés de l'affiliation en vertu de l'article 74 *f* du présent livre; 4° les caisses de compensation pour allocations familiales, dans les conditions prévues par l'article 2101 du Code civil, à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations.

« Les alinéas 3° et 4° dudit article 47, § 2, constitueront désormais les alinéas 5° et 6°. »

ART. 4. — L'article 62 du livre Ier du Code du travail est complété par un paragraphe 4, conçu comme suit :

« Les allocations familiales prévues par les articles 74 *a* et suivants du présent livre sont insaisissables et incessibles, sauf pour le payement des dettes alimentaires prévues par l'article 203 du Code civil. »

ART. 5. — Il est inséré, dans le titre V (pénalités) du livre Ier du Code du travail un article 101 *b* conçu comme suit :

« *Art. 101* **b.** — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux dispositions des articles 74 *a*, 74 *b*, 74 *c*, 74 *d*, 74 *e*, 74 *f*, sont passibles d'une amende de 5 à 15 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 100 francs.

« Au cas de contravention aux dispositions de l'article 74 *a*, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans l'établissement.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« Les pénalités prévues ci-dessus sont indépendantes des dommages-intérêts auxquels le contrevenant pourrait être condamné envers les chefs de famille qu'il a occupés, pour des allocations familiales dont ceux-ci auraient été frustrés. Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de ces allocations. »

ART. 6. — L'article 107 du livre Ier du Code du travail est modifié comme suit :

« *Art. 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7 *a*, de l'alinéa 3 de l'article 8, des articles 32 *a*, 32 *d*, 33 *b*, 33 *c* et 33 *n*, des articles 34 à 38 et des décrets pris en exécution de l'article 39, des articles 40 à 42, des articles 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43 à 45, 74 *a* à 74 *f* du présent livre. »

ART. 7. — L'article 2101 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

« 1°...; 2° ...; 3° ...; 4° ...; 5° ...; 6° ...;

« 7° Les allocations dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ou par les employeurs dispensés de l'affiliation à une telle institution en vertu de l'article 74 *f* du livre Ier du Code du travail;

« 8° Les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations. »

ART. 8. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* et, pour les exploitations agricoles, trois mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *j*.

ART. 9. — La loi du 19 décembre 1922 et les décrets pris pour son application seront abrogés à partir de la mise en application des décrets prévus à l'article 74 *h*, en ce qui concerne les professions et les régions visées par ces derniers décrets.

ART. 10. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
PIERRE LAVAL.

Le Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Contrôle des Administrations publiques,
PAUL REYNAUD.

Le Ministre de l'Agriculture,
Dr CHAUVEAU.

LOI DU 31 MARS 1932 [1]

portant fixation du budget général de l'exercice 1932.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

. . . . . .

ART. 72. — L'article 11 de la loi du 14 avril 1924 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires et employés civils sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office.

« L'admission à la retraite d'office ne peut être prononcée avant la date à laquelle les intéressés atteignent les limites d'âge qui leur sont applicables en vertu du troisième paragraphe de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, sauf s'il est reconnu par le Ministre que l'intérêt du service exige la cessation de leurs fonctions.

« L'admission à la retraite d'office, dans ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions définies ci-après :

« 1° Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'admission à la retraite est prononcée après avis de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924;

---

[1] *J. O.* du 1er avril 1932.

« 2° Si cette incapacité est le résultat d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, l'admission à la retraite est prononcée après avis de la commission prévue par les décrets pris pour assurer l'application du paragraphe 1er de l'article 28 de la loi de finances du 31 décembre 1920, le fonctionnaire entendu;

« 3° Si l'intéressé assure de façon insuffisante l'exercice de son emploi, l'admission à la retraite est prononcée après avis du conseil d'administration, du conseil des directeurs auxquels sont adjoints deux représentants du personnel.

« La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé. Hors le cas où cette demande est formulée pour raison de santé reconnue par le médecin assermenté, l'admission à la retraite ne peut être prononcée qu'à l'expiration dudit délai. »

ART. 73. — A titre transitoire et pendant une période de trois années, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, le Ministre pourra prononcer l'admission à la retraite d'office :

1° Trois ans avant la limite d'âge si le fonctionnaire n'a point d'enfant;

2° Deux ans avant cette limite s'il est père d'un enfant vivant;

3° Un an avant cette limite s'il est père de deux enfants vivants;

4° Au moment où le fonctionnaire atteint l'âge minimum de la retraite, si à ce moment il occupe depuis trois ans au moins un emploi comportant des émoluments totaux égaux ou supérieurs à 80.000 francs.

ART. 74. — Le dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est dispensé de la condition d'âge, établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le Ministre après avis de la commission de réforme prévue à l'article 92 de la présente loi hors d'état de continuer ses fonctions. »

ART. 75. — La classification actuelle des emplois entre emplois sédentaires et emplois actifs est supprimée. Les emplois seront divisés en services de la catégorie A et services de la catégorie B. Les règlements d'administration publique établiront la nomenclature des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles qui seront rangés dans les services de la catégorie B et qui donneront lieu aux avantages actuellement réservés aux services actifs.

Les fonctionnaires et employés civils passant des services actifs à la catégorie A conserveront le bénéfice des services de la catégorie B pour les années de service qu'ils ont déjà fournies dans les services actifs.

. . . . . .

Fait à Paris, le 31 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P.-E. FLANDIN.

LOI DU 20 AVRIL 1932

modifiant la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 4, 10, 11, 14, 19, 34, 35 et 36 de la loi du 19 décembre 1917 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 3.* — La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

« La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les incommodités visés à l'article 1er.

« Dans la troisième classe sont placés les établissements qui ne présentant d'inconvénient grave, ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.

« Toutefois, dans les zones réservées à l'habitation qui sont prévues dans des projets d'aménagement ou d'extension des villes, établis en exécution des lois des 4 mars 1919 et 19 juillet 1924, aucun établissement nouveau appartenant à la première ou à la deuxième classe ne peut être autorisé.

« En ce qui concerne les établissements existants visés par le paragraphe précédent pourront seules être autorisées les modifications apportées dans les conditions de leur exploitation qui n'aggraveraient pas la gêne résultant de leur existence pour le voisinage.

« En outre, un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera ceux des établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui, bien que rangés dans la troisième classe, doivent être assimilés aux établissements de la deuxième classe, en ce qui concerne l'application du paragraphe précédent et dont l'ouverture est en conséquence interdite dans les zones réservées à l'habitation. »

« *Art. 4.* — Les établissements rangés dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le préfet sur la demande des intéressés.

« Pour l'examen et l'appréciation des demandes visant l'ouverture de ces établissements, il sera tenu compte, le cas échéant, du fait que l'établissement devra être installé dans une zone réservée aux exploitations industrielles par un projet d'aménagement et d'extension d'une ville, établi en exécution des lois des 14 mars 1919 et 19 juillet 1924.

« Les établissements de la troisième classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée au préfet. »

.....

« *Art. 10.* — Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans la huitaine l'industriel et lui communique sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'in-

---

(1) *J. O.* du 21 avril 1932.

vitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

« Le commissaire enquêteur rédige, dans la huitaine, un avis motivé et envoie le dossier de l'affaire au préfet.

« Le préfet prend l'avis de la commission sanitaire locale, du service de l'inspection des établissements classés et de l'inspection du travail et, s'il y a lieu, des autres services intéressés, notamment du service chargé de la police des eaux, dans le cas où les eaux résiduaires provenant de l'établissement projeté doivent être évacuées dans un cours d'eau ou écoulées dans des puits absorbants naturels ou artificiels; enfin, il statue sur un rapport du Conseil départemental d'hygiène dans un délai maximum de trois mois à partir du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis.

« En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par un arrêté motivé, fixera un nouveau délai.

« Si l'établissement projeté comprend plusieurs industries classées, il est procédé à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée. Un seul arrêté préfectoral statue sur l'ensemble.

« Lorsque le Conseil départemental d'hygiène est saisi de questions se rapportant à la réglementation des établissement classés, il lui sera adjoint :

« 1° Un fonctionnaire chargé de la surveillance des établissements classés dans le département;

« 2° Un représentant du Ministère des Travaux publics et un représentant du Ministère de l'Agriculture, chargés de la police des eaux dans le département;

« 3° Un délégué de la Chambre de commerce.

« L'industriel aura la faculté de se faire entendre par le Conseil d'hygiène et de désigner à cet effet un mandataire.

« Les conclusions du Conseil d'hygiène sont portées par le Préfet à la connaissance de l'industriel, auquel un délai de huit jours est accordé pour présenter, s'il y a lieu, ses observations au Préfet par écrit, soit directement, soit par mandataire.

« Dans le cas où l'enquête et l'instruction administrative auxquelles il a été procédé en conformité de l'article précédent et du présent article n'auront donné lieu à aucune opposition ni à aucun avis défavorable, le fonctionnement de l'établissement antérieurement a l'arrêté préfectoral devant statuer sur la demande d'autorisation ne fera pas obstacle à ce que l'autorisation soit accordée.

« S'il se produit, au contraire, au cours de l'enquête, une opposition de la part du conseil municipal ou du commissaire enquêteur, ou bien un avis défavorable au cours de l'instruction administrative prévue par le présent article, le fonctionnement anticipé entraînera obligatoirement le rejet de la demande par le Préfet.

« *Art. 11.* — L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er.

« Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes et soumis aux mêmes conditions de publication que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'enquête de *commodo et incommodo* n'aura lieu que dans ce dernier cas.

« Les conditions ainsi fixées, etc. »

.....

« *Art. 14.* — Les arrêtés préfectoraux d'autorisation, de refus d'autorisation, de sursis ou d'ajournement à statuer, ceux imposant des conditions nouvelles ou portant atténuation des prescriptions déjà édictées peuvent être déférés au Conseil de préfecture :

« 1° Par les industriels, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les arrêtés leur ont été notifiés;

« 2° Par les tiers ou par les municipalités intéressées en raison des dangers ou des inconvénients que le fonctionnement de l'établissement présente pour le voisinage, à moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

« Les tiers qui n'ont acquis des immeubles, n'en ont pris à bail ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un établissement classé que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cet établissement ou atténuant les prescriptions primitives imposées, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté au Conseil de préfecture.

« Lors de l'examen par les tribunaux administratifs des recours formés contre des arrêtés portant autorisation ou refus d'autorisation d'établissements rangés dans la première ou la deuxième classe, il sera tenu compte, le cas échéant, du fait que les établissements visés dans ces recours devront être installés dans une zone exclusivement réservée aux exploitations industrielles par un projet d'aménagement ou d'extension d'une ville, établi en exécution des lois des 14 mars 1919 et 19 juillet 1924. »

. . . . . .

« *Art. 19.* — Si l'industriel qui a fait une déclaration pour un établissement de troisième classe veut obtenir la suppression ou l'atténuation de quelques-unes des prescriptions des arrêtés préfectoraux qui lui ont été notifiés par application des articles 17 et 18 (§ 1er et 3), il adresse sa demande au Préfet, qui statue sur le rapport du Conseil départemental d'hygiène, après avis du service chargé de l'inspection des établissements classés et de celui chargé de l'inspection du travail.

« Si les intérêts du voisinage ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de troisième classe ou si des plaintes se produisent à la suite de la suppression ou de l'atténuation d'une ou plusieurs de ces prescriptions obtenues par un industriel, le Préfet peut, sur le rapport du Conseil départemental d'hygiène, après avis du service chargé de l'inspection des établissements classés et de celui chargé de l'inspection du travail, soit imposer à l'industriel des prescriptions additionnelles, soit rétablir les prescriptions primitives.

« L'industriel ou les tiers intéressés peuvent, dans un délai de deux mois à partir de la notification des arrêtés préfectoraux pris en vertu du présent article ou du troisième paragraphe de l'article précédent, exercer le recours prévu à l'article 14 de la présente loi.

« Les établissements, etc. »

. . . . . .

« *Art. 34.* — Lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles qui ont été imposées à l'industriel dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, la poursuite a lieu directement devant le tribunal correctionnel, à la requête du Préfet. Le tribunal, après avoir reconnu le caractère essentiel des conditions et réserves visées au procès-verbal, applique les pénalités du dernier paragraphe de l'article 32. »

« *Art. 35.* — Indépendamment des poursuites correctionnelles prévues à l'article 34, et comme suite au rapport de l'inspecteur des établissements classés, constatant qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles imposées à l'industriel, le préfet peut enjoindre à ce dernier d'avoir à satisfaire, dans un délai qui ne pourra excéder un mois, à ces conditions et réserves ou à certaines d'entre elles.

« Si, au jour indiqué, l'industriel n'a pas obtempéré à cette injonction, l'arrêté préfectoral de mise en demeure est transmis par le Préfet au Conseil de préfecture.

« Dans le mois qui suit le dépôt au greffe dudit arrêté, le Conseil statue obligatoirement sur son bien-fondé après avoir entendu les parties dûment convoquées. Il peut ordonner telles vérifications qu'il croit nécessaires et provoquer l'avis du Conseil départemental d'hygiène.

« S'il confirme l'injonction et la mise en demeure contenues dans l'arrêté préfectoral, il fixe le délai dans lequel l'industriel devra s'y conformer, ainsi que toutes les mesures de nature à faire cesser un danger grave d'insalubrité ou d'incommodité.

« Notification de l'arrêté est faite à l'industriel par la voie administrative. Le recours contre la décision est porté devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à dater de la notification.

« Toutefois, le Conseil de préfecture peut, à la demande du Préfet, décider que son arrêté sera exécutoire nonobstant appel ou opposition.

« A l'expiration du délai fixé par l'arrêté du Conseil de préfecture, si l'industriel n'a pas exécuté les prescriptions ordonnées, le Préfet pourra suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement et procéder soit à l'apposition des scellés, soit d'office à l'exécution des mesures prescrites aux frais de l'industriel.

« Le Préfet peut également faire prononcer dans les mêmes conditions et en se conformant à la même procédure, la fermeture des établissements de 3e classe, en cas d'inobservation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des industries auxquelles ils se rattachent. »

« *Art. 36.* — Seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 francs), sans préjudice de dommages-intérêts qui pourront être alloués aux tiers :

« 1° L'industriel qui, en dehors du cas prévu à l'article 27 (§ 2), ci-dessus, exploite, sans autorisation ni déclaration, un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés et qui continue cette exploitation après l'expiration du délai qui lui aura été imparti par un arrêté préfectoral de mise en demeure pour la faire cesser.

« Le tribunal pourra ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement. En présence de dangers et d'inconvénients graves, soit pour la sécurité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le tribunal, avant de statuer sur la poursuite pourra, sur la demande du Préfet et après avis conforme du Conseil départemental d'hygiène, ordonner l'apposition des scellés visée ci-dessus, ainsi que l'enlèvement et l'évacuation, aux frais de l'exploitant, des matières dangereuses et des animaux qui se trouvent dans l'établissement. Le jugement d'avant faire droit sera exécutoire dans le délai qu'il fixera.

« En statuant sur la poursuite et en appliquant les pénalités, le tribunal confirmera l'apposition des scellés précédemment ordonnée;

« 2° Celui qui continue l'exploitation d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée en vertu des articles 29 et 35. »

ART. 2. — Un décret modifiant le décret du 24 décembre 1919, portant nomenclature des établissements classés comme dangereux, insalubres

ou incommodes, devra être pris dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 20 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

ANDRÉ TARDIEU.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la Justice et du contrôle des Administrations publiques,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre des Travaux publics et de la Marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le Ministre du Commerce et des Postes, Télégraphes et Téléphones,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

PIERRE LAVAL.

Le Ministre de l'Agriculture,

Dr CHAUVEAU.

LOI DU 20 AVRIL 1932

tendant à la suppression des fumées industrielles (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux établissements industriels, commerciaux ou administratifs d'émettre soit des fumées, soit des suies, soit des poussières, soit des gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de polluer l'atmosphère ou de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

Des arrêtés préfectoraux réglementeront cette interdiction.

ART. 2. — Les contraventions sont constatées conformément aux prescriptions de l'article 22 de la loi du 19 décembre 1917.

ART. 3. — Les pénalités encourues sont celles de l'article 32 de la loi du 19 décembre 1917. Toutefois, pour les établissements dont le classement aura été motivé par leur production de fumées, suies, poussières ou gaz, les pénalités encourues seront celles de l'article 34 de la même loi.

---

(1) *J. O.* du 21 avril 1932, p. 4293.

ART. 4. — La présente loi entrera en application :

Un an après sa promulgation, en ce qui concerne les établissements de l'Etat, des départements, des communes et des concessionnaires de ceux-ci;

Trois ans après sa promulgation, en ce qui concenne les établissements des industries privées.

Fait à Rambouillet, le 20 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du oCmmerce et des Postes, Télégraphes et Téléphones,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de la Santé publique,

CAMILLE BLAISOT.

Le Ministre des Travaux publics,

CHARLES GUERNIER.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

PIERRE LAVAL.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALBERT MAHIEU.

LOI DU 16 JUILLET 1932

modifiant les articles 115 et 116 du livre II du Code du travail, concernant les commissions départementales du travail et créant les articles 115 a et 116 a nouveaux (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 115 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« *Art. 115.* — Dans chaque département, il est créé une commission appelée Commission départementale du travail.

« Cette commission est obligatoirement instituée par le Conseil général.

« Le siège de la commission est fixé par le Conseil général et chaque commission devra tenir au moins quatre réunions par an.

« Si l'importance du département l'exige, il pourra être institué, dans les mêmes conditions, plusieurs commissions ayant leur siège dans des centres différents. »

ART. 2. — Il est inséré dans le livre II du Code du travail un article 115 *a* comme suit :

« *Art. 115* a. — La Commission départementale est composée de membres de droit et de membres élus.

---

(1) *J. O.* des 18 et 19 juillet 1932, p. 7787 et 7788.

« Sont membres de droit :

« A. — Le Préfet ou son représentant;

« B. — L'Inspecteur divisionnaire du travail, ayant compétence dans le département, qui pourra être suppléé par un ou plusieurs des inspecteurs ou inspectrices départementaux qualifiés pour le département;

« C. — Le Directeur de l'Office départemental de placement.

« Sont membres élus :

« A. — Des conseillers généraux désignés par le Conseil général;

« B. — Des conseillers prud'hommes élus par les Conseils de prud'hommes ayant le département dans leur ressort, dont deux conseillers patrons et deux conseillers ouvriers;

« C. — Deux conseillers municipaux de la ville du siège, désignés par le Conseil municipal;

« D. — Deux conseillers municipaux pris dans deux communes rurales du département, comme qualifiés pour représenter dans le sein de la commission les intérêts des collectivités moyennes ou petites, agricoles ou autres, désignés par le Conseil général;

« E. — Des représentants des organisations ouvrières et patronales du département.

« La désignation des représentants ouvriers, employés et patronaux sera faite par le Conseil général après consultation préalable des unions de syndicats, des syndicats et des groupements intéressés, effectuée par les soins de l'Administration préfectorale.

« Les membres ainsi désignés devront comprendre des représentants de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, ainsi que des personnes du sexe féminin. Les représentants des employeurs et des employés devront être en nombre égal.

« La durée du mandat est de six ans.

« Le Préfet ou la commission pourra appeler à participer aux délibérations des Commissions départementales du travail d'autres fonctionnaires que ceux mentionnés au deuxième paragraphe de l'article 115 *a* pour les questions concernant leurs services, ou des délégués d'organisations patronales et ouvrières en nombre égal, pour les questions intéressant certaines professions n'étant pas déjà représentées à la commission. »

ART. 3. — L'article 116 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« *Art. 116.* — Les Commissions départementales du travail sont chargées, pour leurs circonscriptions respectives, de présenter sur l'exécution de la réglementation du travail et les améliorations dont elles sont susceptibles des rapports qui seront transmis au Ministre du Travail. Leur compétence s'étend à tous les travailleurs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, sans distinction d'âge, de sexe, de profession ou de nationalité.

« Elles pourront être également chargées par le Ministre et le Préfet, en accord avec l'Inspection du travail, d'études relatives à l'application des textes visés au paragraphe précédent.

« Elles auront toujours la faculté de prendre l'initiative d'études d'ordre général concernant le travail et plus particulièrement de questions ayant trait à leurs régions respectives.

« A la suite de ces études, des rapports devront être établis et transmis au Ministre du Travail;

« Enfin, elles pourront être appelées à donner leur avis sur toute proposition ou projet de loi intéressant la législation du travail. »

ART. 4. — Il est inséré dans le livre II du Code du travail un article 116 *a* rédigé comme suit :

« *Art. 116* a. — Les Commissions départementales du travail se réuniront chaque année en un congrès annuel; elles seront représentées par plusieurs délégués dont au moins un représentant patronal et un représentant ouvrier.

« Le congrès élira une commission permanente chargée de préparer le congrès suivant. »

ART. 5. — Les articles 115, 115 *a*, 116 et 116 *a* du livre II du Code du travail sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

LOI DU 10 AOUT 1932

protégeant la main-d'œuvre nationale (1).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, par adjudication ou de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges des contrats de concessions ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, devront déterminer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution des marchés, ainsi que dans les exploitations concédées ou affermées.

Cette proportion sera fixée après consultation des services publics de placement compétents.

Dans les services publics concédés, cette proportion ne pourra pas dépasser 5 p. 100.

Les mêmes collectivités fixeront, dans les mêmes conditions, la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être occupés dans les travaux, fournitures ou services qu'ils feront exécuter en régie.

ART. 2. — En ce qui concerne les entreprises privées, industrielles ou commerciales, non visées par l'article précédent, des décrets pourront

---

(1) *J. O.* du 12 août 1932, p. 8818.

fixer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront y être employés. Cette proportion sera fixée par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région.

Les décrets fixeront, le cas échéant, les délais dans lesquels cette proportion sera ramenée, en une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées.

Ces décrets seront pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées.

Dans l'un et l'outre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées et le Conseil national de la main-d'œuvre devront être consultés. Ils devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

ART. 3. — Tout étranger désirant entrer en France pour y être employé comme travailleur devra être muni d'une autorisation ministérielle spéciale accordée après consultation des services publics de placement.

Tout étranger déjà entré en France ne pourra y être employé que s'il est pourvu de cette même autorisation.

ART. 4. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi aux ouvriers dits « frontaliers » et « saisonniers » résidant à l'étranger et travaillant à l'intérieur du territoire français, s'ils possèdent la nationalité du pays où ils résident.

ART. 5. — Les chefs des entreprises privées visées par les articles 1er et 2 sont tenus de déclarer tout embauchage de travailleurs étrangers à l'Office public de placement, ou, s'il n'en existe pas dans la commune, à la mairie de leur commune.

ART. 6. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux travailleurs à domicile employés par les entreprises visées par les articles 1er et 2.

ART. 7. — Un décret, pris après avis du Conseil national de la main-d'œuvre, déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu les consultations prévues, par la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être accordées les dérogations à celles-ci. Ces dérogations pourront être accordées par région et par catégorie professionnelle.

ART. 8. — Tout employeur qui aura occupé une proportion de travailleurs étrangers supérieure à la limite fixée en vertu de l'article 1er ou d'un décret prévu par l'article 2, sera passible d'une amende de 5 à 15 francs par jour, par travailleur irrégulièrement occupé.

Toute contravention à l'article 5 sera punie d'une amende de 1 à 5 francs.

Ces pénalités ne sauraient préjudicier à l'application de celles prévues par les cahiers des charges ou par l'article 172 du livre II du Code du travail.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Mercy-le-Haut, le 10 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,

EDOUARD HERRIOT.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

RENÉ RENOULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
ALBERT DALIMIER.

Le Ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre du Budget,
MAURICE PALMADE.

Le Ministre de la Guerre,
PAUL-BONCOUR.

Le Ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Ministre de l'Air,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. DE MONZIE.

Le Ministre des Travaux publics,
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
JULIEN DURAND.

Le Ministre de l'Agriculture,
ABEL GARDEY.

Le Ministre des Colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des Pensions,
AIMÉ BERTHOD.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphanes,
HENRI QUEUILLE.

Le Ministre de la Santé publique,
JUSTIN GODART.

Le Ministre de la Marine marchande,
LÉON MEYER.

DECRET DU 5 JANVIER 1932 [1]

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de la Mayenne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 29 avril 1920 (p. 6505), relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919 au commerce de détail des denrées alimentaires à emporter, dans les villes de plus de 25.000 habitants;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 26 novembre 1926 (p. 12508), relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 au commerce de détail des marchandises de toute nature dans les villes comptant moins de 25.000 habitants;

---

[1] *J. O.* du 8 janvier 1932, p. 230.

Vu l'accord intervenu le 8 juin 1931 entre le Syndicat des patrons pâtissiers de la Mayenne et l'Amicale des ouvriers pâtissiers de Bretagne;
Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans le département de la Mayenne aux établissements et parties d'établissement où s'exerce la vente au détail de pâtisserie et aux ateliers de fabrication annexés à ces établissements et fonctionnant pour les besoins de ceux-ci.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers et employés occupés à la préparation de cuisine, lorsque cette préparation est effectuée dans les établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

1° Les établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 6 août 1925 visant les industries de la biscuiterie, chocolaterie, confiserie;

2° Les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, qui seront assujettis à un décret spécial.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés au paragraphe 1er de l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine afin de permettre le repos du samedi après-midi, ou de toute autre modalité équivalente. Dans ce cas, la durée journalière du travail ne pourra excéder neuf heures, sauf deux jours au plus par semaine où elle pourra être portée à dix heures.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente, et en raison du caractère intermittent du travail, il pourra être substitué aux régimes ci-dessus les régimes ci-après :

a. Dans les établissements ou parties d'établissement qui assurent à leur personnel, en sus du repos hebdomadaire, une demi-journée de repos par semaine, la durée du travail pourra atteindre au plus, le dimanche matin, quatre heures et demie et les autres jours neuf heures et demie, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et demie;

b. Dans les pâtisseries proprement dites et dans les boulangeries-pâtisseries qui ne donnent pas le repos de l'après-midi du dimanche, la durée du travail pourra atteindre huit heures trois quarts par jour, coupées par un, ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures un quart, le personnel ayant, pendant une heure au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour le personnel des ateliers de

brication, les samedis et veilles de fête où cette organisation serait justifiée.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues, avec maximum de deux heures par jour, la récupération pouvant s'effectuer dans un délai maximum de six jours.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et, éventuellement, pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera pour le personnel des ateliers de fabrication les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité du paragraphe 1er de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera pour l'ensemble du personnel l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail ainsi que la durée des repos prévus à l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder, pour les établissements de la catégorie *a*, quatre heures et demie, le dimanche, et onze heures les autres jours ouvrables, et pour les établissements de la catégorie *b*, douze heures. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs pour lesquelles seraient intervenus les arrêtés visés au paragraphe 3 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre constamment tenu

à jour et mis à la disposition du Service de l'inspection du travail dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage :	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison :	Quatre heures au maximum sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage, ou réparer des accidents survenus, soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement :	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail) :	Cent cinquante heures par an, sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché, dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 6 de l'article 4 de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 3 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 2° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 5 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail,
et de la Prévoyance sociale,
ADOLPHE LANDRY.

DECRET DU 9 JANVIER 1932 [1]

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries de Nantes, Rézé, Saint-Sébastien et Sainte-Luce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu les avis insérés au *Journal officiel* du 29 avril 1920 (p. 6505) et du 26 novembre 1926 (p. 12508), relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919, le premier, au commerce de détail de denrées alimentaires à emporter dans les villes de plus de 25.000 habitants; le second, au commerce de détail de marchandises de toute nature dans les villes comptant moins de 25.000 habitants;

Vu l'accord intervenu le 27 juin 1931 entre le Syndicat des patrons boulangers de Nantes et de la Loire-Inférieure et le Syndicat des ouvriers boulangers de Nantes;

Vu les observations formulées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissement des villes de Nantes, Rézé, Saint-Sébastien et Sainte-Luce, où s'exerce la profession ci-après : Boulangerie.

---

[1] *J. O.* du 15 janvier 1932, p. 568.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

1° Les établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 17 janvier 1931 visant les pâtisseries des villes de Nantes et de Rézé;

2° Les pâtisseries des villes de Saint-Sébastien et de Sainte-Luce qui seront réglementées par un décret spécial.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés au paragraphe 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

Dans les établissements pratiquant la fermeture au public un jour par semaine, le maximum journalier prévu au 2° ci-dessus pourra être porté à douze heures la veille du jour de la fermeture.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures, le personnel ayant, pendant deux heures et demie au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour les travaux ou les fabrications pour lesquels cette organisation sera justifiée par des raisons techniques, sous réserve que la journée de travail de chaque ouvrier occupé par relais ne soit coupé que par un seul repos.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues, le lendemain du jour de l'interruption collective, avec maximum de deux heures.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux

indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité des paragraphes 1er et 2 de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos, notamment de ceux qui sont prévus au paragraphe 3 de l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder onze heures et demie. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs visées par les arrêtés prévus au paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret.

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage;	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison;	Quatre heures au maximum sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.
3° Dans les établissements n'occupant pour la panification que deux hommes, y compris, le cas échéant le patron, et faisant normalement un maximum de quatre fournées, travaux nécessaires pour achever la dernière fournée, lorsque celle-ci, par suite de circonstances exceptionnelles, n'aura pu être achevée dans les limites réglementaires.	Une heure au maximum.

4° Dans les établissements n'occupant pour la panification que deux hommes, y compris le cas échéant le patron, et faisant normalement un maximum de cinq fournées, une prolongation d'une heure pourra être autorisée, par l'inspecteur du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

La fournée visée au 3° et au 4° ci-dessus comporte 120 à 130 pains de 1 kilogramme ou 78 pains de 1 k. 500 ou leur équivalence en pains de fantaisie de 350 à 700 grammes.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement ;	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement ; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement, constatant la nécessité de la dérogation ;	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent-vingt heures par an, réparties sur cent-vingt jours au plus et sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée, évaluée en jours et en heures, de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 9 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale
par intérim,

CAMILLE BLAISOT.

DECRET DU 19 JANVIER 1932 (1)

portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 9 juillet 1930, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la ville de Nancy.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu le décret du 9 juillet 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la ville de Nancy;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 27 septembre 1931, page 10457, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de la modification du décret du 9 juillet 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la ville de Nancy;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 9 juillet 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la ville de Nancy, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions du présent décret sont applicables dans la ville de Nancy aux établissements et parties d'établissements ci-après désignés :

Hôtels, restaurants, cercles, cafés, buffets, cantines, bars, débits de boissons et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place.

---

(1) *J. O.* du 22 janvier 1932, p. 792.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 19 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ADOLPHE LANDRY.

DECRET DU 7 MARS 1932 (1)

portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 15 août 1923, modifié par les décrets du 3 avril 1925, du 18 mai 1926, du 29 avril 1928 et du 18 août 1929, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1911 sur la journée de huit heures dans le commerce de détail 23 avrfil 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires d'un certain nombre de villes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu le décret du 15 août 1923, modifié par les décrets du 3 avril 1925, du 18 mai 1926, du 29 avril 1928 et du 18 août 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires d'un certain nombre de villes;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* des 1er octobre 1931 (p. 10609) et 17 octobre 1931 (p. 11037), relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures au commerce de détail de denrées autres que les denrées alimentaires, dans un certain nombre de villes de 15.000 à 100.0000 habitants, et d'autres villes assimilées à ces dernières;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1er, 3°, de l'article 1er du décret du 15 août 1923, modifié par les décrets du 3 avril 1925, du 18 mai 1926, du 29 avril 1928 et du 18 août 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires d'un certain nombre de villes, sera désormais rédigé comme suit :

.....

(1) *J. O.* du 12 mars 1932, p. 2637.

3° Abbeville, Aix, Ajaccio, Agen, Albi, Alençon, Alès, Amiens, Angoulême, Angers, Annecy, Antibes, Anzin, Argenteuil, Armentières, Arles, Arras, Aulnay-sous-Bois, Aurillac, Auxerre, Avignon, Avion, Bar-le-Duc, Bastia, Bayonne, Belfort, Bergerac, Béthune, Besançon, Béziers, Biarritz, Bellerive, Beuvrages, Blois, Boulogne-sur-Mer, Bourg, Bourg-de-Péage, Bourges, Brest, Brive, Bruay-les-Mines, Bruay-sur-Escaut, Caen, Calais, Cambrai, Cannes, Carcassonne, Carvin, Castres, Caudebec-les-Elbeuf, Châlons-sur-Marne, Chalon-sur-Saône, Chambéry, Charleville, Chambrun, Châteauroux, Châtellerault, Chartres, Chaumont, Cherbourg, Cholet, Clermont-Ferrand, Cognac, Cusset, Creusot (Le), Dax, Denain, Dieppe, Dinard, Dijon, Douai, Dôle, Elbeuf, Epinal, Epernay, Evreux, Fécamp, Firminy, Fougères, Grasse, Grenoble, Hautmont, Hénin-Liétard, Hyères, Izieux, Laon, Lambézellec, Laval, Lens, Lèves, Liévin, Libourne, Ligny-en-Barrois, Limoges, Livry-Gargan, Lomme, Louvroil, Lorient, Lucé, Luisant, Lunéville, Mâcon, Mainvilliers, Marly-lez-Valenciennes, Le Mans, Maubeuge, Melun, Meudon, Mézières, Menton, Millau, Mohon, Montauban, Mont-de-Marsan, Montceau-les-Mines, Montluçon, Montpellier, Moulins, Narbonne, Nevers, Nîmes, Niort, Oyonnax, Orival, Orléans, Pau, Paramé, Périgueux, Perpignan, Puy (Le), Poitiers, Quimper, Raismes, Reims, Rennes, Rives-de-Gier, Roanne, Rochefort, Rochelle (La), Rodez, Romans, Rueil, Saint-Aubin-les-Elbeuf, Saint-Brieuc, Saint-Chamond, Saint-Dié, Saint-Dizier, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Julien-en-Jorez, Saint-Malo, Saint-Martin-en-Coailleux, Saint-Nazaire, Saint-Omer, Saint-Mihiel, Saint-Pierre-les-Elbeuf, Saint-Quentin, Saint-Saulve, Saint-Servan, Saintes, Saumur, Sedan, Sens, Sentinelle (La), Sète, Soissons, Tarbes, Thiers, Tours, Troyes, Tulle, Unieux, Valence, Vannes, Valenciennes, Verdun, Versailles, Vienne, Vichy, Villeneuve-Saint-Georges, Villefranche-sur-Saône, Yzeures.

ART. 2. — L'article 6, 2°, du décret précité du 15 août 1923, modifié par les décrets du 3 avril 1925, du 18 mai 1926, du 29 avril 1928 et du 18 août 1929 sera désormais rédigé comme suit :

2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Maximum annuel : Cent cinquante heures.

Ce chiffre pourra être augmenté de cinquante heures pendant les années 1932 et 1933, et de vingt-cinq pendant les années 1934 et 1935 pour les établissements visés à l'article 1er situés dans les villes ci-après : Abbeville, Ajaccio, Agen, Alençon, Annecy, Antibes, Anzin, Armentières, Aulnay-sous-Bois, Aurillac, Auxerre, Avion, Bar-le-Duc, Bellerive, Bergerac, Béthune, Beuvrages, Biarritz, Blois, Bourg, Bourg-de-Péage, Brive, Bruay-sur-Escaut, Carvin, Caudebec-les-Elbeuf, Chambéry, Chambrun, Châtellerault, Chartres, Cholet, Charleville, Cognac, Cusset, Dax, Dieppe, Dinard, Dôle, Elbeuf, Epernay, Evreux, Fécamp, Firminy, Fougères, Grasse, Haumont, Hénin-Liétard, Hyères, Izieux, Laon, Lambezellec, Lèves, Liévin, Libourne, Ligny-en-Barrois, Livry-Gargan, Lomme, Louvroil, Lucé, Luisant, Mâcon, Mainvilliers, Marly-lez-Valenciennes, Maubeuge, Melun, Meudon, Mézières, Menton, Millau, Mohon, Mont-de-Marsan, Moulins, Oyonnax, Orival, Paramé, Puy (Le), Quimper, Raismes, Rives-de-Gier, Rodez, Romans, Rueil, Saint-Aubin-les-Elbeuf, Saint-Chamond, Saint-Dié, Saint-Dizier, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Julien-en-Jorez, Saint-Malo, Saint-Martin-en-Coailleux, Saint-Omer, Saint-Mihiel, Saint-Pierre-les-Elbeuf, Saint-Saulve, Saint-Servan, Saintes, Saumur, Sedan, Sens, Sentinelle (La), Soissons, Thiers, Tulle, Unieux, Vannes, Vichy, Villeneuve-Saint-Georges, Villefranche-sur-Saône, Verdun, Yzeures.

Pour le personnel affecté spécialement au service d'expédition et d'emballage, les maxima prévus aux deux alinéas ci-dessus pourront être augmentés de cinquante heures par an.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 7 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

PIERRE LAVAL.

DECRET DU 16 MARS 1932 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville de Béziers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu la demande présentée par une organisation syndicale;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 17 septembre 1931;
Vu l'accord intervenu, le 29 juillet 1931, entre le Syndicat des pâtissiers de Béziers et le Syndicat des ouvriers pâtissiers de Béziers;
Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers et employés occupés à la préparation de cuisine lorsque cette préparation est effectuée dans les établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

1° Les établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 6 août 1925 visant les industries de la biscuiterie, chocolaterie, confiserie;

2° Les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, qui seront assujettis à un décret spécial.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés au paragraphe 1er de l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

---

(1) Voir *J. O.* du 20 mars 1932, p. 2901.

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

Toutefois, pour le personnel affecté, à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, il pourra être substitué aux régimes ci-dessus les régimes ci-après :

a. Dans les établissements ou parties d'établissement qui assurent à leur personnel, en sus du repos hebdomadaire, une demi-journée de repos par semaine, la durée du travail pourra atteindre au plus, le dimanche matin, quatre heures et demie et les autres jours neuf heures et demie coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et demie;

b. Dans les pâtisseries proprement dites, qui ne donnent pas le repos de l'après-midi du dimanche, la durée du travail pourra atteindre huit heures trois quarts par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures un quart, le personnel ayant, pendant une heure au moins, le droit de quitter l'établissement;

c. Dans les boulangeries-pâtisseries, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures, le personnel ayant, pendant deux heures et demie au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour le personnel des ateliers de fabrication les dimanches et jours de fête où cette organisation serait justifiée.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans la localité ou dans un quartier, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans le quartier, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues, avec maximum de deux heures par jour, la récupération pouvant s'effectuer dans un délai maximum de six jours.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux

indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité du paragraphe 1er de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera pour l'ensemble du personnel l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos prévus à l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder, pour les établissements de la catégorie *a* : quatre heures et demie le dimanche et onze heures les autres jours ouvrables; pour les établissements de la catégorie *b* : douze heures; et pour les établissements de la catégorie *c* : onze heures et demie. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 3 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs pour lesquelles seraient intervenus les arrêtés visés au paragraphe 3 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail, dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit sur un tableau affiché, soit sur un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage.	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison.	Quatre heures au maximum, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre

temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée un jour au choix du chef d'établissement : les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent trente-quatre heures par an, sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'Inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 6 de l'article 4 de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 3 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogagations prévues au 2° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 16 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale.

PIERRE LAVAL.

DECRET DU 17 MARS 1932

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Nancy (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure et notamment l'article 2, § 3, 5 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants.

.....

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous les établissements de la profession, dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret, portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe » ;

Vu l'accord intervenu le 21 juillet 1931 entre le Syndicat des patrons coiffeurs de Nancy et de la région de l'Est, et le Syndicat des ouvriers coiffeurs de Nancy et de la région de l'Est;

Vu la demande formulée à l'article 5 de l'accord sus-indiqué;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Nancy et des communes de Saint-Max, Essey-les-Nancy, Jarville, Laxou, Tomblaine, Villers, Vandœuvre, Maxéville, Malzeville, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence :

a. Pour les magasins et salons de coiffure donnant le repos hebdomadaire le dimanche :

le lundi, de 13 h. 30 à 19 heures;
le mardi, de 8 heures à 19 heures;
les mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 7 heures à 19 heures;
les mardi, mercredi, jeudi vendredi et samedi, un repos intercalaire d'une heure et demie sera donné de 12 heures à 13 h. 30.

b. Pour les magasins et salons de coiffure donnant le repos hebdomadaire le lundi :

les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7 h. 30 à 19 h. 15;
le samedi, de 7 h. 30 à 19 h. 30;

---

(1) *J. O.* du 20 mars 1932.

le dimanche, de 6 h. 30 à 12 heures;
les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi un repos intercalaire d'une heure et demie sera donné de 11 h. 45 à 13 h. 15.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

PIERRE LAVAL.

DECRET DU 18 MARS 1932

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville d'Agen (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les pharmacies vendant au détail, et notamment l'article 3, § 3, ainsi conçu :

« *Art. 3, § 3.* — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe » ;

Vu l'accord intervenu, le 20 novembre 1931, entre le Syndicat des pharmaciens d'Agen et le Syndicat général des préparateurs et employés de pharmacie d'Agen et du Lot-et-Garonne;

Vu la demande formulée dans l'accord susvisé;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville d'Agen, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, les quarante-huit heures de travail de la semaine seront réparties de telle façon qu'aucun employé ne soit occupé avant 9 heures et

---

(1) *J. O.* du 26 mars 1932.

après 19 heures, un repos intercalaire de deux heures devant être donné de 12 heures à 14 heures.

Toutefois, à l'occasion des cinq grandes foires d'Agen, c'est-à-dire le lundi tombant quinze jours avant le lundi gras, le lundi précédant le jour de Pâques, le premier lundi de juin, le lundi suivant le 15 septembre et le deuxième lundi de décembre, le personnel pourra être occupé entre 12 et 14 heures.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 18 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

PIERRE LAVAL.

Le Ministre du Travail

DECRET DU 18 MARS 1932

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les boulangeries de Bar-le-Duc (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi;

Vu le décret du 18 mai 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux boulangeries du département de la Meuse, et notamment l'article 3, § 3, conçu comme suit :

« *Art. 3, § 3.* — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe » ;

Vu l'accord intervenu le 23 décembre 1930 entre le Syndicat patronal de la boulangerie du département de la Meuse et le Syndicat des ouvriers boulangers et porteurs de pain de Bar-le-Duc et environs;

Vu la demande formulée dans l'accord susvisé;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Bar-le-Duc, pour tous les établissements et parties d'établissements visées à l'article 1er du

---

(1) *J. O.* du 26 mars 1932.

décret du 18 mai 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de la Meuse, est établi le régime uniforme ci-après de répartition du travail :

Pour les boulangeries travaillant avec une seule équipe :

De 4 heures à 12 h. 30, avec un repos intercalaire d'une demi-heure, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi;

De 4 heures à 12 h. 30, avec un repos intercalaire d'une demi-heure, et de 14 heures à 20 heures le samedi.

Pour les boulangeries travaillant avec deux équipes :

Pour la première équipe :

De 4 heures à 12 h. 30, avec repos intercalaire d'une demi-heure, les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi.

Pour la deuxième équipe :

De 12 h. 30 à 20 h. 30 les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi.

ART. 2. — Le repos intercalaire prévu à l'article précédant est laissé à la disposition de chaque établissement sous réserve de sa mention sur l'horaire avec indication de l'heure du commencement et de l'heure de la fin de cette période de repos.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 18 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

PIERRE LAVAL.

DECRET DU 18 MARS 1932

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Saint-Maixent-l'Ecole [1].

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'article 2, § 3 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après

---

[1] *J. O.* du 26 mars 1932.

correspond à la durée maximum de travail effectif fixé au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants.

.....

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous les établissements de la profession, dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret, portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe » ;

Vu l'accord intervenu le 18 novembre 1931, entre le Syndicat des patrons coiffeurs de Saint-Maixent-l'Ecole, et le Syndicat des ouvriers coiffeurs de la ville de Saint-Maixent-l'Ecole (section locale du Syndicat des garçons coiffeurs de Niort et du département des Deux-Sèvres) ;

Vu la demande formulée à l'article 2 de l'accord précité;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Saint-Maixent-l'Ecole, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence journalière :

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 20 heures, le repos étant donné entre 12 et 13 heures;

Le dimanche de 8 heures à 13 heures.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 18 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

PIERRE LAVAL.

DECRET DU 23 MARS 1932 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boucheries vendant au détail des villes de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel et Verdun.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

---

(1) Voir *J. O.* du 27 mars 1932, p. 3242; *erratum* au *J. O.* du 3 avril 1932, p. 3563.

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1931, page 1314, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boucheries de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel et Verdun;

Vu les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements et parties d'établissement des villes de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel et Verdun, où s'exercent les professions ci-après : boucherie et triperie.

Si un établissement comporte accessoirement un rayon de vente de toutes autres denrées, il n'en reste pas moins soumis aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — Pour l'application de la loi du 23 avril 1919 aux établissements visés à l'article 1er et afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, il est admis qu'une durée de présence de cinquante-sept heures par semaine correspond à la durée maximum de travail effectif fixé par l'article 6 du chapitre II (titre Ier, livre II) du Code du travail.

ART. 3. — La durée de présence du personnel employé dans les établissements visés à l'article 1er doit être fixée de telle façon que chaque employé dispose, entre deux journées consécutives de travail, d'un repos ininterrompu de dix heures au minimum. La répartition des cinquante-sept heures de présence devra se faire de telle sorte que la durée de présence, en aucun jour ouvrable, n'excède pas dix heures.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans une ou plusieurs des localités énumérées à l'article 1er ou dans un quartier, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les employés et ouvriers ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de présence.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de présence et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé, ainsi que la durée des repos.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection, dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire ainsi transcrit, et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée de présence journalière peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément a ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 3 du présent décret.

1° Travail des chauffeurs employés au service de l'éclairage, du chauffage, de la force motrice, de la réfrigération.	Une heure au maximum.
2° Travail des charretiers, voituriers, conducteurs d'automobiles et autres agents affectés au service des transports et des livraisons.	Une heure au maximum.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes.

ART. 6. — La durée de présence journalière peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage, réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement, ou éviter le dépérissement des denrées.	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement ; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer, dans chaque cas, de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cinquante-deux heures par an, sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée, évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 23 mars 1932.

PAUL DOUMER

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale.
PIERRE LAVAL.

DECRET DU 26 MARS 1932 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place du département de la Meuse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 14 novembre 1931, page 11813, et relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières des hôtels, cafés et restaurants, en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique concernant l'applicatin de la loi du 23 avril 1919;
Vu l'accord conclu le 25 avril 1931 entre l'Union syndicale des maîtres d'hôtels, cafetiers, restaurateurs et débitants de l'arrondissement de Bar-le-Duc, et le Syndicat des hôteliers, restaurateurs, débitants de boissons de Saint-Mihiel et des environs, et les hôteliers, restaurateurs, débitants de boissons de l'arrondissement de Commercy, et l'Association professionnelle des hôteliers, cafetiers et restaurateurs de la ville de Verdun et de la région d'une part, et le Syndicat des garçons limonadiers, restaurateurs et assimilés de la ville de Nancy et de la région de l'Est et le Syndicat des cuisiniers, pâtissiers, confiseurs, garçons de cuisine et assimilés de la ville de Nancy et de la région de l'Est, d'autre part;
Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans le département de la Meuse, aux établissements et parties d'établissements ci-après désignés :

Hôtels, restaurants, cercles, cafés, buffets, cantines, bars, débits de boissons et autres établissements de vente de denrées alimentaires à con-

---

(1) Voir *J. O.* des 4, 5 avril 1932, p. 3617.

sommer sur place, occupant un personnel de plus de trois employés ou ouvriers, en outre du chef d'établissement ou de son conjoint.

ART. 2. — Pour l'application de la loi du 23 avril 1919 aux établissements visés à l'article 1er, et afin de tenir compte des pertes de temps correspondant aux repas et résultant du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue à l'article 3 ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée par l'article 6 du chapitre 2 (titre Ier, livre II) du Code du travail.

ART. 3. — La durée de présence du personnel employé dans les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er doit être fixée de telle façon que chaque employé dispose entre deux journées consécutives d'un repos ininterrompu de onze heures au minimum, sauf pour les brasseries où ce repos pourra être réduit à dix heures.

Toute durée de présence du personnel dépassant onze heures sera interrompue par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne devra pas être inférieure à trois heures, dans le cas où le personnel est nourri, et à quatre heures scindées en deux périodes de deux heures pour prendre les repas, dans le cas ou le personnel n'est pas nourri. Pendant la période des repos, le personnel aura le droit de quitter l'établissement.

La durée de présence des cuisiniers ne pourra excéder neuf heures. Lorsque cette présence est répartie entre deux périodes, celles-ci doivent être séparées par un repos de trois heures au minimum pendant lequel le personnel a le droit de quitter l'établissement et ne doit en aucun cas séjourner dans les cuisines.

La durée de présence des lingères d'hôtel ne pourra excéder dix heures.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail pourra être réduite à neuf heures le jour de l'alternance des équipes.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation des organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les employés et ouvriers ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de présence.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de présence, et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé, ainsi que la durée des repos.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit soit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection, dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire ainsi transcrit, et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement, devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail, par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée de présence journalière peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 3 du présent décret :

1° Travail des chauffeurs employés au service chauffage.	Une heure au maximum.
2° Travail d'un chef d'équipe dont la présence est indispensable au fonctionnement d'une équipe dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant.	Durée de l'absence du chef d'équipe à remplacer.
3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent.	Une heure au maximum au delà de la limite assignée au travail général de l'équipe.
4° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs, service d'incendie.	Quatre heures au maximum sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de dix heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.
Préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leur famille.	
5° Travail des chefs de cuisine faisant fonction de chef de brigade, maîtres d'hôtels dont la présence serait exceptionnellement nécessaire pour assurer la marche de l'établissement.	Quatre heures au maximum.

Les ouvriers ou employés assurant le service de garde pourront être employés pendant les heures de repos prévues pour l'ensemble du personnel de leur catégorie.

Dans ce cas, l'horaire prévu à l'article 4 devra indiquer les heures de repos qui seront accordées en compensation à ces ouvriers ou employés au cours soit de la journée précédente de travail, soit de la journée de travail suivante.

ART. 6. — La durée de présence journalière peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 3 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Maximum annuel : cent quatre heures sans que la durée de présence puisse être ainsi prolongée de plus de quatre heures par jour.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'Inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'employés (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée de présence sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces employés, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel sont inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations.

Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 4 de l'article 4, de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 3 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 2° de l'article 6 du présent décret, sont considérées comme heures supplémentaires et payées pour le personnel salarié, compensées pour le personnel au pourboire, conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

L'imputation sur le crédit annuel de cent quatre heures de dérogation ne se fera pas lorsque les suppléments de travail seront compensés dans la semaine même et que la durée de travail dans cette semaine ne dépassera pas la durée de présence prévue à l'article 3, pour chaque catégorie.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux directeurs et gérants.

ART. 10. — Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 11. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 26 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale.

PIERRE LAVAL.

DECRET DU 7 AVRIL 1932

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Melun (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'article 2, § 3 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif txée au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants.

.....

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous les établissements de la profession, dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret, portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe » ;

Vu l'accord intervenue entre le Syndicat des patrons coiffeurs et le Syndicat amical confédéré des ouvriers coiffeurs de Seine-et-Marne;

Vu la demande formulée dans l'accord précité;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Melun, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, est établi le régime uniforme de répartition des heures de présence journalière :

Les mardi, mercredi, jeudi de 7 h. 30 à 12 heures et de 13 h. 30 à 19 h. 30, le repos étant donné entre 12 heures et 13 h. 30;

Les vendredi et samedi, de 7 h. 30 à 12 heures et de 13 h. 30 à 20 heures, le repos étant donné entre 12 heures et 13 h. 30;

Le dimanche, de 7 heures à 13 heures.

ART. 2 — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 7 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

PIERRE LAVAL.

---

(1) *J. O.* du 12 avril 1932.

DECRET DU 30 AVRIL 1932

portant règlement d'administration publique, tendant à modifier le décret du 18 décembre 1928, relatif à l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville d'Evreux (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu le décret des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929 et 15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les pharmacies vendant au détail et notamment les articles 3, § 3 et 6, dernier paragraphe;
Vu le décret du 18 décembre 1928
l'établissement d'un régime uniforme de répartition
dant au détail
Vu l'accord intervenu le 22 janvier 1932 entre le Syndicat des pharmaciens de l'Eure et le Syndicat des préparateurs de Basse-Normandie, modifiant l'accord intervenu les 25 juin et 31 juillet 1928;
Vu la demande formulée à l'article 5 de l'accord du 22 janvier 1932;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 18 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville d'Evreux, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans toute l'étendue de la ville d'Evreux, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929 et 15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, est institué le régime ci-après de répartition des heures normales de travail :

« Le lundi, de 14 heures à 19 h. 30; les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, de 9 heures à 19 h. 30 avec, pour chaque employé, un repos intercalaire de deux heures consécutives.

« Toutefois, pour les pharmacies ayant assuré le service de garde le dimanche, les heures normales de travail seront, dans la semaine suivante, réparties tous les jours comme suit :

« De 9 heures à 19 heures avec, pour chaque employé, un repos intercalaire de deux heures consécutives.

« Exceptionnellement, lorsqu'un jour férié tombe un samedi, ce dernier régime de travail est applicable à toutes les pharmacies dans la semaine qui suit ce jour férié. »

ART. 2. — L'article 3 du décret du 18 décembre 1928 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret précité des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929 et 15 février 1931, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder 50 par an. »

---

(1) *J. O.* du 5 mai 1932.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Paris, le 30 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

PIERRE LAVAL.

DECRET DU 15 MAI 1932

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail des villes de Brest, Lambezellec, Saint-Marc et Saint-Pierre-Quilbignon (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 17 août 1921, modifié par les décrets des 5 mars 1926, 18 juillet 1929 et 15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les pharmacies vendant au détail, et notamment les articles 3, § 3 et 6, dernier paragraphe, conçus comme suit :

« *Art. 3, § 3.* — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret, portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

« *Art. 6.* — .....

« Lorsque, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue de territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées que le nombre annuel d'heures supplémentaires nécessaires pour faire face à l'exécution des travaux urgents est inférieur au maximum fixé au paragraphe 3° du présent article, un nombre différent tenant compte de ces accords pourra être fixé, à titre provisoire, par arrêté ministériel. Le nouveau crédit d'heures supplémentaires ainsi fixé ne pourra être établi à titre définitif, que par voie de règlement d'administration publique » ;

Vu les accords intervenus les 11 janvier 1932 et 11 mars 1932 entre le Syndicat des pharmaciens de Brest et le Syndicat des préparateurs en pharmacie du Finistère et des Côtes-du-Nord;

Vu la demande formulée dans les accords susvisés;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue des villes de Brest, Lambezellec, Saint-Marc et Saint-Pierre-Quilbignon, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret du 17 août

---

(1) *J. O.* du 20 mai 1932.

1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures normales de travail : de 9 heures à 19 heures avec un repos de deux heures consécutives donné à tout le personnel entre 12 heures et 14 heures.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret susvisé des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas dépasser dix heures par an.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 15 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

PIERRE LAVAL.

DECRET DU 15 MAI 1932

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les établissements dans lesquels s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires de la ville de Bergerac [1].

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 15 août 1923, modifié par les décrets du 3 avril 1925, du 18 mai 1926, du 9 avril 1928 et du 7 mars 1932 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 au commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires dans un certain nombre de villes, et notamment l'article 3, § 3, et l'article 7, conçus comme suit :

« *Art. 3, § 3.* — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret, portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

.....

« *Art. 7.* — Lorsque, dans une profession et dans une localité déterminée, il est constaté, par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, que les travaux visés à l'article 5 ne nécessitent qu'une prolongation de la durée du travail inférieure aux durées prévues par ledit article, ou que les travaux urgents

---

[1] *J. O.* du 20 mai 1932.

auxquels les établissements de la localité et de la profession ont à faire face ne nécessitent qu'un nombre d'heures supplémentaires inférieur au nombre fixé à l'article 6, 2°, un régime différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé, à titre provisoire, par arrêté ministériel. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique » ;

Vu l'accord intervenu le 25 mars 1931 entre l'Union du commerce et de l'industrie de l'arrondissement de Bergerac d'une part, et l'Union des employés de commerce, de bureau et comptables des deux sexes de la Dordogne (section de Bergerac), et les Syndicats professionnels chrétiens d'employés et d'employées de Bergerac, d'autre part;

Vu la demande formulée dans l'accord susvisé;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Bergerac, pour tous les établissements ou parties d'établissement dans lesquels s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, est établi le régime ci-après de répartition du travail :

Lundi, de 13 h. 30 à 18 h. 30;

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 heures à 18 h. 30, un repos intercalaire de deux heures consécutives étant accordé au personnel entre 12 heures et 14 heures;

Les samedis, de 8 heures à 18 h. 30, avec un repos intercalaire d'une heure et demi entre 12 heures et 13 h. 30.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 2°, du décret précité du 15 août 1923 modifié, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail sera réduit à 75 par an.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 15 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

PIERRE LAVAL.

DECRET DU 21 MAI 1932 [1]

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les charcuteries vendant au détail des villes de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel et Verdun.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

---

[1] *Journal officiel* du 25 mai 1932, p. 5386; *erratum* au *J. O.* du 27 mai 1932, p. 5480.

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du Travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* des 12-13 novembre 1931, page 11773, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les charcuteries de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel et Verdun;

Vu les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les villes de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel et Verdun, aux établissements et parties d'établissements où s'exerce la profession ci-après :

Charcuterie vendant au détail.

Si un établissement comporte accessoirement la fabrication ou la vente de toutes autres denrées, il n'en reste pas moins soumis aux dispositions du présent décret.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers ou employés occupés à la préparation de cuisine lorsque cette préparation est effectuée dans les établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux pâtisseries, boucheries, fabriques de conserves de viandes, produits de charcuterie, graisses alimentaires, hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, qui sont soumis à des décrets spéciaux.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du lundi matin.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente, afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, il est admis qu'une durée de présence de cinquante-sept heures par semaine correspond à la durée maximum du travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article.

ART. 3. — La durée du travail ou de présence du personnel employé dans les établissements visés à l'article 1er doit être fixée de telle façon que chaque employé dispose, entre deux journées consécutives de travail, d'un repos ininterrompu de onze heures au minimum pour le personnel des magasins, et de douze heures au minimum pour le personnel des ateliers.

En cas d'organisation du travail par équipes, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans une ou plusieurs des localités énumérées à l'article 1er ou dans un quartier, il sera statué sur la demande

par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées, et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra, en aucun cas, excéder quatorze heures. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre constamment tenu à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail, dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire ainsi transcrit et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiche, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée de présence journalière peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret.

1° Travail des chauffeurs employés au service de l'éclairage, du chauffage, de la force motrice, de la réfrigération.	Une heure au maximum.
2° Travail des charretiers, voituriers, conducteurs d'automobiles et autres agents affectés au service des transports et des livraisons.	Deux heures au maximum.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes. Elles n'auront en aucun cas pour effet de réduire au-dessous de dix heures la durée du repos ininterrompu séparant deux journées consécutives de travail.

ART. 6. — La durée du travail ou de présence peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimité pendant un jour au choix du chef d'établissement, les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.

3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent cinquante heures par an, réparties sur cent cinquante jours au maximum. En aucun cas, la durée du repos séparant deux journées consécutives de travail ne pourra être réduite au-dessous de dix heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes), pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées ou compensées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

PIERRE LAVAL.

DECRET DU 21 MAI 1932

portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 15 juin 1930 relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville d'Angers (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

---

(1) *J. O.* du 25 mai 1932, p. 5387.

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu les demandes présentées par les diverses organisations syndicales;
Vu le décret du 15 juin 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la jornée de huit heures dans les pâtisseries de la ville d'Angers;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 18 novembre 1931, page 11911, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de la modification du décret du 15 juin 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journé ede huit heures dans les pâtisseries de la ville d'Angers;
Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1er, 2°, de l'article 2 du décret du 15 juin 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville d'Angers est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente. Dans ce cas, la durée journalière du travail ne pourra excéder neuf heures, sauf deux jours au plus par semaine où elle pourra être portée à dix heures. »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 21 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

PIERRE LAVAL.

DECRET DU 2 JUIN 1932 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les établissements de vente au détail de denrées alimentaires des villes de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel et Verdun.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du Travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

---

(1) Voir *J. O.* du 9 juin 1932, p. 6295.

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1931, page 11.813, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de détail d'alimentation de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel et Verdun;

Vu les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées et les observations présentées par ces organisations;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les villes de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel et Verdun aux établissements et parties d'établissements où s'exerce le commerce de détail d'alimentation ci-après :

Epicerie, crèmerie, laiterie, fruiterie, commerce de fruits et légumes, commerce de poissons, commerce de salaisons, commerce de beurre, œufs, volailles, commerce de graines.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux pâtisseries, boulangeries, boucheries et charcuteries, ainsi qu'aux hôtels, cafés et restaurants, qui sont soumis à des décrets spéciaux.

ART. 2. — En raison du caractère intermittent du travail, il est admis qu'une durée de présence de cinquante-sept heures par semaine correspond à la durée maximum du travail effectif fixé par l'article 6 du chapitre II, titre Ier, livre II du Code du Travail.

La répartition des heures de travail prévues au paragraphe ci-dessus devra se faire de telle sorte que la durée du travail journalier de l'ouvrier ou employé n'excède jamais neuf heures trente minutes.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues, avec maximum de deux heures par jour, la récupération pouvant s'effectuer dans un délai maximum de six jours.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire, en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale fixera, pour l'ensemble du

personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos ne devra, en aucun cas, excéder quatorze heures. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre constamment tenu à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du Travail, dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire ainsi transcrit et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du Travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du Travail.

ART. 5. — La durée de présence journalière peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage.	Une heure au maximum.
2° Travail du personnel affecté au nettoyage des locaux, à l'empaquetage et aux courses.	Une heure au maximum.
3° Travail des chefs de rayons, chefs d'équipes.	Une heure au maximum.
4° Travail des étalagistes.	Une demi-heure.
5° Travail des agents affectés au service des transports et livraisons, et des veilleurs de nuit.	Deux heures au maximum.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes. Elles n'auront en aucun cas pour effet de réduire au-dessous de dix heures la durée du repos ininterrompu séparant deux journées consécutives de travail.

ART. 6. — La durée de travail ou de présence peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour, au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.

3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cinquante-deux heures par an, sans que la durée du travail puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courant au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret, seront considérées comme heures supplémentaires et payées ou compensées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

PIERRE LAVAL.

DECRET DU 28 JUIN 1932

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Dieppe [1].

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, portant règlement

---

[1] *J. O.* du 2 juillet 1932.

d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'artice 2, § 3 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants.

.....

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire, ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous établissements de la profession, dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe » ;

Vu l'accord intervenu le 4 avril 1932 entre le Syndicat des coiffeurs de dames et messieurs de Dieppe et de l'arrondissement d'une part, et le Syndicat des ouvriers coiffeurs de Dieppe et de l'arrondissement, d'autre part;

Vu la demande formulée à l'article 3 de l'accord précité;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Dieppe, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence :

a. Pour les magasins et salons de coiffure donnant le repos hebdomadaire le dimanche :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 8 heures à 19 h. 30, un repos intercalaire d'une heure et demi sera donné à tout le personnel de 12 heures à 13 h. 30;

b. Pour les magasins et salons de coiffure donnant le repos hebdomadaire le lundi :

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 7 h. 45 à 20 h. 15;
Le samedi, de 8 heures à 20 h. 30;
Le dimanche, de 7 h. 30 à 12 h. 30.
Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi un repos intercalaire d'une heure et demie sera donné à tout le personnel, de 12 heures à 13 h. 30.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Paris, le 28 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 28 JUIN 1932

portant règlement d'administration publique pour la répartition entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine dans les industries du bâtiment et des travaux publics de la ville de Rennes (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 11 février 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics, et notamment l'article 2, § 1er et 2, conçu comme suit :

« Dans les entreprises visées à l'article 1er, la durée du travail effectif ne devra pas dépasser huit heures par jour ouvrable.

« A la demande d'organisations patronales et ouvrières de la profession, dans la localité ou dans sa région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser, par dérogation au régime visé au précédent alinéa, et à titre provisoire, une répartition inégale des quarante huit heures de travail effectif de la semaine. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique » ;

Vu l'accord intervenu le 16 février 1932 entre l'Union patronale du bâtiment Rennais d'une part, et le Syndicat confédéré du bâtiment et le Syndicat autonome du bâtiment de Rennes d'autre part;

Vu la demande formulée par les organisations patronale et ouvrières intéressées;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Rennes, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret du 11 février 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, dans les industries du bâtiment et des travaux publics est autorisée, du 15 février au 31 octobre de chaque année, la répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 28 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

---

(1) *J. O.* du 2 juillet 1932.

DECRET DU 28 JUIN 1932

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de travail dans les établissements de la ville de Saumur dans lesquels s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 15 août 1923, modifié par les décrets du 3 avril 1925, du 18 mai 1926, du 29 avril 1928 et du 7 mars 1932, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 au commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires dans un certain nombre de villes, et notamment l'article 2, § 3, conçu comme suit :

« *Art. 2, § 3.* — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une région déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret, portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe »;

Vu l'accord intervenu le 20 avril 1931 entre les organisations patronale et ouvrières intéressées;

Vu la demande formulée dans l'accord susvisé;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Saumur, pour tous les établissements ou parties d'établissement dans lesquels s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, est établi le régime ci-après de répartition du travail :

Lundi, de 13 heures à 18 h. 30;

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, de 8 heures à 18 h. 30, un repos ininterrompu de une heure et demie étant accordé au personnel entre 12 heures et 13 h. 30.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 28 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

---

(1) *J. O.* du 2 juillet 1932.

DECRET DU 10 AOUT 1932 (1)

portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 21 mai 1925, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la ville de Lyon et de diverses communes avoisinantes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;
Vu le décret du 21 mai 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la ville de Lyon et de diverses communes avoisinantes;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 1er novembre 1931, page 11452, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de la modification du décret du 21 mai 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la ville de Lyon et de diverses communes avoisinantes;
Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;
Vu l'accord intervenu le 13 février 1932 entre les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 21 mai 1925, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures aux hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place de la ville de Lyon et de diverses communes avoisinantes, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions du présent décret sont applicables dans la ville de Lyon et dans les communes de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Bron, Saint-Fons, Venissieux, Oullins, La Mulatière, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Rambert-l'Ile-Barbe, Caluire-et-Cuire, aux établissements et parties d'établissement ci-après désignés :

Hôtels, restaurants, cantines, cercles, cafés, débits de boissons et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place.

ART. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 3 du décret du 21 mai 1925 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

La durée de présence du personnel employé dans les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er, doit être fixée de telle façon que chaque employé dispose entre deux journées consécutives de travail, d'un repos ininterrompu de onze heures au minimum dans les établissements occupant au moins quatre employés ou ouvriers, et de dix heures au minimum dans les établissements occupant moins de quatre employés ou ouvriers.

---

(1) *J. O.* du 20 août 1932, p. 9142. — Erratum au *J. O.* du 23 août 1932, p. 9207.

ART. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 21 mai 1925 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

Toute durée de présence dépassant onze heures dans les établissements occupant au moins quatre ouvriers ou employés, et douze heures dans les établissements en occupant moins de quatre, sera interrompue par un repos de deux heures consécutives au minimum pendant lequel le personnel aura le droit de quitter l'établissement.

ART. 4. — Le paragraphe 2 de l'article 4 du décret du 21 mai 1925 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

Cet horaire établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de présence et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé, ainsi que la durée des repos.

Dans les établissements occupant moins de quatre ouvriers ou employés, la durée de présence journalière d'aucun ouvrier ou employé ne pourra s'étendre au delà de l'heure légale de fermeture. Cette disposition ne s'appliquera pas aux établissements autorisés, d'une façon permanente ou temporaire, à ouvrir la nuit pendant toute la durée de cette autorisation.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 6. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 13 AOUT 1932 (1)

modifiant le décret du 4 août 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département d'Ille-et-Vilaine et étendant ces dispositions aux pâtisseries des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu le décret du 4 août 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 21 octobre 1931, page 11139, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la journée de huit heures dans les pâtisseries des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan;

---

(1) *J. O.* du 23 août 1932, p. 9207.

Vu l'avis inséré au *Jornal officiel* du 27 mars 1932, page 3265, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de la modification du décret du 4 août 1930, appliquant la loi sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'accord intervenu le 1er février 1932 entre l'Union syndicale des patrons pâtissiers de Bretagne et l'Amicale des ouvriers pâtissiers de Bretagne, et relatif à l'extension au département des Côtes-du-Nord, des dispositions du décret du 4 août 1930 précité;

Vu l'accord intrvenu le 1er février 1932 entre l'Union syndicale des patrons pâtissiers de Bretagne et l'Amicale des ouvriers pâtissiers de Bretagne, et relatif à la modification du décret du 4 août 1930 précité;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 4 août 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département d'Ille-et-Vilaine est remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan aux établissements et parties d'établissements où s'exerce la vente au détail de pâtisserie et aux ateliers de fabrication annexés à ces établissements et fonctionnant pour le besoin de ceux-ci.

ART. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 2 du décret du 4 août 1930 précité est complété par la disposition suivante :

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

ART. 3. — L'article 4 du décret du 4 août 1930 précité est complété par un alinéa 8 ainsi conçu :

En cas d'organisation du travail par équipes successives, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit sur un tableau affiché, soit sur un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 4. — Le 2° de l'article 6 du décret du 4 août 1930 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent cinquante heures par an, sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures. Toutefois, la journée de travail pourra être portée à douze heures au maximum le 1er janvier, les deux premiers samedis et les deux premiers dimanches de janvier, le samedi veille de Pâques, le jour de Pâques, le jour de la Pentecôte, les 14, 15 et 16 août, les 23, 24, 25 et 31 décembre de chaque année. En outre, il pourra être fait usage de cette dérogation cinq jours par an, laissés au choix des patrons, mais après avis adressé à l'inspecteur départemental du travail.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 6. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Mercy-le-Haut, le 19 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sosciale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 19 AOUT 1932 [1]

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries du département de l'Hérault.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu la demande présentée par une organisation syndicale;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 28 septembre 1931, page 10.514;
Vu l'accord intervenu le 29 octobre 1931 entre les organisations patronales et ouvrières intéressées;
Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouuvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissement du département de l'Hérault, où s'exerce la profession ci-après : Boulangerie.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret les établissements et parties d'établissement soumis au décret visant les pâtisseries des villes de Montpellier et Sète.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés au paragraphe 1er de l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine; avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

Dans les établissements pratiquant la fermeture au public un jour par

---

[1] *J. O.* du 25 août 1932, p. 9277.

semaine, le maximum journalier prévu au 2° ci-dessus pourra être porté à 14 heures la veille du jour de fermeture.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures, le personnel ayant, pendant deux heures et demie au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée, par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour les travaux ou les fabrications pour lesquels cette organisation sera justifiée par des raisons techniques, sous réserve que la journée de travail de chaque ouvrier occupé par relais ne soit coupée par aucun repos.

Un décalage d'une heure est autorisé en ce qui concerne les heures de commencement et de fin du travail des pétrisseurs, dans les boulangeries où le patron ne pétrit pas la première fournée.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et, éventuellement, pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail, et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité des paragraphes 1er et 2 de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos, notamment de ceux qui sont prévus aux paragraphes 3 et 5 de l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder onze heures et demie. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 4 ci-après ainsi que pour les catégories de travailleurs visées par les arrêtés prévus au paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient éventuelle-

ment apportées devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 4. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongé au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs, employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage.	Une heure au maximum.
2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison.	Quatre heures au maximum sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Lorsque le mode de chauffage ne permettra pas d'assurer dans les délais réguliers la mise en route des fours, l'inspecteur départemental du travail pourra, après consultation des organisations patronale et ouvrière intéressées, autoriser une prolongation d'une heure au maximum.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus, soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux;
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent quatre heures par an réparties sur cent quatre jours au plus avec maximum de deux heures par jour.

ART. 6. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 4 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 3 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 5 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une dérogation datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes), pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée, évaluée en jours et en heures, de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations

avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 3 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 7. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 5 du présent décret, seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Mercy-le-Haut, le 10 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 2 SEPTEMBRE 1932

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les établissements de la ville de Vannes où s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 15 août 1923 modifié par les décrets du 3 avril 1925, du 18 mai 1926, du 29 avril 1928 et du 7 mars 1932, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 au commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires dans un certain nombre de villes et notamment l'article 2, § 3, et l'article 7, conçus comme suit :

« *Art.* 2, § 3. — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une région déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret, portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe » ;

.....

« *Art.* 7. — Lorsque, dans une profession et dans une localité déterminée, il est constaté, par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées que les travaux visés à l'article 5 ne nécessitent qu'une prolongation de la durée du travail inférieure aux durées prévues par ledit article, ou que les travaux urgents auxquels les établissements de la localité et de la profession ont à faire face ne nécessitent

---

(1) *J. O.* du 8 septembre 1932.

qu'un nombre d'heures supplémentaires inférieur au nombre fixé à l'article 6, § 2°, un régime différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé, à titre provisoire, par arrêté ministériel. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique » ;

Vu l'accord intervenu le 8 mai 1932 entre le Syndicat des commerçants de détail de la ville de Vannes et le Syndicat chrétien des dames employées du commerce et de l'industrie de la ville de Vannes;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Vannes, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret susvisé du 15 août 1923 modifié, est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de travail.

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 8 h. 30 à 18 h. 30, avec, pour chaque employé, un repos intercalaire de deux heures consécutives.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 2°, du décret susvisé du 15 août 1923 modifié, le nombre d'heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder 100 heures par an, réparties comme suit : une heure tous les samedis; le reliquat de quarante-huit heures pouvant être utilisé à l'occasion de travaux urgents occasionnés à l'époque des fêtes, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 8 du décret susvisé du 15 août 1923 modifié.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet le 2 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail

et de la Prévoyance sociale,

JUSTIN GODART.

DECRET DU 7 SEPTEMBRE 1932

portant règlement d'administration publique, pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Marseille (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, portant règlement

---

(1) *J. O.* du 14 septembre 1932.

d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'artice 2, § 3 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants.

.....

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire, ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous établissements de la profession, dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe » ;

Vu l'accord intervenu le 4 mai 1932 entre le Syndicat des maîtres artisans coiffeurs et parties similaires de Marseille et de la région, d'une part, et le Syndicat confédéré des ouvriers coiffeurs de Marseille et des Bouches-du-Rhône et la Chambre syndicale unitaire des ouvriers coiffeurs de Marseille, d'autre part;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Marseille, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes et pour dames, est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence :

a. Magasins et salons de coiffure où le repos hebdomadaire est donné le dimanche :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, et samedi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, un repos intercalaire de deux heures consécutives est donné à tout le personnel de 12 heures à 14 heures.

b. Magasins et salons de coiffure où le repos hebdomadaire est donné le lundi :

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 h. 30;

Le samedi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures;

Le dimanche de 7 heures à 13 heures.

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, un repos intercalaire de deux heures consécutives est donné à tout le personnel de 12 heures à 14 heures.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

J. 24281-34. 5.

DECRET DU 11 SEPTEMBRE 1932 [1]

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de la Vienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu la demande présentée par une organisation syndicale;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 12 mai 1932, p. 4991;
Vu l'accord intervenu, le 25 avril 1932, entre le Syndicat des patrons pâtissiers de Poitiers et du département de la Vienne, d'une part, et le Syndicat des ouvriers pâtissiers et confiseurs de Poitiers et le Syndicat des employés du commerce et de l'industrie, d'autre part;
Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans le département de la Vienne aux établissements et parties d'établissement où s'exerce la vente au détail de pâtisserie et aux ateliers de fabrication annexés à ces établissements et fonctionnant pour les besoins de ceux-ci.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux ouvriers et employés occupés à la préparation de cuisine lorsque cette préparation est effectuée dans les établissements visés au paragraphe 1[er] du présent article.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

1° Les établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 6 août 1925 visant les industries de la biscuiterie, chocolaterie, confiserie;

2° Les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, qui seront assujettis à un décret spécial.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés au paragraphe 1[er] devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

Toutefois, pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, il pourra être substitué aux régime ci-dessus les régimes ci-après:

---

[1] *J. O. du* 16 septembre 1932.

a. Dans les établissements ou parties d'établissement qui assurent à leur personnel, en sus du repos hebdomadaire, une demi-journée de repos par semaine, la durée du travail pourra atteindre au plus, le dimanche matin, quatre heures et demie et les autres jours neuf heures et demie coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et demie;

b. Dans les pâtisseries proprement dites, qui ne donnent pas le repos de l'après-midi du dimanche, la durée du travail pourra atteindre huit heures trois quarts par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures un quart, le personnel ayant, pendant une heure au moins, le droit de quitter l'établissement;

c. Dans les boulangeries-pâtisseries, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures, le personnel ayant, pendant deux heures et demie au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour le personnel des ateliers de fabrication les dimanches et jours de fête où cette organisation serait justifiée.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans la localité ou dans un quartier, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profesission dans la localité ou dans le quartier, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues, avec maximum de deux heures par jour, la récupération pouvant s'effectuer dans un délai maximum de six jours.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes, auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité du paragraphe 1er de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos prévus à l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder, pour les établissements de la catégorie *a*, quatre heures et demie le dimanche et onze heures les autres jours ouvrables; pour les établissement de la catégorie *b*, douze heures; et pour les établissements de la catégorie *c*, onze heures et demie. En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 3 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs pour lesquelles seraient intervenus les arrêtés visés au paragraphe 3 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail, dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit sur un tableau affiché, soit sur un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à des indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret :

1° Travail du personnel de maîtrise et des chefs d'équipe pour les travaux préparatoires ou complémentaires exécutés dans l'établissement, quand ledit établissement occupe au moins cinq ouvriers.	Une heure au maximum.
2° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage.	Une heure au maximum.
3° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison.	Quatre heures au maximum, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des acci-	Faculté illimitée un jour au choix du chef d'établissement; les

dents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	jours suivants deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Cent-vingt-cinq heures par an, sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'Inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes), pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 6 de l'article 4 de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 3 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 2° de l'article 6 du présent décret seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*, et au plus tôt le 1er octobre 1932.

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 11 SEPTEMBRE 1932

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Haguenau (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'artice 2, § 3 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants.

.....

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire, ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous établissements de la profession, dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe » ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1926 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions du décret des 26 août 1920-30 octobre 1921 précité;

Vu l'accord intersyndical intervenu le 7 juin 1932 entre le Syndicat des patrons coiffeurs et le Syndicat des ouvriers coiffeurs de Haguenau;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Haguenau, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes et pour dames est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence, le repos hebdomadaire étant donné le lundi :

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 8 heures à 20 heures, avec un repos intercalaire de une heure donné à tout le personnel de 12 heures à 13 heures;

Le dimanche, de 7 heures à 12 heures.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

---

(1) *J. O.* du 21 septembre 1932.

DECRET DU 11 SEPTEMBRE 1932

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Nancy et des communes de Jarville, Malzéville, Saint-Max, Maxéville, Laxou, Vandœuvre et Tomblaine (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929-15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les pharmacies vendant au détail et notamment les articles 2, § 3, et 6, dernier paragraphe conçus comme suit :

« *Art.* 2, § 3. — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une région déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret, portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe » ;

« *Art.* 6. — .....

« Lorsque, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées que le nombre annuel d'heures supplémentaires nécessaires pour faire face à l'exécution des travaux urgents est inférieur au maximum fixé au paragraphe 3° du présent article, un nombre différent tenant compte de ces accords, pourra être fixé à titre provisoire, par arrêté ministériel. Le nouveau crédit d'heures supplémentaires ainsi fixé ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique » ;

Vu l'accord intervenu el 8 décembre 1930 entre le Syndicat des pharmaciens de Lorraine et le Syndicat des préparateurs et employés en pharmacie de Lorraine;

Vu la demande présentée par les organisations susvisées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Dans toute l'étendue de la ville de Nancy et des communes de Jarville, Malzéville, Saint-Max, Maxéville, Laxou, Vandœuvre et Tomblaine, pour tous les établissements visés à l'article 1er du décret susvisé des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures normales de travail :

De 8 heures à 19 heures, avec un repos de trois heures donné à chaque employé, ce repos devant toutefois être collectif entre 12 heures 15 et 13 h. 15.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder cent vingt-cinq heures par an.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

---

(1) *J. O.* du 17 septembre 1932.

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 15 SEPTEMBRE 1932 (1)

portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 17 janvier 1931, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de Nantes et Rézé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales;

Vu le décret du 17 janvier 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de Nantes et Rézé;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 21 octobre 1931, page 11.139, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de la Loire-Inférieure;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 17 janvier 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de Nantes et Rézé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent décret sont applicables dans le département de la Loire-Inférieure aux établissements et parties d'établissement où s'exerce la vente au détail de pâtisserie et aux ateliers de fabrication annexés à ces établissements et fonctionnant pour les besoins de ceux-ci. »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 15 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
ALBERT DALIMIER.

---

(1) *J. O.* du 21 septembre 1932.

DECRET DU 29 SEPTEMBRE 1932

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Saverne (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'artice 2, § 3 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants.

.....

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire, ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous les établissements de la profession, dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe » ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1926 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions du décret des 26 août 1920-30 octobre 1921 précité;

Vu la demande formulée le 18 décembre 1929 par le Syndicat des patrons coiffeurs de Saverne, d'accord avec les ouvriers coiffeurs intéressés;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Saverne, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes et pour dames, est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence :

Le dimanche : de 7 heures à 12 heures;

Le lundi : de 14 heures à 19 heures;

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 7 heures à 19 h. 30, avec un repos intercalaire de deux heures et demie.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 29 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

---

(1) *J. O.* du 29 septembre 1932.

DECRET DU 2 OCTOBRE 1932

instituant auprès du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale une commission supérieure des allocations familiales (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, modifiant les titres III et V du livre Ier du Code du travail, et notamment l'article 74 K du chapitre V nouveau, du titre III précité ainsi conçu :

« Il est institué auprès du Ministre du Travail une Commission supérieure des allocations familiales;

« Cette commission donne son avis sur les règlements d'administration publique et les décrets prévus par les articles 74 *b*, 74 *g*, 74 *h*, 74 *j*, ainsi que sur la fixation des taux prévus par l'article 74 *c* et sur les autorisations exceptionnelles prévues par l'article « 4 *f* »;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1929,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, une commission supérieure des allocations familiales, chargée de donner son avis :

1° Sur les règlements d'administration publique et les décrets prévus par les articles 74 *g*, 74 *h*, 74 *j* du titre II du livre Ier du Code du travail;

2° Sur la fixation des taux prévus par l'article 74 *c;*

3° Sur les autorisations exceptionnelles prévues par l'article 74 *f;*

4° Sur les demandes d'agrément et sur les propositions de retrait d'agrément des caisses de compensation;

5° Sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre du Travail, touchant l'application de la législation relative aux allocations familiales, et les améliorations dont celle-ci est susceptible.

ART. 2. — La commission est présidée par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

ART. 3. — La commission est composée de :

4 sénateurs;
8 députés;
12 représentants des caisses de compensation et des industries répartissant directement des allocations familiales;
4 représentants de la commission des allocations familiales en agriculture, siégeant au Ministère de l'Agriculture;
2 membres patrons et 2 membres ouvriers du Conseil supérieur du travail;
2 membres du Conseil supérieur de la Natalité;
2 représentants du Ministre du Travail et un suppléant;
1 représentant du Ministre de l'Agriculture et 1 suppléant.

En outre, des représentants des autres Ministres pourront être désignés par ceux-ci pour prendre part aux délibérations intéressant leurs services.

---

(1) *J. O.* du 5 octobre 1932.

Les membres sont nommés pour trois ans par le Ministre du Travail, les représentants de la commission des allocations familiales en agriculture sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, et les représentants des divers Ministres, sur la proposition de ceux-ci.

ART. 4. — Sur la demande de la commission, pourront en outre être appelés à participer à titre consultatif à ses délibérations, en vue de l'examen de questions intéressant spécialement une catégorie professionnelle déterminée, des représentants de cette catégorie. S'il s'agit de questions concernant l'agriculture, ces représentants seront désignés sur la proposition du Ministre de l'Agriculture.

ART. 5. — La commission choisit parmi ses membres un vice-président. Le Ministre du Travail désigne, par arrêté, les personnes affectées au secrétariat de la commission.

ART. 6. — La commission se réunit sur la convocation de son président, et au moins une fois tous les trois mois.

ART. 7. — L'arrêté du 26 janvier 1929 est abrogé.

ART. 8. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 2 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 19 OCTOBRE 1932 (1)

pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 7 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu les articles 1er, 2 et 8 de la même loi;

Vu l'avis du conseil national de la main-d'œuvre en date du 14 octobre 1932;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, du Ministre du Budget, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre de l'Air, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre des Travaux publics, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Colonies, du Ministre des Pensions, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre de la Santé publique et du Ministre de la Marine marchande,

---

(1) *J. O.* du 22 octobre 1932.

DÉCRÈTE :

CHAPITRE Ier. — CONSULTATIONS.

ARTICLE PREMIER. — En vue de fixer, par application de l'article 1er de la loi du 10 août 1932, la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution d'un marché de travaux publics ou de fournitures ou dans les exploitations faisant l'objet d'un contrat de concession ou d'affermage, l'administration intéressée devra consulter les services publics de placement compétents par l'intermédiaire du préfet du département dans lequel le marché doit s'exécuter ou l'exploitation fonctionner, à moins que le tableau fixant cette proportion pour les professions et régions intéressées ne lui ait été déjà notifié par le préfet en vertu de l'article 4 ci-après.

La demande de consultation devra indiquer les professions devant concourir à l'exécution du marché ou au fonctionnement de l'exploitation, ainsi que les régions où ces professions doivent s'exercer.

ART. 2. — Dès réception de la demande de consultation, le préfet fera connaître à l'administration intéressée la proportion prévue pour les professions et les régions visées par la demande, d'après le tableau établi après avis des services publics de placement compétents, dans les conditions indiquées aux articles 3 à 8 ci-après.

Si le tableau ne contient pas d'indication à ce sujet, le préfet convoque d'urgence la commission administrative de l'office départemental de placement en vue de l'établissement, dans les mêmes conditions, d'un tableau complémentaire.

ART. 3. — Dès la publication du présent décret, dans chaque département, le préfet convoque la commission administrative de l'office départemental de placement en vue de l'établissement d'un projet de tableau indiquant, pour chaque profession concourant habituellement à l'exécution des marchés courants de travaux publics ou de fournitures ou au fonctionnement d'exploitations concédées ou affermées, la proportion maxima de travailleurs étrangers qui, d'après la situation du marché du travail, pourront être occupés dans cette profession.

Cette proportion pourra être différente pour certaines régions du département.

ART. 4. — Le projet de tableau ainsi établi est transmis successivement au chef de l'office régional de la main-d'œuvre et au chef du service central de la main-d'œuvre étrangère qui y joignent, le cas échéant, l'indication des modifications qu'ils proposent, en raison de la situation de l'ensemble du marché du travail régional ou national et, notamment, des disponibilités de main-d'œuvre nationale existant en dehors du département considéré et dont le projet ne leur paraîtrait pas avoir tenu un compte suffisant.

Le projet accompagné, le cas échéant, de ces propositions de modifications, est soumis au Ministre du Travail qui arrête définitivement le tableau. Le tableau ainsi arrêté est notifié par le Ministre du Travail au préfet qui le notifie à son tour aux administrations publiques appelées à passer des marchés de travaux publics ou de fournitures dans le département.

ART. 5. — Dans la première réunion trimestrielle de chaque année, la commission administrative de l'office départemental de placement procède à la revision du tableau arrêté conformément aux articles précédents.

En dehors de cette revision annuelle, la commission administrative peut procéder à une revision totale ou partielle du tableau chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.

ART. 6. — En dehors du cas prévu à l'article 2, § 2, la commission administrative de l'office départemental de placement peut, à tout moment, être convoquée par le préfet en vue de la revision totale ou partielle du tableau établi conformément aux articles précédents. Cette convocation peut, également, être provoquée par le Ministre du Travail, soit d'office, soit à la demande d'une administration intéressée.

ART. 7. — Les délibérations prises par la commission administrative de l'office, à la suite des revisions prévues par les articles 5 et 6, sont transmises, dans les conditions prévues à l'article 4, au Ministre du Travail qui arrête définitivement les additions et modifications éventuelles à apporter au tableau.

ART. 8. — La commission administrative de l'office départemental de placement peut, en vue de l'établissement ou de la revision du tableau, dans les conditions prévues aux articles précédents, consulter les représentants des organisations patronales et ouvrières intéressées ou les inspecteurs du travail compétents.

Lorsque la demande, en vue de l'établissement ou de la revision du tableau, émane d'une administration publique, les représentants de celle-ci doivent être convoqués pour être entendus par la commission administrative de l'office départemental.

ART. 9. — Lorsque le Ministre du Travail, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales, intéressées, décide l'ouverture d'une enquête en vue de la fixation, par décret, en vertu de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, de la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être occupés dans une industrie, un commerce ou une catégorie professionnelle, pour l'ensemble des territoires ou pour une région, il invite, par une insertion au *Journal officiel*, les organisations patronales et ouvrières intéressées à lui faire connaître, dans le délai d'un mois, leur avis sur l'opportunité d'une telle fixation, sur la proportion à fixer et sur les délais dans lesquels cette proportion devra être atteinte en une ou plusieurs étapes.

ART. 10. — Si, à la suite des avis recueillis en vertu de l'article précédent et des autres enquêtes auxquelles il aura pu procéder, notamment auprès des services d'inspection du travail, le Ministre estime qu'il y a lieu de procéder à la fixation prévue par l'article 2 de la loi du 10 août 1932, il soumet un projet de décret en ce sens au conseil national de la main-d'œuvre. Il lui communique, en même temps, les avis qu'il a recueillis et les résultats des enquêtes auxquelles il a procédé. Le conseil national de la main-d'œuvre doit statuer dans le délai d'un mois. Il peut déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente.

ART. 11. — La procédure prévue par l'article précédent pour l'élaboration des décrets prévus par l'article 2 de la loi du 10 août 1932 s'applique également à la revision de ceux-ci.

CHAPITRE II. — DÉROGATIONS.

ART. 12. — Le cahier des charges d'un marché de travaux publics ou de fournitures pourra, par dérogation à l'article 1er de la loi du 10 août 1932, modifier la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être occupés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue

de l'exécution du marché lorsque celui-ci portera sur des objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou sur des objets qui n'auraient qu'un possesseur.

Toutefois cette dérogation devra, dans chaque cas, faire l'objet d'une autorisation spéciale, soit du ministre intéressé, si le marché est passé au nom de l'Etat ou d'un établissement public dépendant d'un département ministériel, soit du préfet, s'il est passé au nom d'un département, d'une commune ou d'un établissement public dépendant du département ou de la commune.

ART. 13. — Le cahier des charges du contrat de concession de services publics actuellement en vigueur pourra, par dérogation à l'article 1er, § 3, de la loi du 10 août 1932, fixer, pour des professions déterminées, une proportion supérieure à 5 p. 100, sur la demande de l'administration qui passe le contrat de concession et après consultation des services publics de placement compétents.

ART. 14. — En ce qui concerne les contrats de concession de services publics en vigueur, des dérogations à la proportion de 5 p. 100 prévue à l'article 1er, § 3, de la loi du 10 août 1932, pourront être accordées par l'autorité concédante après avis des services publics de placement compétents, en vue de permettre de ramener par étapes la proportion existante, au cas où elle serait supérieure à 5 p. 100 à cette dernière proportion.

ART. 15. — Le relèvement de la proportion fixée par un décret pris en vertu de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, peut, à titre exceptionnel, être autorisé pour une profession, une région et une période déterminées par arrêté du Ministre du Travail s'il est établi, après enquête, que l'obligation de respecter la proportion fixée met les entreprises privées de la profession dans l'impossibilité de fonctionner.

En même temps qu'il prend l'arrêté autorisant la dérogation, le Ministre du Travail doit ouvrir la procédure prévue par les articles 9 et 10 du présent décret, en vue de la revision éventuelle de la proportion à laquelle il est dérogé.

Si, à la suite de cette procédure, un décret intervient pour modifier cette proportion, la dérogation prend fin dès la mise en vigueur de ce décret, quelle que soit la durée pour laquelle elle a été autorisée.

ART. 16. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et chacun des autres Ministres, en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

DECRET DU 13 NOVEMBRE 1932

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville du Havre (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

---

(1) *J. O.* du 22 novembre 1932.

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'article 2, § 3 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants.

.....

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire, ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous les établissements de la profession, dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe » ;

Vu la demande formulée par le Syndicat patronal des coiffeurs parfumeurs du Havre et de la Région;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville du Havre, pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, est établi le régime uniforme de répartition des heures de présence journalière :

a. *Magasins et salons fermant le dimanche :*

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 8 heures à 12 heures, et de 14 heures à 19 h. 30, un repos intercalaire collectif de deux heures consécutives étant donné à tout le personnel de 12 heures à 14 heures.

b. *Magasins et salons de coiffure fermant le lundi :*

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 8 heures à 12 heures et de 13 h. 30 à 20 heures, un repos intercalaire collectif d'une heure et demie étant donné à tout le personnel de 12 heures à 13 h. 30.

Dimanche : de 8 heures à 12 h. 30.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 13 novembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 13 NOVEMBRE 1932

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Châteauroux (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les pharmacies vendant au détail et notamment les articles 2, § 3 et 6, dernier paragraphe, conçus comme suit :

« *Art. 2, § 3.* — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une région déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret, portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe »;

« *Art. 6.* — .....

« Lorsque, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue de territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées que le nombre annuel d'heures supplémentaires nécessaires pour faire face à l'exécution des travaux urgents est inférieur au maximum fixé au paragraphe 3 du présent article un nombre différent, tenant compte de ces accords pourra être fixé à titre provisoire, par arrêté ministériel. Le nouveau crédit d'heures supplémentaires, ainsi fixé, ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Vu l'accord intervenu le 21 mai 1932, entre le syndicat des pharmaciens de l'Indre et le Syndicat des préparateurs et employés de pharmacie de l'Indre;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Châteauroux, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, est établi le régime uniforme ci-après de répartition du travail :

Le lundi : de 13 heures à 19 heures;
Les mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 8 h. 30 à 12 h. 15 et de 14 h. 30 à 19 heures;
Le samedi : de 8 h. 30 à 12 heures et de 13 h. 30 à 19 heures.
Une pharmacie assurant le service de garde le lundi matin sera ouverte de 8 h. 30 à 13 heures.

ART. 2. — Lorsqu'un jour de fête légale tombera le samedi, les pharmacies qui auront chômé adopteront, pour le lundi suivant cette fête légale, l'horaire suivant :

De 8 h. 30 à 12 h. 15 et de 14 h. 30 à 19 heures.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, 15 février 1931, le nombre

(1) *J. O.* du 21 novembre 1932.

d'heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas dépasser trente par an.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 13 novembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 13 NOVEMBRE 1932

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les établissements de la ville de Cholet dans lesquels s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu le décret du 15 août 1923, modifié par les décrets du 3 avril 1925, du 18 mai 1926, du 29 avril 1928 et du 7 mars 1932, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 au commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires dans un certain nombre de villes, et notamment l'article 2, § 3, et l'article 7, conçus comme suit :

« *Art.* 2, § 3. — Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une région déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret, portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe » ;

.....

« *Art.* 7. — Lorsque, dans une profession et dans une localité déterminée, il est constaté, par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées que les travaux visés à l'article 5 ne nécessitent qu'une prolongation de la durée du travail inférieure aux durées prévues par ledit article, ou que les travaux urgents auxquels les établissements de la localité et de la profession ont à faire face ne nécessitent qu'un nombre d'heures supplémentaires inférieur au nombre fixé à l'article 6, § 2°, un régime différent, tenant compte de ces accords pourra être fixé, à titre provisoire, par arrêté ministériel. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique » ;

Vu l'accord intervenu le 7 juin 1932 entre les organisations patronale et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

---

(1) *J. O.* du 22 novembre 1932.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Cholet, pour tous les établissements ou parties d'établissement dans lesquels s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, est établi, pour tous les jours ouvrables de la semaine, le régime ci-après de répartition de travail :

De 9 heures à 18 h. 30.

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, un repos intercalaire collectif ininterrompu de une heure et demie au minimum sera donné à tout le personnel.

Le samedi, ce repos intercalaire de une heure et demie sera donné par roulement.

ART. 2. — Les heures de dérogations temporaires, prévues à l'article 6, 2°, du décret, au titre « des travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face », seront utilisables pendant les mois ci-après désignés : avril, mai, juin, juillet, août et septembre, les heures extrêmes de commencement et de fin de travail étant uniformément fixées pour tous les établissements à 8 h. 30 et 19 heures.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 13 novembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DÉCRET DU 13 NOVEMBRE 1932 [1]

portant règlement d'administration publique appliquant aux pâtisseries du département du Maine-et-Loire les dispositions du décret du 15 juin 1930, modifié par le décret du 21 mai 1932, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville d'Angers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu les articles 6, 7, 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;

Vu les demandes présentées par les diverses organisations syndicales;

---

[1] *J. O.* du 24 novembre 1932, p. 12199.

Vu le décret du 15 juin 1930, modifié par le décret du 21 mai 1932, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville d'Angers;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 4 juin 1932, page 6161, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières, en vue de la modification du décret du 15 juin 1930, modifié par le décret du 21 mai 1932, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville d'Angers;
Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,
DÉRÈTE :

ARTICLE PEEMIER. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 15 juin 1930, modifié par le décret du 21 mai 1932, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries de la ville d'Angers, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions du présent décret sont applicables dans le département de Maine-et-Loire aux établissements et parties d'établissement où s'exerce la vente au détail de pâtisserie et aux ateliers de fabrication annexés à ces établissements et fonctionnant pour les besoins de ceux-ci.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 13 novembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 17 NOVEMBRE 1932 (1)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries de Bordeaux et des communes avoisinantes et des communes d'Arcachon et La Teste et de la commune de Libourne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu les articles 6, 7, 8 du livre II du Code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919;
Vu l'avis inséré au *Journal officiel* des 17 et 26 décembre 1931, pages 12813 et 13247 relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les boulangeries de Bordeaux et des communes avoisinantes, et des communes d'Arcachon, et La Teste et de la commune de Libourne;

---

(1) *J. O.* des 21-22 novembre 1932, p. 12133.

Vu l'accord intervenu le 19 octobre 1931 entre le Syndicat de concentration de la boulangerie et le Syndicat des ouvriers boulangers et viennois;
Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissement des communes de : Bordeaux, Bègles, Bruges, Caudéran, Cénon, Eysines, Floirac, La Tresme, Le Bouscat, Lormont, Mérignac, Pessac (Gassinet exclus), Talence, Villenave d'Ornon, Arcachon, La Teste, Libourne, où s'exerce la profession ci-après :

Boulangerie.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret les établissements et parties d'établissement déjà soumis au décret du 24 janvier 1928 visant les pâtisseries de la ville de Bordeaux et des communes de Bègles, Villenave-d'Ornon, Talence, Pessac, Caudéran, Le Bouscat, Lormont, Cenon et Floirac.

ART. 2. — Les établissements et parties d'établissement visés au paragraphe 1er de l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos du samedi après-midi ou toute autre modalité équivalente.

Dans les établissements pratiquant la fermeture au public un jour par semaine le maximum journalier prévu au 2° ci-dessus pourra être porté à douze heures la veille du jour de fermeture et à dix heures le lendemain.

Toutefois pour le personnel affecté à la vente et en raison du caractère intermittent du travail, la durée du travail pourra atteindre huit heures et demie par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à trois heures, le personnel ayant, pendant deux heures et demie au moins, le droit de quitter l'établissement.

L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour les travaux ou les fabrications pour lesquels cette organisation sera justifiée par des raisons techniques, sous réserve que la journée de travail de chaque ouvrier occupé par relais ne soit coupée que par un seul repos.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensa-

tion des heures de travail perdues, le jour même de l'interruption collective, avec maximum de deux heures.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour le personnel des ateliers de fabrication, les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité des paragraphes 1 et 2 de l'article 2.

Pour le personnel affecté à la vente, l'horaire fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail, ainsi que la durée des repos, notamment de ceux qui sont prévus au paragraphe 3 de l'article 2. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder onze heures et demie.

En outre, l'horaire devra indiquer les heures de repos pendant lesquelles le personnel aura le droit de quitter l'établissement. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 5 ci-après, ainsi que pour les catégories de travailleurs visées par les arrêtés prévus au paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret.

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs, employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du matériel de levage.	**Une heure au maximum.**

2° Travail des surveillants, gardiens, concierges, conducteurs d'automobiles, porteurs et préposés au service de livraison.	Quatre heures au maximum, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Dans les établissements n'occupant qu'un ouvrier travaillant sans l'assistance du patron et faisant normalement trois fournées au maximum, et dans les établissements n'occupant que deux ouvriers travaillant sans l'assistance du patron et faisant normalement cinq fournées au maximum, lorsque par suite de circonstances exceptionnelles, il n'aura pas été possible d'achever la dernière fournée dans les limites de temps prescrites (la durée de la journée de travail du ou des ouvriers pourra être prolongée d'une heure au maximum.

L'usage de cette dérogation devra faire l'objet d'une mention expresse figurant sur l'horaire affiché et communiqué à l'Inspection du Travail.

La fournée visée ci-dessus comporte la panification de 90 kilogrammes de farine au maximum.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 7 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimité pendant un jour au choix du chef d'établissement; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas de concert entre le Ministre du Travail et le Ministre qui ordonne les travaux.
3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail).	Quatre-vingts heures par an réparties sur quatre-vingts jours au plus et sans que la durée du travail journalier puisse être prolongée de plus de deux heures.

ART. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 5 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues aux articles 4 et 5 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes), pour lesquels la durée du travail est prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée, évaluée en jours et en heures, de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret seront considérées

comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 novembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 13 DECEMBRE 1932

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Falaise (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'article 2, § 3 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants.

.....

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire, ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous établissements de la profession, dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe » ;

Vu la demande formulée par le Syndicat patronal de la coiffure de Falaise;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTILE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Falaise, pour tous

---

(1) *J. O.* du 4 janvier 1933.

les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence :

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 7 h. 30 à 20 heures, un repos ininterrompu de une heure et demie étant donné à tout le personnel de 12 heures à 13 h. 30.

Le dimanche de 8 heures à 13 heures.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 13 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

DECRET DU 25 DECEMBRE 1932 (1)

portant règlement d'administration publique tendant à modifier le décret du 18 février 1931, relatif à l'application de la loi sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de la Meuse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 18 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de la Meuse;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 25 septembre 1932, page 10426, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de l'Aisne;

Vu la demande présentée par le Syndicat des patrons pâtissiers et confiseurs de l'Aisne;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 18 février 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pâtisseries du département de la Meuse, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les départements de l'Aisne et de la Meuse, aux établissements et parties d'établisse-

---

(1) *J. O.* du 18 décembre 1932.

ment où s'exerce la vente au détail de pâtisserie et aux ateliers de fabrication annexés à ces établissements et fonctionnant pour les besoins de ceux-ci.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 25 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
Albert DALIMIER.

DECRET DU 30 DECEMBRE 1932

portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de travail dans les magasins et salons de coiffure de la ville de Strasbourg (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par le décret du 30 octobre 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'artice 2, § 3 et 7, conçus comme suit :

« Dans les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames, en raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée au premier paragraphe du présent article :

« 54 heures par semaine à Paris et dans les autres villes comptant plus de 500.000 habitants;

« 57 heures par semaine dans les villes comptant au plus 500.000 et au moins 100.000 habitants;

« 60 heures par semaine dans les villes comptant moins de 100.000 habitants.

. . . . . .

« Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire, ou dans une localité déterminée, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures pour tous établissements de la profession, dans la région, la localité ou les quartiers, il sera statué sur la demande par décret portant règlemen d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe » ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1926 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des décrets des 26 août 1920-30 octobre 1921 précités;

Vu l'accord intervenu les 8 juin 1932 et 5 août 1932, entre le Syndicat des patrons coiffeurs de Strasbourg et le Syndicat des garçons coiffeurs de Strasbourg;

Le Conseil d'Etat entendu,

---

(1) *J. O.* du 30 décembre 1932.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Strasbourg pour tous les magasins et salons de coiffure pour hommes ou pour dames est établi le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence, de repos hebdomadaire étant donné le dimanche.

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 8 heures à 19 heures, avec un repos intercalaire de une heure et demie donné à tout le personnel de 12 heures à 13 h. 30.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 30 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

ALBERT DALIMIER.

ARRETE DU 27 FEVRIER 1932

rendant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 1er du décret du 8 août 1928 étendant les dispositions du décret du 19 février 1925 modifié, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries en tous genres à la fabrication des vitraux, façonnage, taille, polissage, décoration et toutes autres opérations complémentaires sur verres ou vitraux (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;
Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;
Vu le décret du 6 septembre 1925 ratifié par la loi du 14 mars 1931 rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat de la République à Strasbourg;
Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :
« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables, avec ou sans modification en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général » ;
Vu le décret du 19 février 1925 modifié par les décrets des 5 mars et 4 novembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries en tous genres;
Vu l'arrêté du 14 avril 1926 rendant applicable dans les départements recouvrés le décret du 19 février 1925, modifié par les décrets des 5 mars et 4 novembre 1926;

---

(1) *J. O.* du 2 mars 1932.

Vu le décret du 8 août 1928 étendant les dispositions du décret du 19 février 1925 modifié par els décrets des 5 mars et 4 novembre 1926, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries en tous genres, aux industries ci-après :

Fabrication des vitraux, façonnage, taille, polissage, décoration, et toutes autres opérations complémentaires sur verres et vitraux;

Vu le rapport du Service de l'Inspection du travail en date des 16 septembre 1930 et 9 juin 1931;

Vu l'avis publiés au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine* du 15 novembre 1930;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil (Direction générale des Services d'Alsace et de Lorraine), en date du 11 février 1932;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 1er du décret du 8 août 1928 étendant les dispositions du décret du 19 février 1925, modifié par les décrets des 5 mars et 4 novembre 1926 appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries en tous genres, aux industries ci-après : fabrication des vitraux, façonnage, taille, polissage, décoration et toutes autres opérations complémentaires sur verres ou vitraux.

Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine*.

Fait à Paris, le 27 février 1932.

PIERRE LAVAL.

ARRETE DU 21 AVRIL 1932

autorisant la répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine dans les industries du bâtiment et des travaux publics des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 11 février 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics, et notamment l'article 2, § 1er et 2, conçu comme suit :

« Dans les entreprises visées à l'article 1er, la durée du travail effectif ne devra pas dépasser huit heures par jour ouvrable.

« A la demande d'organisations patronales et ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation au régime visé au précédent alinéa, et à titre provisoire, une répartition inégale des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique » ;

Vu la demande formulée par la Fédérattion régionale des Chambres syndicales d'entrepreneurs du Nord de la France et la Fédération régionale ouvrière du bâtiment;

Vu les avis des diverses organisation professionnelles intéressées;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes l'étendue des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret du 11 février 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du Bâtiment et des Travaux publics, est autorisée la répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1932.

PIERRE LAVAL.

ARRETE DU 14 JUIN 1932

déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 8 inclus du décret du 10 août 1928 appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie des tabacs (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;
Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;
Vu le décret du 6 septembre 1926, ratifié par la loi du 14 mars 1931, rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat de la République à Strasbourg;
Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant applicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :
« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables, avec ou sans modification, en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général »;
Vu le décret du 10 août 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie des tabacs;
Vu les rapports du Service de l'Inspection du travail en date des 12 janvier 1928 et 9 juin 1931;
Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine* du 15 novembre 1930;
Vu l'avis de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine en date du 27 mai 1932;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er

---

(1) *J. O.* du 16 juin 1932.

à 8 inclus du décret du 10 août 1928 appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans l'industrie des tabacs.

Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin d'Alsace et de Lorraine.*

Fait à Paris, le 14 juin 1932.

ARRETE DU 13 SEPTEMBRE 1932

déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des articles 1er à 3 inclus du décret du 16 juillet 1929 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques de biscottes et de produits de régime (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 6 septembre 1926, ratifié par la loi du 14 mars 1931, rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales divers services du Commissariat de la République à Strasbourg;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1919 rendant aplicable en Alsace et Lorraine la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures et notamment son article 3, alinéa 1er, ainsi conçu :

« Les règlements d'administration publique qui seront pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 pour l'ensemble du territoire auront à être déclarés respectivement applicables, avec ou sans modification, en Alsace et Lorraine, par arrêtés spéciaux du Commissaire général »

Vu le décret du 6 août 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la biscuiterie, chocolaterie, confiserie;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1926 rendant applicable le décret précité dans les départements recouvrés;

Vu le décret du 16 juillet 1929 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les fabriques de biscottes et de produits de régime;

Vu les rapports du Service de l'Inspection du travail, en date des 19 mars 1929 et 9 juin 1931;

Vu l'avis publié au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine* du 15 novembre 1930;

Vu l'avis de la Direction générale des Services d'Asace et de Lorraine en date du 19 août 1932;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1er à 3 inclus, du décret du 16 juillet 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919, sur la journée de huit heures, dans les fabriques de biscottes et de produit de régime.

Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

Fait à Paris, le 13 septembre 1932.

ALBERT DALIMIER.

(1) *J. O.* du 16 septembre 1932.

ARRETE DU 26 SEPTEMBRE 1932

fixant le taux journalier des indemnités allouées pour frais de séjour en Suisse aux représentants de la France qui participent au fonctionnement de l'organisme permanent pour la réglementation du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu la décision ministérielle du 27 septembre 1921 fixant le taux des indemnités journalières allouées pour frais de séjour à Genève, aux délégués du Gouvernement français au Conseil d'administration du Bureau international du travail;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux journalier des indemnités allouées pour frais de séjour en Suisse aux représentants de la France qui participent au fonctionnement de l'organisme permanent pour la réglementation du travail, est fixé comme suit :

Délégués, 300 francs (français);
Délégués adjoints ou suppléants, 275 francs (français);
Conseillers techniques, 250 francs (français).

ART. 2. — Les chefs de délégation pourront recevoir une indemnité journalière supérieure à 300 francs, et dont le taux sera fixé par arrêté spécial.

ART. 3. — La décision ministérielle du 27 septembre 1921 est abrogée.

ART. 4. — Le Conseiller d'Etat, Directeur du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 septembre 1932.

ALBERT DALIMIER.

ARRETE DU 7 OCTOBRE 1932

autorisant la répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine dans les industries du bâtiment et des travaux publics de la ville de Villefranche-sur-Saône (Rhône) [1].

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 11 février 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics et notamment l'article 2, § 1er et 2, conçu comme suit :

« Dans les entreprises visées à l'article 1er, la durée du travail effectif ne devra pas dépasser huit heures pour jour ouvrable.

---

(1) *J. O.* du 9 octobre 1932.

« A la demande d'organisations patronales et ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation au régime visé au précédent alinéa, et à titre provisoire, une répartition inégale des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique » ;

Vu la demande formulée par la Chambre syndicale des entrepreneurs de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône (Rhône) et par le Syndicat des ouvriers du bâtiment de Villefranche-sur-Saône (Rhône) ;

Vu les avis des diverses organisations professionnelles intéressées;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône (Rhône), pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret du 11 février 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics, est autorisée la répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 octobre 1932.

ALBERT DALIMIER.

ARRETE DU 11 OCTOBRE 1932

nommant pour trois ans des membres de la Commission supérieure des allocations familiales (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu la loi sur les allocations familiales, du 11 mars 1932;

Vu le décret du 2 octobre 1932, instituant la Commission supérieure des allocations familiales, prévue par l'article 74 K du livre Ier du Cod edu travail;

Vu les propositions de M. le Ministre de l'Agriculture;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour trois ans, membres de la Commission supérieure des allocations familiales :

MM. Daniel VINCENT, Fernand DAVID, François SAINT-MAUR, JOURDAIN, sénateurs;

(1) *J. O.* du 12 octobre 1932.

MM. Chevrier, Daniélou, Duval-Arnould, Lerolle, Marcombes, Nogaro, Petsche, Pic, députés.

M. le Président du Comité central des allocations familiales, ou son suppléant;

M. le Président de l'Union des caisses de compensation de la Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics, ou son suppléant;

M. le Président de la Caisse de compensation de la région parisienne, ou son suppléant;

M. le Président de la Caisse des allocations familiales de Lyon et de la région, ou son suppléant;

M. le Président de l'Association familiale de l'Industrie du Haut-Rhin, ou son suppléant;

M. le Président de la Caisse familiale du textile de Lille ou son suppléant;

M. le Président de la Caisse régionale des institutions familiales ouvrières de Nantes ou son suppléant;

M. le Président de la Caisse pour allocations familiales de Bordeaux et du Sud-Ouest, ou son suppléant;

M. le Président du Comité des caisses de la région méditerranéenne ou son suppléant;

M. le Président de l'Union des industries métallurgiques et minières, ou son suppléant;

M. le Président du Comité central des houillières de France, ou son suppléant;

M. le Président du Comité de direction des grands réseaux de chemins de fer, ou son suppléant,

représentants des caisses de compensation et des industries répartissant directement des allocations familiales.

M. Joseph Faure, sénateur, président de l'Assemblée des présidents des chambres d'agriculture;

M. Alexandre Duval, agriculteur, ancien député.

M. Jean Ferté, président de la Fédération nationale des caisses agricoles d'allocations familiales;

M. Georges Sangnier, secrétaire de la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, président de la Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de la région du Nord,

représentants de la Commission des allocations familiales en agriculture.

MM. Pralon et Borderel, membres patrons du Conseil supérieur du travail;

MM. Briat et Roux, membres ouvriers du Conseil supérieur du travail;

MM. Risler et Landry, président et vice-président du Conseil supérieur de la natalité;

M. le Directeur du Travail, suppléé par le chef du Bureau de la réglementation du travail, et

M. le Directeur général des Assurances sociales, représentants du Ministère du Travail;

M. le Chef du Service de la main-d'œuvre et de l'immigration agricole, suppléé par son chef-adjoint,

représentant du Ministère de l'Agriculture;

M. le Directeur-adjoint à la Direction de l'hygiène et de l'assistance, suppléé par un chef de bureau,

représentant du Ministère de la Santé publique.

Art. 2. — Les membres suppléants peuvent assister aux séances de la Commission supérieure, mais lorsque les titulaires qu'ils suppléent sont présents, ils n'ont pas voix délibérative, et ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation du titulaire.

ART. 3. — Le sous-chef du bureau de la réglementation du travail et un enquêteur de l'Office du travail, remplissent les fonctions de secrétaires.

ART. 4. — Le Conseiller d'Etat, Directeur du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 11 octobre 1932.

ALBERT DALIMIER.

ARRETE DU 22 NOVEMBRE 1932

autorisant le travail par relais dans les établissements où il est procédé à la fabrication des parfums synthétiques pour le personnel affecté au service des réactions chimiques (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;

Vu le décret du 10 mai 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries chimiques et notamment l'article 2, § 2, conçu comme suit :

« L'organisation du travail par relais est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, dans les industries ou les fabrications où cette organisation sera justifiée par des raisons techniques »;

Vu les avis formulés par les organisations syndicales intéressées;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements où il est procédé à la fabrication des parfums synthétiques, le travail par relais est autorisé, aux heures consacrées aux repos intercalaires pour le personnel affecté au service des réactions chimiques, sous cette réserve que ces relais n'auront aucune répercussion sur les heures du commencement et de la fin de la journée de travail, qui devront demeurer uniformes pour tout le personnel intéressé.

ART. 2. — L'amplitude journalière des opérations pratiquées par relais n'excédera en aucun cas dix heures et demie.

ART. 3. — Les heures de repos de chaque ouvrier ou de chaque groupe d'ouvriers occupés par relais seront portées sur un horaire établi, communiqué et affiché dans les conditions prévues par l'article 4, § 3, 4, 5 et 6, du décret du 10 mai 1925.

Un état nominatif de chaque groupe d'ouvriers occupés par relais, constamment tenu à jour, sera affiché ou transcrit sur un registre mis à la disposition de l'Inspecteur du travail.

ART. 4. — Le présent arrêté sera rapporté s'il est ultérieurement constaté que les opérations visées à l'article 1er ne nécessitant plus l'organisation du travail par relais.

---

(1) *J. O.* du 24 novembre 1932.

ART. 5. — Le Conseiller d'Etat, Directeur du Travail, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 1932.

ALBERT DALIMIER.

ARRETE DU 1er DECEMBRE 1932

abrogeant les dispositions de l'arrêté de M. le Commissaire général de la République à Strasbourg, en date du 5 août 1921, autorisant, à titre provisoire, les manufactures de chaussures de la commune de Bischwiller à adopter un régime particulier de répartition hebdomadaire du travail (1).

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES,

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures;
Vu le décret du 11 mai 1928, portant règlement d'administration publique, tendant à la modification et à la refonte des décrets intervenus pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les diverses industries des cuirs et peaux;
Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;
Vu la loi du 24 juillet 1925, portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;
Vu le décret du 6 septembre 1925 ratifié par la loi du 14 mars 1931 rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociale divers services du Commissariat de la République à Strasbourg;
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1931, rendant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions du décret du 11 mai 1928 précité;
Vu l'arrêté de M. le Commissaire général de la République à Strasbourg, en date du 5 août 1921, autorisant, à titre provisoire, les manufactures de chaussures de la commune de Bischwiller à adopter un régime particulnier de répartition hebdomadaire des heures de travail;
Vu le rapport de l'Inspecteur divisionnaire du travail de la 12e circonscription à Strasbourg, en date du 22 juin 1932;
Vu l'avis de M. le Président du Conseil (Direction générale des Services d'Alsace et de Lorraine), en date du 12 novembre 1932;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté de M. le Commissaire général de la République à Strasbourg, en date du 5 août 1921, autorisant, à titre provisoire, les manufactures de chaussures de la commune de Bischwiller à adopter un régime particulier de répartition hebdomadaire de travail, sont abrogées.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

ART. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine.*

Fait à Paris, le 1er décembre 1932.

ALBERT DALIMIER.

---

(1) *J. O.* du 8 décembre 1932, p. 12649.

CIRCULAIRE DU 15 JANVIER 1932 (1).

Enquête industrielle annexée au recensement du 8 mars 1931.

Par une circulaire du 3 août 1931, je vous ai fait connaître qu'il était procédé à l'étude d'un projet d'enquête industrielle annexée au recensement de 1931, en vue de laquelle un crédit spécial a été voté par le Parlement.

Dans sa séance du 30 novembre dernier, la Commission chargée de cette étude a approuvé définitivement le texte du questionnaire à distribuer, après avoir examiné les observations que vous aviez bien voulu me transmettre, comme suite à ma circulaire du 3 août.

L'enquête devant être effectuée avec la collaboration des inspecteurs du Travail, la présente circulaire a pour objet de préciser les instructions nécessaires pour que l'exécution en soit uniformément assurée.

Les questionnaires seront distribués aux industriels par les inspecteurs du travail. Lorsque ces questionnaires auront été remplis, ils seront remis, en principe, aux inspecteurs, qui les feront parvenir à la Statistique générale de la France, 97, quai d'Orsay, Paris (7e). Les paquets devront être accompagnés d'une lettre d'envoi, mentionnant le nombre des questionnaires transmis.

Toutefois, conformément à l'avis exprimé par la Commission, les industriels qui le désireraient, pourront renvoyer leur questionnaire directement par la poste, en franchise postale, à la Statistique générale de la France. Il sera distribué, à cet effet, en même temps que les questionnaires en blanc, un nombre égal d'enveloppes à l'adresse de M. le Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et à l'Economie nationale (Direction de la Statistique générale de la France).

Il sera alloué aux inspecteurs du travail, pour chaque questionnaire distribué, une indemnité suffisante pour rémunérer le travail supplémentaire qui leur est ainsi demandé et couvrir leurs frais d'affranchissement. Un projet de décret, actuellement soumis au visa de M. le Ministre du Budget, fixera le taux de cette indemnité qui sera porté à votre connaissance dès que le décret aura été signé.

Etendue de l'enquête.

L'enquête doit porter, en principe, sur tous les établissements soumis à l'inspection du travail (en dehors des *établissements commerciaux*), occupant plus de dix salariés. Par conséquent les mines et carrières, ainsi que les chemins de fer sont exclus.

On laissera également de côté les entreprises de distribution d'eau, de production ou de distribution d'électricité pour lesquelles il existe déjà des statistiques.

Doivent, au contraire, être comprises dans l'enquête :

Les usines à gaz;
Les entreprises de bâtiment et de travaux publics;
Les entreprises privées de transports;
Les ateliers de réparation de matériel de chemins de fer, indépendants des compagnies.

Les établissements soumis à l'enquête sont, en principe, ceux qui occupent plus de dix ouvriers. Mais cette limitation ne doit pas être consi-

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

dérée comme absolue, car la production de certains établissements peut être importante avec un personnel réduit s'il est fait un large usage de puissance motrice (minoteries, par exemple) ou si les matières travaillées sont de grande valeur (diamants, pierres précieuses). Il appartiendra aux inspecteurs du travail de juger si l'importance économique de quelques établissements de leur circonscription, occupant moins de dix salariés, est suffisante pour motiver l'envoi d'un questionnaire à ces établissements.

Divers membres de la Commission avaient exprimé l'avis qu'il serait utile, au moins dans certaines régions, d'étendre l'enquête aux artisans et petites entreprises travaillant à façon. Il n'a pas paru possible d'admettre intégralement cette proposition. Toutefois, si les inspecteurs pouvaient, dans les régions où ce genre de travaux présente un grand développement, procéder à quelques sondages auprès des façonniers qu'ils connaissent bien, les renseignements ainsi recueillis apporteraient à l'enquête un complément d'un très grand intérêt.

Notes explicatives sur les question posées.

Les explications essentielles figurent à la page 2 du questionnaire. Comme il est indiqué, ce questionnaire devant servir indistinctement pour toutes les industries, ne comporte que des questions d'ordre général qui peuvent être posées sous la même forme quelle que soit la nature des travaux effectués.

A. — Renseignements à la date du 8 mars 1931.

Dans cette première partie du questionnaire, on demande certains renseignements à la date du 8 mars 1931, en vue d'une comparaison avec les données similaires déjà recueillies à l'occasion du dernier recensement général, comparaison qui permettra d'apprécier l'importance des établissements ayant répondu à l'enquête par rapport à l'ensemble des établissements recensés dans chaque branche industrielle.

1° *Industrie exercée dans l'établissement.* — Si plusieurs industries distinctes, pouvant donner lieu à des réponses séparées, sont exercées dans l'établissement, il y aura lieu de remplir un questionnaire pour chacune d'elles. La séparation des réponses, lorsqu'elle est possible, offre le plus grand intérêt, du point de vue de la classification ultérieure des questionnaires par catégories d'industries. S'il est vraiment impossible de procéder à une division, l'industriel devrait énumérer les principaux objets de la production ou les principaux travaux exécutés par ordre d'importance.

2° *Personnel.* — On indiquera le nombre total et la répartition des personnes occupées dans l'établissement, à l'exclusion du ou des chefs d'établissements, étant entendu que le chef d'établissement peut être le propriétaire ou patron, ou quelle que soit sa dénomination, la personne qui dirige l'établissement au nom du patron, de la raison sociale, de la firme dont cet établissement dépend (directeur, gérant, etc.).

La distinction entre employés et ouvriers est, dans certains cas, assez délicate, la délimitation entre les deux catégories n'étant point toujours fixée d'une façon rigoureuse. D'une manière générale, il convient de ranger parmi les employés, le personnel de direction, de bureau, de vente, parmi les ouvriers, outre les contre-maîtres et les ouvriers qualifiés, les manœuvres et journaliers, le personnel de garde, de transport et de livraison, les aides et apprentis.

3° *Forces motrices.* — Les questions posées sont identiques à celles qui figurent sur les fiches spéciales de forces motrices, établies par les soins des inspecteurs du travail, en exécution de ma circulaire du 8 juin 1931. Je vous rappelle que les chiffres doivent s'appliquer à la puissance des moteurs installés, alors même que cette puissance n'aurait été que partiellement utilisée à la date du recensement. Toutes les puissances seront exprimées en kilowatts; si les chiffres sont donnés en chevaux-vapeur, il suffit, pour les besoins de la statistique, de réduire ces chiffres d'un quart pour avoir l'expression en kilowatts.

J'attire votre attention sur les questions concernant les moteurs électriques. On demande de distinguer les moteurs alimentés par du courant acheté au dehors, de ceux alimentés par du courant produit dans l'établissement, parce que cette distinction est nécessaire pour éviter les doubles emplois lorsqu'on voudra totaliser les puissances relatives à tous les établissements d'une même branche industrielle. Mais lorsqu'un établissement produit une partie de l'énergie électrique utilisée et en achète l'autre partie au dehors, il peut être difficile et même impossible, de distinguer les moteurs alimentés par ces deux sortes de courants. Dans ce cas, il conviendra de répartir approximativement la puissance totale des moteurs électriques installés, entre les deux groupes, proportionnellement aux consommations d'électricité produite dans l'établissement ou achetée au dehors.

B. — Renseignements relatifs à l'année 1930.

Ces renseignements sont demandés exclusivement pour la formation de tableaux statistiques d'ensemble permettant d'apprécier l'importance relative de la production de chaque catégorie d'industries, soit par rapport à la production des autres catégories, soit par rapport au commerce extérieur des produits. Aussi ne cherche-t-on point à relever les recettes ou les dépenses réelles qui ressortiraient de la comptabilité des entreprises, mais des éléments correspondant à l'activité productrice de ces entreprises pendant l'année 1930, quel que soit l'exercice financier adopté pour les comptes et quels qu'aient été les ventes ou les achats effectifs pendant l'année. La nécessité d'opérer des groupement et des totalisations pour des industries dont les fabrications sont très différentes, oblige à demander la valeur des produits fabriqués ou des matières utilisées; les chiffres à fournir doivent résulter nécessairement d'évaluations approximatives puisque certains produits fabriqués peuvent être mis en stock et non vendus et certaines matières utilisées tirées du stock et non achetées dans l'année.

Il y a le plus grand intérêt, pour le succès de l'enquête, à ce que les industriels soient bien convaincus que ces opérations ont un caractère tout différent d'un relevé de comptabilité, susceptible de faire apparaître l'importance des bénéfices et les inspecteurs du travail devront insister particulièrement sur ce point, lorsqu'ils seront amenés à fournir des explications aux intéressés.

1° *Consommation de combustibles et d'électricité dans l'année.* — On indiquera les quantités totales utilisées dans l'année, quel que soit le mode d'utilisation (alimentation de machines motrices, chauffage, éclairage, distillation, etc.). Pour éviter les doubles emplois, les combustibles ou l'électricité qui sont produits dans l'établissement par l'utilisation d'autres combustibles, ne seront pas comptés.

Ainsi le coke acheté au dehors sera compris dans le tableau mais non celui produit dans l'établissement, de même pour le gaz et l'électricité; on y comprendra, par contre, tout le charbon utilisé, qu'il soit acheté au dehors ou qu'il provienne de mines appartenant à l'entreprise.

2° *Coût total des marchandises mises en œuvres dans l'année.* — Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, ce que l'on demande d'inscrire à cette rubrique, c'est une évaluation (en milliers de francs) des marchandises entrées dans la fabrication au cours de l'année 1930, que ces marchandises aient été effectivement achetées pendant l'année ou qu'elles aient été tirées du stock constitué au début de l'année. Il ne peut s'agir évidemment que d'une estimation approximative, mais qui doit être faite néanmoins avec soin, pour que les résultats concernant les diverses industries soient réellement comparables.

Pour cette estimation, on se basera sur les prix unitaires en vigueur au moment où les marchandises sont utilisées, prix de revient totaux à l'entrée de l'usine.

Par l'expression « marchandises mises en œuvre », on doit comprendre, non seulement les matières premières proprement dites de la fabrication, mais les combustibles, le gaz, l'électricité, les huiles de graissage, etc., en un mot, toutes les matières consommées, de quelque nature qu'elles soient.

3° *Valeur totale des produits fabriqués ou des travaux exécutés dans l'année.* — De même que pour le paragraphe précédent, l'évaluation à fournir (en milliers de francs) doit s'appliquer à tous les produits fabriqués dans l'année, que ces produits aient été effectivement vendus, ou bien mis en stock. On y comprendra également la valeur de tous les travaux exécutés pendant l'année, y compris les travaux des produits faits à façon pour d'autres maisons. L'estimation de la valeur des produits fabriqués, sera basée sur les prix unitaires en vigueur au moment où ces produits sont disponibles pour la vente, prix au départ de l'usine.

La différence entre le chiffre inscrit au paragraphe 3 et celui inscrit au paragraphe 2, doit représenter la *valeur nette* de la production, c'est-à-dire la valeur ajoutée aux produits par le travail industriel. Cette valeur nette est l'indice le plus significatif de l'importance économique de l'entreprise car elle représente la plus-value fournie par son activité, plus-value à laquelle concoururent tous les facteurs de la production (travail, capitaux, direction).

4° *Sommes payées pour les travaux donnés à faire au dehors pendant l'année.* — Les sommes payées pour des travaux exécutés au compte de l'établissement par d'autres entreprises ou par des ouvriers travaillant à façon sont naturellement comprises dans la valeur totale de la fabrication telle qu'elle doit figurer au paragraphe 3.

Lorsque, pour la formation des tableaux statistiques, on sera conduit à totaliser les chiffres fournis par les divers établissements d'une même catégorie, ces sommes pourront évidemment être comptées deux fois, par l'établissement qui a donné le travail à faire et par le façonnier qui l'a fait. Le but de la question posée au paragraphe 4 est simplement d'éviter ces doubles emplois.

5° *Salaires et heures de travail au cours de l'année.* — On indiquera d'abord les sommes totales payées au cours de l'année, pour les appointements des employés d'une part, pour les salaires des ouvriers d'autre part. Pour la distinction entre les deux catégories de personnel, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit au sujet du paragraphe 2 de la partie A. Les sommes doivent comprendre les primes de toute nature payées pendant l'année et les retenues pour cotisations ouvrières aux assurances sociales ne doivent pas être déduites.

Pour obtenir des indications, au moins approximatives, sur les fluctuations de l'activité, au cours de l'année 1930, on a demandé les chiffres concernant les effectifs ouvriers, le nombre des heures de travail effectuées

et les salaires payés à quatre époques (janvier, avril, juillet, octobre). Les chiffres à inscrire dans la troisième colonne du tableau sont les nombres totaux d'heures de travail d'ouvriers payées, c'est-à-dire que chaque ouvrier est compté pour autant d'heures qu'il a réellement faites. Comme ont doit faire figurer dans la quatrième colonne le montant total des salaires payés, le quotient d'un chiffre de cette colonne par le chiffre correspondant de la précédente représente la rémunération moyenne d'une heure de travail d'ouvrier, moyenne applicable à l'ensemble des effectifs, sans distinction de catégories.

Enfin, il peut arriver que les ouvriers reçoivent, en dehors du salaire proprement dit, certains avantages en nature (chauffage, logements, etc.). Il paraît difficile de poser des questions permettant d'obtenir des chiffres précis sur l'importance de ces avantages, mais on a laissé, au bas du tableau, un espace en blanc pour recevoir éventuellement quelques indications à ce sujet.

Vous trouverez ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire pour les inspecteurs placés sous vos ordres qui devront faire connaître, dans le plus bref délai possible, à la Direction de la Statistique générale de la France, 97, quai d'Orsay, Paris (7e), le nombre approximatif de questionnaires nécessaires pour les établissements soumis à leur surveillance et répondant aux conditions spécifiées ci-dessus. Les questionnaires vous seront aussitôt adressés, avec autant d'enveloppes de retour, pour le cas où certains industriels désireraient envoyer directement leurs réponses. Mais il est à présumer que la grande majorité des intéressés remettront leurs questionnaires dûment remplis aux inspecteurs du travail. Je dois attirer votre attention sur le caractère *rigoureusement confidentiel* des réponses individuelles; il est nécessaire que toute garantie soit donnée à cet égard aux chefs d'entreprises.

Avant de transmettre les questionnaires à la Statistique générale de la France, les inspecteurs devront procéder à un contrôle sommaire des renseignements fournis et solliciter éventuellement l'indication des données qui auraient été omises ou les explications qu'appelleraient certaines anomalies évidentes.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le haut intérêt de l'enquête projetée, la première de cette nature qui ait été entreprise en France depuis 1860. Sa réalisation repose, pour une grande part, sur votre concours et je vous serais reconnaissant de tout ce que vous pourrez faire pour assurer son succès.

CIRCULAIRE DU 28 JANVIER 1932 (1).

Loi du 23 avril 1919. — Décret du 31 décembre 1930. — Meunerie.

A la suite d'une enquête faite dans la première circonscription aux fins de rechercher le régime appliqué dans les minoteries tant au point de vue de la durée du travail qu'à celui du repos hebdomadaire, il a été constaté que dans la région parisienne les prescriptions légales étaient respectées.

Il en est de même pour les établissements importants et de moyenne importance situés dans les départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

Dans ces minoteries, les techniciens travaillent le plus généralement en

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

trois équipes. Ces équipes alternent chaque dimanche, l'usine étant arrêtée depuis 6 heures du matin jusqu'au lendemain lundi, soit pendant vingt-quatre heures. La répartition des heures de travail de ces techniciens est faite sur dix-huit jours ouvrables avec maximum journalier de dix heures.

Mais à l'encontre de ce qui a pu être constaté dans les moulins de la région parisienne, où l'emploi des heures supplémentaires est tout à fait exceptionnel du fait même que le système des trois équipes est le plus généralement pratiqué, dans les minoteries qui ne travaillent qu'à une ou deux équipes, l'utilisation du crédit annuel de 260 heures supplémentaires prévu au 3° de l'article 6 du décret est devenu une règle générale.

Pendant la plus grande partie de l'année, par un dosage bien dosé et prudent de ces heures supplémentaires, la durée du travail des équipes de techniciens ou de manœuvres est maintenue entre 9 et 10 et parfois 11 heures par jour.

Il est évident que ce n'est pas un tel régime qu'a entendu instaurer le législateur, régime par trop éloigné du principe posé par la loi du 23 avril 1919. Le crédit de 260 heures mis par le décret des 31 décembre 1920-11 décembre 1922 à la disposition des employeurs apparaît trop généreux; il pourrait sans inconvénients, semble-t-il, être réduit et sa valeur pourrait être rapprochée de celle des crédits prévus dans les autres décrets pour surcroît extraordinaire de travail (120 ou 150 par exemple).

Indépendamment de cette utilisation abusive des heures supplémentaires, l'enquête a permis de relever une autre anomalie. On la rencontre notamment dans certains moulins de peu d'importance qui n'occupent que 1 ou 2 techniciens.

Pour que, dans ces moulins, le travail puisse être continu avec deux équipes de techniciens de 1 homme chacune, ou soutenu pendant douze heures par une seule équipe, les minoteries ont fait jouer, en ce qui concerne un technicien, la dérogation permanente inscrite au 2° de l'article 5 du décret du 31 décembre 1920.

Cette dérogation permet, en effet, de prolonger pendant quatre heures au delà de la limite du travail général de l'établissement :

Le travail des techniciens et chefs d'équipe dont la présence est indispensable à la marche d'un établissement ou au fonctionnement d'une équipe pour remplacer un homme manquant ou empêché.

Les moulins dont il s'agit ont scindé le texte pour les besoins de leur cause. Pour eux, la dérogation est acquise, d'une part, dans le cas où la présence du technicien et du chef d'équipe est indispensable à la marche de l'établissement, d'autre part, dans le cas où la présence de ces hommes est indispensable au fonctionnement d'une équipe pour remplacer un homme manquant ou empêché.

Le deuxième cas peut parfois se présenter, il ne constitue toutefois qu'une exception. Le premier, au contraire, peut, avec une telle interprétation, être invoqué tous les jours, et c'est ce qui s'est produit, la présence du technicien ayant été déclarée *indispensable à la marche de l'établissement.*

Or, c'est là une interprétation arbitraire; la dérogation ne peut évidemment être acquise que dans l'*unique cas* où, un homme venant à manquer dans une équipe ou étant empêché, la présence d'un technicien deviendrait indispensable au fonctionnement de ces équipes ou à la marche de l'établissement.

Néanmoins, pour prévenir toute équivoque, M. l'inspecteur divisionnaire de la première circonscription propose de libeller ainsi le 2° de l'article 5 :

Travail des techniciens et chefs d'équipe dont la présence, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ouvrier dans une équipe, est indispensable ou fonctionnement de cette équipe et à la marche de l'établissement.

Je vous serais obligé de me faire connaître l'état de la question dans votre circonscription en me faisant connaître tout spécialement si des difficultés se sont produites relativement à l'interprétation de l'article 5, 2°, du décret, et dans ce cas quelle interprétation il en a été donné. A ce propos, vous me donnerez votre avis sur la nouvelle rédaction proposée.

Vous me ferez également savoir si dans votre circonscription il est fait le même usage abusif du crédit d'heures supplémentaires prévu par l'article 6, 3°, et, dans ce cas, dans quelle catégorie de minoteries. Enfin, vous m'indiquerez si vous estimez que ce crédit peut être diminué et à quel chiffre selon vous il devrait être ramené.

CIRCULAIRE DU 12 AVRIL 1932 (1).

Enquête industrielle annexée au recensement du 8 mars 1931.

Dans ma circulaire du 15 janvier 1932 relative à l'enquête industrielle annexée au recensement du 8 mars 1931 — enquête à laquelle les inspecteurs du travail ont été appelés à prêter leur collaboration — je vous ai indiqué qu'il serait alloué auxdits inspecteurs une indemnité suffisante pour rémunérer le travail supplémentaire qui leur a été demandé et pour couvrir leurs frais d'affranchissement.

J'ai l'honneur de vous informer qu'aux termes d'un décret, en date du 18 mars 1932, publié au *Journal officiel* du 24 mars, l'indemnité dont il s'agit a été fixée à deux francs cinquante centimes par questionnaire rempli.

Il y aura lieu, pour chaque inspecteur du travail, lorsque les opérations de l'enquête lui paraîtront terminées dans sa section, d'envoyer par votre intermédiaire à M. le Directeur de la Statistique générale de la France, 97, quai d'Orsay :

1° Un état des questionnaires distribués ou envoyés par lui aux chefs d'établissement visés par l'enquête;

2° Un état des questionnaires qui, renvoyés remplis par les chefs d'établissement à l'inspecteur du travail, auront été adressés par ce dernier à la Statistique générale de la France.

Les nombres fournis par ces états seront rapprochés du nombre des questionnaires envoyés directement à la Statistique générale de la France, pour établir, après un relevé général des réponses utilisables, les indemnités revenant à chacun des inspecteurs du travail.

Je vous prie, d'autre part, d'aviser les inspecteurs du travail placés sous vos ordres qu'ils ne doivent, sous aucun prétexte, conserver des doubles, copies ou extraits quelconques des indications fournies par les chefs d'établissement sur les questionnaires et concernant la production ou les salaires.

CIRCULAIRE DU 25 JUIN 1932 (2).

Allocations familiales. — Loi du 11 mars 1932.

La loi du 11 mars 1932, modifiant les titres III et V du livre I[er] du Code du travail et l'article 2101 du Code civil dont vous trouverez le texte

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.
(2) Adressée aux Préfets.

ci-joint, a pour objet de rendre obligatoire l'affiliation des employeurs à une Caisse de compensation d'allocations familiales.

La loi n'est pas applicable dès sa promulgation. Elle le sera, en principe, trois mois après la publication du règlement d'administration publique qui doit en déterminer les modalités d'application. Mais elle ne le sera ensuite, pour une profession ou une catégorie professionnelle et pour une région déterminée, que dans les délais qui seront fixés par décret.

Est-ce à dire que les employeurs auxquels la loi s'applique devront attendre, pour s'y conformer, l'expiration de ces délais ?

Ils ont intérêt, dès maintenant, à s'affilier, comme la loi leur en fait une obligation, à une des caisses de compensation existantes.

Il existe, en effet, déjà, de nombreuses caisses de compensation. La loi n'est pas établie sur une table rase. Elle ne fait que consacrer et généraliser des institutions qui ont fait leurs preuves.

C'est en 1918 qu'ont été créées à Lorient et à Grenoble, les deux premières caisses de compensation. Elles sont dues à l'initiative de deux patrons, M. Marsesche, président de la Chambre de commerce de Lorient, et M. Romanet, du Syndicat des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de l'Isère.

L'idée ainsi lancée se développa avec une rapidité dont on ne trouve guère d'exemple dans l'histoire des institutions sociales. Au 1er janvier 1920, on ne comptait encore que six caisses. Leur nombre passe à 57 en 1921, 75 en 1922, 107 en 1923, 130 en 1924, 160 en 1925, 184 en 1926, 204 en 1927, 218 en 1928, 229 en 1929, 232 en 1930. Le nombre des travailleurs occupés par les adhérents de ces caisses passait de 50.000 au 1er janvier 1920 à 1.820.000 au 1er janvier 1930, tandis que le montant des allocations versées s'élevait de 4 millions à 292 millions.

Au début de 1932, on comptait 245 caisses groupant 20.000 à 25.000 établissements avec un personnel normal d'environ 1.850.000 ouvriers et employés.

L'institution s'est développée jusqu'ici librement, sans intervention des pouvoirs publics, sauf dans une catégorie professionnelle, celle du bâtiment et des travaux publics.

Mais elle est arrivée à un point de son évolution où elle marque un temps d'arrêt. Depuis trois ans, la progression s'est sensiblement ralentie. Le nombre des caisses n'a augmenté que de 11 unités de 1928 à 1929, de 3 de 1929 à 1930. En 1931, il a diminué de 2 unités. Quant à l'effectif du personnel couvert par les caisses, il s'accroît de plus en plus lentement. Alors que du 1er janvier 1928 au 1er janvier 1929, il avait augmenté de 240.000, l'accroissement annuel n'a plus été que de 80.000 au 1er janvier 1930, de 30.000 au 1er janvier 1931.

Les allocations familiales constituent, en effet, une charge que s'imposent librement les adhérents de caisses de compensation, mais qui les met en état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents qui n'y adhérent point. En temps de crise, où les prix de revient doivent être établis au plus juste, il est à craindre que certains ne soient tentés de se débarrasser de cette charge supplémentaire bénévole.

Fallait-il laisser tomber une institution qui est née et s'est développée surtout en France et qui a exercé une influence heureuse sur la natalité ainsi que sur la décroissance de la morti-natalité et de la mortalité infantile ? Les pouvoirs publics ne l'ont pas pensé et, d'accord avec les initiateurs du mouvement, ils ont estimé que la loi devait intervenir pour rétablir l'égalité des charges entre les employeurs en imposant à tous l'obligation d'adhérer à une caisse de compensation.

Aussi bien, une expérience de cette obligation a été faite, comme on le rappelle plus haut. Elle concerne les soumissionnaires des marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. La loi du 22 décembre 1922 prévoit

l'obligation, pour ceux-ci, de servir au personnel occupé aux travaux faisant l'objet de ces marchés, des allocations familiales dans des conditions déterminées par décret. Ces décrets sont intervenus le 13 juillet 1923 et ont traduit l'obligation légale par l'affiliation obligatoire de l'employeur à une caisse de compensation.

Cette expérience de neuf ans a été concluante. L'obligation s'est appliquée sans difficulté. Aussi, est-ce sur la base de cette expérience qu'a été établie la loi actuelle qui n'est, en somme, qu'une généralisation de la loi du 22 décembre 1922 et des décrets du 13 juillet 1923.

Les dispositions de ces décrets se retrouvent en effet dans la loi nouvelle. Par l'organe des rapporteurs de ces diverses commissions, tant à la Chambre qu'au Sénat, le législateur a marqué nettement son désir que le pouvoir réglementaire, dans les décrets à intervenir, s'inspire également des décrets du 13 juillet 1923 et des arrêtés pris pour leur exécution.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne le taux minimum à fixer pour les allocations, la loi elle-même se réfère au taux pratiqué au moment de la promulgation de la loi par les caisses de compensation déjà agréées en vertu des décrets du 13 juillet 1923.

Les employeurs peuvent donc, dès maintenant, satisfaire à l'obligation légale en s'affiliant à une caisse de compensation existante pratiquant les taux fixés dans chaque département par les arrêtés ministériels intervenus en exécution desdits décrets. Ils ne seront pas ainsi surpris lorsque le décret sera publié qui mettra en vigueur la loi nouvelle pour leur profession ou leur catégorie professionnelle.

Je vous serais obligé d'appeler l'attention des employeurs de votre département sur l'intérêt qu'il y a pour eux à suivre l'exemple déjà donné par beaucoup d'entre eux et à adhérer sans tarder à une caisse de compensation.

Afin de vous permettre de les renseigner exactement, je crois devoir préciser ci-après le sens et la portée de la loi, sans attendre l'intervention du règlement qui doit en régler les détails d'application.

Nature de l'obligation légale. — Il y a lieu tout d'abord d'observer que la loi ne se borne pas à imposer aux employeurs l'obligation de servir aux chefs de famille qu'ils occupent des allocations familiales; elle précise que ces allocations doivent être versées par l'intermédiaire d'une caisse de compensation à laquelle ils sont tenus d'adhérer.

Le service direct des allocations familiales par l'employeur risque, en effet, de se retourner contre les chefs de famille que l'on veut favoriser. La charge qui incomberait à l'employeur de ce chef dépendant du nombre des chefs de famille qu'il emploie, il est à craindre qu'il ne soit tenté d'en réduire le nombre, si ce n'est de les exclure d'une façon absolue.

L'intervention de la Caisse de compensation, dont l'objet est précisément de répartir entre les employeurs les charges résultant des allocations familiales, écarte de lui cette tentation puisque la contribution qu'il aura à supporter sera la même, qu'il emploie ou non des chefs de famille. Cette contribution peut varier, en effet, suivant les caisses, d'après les effectifs, les journées de travail effectuées, les salaires payés, les hectares cultivés, mais jamais d'après la situation de famille des salariés employés.

Toute la loi repose donc sur la compensation. Elle n'impose pas, d'ailleurs, un type de compensation déterminé; elle donne à cet égard toute latitude aux caisses. Elle leur laisse le choix pour le calcul des contributions : celles-ci peuvent être fixes ou variables, fixées d'avance ou *a posteriori*. Les allocations peuvent être servies aux bénéficiaires par la caisse elle-même ou directement par les employeurs, les comptes étant réglés entre eux et la caisse, à la fin d'une période déterminée. Les caisses jouissent à tous ces points de vue de la plus grande liberté. Il suffit qu'elles assurent aux chefs de famille occupés par leurs adhérents les allocations

au taux fixé, et qu'elles ne fassent pas intervenir dans la répartition des charges le nombre des enfants des bénéficiaires.

La seule obligation qu'importe la loi aux employeurs est donc de s'affilier à une caisse de compensation agréée.

A quels employeurs s'applique l'obligation légale ? — Les termes de l'article 74 *a* sont très larges : la loi s'applique à « tout employeur occupant *habituellement* des ouvriers ou des employés de quelque âge ou de quelque sexe que ce soit, dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale ».

Le mot « habituellement » a été introduit par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre. Le rapporteur, M. Lerolle, a justifié comme suit cette addition : « S'il est légitime d'obliger l'employeur qui occupe habituellement des salariés à s'affilier à une caisse de compensation pour servir des allocations familiales à son personnel, il est impossible d'imposer cette obligation à celui qui n'occupe qu'occasionnellement un salarié. Le fait, par exemple, pour un artisan qui travaille ordinairement seul d'embaucher pour un travail urgent un compagnon, ne peut soumettre cet artisan à l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation ».

Quant aux professions dans lesquelles le personnel doit être occupé pour bénéficier des allocations, l'énumération qu'en donne l'article 74 *a* englobe presque toutes les branches de l'activité économique. Les expressions « industrielle », « commerciale », « agricole » se rencontrent déjà dans le Code du travail et doivent être interprétées comme elles le sont dans les autres articles de celui-ci. Il n'en est pas de même des « professions libérales ».

Que faut-il entendre par cette expression ?

Si l'on se réfère au recensement professionnel, effectué à l'occasion de chaque recensement quinquennal par la Statistique générale de la France, et d'après la nomenclature et la classification des industries et professions adoptées par celle-ci, les professions libérales comprennent : les avocats, les officiers ministériels, l'enseignement privé, les cultes, les sociétés diverses, les syndicats et chambres de commerce, les entreprises d'écriture et de comptabilité, les traducteurs et experts, les architectes et arpenteurs, les chimistes et ingénieurs, les dessinateurs industriels, les musiciens et artistes dramatiques, les publicistes, les peintres et sculpteurs, les médecins et sages-femmes, vétérinaires et pharmaciens, les hôpitaux, maisons de santé, crèches, maisons de retraite.

La loi n'a pas fait de distinction entre les employeurs; elle s'applique en principe à l'Etat, aux départements, communes et établissements publics lorsqu'ils occupent du personnel dans une profession visée à l'article 74 *a*.

Toutefois, l'article 74 *i* dispose que la loi n'est pas applicable aux établissements de l'Etat ou autres établissements publics lorsque le personnel qu'ils occupent bénéficie de régimes particuliers d'allocations familiales institués par la loi.

Le champ d'application de la loi est donc très étendu. En dehors des fonctionnaires qui ne seraient pas occupés dans une profession visée à l'article 74 *a* et qui bénéficient d'ailleurs d'un régime particulier d'allocations, il n'y a guère que les domestiques attachés à la personne qui échappent à la loi.

Son champ d'application n'est pas moins vaste en ce qui concerne les travailleurs dont l'occupation donne lieu à l'application de la loi. Le texte de l'article 74 *a* est extrêmement large; ce sont toutes les personnes occupées dans une profession visée audit article : quel que soit leur âge, quel que soit leur sexe, quelle que soit leur nationalité, qu'ils soient ouvriers ou employés. Le terme « employé » doit être pris ici dans son sens le plus extensif; ainsi que le précisent les rapporteurs de la loi à la Chambre

et au Sénat, la nature ou la qualification de l'emploi, le montant du traitement ne jouent aucun rôle : ouvriers de toute catégorie et contremaîtres, employés subalternes ou supérieurs, ingénieurs, directeurs, tous doivent participer au bénéfice des allocations familiales.

Nature de l'allocation familiale. — L'allocation familiale consiste en une somme d'argent versée pour chaque enfant à la charge de l'ouvrier ou employé occupé par l'employeur.

Les caisses de compensation existantes ne se bornent pas, en général, à cette prestation. Beaucoup allouent en outre des primes de natalité ou d'allaitement, ont organisé des consultations prénatales, des consultations de nourrissons, des gouttes de lait, des maisons de cure et de repos pour enfants débiles ou malades, des preventoria, des colonies de vacances, et elles ont souvent à leur service des infirmières visiteuses qui vont, sur place, conseiller ou aider les familles des attributaires.

Le législateur n'a pas cru pouvoir rendre obligatoires ces services annexes qui ne sont pas aussi généralisés que l'allocation proprement dite; les caisses conservent toute liberté à cet égard; ces services continueront à fonctionner en toute indépendance.

Mais le législateur a marqué, par l'organe des rapporteurs à la Chambre et au Sénat, son désir très net de voir ces services se maintenir et se développer. Ils ont eu, en effet, une influence remarquable sur la santé des mères, des nourrissons et des jeunes enfants. La natalité dans les établissements adhérents aux caisses est supérieure à celle de l'ensemble de la population pour les mêmes catégories d'âge, tandis que la morti-natalité et la mortalité infantile y sont sensiblement inférieures.

Ces services annexes s'inspirent d'ailleurs du même esprit qui a dicté la loi. Ils la complètent de la façon la plus heureuse. Les caisses de compensation sont beaucoup plus en mesure que ne pourrait l'être un employeur isolé de les assurer, et c'est un argument de plus qui justifie l'affiliation obligatoire de l'employeur à une caisse de compensation.

Enfants pour lesquels l'allocation est due. — Quels sont les enfants pour lesquels l'allocation est due ? Ce sont les enfants ou descendants légitimes, reconnus ou adoptifs, ou pupilles des travailleurs occupés. On avait proposé d'ajouter les enfants « recueillis ». Il n'a pas été possible de retenir la proposition, en l'absence de toute définition juridique de l'enfant « recueilli ». Il va sans dire que rien n'interdit aux caisses de compensation de prévoir l'extension des allocations aux enfants recueillis, mais dans ce cas, le droit à l'allocation découlera du règlement de la caisse, mais non de la loi.

Il faut, en outre, qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire. Cet âge est actuellement en principe de 13 ans. Un projet de loi, déjà adopté par le Sénat, et qui avait fait, dans la précédente législature, l'objet d'un rapport favorable de la part de la Commission de la Chambre, tend à prolonger l'obligation scolaire à 14 ans. Si ce projet est voté, l'allocation familiale sera due jusqu'à 14 ans. Dès maintenant, aux termes de l'article 74 *b*, l'allocation est prolongée jusqu'à 16 ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est placé en apprentissage conformément aux dispositions du livre I[er] du Code du travail, ou s'il est, par suite d'infirmités ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié. Il va sans dire que les caisses peuvent, comme certaines le font déjà, prolonger l'allocation bénévolement, au delà des âges fixés par la loi.

Il faut, d'autre part, que l'enfant soit à la charge du travailleur. Lorsque l'enfant est à la charge de plusieurs travailleurs, il n'est dû qu'une seule allocation. Lorsque ces travailleurs sont le père et la mère, elle est due au père. Lorsque ce sont l'ascendant et l'ascendante, elle due à l'ascendant.

C'est l'application des principes de droit civil qui régissent l'administra-

tion des biens des mineurs; mais la loi autorise les caisses de compensation à prévoir, ce que beaucoup font déjà, que l'allocation pourra être *versée* à la mère ou à la personne effectivement chargée de l'éducation de l'enfant.

Quant à la charge résultant de l'allocation, si les employeurs des deux conjoints sont affiliés à deux caisses différentes, elle est répartie en principe par moitié entre les deux caisses. Mais la loi laisse toute liberté à celles-ci de déroger à ce principe par convention passée entre elles.

Il faut, enfin, que l'enfant réside en France. Cette règle s'applique à tous les enfants, quelle que soit leur nationalité, même aux Français. On n'a pas jugé possible d'obliger les caisses à servir l'allocation aux enfants résidant à l'étranger à raison des difficultés pratiques qu'elles rencontrent pour s'assurer que ces enfants sont bien à la charge du travailleur occupé en France et même, pour certaines nationalités, pour vérifier l'âge des enfants et leur lien de filiation.

Taux de l'allocation. — Le taux de l'allocation est fixé par le règlement de chaque Caisse. Il doit toutefois répondre à un certain nombre de conditions fixées par la loi.

Le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur au nombre des journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée. La loi précise qu'aucune déduction ne doit être faite pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fraude. Cette disposittion ne s'oppose pas à une rectification de comptes, en cas d'erreur matérielle : cela va de soi, comme l'ont fait remarquer M. Duval-Arnoult et M. François Saint-Maur dans leurs rapports.

Par contre, à la différence du salaire, sur lequel peuvent être effectuées des retenues pour malfaçons, manquements aux règlements, etc., les allocations ne peuvent pas être réduites ou supprimées pour ces motifs. Elles constituent le patrimoine intangible des enfants qui en sont les bénéficiaires et qui ne peuvent être rendus responsables des fautes des attributaires.

De même, en cas de grève, l'allocation ne peut pas être supprimée pour d'autres journées que celles pendant lesquelles le travailleur n'a pas été occupé. Cette disposition interdit une pratique, d'ailleurs extrêmement rare, consistant à supprimer l'allocation pour un mois entier aux travailleurs ayant manqué un certain nombre de jours de travail, notamment en cas de grève.

Il va sans dire que la déduction des jours pendant lesquels l'ouvrier n'a pas travaillé reste facultative. Les Caisses peuvent décider, comme certaines le font déjà, que l'allocation continuera à être versée pour les jours de chômage, en cas de chômage partiel, d'absence autorisée, etc.

La loi est muette sur la périodicité suivant laquelle l'allocation familiale doit être payée. Le règlement d'administration publique prévu par l'article 74 *g* aura à fixer la période maximum que pourront adopter les caisses à ce sujet. Conformément à la pratique généralement suivie par celles-ci, il est vraisemblable que ce maximum sera fixé en principe à un mois, sauf exceptions motivées.

Quant au taux des allocations, il ne peut être inférieur au minimum déterminé par arrêté du Ministre du Travail dans chaque département, soit pour l'ensemble des professions, soit pour chaque catégorie professionnelle. Comme sous l'empire de la loi du 19 décembre 1922, ce minimum pourra varier avec le nombre des enfants : afin d'encourager les familles nombreuses, il sera, en principe, plus élevé pour les enfants en sus du premier.

Ces taux minima ne seront pas fixés arbitrairement.

L'article 74 *c* prévoit qu'ils doivent être égaux aux taux pratiqués au moment de la promulgation de la loi par les caisses de compensation déjà agréées. Il s'agit évidemment des caisses agréées sous l'empire de la loi du 19 décembre 1922, en vertu des décrets du 13 juillet 1923. Or, ces décrets

disposent que ces taux doivent être fixés en se référant, s'il en existe, aux taux généralement pratiqués dans la profession ou la région. Là encore apparaît la préoccupation du législateur de respecter autant que possible les situations acquises.

Les taux sont fixés par département; ils peuvent être les mêmes pour toutes les catégories professionnelles : ce n'est que, « s'il y a lieu », selon l'expression même de l'article 74 *c*, qu'ils pourraient être différents suivant les catégories.

Il s'agit d'ailleurs de taux minima. Rien n'empêche les règlements des caisses de prévoir des taux supérieurs.

Les taux fixés pourront être revisés lorsque des variations dans les taux généralement pratiqués auront été constatées dans le département ou la profession.

Rôle des commissions départementales. — Quelle sera la procédure de fixation de ces taux ? D'après les décrets du 13 juillet 1923, le Ministre du Travail les fixe après consultation de commissions locales ou régionales comprenant des représentants des administrations publiques intéressées. Comme vous le savez, une telle commission a été constituée dans tous les départements.

La loi nouvelle n'exige, pour la fixation des taux maxima, que l'avis de la commission supérieure des allocations familiales et ne prévoit pas expressément l'intervention de commissions locales. Il n'est pas douteux, cependant, que le législateur l'ait envisagée avec faveur. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est dit expressément que « cette procédure de consultation des commissions administratives départementales pourra être avantageusement utilisée en vue de renseigner la commission supérieure des allocations familiales, à l'occasion de la fixation ou de la revision des taux. M. Lerolle, comme M. François Saint-Maur, prévoient de même l'utilisation de leur compétence par le Ministre.

Toutefois, si le maintien de ces commissions s'impose, leur composition devra être modifiée. Comme la loi du 22 décembre 1922 ne s'applique qu'aux travaux administratifs, les commissions départementales actuelles sont composées presque exclusivement de fonctionnaires : il conviendra d'y adjoindre notamment des représentants des caisses de compensation ayant leur siège dans le département ou dont l'activité s'étend au département. Vous voudrez bien m'adresser d'urgence des propositions en ce sens.

Ces commissions pourront continuer à jouer le même rôle qu'actuellement. Elles pourront être consultées, non seulement sur les taux minima à fixer, mais aussi sur les demandes d'agrément pour les caisses d'allocations appelées à exercer leur activité dans le département.

Caisses de compensation agréées. — Si les employeurs sont tenus de s'affilier à une caisse de compensation, le choix de cette caisse leur est laissé par la loi : il suffit qu'elle soit agréée.

L'agrément est donné par le Ministre du Travail. Les conditions à remplir par les caisses de compensation pour obtenir l'agrément, ainsi que les conditions dans lesquelles cet agrément est donné ou retiré, sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 74 *g*.

Sous l'empire des décrets du 13 juillet 1923, les conditions sont déterminées par arrêté du Ministre après consultation des commissions départementales. Il a été pris un arrêté par département. En fait, tous les arrêtés sont à peu près identiques, sauf en ce qui concerne les taux minima d'allocation. C'est en s'appuyant sur cette expérience que la loi nouvelle n'a prévu qu'un seul règlement d'administration publique pour l'ensemble du territoire, sauf pour les taux minima qui continueront à faire l'objet d'un arrêté par département.

Le règlement d'administration publique à intervenir devra s'inspirer naturellement des dispositions des arrêtés actuellement en vigueur. C'est ce qui a été déclaré, tant dans l'exposé des motifs que dans les rapports à la Chambre et au Sénat. Il suffira d'y apporter les compléments et les quelques modifications nécessaires pour tenir compte des innovations apportées par la loi nouvelle.

Pas plus que sous l'empire des décrets du 13 juillet 1923, l'agrément ne constitue un droit. Il ne suffit pas qu'une caisse remplisse toutes les conditions exigées par le règlement d'administration publique pour que le Ministre soit tenu de lui donner l'agrément.

Le Ministre doit tenir compte encore d'autres éléments d'application. Toute la loi reposant sur le principe de la compensation, il serait contraire à son esprit d'agréer des caisses qui affaibliraient l'application de ce principe.

Conformément à la procédure actuellement en usage, les caisses désireuses d'obtenir l'agrément devront, dès que le règlement d'administration publique sera publié, adresser une demande au préfet de leur département, qui me la transmettra avec l'avis de la Commission départementale. Cette obligation s'applique même aux caisses déjà agréées en vertu des décrets du 13 juillet 1923. Il va sans dire que ces dernières seront dispensées de fournir les pièces et documents qu'elles ont déjà fournis et que, conformément à l'esprit de la loi qui tient le plus grand compte des situations acquises, elles bénéficieront d'un préjugé favorable.

Pour les caisses qui ne sont pas encore agréées, il devra être tenu compte, dans l'examen de leur demande, de l'existence, dans la profession ou dans la région, de caisses déjà agréées.

Il est en effet contraire au principe de la compensation, de favoriser la multiplication des caisses entre lesquelles se disperseraient les employeurs assujettis. Plus le nombre des travailleurs relevant d'une même caisse est élevé, mieux joue la compensation : c'est la loi des grands nombres.

D'autre part, il faut éviter que des employeurs, qui pourraient s'affilier à des caisses déjà agréées, n'en créent de nouvelles en vue uniquement de réduire leurs charges. Certes, les caisses doivent être gérées le plus économiquement possible et s'efforcer de réduire au minimum les charges qu'elles imposent à leurs membres. Mais, si cette réduction doit être obtenue par la possibilité de l'élimination des chefs de familles nombreuses ou par la suppression de ces services annexes auxquels je faisais allusion plus haut et qui complètent si heureusement les allocations familiales, le Ministre est en droit de refuser l'agrément.

C'est dans cet esprit que les demandes d'agrément de nouvelles caisses seront à examiner tant par les commissions départementales que par le Ministre.

Par contre, en vue précisément d'éviter la création de nouvelles caisses agréées, il y aura intérêt à ce que celles qui le sont déjà s'engagent à accepter tous les adhérents qui se présenteraient et qui appartiendraient aux professions ou aux régions pour lesquelles elles fonctionnent. Il faut, en effet, pour que l'obligation légale puisse jouer, que les assujettis soient toujours assurés de trouver une caisse à laquelle ils puissent s'affilier.

Les caisses peuvent être limitées à des professions déterminées ou ouvertes à toutes les professions. Leur circonscription territoriale peut être également plus ou moins étendue. Du point de vue du contrôle à exercer sur l'attribution des allocations comme du point de vue du fonctionnement des services annexes, il y aura intérêt, en général, à ce que la circonscription de la caisse ne soit pas trop étendue.

Les caisses limitées à des professions déterminées, c'est-à-dire celles que l'on peut appeler « caisses professionnelles », ne conviennent qu'aux régions dans lesquelles le nombre des travailleurs ressortissant à ces professions

est suffisant pour que puisse jouer la loi des grands nombres. Dans le cas contraire, les caisses interprofessionnelles sont préférables.

Services particuliers d'allocation. — L'article 74 *f* prévoit une dérogation au principe de la compensation : il permet au Ministre de dispenser un employeur de l'affiliation à une caisse à la condition qu'il institue pour son personnel un service particulier d'allocations familiales agréé par le Ministre. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* détermine les conditions de l'agrément de ces services.

Rien ne serait plus contraire à l'esprit de la loi que de multiplier les agréments donnés à de tels services. Aussi bien l'article 74 *f* stipule expressément que ces dérogations au principe de la compensation ne peuvent être accordées qu'*exceptionnellement*. Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi, comme les rapporteurs à la Chambre et au Sénat, ont insisté sur ce caractère exceptionnel.

L'agrément des organismes d'établissement devra être strictement exceptionnel, lit-on dans l'exposé des motifs, et motivé par des raisons irréfragables, par des impossibilités matérielles d'adhérer à une caisse de compensation. Il y a, en outre, des situations acquises qu'on ne saurait modifier : les réseaux de chemins de fer, les compagnies houillères, d'autres grandes entreprises qui assurent elles-mêmes les allocations depuis de longues années, ne sauraient être astreintes à renoncer à ce système. Mais il ne sera pas admis que des entreprises même importantes par leurs effectifs qui n'auraient, jusqu'à ce jour, mis sur pied aucun organisme d'allocations familiales, prétendent échapper à l'obligation de l'affiliation à la Caisse de compensation privant celle-ci d'un appoint parfois considérable entrant dans la compensation.

L'exposé des motifs rappelle encore que la Commission supérieure des allocations familiales qui a élaboré le projet, en a écarté une disposition qui fixait un nombre minimum d'ouvriers ou d'employés comme condition de l'octroi de l'autorisation pour ne pas inciter les employeurs qui compteraient ce minimum de salariés, à assurer eux-mêmes le service des allocations familiales.

En aucun cas, écrit le rapporteur de la Commission d'assurance à la Chambre, M. Lerolle, ces dérogations ne sauraient constituer un droit que pourraient revendiquer certaines catégories d'employeurs. La Commission s'est prononcée très nettement contre la disposition de la proposition de loi Landry qui accordait à tout employeur occupant plus de 500 salariés, le droit de servir directement les allocations à son personnel.... Tout le système du projet repose sur les caisses de compensation, seules capables d'équilibrer les charges entre les employeurs. Multiplier les autorisations de caisses d'établissement, ce ne serait pas seulement priver les caisses de compensation de ressources importantes, ce serait compromettre toute l'organisation des allocations familiales.

Et M. Duval-Arnould, rapporteur de la Commission du travail, s'associant à son collègue, déclara qu' « il doit être bien entendu que, s'il est bon de respecter les situations acquises, l'autorisation ne sera donnée à de nouveaux employeurs que très rarement et pour de graves motifs ».

Le rapporteur au Sénat, M. François Saint-Maur, a insisté également sur le caractère exceptionnel de cette autorisation et a estimé, lui aussi, que l'affiliation aux caisses doit rester la règle normale. « Il convient, en effet, écrit-il, pour une plus juste répartition des charges, que les caisses comptent des effectifs puissants. »

Les intentions du législateur sont très nettes. Les autorisations doivent rester exceptionnelles. Elles ne doivent être accordées que si l'employeur établit l'impossibilité pour lui d'adhérer à une caisse de compensation. Toutefois, pour tenir compte des situations acquises, des autorisations pourront être accordées aux services particuliers remplissant par ailleurs les conditions exigées par le règlement d'administration publique et qui

fonctionnent depuis plusieurs années, tels ceux des compagnies de chemins de fer, tramways et autres entreprises de transports en commun, de sociétés concessionnaires de services publics, des exploitations minières, etc. Mais cette exception ne saurait s'appliquer aux services qui n'auraient été créées que depuis le dépôt du projet de loi, d'où est sortie la loi actuelle, et en vue d'échapper par avance à l'obligation qu'elle comporte.

Application progressive de la loi. — Ainsi que je l'indiquais au début, la loi doit être appliquée par étapes et progressivement.

Il faut d'abord que le règlement d'administration publique intervienne. Dès que la Commission supérieure des allocations familiales aura été réorganisée en vue de mettre sa composition en harmonie avec la loi nouvelle, un avant-projet lui sera soumis et j'espère que le Conseil d'Etat pourra être saisi avant les vacances.

Ce n'est qu'après que ce règlement aura été publié que pourront être pris les décrets qui détermineront les délais dans lesquels les dispositions de la loi entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles, ou dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions ou pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers ou d'employés.

De toute façon, la loi ne pourra entrer en vigueur pour aucune profession avant que trois mois ne se soient écoulés depuis la publication du règlement d'administration publique.

En principe, lorsque, dans une catégorie professionnelle, les employeurs des diverses régions sont en concurrence, le décret à intervenir pour cette catégorie sera pris pour tout le territoire afin d'éviter d'imposer aux employeurs de certaines régions des charges auxquelles échapperaient leurs concurrents.

Pour les autres catégories professionnelles, celle par exemple du commerce de détail, où la concurrence ne peut s'exercer que dans un rayon restreint, les décrets à intervenir pourront être limités à des régions déterminées.

Pour les décrets fixant les délais d'application, la loi prévoit la consultation obligatoire des syndicats patronaux des professions et régions intéressées. Dès que le règlement d'administration publique sera intervenu, il sera procédé à cette consultation en commençant par les catégories professionnelles pour lesquelles l'application de la loi sera demandée par des organisations intéressées ou dans lesquelles la pratique des allocations familiales a pris déjà une certaine extension.

Une situation spéciale a été faite à l'agriculture. En dehors du règlement général, un règlement d'administration publique spécial déterminera les conditions dans lesquelles la loi sera appliquée aux exploitations agricoles et ce n'est que postérieurement qu'interviendront les décrets fixant les délais d'application suivant les régions, les diverses catégories professionnelles agricoles et l'importance de l'exploitation. En aucun cas, ces délais ne pourront être inférieurs à trois mois à compter de la publication du règlement spécial.

*
* *

Tel est le commentaire qu'appellent les dispositions essentielles de la loi nouvelle. Il vous permettra de répondre aux organisations patronales locales et aux employeurs isolés qui s'adresseraient à vous pour connaître quand, dans quel esprit et suivant quelles modalités la loi sera appliquée. Je me propose de le communiquer de mon côté aux principales organisations patronales centrales.

Il convient de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour hâter la mise en application d'une loi nouvelle qui a reçu l'adhésion unanime du Parlement et qui aura certainement les plus heureuses conséquences pour les familles de notre population laborieuse.

Ainsi que je le rappelais, si les employeurs ne veulent pas être surpris par l'entrée en vigueur de la loi dans leur profession, ils ont tout intérêt à adhérer dès maintenant à une caisse de compensation existante agréée en vertu des décrets du 13 juillet 1923 ou remplissant les conditions pour l'être. C'est la meilleure solution. S'il n'existe pas de caisse professionnelle, ni même interprofessionnelle, à laquelle ils puissent s'affilier, il leur appartient de provoquer l'organisation de caisses susceptibles d'être agréées. La mise sur pied de ces organismes demande un certain temps. Il y a avantage à en jeter les bases immédiatement. Mais, encore une fois, pour des raisons que j'ai développées plus haut, il serait préférable que dans tous les cas où ils en ont la possibilité, ils viennent grossir le nombre des adhérents des caisses existantes.

Je vous laisse le soin d'examiner par quelle voie il serait possible de porter ces indications à la connaissance des intéressés. Vous voudrez bien me faire connaître en tous cas, avant le 1er août 1932, la suite que vous aurez donnée aux présentes instructions.

CIRCULAIRE DU 27 JUIN 1932 (1).

Loi du 5 février 1932.

Une loi du 5 février 1932, publiée au *Journal officiel* du 7 février, et dont le texte est joint à la présente circulaire, a introduit dans le livre Ier du Code du travail de nouvelles prescriptions, en ce qui concerne, en particulier, les règlements intérieurs (art. 22 *a* nouveau) et les régimes d'amendes (art. 22 *b* nouveau).

En vertu de la nouvelle rédaction de l'article 107 du livre Ier du Code du travail, les Inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les Officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 22 *a* et 22 *b*.

Il convient donc d'appeler leur attention sur les dispositions contenues dans ces deux nouveaux articles.

I. Art. 22 *a*. — *Publicité des règlements intérieurs.*

a. Le premier paragraphe de l'article 22 *a* prévoit que « dans les établissements où existe un règlement intérieur, ce règlement doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué, ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage ».

L'article 22 *a* s'applique à tous les établissements, quelle qu'en soit la nature, qu'ils ressortissent à l'industrie, au commerce, à l'agriculture, aux professions libérales, etc. Toutefois, les inspecteurs du travail ne sont chargés d'en assurer l'application que dans le commerce et l'industrie.

Les règlements intérieurs ne sont pas obligatoires. Les employeurs sont libres de rédiger ou non de tels règlements. Mais il faut que, dans tout établissement où il en existe, les personnes qui viennent se faire embaucher puissent, avant l'embauchage, prendre une connaissance suffisante

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail et aux Ingénieurs en chef des mines.

d'un texte qui, pendant la durée du contrat, régit les rapports entre le chef d'établissement et les travailleurs qu'il occupe. C'est pourquoi la loi exige l'affichage « à la porte des locaux où se fait l'embauchage ».

Il faut, en outre, que le salarié, une fois embauché, puisse, à l'occasion, se reporter au texte du règlement intérieur sans être obligé de se rendre aux locaux où se fait l'embauchage. La loi prescrit donc que ce règlement, quand il existe, doit être aussi affiché « dans les locaux où le travail est effectué ». Il résulte du rapport présenté au nom de la Commission du travail de la Chambre par M. Mazerand que cette dernière expression ne doit pas être interprétée d'une manière trop stricte, par exemple en imposant aux commerçants l'affichage du règlement dans les locaux de vente où le public a accès. Il est possible de faire respecter les dispositions de l'article 22 *a* sans recourir à cette mesure, critiquée comme « inutile dans certaines hypothèses et inesthétique dans bien des cas ».

En effet, dans un magasin occupant un personnel assez nombreux (et ce n'est qu'en ce cas qu'un règlement intérieur peut s'imposer), il y a toujours, à côté des locaux où le public est reçu, des annexes, ne serait-ce qu'une arrière-boutique, un vestiaire, où les travailleurs ont accès au cours de la journée de travail et non le public. L'affichage dans une pièce semblable répond au vœu de la loi. Il ne s'impose pas nécessairement dans les locaux ouverts au public s'il doit nuire à l'aspect esthétique de ceux-ci.

La loi ne dit pas, en effet, que l'affichage sera effectué *dans chacun des lieux de travail* auxquels le règlement est applicable, comme le précisent, pour l'horaire, les règements d'administration publique pour l'application de la loi sur la journée de huit heures. Elle ne dit pas non plus, comme certains règlements d'administration publique sur l'hygiène et la sécurité du travail, que l'affichage doit être effectué *dans un endroit apparent* des locaux de travail.

La nécessité pour les travailleurs d'avoir ce texte constamment sous les yeux n'est pas aussi grande pour le règlement intérieur qu'elle l'est pour le tableau des heures de travail ou pour les règlements d'hygiène et de sécurité.

Le règlement intérieur fait, en quelque sorte, corps avec le contrat de travail. Le travailleur en a déjà eu connaissance, comme des autres clauses, au moment de son engagement, puisque la loi prévoit que ce règlement doit être affiché dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauchage. Il suffit qu'il puisse se reporter ensuite à ce règlement intérieur dans les mêmes conditions où il se reporterait à son contrat de travail dans le cas où celui-ci serait écrit. Il n'est pas nécessaire que ce règlement soit affiché dans tous les locaux; il suffit qu'il le soit dans un local quelconque où le travailleur ait facilement accès.

Pour l'application des dispositions de l'article 22 *a* du livre I[er] du Code du travail, les Inspecteurs devront donc s'inspirer des buts de l'affichage ci-dessus rappelés, plutôt que de s'attacher à une interprétation littérale trop étroite des textes.

b. Le second paragraphe de l'article 22 *a* n'appelle pas de commentaires spéciaux. Le dépôt des règlements intérieurs et de leurs modifications au secrétariat du Conseil des Prud'hommes ou, à défaut de Conseil, au greffe de la Justice de Paix, a surtout pour but de mettre sous la main de la juridiction compétente des textes sur l'interprétation desquels elle peut être appelée à se prononcer à l'occasion de contestations relatives aux contrats de travail qui concernent les salariés des établissements intéressés.

Le décret du 18 mars 1932 (*J. O.* du 24 mars 1932, p. 3044) a fixé, en exécution du paragraphe 3 de l'article 22 *a*, les émoluments des secrétaires et greffiers. Le reçu qui doit être délivré à l'occasion de la perception

de ces émoluments pourra, à défaut de justifications prévues par la loi, faire preuve que le chef d'établissement a procédé au dépôt prescrit.

II. — ART. 22 *b*. — *Régime des amendes.*

a. *Définition des amendes.* — En quoi consistent les amendes ? A ce sujet, l'exposé des motifs du projet qui est devenu la loi du 5 février 1932 s'exprime en ces termes : « Il ne s'agit pas de sanctions pécuniaires ayant le caractère de dommages-intérêts appliqués notamment en cas de malfaçons, de détériorations de machines ou de marchandises, qui sont susceptibles d'une appréciation assez rigoureuse ou de retenues de salaires proportionnelles au travail non effectué. Il est question ici de pénalités fixées par l'employeur pour des manquements au règlement de la maison, à la discipline, etc. » Ainsi les amendes ayant le caractère de réparations civiles échappent à l'interdiction.

Ne seront donc pas considérées comme amendes les sommes destinées à compenser la perte subie par le patron par suite de malfaçons, de perte ou de détérioration de marchandises ou d'outillage par un ouvrier, etc. Ces sommes constituent des dommages-intérêts. Par contre, il faut que ces sommes soient en relation avec le dommage causé. Si elles sont fixées de façon arbitraire, sans rapport avec l'importance des dommages, c'est une amende, qui tombe sous le coup de la loi nouvelle.

Partant de ce principe, lorsqu'un règlement intérieur prévoit qu'en cas de retard, une retenue proportionnelle au temps perdu par suite de ce retard sera effectuée sur les salaires des travailleurs payés au temps, la retenue ne peut être considérée comme une amende. Elle devient une amende si la retenue est supérieure au salaire afférent au temps perdu, s'il est déduit, par exemple, une heure de salaire pour un retard d'une demie-heure bien que l'ouvrier ait travaillé pendant une demi-heure.

b. *Principe de la suppression.* — Jusqu'ici, la jurisprudence a toujours admis la légalité des amendes. Il résulte de nombreux arrêts de la Cour de cassation que, lorsque les tribunaux ont constaté, en fait, que le travailleur a eu connaissance du règlement instituant les amendes, que celui-ci ne contient aucune clause contraire à la loi ou à l'ordre public, il ne leur appartient pas de réduire les amendes infligées en conformité de ses prescriptions, même s'ils les tiennent pour excessives.

Avant la loi actuelle, la question de la suppression ou de la réglementation des amendes a été posée à plusieurs reprises devant le Parlement depuis 1890. Aucun accord n'ayant été possible entre la Chambre et le Sénat, les employeurs sont restés jusqu'ici les maîtres d'édicter ou non des amendes, d'en fixer le taux et de déterminer leur emploi, fût-ce à leur profit.

La loi actuelle met fin à cet état de choses.

Le champ d'application de l'article 22 *b* comme celui de l'article 22 *a* est extrêmement large. Il s'applique à « tout employeur », c'est-à-dire à toute personne occupant du personnel, que ce soit dans l'industrie, le commerce, l'agriculture, les profession libérales, etc. Mais les inspecteurs du travail n'en assurent l'application que dans l'industrie et le commerce.

En principe, l'article 22 *b* interdit les amendes, telles qu'elles sont définies plus haut. Il sanctionne ainsi un vœu émis par le Conseil supérieur du travail à sa session de novembre 1926 et qui repose sur la constatation faite par celui-ci « que les amendes n'existent pas ou bien ont été supprimées dans la plupart des professions ».

Aux termes de l'article 22 *b* « il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions d'un règle-

ment intérieur. Dans les établissements où un régime d'amendes existerait au moment de la promulgation de la présente loi, les employeurs devront le supprimer dans les six mois ».

La loi ayant été promulguée le 7 février 1932, aucun régime d'amendes ne doit exister après le 7 août 1932, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une autorisation de l'inspecteur divisionnaire.

La loi prévoit en effet la possibilité du maintien ou même de l'introduction de régimes d'amendes dans des conditions déterminées.

Mais il ne peut s'agir que d'exceptions. Il ne faut pas perdre de vue que l'interdiction est la règle et qu'il ne doit y être dérogé que dans le cas où le régime dont le maintien ou l'introduction est demandée se justifie par des raisons spéciales inhérentes à la profession envisagée.

Dans le vœu du Conseil supérieur du Travail qui est à la base de la loi actuelle, et auquel se réfèrent tous les travaux préparatoires, il est expressément stipulé que le maintien doit être « indispensable » et qu'il ne doit jouer que « dans des cas exceptionnels ».

Il ne suffit donc pas qu'un régime d'amendes soit pratiqué depuis de longues années dans un établissement pour que son maintien soit justifié. S'il ressort de l'enquête du service que, dans la grande majorité des établissements de la même profession ou de la même région, des amendes n'ont jamais existé ou ont été supprimées, il y a présomption que celles-ci, dans l'établissement qui en demande le maintien, ne répondent pas à une véritable nécessité.

Les inspecteurs divisionnaires du travail, lorsqu'ils seront saisis d'une demande tendant au maintien d'un régime d'amendes, devront donc tenir compte de ce qui se passe dans les établissements de la profession et de la région. C'est pour cette raison que la loi exige la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

C'est dans le même esprit que la loi prévoit la possibilité de l'introduction de régime d'amendes dans des établissements nouvellement créés. Il ne s'agit nullement d'introduire les amendes dans les professions et les régions où il n'en existe point. Ce serait contraire à l'esprit de la loi, qui tend à la suppression complète des amendes. Le cas que le législateur a visé, c'est la création de nouveaux établissements dans des professions ou régions dans lesquelles les établissements ont été autorisés à conserver les amendes. Le législateur a voulu placer sur le même pied tous les établissements d'une même région ressortissant à la même profession. C'est dans ce sens que les demandes tendant à l'introduction de régimes d'amendes devront être instruites. En aucun cas, des établissements déjà existants, qui n'avaient pas jusqu'ici un régime d'amendes, ne devront être autorisés à en instituer.

L'application de la loi doit aboutir à réduire considérablement, sinon à supprimer complètement, les amendes existantes. Elles ne doivent être maintenues qu'exceptionnellement, en dehors des cas où elles visent exclusivement l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces cas exceptés, le maintien des régimes existants ne constitue en aucune façon un droit et l'Inspecteur divisionnaire reste entièrement maître de sa décision.

Toutefois, s'il accorde l'autorisation, il doit la subordonner aux conditions déterminées par la loi elle-même. Peut-il en imposer d'autres? Rien dans le texte de la loi n'indique que l'énumération des conditions auxquelles l'autorisation doit, *dans tous les cas, être subordonnée,* soit limitative. Ce sont seulement les conditions à imposer *dans tous les cas.* L'inspecteur divisionnaire peut donc, dans certains cas, en imposer d'autres.

Il lui appartiendra d'examiner notamment si, en vue d'arriver progres-

sivement à une application intégrale de la loi, c'est-à-dire à la suppression complète des amendes, il n'y a pas lieu de n'accorder l'autorisation que pour une durée déterminée, à l'expiration de laquelle la situation des établissements de la profession et de la région devra être réexaminée.

c. *Les dérogations.* — Le deuxième paragraphe de l'article 22 *b* prévoit que « le maintien du régime des amendes, lorsque la demande en sera faite dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi (du 5 février 1932) ou son introduction dans des établissements nouvellement créés, pourra être autorisé par l'inspecteur divisionnaire du travail. Celui-ci devra statuer dans les trois mois de la réception de la demande, après consultation des organisations patronales et ouvrières de la profession et de la région, qui devront elles-mêmes donner leur avis dans le délai d'un mois ».

Cette consultation est obligatoire. Mais les avis exprimés ne lieront pas l'inspecteur, qui restera libre d'autoriser ou non. Ces avis lui apporteront seulement un élément, non négligeable, de décision.

Il convient d'observer que, si la loi a imparti un délai de trois mois aux établissements où il existait un régime d'amendes antérieurement à la promulgation pour demander le maintien de ce régime, elle n'a prévu expressément aucun délai pour la présentation des demandes émanant d'établissements nouvellement créés. Jestime que, par analogie, la demande de ces établissements devra être présentée dans le délai de trois mois qui suivra la date de la création, date qui ne se confondra pas nécessairement avec celle de la déclaration d'ouverture prévue par l'article 1[er] *a* du livre II du Code du travail.

La conséquence pratique de ces règles, c'est qu'à l'expiration du délai de trois mois qui a suivi la promulgation de la loi, et exception faite pour les établissements créés postérieurement à cette promulgaton, aucune demande d'autorisation d'un régime d'amendes n'aura pu être utilement présentée, même dans le cas où, s'agissant d'amendes pour inobservation des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, l'autorisation est de droit.

d. *Présentation des demandes d'autorisation.* — Les demandes doivent être présentées par les chefs d'établissement sous la forme d'un projet de règlement intérieur.

L'article 22 *b* définit les amendes comme les sanctions de manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur doit être rédigé de telle façon que le taux de l'amende pour chaque manquement soit exactement fixé. Il devra être joint au règlement les statuts de la caisse de secours au profit du personnel dans laquelle doit être versé le produit des amendes. Il résulte du rapport présenté par M. Mazerand à la Chambre des députés que cette caisse peut être une caisse d'assurances sociales propre à l'établissement.

e. *Conditions de l'autorisation.* — L'article 22 *b* ajoute :

« L'autorisation devra, dans tous les cas, être subordonnée aux conditions ci-après :

« Les amendes ne pourront être prévues que pour les manquements à la discipline et aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs;

« Leur taux devra être fixé par un règlement intérieur régulièrement établi;

« Le total des amendes infligées dans la même journée ne pourra excéder le quart du salaire journalier;

« Le produit des amendes sera versé dans une caisse de secours au profit du personnel. »

Ces conditions doivent être remplies pour que l'Inspecteur divisionnaire puisse donner l'autorisation nécessaire. En outre si — l'autorisation ayant été accordée — elles cessaient d'être remplies, le chef d'établissement se trouverait en état de contravention permanente et le service devrait relever les infractions aux prescriptions de l'article 22 *b* puisque ces prescriptions cesseraient d'être observées.

Les Inspecteurs du travail devront s'assurer, notamment, que le règlement intérieur qu'ils ont approuvé, comme tous les règlements de cette nature, a été régulièrement déposé et reste affiché conformément à l'article 22 *a*. Ils devront vérifier également que le registre spécial prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 22 *b* est exactement tenu, qu'il résulte bien des mentions qui y sont portées que les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation ont été respectées, notamment en ce qui concerne la limitation du montant des amendes et leur affectation.

f. Autorisation de droit. — Le dernier paragraphe de l'article 22 *b* est ainsi rédigé : « L'autorisation est de droit lorsque les amendes visent exclusivement l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et lorsqu'il est satisfait par ailleurs aux autres conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée ».

La stricte observation des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité est très souhaitable. Les manquements à ces règles peuvent mettre en péril la santé et la vie, non seulement de ceux qui s'en rendent coupables, mais aussi de leurs camarades de travail. Bien que, dans la plupart des industries, les amendes aient complètement disparu, même pour cet objet, on peut admettre que, dans certaines professions, il soit utile et même nécessaire que les infractions à ces règles soient sanctionnées par des amendes. Mais il faut éviter que l'employeur ne puisse être le seul juge de la légitimité des règles d'hygiène et de sécurité introduites dans les règlements, surtout lorsqu'elles sont sanctionnées par des amendes qu'il applique d'une manière discrétionnaire. C'est pourquoi l'autorisation de déroger à la règle d'interdiction des amendes n'est accordée de droit que s'il s'agit de sanctionner exclusivement les infractions aux prescriptions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité. Aucun doute ne peut dès lors subsister sur la légitimité de ces prescriptions, puisqu'elles sont contenues dans les lois et décrets sur la matière. En particulier, cette autorisation de droit jouera lorsque les amendes sanctionnent l'inobservation des prescriptions que doivent obligatoirement formuler les règlements intérieurs dans certains cas prévus par la législation sur l'hygiène et la sécurité du travail (Règlement relatif à la consommation du vin, de la bière, etc., prévu par l'article 8 du décret du 10 juillet 1913. Règlement prévus par certains décrets spéciaux concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs).

Si d'autres prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité sont introduites dans les règlements intérieurs et sanctionnées par des amendes, l'autorisation n'est plus de droit et l'inspecteur divisionnaire du travail recouvre son pouvoir d'appréciation, en prenant en considération dans cette hypothèse l'intérêt de l'objet poursuivi.

La loi charge les inspecteurs du travail, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de l'application des articles 22 *a* et 22 *b*, mais seulement en ce qui concerne le commerce et l'industrie, comme je l'ai rappelé plus haut.

L'application des autres dispositions de la loi du 5 février 1932 ne rentre pas dans les attributions des inspecteurs du travail.

Je vous adresse un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire pour distribution aux Inspecteurs placés sous vos ordres.

CIRCULAIRE DU 1er SEPTEMBRE 1932 (1).

Rapport annuel (1931). — Question complémentaire.

L'examen des rapports annuels que vous avez fournis pour l'année 1931 sur l'application des lois réglementant le travail dans les mines, minières et carrières, a donné lieu de constater qu'une omission s'est glissée dans le texte du cadre qui vous a été adressé par mes services.

Le chapitre II (âge d'admission, livrets) doit être complété, *in fine*, par le paragraphe suivant :

« Le relèvement à 14 ans de l'âge d'admission au travail des enfants prévu par le projet de convention adopté par la Conférence internationale du travail en 1919 et qui se trouverait réalisé par le projet de loi tendant à relever à 14 ans la limite de la scolarité obligatoire, déjà adopté par le Sénat et en instance à la Chambre des députés, souleverait-il de graves difficultés? Nombre et proportion de ces enfants rencontrés au cours des visites de l'année ».

Je vous serais obligé de répondre à la question ainsi posée et de me faire connaître les observations que vous jugeriez utile de présenter à ce sujet.

Je vous prierais de m'adresser votre réponse pour le 1er octobre prochain.

CIRCULAIRE DU 9 SEPTEMBRE 1932 (2).

Protection de la main-d'œuvre nationale. — Loi du 10 août 1932.

La loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale a été publiée au *Journal officiel* du 12 août. Vous en trouverez le texte ci-après. Elle a essentiellement pour but de limiter l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article 1er que toutes les administrations publiques ont l'obligation d'appliquer.

Cet article 1er est ainsi conçu :

« Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, par adjudication ou de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges des contrats de concessions ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, devront déterminer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution des marchés, ainsi que dans les exploitations concédées ou affermées.

« Cette proportion sera fixée après consultation des services publics de placement compétents.

---

(1) Adressée aux Ingénieurs en chef des mines.
(2) Adressée aux Ministres.

« Dans les services publics concédés, cette proportion ne pourra pas dépasser 5 p. 100.

« Les mêmes collectivités fixeront, dans les mêmes conditions, la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être occupés dans les travaux, fournitures ou services qu'ils feront exécuter en régie. »

Le principe de cet article se trouve déjà dans les décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance. L'article 1er de ces décrets prévoit en effet l'insertion, dans les cahiers des charges de ces marchés, d'une clause par laquelle l'entrepreneur s'engage « à n'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par l'Administration, selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés ».

Toutefois, l'article 1er de la loi du 10 août comporte, par rapport aux dispositions correspondantes des décrets du 10 août 1899, les différences suivantes :

Champ d'application de la loi. — En vertu des décrets précités, l'insertion d'une clause limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère n'est obligatoire que pour les marchés de l'Etat; elle est seulement facultative pour ceux des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance. La loi nouvelle la rend obligatoire même dans les marchés des départements, des communes et des établissements publics. A noter encore qu'à la différence du troisième décret du 10 août 1899 la loi nouvelle s'applique à tous les établissements publics et non pas seulement à ceux de bienfaisance. Il y a donc lieu pour toutes les administrations d'aviser les établissements publics qui dépendent d'elles de l'obligation qui leur incombe en vertu de la loi nouvelle.

D'autre part, les décrets du 10 août ne s'appliquent qu'aux marchés de travaux publics ou de fournitures. La loi s'applique, en outre, aux contrats de concession ou d'affermage passés par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. La loi ne s'étend pas à toutes les concessions, mais seulement aux concessions accordées par contrat, notamment aux services publics concédés. Elle ne vise pas les concessions qui ne résultent pas d'un contrat, telles que les concessions de mines.

Quant aux contrats d'affermage, le sens de cette expression ne doit pas être restreint à ces contrats, qui ne se distinguent guère des contrats de concession, par lesquels les collectivités publiques afferment la perception de certains droits, la gestion de certains services publics, l'exploitation d'établissements thermaux, etc. Elle s'applique aux immeubles donnés à ferme en vue d'une exploitation industrielle ou commerciale. Les rédacteurs du projet, d'où est sortie la loi, ont voulu sanctionner la pratique de certaines collectivités publiques, telles que la Ville de Paris, qui insère une clause limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les cahiers des charges des baux qu'elle passe pour la location de ses théâtres, des cafés et restaurants, de ses parcs et promenades, etc.

De toute façon, et cela résulte des termes de la loi elle-même, il faut que le contrat de concession ou d'affermage s'applique à une « exploitation ».

Enfin, afin de mettre sur un pied d'égalité ceux des travaux, fournitures, ou services qui font l'objet de marchés, de contrats de concession ou d'affermage et ceux qui sont exécutés directement en régie par les collectivités publiques, la loi nouvelle impose à ces derniers la même limitation.

Main-d'œuvre à laquelle s'applique la limitation. — En ce qui concerne les marchés de travaux publics et de fournitures, la limitation s'applique,

comme dans le cas des décrets du 10 août 1899, à la main-d'œuvre employée « dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution des marchés ».

Elle ne s'applique pas aux autres chantiers et ateliers du titulaire du marché. Ceux-ci ne peuvent être soumis à une telle limitation que dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi pour les entreprises autres que celles visées à l'article 1er.

En ce qui concerne les contrats de concession ou d'affermage, la limitation s'applique à la main-d'œuvre occupée dans les exploitations concédées ou affermées.

Une innovation est apportée par la loi nouvelle en ce qui concerne la main-d'œuvre à laquelle s'applique le pourcentage fixé.

Aux termes de l'article 6, celui-ci s'applique aux travailleurs occupés à domicile par les entrepreneurs titulaires de marchés ou de contrats de concession ou d'affermage.

Lorsqu'un de ces entrepreneurs fera exécuter à domicile des travaux faisant l'objet du marché ou du contrat dont il est titulaire, la proportion des travailleurs étrangers à domicile ainsi occupés ne devra pas excéder le pourcentage fixé. Le contrôle de cette prescription sera facilité par le fait que les entrepreneurs sont tenus, en vertu de l'article 33 *a* du livre Ier du Code du travail, de tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chaque ouvrière ou ouvrier occupé à domicile. D'autre part, les ouvriers étrangers à domicile, comme les autres travailleurs étrangers, doivent, en vertu de l'article 64 *c*, être portés par l'employeur sur un registre spécial.

Fixation de la proportion de travailleurs étrangers. — De même que pour les décrets du 10 août 1899, la proportion dont la loi prévoit la fixation constitue un maximum. Les intéressés peuvent occuper cette proportion et ils ne sont pas passibles de pénalités, s'ils l'atteignent. Mais, il va de soi qu'ils doivent s'efforcer de ne pas l'atteindre.

Sauf pour les services publics concédés, la loi, comme le font les décrets du 10 août 1899, n'a pas fixé elle-même cette proportion. Les décrets chargent chaque administration de la fixer « selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés ». La loi, sans reproduire expressément ces expressions, fait, en tous cas, obligation à l'administration de consulter préalablement les services publics de placement compétents.

Quels services devront être consultés et comment cette consultation devra être effectuée ? L'article 7 de la loi a renvoyé à un décret le soin de le déterminer.

Deux règles me paraissent devoir être observées à ce sujet. La première, c'est que les proportions doivent être, en principe, les mêmes pour les travaux de même nature, exécutés dans la même région, quelle que soit l'administration de laquelle relèvent ces travaux. Si la protection de la main-d'œuvre nationale dans une profession et dans une région exige la fixation d'un certain pourcentage, on ne comprendrait pas que celui-ci varie suivant l'administration intéressée.

D'autre part, il faut réduire au minimum les consultations, par les administrations des services publics de placement, afin que l'application de la loi retarde le moins possible la rédaction des cahiers des charges et la passation des marchés et des contrats.

Pour obtenir ce double résultat, il m'a paru qu'il y avait lieu d'adopter une procédure s'inspirant de celle qui a été prévue par la circulaire du 14 mai 1910 pour l'établissement des bordereaux de salaires par application des décrets du 10 août 1899.

C'est dans ce sens qu'a été établi le projet de décret que je vous communique ci-joint et sur lequel je vous serais obligé, dans le plus bref délai possible, de me faire connaître s'il soulève de votre part quelque objection. Je dois, en effet, conformément à l'article 7 de la loi, soumettre ce

projet au Conseil national de la main-d'œuvre et j'attacherais du prix à avoir votre avis avant sa session qui doit avoir lieu le mois prochain.

Ainsi que vous le verrez, ce projet de décret prévoit l'établissement, dans chaque département, d'un tableau indiquant pour chacune des professions concourant habituellement à l'exécution de marchés de travaux publics ou de fournitures ou au fonctionnement d'exploitations concédées ou affermées, le pourcentage de travailleurs étrangers qui ne doit pas en principe être dépassé.

Les préfets tiendront à la disposition des administrations intéressées, ces tableaux établis après consultation des services publics de placement compétents.

Les administrations ne seront pas absolument liées par les pourcentages inscrits à ces tableaux. La loi les oblige bien, en effet, à consulter les services publics de placement, mais non à suivre leurs avis. Il y a toutefois intérêt à ce qu'elles s'y conforment et ces pourcentages s'imposent en fait comme une règle à toutes les administrations qui ont à faire les mêmes travaux dans les mêmes régions.

Aussi bien l'article 6 du projet de décret prévoit expressément que toute administration intéressée peut provoquer la revision totale ou partielle de ces tableaux par l'intermédiaire du Ministre du Travail.

Les tableaux devront également être complétés lorsqu'ils ne contiendront pas d'indication concernant des professions ou des régions visées par la demande de consultation d'une administration (art. 2).

Dérogations. — Le décret du 10 août 1899 relatif aux marchés de l'Etat prévoit, dans le paragraphe final de son article 1er, que dans les cas prévus à l'article 16, § 3 et 5 du décret du 18 novembre 1882, l'insertion des clauses dont il prescrit l'introduction dans les cahiers des charges est facultative.

La loi du 10 août 1932 ne prévoit pas elle-même de dérogation, elle renvoie au décret à prendre en vertu de son article 7 le soin de déterminer les conditions dans lesquelles pourront être accordées les dérogations à ses prescriptions.

Depuis plus de trente-trois ans que le décret du 10 août 1899 est en vigueur, apparaît la nécessité d'autres dérogations que celles qui sont expressément visées par le paragraphe final de son article 1er.

L'article 12 du projet de décret ne se borne donc à prévoir la possibilité de dérogations à l'article 1er de la loi nouvelle que dans les cas visés à l'article 18, § 3 et 5 du décret du 18 novembre 1882, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'objets qui n'auraient qu'un possesseur. Il précise, afin de garder à ces dérogations un caractère exceptionnel, qu'elles devront faire l'objet, dans chaque espèce, d'une autorisation du Ministre ou du Préfet suivant le cas.

Réduction de la proportion inscrite dans les cahiers des charges. — La loi nouvelle prévoit la possibilité de déroger à ses dispositions, c'est-à-dire dans le sens du relèvement des proportions fixées.

Mais peut-on prévoir la possibilité d'un abaissement des proportions inscrites dans les cahiers des charges lorsqu'à la suite des revisions prévues par le projet de décret, elles sont sensiblement supérieures à celles qui figurent aux tableaux revisés ?

Sous l'empire des décrets du 10 août 1899, et sans qu'aucune de leurs dispositions ne le prévoie expressément, il a été admis que les administrations peuvent stipuler dans les cahiers des charges que la proportion maxima des travailleurs étrangers qui y est inscrite peut être modifiée soit en plus, soit en moins, pour tenir compte des fluctuations du marché du travail.

L'insertion d'une telle clause reste permise. Elle apparaît particulièrement nécessaire lorsqu'il s'agit de marchés de longue durée ou de contrats de concession ou d'affermage.

Pour éviter toute apparence d'arbitraire, au cas, ce qui sera sans doute le plus fréquent, où l'administration aura adopté tels quels les taux du tableau départemental, il suffira que le cahier des charges stipule que les taux qui y sont inscrits sont susceptibles de varier en même temps que ceux-ci. Toutefois, pour éviter que de brusques changements puissent désorganiser l'entreprise ou l'exploitation, un délai pourrait être prévu pour lui permettre de s'adapter aux nouveaux taux.

Contrôle de l'application de la loi. — C'est, comme pour les décrets du 10 août 1899, à l'administration qui a passé le marché ou le contrat de concession ou d'affermage qu'incombe le contrôle de l'application de la loi.

Toutefois, elle peut, comme beaucoup l'ont déjà fait, sous le régime des décrets du 10 août 1899, associer à leur contrôle les inspecteurs du travail. Bien que ceux-ci ne soient pas habilités par la loi pas plus qu'ils ne l'étaient par les décrets du 10 août 1899 pour en assurer l'application, ils peuvent apporter aux administrations, qui ne disposent pas toujours sur place des agents nécessaires, un concours utile.

Ces fonctionnaires sont, en effet, chargés de l'application de la loi du 11 août 1926 sur la protection de la main-d'œuvre nationale dont les dispositions sont incorporées dans les articles 64, 64 *a*, 64 *b* et 64 *c* du livre II du Code du travail. Ils vérifient notamment si tous les travailleurs étrangers occupés figurent bien sur le registre spécial que doit tenir tout employeur de main-d'œuvre étrangère et si tous ces travailleurs sont munis de la carte d'identité spéciale visée par l'article 64. Ils sont donc en mesure de faire le recensement des étrangers employés et d'en établir la proportion par rapport au personnel total.

Je mets volontiers les inspecteur du travail à votre disposition pour effectuer les enquêtes auxquelles vous auriez à procéder pour l'application de la loi nouvelle. Je ne manquerai pas d'autre part de vous signaler les constatations qu'auraient été amenés à faire spontanément les inspecteurs et qui feraient présumer des infractions à la proportion fixée aux cahiers des charges.

Les agents des offices publics de placement pourront également sur ce point fournir aux administrations des indications intéressantes.

En effet, aux termes de l'article 6 de la loi, les chefs des entreprises visées à l'article 1er, c'est-à-dire les titulaires de marchés ou de contrats de concession ou d'affermage sont tenus de déclarer tout embauchage de travailleurs étrangers à l'office public de placement ou, s'il n'en existe pas dans la commune, à la mairie. Les offices publics pouront donc, soit directement, soit par l'intermédiaire des mairies qui seront invitées à les leur transmettre, connaître les déclarations d'embauchage de ces employeurs. Ils seront en mesure de signaler aux administrations soit ceux qui omettraient de faire ces déclarations, soit ceux dont le nombre de déclarations tendrait à faire supposer une infraction aux proportions fixées aux cahiers des charges.

Les administrations trouveront donc dans les offices publics de placement des auxiliaires utiles pour le contrôle de l'application de la loi.

Responsabilité et sanctions des infractions. — Dans leur article 2, les décrets du 10 août 1899 prévoient qu'en cas de cession, même autorisée expressément par l'Administration, l'entrepreneur reste personnellement responsable.

La loi nouvelle ne contient pas de clause de cette nature. Qu'il y ait cessiou ou non, la proportion des étrangers occupés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution des marchés, au

dans les exploitations concédées ou affermées, ne peut dépasser le pourcentage fixé, c'est « l'employeur », c'est-à-dire la personne qui emploie les travailleurs, au moment où les constatations sont faites, que ce soit l'entrepreneur principal ou le sous-traitant, qui est, aux termes de l'article 8, responsable *pénalement* des infractions constatées.

Quant aux sanctions prévues dans les cahiers des charges, l'article 2 des décrets du 10 août 1899, dans les cas où il joue, permet de continuer à en faire l'application à l'entrepreneur principal qui reste personnellement responsable, en cas de cession, envers l'administration. Au surplus, pour éviter toute difficulté à ce sujet, rien n'empêche d'introduire une disposition expresse dans les cahiers des charges, afin d'éviter que l'entrepreneur principal ne se décharge de toute responsabilité à cet égard sur un sous-traitant insolvable.

En ce qui concerne ces sanctions, j'appelle votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à inscrire dans les cahiers des charges, en cas d'infraction à l'article 1er de la loi, d'autres sanctions que celle que prévoit l'article 5 des décrets du 10 août 1899, c'est-à-dire l'exclusion de l'entrepreneur contrevenant, pour un temps déterminé ou définitivement, des marchés de l'administration intéressée. Aussi bien, cette pénalité ne joue, aux termes dudit article 5, qu'en cas d'infractions réitérées et sans préjudice des sanctions habituelles prévues au cahier des charges.

Beaucoup d'administrations prévoient, dès la première infraction constatée, l'application d'une amende proportionnelle au nombre des ouvriers étrangers excédant le pourcentage fixé. Cette pénalité plus modérée et d'une application plus générale paraît plus efficace.

Le fait que l'infraction peut être punie par ailleurs par le tribunal de simple police en vertu du paragraphe 1er de l'article 8 de la loi n'interdit pas à l'administration le droit d'inscrire d'autres sanctions dans le cahier des charges. Le paragraphe 3 du même article 8 prévoit expressément le cumul des unes et des autres.

Tels sont les premiers commentaires que m'a paru appeler la loi du 10 août 1932, en ce qui concerne celles de ses prescriptions qui intéressent particulièrement les administrations publiques. Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur l'intérêt qui s'attache dans les circonstances actuelles à ce qu'elle reçoive une prompte et complète exécution.

CIRCULAIRE DU 14 SEPTEMBRE 1932 (1).

Adjudication de travaux publics. — Délais d'exécution.

Par lettre du 21 mars dernier, mon prédécesseur appelait l'attention des différentes administrations publiques sur le fait que lors de l'adjudication des travaux pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, des cahiers des charges stipulent parfois des délais d'exécution très courts, comportant des pénalités de retard extrêmement lourdes qui sont de nature à entraîner l'usage d'heures supplémentaires, alors que la fixation de délais plus étendus permettrait d'occuper le personnel d'une façon plus régulière, tout en assurant du travail à un plus grand nombre d'ouvriers et pendant une période plus longue.

Il signalait à ce propos l'intérêt que présente pour les ouvriers en chômage, dans la période actuelle, le recours par les entrepreneurs à une

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

main-d'œuvre supplémentaire qu'ils peuvent trouver aisément et rapidement, de préférence à l'utilisation des crédits de dérogation prévus par les décrets d'application de la loi du 23 avril 1919.

Je crois devoir porter à votre connaissance un extrait de la réponse que M. le Ministre des Travaux publics vient de m'adresser à ce sujet :

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen de la question par le Conseil général des ponts et chaussées, il est apparu qu'en ce qui concerne mon Administration, l'obligation, pour l'entrepreneur, d'exécuter ses travaux dans un délai très court n'est imposée que dans des cas exceptionnels et lorsque l'intérêt public y est sérieusement engagé : travaux de chômage des voies navigables de l'achèvement desquels dépend la reprise de la navigation, travaux de barrages en rivières, qui doivent être exécutés avant la période des hautes eaux, etc. Mais cette obligation n'entraîne pas nécessairement et dans tous les cas, le recours à des heures supplémentaires. Il peut être procédé en effet, chaque fois que les circonstances le permettent, au doublement ou au triplement des équipes travaillant par relais chacune huit heures par jour. Cette solution, plus efficace, permet à la fois de réduire la durée des travaux et de donner du travail au plus grand nombre possible d'ouvriers. Elle a été récemment recommandée, à l'occasion de la réalisation immédiate de certains travaux tendant au perfectionnement de l'outillage national, aux ingénieurs en chef des ports maritimes. Ces chefs de service ont été invités à ne recourir à des dérogations à la loi de huit heures qu'en cas de nécessité absolue, mais il ne serait pas possible de renoncer d'une façon absolue aux heures supplémentaires dont l'emploi peut être rendu nécessaire dans certaines circonstances exceptionnelles.

D'ailleurs, si, aux termes de l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales du 29 décembre 1910, modifié par l'arrêté ministériel du 20 mai 1927, l'ingénieur en chef peut, s'il le juge utile dans l'intérêt du public, prescrire à l'entrepreneur de demander et d'utiliser, après les avoir obtenues, les dérogations à la loi du 23 avril 1919 dont le règlement d'administration publique du 11 février 1924 lui permet de s'assurer le bénéfice, ces dérogations sont accordées par votre Département dont les représentants locaux sont à même d'apprécier si les circonstances invoquées sont de nature à justifier l'autorisation demandée.

CIRCULAIRE DU 30 SEPTEMBRE 1932 (1).

Loi du 16 juillet 1932. — Commissions départementales du travail.

Les *Journaux officiels* des 18 et 19 juillet 1932 ont publié une loi du 16 juillet, portant modification des articles 115 et 116 du livre II du Code du travail, qui a pour objet d'étendre la compétence et les attributions des Commissions départementales du travail.

Je crois devoir appeler spécialement votre attention sur les dispositions de cette nouvelle loi dont vous trouverez le texte ci-annexé.

Ainsi que vous le savez, les Commissions départementales du travail ont été instituées par l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, qui a été codifié par la suite dans l'article 115 du livre II du Code du travail.

Leur objet était à l'origine très limité. Elles avaient essentiellement pour rôle de fournir au Ministre des rapports sur l'application des dispositions réglementant le travail qui faisaient l'objet de la loi de 1892 précitée et sur les améliorations dont elles seraient susceptibles. Leurs rapports étaient communiqués ensuite à la Commission supérieure du travail, instituée près du Ministre.

Elles avaient déjà un caractère nettement départemental; les Conseils

---

(1) Adressée aux Préfets. En communication aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

généraux devant en créer une ou plusieurs dans chaque département. Il s'en constitua ainsi, au début de la mise en application de la loi de 1892 dans tous les départements, mais, si un certain nombre firent montre d'une réelle activité, on doit reconnaître qu'il en est qui n'ont manifesté qu'une faible vitalité; quelques-unes ne se sont jamais réunies; d'autres ne se sont réunies que très irrégulièrement; un petit nombre se réunissent d'une façon régulière.

Néanmoins, depuis longtemps déjà, l'activité dont font preuve celles-ci dans leurs travaux et leurs congrès annuels, a dépassé largement le champ d'action qui leur avait été fixé par la loi de 1892. Tout d'abord, les dispositions de celle-ci, limitées aux femmes et aux enfants dans l'industrie, ont été appliquées successivement par le développement de la législation sociale à tous les travailleurs, et leur champ d'application a été étendu au regard de la réglementation générale du travail au commerce comme à l'industrie. Les Commissions départementales ont été ainsi amenées en fait, et bien que la disposition de la loi de 1892 les concernant n'ait pas été modifiée, à veiller sur tous les travailleurs, sans distinction d'âge, ni de sexe, ni de profession. D'autre part, l'Administration centrale les a consultées à maintes reprises sur des questions d'ordres divers, intéressant tous les domaines de la législation ouvrière, leur reconnaisant ainsi une compétence de plus en plus large. Enfin, le législateur lui-même a développé leurs attributions; ainsi, aux termes de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, les Commissions départementales du travail ont été appelées à donner leur avis en vue de la fixation du salaire moyen annuel des travaux agricoles dans le département.

C'est cette situation de fait dont les Commissions départementales du travail ont demandé la confirmation législative, et que le Parlement a consacrée par la loi du 16 juillet dernier.

Tout d'abord, cette loi, dans son article 1er, a confirmé officiellement le titre de « Commissions départementales du travail », qui marque l'extension de leur compétence aux questions intéressant tous les travailleurs. Une Commission, dont le siège est fixé par le Conseil général, doit être obligatoirement instituée dans chaque département. Le Conseil général peut, d'ailleurs, si l'importance du département lui paraît l'exiger, en instituer plusieurs ayant leur siège dans des centres différents.

Quant à leur composition, la loi de 1892 avait seulement indiqué les membres devant en faire partie de droit : les inspecteurs divisionnaires et départementaux du travail, les présidents et vice-présidents des Conseils de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des Mines. Pour le surplus, à l'origine, les Conseils généraux n'avaient guère appelé à y siéger — indépendamment de quelques membres des conseils d'hygiène — que des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des patrons, choisis d'ailleurs parmi les individualités les plus autorisées; ce n'est que dans quelques cas tout à fait exceptionnels qu'ils s'étaient adressés à des ouvriers et à des représentants de syndicats. Une circulaire ministérielle du 17 août 1899 recommanda de faire entrer dans les commissions un certain nombre de représentants des associations patronales et ouvrières (Chambres de commerce, Bourses du travail, Syndicats professionnels).

Elle ajoutait que la loi du 2 novembre 1892 étant une loi de protection ouvrière, il serait juste qu'ouvriers et patrons y fussent représentés par un nombre égal de mandataires.

La loi du 11 juillet 1932 qui, dans l'article 115 modifié du livre II du Code du travail, a déterminé de façon précise la composition des Com-

missions départementales, a consacré le système paritaire de la représentation patronale et ouvrière qui a fait ses preuves.

La Commission départementale est composée dorénavant comme suit :

1° De membres de droit : le Préfet et des fonctionnaires techniques;

2° De membres élus. Ceux-ci comprennent :

Des conseillers généraux dont le nombre n'est pas fixé; ce soin est laissé au Conseil général;

Deux conseillers prud'hommes patrons et deux conseillers prud'hommes ouvriers élus par l'ensemble des Conseils de prud'hommes du département.

Une assemblée générale de ceux-ci n'est pas nécessaire à cet effet. Rien ne s'oppose, en l'absence de disposition expresse contraire, à ce que le vote soit effectué par correspondance. Vous pourrez, à ce sujet, vous inspirer utilement de la procédure utilisée pour l'élection des conseillers prud'hommes appelés à faire partie de la Commission centrale, constituée en vertu de l'article 33 *h* du livre I[er] du Code du travail, pour la fixation des salaires des ouvrières à domicile, procédure fixée à l'article 4 du décret du 24 septembre 1915 portant règlement d'administration publique pour l'exécution dudit article 33 *h*, le Préfet devant naturellement être substitué, dans l'espèce présente, au Ministre du Travail, puisqu'il s'agit non plus d'une Commission centrale, mais d'une Commission départementale. C'est donc à vous qu'il appartiendrait d'inviter les Conseils de prud'hommes à procéder à l'élection, de recevoir les procès-verbaux des assemblées faisant connaître leurs votes, de dépouiller ces votes et de proclamer les résultats.

Une procédure analogue est également prévue par l'article 7 du décret du 31 janvier 1921 portant réorganisation du Conseil supérieur du travail pour l'élection des représentants des Conseils de prud'hommes à ce Conseil.

La loi a prévu, en outre, comme membres élus :

Deux conseillers municipaux de la ville du siège, désignés par le Conseil municipal, et deux conseillers municipaux pris dans deux communes rurales du département et désignés, ceux-ci, par le Conseil général;

Enfin, un nombre égal d'employeurs et d'employés représentants des organisations ouvrières et des organisations patronales, désignés par le Conseil général. En vue de cette désignation, votre Administration devra préalablement consulter les unions de syndicats, les syndicats et les groupements intéressés, au moins les plus représentatifs, et c'est sur leur proposition que le Conseil général sera appelé à se prononcer. Si le législateur n'a pas intentionnellement fixé le nombre de ces représentants, c'est qu'il a entendu laisser au Conseil général la possibilité d'adapter cette représentation à l'importance du département, ainsi qu'aux besoins spéciaux et à la diversité des professions de la région. Toutefois, le principe de la parité devra être scrupuleusement respecté.

La loi dispose que l'élément féminin devra être représenté; cette obligation se justifie par l'importance numérique de la main-d'œuvre féminine et des questions particulières que le travail des femmes peut soulever.

En outre, parmi les représentants des groupements patronaux et ouvriers, devront figurer, non seulement des représentants de l'industrie et du commerce, mais également des représentants de l'élément agricole, pour la désignation desquels il y aura lieu de consulter les associations agricoles. Sans doute, les Commissions départementales n'ont pas compétence pour connaître des questions agricoles, puisque la réglementation du travail n'est pas applicable, en principe, à l'agriculture. Mais parmi

les questions qui leur sont soumises, il peut s'en trouver qui soient connexes à l'agriculture ou qui intéressent indirectement celle-ci; la représentation de l'élément agricole permettra aux Commissions départementales de donner en pareil cas des avis autorisés. D'ailleurs, la loi précitée du 15 décembre 1922 leur a donné expressément la mission de donner leur avis sur la fixation du salaire moyen annuel dans le département.

Enfin, en sus des membres précités qui constituent la composition normale des Commissions départementales, la loi donne au Préfet la faculté d'appeler à participer à certaines délibérations d'autres fonctionnaires que ceux qui sont expressément désignés, à propos de questions rentrant dans les attributions de leurs services, ou d'autres délégués d'organisations patronales et ouvrières, mais ceux-ci toujours en nombre égal, pour des questions intéressant des professions qui ne seraient pas déjà représentées à la Commission.

La multiplication à l'intérieur des Commissions départementales des échanges de vues entre les délégués patronaux et ouvriers ne peut qu'être bienfaisante; au surplus, en mettant en rapports directs et suivis les agents de l'Etat et les représentants autorisés des ouvriers, les réunions des Commissions départementales ne peuvent que faciliter la tâche des inspecteurs du travail et aider à leur activité.

En ce qui concerne le champ de la compétence des Commissions départementales et leurs attributions, le législateur a cru devoir les préciser dans l'article 3 de la nouvelle loi qui modifie l'article 116 du livre II du Code du travail. Ils ont été étendus dans la mesure même où les faits et les expériences administratives autorisaient l'extension de compétence réalisée par ces modifications.

L'article 116 dispose expressément que la compétence des Commissions départementales s'étend désormais à *tous* les travailleurs sans distinction, y compris les travailleurs agricoles.

D'autre part, outre les études relatives à l'application de la réglementation du travail dont elles pourront être chargées, soit par mon Administration, soit par vos soins, et des avis qui pourront leur être demandés sur les propositions ou projets de loi intéressant la législation du travail, le législateur leur reconnaît la faculté de prendre l'initiative d'études concernant le travail et plus spécialement de questions intéressant leurs régions respectives. Ces études devront faire l'objet de rapports qui seront transmis à mon Administration. Il est à peine besoin de souligner que leur droit d'initiative ne saurait s'exercer que dans le cadre de leurs attributions, c'est-à-dire dans le domaine de la réglementation du travail.

Il est bien entendu, au surplus — les termes mêmes « d'études » et de « rapports » l'indiquent, — que les Commissions départementales n'ont aucun pouvoir de décision; elles fournissent simplement des suggestions, émettent des vœux et des avis qui sont transmis au Ministre à qui il appartient d'y donner la suite qu'ils comportent.

Enfin, dans l'article 4 qui devient l'article 116 *a* du livre II du Code du travail, la loi a consacré et rend obligatoire l'organisation des Congrès nationaux annuels des Commissions départementales du travail où les délégués de celles-ci peuvent mettre en commun et confronter les vues des Commissions des divers départements, afin d'en tirer des résolutions générales. Les Commissions restent entièrement libres de se faire représenter aux Congrès, mais il y a naturellement intérêt à ce qu'elles y participent régulièrement.

Le même article donne une existence légale, sous le nom de Commission permanente, au « Comité exécutif » qui existait déjà. Cet organisme,

élu par le Congrès, doit constituer un lien permanent entre les Commissions.

Vis-à-vis du Congrès qui l'a nommé, il a pour attributions de publier le compte rendu de ses travaux, d'en transmettre le résultat au Ministre du Travail. Vis-à-vis du Congrès suivant, il a la mission de préparer son ordre du jour, de recueillir les rapports présentés par les Commissions sur les diverses questions qui figurent à cet ordre du jour, d'en porter, sinon le texte intégral, tout au moins les conclusions à la connaissance de toutes les Commissions, afin que celles-ci puissent en discuter en Congrès, en pleine connaissance de cause.

Il lui appartient également d'assurer la préparation matérielle du Congrès, de lancer les invitations et d'en organiser les travaux.

Telle est l'économie des nouvelles dispositions dont vous aurez à assurer l'application. Comme vous pourrez le constater, elles constituent avant tout la régularisation d'une situation de fait. En donnant aux Commissions départementales du travail ce statut, le législateur a entendu reconnaître la valeur de leurs avis, leur part de collaboration dans le progrès de la législation ouvrière.

Ce statut ne peut que donner une vie plus active encore à ces organismes. J'attache une grande importance à leur concours auquel je me propose de faire couramment appel, et je compte sur vous pour les encourager à développer leur action, dont l'intérêt social ne saurait vous échapper.

Je dois en terminant appeler spécialement votre attention sur un point. L'institution des Commissions départementales par les Conseils généraux est obligatoire. Sans doute, aucune disposition ne précise par quels moyens sera assuré leur fonctionnement. C'est que le législateur a voulu réserver aux départements, dont le chiffre de la population, l'importance de l'activité et des ressources sont très différents, la liberté la plus grande dans leur organisation. Il appartient à chaque Conseil général de fixer le montant des crédits nécessaires, en tenant compte des besoins et des possibilités propres à chaque département.

Vous voudrez bien, en portant la nouvelle loi à la connaissance du Conseil général, saisir celui-ci, dès sa prochaine session, de propositions fermes en vue de la reconstitution de la Commission départementale du travail, en insistant sur le caractère obligatoire de cet organisme, sur le rôle de plus en plus actif qu'il est appelé à jouer, et par suite sur la nécessité d'inscrire au budget départemental le crédit indispensable pour en couvrir les frais d'administration et indemniser en particulier les délégués ouvriers de leurs frais de déplacement et autres, tant pour leur permettre d'assister aux séances de la Commission que de permettre l'envoi de délégués au Congrès annuel. Je ne doute pas que, répondant à votre appel, le Conseil général ne vote la somme suffisante qui, de toute façon, ne saurait constituer une lourde charge. La dépense sera d'ailleurs en fonction du nombre des réunions de la Commission. Or, sur ce point encore, le législateur, intentionnellement, n'a rien précisé. C'est à vous, en tout cas, qu'il appartiendra de prendre l'initiative de la première réunion de la nouvelle commission, qui pourra ensuite fixer elle-même l'époque des réunions suivantes et le mode de convocation.

J'estime que la Commission devrait se réunir au moins une fois par an, pour présenter des rapports sur l'exécution de la réglementation du travail et les améliorations dont elle est susceptible.

Elle est en outre tenue de se réunir toutes les fois qu'elle est appelée à donner son avis sur l'invitation de l'Administration supérieure. Il lui appartient, si elle n'en prenait pas elle-même l'initiative, de provoquer sa réunion.

Vous voudrez bien veiller également à l'envoi à mon Administration des rapports annuels et des avis de la Commission, ainsi que du compte rendu de chacune de ses réunions.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me rendre compte des décisions que le Conseil général aura prises à la suite de vos propositions.

CIRCULAIRE DU 16 NOVEMBRE 1932 (1).

Loi de huit heures. — Banques. — Institutions d'épargne.

Le *Journal officiel* du 28 octobre 1932 a publié des avis relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'extension aux Institutions d'épargne et de prévoyance des dispositions du décret du 27 juillet 1923 modifié, relatif à l'application de la loi du 23 avril 1919 dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change, d'une part, et en vue de la revision dudit décret, d'autre part.

A la suite d'un cas d'espèce, mon Administration a été amenée à examiner la question de l'assujettissement des Caisses d'épargne à la loi de huit heures.

Sans doute, si les dispositions du livre II du Code du travail relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire devaient être interprétées strictement, les Caisses d'épargne qui ne sont, au sens courant de ces expressions, des établissements industriels, ni commerciaux, ne devraient pas entrer dans leur champ d'application.

Mais l'expression « établissements industriels et commerciaux » dans la réglementation du travail a un sens extensif :

C'est ainsi que sont expressément compris dans les établissements auxquels s'applique cette réglementation des établissements publics, des établissements religieux, des établissements d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Y sont également compris expressément les hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, les dispensaires, les maisons de santé, les musées, les expositions, que ce soit des établissements publics ou privés.

C'est la nature du travail exécuté par le personnel des établissements bien plus que le but poursuivi par les chefs d'entreprise qui doit entrer en compte. Le législateur a voulu que lorsque le travail des employés d'un établissement se rapproche par sa nature, par les conditions dans lesquelles il est exécuté, de celui des employés du commerce et de l'industrie, ce travail fût soumis à la réglementation édictée par le Code du travail.

Or, il n'apparaît pas douteux que le travail des employés des Caisses d'épargne est de même nature que celui de nombreux employés de bureau occupés dans le commerce, dans les banques, dans les Administrations privées; ce personnel doit, par suite, bénéficier des avantages de la réglementation du travail bien que les Caisses d'épargne ne figurent pas nommément dans le Code du travail.

Au surplus, alors que les Caisses d'épargne sont déjà autorisées par le décret du 14 août 1907 à accorder à leurs employés le repos hebdomadaire par roulement, se trouvant ainsi soumises à la réglementation sur le repos hebdomadaire, on comprendrait mal qu'elles ne soient pas, par analogie, assujetties à la réglementation sur la durée du travail, dont le champ d'application est le même.

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

J'ai donc estimé que la loi de huit heures devait leur être appliquée. Ce principe admis, la question s'est posée de savoir quel décret était susceptible de les régir.

Bien que les Caisses d'épargne, qui se bornent à servir d'intermédiaire entre les déposants et la Caisse des dépôts et consignations, ne constituent pas des banques au sens réel du mot, elles s'apparentent cependant, par la nature de leurs opérations aux banques de dépôt. Quant à la nature du travail du personnel, elle ne diffère guère de celle de beaucoup d'employés de banques.

Pour ce motif, l'assujettissement des Caisses d'épargne au décret du 27 juillet 1923 a semblé indiqué.

Par ailleurs, la Compagnie des agents de change de Paris a demandé qu'une disposition permettant d'autoriser par arrêté ministériel le travail par relais soit introduite dans le décret.

Une enquête à laquelle j'ai fait procéder sur cette demande a révélé que cette organisation était en effet nécessaire pour certains services.

En conséquence, mon Administration a établi le projet de décret ci-joint.

Vous voudrez bien me faire connaître votre avis sur ce projet de décret, dans le délai maximum d'un mois.

Par ailleurs, il y a lieu de faire envoi des lettres circulaires visées par la circulaire du 3 juin 1919, aux organisations patronales et ouvrières intéressées de votre circonscription. Il y aurait intérêt à ce que les termes ci-après de ces circulaires soient soulignés d'une façon apparente :

« *J'ai l'honneur de vous rappeler que les organisations intéressées doivent, aux termes de la loi, donner leur avis dans le délai d'un mois.* »

CIRCULAIRE DU 1er DECEMBRE 1932 (1).

Rapport et statistiques annuels.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les états qui doivent servir à l'établissement des tableaux statistiques annexés au rapport sur l'application, en 1933, des lois réglementant le travail, ainsi que le cadre de ce rapport.

Comme les années précédentes, les états nos 1, 2, 5, 10, 11, 12, ne vous sont pas demandés.

Je vous rappelle à nouveau qu'en vue de rendre plus facilement comparables avec ceux de vos collègues vos renseignements sur chaque point particulier, il est indispensable que votre rapport soit établi rigoureusement suivant le plan qui vous est tracé, en distinguant exactement les divers paragraphes qui composent chacun des chapitres.

Vous ne manquerez pas de signaler les faits ou les incidents qui se seraient produits au cours de l'année et qui mériteraient de fixer l'attention d'une façon particulière. Vous ne devez pas oublier, lorsque vous signalez des irrégularités, de mentionner en même temps les mesures qui ont pu être prises pour y remédier.

J'appelle votre attention, comme les années précédentes, sur l'inutilité que présente l'insertion, dans le rapport même, de tableaux statistiques reproduisant les renseignements contenus dans les états joints audit rapport et réunis dans la statistique générale : afin d'éviter à cet égard tout

---

(1) Adressée aux Inspecteurs divisionnaires du travail.

double emploi, on a pris le soin d'éliminer du cadre du rapport annuel tous les renseignements statistiques qui peuvent être extraits des états. Par contre, lorsque les questions posées exigent des réponses numériques, vous devez y répondre par des chiffres aussi exacts que possible.

Il y aurait intérêt à ce que ces chiffres soient présentés sous forme de tableaux, établis en se conformant aux cadres adoptés dans les tableaux d'ensemble incorporés dans le rapport de la Commission supérieure du travail ainsi que dans le rapport général à M. le Président de la République, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Vous remarquerez d'ailleurs qu'aucun des chiffres qui sont demandés dans le cadre du rapport n'exige d'enquête spéciale. Ces chiffres s'appliquent exclusivement aux établissements connus du service et sur lesquels il possède actuellement des indications précises touchant les conditions du travail. Le calcul de ces chiffres par les inspecteurs départementaux et leur vérification, le cas échéant, par les inspecteurs divisionnaires, n'exigent donc que la consultation des documents (fiches, horaires, avis, etc.) dont la conservation est prescrite par les instructions.

En ce qui concerne les tableaux statistiques, je vous rappelle que les circulaires antérieures ont défini comme un seul établissement « tout ensemble de locaux de travail, bâtiments et cours, ateliers et chantiers communiquant entre eux à l'intérieur d'une même enceinte et dans lesquels, sous une même direction, une ou plusieurs personnes sont occupées d'une façon habituelle, soit à des travaux relevant d'un même groupe professionnel, soit à des travaux industriels ou commerciaux accessoires ».

Dès lors, un établissement industriel auquel serait annexé un magasin de vente au détail ne devra être porté qu'à la catégorie professionnelle de l'établissement industriel principal. A l'inverse, un grand magasin de vente qui posséderait un atelier de réparation sera porté seulement à la catégorie professionnelle de l'établissement principal (commerce, banque).

Cette manière de procéder vous permettra, tout en maintenant dans la statistique le caractère d'unité de ces établissements, de répartir exactement leurs diverses catégories de personnel sous l'indication des lois qui les protègent.

Je vous prie de veiller à ce qu'il y ait une concordance absolue entre les chiffres de votre rapport et ceux qui sont inscrits aux tableaux annexés, ainsi qu'entre les totaux applicables aux mêmes espèces qui doivent se retrouver dans les différents tableaux. Si, dans les comparaisons rétrospectives, vous étiez amenés à modifier les chiffres donnés dans les rapports antérieurs, vous ne manqueriez pas d'en exposer les raisons.

Vous devrez, selon l'usage, me faire parvenir les états statistiques dès qu'ils seront établis et sans attendre que la rédaction de votre rapport soit terminée, afin de permettre d'accélérer le travail de dépouillement qui précède la préparation du rapport d'ensemble.

Quant au rapport, il devra me parvenir, écrit *sur le recto des feuilles seulement*, et *en deux exemplaires, le 1er mars au plus tard.*

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que j'adresse, d'autre part directement, avec les états statistiques nécessaires, à chacun des inspecteurs départementaux placés sous vos ordres.

CADRE DU RAPPORT ANNUEL.

INSPECTION DU TRAVAIL 1932.

CHAPITRE PREMIER. — GÉNÉRALITÉS.

§ 1er. — *Déclaration des établissements industriels et commerciaux.* — Nombre de déclarations reçues en vertu des articles 1er, 1er *a*, 1er *b*, du livre II du Code du travail (loi du 30 juin 1928). — Observations auxquelles a donné lieu l'application de ces articles.

§ 2. — Ateliers de famille soumis ou non soumis aux lois sur le travail. Le nombre de ces ateliers paraît-il en augmentation ou en diminution ? — Faits nouveaux constatés dans ces ateliers.

§ 3. — Quelles sont les catégories nouvelles d'établissements ou de travailleurs pour lesquelles des contestations ont été élevées sur le point de savoir si elles sont ou non visées, d'une manière générale, par les lois sur le travail ? Des difficultés se sont-elles produites au sujet des gérants de succursales et de dépôts ?

CHAPITRE II. — AGE D'ADMISSION. — LIVRETS.

§ 1er. — *Enfants de 12 à 13 ans.* — Mesures nouvelles prises, soit par l'administration préfectorale, soit par les municipalités, pour faciliter la délivrance des certificats prescrits par la loi pour ces enfants.

§ 2. — *Livrets.* — Irrégularités constatées en ce qui concerne la délivrance des livrets par les mairies. — Autres irrégularités concernant les livrets. — Mesures prises par le service pour mettre fin à ces irrégularités.

§ 3. — *Enfants étrangers.* — Nationalité et, si possible, nombre des enfants nés hors de France, employés dans les établissements industriels de la région. — La circulaire du 20 avril 1899-8 juillet 1926 relative à la délivrance des livrets à ces enfants a-t-elle été régulièrement appliquée ? — Abus auxquels l'emploi de ces enfants a donné lieu. — Application de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910 et de la circulaire du 20 décembre 1912. — Mesures prises pour assurer la protection des enfants étrangers occupés sans leurs parents.

§ 4. — Mesures nouvelles prises par les industriels pour restreindre l'emploi des enfants dans les industries où la main-d'œuvre enfantine fait défaut, notamment dans les verreries, la grosse métallurgie et la papeterie (transformation de l'outillage, modification de l'organisation du travail, remplacement des enfants par des hommes adultes, etr.).

§ 5. — *Enfants de 13 à 16 ans.* — A-t-on réclamé au cours de l'année l'examen médical prévu par l'article 4 du livre II du Code du travail ? Dans quelles conditions cet examen a-t-il eu lieu ? — Quelles en ont été les conséquences ?

§ 6. — Extension des dispositions qui précèdent aux établissements industriels et commerciaux qui n'y étaient pas encore soumis (loi du

30 juin 1928). — Indiquer les mesures nouvelles prises pour assurer l'exécution de ces dispositions et les résultats obtenus.

§ 7. — Le relèvement à 14 ans de l'âge d'admission au travail des enfants prévu par le projet de convention adopté par la Conférence internationale du travail en 1919 et qui se trouverait réalisé par le projet de loi tendant à relever à 14 ans la limite de la scolarité obligatoire, déjà adopté par le Sénat et en instance à la Chambre des députés, soulèverait-il de graves difficultés — Nombre et proportion de ces enfants rencontrés au cours des visites de l'année.

CHAPITRE III. — DURÉE DU TRAVAIL.

A. — *Application des règlements d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.*

§ 1er. — Difficultés nouvelles d'ordre général rencontrées (assujettissement de certaines professions non désignées nommément dans les règlements d'administration publique; assujettissement de parties d'établissement où s'exercent des professions visées par des règlements d'administration publique, encore que l'établissement principal appartienne à une profession pour laquelle il n'a pas été pris de règlement, etc.).

§ 2. — Régime le plus généralement adopté dans le cas où le règlement laisse le choix entre plusieurs régimes (répartition égale des 48 heures sur les six jours ouvrables; répartition inégale des 48 heures avec liberté de l'après-midi ou de la journée entière du samedi (ou d'un autre jour); répartition sur des périodes autres que la semaine (96 heures en deux semaines, 144 heures en trois semaines).

§ 3. — Récupération des heures perdues. — La récupération sous la forme forfaitaire tend-elle à se répandre ? — Ententes nouvelles entre organisations patronales et ouvrières pour l'utilisation des récupérations.

§ 4. — Dérogations permanentes.

§ 5. — Dérogations temporaires. — Dans quelle mesure et de quelle façon a été utilisé le crédit d'heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ? — Des difficultés se sont-elles rencontrées pour la division de l'établissement en parties d'établissement en vue de l'utilisation du crédit d'heures de dérogation ? La diminution du crédit d'heures supplémentaires apparaît-elle souhaitable et possible ? Pour quelles professions ou pour quelles catégories professionnelles en particulier ? A titre de mesure temporaire ou comme règle permanente ? Dans quelle mesure ?

§ 6. — Contrôle. — Horaires, registres, tableaux récapitulatifs, avis et demandes de récupérations et de dérogations.

B. — *Application de la législation antérieure dans les établissements non visés par des règlements d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.*

Durées normales pratiquées en fait dans ces établissements, en distinguant les diverses catégories professionnelles.

C. — *Travail par équipes.*

Indiquer sous forme de tableau le nombre et la nature des établissements industriels et commerciaux, autres que ceux qui sont énumérés

par l'article 2 du décret du 5 mai 1928, pratiquant le travail par équipes 1° au moyen de trois équipes; 2° au moyen de deux équipes, en distinguant les établissements qui n'emploient dans ces équipes *a.* que des hommes; *b.* des hommes ainsi que des femmes et des enfants. — Horaire général des équipes. — Nombre approximatif des femmes et des enfants dans les équipes de jour.

CHAPITRE IV. — Travail de nuit.

§ 1er. — *Travail de nuit.* — Indiquer, sous forme de tableau, le nombre et la nature des établissements industriels (1) dans lesquels le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une façon habituelle à la connaissance du service, en dehors des « usines à feu continu » visées par l'article 2 du décret du 5 mai 1928. — Personnel occupé de nuit et personnel total de ces établissements.

§ 2. — *Repos de nuit de onze heures consécutives.* — Nombre de cas où, par suite, soit de dérogations régulières, soit de contraventions, le repos de nuit des femmes employées dans l'industrie aurait été inférieur à ce minimum.

§ 3. — Le service a-t-il constaté que des femmes auraient encore été employées la nuit au brochage des imprimés et au pliage des journaux dans les locaux industriels des imprimeries ? L'emploi de femmes la nuit au travail commercial de mise sous bandes tend-il à diminuer ?

§ 4. — *Travail de nuit temporaire* (art. 2 du décret du 30 juin 1913). — Nombre d'avis reçus par le service. — Application de l'article 1er du décret du 5 mai 1928.

§ 5. — *Usines à feu continu.* — Le service a-t-il constaté que des femmes ou des enfants de moins de 18 ans auraient été encore employés la nuit dans des usines à feu continu, en dehors des catégories visées à l'article 2 du décret du 5 mai 1928, où l'emploi des enfants de 16 à 18 ans est encore autorisé la nuit ? — Nombre de ces derniers.

§ 6. — *Boulangeries.* — Quelles mesures nouvelles ont été prises pour parer aux difficultés rencontrées pour l'application de la loi du 28 mars 1919 sur l'interdiction de l'emploi d'ouvriers la nuit dans les boulangeries ? — Ententes locales entre patrons boulangers pour la suppression du travail de nuit des patrons travaillant seuls.

CHAPITRE V. — Tolérances accordées par les inspecteurs.

Pour quels motifs (incendies, inondations, etc.), l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes a-t-elle été levée au cours de l'année (livre II, art. 25) ? — Nombre de cas où l'interdiction a été levée par simple préavis, par autorisation de l'inspecteur.

CHAPITRE VI. — Registres. — Affichage.

§ 1er. — *Registres d'inscription et d'usine.* — Application de l'article 90 *a* du livre II. — Extension des dispositions concernant le registre

---

(1) Par établissements industriels, il faut entendre ici exclusivement les usines, manufactures, ateliers et chantiers, tels qu'ils sont définis pour l'application de l'article 21 du livre II du Code du travail.

d'inscription aux établissements industriels et commerciaux qui n'y étaient pas encore soumis (loi du 30 juin 1928). — Mesures prises pour assurer l'exécution de ces dispositions et résultats obtenus.

§ 2. — *Affichage* des lois, des règlements d'administration publique.

CHAPITRE VII. — Repos hebdomadaire et jours fériés.

Champ d'application de l'article 30 du livre II. — Pour quelles professions l'application des prescriptions légales a-t-elle été contestée pour la première fois ? — Pour quels motifs ? — Solution intervenue. — Litiges *nouveaux* concernant l'application de la loi à certaines catégories d'employés (associés, directeurs, ingénieurs, gérants de succursales, membres de la famille, etc.).

Modes de repos hebdomadaire. — Répartition, sous forme de tableau, des établissements dont le régime général de repos hebdomadaire est connu du service (1), d'après ce régime; nombre des établissements pratiquant : le repos collectif du dimanche; — le repos collectif un autre jour; — le repos du dimanche midi au lundi midi; — le repos collectif de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur; — le repos par roulement; — les repos spéciaux du décret du 31 août 1910. — Distinguer dans chaque catégorie les établissements industriels et les établissements commerciaux.

Circonstances dans lesquelles des autorisations, accordées précédemment par les préfets, ont été retirées ou modifiées.

Art. 38. — Des difficultés nouvelles se sont-elles présentées pour l'interprétation des différentes rubriques du paragraphe 1er ?

Art. 39. — Tableau indiquant le nombre des adultes appartenant à chacune des dix-huit catégories visées par le décret du 31 août 1910 auxquelles ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret.

Tableau donnant le nombre total des usines à feu continu et la répartition de celles de ces usines, énumérées ou non par les décrets du 31 août 1910 et du 5 mai 1928, qui s'arrêtent chaque semaine, d'après la nature de ces usines et la durée de l'arrêt hebdomadaire.

Art. 40 et 41. — L'interprétation de ces articles a-t-elle donné lieu à des contestations nouvelles ?

Art. 43 *a*. — Localités (ou régions) et professions pour lesquelles, à la connaissance du service, des arrêtés préfectoraux sont intervenus dans l'année pour prescrire la fermeture au public des établissements le jour du repos hebdomadaire collectif ou pour modifier ou rapporter des arrêtés antérieurs. — Quelles difficultés a soulevées dans l'années l'application de ces arrêtés ?

Art. 44. — Localités dans lesquelles, à la connaissance du service, des arrêtés municipaux ont été pris en vertu de cette disposition et répartition de ces localités d'après le nombre de repos du dimanche suspendus dans l'année.

---

(1) Les établissements du département du Rhône, dont le contrôle a été confié spécialement aux officiers de police judiciaire, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, doivent être laissés en dehors.

ART. 45 à 48. — Quelles difficultés a soulevées la distinction entre industries et commerces ? — Les déclarations sont-elles faites régulièrement ? — (Ces renseignements seront donnés en distinguant les dérogations prévues par chacun de ces articles.) — Application du repos hebdomadaire dans les hôtels des stations balnéaires et climatiques.

Contrôle. — Difficultés rencontrées à l'occasion de l'application du repos par roulement au personnel affecté à la rédaction dans les entreprises de journaux et d'informations.

ART. 52. — *Repos des jours de fêtes reconnus par la loi.*

CHAPITRE VIII. — REPOS DES FEMMES EN COUCHES ET DES FEMMES ALLAITANT LEURS ENFANTS.

§ 1er. — Application des articles 54 *a*, 54 *b* et 54 *c* du livre II du Code du travail.

§ 2. — Chambres d'allaitement. — Fournir la liste des chambres d'allaitement connues du service, fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 54 *d* du livre II du Code du travail et par le décret du 11 mars 1926. — Influence de l'application de la loi sur les assurances sociales sur le développement des chambres d'allaitement.

CHAPITRE IX. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — Indiquer, à propos de l'article 66 *a* du livre II du Code du travail et de chacun des articles du décret du 10 juillet 1913, les améliorations obtenues et les installations nouvelles qui peuvent être données en exemple. — Indiquer les catégories d'établissements sur lesquels a porté plus particulièrement l'effort du service pendant l'année et faire ressortir, autant que possible par des chiffres, les résultats obtenus.

On indiquera notamment, dans un tableau (1), pour l'évacuation des poussières dans les fabriques de chaux et de ciments, pour l'évacuation des vapeurs de benzine dans les ateliers travaillant le caoutchouc, pour l'évacuation des poussières des cardes, pour l'évacuation des buées dans les teintureries et les filatures de soie, pour l'évacuation des poussières de bois dans les scieries et autres ateliers de l'industrie du bois employant des machines-outils mues mécaniquement, pour l'élimination des poussières dans les ateliers de polissage :

1° Le nombre des établissements connus du service dans lesquels ces mesures sont applicables;

2° Le nombre de ceux dans lesquels ces mesures sont actuellement appliquées à la connaissance du service, soit à la suite de mises en demeure, soit spontanément, soit à la suite d'ententes amiables avec les industriels;

3° Le nombre de ceux dans lesquels ces mesures ont fait l'objet de mises en demeure non encore exécutées.

En ce qui concerne les prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 8 du décret du 10 juillet 1913, les inspecteurs feront connaître si l'application

(1) La première colonne de ce tableau doit reproduire la première colonne du tableau récapitulatif relatif au même objet, figurant dans le rapport adressé par le Ministre au Président de la République sur l'application de la loi du 12 juin 1893 pendant l'année 1912.

de la circulaire du 25 juin 1912 (analyse des eaux de boisson) a donné lieu à des difficultés. Ils indiqueront le nombre des analyses provoquées par eux dans l'année.

D'autre part, les inspecteurs mentionneront les nouvelles remarques auxquelles aurait pu les conduire l'examen des conditions d'éclairage des locaux de travail.

Enfin, les inspecteurs feront connaître les remarques auxquelles aurait pu donner lieu l'application du décret du 24 juillet 1930 modifiant le décret du 10 juillet 1913 (modes de nettoyage du sol des locaux, aération des locaux en sous-sol, etc.).

§ 2. — Application du décret du 13 août 1913 sur le couchage du personnel. — Mesures prises par les employeurs pour assurer ou faciliter le logement de leurs ouvriers, célibataires ou mariés.

§ 3. — Industries et commerces particulièrement dangereux de la circonscription au point de vue de l'hygiène, d'après les maladies professionnelles dont ils sont la cause [1]. — Mesures nouvelles prises, pendant l'année, pour remédier à ces dangers. — Y a-t-il lieu de prendre, pour ces industries, des règlement spéciaux par application de l'article 67, 2°, du livre II ?

§ 4. — Remarques auxquelles a donné lieu l'application des décrets pris en vertu de l'article 67, 2°, spécialement en ce qui concerne les décrets relatifs à l'air comprimé, à l'intoxication saturnine, à l'infection charbonneuse, aux couperies de poils, au soufflage à la bouche dans les verreries. Indiquer, dans un tableau, le nombre des établissements connus du service auxquels s'applique chacun de ces décrets, et le nombre de ceux : 1° où le médecin prévu par lesdits décrets a été désigné; 2° ou le registre sanitaire est ouvert; 3° où ce registre est tenu à jour. — L'application du décret du 23 décembre 1928 sur les étalages et du décret du 15 mars 1930 sur les liquides inflammables a-t-elle donné lieu à des difficultés ?

§ 5. — *Céruse.* — *a.* Application du chapitre IV du titre II du livre II du Code du travail. — Exposer l'action du service pendant l'année écoulée. — Nombre de visites faites dans les chantiers de peinture en bâtiment en vue de l'application des dispositions interdisant l'emploi de la céruse. — Nombre de cas où il a été reconnu sur place que la céruse n'était pas employée. — Nombre de cas où l'emploi de la céruse a été constaté sur place. — Nombre de cas où des échantillons ont été prélevés pour analyse. — Résultats de ces analyses. — Nombre des procès-verbaux dressés. — Suites données à ces procès-verbaux. — Appréciation d'ensemble sur l'état de la question dans la circonscription.

b. Application du décret du 8 août 1930 sur l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture.

§ 6. — *Chantiers.* — Résultats des constatations concernant l'application de l'article 90 *b* du livre II du Code du travail. — Nombre de cas où la liste des chantiers prévue par le premier alinéa a été trouvée tenue à jour. — Nombre de cas où cette liste n'a pas été trouvée tenue à jour. — Nombre de procès-verbaux dressés. — Nombre des avis prévus par le deuxième alinéa reçus pour l'ouverture de chantiers occupant dix ouvriers au moins pendant plus d'une semaine. — Nombre de cas dans

---

[1] Ces industries pourront faire l'objet, en dehors du rapport annuel, de monographies ou de notes spéciales destinées au *Bulletin de l'Inspection du travail.*

Les inspecteurs n'insisteront dans leurs rapports que sur les mesures prises pour atténuer l'insalubrité de ces industries.

lesquels il a été constaté que cet avis n'avait pas été envoyé. — Nombre de procès-verbaux dressés.

§ 7. — *Sécurité dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.* — Conditions dans lesquelles il a été fait usage, par les ouvriers, de la faculté de consigner leurs observations sur le registre prévu par l'article 2, § 2, du décret.

§ 8. — Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (décret du 21 mars 1914). — En particulier, application de l'article 7 concernant le travail des enfants dans les verreries et du décret du 8 août 1930 (travail des enfants et des femmes dans les travaux de peinture à la céruse et au sulfate de plomb).

§ 9. — *Surcharges.* — Application du décret du 28 décembre 1909.

§ 10. — Application de l'article 76 du livre II (sièges pour les femmes employées dans les magasins).

§ 11. — *Etablissements publics.* — Constatations relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs consignées sur le registre prévu par le décret du 2 mars 1905. — Suite donnée à ces constatations.

CHAPITRE X. — Accidents.

§ 1er. — Nombre d'accidents de plus de quatre jours non déclarés dont le service a eu connaissance.

§ 2. — Appareils, machines et procédés de travail qui se sont révélés comme particulièrement dangereux, d'après le nombre et la gravité des accidents qu'ils provoquent (1). — Envisager spécialement, à cet égard, la situation des industries du bâtiment. — Mesures nouvelles prises pour prévenir ces accidents. — Indiquer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à cet égard au décret du 10 juillet 1913, ou les règlements qui pourraient être pris en vertu de l'article 67, 2°, du livre II.

Initiatives patronales en vue de l'organisation et de la prévention des accidents du travail dans les établissements industriels. En particulier, nombre de comités de sécurité déjà institués et institués au cours de l'année; leur composition, leurs attributions, leurs résultats.

§ 3. — Fournir en particulier des renseignements sur les accidents qui auraient pu se produire :

a. Par manipulation de récipients contenant des liquides particulièrement inflammables;
b. Par l'usage des ponts roulants;
c. Par la circulation sur les passerelles et les ponts volants;
d. Par l'action des courants électriques à basse tension;
e. Par l'écroulement de bâtiments en cours de construction.

CHAPITRE XI. — Maladies professionnelles.

§ 1er. — Nombre de déclarations d'emploi de procédés de travail visés par la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931 (art. 2

---

(1) Ces appareils, machines ou procédés de travail pourront faire l'objet, en dehors du rapport annuel, de monographies spéciales destinées au *Bulletin de l'Inspection du travail.*

Les inspecteurs n'insisteront dans leurs rapports que sur les mesures prises pour prévenir les accidents.

du décret du 31 décembre 1920) reçues au cours de l'année. — Nombre des ouvriers occupés dans chacune des catégories de travaux ainsi visés. — Mentionner à part les déclarations se rapportant, pour un même établissement, à plusieurs rubriques.

§ 2. — Nombre des déclarations de cessation d'assujettissement (art. 1er du décret du 31 décembre 1920). — Répartition comme ci-dessus. — Nombre d'ouvriers intéressés.

§ 3. — Nombre de déclarations de maladies professionnelles communiquées au service par les maires (art. 5 de la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931).

§ 4. — Nombre de déclarations de maladies professionnelles adressées au service par les médecins (art. 12 de la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931. — Décret du 16 novembre 1929).

§ 5. — Observations sur les conditions dans lesquelles la législation sur les maladies professionnelles est appliquée. — Maladies professionnelles nouvelles à inscrire sur la liste de celles dont la déclaration par les médecins serait obligatoire, en vertu de l'article 12 de la loi.

CHAPITRE XII. — Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Application de l'article 11 de la loi du 19 décembre 1917. — Nombre d'examens de demandes d'autorisation auxquelles il a été procédé par le service en vertu des dispositions de l'alinéa 5 dudit article.

CHAPITRE XIII. — Cautionnements.

Difficultés nouvelles rencontrées dans l'application des articles 32 *a* et 32 *d* du livre Ier du Code du travail. — Registres. — Certificats de dépôt.

CHAPITRE XIV. — Salaires des ouvriers à domicile.

§ 1er. — Difficultés nouvelles rencontrées à l'occasion de l'application des articles 33, 33 *a*, 33 *b*, 33 *c* du livre Ier du Code du travail, modifiés par la loi du 14 décembre 1928, ou des décrets des 10 août 1922 et 30 juillet 1926. — Travaux dont l'assujettissement à la loi aurait été contesté.

§ 2. — Le contrôle a-t-il donné l'occasion au service de constater des salaires inférieurs aux minima établis ? — Des sanctions sont-elles intervenues en vertu de l'article 33 *n*, modifié par la loi du 14 décembre 1928 ?

§ 3. — Collaboration des inspecteurs aux travaux des comités de salaires ou des comités professionnels d'expertises.

§ 4. — Concurrence des ouvroirs, ateliers de charité ou de bienfaisance. — Résultats des interventions du service (circulaire du 9 juillet 1917).

§ 5. — Décisions de jurisprudence particulièrement intéressantes et qui n'auraient pas été publiées dans le *Bulletin de l'Inspection du Travail* ou dans le *Bulletin du Ministère du Travail* (circulaire du 19 février 1918).

§ 6. — Propositions éventuelles d'extension du bénéfice de la loi à d'autres catégories de travaux exécutés à domicile.

CHAPITRE XV. — Payement des salaires et économats.

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'interprétation des articles 34 à 45 du livre Ier du Code du travail a-t-elle donné lieu à des difficultés nouvelles, notamment en ce qui concerne :

La distinction des ouvriers et des employés;
La fixation d'un délai pour l'établissement des fiches de paye;
La définition du travail aux pièces (art. 44, § 2);
Le payement des primes;
La délivrance du bulletin de pays (art. 44 *a*);
Le local dans lequel la paye est effectuée (art. 45).

A l'occasion de l'application des articles 43 et 45 du livre Ier, le service a-t-il pu constater les conditions dans lesquelles sont appliqués les articles 50, 51, 61 et 62 du même livre ?

Quels sont les documents et renseignements dont il a pu disposer pour constater l'application des articles 43 à 45 ?

§ 2. — *Economats.* — Les économats dont l'existence avait été signalée par le service ont-ils été tous fermés ou transformés en coopératives ? — De nouveaux économats ont-ils été ouverts ?

Le service a-t-il eu l'occasion de constater des infractions au 2° de l'article 75 du livre Ier du Code du travail (pression exercée par les employeurs sur leurs ouvriers ou employés pour les obliger à se fournir dans des magasins désignés par eux).

Signaler les résultats du contrôle exercé par le service sur les cantines non exploitées par les employeurs et ne constituant pas, par suite des économats.

CHAPITRE XVI. — Règlements intérieurs et amendes.

§ 1er. — *Règlements intérieurs.* — L'usage des règlements d'établissement est-il répandu dans la circonscription ? — Pour quelles industries ? — Dans quelles régions ? — Comment sont établis ces règlements ? — Le personnel participe-t-il à leur élaboration ? — Les prescriptions relatives à l'affichage et au dépôt des règlement intérieurs sont-elles convenablement observées ?

§ 2. — *Amendes.* — Nombre des demandes d'autorisation qui ont été formées. — Nombre des régimes d'amendes dont l'autorisation a été demandée et qui portaient : *a.* sur la discipline; *b.* sur l'hygiène et la sécurité; *c.* à la fois sur la discipline et sur l'hygiène et la sécurité. — Nombre des régimes d'amendes autorisés. — Des régimes d'amendes, en dehors de ceux qui ont fait l'objet de demandes d'autorisation, étaient-ils pratiqués antérieurement à la loi du 5 février 1932, à la connaissance du service ? — Nombre de ces régimes ? — Ont-il tous été supprimés à partir de la mise en vigueur de la loi ? — Des procès-verbaux ont-ils été dressés pour régime d'amendes non autorisé ? — Nombre de ces procès-verbaux.

Des établissements nouveaux ont-ils demandé l'autorisation d'établir un régime d'amendes ? — Suite donnée à ces demandes ?

CHAPITRE XVII. — Etablissements de bienfaisance.

§ 1er. — Enfants au-dessous de 13 ans occupés à un travail manuel dans les établissements de bienfaisance visités pendant l'année. — Ce

travail avait-il exclusivement le caractère d'enseignement professionnel ? — La durée en dépassait-elle trois heures ? — L'instruction primaire était-elle donnée aux enfants ? (Circ. du 11 juillet 1900.)

§ 2. — Comment s'exerce votre contrôle dans ces établissements ? — Difficultés que vous avez rencontrées.

CHAPITRE XVIII. — Théatres et cafés-concerts sédentaires. Professions ambulantes.

§ 1er. — Application des articles 58 et 59 du livre II sur l'emploi des enfants dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Quelle application ont reçu dans votre circonscription la circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts du 10 mars 1913 portée à votre connaissance par ma circulaire du 22 avril 1913 et la lettre-circulaire du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du 26 juin 1924 ? — Les abus signalés au sujet de l'octroi des autorisations, de l'âge des enfants et du répertoire ont-ils cessé ?

§ 2. — Professions ambulantes (art. 60 et suivants du livre II). — Décret du 21 mars 1914, tableau C (ménageries).

CHAPITRE XIX. — Travailleurs étrangers.

Remarques auxquelles a donné lieu l'application des articles 64 à 64 *c* du livre II du Code du travail (loi du 11 août 1926 sur la protection du travail national).

La proportion des travailleurs étrangers est-elle en augmentation ou en diminution dans les diverses catégories professionnelles ?

CHAPITRE XX. — Commissions départementales. Comités de patronage.

Les commissions départementales et les comités de patronage existant dans votre circonscription se sont-ils réunis ? [1]. — Participation des inspecteurs à leurs travaux.

CHAPITRE XXI. — Inspection.

§ 1er. — Sur quelles catégories d'établissements a porté l'effort principal du service pendant l'année ? — Les projets d'itinéraires ont-ils été régulièrement envoyés et ont-ils été suivis par les inspecteurs départementaux ?

§ 2. — Relations avec les organisations patronales et ouvrières. — Concours apporté par ces organisations à l'application des dispositions légales et réglementaires. — Ententes intervenues à ce sujet entre ces organisations, d'une part, et entre ces organisations et le service, d'autre part. — Nombre et objet des conférences faites sur la demande de ces

---

[1] Les procès-verbaux des réunions des Commissions et les vœux émis par celles-ci devant être communiqués par les préfets, il est inutile de reproduire ces textes dans les rapports annuels.

organisations. — Interventions du service pour le règlement des différends collectifs. — Concours apporté à l'application de la loi sur les assurances sociales.

§ 3. — Citer les départements ou les arrondissements où les rapports de l'inspection avec l'autorité préfectorale, avec l'autorité judiciaire, avec les employeurs et les ouvriers ou employés, ont donné lieu à des remarques.

§ 4. — Nombre de cas d'obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur par les employeurs; — par les ouvriers et employés; — par d'autres personnes (indiquer lesquelles).

§ 5. — Concours des officiers de police judiciaire.

CHAPITRE XXII. — PÉNALITÉS.

§ 1er. — *Pénalités.* — Taux des pénalités. — Application des circonstances atténuantes, de la loi de sursis, etc.

§ 2. — Récidives, nombre de cas. — Nombre d'affaires portées en appel ou en cassation. — Décisions intéressantes au point de vue de la jurisprudence et qui n'auraient pas été citées au cours du rapport ou publiées dans les bulletins. — Indication des décisions illégales.

§ 3. — Interventions de syndicats patronaux ou ouvriers et des associations autorisées (art. 33 *k* du livre Ier du Code du travail) comme partie civile dans les poursuites pour infractions aux lois réglementant le travail.

CHAPITRE XXIII.

Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents.

CIRCULAIRE DU 1er DECEMBRE 1932.

Rapport et statistiques annuels (1).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les états qui doivent servir à l'établissement des tableaux statistiques annexés au rapport annuel que vous avez à m'adresser sur l'application en 1932, dans les exploitations soumises à votre contrôle du livre II du Code du travail et de prévoyance sociale, de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et des dispositions du livre Ier du Code du travail, relatives aux cautionnements, au payement des salaires et aux économats.

Au nombre de ces états ne figure plus l'état E (Suspension du repos hebdomadaire) qui, cette année encore, ne vous est pas demandé. Quant au rapport lui-même, il devra être établi suivant le cadre qui est également ci-joint.

J'insiste à nouveau d'une façon toute particulière pour qu'il soit répondu de la façon la plus précise et la plus complète aux diverses questions contenues dans le cadre du rapport, notamment en ce qui concerne la durée du travail.

---

(1) Adressée aux Ingénieurs en chef des mines.

Les états statistiques que vous aurez à m'adresser devront s'appliquer à l'ensemble de votre arrondissement minéralogique. Vous devrez me les faire parvenir dès qu'ils seront établis, sans attendre que la rédaction de votre rapport soit terminée, et, en tous cas, *avant le 1er mars*. Ce mode de procéder permettra d'accélérer le travail de dépouillement qui précède la préparation du rapport de la Commission supérieure du travail.

Je vous prie de veiller à ce qu'il y ait une concordance absolue entre les chiffres de votre rapport et ceux qui sont inscrits aux tableaux annexés, ainsi qu'entre les totaux applicables aux mêmes espèces qui doivent se retrouver dans les différents tableaux.

Je crois utile de rappeler qu'il est indispensable que votre rapport me parvienne, écrit sur le recto des feuilles seulement, en double exemplaire, *le 15 avril au plus tard.*

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et des états qui l'accompagnent, dont vous voudrez bien répartir les exemplaires entre les ingénieurs placés sous vos ordres.

APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

CADRE DU RAPPORT ANNUEL (1932).

CHAPITRE PREMIER. — GÉNÉRALITÉS.

Nombre et nature des exploitations existantes. — Distinguer, parmi les mines : les mines de combustibles, les mines de fer, les mines métalliques autres que les mines de fer et les mines d'autres substances; parmi les carrières, distinguer les carrières d'ardoises.

Nombre et nature des exploitations qui n'ont jamais été visitées (les tourbières non comprises).

Signaler spécialement les visites faites à des dépendances qui ne rentrent pas dans la police des mines.

Constatations auxquelles a pu donner lieu l'assujettissement de certains établissements aux différentes lois réglementant le travail et conflits d'attributions qui ont pu se produire avec le Service de l'Inspection du travail.

CHAPITRE II. — AGE D'ADMISSION. — LIVRETS.

§ 1er. — Conditions habituelles de l'admission des enfants au fond et au jour.

Nombre d'enfants au-dessous de 13 ans, rencontrés employés contrairement à l'article 2 du livre II du Code du travail. — Mesures spéciales pour remédier aux abus constatés à cet égard.

Mesures prises, soit par l'administration préfectorale, soit par les municipalités, pour faciliter la délivrance des certificats prescrits par la loi pour les enfants de 12 à 13 ans.

§ 2. — *Livrets.* — Nombre d'enfants rencontrés sans livrets. — Les livrets sont-ils tenus constamment à la disposition du Service par les chefs d'industrie ? — Irrégularités constatées en ce qui concerne la délivrance des livrets par les mairies. — Autres irrégularités concernant les livrets.

§ 3. — *Enfants étrangers.* — Nationalité et, si possible, nombre des enfants nés hors de France, employés dans les établissements soumis au contrôle du service des mines. — La circulaire du 20 avril 1899-8 juillet 1926 relative à la délivrance des livrets à ces enfants a-t-elle été régulièrement appliquée ? — Abus auxquels l'emploi de ces enfants a donné lieu. — Contraventions relevées. — Application de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910 et de la circulaire du 20 décembre 1912. — Mesures prises pour assurer la protection des enfants occupés sans leurs parents.

§ 4. — Enfants de 13 à 16 ans. — Proportion pour laquelle ils entrent dans le personnel. — A-t-on réclamé au cours de l'année l'examen médical prévu par l'article 4 du livre II du Code du travail ? Dans quelles conditions cet examen a-t-il eu lieu ? — Quelles en ont été les conséquences ?

§ 5. — Le relèvement à 14 ans de l'âge d'admission au travail des enfants prévu par le projet de convention adopté par la Conférence internationale du travail en 1919 et qui se trouverait réalisé par le projet de loi tendant à relever à 14 ans la limite de la scolarité obligatoire, déjà adopté par le Sénat et en instance à la Chambre des députés, soulèverait-il de graves difficultés ? — Nombre et proportion de ces enfants rencontrés au cours des visites de l'année.

CHAPITRE III. — Durée du travail.

I. — *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 24 juin 1919.*

II. — *Durée du travail des employés du fond et des ouvriers et employés du jour occupés dans les mines et leurs dépendances légales.*

III. — *Durée du travail du personnel des établissements annexes.*

§ 1er. — Infractions constatées à la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (dans les établissements annexes assujettis à la loi en vertu d'un règlement d'administration publique).

§ 2. — Infractions constatées à l'article 14 du livre II du Code du travail (dans les établissements industriels annexés occupant des enfants ou des femmes et non visés par un règlement d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919).

§ 3. — Durée du travail normale (1) dans les établissements annexes qui ne sont ni visés par un règlement d'administration publique pris en vertu de la loi du 23 avril 1919, ni assujettis à l'article 14 du livre II du Code du travail.

---

(1) La durée du travail normale est la durée s'appliquant, dans une exploitation, à la majorité des ouvriers de la catégorie considérée, abstraction faite des prolongations ou réductions temporaires.

CHAPITRE IV. — Travail de nuit.

Travail de nuit. — Nombre et nature des exploitations et établissements dans lesquels le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente, périodique ou accidentelle. — Indiquer pour chaque catégorie d'exploitations ou d'établissements le nombre des personnes occupées exclusivement de jour et le nombre des personnes occupées de jour et de nuit en distinguant les enfants de moins de 18 ans, les femmes et les hommes adultes.

Pour quels motifs (incendies, inondations, avaries de machines, etc.) l'interdiction du travail de nuit a-t-elle été levée temporairement pour cause de chômage en vertu de l'article 25 du livre II du Code du travail ? — Comment dans ce cas le travail a-t-il été organisé ?

CHAPITRE V. — Registres. — Affichage.

Registre d'inscription. — Nombre d'exploitations occupant des enfants de moins de 18 ans rencontrés sans registre ou dont le registre n'était pas à jour. — Le registre est-il tenu constamment à la disposition du service des mines ?

Registre d'usine. — Application de l'article 90 *a* du livre II du Code du travail dans les établissements annexes.

CHAPITRE VI. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1er. — Nombre et répartition, *par grandes catégories professionnelles* (1), des établissements annexes des exploitations minérales, qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines et où le service des mines doit assurer l'application du titre II du livre II du Code du travail. — Enfants, femmes et hommes adultes occupés dans les établissements de chacune des catégories professionnelles. — Indiquer, à propos de chacun des articles du décret du 10 juillet 1913, les exemples les plus saillants d'améliorations obtenues et les installations nouvelles. — Renseignements qui auraient pu parvenir à la connaissance du service concernant les diverses affectations dont pourraient être atteints les ouvriers travaillant le brai et les goudrons. — Accidents dus aux courants électriques à basse tension.

§ 2. — Application de l'article 2 du décret du 2 mai 1893 qui définit la nature des travaux interdits aux enfants employés au fond. Le service des mines a-t-il eu notamment l'occasion de faire application du paragraphe 1er de cet article en cas de surcharges ?

§ 3. — Application du décret du 21 mars 1914. (Travaux dangereux pour les enfants et les femmes.)

CHAPITRE VII. — Repos hebdomadaire et jours fériés.

§ 1er. — Application des prescriptions légales relatives au repos hebdomadaire. — Difficultés d'ordre général ou spéciales à certains établisse-

---

(1) Pour les grandes catégories professionnelles, s'en référer au tableau A de l'état n° 19 (Statistique des accidents du travail).

ments, travaux ou catégories de personnel (notamment des machinistes et chauffeurs).

§ 2. — Répartition des mines, carrières souterraines continues et temporaires, carrières à ciel ouvert continues et temporaires, établissements annexes des mines et carrières, dont le régime général de repos hebdomadaire est connu du service, d'après ce régime; nombre de ces exploitations pratiquant : le repos collectif du dimanche; le repos collectif un autre jour; le repos de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur; le repos par roulement; les repos spéciaux du décret du 31 août 1910.

§ 3. — *Dérogation de l'article 40.* — L'interprétation de cet article a-t-elle donné lieu à des contestations ?

§ 4. — *Dérogation de l'article 41.* — Difficultés d'interprétation.

§ 5. — *Décret du 14 août 1907, article 2.* — Quels établissements ont fait usage du régime prévu par cet article ? Pour quels travaux ? Le service a-t-il été saisi de réclamations du personnel ?

§ 6. — *Décret du 31 août 1910.* — Nombre d'adultes appartenant à chacune des catégories visées par ce décret, auxquels ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret.

§ 7. — *Repos des jours fériés reconnus par la loi.* — Infractions aux articles 52 et 53 du livre II du Code du travail.

CHAPITRE VIII. — Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants.

§ 1er. — Application des articles 54 *a*, 54 *b* et 54 *c* du livre II du Code du travail.

§ 2. — Chambres d'allaitement. — Fournir la liste des chambres d'allaitement connues du service, fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 54 *d* du livre II du Code du travail et par le décret du 11 mars 1926.

CHAPITRE IX. — Accidents.

§ 1er. — Nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité de plus de quatre jours, non déclarés dont le service a eu connaissance.

§ 2. — Accidents résultant de contraventions au livre II du Code du travail ou aux décrets qui le complètent et ayant pu donner lieu à enquête. — Mesures prises par le service dans ce cas.

§ 3. — Appareils, machines et procédés de travail qui se sont révélés comme particulièrement dangereux, d'après le nombre et la gravité des accidents qu'ils provoquent. — Mesures nouvelles prises pour prévenir ces accidents. — Indiquer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à cet égard au décret du 21 mars 1914 ou au décret du 10 juillet 1913 ou les règlements qui pourraient être pris en vertu de l'article 67 du livre II du Code du travail.

§ 4. — Fournir, en particulier, des renseignements sur les accidents qui auraient pu se produire : *a.* par manipulation de récipients contenant des liquides particulièrement inflammables; *b.* par l'usage des ponts roulants; *c.* par la circulation sur les passerelles et pont volants; *d.* par l'action des courants électriques à basse tension; *e.* par l'écroulement des bâtiments en cours de construction.

CHAPITRE X. — MALADIES PROFESSIONNELLES.

Nombre de déclarations de maladies professionnelles communiquées au Service : 1° par les maires; 2° par les médecins (articles 5 et 12 de la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 1er janvier 1931).

Observations sur les conditions dans lesquelles la législation sur les maladies professionnelles est appliquée. — Maladies professionnelles nouvelles à inscrire sur la liste de celles qui doivent être déclarées par les médecins (art. 12 de la loi).

CHAPITRE XI. — PAYEMENTS DES SALAIRES ET ÉCONOMATS.

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'interprétation des articles 43 à 45 du livre Ier du Code du travail a-t-elle donné lieu à des difficultés particulières, notamment en ce qui concerne :

La distinction des ouvriers et des employés;
La fixation d'un délai pour l'établissement des fiches de paye;
La définition du travail aux pièces (art. 44, § 2);
Le payement des primes;
La délivrance du bulletin de paye (art. 44 *a*);
Le local dans lequel la paye est effectuée (art. 45).

Nombre des réclamations dont le service a été saisi sur chacun de ces points.

A l'occasion de l'application des articles 34 et 45 du livre Ier, le service a-t-il pu constater les conditions dans lesquelles sont appliqués les articles 50, 51, 61 et 62 du même livre ?

Quels sont les documents et renseignements dont il a pu disposer pour constater l'application des articles 43 à 45 ?

§ 2. — *Economats.* — Les économats dont l'existence avait été signalée par le service ont-ils été tous fermés ou transformés en coopératives ? — De nouveaux économats ont-ils été ouverts ?

Le service a-t-il eu l'occasion de constater des infractions au 2° de l'article 75 du livre Ier du Code du travail (pression exercée par les employeurs sur leurs ouvriers ou employés pour les obliger à se fournir dans les magasins désignés par eux) ?

Signaler les résultats du contrôle exercé par le service sur les cantines non exploitées par les employeurs et ne constituant pas, par suite, des économats.

CHAPITRE XII. — RÈGLEMENTS INTÉRIEURS ET AMENDES.

§ 1er. — *Règlements intérieurs.* — L'usage des règlements d'établissement est-il répandu dans l'arrondissement minéralogique ? — Pour quelles catégories d'établissements ?— Dans quelles régions ? — Comment sont établis ces règlements ? — Le personnel participe-t-il à leur élaboration ? — Les prescriptions relatives à l'affichage et au dépôt des règlements intérieurs sont-elles convenablement observées ?

§ 2. — *Amendes.* — Nombre des demandes d'autorisation qui ont été formées. — Nombre des régimes d'amendes dont l'autorisation a été demandée et qui portaient : *a.* sur la discipline; *b.* sur l'hygiène et la sécurité; *c.* à la fois sur la discipline et sur l'hygiène et la sécurité. — Nombre des régimes d'amendes autorisés ? — Des régimes d'amendes,

en dehors de ceux qui ont fait l'objet de demandes d'autorisation, étaient-ils pratiqués antérieurement à la loi du 5 février 1932 ? — Nombre de ces régimes ? — Ont-ils été tous supprimés à partir de la mise en vigueur de la loi ? — Des procès-verbaux ont-ils été dressés pour régime d'amendes non autorisé ? — Nombre de ces procès-verbaux ?

Des exploitations nouvelles ont-elles demandé l'autorisation d'établir des régimes d'amendes ? — Suite donnée à ces demandes ?

CHAPITRE XIII. — Travailleurs étrangers.

Remarques auxquelles a donné lieu l'application des articles 64 à 64 *c* du livre II du Code du travail (loi du 11 août 1926 sur la protection du travail national).

La proportion des travailleurs étrangers est-elle en augmentation ou en diminution dans les diverses catégories d'exploitations soumises au contrôle du service des mines ?

CHAPITRE XIV. — Délégués mineurs [1].

§ 1er. — Nombre des exploitations ayant des délégués.
Nombre des sièges d'extraction.
Nombre des circonscriptions de délégués. — Leur nombre a-t-il varié au cours de l'année ? — Pour quelles causes ?

§ 2. — Nombre des délégués titulaires.
- travaillant au fond dans leur circonscription;
- travaillant au fond en dehors de leur circonscription;
- ne travaillant pas au fond dans les mines ou carrières.

§ 3. — Nombre des délégués suppléants.
- travaillant au fond dans leur circonscription;
- travaillant au fond en dehors de leur circonscription;
- ne travaillant pas au fond dans les mines ou carrières.

§ 4. — Prix moyen de la journée du délégué rapprochée de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond.

§ 5. — Nombre des interventions spéciales du service des mines (visites, rapports ou lettres) motivées par les observations des délégués.

§ 6. — Application du paragraphe 2 de l'article 137. (Délégués débitants.)

§ 7. — Application de l'article 120, § 2, du livre II du Code du travail. — Nombre de cas dans lesquels des délégués ont signalé des contraventions aux prescriptions concernant le tra-

---

[1] Sous chacun des numéros, présenter les observations que comporte la matière, les réclamations qui se sont produites, création ou modification de circonscription, renvoi de délégués par les exploitants, réclamations relatives aux visites, prix de la journée, mesures disciplinaires, etc.

vail des enfants et des femmes, la durée du travail et le repos hebdomadaire. — Suite donnée à ces indications des délégués.

§ 8. — Application de la loi du 13 décembre 1912 sur les accidents du travail survenus aux délégués mineurs.

CHAPITRE XV. — Contrôle de l'Etat.

Intervention respective de l'ingénieur en chef, des ingénieurs ordinaires, des contrôleurs, pour l'application des lois sur le travail; nombre des tournées au fond et au jour consacrées en totalité ou en partie par chacun d'eux à l'application des livres I et II du Code du travail et des règlements pris pour leur exécution.

Indications sur les procès-verbaux dressés et la suite qui y a été donnée. — Détail des contraventions par industrie. — Affaires jugées par le tribunal de simple police et affaires jugées par le tribunal correctionnel. — Récidives. — Affaires portées en appel et en cassation. — Décisions intéressantes au point de vue de la jurisprudence.

CHAPITRE XVI.

Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents. — Vœux divers.

Réponse à des questions écrites adressées au Ministre du Travail.

Travailleurs étrangers. —Passage de travailleur agricole étranger dans l'industrie.

M. Joseph Denais demande [1] à M. le Ministre du Travail s'il ne jugerait pas opportun et nécessaire de procéder à une enquête sur des travailleurs étrangers, en sorte de préciser dans quelles conditions ils sont en France et, par voie de conséquence, de renvoyer à la profession déclarée, notamment si c'est une profession agricole, tous ceux qui se trouvent en surnombre dans les professions où le chômage se fait sentir.

Réponse. — Le Ministre du Travail se préoccupe depuis longtemps du problème soulevé par l'honorable député, et poursuit notamment, depuis plusieurs années, d'une façon méthodique, le replacement dans l'agriculture des travailleurs agricoles en chômage ou en surnombre dans les professions industrielles ou commerciales. Ce résultat peut être obtenu par une application aussi stricte que possible de la loi du 11 août 1926 sur la protection du marché du travail national. L'article 64 de cette loi interdit, en effet, à tout employeur d'occuper, dans une autre profession, le travailleur étranger auquel la carte d'identité a été délivrée, en vue de

[1] Question n° 14.808. — Réponse au *J. O.* du 24 février 1932.

son emploi dans une profession déterminée, à moins qu'une année ne se soit écoulée depuis la délivrance de cette carte, ou qu'il ne soit porteur d'un certificat délivré par un office public de placement, qui devra tenir compte de l'état du marché du travail dans la profession considérée, c'est-à-dire de la qualification professionnelle dudit travailleur. Ces dispositions légales sont, en outre, complétées par l'article 9 du décret du 10 juillet 1929 sur la carte d'identité de travailleur agricole doit, s'il désire passer dans l'industrie à l'expiration du délai d'une année fixé ci-dessus, solliciter le changement de sa carte d'identité contre une carte de travailleur industriel. Or, ce changement, qui ne peut être effectué qu'après enquête des offices de placement compétents sur la situation respective du marché du travail dans l'industrie et dans l'agriculture, n'est accordé que dans des cas tout à fait exceptionnels, et, en principe, seulement après un séjour ininterrompu de cinq années dans l'agriculture. L'application des dispositions qui précèdent est sévèrement contrôlée et de nombreux procès-verbaux ont été relevés à l'encontre des employeurs qui ne s'y seraient pas conformes.

JURISPRUDENCE.

Conseil d'État.

DECISION DU 10 JUIN 1932.

Arrêté préfectoral rapportant un précédent arrêté ordonnant la fermeture au public des magasins de chaussures toute la journée du dimanche. — Demande d'annulation pour excès de pouvoir. — Accord de base ne correspondant plus à l'opinion de la très grande majorité des marchands de chaussures. — Rejet.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux);

Sur le rapport du premier Comité d'instruction de la section du contentieux;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le syndicat des marchands de chaussures détaillants de Poitiers, agissant poursuites et diligence de son président en exercice, et pour le Syndicat des employés poitevins du commerce et de l'industrie, agissant poursuites et diligence de son président en exercice, ladite requête et ledit mémoire ampliatif enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 15 juin 1925 et 9 avril 1926, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté en date du 15 avril 1925 par lequel le Préfet du département de la Vienne a rapporté un précédent arrêté en date du 20 décembre 1924 ordonnant la fermeture au public des magasins de chaussures de la ville de Poitiers toute la journée du dimanche à compter du 28 décembre 1924;

Ce faire, attendu qu'en rapportant l'arrêté prescrivant le repos dominical dans le commerce des chaussures, plus de deux mois après avoir pris cette mesure, le Préfet de la Vienne a porté atteinte au droit acquis des syndicats dont l'accord vérifié par le Préfet, avait motivé ledit arrêté et était devenu par l'effet de cet arrêté, opposable aux tiers, que le Conseil d'Etat est compétent pour rechercher si les considérations invoquées par le Préfet justifient l'abrogation de l'arrêté édictant la fermeture des magasins le dimanche; qu'il y a contradiction entre les résultats de l'enquête relatée par le Préfet et d'après laquelle la majorité des commerçants en chaussures serait hostile au repos dominical, et le fait qu'au contraire l'arrêté prescrivant la fermeture le dimanche étant fondé sur ce que la majorité des mêmes commerçants était favorable à cette mesure; qu'enfin le Préfet a tiré argument à tort de la concurrence que les commerçants en chaussures des localités voisines de Poitiers, à qui l'arrêté de fermeture n'était pas applicable, feraient subir aux commerçants en chaussures de la ville de Poitiers, dont les magasins devaient être fermés au public le dimanche; qu'il appartenait au Préfet d'étendre la réglementation du repos hebdomadaire à toute la région;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 22 mai 1926 et tendant au rejet dudit pourvoi par les motifs qu'il n'existe aucune contradiction entre les motifs de l'arrêté du 20 décembre 1924 et de ceux de l'arrêté du 13 avril 1925; qu'à l'époque où a été pris l'arrêté du 20 décembre 1924, la majorité des commerçants en chaussures paraissait favorable à la fermeture le dimanche; que cet arrêté ayant soulevé des réclamations, une enquête largement menée a révélé une majorité hostile au repos dominical; que rien ne s'opposait à ce que l'arrêté du 20 décembre 1924 fût rapporté dès lors qu'un fait nouveau justifiait une telle mesure; qu'en l'espèce, le fait nouveau résultait de ce que de très nombreuses réclamations avaient été formées contre la réglementation du repos hebdomadaire, par suite du déséquilibre économique qu'elle entraînerait entre les commerçants de la ville de Poitiers et ceux des localités avoisinantes; qu'il n'appartenait pas au Préfet de rétablir cet équilibre en étendant la réglementation à ces localités, en l'absence de l'intervention nécessaire de syndicats groupant les adhérents dans lesdites localités;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 décembre 1926, le mémoire en réplique présenté pour le syndicat des marchands de chaussures détaillants de Poitiers et pour le syndicat des employés poitevins du commerce et de l'industrie, et tendant aux mêmes fins que la requête, par les moyens et en outre par les motifs que le Préfet n'était pas libre de rapporter à son gré l'arrêté de fermeture des magasins le dimanche, sous le seul prétexte d'une fausse appréciation des circonstances au moment où ledit arrêté a été pris, ou même de la survenance d'un fait nouveau; que l'abrogation de l'arrêté du 20 décembre 1924 n'aurait été justifiée que si cette mesure avait été demandée par les syndicats dont cet arrêté avait entériné l'accord; qu'en admettant même que le Préfet eût le pouvoir de rapporter son arrêté, il y aurait lieu de rechercher si les motifs invoqués par lui justifiaient sa décision; que l'insuffisance des pièces produites ne permet pas au Conseil d'Etat d'exercer son contrôle sur ce point; qu'enfin, aucun centre important ne peut faire concurrence à Poitiers; que d'ailleurs cette concurrence et la gêne prétendue du public ne sauraient constituer des obstacles à l'application de la législation sur le repos hebdomadaire;

Vu les nouvelles observations présentées par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 27 janvier 1928 et faisant connaître que, tandis que lors de l'enquête qui a précédé l'arrêté du 20 décembre 1924, il n'avait été compté que 18 commerçants vendant de la chaussure au détail, il est établi que, au moment où a été pris l'arrêté du 15 avril 1925, cette profession était exercée dans 37 maisons; que 22 commerçants se sont prononcés nettement contre la fermeture du dimanche et 15 seulement s'y sont déclaré favorables, qu'à la vérité un certain nombre de commerçants hostiles à la fermeture du dimanche ne vendent pas exclusivement des chaussures, mais, néanmoins ils exercent réellement la profession de marchands de chaussures au détail; d'ailleurs, les syndicats requérants ont admis que des établissements à rayons multiples peuvent être considérés comme exerçant le commerce des chaussures au détail, puisque deux de ces établissements, dont le rayon de chaussures n'est pas le plus important sont au nombre des adhérents du syndicat des marchands de chaussures détaillants de Poitiers; qu'ainsi les syndicats requérants ne sauraient contester la qualité de marchands de chaussures à des commerçants dont la profession principale consiste exclusivement dans la vente de souliers, sabots, galoches, pantoufles;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 14 juin 1929 les nouvelles obser-

vations présentées pour le Syndicat des marchands de chaussures détaillants de Poitiers et le Syndicat des employés poitevins du commerce et de l'industrie, lesdites observations tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et en outre par les motifs que les syndicats requérants ont admis, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat intervenu sur le recours des sieurs Raynaud et autres contre l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1924, que le Préfet avait, en droit, le pouvoir de rapporter ledit arrêté; qu'ils s'en remettent d'ailleurs sur point à la sagesse du Conseil; qu'en fait la décision n'est pas justifiée; qu'en effet dans la majorité de 22 voix contre 15 qu'il invoque, un établissement unique possédant cinq succursales est compté pour 5 voix, alors qu'une seule voix aurait dû lui être attribuée; qu'en outre, c'est à tort qu'il a été fait état de l'avis de six cordonniers qui ne vendent pas de chaussures et ne font pas de réparations; que, de plus, plusieurs commerçants ont déclaré qu'ils ne vendaient que peu de chaussures; qu'ainsi la majorité était favorable non à la liberté du commerce du dimanche, mais à la fermeture ce jour-là;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 3 mars 1930, les nouvelles observations présentées par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et tendant au rejet du pourvoi par les motifs précédemment exposés et en outre attendu que c'est à bon droit que les gérants des succursales de la Société « Les Docks du Centre » ont été consultés alors qu'ils ont les mêmes prérogatives, devoirs et obligations qu'un patron ordinaire; que, contrairement aux allégations des requérants, dans une lettre jointe au dossier, le sieur Bachelerie est décédé non en 1923 mais en 1925; que le sieur Pagené n'a cessé son commerce qu'en 1927; qu'enfin c'est à bon droit que les commerçants vendant des sabots, galoches, pantoufles et les cordonniers fabriquant et vendant de la chaussure sur mesure ont été consultés;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 29 décembre 1923;

Ouï M. LEFAS, auditeur, en son rapport;

Ouï Me Souriac, avocat du Syndicat des marchands de chaussures détaillants de Poitiers, en ses observations;

Ouï M. Latournerie, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, par arrêté en date du 20 décembre 1924, pris à la suite d'un accord intersyndical et après consultation des intéressés, le Préfet de la Vienne a ordonné la fermeture au public des magasins de chaussures de la ville de Poitiers toute la journée du dimanche;

Considérant que des réclamations ont été formées ultérieurement au sujet de l'application dudit arrêté, par le motif que l'accord sur lequel il était fondé ne correspondait plus à l'opinion de la très grande majorité des marchands de chaussures au détail; que, saisi de ces demandes, le Préfet devait procéder à une nouvelle consultation des intéressés; que l'enquête instituée par ses soins auprès de tous les commerçants, syndiqués ou non, exerçant la profession de marchand de chaussures au détail, à titre principal ou accessoire, a fait apparaître que la très grande majorité de ceux-ci n'était plus en faveur de l'obligation de fermeture des magasins de la profession dont s'agit le dimanche; qu'ainsi la condition requise pour que la réglementation prévue par l'article 43 du livre III du Code du travail et de la prévoyance sociale puisse être établie ou maintenue, faisait défaut; que, dès lors, c'est par une exacte application de cette disposition que, par l'arrêté attaqué, en date du 15 avril 1925, le Préfet de la Vienne a, ainsi qu'il était tenu de le faire, abrogé l'arrêté précité du 20 décembre 1924,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La requête susvisée du Syndicat des marchands de chaussures détaillants de Poitiers et du Syndicat des employés poitevins du commerce et de l'industrie est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

DÉCISION DU 15 JUIN 1932.

Arrêté préfectoral prescrivant la fermeture, toute la journée du lundi, de tous les établissements mettant en vente de la viande ou des articles de boucherie. — Demande d'annulation pour excès de pouvoir. — Accord intersyndical de base exprimant l'opinion de la majorité des commerçants intéressés. — Rejet.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux, 1re sous-section;

Sur le rapport du 2e Comité d'instruction de la section du contentieux;

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Vanpoperinghe, le sieur Fournier, le sieur Charlet, le sieur Berton, le sieur Racine, le sieur Bondues, bouchers à Lille, le sieur Debarville, le sieur Vandevarde et le Syndicat professionnel de la charcuterie de Lille et du département du Nord, agissant poursuites et diligence de son président en exercice, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 4 septembre 1929 et le 3 mars 1932 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 3 août 1929, par lequel le Préfet du Nord a prescrit la fermeture, toute la journée de lundi, de tous les établissements ou parties d'établissements mettant en vente de la viande ou des articles de charcuterie;

Ce faire;

Attendu que ledit arrêté a été pris en violation des articles 36 à 43 du livre II du Code du travail, en prescrivant la fermeture de parties d'établissements sans que le syndicat intéressé à cette fermeture ait été consulté et qu'un accord ait été réalisé;

Que l'accord intervenu le 14 avril 1929 entre les représentants du Syndicat des marchands bouchers de Lille et ceux du Syndicat des garçons bouchers, charcutiers et assimilés du Nord, a été opposé aux requérants et au Syndicat des charcutiers qui n'ont pas été parties; que l'arrêté de fermeture ne peut intervenir légalement que si l'accord intersyndical représente la volonté du plus grand nombre des commerçants intéressés et si l'accord a bien été soumis à tous les intéressés; la minorité doit alors être consultée;

Attendu qu'un arrêté préfectoral sanctionnant un accord unique, ne peut englober qu'une profession déterminée; que le domaine de la charcuterie n'est pas circonscrit dans ce que l'on peut appeler le produit transformé; qu'en interdisant aux charcutiers la vente de viandes visées par l'arrêté de fermeture, l'arrêté a violé la loi, le Syndicat des charcutiers n'ayant pas été consulté;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations du Ministre du Travail, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 5 janvier 1931 et tendant au rejet dudit pourvoi;

Attendu que l'accord intersyndical du 14 avril 1929 a bien été signé par une majorité déterminante de patrons bouchers et bouchers-charcutiers, soit par environ 78 p. 100 du total des commerçants intéressés;

Que les charcutiers des communes visées ne vendent pas, même accessoirement, du bœuf cuit, du mouton cuit, du veau cuit non travaillé, la consultation du syndicat de cette corporation n'était pas obligatoire;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 29 décembre 1923 codifiée dans l'article 43 dudit Code; les lois des 16-24 août 1790, 2-17 mars 1791, 22 décembre 1789 et 28 pluviôse an VIII;

Ouï M. Gélinet, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me Bosviel, avocat des sieurs Vanpoperinghe et autres en ses observations;

Ouï M. Rouchon-Mazerat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que si le Préfet peut ordonner la fermeture au public des établissements d'une profession et d'une région déterminée, par application de la loi du 29 décembre 1923, et interdire, d'une façon générale, afin d'éviter toute concurrence la vente, le jour de cette fermeture, des articles faisant l'objet de la profession dont il s'agit, l'accord intersyndical servant de base à l'arrêté préfectoral doit, pour être valable, représenter la volonté du plus grand nombre des commerçants intéressés, que ceux-ci exercent la profession visée à titre principal ou accessoire;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'accord qui est intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers de la boucherie sur le territoire de certaines villes nommément désignées du département du Nord, exprimant l'opinion de la majorité des commerçants intéressés, les charcutiers n'ayant pas à être consultés, la vente du porc et des viandes cuites préparées de bœuf, de veau et de mouton, telles que celles énumérées dans le pourvoi, n'ayant pas été visée par l'arrêté attaqué et restant libre pendant la durée de la fermeture prescrite; que, dès lors, le Préfet du Nord a pu, sans violer la loi du 29 décembre 1923, prescrire la fermeture au public pendant la journée du lundi, dans les villes qu'il indiquait, de tout rayon de vente au détail des viandes de bœuf, de veau et de mouton fraîches, congelées ou cuites;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La requête susvisée des sieurs Vanpoperinghe, Fournier et autres est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail.

DÉCISION DU 1er JUILLET 1932.

Election de délégués mineurs. — Promesse de s'immiscer dans des revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué. — Annulation.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 3e sous-section);

Vu la requête présentée par les sieurs Deshorgue, Dubois, Cozette,

demeurant à Cauchy-à-la-Tour et à Saint-Pierre-lez-Auchel, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat, le 10 août 1931, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'annuler un arrêté, en date du 16 juin 1931, par lequel le Conseil de préfecture interdépartemental siégeant à Lille statuant sur la protestation formée par les requérants contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 31 mai 1931 pour l'élection de délégués mineurs dans la circonscription des fosses n° 7 de la Compagnie des mines de Marles, a validé l'élection des sieurs Prin et Grébaut;

Ce faisant, attendu que les sieurs Prin et Grébaut ont, d'une part, accusé le sieur Deshorgue de faits inexacts, d'autre part, en violation de l'article 145 du Code du travail (article 11 de la loi du 31 juillet 1890) promis aux électeurs toutes sortes d'avantages matériels consistant principalement dans une augmentation des salaires, l'obtention de vacances payées et une diminution de la durée du travail;

Annuler l'élection des sieurs Prin et Grébaut;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la protestation des sieurs Deshorgue, Dubois et Cozette devant le Conseil de Préfecture;

Vu la lettre, en date du 12 novembre 1931, du Préfet du Pas-de-Calais de laquelle il résulte qu'informé du recours des sieurs Deshorgue, Dubois et Cozette, les sieurs Pin et Grébaut n'ont présenté aucune observation;

Vu les dépêches par lesquelles le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale transmet le dossier avec ses observations, lesdites requêtes et observations enregistrées au secrétariat de la section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat, les 3 décembre 1931 et 26 avril 1932;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les articles 145 et 120 du Code du travail;

Ouï M. Join-Lambert, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Renaudin, auditeur, commissaire adjoint du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'article 145 du Code du travail « Peut être annulée toute élection dans laquelle les candidats élus auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer dans des questions ou revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué, telles qu'elles sont définies à l'article 120 »; que celles-ci consistent à visiter les travaux souterrains, dans le but d'en examiner les conditions de sécurité et d'hygiène et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit; que les délégués sont, en outre, chargés de signaler les infractions aux dispositions concernant le travail des femmes et des enfants, le repos hebdomadaire et la durée du travail;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, dans les circulaires distribuées aux électeurs, les sieurs Prin et Grebaut ont déclaré que : « Voter pour Deshorgue c'est voter pour la baisse des salaires, c'est voter pour le chômage, c'est voter pour toute la rationalisation actuelle qui engendra la misère au sein de vos foyers. Voter pour Prin, c'est voter contre ces iniquités qui font de vous de vrais bagnards, qui meurent de faim en travaillant »; que par ces déclarations ils doivent être regardés comme ayant promis de s'immiscer dans des revendications étrangères aux fonctions de délégués mineurs; que, par suite, c'est à tort que le Conseil de Préfecture n'a pas annulé leur élection.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du Conseil de Préfecture, en date du 16 juin 1931, est annulé.

ART. 2. — L'élection des sieurs Prin et Grebaut comme délégués mineurs des fosses n° 7 de la Compagnie des mines de Marles est annulée,

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

DÉCISION DU 18 NOVEMBRE 1932.

Repos hebdomadaire. — Mise en vigueur d'un régime nouveau entièrement différent de celui visé par l'article 35 du Code du travail. — Pas d'obligation de recourir à la procédure prévue par cet article. — Ville de Paris constituant « une région déterminée » pour l'application du repos hebdomadaire. — Légalité de l'arrêté dont le champ d'application est limité au territoire de ladite ville. — Le fait que l'action de certains des syndicats consultés dépassait les limites de Paris n'est pas de nature à les faire exclure de la consultation.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux);

Sur le rapport du 2e Comité d'instruction de la section du contentieux;

Vu les requêtes et les mémoires ampliatifs présentés pour le sieur Ferret, horloger-bijoutier et pour la Chambre syndicale parisienne de la bijouterie, de l'horlogerie et des commerces s'y rattachant, lesdites requêtes et lesdits mémoires enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 22 mai 1928 et 29 janvier 1930, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'annuler pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 3 mai 1928, par lequel le Préfet de police a ordonné la fermeture au public, le dimanche, dans la ville de Paris, des établissements ou parties d'établissements vendant au détail la bijouterie, l'horlogerie, l'orfèvrerie et la joaillerie, et à rapporter tous les arrêtés accordant une dérogation au régime du repos hebdomadaire dans les établissements ci-dessus désignés :

Ce faire,

Attendu qu'il résulte, tant de la loi du 29 décembre 1923 que du régime de dérogation légale en vigueur au moment de l'application de cette loi pour le commerce de la bijouterie, qu'avant de prendre et même de provoquer la mesure administrative de la fermeture un jour par semaine, des établissements de la bijouterie, il fallait décider quel serait ce jour; que l'accord sur lequel est basé l'arrêté attaqué contient bien la demande de fermeture, mais ne comporte aucune entente préalable sur « les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel »;

Attendu que ce pseudo accord a été le résultat d'agissements tout à fait irréguliers; que la demande présentée par la Chambre syndicale des horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres détaillants de Paris, a été formulée au mépris d'une résolution précédente de ladite Chambre interdisant de présenter une telle demande sans l'avis favorable de 80 p. 100 de ses membres; qu'au sein même de ce syndicat, 65 adhérents seulement sur les 458 qu'il comporte ont voté d'une façon certaine, pour la fermeture le dimanche; que la mesure attaquée a été ainsi provoquée après une consultation des plus sommaires, sans garantie de sincérité et d'indépendance;

Attendu que si les consultations avant l'accord avaient eu lieu régu-

lièrement, leur résultat aurait été tout autre et n'aurait pu donner lieu à un arrêté contraire à l'opinion de la majorité réelle des intéressés; que cela résulte des consultations auxquelles s'est livrée, après cet accord, la Chambre syndicale exposante;

Attendu que l'accord est également vicié par la nature des syndicats appelés à y prendre part, qui n'étaient pas directement intéressés, alors qu'ils ne comprenaient pas de patrons, mais des employés et ouvriers; que la plupart des syndicats consultés ne représentaient ni une profession, ni une région déterminée; que, par contre, l'avis d'un bon nombre d'intéressés n'a pas été demandé, non seulement celui de commerçants s'occupant exclusivement des objets rentrant dans le négoce, spécial pour lequel la fermeture dominicale a été ordonnée, mais encore celui de commerçants qui font accessoirement la vente de ces objets;

Qu'il est donc impossible dans ces conditions d'admettre que la mesure prise répond au vœu de la majorité des intéressés, alors surtout qu'une majorité imposante est exigée;

Attendu en outre, à l'appui du recours n° 4807, que le sieur Ferret avait obtenu du Préfet de police, un arrêté du 16 septembre 1924, l'autorisant à donner à son personnel le repos hebdomadaire le mercredi; qu'aux termes de l'article 2 de cet arrêté, l'autorisation ne pouvait être rapportée que s'il était établi que les causes qui l'avaient motivée n'existaient plus; que la cause constatée en 1924, à savoir : chiffre d'affaires du dimanche supérieur de 40 p. 100 à celui de tout autre jour, n'ayant pas changé l'autorisation de dérogation ne pouvait être supprimée;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations du Ministre du Travail, en réponse à la communication qui lui a été donnée des pourvois, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 3 janvier 1931, et tendant au rejet desdits pourvois;

Attendu que les syndicats parties à l'accord préalable, à l'arrêté attaqué, s'étaient à la majorité ralliés tout à la fois à la fixation du dimanche du repos hebdomadaire et à la fermeture générale ce dit jour;

Attendu qu'il ne peut être question de rechercher si la demande adressée en octobre 1927 par la Chambre syndicale au Ministre du Travail l'a été au mépris d'une décision d'ordre intérieur de cette Chambre;

Qu'il convient de retenir que lors des réunions tenues en vue de la mesure réclamée en octobre 1927, la majorité des intéressés s'est prononcée en sa faveur; que, sur 1.450 bijoutiers existant à Paris, les pointages opérés par l'Administration ne relèvent que 616 opposants; sur les 458 adhérents du syndicat consulté, les trois quarts se prononcèrent pour la fermeture;

Attendu, en ce qui concerne le troisième grief, que l'infériorité de nombre des syndicats patronaux consultés par rapport au syndicat d'employés, ne saurait être retenue comme grief, alors que les différentes organisations de patrons représentant les intérêts de la profession à réglementer dans la région considérée ont été consultées;

Que les syndicats d'employés consultés avaient leur activité limitée à la région parisienne en droit ou en fait; que, d'ailleurs, on ne saurait exiger que, pour pouvoir être consultés, les syndicats soient uniquement constitués entre professionnels appartenant à la circonscription même qu'il s'agit de réglementer;

Vu les mémoires d'intervention en défense présentés pour la Chambre syndicale des horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres détaillants de Paris; lesdits mémoires enregistrés comme ci-dessus le 22 décembre 1931 et tendant au rejet des pourvois;

Attendu, en ce qui concerne la requête du sieur Ferret, que le Préfet de police en retirant à ce commerçant l'autorisation dont il jouissait

depuis le 16 septembre 1924, comme conséquence du régime nouveau qu'il instituait, n'a fait que se conformer à la loi;

Attendu que le texte de l'accord porte que les signataires demandent que soient totalement fermés au public dans toute l'étendue de la ville de Paris, pendant toute la durée du dimanche, les établissements en cause, ce qui suppose nécessairement que le jour du repos a été envisagé; que les procès-verbaux précisent qu'une discussion très nette a eu lieu sur le jour du repos avant le vote de l'accord;

Attendu que la majorité de 80 p. 100 exigée par la Chambre syndicale exposante pour les questions de fermeture ne concernait que les fermetures par quartier;

Qu'il résulte de la pétition adressée à la Chambre syndicale en mai 1927, portant 721 signatures, et des referendums adressés en juin et juillet 1927 aux bijoutiers syndiqués ou non syndiqués, que la demande de fermeture générale le dimanche a réuni la majorité des intéressés;

Attendu, en ce qui concerne la nature des syndicats consultés, que tous les syndicats consultés étaient intéressés; qu'en effet, il résulte du dossier que les syndicats qui par leur nom, semblent dépasser la profession de bijoutiers détaillants ont tous déclaré, en donnant leur adhésion, qu'ils comprenaient un nombre important de vendeurs et d'employés dans cette spécialité; que, par ailleurs, il était impossible de consulter tous les syndicats dont les requérants prétendent l'adhésion nécessaire; qu'en effet, on ne saurait comprendre parmi les intéressés ceux qui exercent une profession distincte, bien qu'analogue;

Que les fabricants vendant en gros de la bijouterie et les marchands en détail de bimbeloterie ou d'articles de Paris ne sont pas visés par l'arrêté attaqué; que, dans l'espèce, tous les organismes intéressés ont été recherchés et convoqués;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la Chambre syndicale parisienne de la bijouterie, de l'horlogerie et des commerces s'y rattachant, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 13 mai 1932, et tendant aux mêmes fins que les requêtes, et subsidiairement à ce que le Conseil ordonne une mesure d'instruction par les mêmes moyens et en outre :

Attendu que la consultation des intéressés à titre principal ne révèle en réalité sur 1.410 bijoutiers que 177 bijoutiers partisans de la mesure prise;

Qu'en ce qui concerne la consultation des autres intéressés, il convenait de mettre en cause les commerçants en bimbeloterie, ou articles de Paris, les commerçants exerçant en appartement, les commerçants exerçant à titre accessoire, tels que bureaux de tabac, chemisiers, etc.;

Attendu que l'arrêté attaqué ne pouvait limiter son champ d'application à la ville de Paris, les commerçants extra-muros pouvant concurrencer les commerçants parisiens;

Attendu qu'il faut considérer comme illégale et entachée d'abus de pouvoirs, l'admission aux accords de participants ne représentant pas exclusivement une profession déterminée;

Que si la majorité des groupements représentée s'est prononcée pour la fermeture dominicale, il ne résulte pas des procès-verbaux que des groupements aient été consultés sur la question, qui d'ailleurs n'était pas à l'ordre du jour;

Vu les observations nouvelles présentées pour la Chambre syndicale des horlogers-bijoutiers, joailliers et orfèvres, détaillants de Paris, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 1er juin 1932, et tendant au maintien de l'arrêté attaqué par les motifs précédemment exposés et en outre;

Attendu que la Ville de Paris a une suffisante étendue pour constituer ce que le législateur a entendu comprendre dans le mot « région déter-

minée »; qu'il n'y a donc pas lieu de reprocher au Préfet de police de n'avoir pas consulté les bijoutiers de la banlieue;

Qu'il appartient à la Chambre syndicale requérante de prouver que dans les diverses professions qu'elle prétend devoir être consultées, il y a des marchands de bijoux en or, en argent, en platine qui ne sont pas déjà affiliés aux groupements existants et que leur nombre est tel que la majorité qui s'est prononcée en faveur du repos dominical obligatoire se trouverait modifiée;

Que les objets argentés ou dorés, appelés bimbeloterie ou articles de Paris, ne sont pas soumis à la réglementation de la loi de brumaire, an VI; qu'il n'y a donc aucune contradiction entre les accords qui ne les concernent pas, et la disposition de l'arrêté attaqué qui déclare soumis au repos dominical obligatoire les commerçants visés à l'article 95 de la loi de brumaire an VI;

Vu les nouvelles observations présentées pour la Chambre syndicale parisienne de la bijouterie, de l'horlogerie et des commerces s'y rattachant, lesdites opérations enregistrées comme ci-dessus le 8 juillet 1932, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 29 décembre 1923, codifiée sous l'article 43 dudit Code;

Vu les lois des 7, 14 octobre 1790, et 24 mai 1872;

Ouï M. Gélinet, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me de Ségogne et Me Labbé, avocats du sieur Ferret et de la Chambre syndicale parisienne de la bijouterie et Me Lussan, avocat de la Chambre syndicale des horlogers de Paris, en leurs observations;

Ouï M. Rouchon-Mazerat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que les requêtes du sieur Ferret et de la Chambre syndicale parisienne de la bijouterie, de l'horlogerie et des commerces s'y rattachant, présentent à juger des questions connexes; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur l'intervention de la Chambre syndicale des horlogers-bijoutiers, joailliers, orfèvres détaillants de Paris;

Considérant que ladite Chambre syndicale a intérêt au maintien de l'arrêté du 3 mai 1928; que par suite son intervention est recevable;

Sur le moyen tiré à l'appui de la requête n° 4807 de ce que, en retirant au sieur Ferret la dérogation qui lui avait été antérieurement accordée, sans observer la procédure prévue par l'article 35 du Code du travail, le Préfet aurait violé ledit article;

Considérant que par l'arrêté attaqué le Préfet n'a pas eu pour but de retirer des autorisations de dérogations précédemment accordées, en vertu de l'article 35 du Code du travail aux établissements vendant de la bijouterie; que l'objet de son arrêté a été, en application de la loi du 29 décembre 1923 codifié sous l'article 43 *a* du livre II du Code du travail, et à la suite d'un accord intervenu entre les syndicats intéressés sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire serait à l'avenir donné aux employés de la profession, d'ordonner la fermeture obligatoire des établissements vendant au détail de la bijouterie, de l'horlogerie pendant la durée du repos hebdomadaire; que ces établissements se sont ainsi trouvés placés, au point de vue du repos hebdomadaire, sous un régime nouveau entièrement différent de celui auquel se réfère l'article 35; que si la mise en vigueur de ce nouveau régime mettait nécessairement fin à certaines modalités du régime antérieur, incompatibles avec son fonctionnement, et si le Préfet a cru devoir, dans l'article 2 de son arrêté, préciser cette conséquence, il n'en résultait pas l'obligation de recourir à la procédure prévue par l'article 35, lequel étant sans application dans l'espèce;

Sur le moyen tiré de ce que l'accord serait intervenu sur la fermeture hebdomadaire de tous les établissements dont s'agit, sans qu'ait été discuté et fixé au préalable le jour de la semaine pendant lequel aurait lieu cette fermeture;

Considérant qu'il résulte des pièces jointes au dossier, notamment du texte même de l'accord et des procès-verbaux des réunions qui l'ont précédé, que les parties intéressées ont été formellement invitées à se prononcer sur la fixation au dimanche du jour de repos hebdomadaire et que cette condition a été un des éléments même de l'accord; que, dès lors, le moyen manque en fait;

Sur le moyen tiré de ce que, en ordonnant la fermeture au public des seuls établissements situés dans le périmètre de la ville de Paris le Préfet aurait violé la loi, alors que lesdits établissements sont concurrencés par ceux de la banlieue parisienne;

Considérant qu'eu égard à la nature de la profession réglementée par l'arrêté attaqué, la ville de Paris constitue « une région déterminée » pour l'application du repos hebdomadaire, au sens de l'article 43 *a* du Code du travail que dans ces conditions, le Préfet de police a pu légalement limiter au territoire de ladite ville le champ d'application de son arrêté;

Sur le moyen tiré de ce que les syndicats étrangers soit à la profession réglementée, soit à la région visée, auraient été à tort consultés;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les syndicats mentionnés dans les requêtes comme ayant participé régulièrement à l'accord, comprenait un nombre important de vendeurs et d'employés, engagés par les commerçants exerçant dans la ville de Paris, la profession en cause; que, dès lors, c'est à juste titre qu'ils ont été consultés; que si l'action de certains de ces syndicats dépassait les limites de cette ville, cette circonstance n'était pas de nature à les faire exclure de la consultation;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué s'appliquerait à de nombreuses professions dont les représentants n'ont pas été parties à l'accord intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers de la bijouterie, horlogerie, orfèvrerie et joaillerie;

Considérant que la loi du 29 décembre 1923 dispose que lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers, d'une profession déterminée, le Préfet pourra ordonner la fermeture au public des établissements de la profession; qu'ainsi le législateur a voulu qu'un arrêté préfectoral sanctionnant un accord ne pût englober plus d'une profession déterminée;

Considérant que les professions citées par les requérants, notamment celles de commerçants en bimbeloterie ou articles de Paris, bureaux de tabacs, chemisiers, maroquiniers, courtiers en pierres précieuses, etc., sont et restent distinctes de celle de bijoutier, horloger, orfèvre ou joaillier détaillant alors même que parmi les marchandises faisant l'objet des commerces précités se trouveraient des objets comportant du métal précieux;

Considérant que dans l'arrêté du 3 mai 1928, le Préfet de police a ordonné la fermeture au public pendant toute la journée du dimanche, des établissements, parties d'établissements et leurs dépendances vendant au détail de la bijouterie, l'horlogerie, l'orfèvrerie et la joaillerie, et soumis aux obligations des lois du 19 brumaire an VI (art. 73, 74, 76, 78, 80 et 95) et 8 avril 1910 (art. 37); qu'à raison de ses termes mêmes ledit arrêté ne vise pas les professions distinctes énumérées par les requérants, et n'a pas eu pour effet de les réglementer; qu'ainsi le moyen manque en fait;

Sur le moyen tiré de ce que l'accord intervenu ne représenterait pas en fait l'opinion de la majorité des membres de la profession syndiqués ou non;

Considérant que la loi du 29 décembre 1923, décide que les arrêtés préfectoraux qu'elle prévoit auront leur base dans un accord intersyndical;

qu'elle ne précise pas dans quelles conditions cet accord doit intervenir; qu'il résulte des travaux préparatoires que ladite loi a eu pour but d'empêcher que l'opposition d'une minorité si faible soit-elle ne mit en échec la volonté d'une importante majorité d'intéressés; qu'ainsi, le Préfet a à apprécier sous le contrôle du juge, si les syndicats signataires de l'accord représentent en fait la volonté du plus grand nombre des intéressés ainsi que l'a d'ailleurs indiqué le Ministre du Travail dans sa circulaire du 5 février 1924, et ne pourra probablement prendre un arrêté de fermeture que si cette condition se trouve remplie;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en tenant compte de tous les commerçants susceptibles d'être intéressés par l'arrêté attaqué, ladite condition se trouve réalisée dans l'espèce; que, dès lors, l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'excès de pouvoir,

ARTICLE PREMIER. — L'intervention de la Chambre syndicale des horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres détaillants de Paris est admise.

ART. 2. — Les requêtes susvisées du sieur Ferret et de la Chambre syndicale parisienne de la bijouterie sont rejetées.

ART. 3. — Les frais de timbre exposés par la Chambre syndicale des horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres détaillants de Paris et liquidés à la somme de 3 fr. 60 en ce qui concerne la requête n° 4807 et à 32 fr. 40 en ce qui concerne la requête n° 4808 lui seront remboursés, savoir 3 fr. 60 par le sieur Ferret et 32 fr. 40 par la Chambre syndicale parisienne de la bijouterie-horlogerie et des commerces s'y rattachant.

ART. 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail.

DÉCISION DU 23 NOVEMBRE 1932.

Repos hebdomadaire. — Arrêté préfectoral prescrivant la fermeture au public d'entreprises un jour de la semaine. — Un arrêté qui se réfère à l'accord intervenu en vue de la fermeture n'est pas irrégulier par ce qu'il ne mentionne pas les noms des demandeurs, l'importance exacte de la majorité des adhésions, la date de l'accord et la clause de celui-ci tendant à l'intervention d'un arrêté préfectoral.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 1re sous-section);

Sur le rapport du 1er Comité d'instruction de la section du contentieux;

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Myoux, coiffeur-parfumeur, demeurant à Cambrai (Nord), 9, avenue de la Gare, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 23 février et 16 novembre 1931, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 31 janvier 1931, par lequel le Préfet du Nord a prescrit la fermeture au public, dans la journée du lundi, des salons de coiffure pour hommes, pour dames et les établissements mixtes de Cambrai;

Ce faire, attendu que l'arrêté ne mentionne pas que les syndicats patronaux et ouvriers aient pris l'initiative de demander au Préfet une mesure

générale; que l'accord, dont la date n'est d'ailleurs pas indiquée dans l'arrêté et auquel celui-ci fait une rapide allusion a pu n'avoir en vue qu'une convention collective purement privée; qu'en omettant ainsi la mention de l'accomplissement d'une formalité légale l'arrêté ne permet aucun contrôle sérieux de sa légalité; que, d'autre part, l'arrêté ne fait aucunement mention de la qualité de ceux qui ont demandé qu'il soit pris et ne permet pas d'apprécier si l'accord a été l'expression de la majorité des intéressés;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 18 février 1932, les observations présentées par le Ministre du Travail en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi et tendant au rejet de la requête par les motifs que, présentée tardivement, elle n'est pas recevable; qu'au fond l'arrêté est intervenu à la demande du président du Syndicat des coiffeurs et que l'accord signé par les syndicats patronal et ouvrier de Cambrai demandait expressément qu'un arrêté intervînt pour sanctionner la convention conclue au sujet du repos du lundi; que l'arrêté indique d'une façon suffisamment précise que tous les syndicats ont été consultés, et qu'il est basé sur une très large majorité; que l'arrêté est en vigueur depuis un an et qu'il n'a soulevé aucune réclamation;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le titre II du Code du travail, chapitre IV;

Ouï M. Cuvelier, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me Hersant, avocat du sieur Myoux, en ses observations;

Ouï M. Rivet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par le Ministre du Travail :

Considérant que, par l'arrêté attaqué, le Préfet du Nord a, à la demande de la grande majorité des patrons et ouvriers coiffeurs de Cambrai, et après avoir consulté la totalité de ceux-ci, prescrit, conformément à l'accord intervenu, la fermeture au public, dans la journée de lundi, des salons de coiffure de Cambrai; que la circonstance que cet arrêté — qui d'ailleurs se réfère à l'accord intervenu en vue de la fermeture du lundi — ne mentionne pas les noms des demandeurs, l'importance exacte de la majorité des adhésions, la date de l'accord et la clause de celui-ci tendant à l'intervention d'un arrêté préfectoral, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité l'acte attaqué;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La requête du sieur Myoux est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail.

DÉCISION DU 1er JUILLET 1932.

Election de délégués mineurs : 1° Condamnation pour atteintes à la liberté du travail; Inéligibilité; 2° Promesse de s'immiscer dans des revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué. — Annulation.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux, section spéciale du contentieux, 3e sous-section, siégeant en séance publique;

Vu la requête présentée par la Compagnie des mines de Marles dont le siège social est à Auchel, celle présentée par les sieurs Hugues et Bruyant, demeurant respectivement à Saint-Pierre-les-Auchel et à Bailleul-les-Pernes, le mémoire ampliatif présenté pour la Compagnie des mines de Marles, lesdites requêtes et ledit mémoire enregistrés au secrétariat de la section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat les 3, 10 août et 17 octobre 1931 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 16 juin 1931 par lequel le Conseil de préfecture interdépartemental siégeant à Lille, statuant sur les protestations formées par les sieurs Hugues et Bruyant et la Compagnie des mines de Marles contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 31 mai 1932 pour l'élection de délégués mineurs dans la circonscription de la fosse n° 1 de la Compagnie des mines de Marles, a rejeté leur protestation;

Ce faisant, attendu que le Conseil de préfecture, après avoir examiné dans les considérants de son arrêté le moyen présenté par la Compagnie des mines de Marles, n'a pas statué sur la protestation de cette Compagnie; que son arrêté est par suite irrégulier en la forme; au fond, attendu que le sieur Diolet était, en vertu de l'article 136 du Code du travail, inéligible ayant été condamné le 9 avril 1931 à 8 jours de prison et à 100 francs d'amende, sans sursis, pour infraction à l'article 414 du Code pénal; que les candidats élus ont promis aux électeurs des avantages matériels consistant principalement dans une augmentation des salaires, l'obtention de vacances payées et une diminution de la durée du travail, violant ainsi l'article 145 du Code du travail;

Annuler pour la Compagnie des mines de Marles l'élection du sieur Diolet comme délégué titulaire, pour les sieurs Hugues et Bruyant l'ensemble des opérations électorales;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les protestations des sieurs Hugues et Bruyant et de la Compagnie des mines de Marles devant le Conseil de Préfecture;

Vu la lettre du Préfet du Pas-de-Calais, en date du 7 janvier 1932, de laquelle il résulte qu'informés des recours de la Compagnie des mines de Marles et des sieurs Hugues et Bruyant les sieurs Diolet et Brietz n'ont, dans le délai qui leur était imparti, présenté aucune observation;

Vu la dépêche par laquelle le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête et observations enregistrées au Secrétariat de la section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat le 26 avril 1932;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 22 juillet 1889;

Le Code du travail, articles 120, 136, 146;

Ouï M. Join-Lambert, auditeur, en son rapport;

Ouï Me Morillot, avocat de la Compagnie des mines de Marles et des sieurs Hugues et Bruyant, en ses observations;

Ouï M. Renaudin, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que le Conseil de préfecture a visé dans le même arrêté les protestations de la Compagnie des mines de Marles, celle des sieurs Hugues et Bruyant, relatives aux opérations électorales auxquelles il a été procédé le 31 mai 1931 pour l'élection de délégués mineurs, dans la circonscription de la fosse n° 1 de la Compagnie des mines de Marles; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision;

En ce qui concerne les conclusions de la Compagnie des mines de

Marles : sans qu'il soit nécessaire de statuer sur l'irrégularité de l'arrêté du Conseil de préfecture en la forme :

Au fond :

Considérant que d'après l'article 136 du Code du travail, toute condamnation pour infraction aux dispositions de l'article 414 du Code pénal, punissant les atteintes à la liberté du travail, rend inéligible aux fonctions de délégué mineur;

Considérant qu'il résulte d'un jugement du tribunal de première instance de Béthune, dont la Compagnie requérante produit une copie, que le sieur Urbain Diolet a été condamné le 9 avril 1931 pour infractions à l'article 414 du Code pénal; qu'il était, par suite, inéligible; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler son élection comme délégué mineur titulaire;

En ce qui concerne les conclusions des sieurs Hugues et Bruyant :

Considérant qu'aux termes de l'article 145 du Code du travail « peut être annulée toute élection dans laquelle les candidats élus auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer dans des questions ou revendications étrangères aux fonctions de délégués telles qu'elles sont définies à l'article 120 »; que celles-ci consistent à visiter les travaux souterrains dans le but d'en examiner les conditions de sécurité et d'hygiène et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit; que les délégués sont, en outre, chargés de signaler les infractions aux dispositions concernant le travail des femmes et des enfants, la durée du travail et le repos hebdomadaire;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, par des circulaires visées par les candidats élus, les électeurs ont été invités à voter pour ceux-ci « contre toute diminution de salaire, pour leur augmentation, contre le chômage, pour de véritables vacances payées, pour de meilleures retraites, contre les expulsions »; qu'ainsi, ces candidats doivent être regardés comme ayant par là promis de s'immiscer dans des revendications étrangères aux fonctions de délégué mineur; que l'élection du sieur Brietz doit, dès lors, être également annulée;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du Conseil de préfecture interdépartemental siégeant à Lille, en date du 16 juin 1931, est annulé.

ART. 2. — Les élections des sieurs Diolet et Brietz comme délégués mineurs de la circonscription de la fosse n° 1 de la Compagnie des mines de Marles sont annulées.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

DÉCISION DU 23 DÉCEMBRE 1932.

Repos hebdomadaire. — Peut former tierce opposition à une décision du Conseil d'Etat rendue en matière contentieuse toute personne qui n'a été ni appelée, ni représentée dans l'instance. — Les dimanches qui

précèdent Pâques, la Toussaint, Noël et le Nouvel An n'ayant pas, à Paris, le caractère de fête locale, le Préfet de police a excédé ses pouvoirs en décidant que le repos hebdomadaire du dimanche serait supprimé lesdits jours dans les établissements où s'exerce le commerce de détail.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux);

Sur le rapport du 4e Comité d'instruction de la section du contentieux;

Vu la requête en tierce opposition et le mémoire ampliatif produit pour: 1° la Fédération des commerçants détaillants de France, dont le siège social est à Paris, 21, rue du Château-d'Eau, représentée par le sieur Georges Maus, son président en exercice; 2° le sieur Manilèves; 3° le sieur Holphe; 4° la Société anonyme des Galeries Clignancourt; 5° la Société anonyme des Galeries Vaugirard; 6° la Société anonyme des Selleries de France, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 9 mai et 4 juillet 1931, et tendant à l'annulation d'une décision du Conseil d'Etat, en date du 22 janvier 1931, rendue sur la requête des sieurs Gaunoux et la Fédération française des employés chrétiens, dirigée contre l'arrêté du Préfet de police, en date du 21 mars 1928, décidant que les dimanches qui précèdent Pâques, la Toussaint, Noël et le Nouvel An présentent à Paris le caractère de fête locale au sens de l'article 44 du livre II du Code du travail;

Ce faisant, attendu que l'arrêté susvisé du Préfet de police avait fait une exacte application de l'article 44 du livre II du Code du travail;

Déclarer valable ledit arrêté;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 22 janvier 1931;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Gounoux et la Fédération française des employés chrétiens, en réponse à la communication qui leur a été donnée de la requête en tierce opposition, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 20 octobre 1932, et tendant au maintien de la décision attaquée;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 25 novembre 1931;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Vu l'article 44 du livre II du Code du travail;

Ouï M. Maspétiol, auditeur, en son rapport;

Ouï Me Nicolay, avocat de la Fédération des commerçants détaillants de France et M. Souriac, avocat du sieur Gaunoux, en leurs observations;

Ouï M. Andrieux, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Sur la recevabilité :

Considérant qu'en vertu de l'article 37 du décret du 22 juillet 1806, toute personne qui n'a été ni appelée, ni représentée dans l'instance, peut former tierce-opposition à une décision du Conseil d'Etat rendue en matière contentieuse, et que cette voie de recours est ouverte, conformément à la règle générale posée par l'article 474 du Code de procédure civile à ceux qui se prévalent d'un droit, auquel la décision entreprise aurait préjudicié;

Considérant que l'arrêté du Préfet de police, en date du 21 mars 1928, a reconnu le caractère de fêtes locales à Paris aux dimanches qui précèdent Pâques, la Toussaint, Noël et le Nouvel An, et que, par décision du 22 janvier 1931, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêté;

Considérant que les requérants soutiennent qu'ils ont été privés, par la décision précitée, d'un droit à la dérogation de la loi sur le repos hebdomadaire qu'ils tenaient de l'arrêté du Préfet de police du 21 mars 1928; que, dès lors, leur requête en tierce opposition est recevable;

Au fond :

Considérant que si aux termes de l'article 44 du livre II du Code du travail « dans tout établissement ou s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier, désigné par arrêté municipal »; il ne résulte pas de l'instruction que les dimanches qui précèdent Pâques, la Toussaint, Noël et le Nouvel An aient, à Paris, le caractère de fête locale, qu'ainsi en prenant l'arrêté attaqué, le Préfet de polic ea excédé ses pouvoirs et que c'est à bon droit que par sa décision du 22 janvier 1931 le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du Préfet de police, en date du 21 mars 1928;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La tierce-opposition de la Fédération des commerçants détaillants de France et autres requérants est rejetée.

ART. 2. — Les frais de timbre exposés par le sieur Gaunoux et s'élevant à la somme de 3 fr. 60 lui seront remboursés par les requérants;

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail.

DÉCISION DU 23 DÉCEMBRE 1932.

Repos hebdomadaire. — Arrêté préfectoral prescrivant la fermeture le détail de chaussures dans un périmètre comprenant le centre d'une dimanche des établissements sédentaires ou ambulants de vente au ville mais dont ne fait pas partie une grande place. — Commerçants de ce périmètre exposés à la concurrence des commerçants des quartiers limitrophes et des étalagistes forains vendant dans les marchés qui se tiennent le dimanche sur la place exclue du périmètre. — Annulation.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux);

Sur le rapport du 4e Comité d'instruction de la section du contentieux;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le Syndicat des petits magasiniers chaussures détaillants de Toulouse et de la région, dont le siège social est à Toulouse, 14, arcades du Capitole, agissant aux poursuites et diligences du sieur Gril son président en exercice, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 1er décembre 1931 et 10 février 1932, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 31 octobre 1931, par lequel le Préfet de la Haute-Garonne a prescrit la fermeture obligatoire pendant toute la journée du dimanche des établissements ou parties des établissements situés à Toulouse à l'intérieur d'un périmètre déterminé et dans lesquels se pratique la vente au détail des chaussures;

Ce faire, attendu que la demande de fermeture émanant de plusieurs groupements dont un seul, le Syndicat des négociants en chaussures de Toulouse et de la région, appartenant à la profession intéressée; que le syndicat requérant n'a pas été consulté; que, au cours de l'enquête il a fourni de nombreux avis défavorables; que les commerçants poursuivis pour inobservation de l'arrêté ont été relaxés par un jugement du 12 décembre 1931 actuellement déféré à la Cour de cassation; que la jurisprudence de cette Cour et celle du Conseil d'Etat admettent que le Préfet ne peut prescrire la fermeture d'une catégorie d'établissements qu'après accord intervenu entre les syndicats de la profession intéressée; que le Préfet a méconnu cette règle en omettant de consulter le syndicat requérant, et aussi en retenant les adhésions des gérants de magasins à succursales multiples qui sont sans qualité pour engager leurs maisons et celle des forains qui n'exercent pas dans le périmètre déterminé; qu'ainsi l'accord intervenu ne représentant pas la volonté de la majorité des intéressés, l'arrêté doit être annulé; que, par ailleurs, le périmètre d'interdiction laisse subsister un ilot constitué par la place du Capitole où se tient le marché et ne s'étend pas à la place Saint-Cernin où s'en tient un autre; que l'existence de ces marchés et le fait que la vente des chaussures n'est pas interdite aux forains cause un préjudice certain aux commerçants;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Ministre du Travail en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 14 mai 1932 et tendant au rejet de la requête par les motifs que le syndicat requérant a été convoqué et consulté; que les gérants avaient qualité pour engager leurs maisons; que, même sans tenir compte des forains, l'accord représente l'avis du plus grand nombre; que le périmètre comprend la partie de la ville où sont les magasins vendant les articles de fantaisie et de luxe, et occupant du personnel et néglige les places parce que les marchés qui s'y tiennent ne vendent que des articles simples;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 4 juin 1932, le mémoire en réplique du syndicat requérant, tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens, et par le motif que c'est à l'Administration de prouver les capacités des gérants à engager leurs maisons; que l'examen des avis fournis montre que le calcul de la majorité a été faussé; que le périmètre comprend des magasins sans employés et vendant des articles simples;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 août 1932, les observations présentées par le Syndicat des négociants en chaussures de Toulouse et de la région, agissant aux poursuites et diligences de son président en exercice, en réponse à la communication du pourvoi et tendant au rejet de la requête par le motif que l'arrêté préfectoral a été régulièrement pris; qu'il correspond à la volonté de la majorité des patrons et aux conditions locales;

Vu, enregistré comme ci-dessus et à la même date, le certificat constatant que le Syndicat des marchands forains étalagistes de Toulouse a été invité à prendre communication du dossier;

Vu, enregistrées comme ci-dessus les 5 octobre et 19 novembre 1932, les nouveaux mémoires du syndicat requérant tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 29 décembre 1923, article 43 *a* du livre II du Code du travail;

Ouï M. Sauvel, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me Nicolay, avocat du Syndicat des petits magasiniers en chaussures de Toulouse, en ses observations;

Ouï M. Andrieux, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que par l'arrêté attaqué le Préfet de la Haute-Garonne a prescrit la fermeture pendant toute la journée du dimanche des établissements ou parties d'établissements, sédentaires ou ambulants, où se pratique la vente au détail de chaussures de toute nature, situés dans un périmètre qui comprend le centre de la ville de Toulouse, mais dont ne fait pas partie la place du Capitole;

Considérant que les commerçants soumis à cette prescription se trouvent dans l'espèce exposés à la concurrence des autres commerçants dont les magasins sont situés dans les quartiers limitrophes, lesquels conservent le droit de vendre des chaussures le dimanche, ainsi qu'à celle des étalagistes forains qui vendent des chaussures aux marchés qui se tiennent le dimanche sur la place du Capitole, laquelle est située à l'intérieur du périmètre mais sans être soumise à la prescription ainsi établie; que, dès lors, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de la requête, le syndicat requérant est fondé à soutenir que l'arrêté dont il s'agit a violé la loi du 29 décembre 1923, et porté atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie;

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du Préfet de la Haute-Garonne, en date du 31 octobre 1931, est annulé.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail.

Cour de Cassation.

ARRÊT DU 29 AVRIL 1932. — CHAMBRE CRIMINELLE.

Débauchage d'ouvriers étrangers sous contrat. — Absence d'intention dolosive. — Connaissance de la qualité d'étranger de l'employé suffisante pour constituer l'infraction.

LA COUR,

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 64 et 172 du livre II du Code du travail et 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application de la loi et manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a déclaré un prévenu coupable d'avoir embauché des ouvriers étrangers avant l'expiration du contrat de travail qui les liait à un autre employeur, sous le prétexte que ce délit était constant dès lors que le prévenu avait pu ou non avoir connaissance du contrat soi-disant violé, alors que l'embauchage avait été fait sur la présentation des récépissés, tenant lieu de cartes d'identité, récépissés qui ne portaient aucune mention des contrats qui liaient leurs porteurs et qu'ainsi il était matériellement impossible au prévenu de savoir si, en embauchant des ouvriers étrangers, il les aidait à violer un contrat ou engagement antérieur;

Attendu que le pourvoi reproche au jugement attaqué d'avoir condamné R... poursuivi seulement quant aux réparations civiles à des dommages-intérêts envers les Etablissements G... pour avoir embauché vingt-sept

ouvriers étrangers avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel ils avait été introduits en France, alors que R... ignorait l'existence de ce contrat;

Attendu qu'aux termes de l'article 64 *b* du livre II du Code du Travail, modifié par la loi du 11 août 1926, il est impérativement interdit dans un but d'ordre public à tout employeur d'embaucher directement ou par intermédiaire un travailleur étranger introduit en France, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit; que ce même texte déclare que cette interdiction cessera d'être applicable dans trois cas qu'il énumère limitativement : qu'il n'y a pas lieu en conséquence de rechercher s'il existe une intention dolosive que le législateur n'a pas exigée, et que la nature de l'infraction ne comporte pas; qu'il suffit que celui qui emploie un étranger connaisse la qualité d'étranger de ce dernier, pour qu'en l'employant avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit en France, il se rende passible des peines prévues par l'article 172 du Code du Travail, modifié par la loi du 11 août 1926, dès lors qu'il ne se trouve pas dans un des trois cas d'exception limitativement indiqués par l'article 64 *b* précité; d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli.

Rejette.

ARRÊT DU 27 JUILLET 1932. — CHAMBRE CIVILE.

Responsabilité civile. — Accidents du travail. — Indemnités. — Rentes. — Salaire de base. — Allocations familiales. — Elément rentrant dans le salaire. — Loi du 11 mars 1932. — Non-rétroactivité. — Accident antérieur.

Le sieur Haour ayant interjeté appel du jugement du Tribunal civil de Lyon rendu le 30 mai 1928, la Cour d'appel de Lyon a rendu le 14 février 1929 l'arrêt suivant :

LA COUR,

Attendu que Haour a régulièrement interjeté appel d'un jugement, en date du 30 mai 1928, par lequel le Tribunal de Lyon a décidé que, pour calculer le salaire de base fixé à 6.273 francs servant à déterminer le montant de la rente à laquelle l'accident dont il a été victime au cours de son travail, lui donne droit, il n'y avait pas lieu de tenir compte des sommes à lui versées par la Caisse des allocations familiales et donné acte à Hostein de son offre de constituer au profit de Haour une rente annuelle et viagère de 156 fr. 72;

Attendu que les parties sont d'accord tant sur le taux de l'incapacité fixé par le tribunal à 50 p. 100, que sur la date de consolidation de la blessure, 11 avril 1927, mais que Haour demande que la rente soit calculée sur un salaire annuel de 8.136 francs, montant de son salaire proprement dit, augmenté des sommes reçues par lui de la Caisse des allocations familiales et la condamnation de Hostein ou de ladite Caisse à lui verser la somme de 139 francs, à titre de demi-salaire pour la période s'étendant du 31 mars 1927, jour de l'accident, au 11 avril suivant, jour de la consolidation de la blessure;

Attendu que les intimés demandent la confirmation pure et simple du jugement entrepris;

Attendu que, pour dégager le caractère juridique des allocations fami-

liales, il est indispensable de rechercher, par un retour aux principes posés par la loi du 9 avril 1898, quelle a été la volonté du législateur; que l'article 10 de ladite loi définit le salaire devant servir de base à l'évaluation de la rente à l'ouvrier, victime d'un accident, en précisant qu'il est la rémunération effective à lui allouée pendant les douze mois qui ont précédé le jour de l'accident, soit en argent, soit en nature;

Attendu, tout d'abord, qu'il résulte de cette définition que le salaire est la contre-partie du travail effectué par l'ouvrier, dont, une fois perçu, il devient la propriété et consiste soit uniquement en sommes d'argent, dont le montant est fixé d'un commun accord entre les contractants d'après la valeur professionnelle de l'ouvrier et du temps passé par lui au travail, soit, en outre, en avantages et accessoires divers, tels que le logement ou nourriture destinés à compléter la rémunération qui lui est due;

Attendu que ces avantages, soit en nature, soit en espèces, doivent être considérés comme partie intégrante du salaire, puisqu'ils sont le prix du travail, même s'ils sont aléatoires, tels les pourboires versés par des tiers, non seulement lorsqu'ils ont fait l'objet de stipulation, lors de la formation du contrat, mais encore ainsi que l'a proclamé la Cour d'appel de Lyon dans son audience solennelle du 2 janvier 1925 (*Gaz. Pal.* 1925. 1.206) lorsqu'ils sont intervenus postérieurement, sans avoir été expressément stipulés, étant destinés à suppléer à l'insuffisance du salaire de l'ouvrier attaché à sa profession, en rapport direct avec son travail qui seul lui en assure le bénéfice;

Attendu qu'inspirés par la tendance générale à favoriser la natalité, certains patrons se sont préoccupés d'améliorer la situation de leurs ouvriers chargés de famille, en les faisant bénéficier par privilège d'avantages divers, et notamment d'allocations spéciales; que celles-ci, à l'inverse du salaire proprement dit, ne peuvent être considérées comme destinées à devenir leur propriété personnelle, puisqu'elles sont seulement conférées à l'ouvrier pour être employées à l'entretien de ses enfants, étrangers au contrat intervenu entre son patron et lui, et ne sont pas la contre-partie de son travail;

Attendu qu'en raison de cette double particularité, qui semble exclure ces allocations du champ d'applicattion de la loi du 9 avril 1898, il compète aux tribunaux de dire si, malgré ses éléments de nature à provoquer une hésitation, elles doivent être quand même incorporées au salaire de base;

Attendu qu'aux termes de plusieurs arrêts invoqués aux débats, la Cour de cassation s'est nettement prononcée en faveur de l'affirmative, mais seulement dans le cas où ces allocations familiales ont été stipulées au contrat de travail ou promises dans un règlement d'atelier, c'est-à-dire par le tableau contenant les prescriptions relatives à l'organisation du travail et les dispositions concernant le personnel de l'usine ou de l'atelier;

Attendu que l'appelant ne peut invoquer le bénéfice de cette jurisprudence, aujourd'hui bien établie; qu'en effet, au moment où Haour a consenti à louer ses services à Hostein, un salaire a été stipulé; que le contrat s'est trouvé complètement formé par cet accord; qu'après avoir pris place à l'atelier, Haour a pu y lire, non pas un règlement, mais une simple affiche, faisant connaître au personnel l'existence de la Caisse des allocations familiales, à laquelle avait adhéré Hostein, en l'informant de la mise à la disposition des intéressés au bureau de l'usine de notices relatives au fonctionnement de cette Caisse;

Attendu que si quinze jours après avoir été embauché, Haour a demandé son admission parmi les allocataires, il importe de noter que, pour jouir des bienfaits de l'institution, il était obligé de passer par l'intermédiaire de son employeur (lequel pouvait même ignorer sa qualité de père de famille), pour être inscrit et pour recevoir le montant des allocations dont la remise pouvait lui être faite directement et secrètement;

Attendu qu'il est impossible de soutenir sérieusement, dans ces conditions, qu'elles aient été versées en exécution du contrat de travail ou d'un accord ultérieurement intervenu entre les parties;

Attendu, au contraire, que la Caisse des allocations familiales, au moyen de notices imprimées, notifie aux ouvriers le caractère de pure libéralité des sommes qu'elle leur versera, les prévient qu'elles sont distinctes du salaire, qu'aucun droit sur elles ne leur sera conféré, et que le service pourra en être supprimé si les enfants ne reçoivent pas des soins suffisants;

Attendu que cette suppression pourrait encore avoir lieu dans le cas où le patron cesserait de verser sa cotisation à la Caisse des allocations, ce qu'il aurait le droit de faire sans violer le contrat de travail, l'absence de tout engagement l'ayant laissé étranger au contrat spécial intervenu à titre officieux entre l'ouvrier et ladite Caisse, tierce personnalité;

Attendu que vainement l'appelant invoque en faveur de ses prétentions le fait par la Caisse d'être exclusivement alimentée par les patrons; que ceux-ci peuvent très légitimement s'intéresser à la création d'œuvres de bienfaisance et de solidarité sociale, en assurer de leurs deniers le fonctionnement sans altérer la nature juridique du contrat qui les unit à leurs ouvriers, même si ces derniers doivent être les seuls à recueillir les bienfaits de ces œuvres;

Par ces motifs, et pour le surplus adoptant ceux non contraires visés par les premiers juges. — Dit que les sommes versées à Haour par la Caisse des allocations familiales ne doivent pas être incorporées dans le salaire de base, pour l'application de la loi du 9 avril 1898; en conséquence, confirme le jugement entrepris; condamne Haour aux dépens d'appel.

M. Haour s'est pourvu en cassation contre cet arrêt :

Moyen unique du pourvoi : « Violation de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de comprendre dans le salaire computable pour l'évaluation de l'indemnité due à un ouvrier victime d'un accident du travail, les sommes qu'il recevait de la Caisse des allocations familiales pour le motif que les sommes payées par cette Caisse n'étaient pas destinées à devenir la propriété de l'ouvrier, mais lui étaient seulement confiées pour l'entretien de ses enfants »,

LA COUR,

Sur le moyen unique :

Vu l'article 10, § 1er, de la loi du 9 avril 1898;

Attendu qu'aux termes de ce texte, le salaire annuel servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée, pendant ce temps, soit en argent, soit en nature; que toutes les allocations stipulées à son profit dans le contrat du travail, lorsqu'elles ne sont pas le remboursement de dépenses mises à sa charge, ont le caractère de rémunération et, comme telles, participent du salaire annuel;

Attendu que Haour, atteint d'incapacité permanente à la suite d'un accident du travail dont il a été victime, le 31 mars 1927, au service de Hostein, constructeur, a, dans l'instance en règlement de rente, demandé que fussent comprises dans la constitution du salaire annuel les allocations familiales par lui perçues dans l'année antérieure à l'accident; que l'arrêt attaqué a rejeté ce chef de demande par le motif que ces allocations n'ont pas été versées en exécution du contrat de travail ou d'un accord intervenu ultérieurement entre les parties;

Mais attendu que, pour constituer une rémunération, il suffit que l'allocation ait été stipulée dans le contrat de travail ou promise dans un règlement d'atelier et que l'ouvrier ait été mis à même de peser les avantages qu'il pouvait en retirer comme contre-partie de son travail;

Attendu que l'arrêt constate lui-même que, dès son arrivée à l'atelier, Haour a pu lire une affiche faisant connaître au personnel l'existence de la Caisse des allocations familiales à laquelle avait adhéré Hostein, et informant les ouvriers de la mise à leur disposition de notices relatives au fonctionnement de cette Caisse; que Haour, qui s'est conformé aux prescriptions qui y sont édictées, a perçu les sommes ainsi promises qui forment bien un complément de salaire destiné à alléger ses charges de famille, quelles que soient d'ailleurs les conditions auxquelles en est subordonnée l'attribution, puisque cet ouvrier, les remplissant, a pu compter sur cette rémunération supplémentaire de son travail;

Attendu, d'autre part, que la loi du 11 mars 1932, publiée au *Journal officiel* du 12 mars, n'est pas applicable à la cause, et que, de leur côté, les statuts de la Caisse des allocations familiales de Lyon, au lieu de préciser, comme le fait l'article 74 *d*, § 2, de cette loi, « qu'en cas d'accident du travail les allocations familiales sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire, et qu'en cas d'incapacité permanente absolue, ou lorsque l'accident est suivi de mort, elles sont également dues tant que les enfants y ont droit à raison de leur âge », — ne contiennent aucune disposition, en cas d'accident, relative au maintien de l'allocation en matière d'incapacité temporaire, et ne prévoient, en cas d'invalidité définitive ou de décès du chef de famille allocataire, le payement de l'allocation familiale que pour le mois en cours et les trois mois suivants; qu'ainsi la non-supputation, dans le calcul du salaire de base, des allocations familiales, attribuées dans ces conditions à Haour, n'est pas justifiée et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé le texte ci-dessus visé;

Par ces motifs,

Casse et annule, mais uniquement en ce qui concerne la détermination du salaire de base, l'arrêt rendu...

Cour d'appel de Paris.

AUDIENCE DU 6 FÉVRIER 1932. — 7e CHAMBRE.

Accidents du travail. — Tiers auteur de l'accident. — Article 7 de la loi du 9 avril 1898. — Transaction sans réserve entre l'ouvrier et le tiers responsable. — Action de l'assureur du patron contre le tiers responsable. — Non-recevabilité.

(*Coltier contre Société industrielle de Ferblanterie et « La Prévoyance »*.)

LA COUR,

Statuant sur les appels respectivement interjetés : 1° par le sieur Coltier, vis-à-vis de la Société industrielle de Ferblanterie et 2° par cette dernière

Société à l'égard de la Compagnie d'assurances « La Prévoyance », d'un jugement contradictoirement rendu, le 27 août 1930, par le Tribunal de commerce de la Seine;

En la forme :

Considérant que les appels dont s'agit sont intervenus suivant les formes et dans les délais légaux; qu'il échet, par suite, de les déclarer recevables; qu'il y a lieu, en outre, vu la connexité, s'agissant du même jugement, de prononcer la jonction requise et de statuer par un seul arrêt vis-à-vis de toutes les parties en cause;

Au fond :

I. En ce qui touche Coltier :

Adoptant les motifs des premiers juges qui ont fait, en l'espèce, une exacte appréciation de toutes les circonstances et des documents de la cause, ainsi que des principes de droit applicables à la matière;

Considérant que, vainement, à l'appui de son recours, le sieur Coltier soutient que la transaction qu'il a souscrite le 27 mars 1929 devrait être déclarée nulle, comme entachée d'erreur; que cette erreur, si elle existe, n'est qu'une erreur de fait; qu'elle ne porte nullement sur la nature ni sur l'objet de la convention et n'est pas, en tout cas, une erreur substantielle susceptible d'entraîner la nullité de la transaction;

Considérant, en effet, que l'objet principal de ladite transaction n'était pas l'estimation de l'importance réelle du préjudice subi, laquelle n'était qu'accessoire, mais bien la renonciation à tous droits et actions quelconques résultant de l'accident; que cette renonciation est exprimée par le sieur Coltier en termes formels et absolus et que la Cour, pas plus que le Tribunal, ne saurait, sous prétexte d'interprétation d'une transaction dont les clauses sont nettes et précises, en dénaturer le véritable sens et la portée exacte; qu'il convient, dès lors, à cet égard, de confirmer purement et simplement la décision entreprise;

II. Mais en ce qui touche la Compagnie d'assurances « La Prévoyance » :

Considérant que celle-ci, agissant comme substituée au patron de Coltier, en vertu de l'article 7, § 3, de la loi du 9 avril 1898, a obtenu, par le même jugement, que la Société industrielle de ferblanterie soit condamnée à lui payer la somme de 2.863 francs qu'elle avait elle-même précédemment versée audit sieur Coltier, à titre de frais d'hospitalisation et d'indemnité de demi-salaire; que, sur ce point, les premiers juges n'ont pas fait une exacte application des principes de droit qui régissent la matière, et que leur décision doit être réformée par la Cour;

Considérant, en effet, que l'article 7 susvisé de la loi du 9 avril 1898, qui réserve le recours de droit commun contre le tiers responsable auteur de l'accident, ne confère pas en réalité un droit propre au chef d'entreprise; que l'action de celui-ci est la même que celle qui appartient à la victime de l'accident;

Qu'il suffit, dès lors, que l'action de la victime soit épuisée pour que le chef de l'entreprise ou son assureur substitué soient, de leur côté, irrecevables à agir;

Or, considérant qu'en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé ci-dessus, le sieur Coltier, victime de l'accident, ayant lui-même complètement épuisé son droit vis-à-vis de la Société industrielle de ferblanterie, en signant, sans réserve, la transaction du 27 mars 1929, la Compagnie d'assurances « La Prévoyance », substituant le patron, se trouvait par là-même déchue de tout recours à l'égard de ladite Société industrielle de ferblanterie, considérée comme tiers responsable;

Qu'étant donné, par ailleurs, le caractère général et absolu de la transaction dont s'agit, on ne saurait, même dans le cas actuel, apprécier qu'elle pourrait avoir réservé au chef d'entreprise l'exercice personnel de la partie de l'action destinée à l'exonérer des obligations mises à sa charge par la loi de 1898, comme il arriverait si l'ouvrier s'était borné à transiger avec le tiers, auteur de l'accident, sur la réparation du complément de dommage non couvert par l'indemnité forfaitaire qu'il avait déjà obtenue; qu'il s'ensuit que c'est à tort que, dans ces conditions, le Tribunal a fait droit à l'intervention formée par la Compagnie d'assurances « La Prévoyance », qui aurait dû, en l'occurence, être déclarée purement et simplement irrecevable dans sa dite intervention;

Par ces motifs;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Coltier mal fondé en sa demande;

Déboute, en conséquence, celui-ci de son appel, et le condamne à l'amende et en tous les dépens dudit appel;

Et faisant droit, au contraire, à l'appel interjeté par la Société industrielle de ferblanterie à l'égard de la Compagnie d'assurances « La Prévoyance »;

Infirme le même jugement sur ce point;

Décharge, en conséquence, la Société appelante de toutes les dispositions et condamnations portées audit jugement qui lui font grief;

Et, statuant à nouveau,

Dit qu'en l'occurrence, la victime étant sans action vis-à-vis du tiers auteur responsable, l'intervention de la Compagnie « La Prévoyance » ne pouvait être accueillie;

Déclare la Compagnie d'assurances « La Prévoyance », dès lors, irrecevable en toutes ses demandes, fins et conclusions;

Dit n'y avoir lieu à perception de l'amende sur ledit appel de la Société industrielle de ferblanterie;

Et condamne la Compagnie d'assurances « La Prévoyance » en tous les dépens de première instance et d'appel exposés sur son intervention.

Tribunal correctionnel de Tours.

AUDIENCE DU 28 MARS 1931.

Débauchage d'ouvriers étrangers sous contrat. — En prenant à son service des ouvriers étrangers venus en France en vertu d'un contrat passé avec un autre, l'employeur doit s'assurer que ce contrat est terminé ou résilié.

Attendu qu'il résulte des débats que, dans le cours de l'année 1930 à B... sous B... (Oise) le prévenu a embauché trois ouvriers étrangers avant l'expiration de contrat de travail, en vertu duquel ils avaient été introduits en France;

Attendu que le prévenu, en prenant à son service ces trois ouvriers étrangers venus en France en vertu d'un contrat passé avec un sieur F..., aurait dû s'assurer que ce contrat était terminé ou résilié;

Attendu qu'il est ainsi établi que le prévenu a commis l'infraction au Code du Travail prévue et punie par les articles 64 et 172 dudit Code;

Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui autorisent le Tribunal à faire au prévenu application de l'article 463 du Code pénal;

Vu lesdits articles et l'article 194 du Code d'instruction criminelle dont lecture a été donnée à l'audience par M. le Président, lesquels sont ainsi conçus :

(*Suivent les textes...*)

Faisant application des dispositions desdits articles :

Condamne O... à trois amendes de chacune 16 francs.

Le condamne, en outre, aux dépens du Ministère public liquidés à 312 fr. 85.

En statuant sur les conclusions de la partie civile :

Reçoit le sieur F... et l'Office central de la main-d'œuvre agricole intervenant comme parties civiles dans la poursuite suivie contre O...;

Et attendu que les faits dont celui-ci est reconnu coupable ont causé au sieur F... et à l'Office central de la main-d'œuvre agricole un préjudice dont il leur est dû réparation;

Que le Tribunal a les éléments d'appréciation suffisants pour déterminer l'indemnité à laquelle ils ont droit;

Condamne O... à payer à titre de dommages-intérêts :

1° Au sieur F... la somme de 5.000 francs;

2° Et à l'Office central de la main-d'œuvre agricole celle de 100 francs.

Le condamne, en outre, aux frais de la partie civile.

Jugement confirmé par la Cour d'appel d'Orléans le 14 novembre 1931.

Tribunal correctionnel du Havre.

AUDIENCE DU 25 AVRIL 1932.

Cautionnement fourni par des employés non déposé à la Caisse des dépôts et consignations. — La qualification donnée à un acte ne suffit pas à lui donner son caractère véritable.

Entre Monsieur le Procureur de la République, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant :

Et : M. Vialetay (Georges-Léon), 41 ans, administrateur de société, demeurant à Rouen, 119, rue Jeanne-d'Arc.

Attendu que Vialetay est poursuivi pour avoir, au Havre, en 1931, spécialement en août, omis de déposer à la Caisse des dépôts et consignations le cautionnement fourni par Madame Falquier, et Monsieur Chedeville, et d'avoir retenu cet argent pour les besoins commerciaux de la Société;

Attendu que la prévention est basée sur les faits suivants;

Attendu que le sieur Vialetay est administrateur délégué de la Société anonyme « Les Etablissements Normands de vente à prix fixe » dont le siège social est à Paris, avec bureaux à Rouen, et qui a pour objet la vente,

dans ses succursales multiples, de toutes marchandises d'habillement et de lingerie;

Que dans le courant de l'année 1931, la Société installa rue de Normandie, au Havre, une succursale à la tête de laquelle elle plaça comme gérante la dame Falquier et le sieur Chedeville, suivant contrat S. S. P. intervenu entre ces derniers et Vialetay, et enregistré au Havre, le 4 juillet 1931, folio 32, case 547, aux droits de 825 francs;

Qu'à la date du 4 août 1931, l'inspectrice départementale du Travail se présenta à ladite succursale, se fit représenter le contrat susvisé, et estimant rencontrer dans le prêt commercial y consenti à la société par ses deux gérants, un cautionnement déguisé, dressa procès-verbal contre l'administrateur délégué Vialetay, pour infraction aux dispositions du Code du travail relatives aux cautionnements;

Attendu qu'en ses dispositions qui offrent de l'intérêt en la cause, le contrat est ainsi conçu :

Collaboration intéressée, Mme Falquier entre aux établissements Normands en qualité de gérante de la succursale du Havre... et apporte en outre son concours actif, la somme de 48.000 francs, réalisable ce jour, à titre de prêt commercial en espèces et dont se reconnaît en possession la société pour augmenter son découvert et donner plus d'extension à son affaire;

De son côté, M. Chedeville entre également comme gérant de la même succursale... et apporte à titre de prêt commercial la somme de deux mille francs en espèces dont la société se reconnaît en possession;

Intérêts. — Les prêts ci-dessus consentis... seront productifs d'intérêts au taux de six pour cent (6 p. 100) l'an, payable mensuellement à partir de ce jour;

« *Attributions de Mme Falquier et de M. Chedeville. — Leur rétribution.* — Mme Falquier sera rémunérée de ses services par des appointements fixés mensuellement à la somme de six cents francs.

Mme Falquier aura droit également à titre de supplément, à un pourcentage de 3 p. 100, toutes taxes déduites, sur le montant du chiffre d'affaires fait dans la succursale.....

De son côté, M. Chedeville, recevra, en outre de l'intérêt de son apport, des appointements mensuels de cinq cents francs.

Obligations par Mme Falquier et M. Chedeville :

Il est convenu entre les parties que Mme Falquier et M. Chedeville sont entièrement responsables du stock de marchandises existant dans la succursale du Havre, et qu'après chaque inventaire, la perte résultant des articles manquants serait réglée sur le montant des prêts de Mme Falquier et de M. Chedeville, au prorata de leurs apports, et ces derniers s'engagent à les compléter dans un délai d'un mois, faute de quoi, la société pourrait de plein droit résilier le présent contrat, et cela sans délai.

Nantissement. — Pour assurer le remboursement intégral des prêts commerciaux de 48.000 francs et 2.000 francs, consentis par les présentes par Mme Falquier et M. Chedeville, à la Société des établissements Normands.

La société affecte à titre de nantissement au profit des prêteurs et jusqu'à concurrence du montant de leurs apports respectifs, la succursale du Havre, etc.

Attribution de juridiction. — Les parties déclarent faire attribution de juridiction au Tribunal de commerce du Havre.

Attendu que Vialetay soutient qu'il suffit de lire ces clauses du contrat pour se rendre compte que les parties, n'ont de toute évidence, envisagé qu'un prêt commercial, que c'est en effet, à titre de collaboration intéressée, avec pour l'un d'eux un pourcentage sur le chiffre d'affaires, que les deux gérants ont consenti à la société ces prêts, qui leur rapportent un intérêts de 6 p. 100; que de plus, en garantie des prêts, la société à affecté sa succursale du Havre en nantissement, qu'enfin les parties ont fait attribution de juridiction au Tribunal de commerce du Havre; que tout démontre donc qu'il s'agit exclusivement d'un acte commercial, ne

revêtant aucun des caractères du cautionnement, puisque le montant des versements effectués par les gérants n'a pas été déposé à la Caisse des dépôts et consignations, que les intérêts stipulés sont de beaucoup supérieurs à ceux infimes servis par la Caisse, et qu'en outre, le nantissement accordé constitue une garantie qui n'a pas raison d'être pour un cautionnement, le seul dépôt à la caisse étant une garantie suffisante;

Que Vialetay soutient, d'autre part, que la clause par laquelle les parties ont convenu qu'après chaque inventaire, la perte résultant des articles manquants serait réglée sur le montant des prêts, ne saurait donner à ces prêts le caractère du cautionnement prévu par le Code du travail, car c'est automatiquement, par le jeu de la compensation légale entre une créance commerciale pour prêt d'un côté et une dette résultant de la prise en charge d'un stock inventaire de l'autre, que le règlement de la perte se trouverait effectué;

Que l'inculpé allègue en dernier lieu que, la commune intention des parties doit être respectée; qu'elle était l'agrandissement du commerce et l'augmentation des affaires; que lorsque les gérants ont contracté, ils connaissaient la solidité de la société, et savaient que le prêt qu'ils consentaient était nécessaire à la vie du fonds;

Mais attendu que la qualification qui a été donnée à l'acte litigieux ainsi que la mention des conventions qui y sont insérées ne suffisent pas à lui donner son caractère véritable et à constituer la preuve que les contractants n'ont pas eu en vue de tourner la loi, qui n'a d'autre but que de prémunir les gérants de maisons de commerce contre les agissements éventuellement préjudiciables de leurs employeurs;

Que contrairement aux simples affirmations de Vialetay, il n'apparaît nullement que la dame Falquier et le sieur Chedeville aient été renseignés sur la solidité et l'importance des établissements normands, ni qu'ils aient su que l'argent qu'ils prêtaient était nécessaire à la vie de la succursale du Havre; qu'il est permis de penser que désireux tous deux de se créer une situation, dans des conditions avantageuses pour eux, ils ont subi l'ascendant de leur futur employeur et ont accepté ses propositions, sans se rendre compte du véritable caractère du contrat qu'ils allaient signer;

Attendu, par ailleurs, que la clause stipulant que les sommes prêtées étaient destinées à garantir la gérance de la succursale du Havre, donne nettement aux prêts le caractère du cautionnement car la perte de marchandises résultant d'une créance défectueuse ne pourrait pas se compenser avec les sommes prêtées; qu'en effet les deux conditions nécessaires pour que la compensation légale puisse s'opérer, la liquidité et l'exigibilité des deux dettes ne se recontreraient pas, tout au moins en ce qui concerne la créance de Vialetay, sur ses gérants, dont l'existence certaine et la quotité pourraient être contestées, cette dernière ne devant être fixée que par un règlement de comptes, après décision de justice, ou après expertise;

Attendu qu'il s'ensuit que la clause susvisée ne peut être considérée que comme constituant un cautionnement déguisé, alors surtout qu'il est d'usage constant pour les établissements du genre des Comptoirs Normands d'exiger des gérants de leurs succursales, en garantie de leur gestion, un cautionnement qui doit être déposé à la Caisse des dépôts et consignations, ce qui n'a pas eu lieu en l'espèce;

Attendu, dès lors, que l'inculpation est suffisamment établie;

Attendu qu'il existe en faveur de Vialetay des circonstances atténuantes;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare Vialetay coupable d'avoir au Havre, en 1931, spécialement en août, omis de déposer à la Caisse des dépôts et consignations

le cautionnement fourni par Mme Falquier et M. Chedeville, et d'avoir retenu cet argent pour les besoins commerciaux de la Société;

Dit qu'il existe des circonstances atténuantes en sa faveur;

Et lui faisant en conséquence application des articles 32 D et 99 B du titre Ier du Code du travail, 406 et 463 du Code pénal, dont lecture a été donnée à l'audience par M. le Président, lesquels sont ainsi conçus :

Titre Ier du Code du travail.

Art. 32 d. — .....
Art. 99 b. — .....
Art. 406 du Code pénal. — .....
Art. 463. — .....

Condamne Vialetay à *cinquante francs d'amende.*

Le condamne en outre aux frais du procès liquidés.

Tribunal correctionnel de Lyon.

AUDIENCE DU 28 MAI 1932.

Heures supplémentaires. — Tarif non majoré. — Condamnation.

Entre

M. le procureur de la République, demandeur, et le Syndicat unitaire des apprêteurs et similaires, ayant son siège, 5, passage Coste, représenté par son secrétaire, M. Burel,

Et

Le Syndicat unitaire de la teinture et similaires, ayant son siège 39, cours Morand, à la Bourse du travail, représenté par son secrétaire, M. Chanfray, parties civiles intervenantes,

D'une part;

Et Gangolphe (Joseph), chef de service à la Maison Vulliod-Ancel,
Prévenu d'infraction au Code du travail,

D'autre part;

A l'appel de la cause, M. Chatin, substitut de M. le procureur de la République, a exposé l'affaire, puis le greffier a donné lecture du procès-verbal dressé à la charge du prévenu.

Le prévenu a été interrogé, et le tribunal a ordonné la jonction des deux affaires.

Le greffier a tenu note des réponses du prévenu.

Ouï Me Demars, avocat de la partie civile, en ses conclusions.

Ouï le ministère public qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats de l'audience la preuve : 1° que le 23 mars 1932, à Lyon, le prévenu a occupé 80 ouvriers plus de quarante-huit heures par semaine; 2° n'a pas majoré le tarif des heures supplémentaires à ces dits ouvriers.

Que le 19 mars 1931, à Lyon, le prévenu a occupé 80 ouvriers et ouvrières en dehors des heures de travail fixées sur l'horaire affiché aux ateliers.

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par les articles 2, § 1, 2, 3, article 8 et article 4, § 1 et 2, du décret du 12 décembre 1919 et les articles 165, 166 du livre II du Code du travail.

Sur les conclusions des parties civiles :

Attendu que leur intervention est régulière et recevable en la forme et que le tribunal estime que l'allocation d'une somme de 25 francs constitue pour chacune d'elle une réparation suffisante du préjudice moral subi;

Vu les articles 463 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs,

Le tribunal, jugeant en premier ressort et contradictoirement, joignant les deux procédures, déclare le prévenu coupable du délit ci-dessus spécifié, et par application des textes susvisés, dont lecture a été faite par M. le président et qui sont ainsi conçus :

Article 165, Code du travail; article 166, Code du travail;

Condamne Gangolphe (Joseph), à 80 amendes de 1 franc; 2° 80 amendes de 1 franc; 3° 80 amendes de 1 franc;

Statuant sur les conclusions des parties civiles, condamne Gangolphe (Joseph) à payer au Syndicat unitaire des apprêteurs et similaires et au Syndicat unitaire de la teinture et similaires, à chacune la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts;

Condamne Gangolphe en tous les dépens;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

de la loi du 11 mars 1932 portant modification des titres III et V du Livre Ier du Code du Travail et de l'article 2101 du Code civil.

ALLOCATIONS FAMILIALES.

PROPOSITION DE LOI

tendant à généraliser les allocations familiales (1).

(Renvoyée à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

La France a vu naître et se développer, dans la période récente, une institution belle et utile entre toutes : les allocations familiales.

C'est, semble-t-il, Léon Harmel qui les a non seulement préconisées, mais établies le premier, quand il créa en 1891, dans ses ateliers du Val-des-Bois, près Reims, une caisse de famille destinée à payer aux ouvriers chargés d'enfants un « supplément familial au salaire ». Mais l'idée ne devait se propager que plus tard.

A la veille de la guerre, par la loi du 30 décembre 1913, le Parlement établit des « indemnités » pour charges de famille en faveur des militaires de carrière. A la même époque, un certain nombre d'établissements privés organisent, au profit de leur personnel, le « sursalaire familial ». Pendant la guere, le mouvement se développe. Les indemnités pour charges de famille sont étendues en 1917, aux fonctionnaires civils et ouvriers de l'Etat. Les « allocations familiales » se répandent, surtout à partir de 1918, lorsque M. Romanet, à Grenoble, M. Marcesche, à Lorient, auront lancé la formule des « caisses de compensation ».

Au 1er juin 1928, il y avait en France 218 caisses de compensation, groupant 20.000 établissements environ, avec un effectif de 1.500.000 salariés. Ces caisses distribuaient à 405.000 familles, pour 712.000 enfants bénéficiaires, des allocations représentant une dépense annuelle de 260 millions de francs. Par ailleurs, des indemnités pour charges de famille ou des allocations familiales étaient servies, sans recours aux caisses de compensation, au personnel des Administrations publiques — faisant un peu plus d'un million de personnes, — au personnel des chemins de fer et des mines — soit 700.000 personnes environ, — et au personnel de divers autres établissements occupant ensemble quelque 600.000 employés.

---

(1) Présentée par M. Landry, député, et plusieurs de ses collègues (annexe au procès-verbal de la séance du 25 janvier 1929).

Ainsi, pour ne parler que de ce qui a été fait par l'initiative privée, une œuvre vraiment magnifique a été accomplie, des résultats du plus haut intérêt ont été obtenus, cela, il convient de le proclamer, grâce aux efforts d'organisation et de propagande qu'ont déployés un certain nombre de promoteurs, grâce aussi à la générosité et à la clairvoyance dont a fait preuve une partie notable du patronat français.

Toutefois, il apparaît qu'à cette heure le bienfait des allocations familiales est encore refusé à la plupart des salariés de notre pays. On estime que le nombre des travailleurs à qui s'appliquera obligatoirement la loi des assurances sociales dépassera largement 8 millions : là-dessus, d'après les chiffres cités plus haut, un quart seulement reçoivent des allocations familiales; plus de 6 millions de futurs assujettis des assurances sociales en sont privés.

Attendrons-nous patiemment que celles-ci se généralisent par l'action de l'initiative privée ? Déjà le législateur est intervenu pour seconder cette action : une loi du 19 décembre 1922 dispose que les cahiers des charges des travaux publics passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics pourront prévoir l'obligation, pour les soumissionnaires, de servir des allocations familiales au personnel occupé à ces travaux. En ce qui concerne l'Etat, le décret du 13 juillet 1923 a établi cette obligation. La majeure partie des départements, un certain nombre de communes et d'établissements publics ont suivi cet exemple. Malgré cela, il nous faut constater que les progrès de l'institution qui nous occupe, après avoir été extraordinairement rapides pendant un temps, se sont beaucoup ralentis : depuis quelques années, l'effectif des établissements affiliés aux caisses de compensation n'augmente guère que de 100.000 unités par an.

Ce ralentissement que nous venons de mesurer s'est produit lorsque, après l'adhésion presque générale de la grande industrie et des grands établissements commerciaux à l'idée des allocations familiales, il s'est agi de faire accepter cette idée à la moyenne et à la petite industrie, au moyen et au petit commerce, à l'agriculture. Les raisons en sont faciles à comprendre. Quelles qu'elles soient, si le développement des allocations familiales devait se poursuivre au rythme actuel, deux générations s'écouleraient avant que la pratique en devînt générale. Nous déclarons que nous ne pouvons pas nous accommoder d'une telle perspective.

Demanderons-nous, dès lors, que les allocations familiales, rendues obligatoires, soient servies aux salariés chargés de famille par l'Etat, ou par des organismes que créerait celui-ci, que par exemple, comme il a été proposé parfois, une branche nouvelle soit ajoutée aux assurances sociales, laquelle couvrirait ce qu'on a appelé le « risque familial » ?

Une législation de ce genre s'élabore, depuis quelques années, en Australie. Une loi votée en mars 1927 dans la Nouvelle-Galles du Sud dispose que lorsque le gain du travailleur n'atteint pas un certain niveau, des allocations lui seront versées pour les enfants qu'il a à sa charge. Ces allocations seront prélevées sur un fonds constitué par l'Etat grâce à des versements des employeurs, proportionnels aux salaires payés par ceux-ci. En juin 1927, une conférence des représentants de la Confédération et des Etats australiens, tenue à Melbourne, a décidé l'institution d'une commission royale — laquelle a été nommée au mois de septembre suivant — à l'effet d'étudier l'opportunité d'établir, sur des bases analogues, un régime d'allocations familiales pour l'Australie entière.

Pour notre part, nous écartons la solution qui semble devoir prévaloir dans le continent des antipodes — et qu'on trouve également inscrite dans une proposition de loi déposée le 21 décembre 1926 à la Chambre des représentants de Belgique. Considérant que les allocations familiales répondent à un besoin, nous estimons qu'il serait à la fois injuste et malheureux, parce que l'initiative privée n'a pas réussi à pourvoir complètement à un tel besoin, de commencer par détruire l'œuvre que cette initiative privée a édifiée. Par ailleurs, le service des allocations familiales, là où il a été institué, est souvent complété par des services annexes — consultations prénatales et postnatales, consultations de nourrissons, colonies de vacances, services d'infirmières visiteuses, etc., — parmi lesquels il en est qui ne fonctionneraient pas, ou qui fonctionneraient moins bien le jour où l'on voudrait les confier à des organismes d'un caractère plus ou moins étatiste. Et puis, l'idée même d'assurance sociale implique celle d'une contribution des salariés intéressés : la classe ouvrière, à qui l'application de la loi du 5 avril 1928 va imposer déjà le versement d'une cotisation égale au 5 p. 100 du salaire, aurait-elle à se féliciter s'il lui fallait supporter par surcroît, pour les allocations familiales, une charge qui, jusqu'ici, lui a été épargnée ?

La méthode qui a notre préférence est celle qui consiste à faire appel au législateur uniquement pour élargir le champ d'application des allocations familiales, et sans modifier le caractère qu'ont actuellement celles-ci.

Nous avons mentionné la loi du 19 décembre 1922. Postérieurement, M. Trémintin et un certain nombre de ses collègues ont déposé, le 31 juillet 1926, une proposition de loi tendant à ce que les cahiers des charges des marchés de travaux publics et de fournitures passés par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics prévoient pour les soumissionnaires l'obligation de servir des allocations familiales « au personnel occupé à ces travaux ». Le Gouvernement, à son tour, a déposé, le 20 décembre 1928, un projet de loi dont le dispositif est analogue.

Nous estimons qu'il y a lieu d'aller plus loin, et d'établir une obligation légale qui rende les allocations familiales vraiment générales. C'est la thèse que nous avons soutenue au cours du débat auquel ont donné lieu, ces jours derniers, les interpellations sur la politique sociale du Gouvernement, et il nous a été très agréable d'obtenir pour elle l'adhésion du Ministre du Travail.

Il ne sera pas sans intérêt de noter qu'en faveur de notre conception un mouvement d'opinion très net se manifeste, depuis quelque temps, dans divers milieux.

L'Association française pour le progrès social, à la date du 7 juillet 1927, a adopté une résolution ainsi conçue :

L'Association française pour le progrès social,

Se réservant d'étudier, par la suite, de façon plus approfondie les suggestions tendant :

Soit à l'englobement des allocations pour charges de famille dans un régime élargi d'assurance sociale;

Soit à la large amplification d'un encouragement national dont bénéficieraient tous les citoyens chargés de famille;

Emet le vœu que les allocations familiales servies dès actuellement à de nombreux travailleurs, et qui apparaissent dès à présent comme un moyen efficace de protection de la famille, soient généralisées et rendues obligatoires par le législateur.

L'obligation consisterait dans une prescription légale d'adhésion à une caisse de compensation, la constitution et le fonctionnement de ces caisses demeurant entièrement libres et autonomes, sous la double condition de l'agrément préalable de leurs statuts et du contrôle de leur gestion financière par les pouvoirs publics.

L'Association internationale pour le progrès social ayant, par la suite, ouvert une enquête sur la question de la production familiale, l'Association française a confirmé, pour sa part, le 27 juin 1928, la résolution qu'elle avait votée l'année précédente.

Parmi les groupements et les institutions où l'on s'occupe de politique familiale et nataliste, la Fédération nationale des associations de familles nombreuses, le congrès des commissions départementales de la natalité, le conseil d'administration de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française se sont prononcés dans le même sens.

La proposition que nous vous soumettons procède de la même conception qui s'exprime dans les résolutions et les vœux que nous venons de mentionner ou auxquels nous venons de faire allusion, et qui, dès 1920, avaient inspiré à M. Bokanowski une proposition dont on n'a pas perdu le souvenir. Elle établit l'obligation des allocations familiales. Après quoi, la réglementation qu'elle édicte a été réduite à ce qui est apparu indispensable. Ainsi, afin d'empêcher que les allocations familiales, rendues obligatoires, ne soient servies dans des conditions dérisoires ou insuffisantes, des taux minimums ont été fixés. D'autre part, pour éviter que les employeurs ne soient tentés de diminuer leurs charges en embauchant de préférence des salariés sans enfants, il est dit que le service des allocations familiales devra être fait par l'intermédiaire d'une caisse de compensation, à moins que l'employeur n'occupe un grand nombre de salariés.

Et maintenant, peu de mots suffiront, pensons-nous, pour faire ressortir l'intérêt de notre proposition.

Elle tend à encourager la natalité; bien loin de vouloir le dissimuler, nous tenons à mettre cet argument en lumière.

On ne connaît pas assez — bien qu'il en soit parlé souvent — la situation démographique de notre pays. Entre les recensements de 1911 et de 1926, le territoire français, tel qu'il est aujourd'hui délimité, a perdu 650.000 habitants, cela, malgré un excédent d'immigration de 1.215.000 unités, lequel apparaîtrait plus fort encore si l'on tenait compte des naturalisations effectuées dans l'intervalle des deux dates. Sans cette énorme affluence d'éléments étrangers, on doit se demander comment nous aurions pu assurer l'exploitation de notre sol et de nos ressources naturelles et faire fonctionner nos industries.

La France enregistre aujourd'hui des excédents de naissances minimes. Mais l'arrivée successive à l'âge du mariage de générations de moins en moins nombreuses donne à craindre — même si la fécondité actuelle des mariages se maintient — que bientôt les décès ne l'emportent.

Considérerons-nous particulièrement la catégorie sociale à laquelle les allocations familiales sont destinées, Les « prolétaires », aujourd'hui, ne méritent plus leur nom.

D'après le rencensement des familles de 1911, le nombre des enfants survivants, pour 100 hommes mariés de plus de 60 ans, était de 259 chez les patrons, de 270 chez les « ouvriers » et de 209 seulement chez les « employés ». Mais ces chiffres, concernant des personnes qui étaient déjà vieilles en 1911, correspondent en réalité à un état de choses ancien.

Le même recensement nous a fourni la statistique suivante :

Familles, suivant le nombre des enfants et la situation sociale du chef.

NOMBRE D'ENFANTS.	PATRONS.	OUVRIERS.	EMPLOYÉS.
0	127	169	241
1	268	281	346
2	250	226	231
3	150	137	102
4	89	81	44
5 ou 6	81	75	28
7 et plus	35	31	8

Ainsi, en 1911, la proportion des familles de 2 enfants, de 3 enfants, etc., était plus forte chez les patrons que chez les ouvriers et chez les employés — il est vrai que, pour interpréter une telle statistique, il faut tenir compte de l'âge moyen, qui est généralement plus élevé chez les patrons que chez les salariés —.

Depuis 1911, les mœurs ont encore évolué. Soulignons seulement qu'en 1927 dans le personnel des établissements affiliés aux caisses de compensation il y avait, pour 100 salariés, 55 enfants bénéficiant d'allocations familiales : à peine, en moyenne, un peu plus d'un demi-enfant par salarié !

Les observations que l'on a pu déjà faire montrent que les allocations familiales ont une influence heureuse sur la natalité. Cette influence n'existerait-elle pas, que l'institution nous apparaîtrait encore comme recommandable, comme nécessaire du point de vue de la justice.

La diversité des situations de famille est une donnée essentielle dans les principales questions sociales : qu'il s'agisse du niveau de bien-être où le salarié s'élèvera, du souci qu'il peut avoir des accidents qui risquent de l'empêcher de gagner sa vie, du désir qu'il peut éprouver de sortir de sa condition dépendante pour travailler à son compte, quelle différence, toutes choses pareilles d'ailleurs, entre le célibataire, ou les époux sans enfants, et le couple chargé de famille ! A cette inégalité si grave, les allocations familiales apportent un correctif sérieux, atténuant d'une manière sensible les difficultés avec lesquelles sont aux prises ceux qui ont des enfants à élever.

La généralisation des allocations familiales par l'obligation — elle ne peut être obtenue autrement — marquera, pour le progrès social, une nouvelle et grande étape, que nous ne devons pas tarder davantage à franchir.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Les employeurs sont tenus de servir des allocations familiales aux salariés qu'ils occupent dans les conditions indiquées à l'article 1er, § 2 et 4, de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales.

ART. 2. — Les allocations familiales sont dues pour chaque enfant n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire, ainsi que pour chaque enfant de moins de 16 ans remplissant l'une des conditions indiquées à

l'article 1er, § 3, de la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses. Le taux de ces allocations ne pourra pas être inférieur à 1 franc par jour ouvrable pour chacun des deux premiers enfants y donnant droit, et à 1 fr. 50 pour chaque enfant au delà du deuxième.

ART. 3. — Les employeurs qui occupent moins de 500 salariés sont tenus de servir les allocations familiales par l'intermédiaire d'une caisse de compensation agréée par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociale.

Les employeurs occupant 500 salariés ou plus, s'ils ne sont pas affiliés à une caisse de compensation, seront soumis au même contrôle que les caisses de compensation agréées.

ART. 4. — Les contestations concernant les allocations familiales seront jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où réside le salarié intéressé.

ART. 5. — Tout employé qui, par le moyen d'une fausse déclaration ou d'une omission de déclaration, aura obtenu des prestations auxquelles il n'avait pas droit sera passible d'une amende de 16 à 50 francs.

Tout employeur qui aura manqué aux obligations de la présente loi sera passible d'une amende de 16 à 1.000 francs.

ART. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, laquelle entrera en vigueur en même temps que la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales.

PROJET DE LOI

tendant à modifier les titres III et V du livre Ier du Code du travail en vue de prévoir l'attribution d'allocations familiales aux ouvriers et employés, présenté au nom de M. Gaston Doumergue, Président de la République française, par M. Raymond Poincaré, Président du Conseil, par M. Louis Loucheur, Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, et par M. Jean Hennessy, Ministre de l'Agriculture (1).

(Renvoyé à la Commission du travail.)

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

Les allocations familiales que le présent projet de loi a pour objet de généraliser, sont une institution d'origine assez récente, mais qui a pris, surtout une dizaine d'années, un développement considérable en France.

Réserve faite de l'initiative prise par le Ministère de la Marine, le 26 décembre 1862, d'attribuer une allocation journalière de 0 fr. 10 par enfant de moins de 10 ans aux marins jusqu'au grade de quartier-maître, ce n'est guère que vers 1890 que virent le jour les premiers régimes d'allocations familiales. Limitée jusqu'à la guerre à un certain nombre d'administrations publiques, de grandes entreprises de transports, et d'importants établissements industriels, commerciaux ou financiers, la pratique d'allouer des indemnités spéciales aux salariés

---

(1) Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 25 juillet 1929.

ayant à leur charge des enfants en bas âge ou encore hors d'état de gagner leur vie eux-mêmes, reçut une impulsion puissante, en 1916-1917, lorsque le renchérissement du coût de la vie amena les employeurs à attribuer à leur personnel des « indemnités de vie chère » — lesquelles, à la différence du salaire proprement dit, ne pouvaient faire abstraction de la situation familiale du bénéficiaire.

Il apparut rapidement aux yeux des organisations patronales qui avaient décidé, soit spontanément, soit à la suite de conventions collectives conclues avec des organisations ouvrières, de verser des allocations familiales à leur personnel, que, si on laissait à chaque employeur la charge des allocations familiales, certains s'efforceraient de rendre cette charge aussi légère que possible, en recrutant de préférence des célibataires ou des époux sans enfants. Pour éviter des abus de ce genre, une solution s'offrait : constituer une « caisse de compensation » qui répartirait entre se adhérents la charge résultant des allocations familiales. C'est en mai 1918 que fut constituée la première caisse de compensation, gérée par le Syndicat des constructeurs mécaniciens-chaudronniers et fondeurs de l'Isère, à Grenoble.

Cet exemple fut rapidement suivi : en 1918, il existait 2 caisses; au 31 décembre 1919, 6 caisses groupant 230 entreprises, comptant ensemble 50.000 salariés; il avait été distribué 4 millions de francs d'allocations; au 31 décembre 1925, le nombre des caisses atteignait 160, groupant 10.000 entreprises, 1.150.000 salariés — il avait été distribué 142 millions de francs d'allocations. La dernière statistique connue à ce jour, d'après le rapport présenté au VIII[e] congrès des allocations familiales, tenu à Lyon en mai 1928, indique 218 caisses groupant 20.000 entreprises, et 1.500.000 salariés, le chiffre des allocations réparties au cours de l'année 1928 atteignant 260 millions de francs.

Si, au personnel assuré par les caisses de compensation on ajoute celui des employeurs isolés, des administrations publiques et privées qui font bénéficier leur personnel des allocations familiales sans passer par l'intermédiaire de caisses de compensation, le montant total des prestations atteint environ un milliard et demi de francs et intéresse environ 4 millions d'ouvriers ou d'employés. Sans méconnaître l'importance de ce chiffre, qui atteste évidemment la rapidité du développement pris par le système des allocations familiales, il est difficile d'admettre que, faute d'une réglementation assurant la généralisation du système, plus de la moitié de la population ouvrière de la France demeure encore privée du légitime bénéfice de ces allocations. Le Gouvernement a pensé qu'il a été assez longtemps fait crédit à la bonne volonté des employeurs et qu'il convenait de prendre des mesures pour contraindre ceux qui n'ont pas, jusqu'à ce jour, suivi spontanément l'exemple donné par les entreprises adhérentes aux caisses de compensation.

L'obligation d'assurer au personnel les allocations familiales — que le présent projet de loi consacre et sanctionne — a déjà fait l'objet d'une première expérience, vieille aujourd'hui de près de six années, et qui paraît concluante.

La loi du 19 décembre 1922 et les décrets du 13 juillet 1923 ont prévu que dans les marchés de travaux publics et de bâtiments passés au nom de l'Etat, la pratique des allocations familiales constituerait une des obligations imposées aux soumissionnaires, la même condition pouvant facultativement être inscrite aux cahiers des charges des marchés de travaux passés au nom des départements, des communes et des établissements de bienfaisance.

Pour remplir cette obligation, les soumissionnaires étaient tenus de s'affilier à une caisse de compensation agréée par le Ministre du Travail. Exceptionnellement, les entreprises occupant plus de 2.000 ouvriers ou employés pouvaient verser directement les allocations familiales à leur personnel, à la condition d'avoir institué un service remplissant les conditions exigées des caisses agréées et agréé lui-même en conséquence.

Les résultats de l'expérience ont été les suivants : le nombre des caisses qui ont sollicité et obtenu l'agrément atteignait au 1[er] janvier, 83, ayant leur siège dans 58 départements. 4 d'entre elles sont agréées « pour tous les départements », c'est-à-dire que dans les 32 départements où il n'existe pas de caisse locale, les soumissionnaires de marchés de travaux publics ont la possibilité de s'affilier à l'une de ces 4 caisses.

Quant à la faculté de faire agréer un service patronal d'allocations familiales, il en a été fait usage dans cinq cas.

Depuis la mise en application des décrets du 13 juillet 1923, non seulement aucune difficulté ne s'est produite qui ait gêné les administrations publiques dans l'appel à la concurrence, non seulement il n'est pas apparu que la charge, d'ailleurs légère, de la cotisation à la caisse de compensation (variant entre 1,5 et 3 p. 100 des salaires payés) ait provoqué une hausse des prix des marchés, non

seulement les assujettis n'ont jamais fait entendre de protestation, mais un mouvement d'opinion tendant à l'extension du régime aux marchés de *fournitures* (qui avaient été laissés en dehors du cadre de la première expérience) et aussi à l'extension du bénéfice des allocations familiales à la généralité des entreprises s'est fait jour au cours de ces dernières années. Des Conseils généraux, des Chambres de commerce, des organisations syndicales patronales et ouvrières importantes y ont donné leur adhésion.

Désireux de s'entourer des avis les plus éclairés, le Ministre du Travail a constitué, par un arrêté du 26 janvier 1929, une commission supérieure des allocations familiales ou, à côté de représentants des deux Chambres, siègent des représentants des caisses de compensation et des entreprises (chemins de fer, mines, grandes entreprises métallurgiques, grands magasins de nouveautés) répartissant directement les allocations familiales, des représentants des principales administrations publiques appelées à passer des marchés de travaux ou de fournitures, des membres patrons et ouvriers du Conseil supérieur du travail. Cette commission supérieure a été invitée à donner son avis sur l'opportunité de rendre obligatoires les allocations familiales et à se prononcer sur les modalités d'application à envisager.

A l'unanimité, elle a donné son adhésion au projet que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui : sur un seul point, une divergence de vues s'est produite. Le représentant du Ministère de l'Agriculture a exprimé le vœu que les industries agricoles ne fussent pas immédiatement assujetties à la loi proposée, alors que le représentant des caisses de compensation agricoles estimait que rien ne s'opposait à cet assujettissement immédiat. Le projet de loi a tenu compte des réserves formulées par M. le Ministre de l'Agriculture : la loi ne s'applique pas *de plano* à l'agriculture : elle pourra y être rendue applicable par un règlement d'administration publique qui déterminera les conditions et délai de cette application.

La question s'est posée de savoir quelle forme devait prendre le projet de loi : l'avis a prévalu d'introduire les dispositions concernant les allocations familiales dans le livre I[er] du Code du travail, au titre III, intitulé : « Du salaire ». En effet, encore que soit controversée la question de savoir si les allocations familiales constituent, ou non, un complément de salaire, c'est avec le salaire qu'elles ont le plus d'affinités; c'est sur le montant des salaires que se calcule généralemnt la cotisation à la Caisse de compensation. Le texte constituerait un chapitre V nouveau de ce titre III du livre I[er], qui serait intitulé : « Des allocations familiales » et s'insérerait entre le chapitre IV (de la saisie-arrêt et de la cession des salaires) et le chapitre V actuel (des économats), les chapitres V et VI devenant respectivement les chapitres VI et VII. Ce chapitre nouveau comporterait sept articles, numérotés 74 *a* à 74 *f*.

Les sanctions seraient inscrites au titre V (pénalités) du même livre (art. 101 *b* et 107).

L'article 74 *a* édicte l'obligation pour tous les employeurs du commerce, de l'industrie et des professions libérales, de servir les allocations familiales.

Cette obligation, il a paru qu'il convenait de l'imposer sous la forme de l'affiliation à une caisse de compensation agréée, quelle que soit la nature du personnel occupé. Même si l'employeur, à un moment donné, n'occupe aucun chef de famille, il est tenu de s'affilier à la caisse de compensation — dont la raison d'être est précisément de répartir entre les employeurs occupant des chefs de famille et les employeurs n'en occupant pas, la charge des allocations familiales qui, autrement, pèserait exclusivement sur les premiers. Etant obligatoirement affilié, c'est-à-dire versant à la caisse de compensation la cotisation calculée sur le chiffre des salaires payés par lui, l'employeur n'a plus aucun avantage à embaucher de préférence les ouvriers ou employés célibataires ou sans enfants; il a, au contraire, intérêt à rechercher les chefs de famille qui généralement présentent plus de garanties de régularité dans le travail et de stabilité dans l'emploi.

En conséquence, aux termes de l'article 74 *a* « nul ne peut occuper d'ouvriers ou employés, de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, dans une profession industrielle, commerciale ou libérale s'il n'est affilié à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le Ministre du Travail, constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales ». Ainsi que nous l'avons signalé plus haut, les entreprises agricoles ne sont pas, quant à présent, comprises dans le champ d'application de la loi.

L'article 74 *b* détermine les conditions générales d'attribution des allocations

familiales. Ces conditions sont des minima : les caisses de compensation conservent la liberté de faire mieux ou davantage.

Quant à leurs services annexes (primes de natalité, d'allaitement, infirmières visiteuses, œuvres de plein air, etc.), ils continueront à fonctionner en toute indépendance.

L'allocation est due « pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif et pour tout pupille, résidant en France, à la charge de l'ouvrier ou employé ». Il n'a pas paru possible d'étendre le bénéfice de l'allocation aux enfants « recueillis », les éléments de définition juridique de l'enfant « recueilli » faisant défaut. Quant aux enfants ne résidant pas en France, non seulement il est à peu près impossible d'établir qu'ils sont réellement à la charge de leur père, mais il est même, pour certaines nationalités, parfois extrêmement difficile d'établir l'authenticité du lien de filiation invoqué.

L'allocation est due « tant que l'enfant est astreint à la fréquentation scolaire obligatoire », c'est-à-dire dans l'état actuel de la législation, jusqu'à l'âge de 13 ans. Mais rien ne s'oppose à ce que les caisses, si elles le jugent utile, continuent l'allocation au delà de cet âge de 13 ans, ainsi que certaines le font d'ores et déjà. « Le taux minimum de l'allocation afférente à chaque enfant est déterminé par arrêté du Ministre du Travail, dans chaque département, soit pour l'ensemble des professions, soit pour chaque catégorie professionnelle. »

Ce taux minimum doit être égal, dans chaque département, au taux pratiqué au moment de la promulgation de la présente loi, par les caisses de compensations déjà agréées.

Ce taux pourra être revisé lorsque des variations dans le taux des allocations familiales auront reçu une application générale dans la profession et la région. Aux termes de l'article 74 *h*, la fixation et la revision de l'ensemble des taux interviendront après avis de la Commission supérieure des allocations familiales.

Sous le régime de la loi du 19 décembre 1922, la fixation des taux par le Ministre est précédée de la consultation de commissions administratives départementales qui examinent quels sont les taux les plus communément pratiqués dans le département par les caisses de compensation existantes, ou, s'il n'existe pas de caisse dans le département, par les caisses des départements voisins, et le Ministre statue sur les propositions de ces commissions. Au début de l'application de décrets, il n'existait pas moins de vingt-huit échelles de taux, se répartissant entre les maxima et minima ci-après :

Pour 1 enfant	25 00	10 00
Pour 2 enfants.....	50 00	18 75
Pour 3 enfants	90 00	25 00
Pour 4 enfants	130 00	41 25
Par enfant en plus de 5.....	40 00	10 00

Au 1er juillet 1929, après revision des taux, effectuée au cours de l'année 1928, il n'existe plus que onze échelles se répartissant entre les maxima et minima ci-après :

Pour 1 enfant	30 00	15 00
Pour 2 enfants	70 00	30 00
Pour 3 enfants	120 00	45 00
Pour 4 enfants	200 00	65 00
Par enfant en plus de 4.....	80 00	20 00

Cette procédure de consultation des commissions administratives départementales pourra être avantageusement utilisée en vue de renseigner la Commission supérieure des allocations familiales, à l'occasion de la fixation ou de la revision des taux.

Le nombre des allocations journalières à verser au salarié « ne peut être inférieur au nombre des journées de travail effectuées au cours d'une période envisagée et aucune déduction ne peut être faite pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fraude ». Cette disposition a pour objet de prévenir une pratique, heureusement très rare, et que la Commission supérieure des allocations familiales a unanimement blâmée, consistant à supprimer l'allocation familiale *pour le mois entier* à l'ouvrier ou employé qui a manqué un certain nombre de jours au travail, notamment en cas de grève. Si l'ouvrier avait fait grève les deux derniers jours d'un mois et les deux premiers jours du mois suivant,

il supportait, pour quatre jours de grève, la retenue de deux mois d'allocation familiale.

« En cas d'accident du travail, l'allocation familiale est maintenue dans son intégralité, même en cas de décès de la victime, tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge. » Cette disposition tend à faire disparaître une anomalie que l'absence de statut légal de l'allocation familiale avait provoquée. Les tribunaux ont fréquemment jugé qu'en cas d'incapacité permanente de travail, la rente devait être calculée sur le salaire augmenté du montant de l'allocation familiale, ce qui faisait entrer dans le calcul d'une rente viagère un élément essentiellement temporaire, puisque l'allocation cesse dès que l'enfant a atteint l'âge limite. La solution envisagée par cette disposition de l'article 74 *b* est, au surplus, plus avantageuse pour la famille, au moins tant que l'enfant reste à la charge de celle-ci, puisque l'allocation ne subit aucune diminution, alors que, comprise avec le salaire dans le calcul de l'indemnité temporaire ou de la rente, elle se trouve réduite jusqu'à concurrence du pourcentage d'incapacité de travail.

Le dernier paragraphe de l'article 74 *b* impose à l'employeur l'obligation de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de la loi — inspecteurs du travail ou officiers de police judiciaire — de son affiliation à une caisse de compensation agréée, par des pièces émanant de celles-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations. Ceci ne présente aucune difficulté, les caisses percevant périodiquement les cotisations et délivrant aux affiliés des reçus que ceux-ci pourront produire à l'agent chargé du contrôle.

L'article 74 *c* permet au Ministre d'autoriser *exceptionnellement* certains employeurs à constituer pour leur personnel dans leur entreprise, un service d'allocations familiales répondant aux conditions d'agrément exigées des caisses de compensation. Un premier texte, qui fixait un nombre minimum d'ouvriers ou d'employés comme condition de l'octroi de cette autorisation spéciale, a été écarté par la Commission supérieure des allocations familiales comme risquant d'inciter les employeurs qui compteraient ce minimum de salariés à assurer eux-mêmes le service des allocations familiales. Or, la Commission a marqué sa préférence très nette en faveur du système de la compensation entre employeurs, le seul système qui donne des garanties sûres contre toute exclusion des chefs de familles nombreuses. L'agrément des organismes d'établissements devra être strictement *exceptionnel* et motivé par des raisons irréfragables, par des impossibilités matérielles d'adhérer à une caisse de compensation. Il y a, en outre, des situations acquises qu'on ne saurait modifier. Les réseaux de chemins de fer, les compagnies houillères, d'autres grandes entreprises, qui assurent elles-mêmes les allocations depuis de longues années ne sauraient être astreintes à renoncer à ce système. Mais il ne sera pas admis que des entreprises, même importantes par leur effectif, qui n'auraient, jusqu'à ce jour, mis sur pied aucun organisme d'allocations familiales, prétendent échapper à l'obligation de l'affiliation à la caisse de compensation, privant celle-ci d'un appoint, parfois considérable, de cotisations entrant dans la compensation.

De même que l'employeur affilié à une caisse de compensation doit pouvoir justifier à tout moment qu'il est en règle avec la loi, l'employeur qui a bénéficié de l'autorisation spéciale prévue par l'article 74 *e* doit être en mesure de justifier à tout moment que ce service fonctionne régulièrement, c'est-à-dire dans le cadre des conditions fixées par l'arrêté d'agrément. Cette justification résultera de la production des comptes de ce service d'allocations, qui devront nécessairement être distincts des comptes généraux de l'entreprise.

L'article 74 *d* prévoit l'intervention d'un règlement d'administration publique qui doit déterminer notamment les conditions à remplir par les caisses de compensation ou les services d'établissement pour bénéficier de l'agrément, les justifications à produire ultérieurement par les unes et les autres et les conditions d'octroi ou de retrait de l'agrément.

Les conditions exigées des caisses de compensation qui sollicitent l'agrément sous le régime des décrets du 13 juillet 1923 sont les suivantes :

a. Posséder la personnalité civile ou participer de la personnalité civile du groupement entre les membres duquel la caisse est constituée;

b. Grouper un nombre minimum d'entreprises (10) comptant un nombre minimum d'ouvriers (2.000);

c. Assurer au moins à tout ouvrier ou employé les prestations prévues par l'arrêté même;

d. Assurer l'allocation pour tout enfant de moins de 13 ans. Toutefois, le règlement de la caisse peut prévoir que l'allocation ne sera pas due si l'enfant ne fréquente pas régulièrement l'école (sauf excuse valable);

e. Posséder un fonds de réserve dont le montant est fixé par le Ministre (maximum : une somme égale à la valeur d'un trimestre de versement d'allocations familiales, calculée d'après les versements effectués au cours du trimestre précédent, soit par l'institution même qui sollicite l'agrément, soit, si celle-ci n'a pas encore fonctionné, par une institution similaire, eu égard au nombre des travailleurs occupés par les entreprises affiliées);

f. Si le taux de la cotisation due par les entreprises affiliées est fixé forfaitairement et d'avance, les entreprises doivent, aux termes du règlement, être tenues d'accepter qu'une contribution complémentaire leur soit imposée dès que le taux de la cotisation normale apparaîtrait insuffisant pour couvrir la charge des allocations familiales;

g. Fournir annuellement au Ministre une copie certifiée du bilan, un mois au maximum après l'approbation des comptes par l'assemblée générale;

h. Solliciter l'approbation préalable du Ministre pour toute modification aux statuts ou règlements agréés. Aviser le Ministre de tout changement survenu dans la composition du conseil ou comité d'administration ou de direction;

i. Faire à tout moment, sur réquisition de l'Administration, la preuve que l'organisme continue à satisfaire aux conditions ci-dessus énumérées.

Le règlement d'administration publique, à la préparation duquel la Commission supérieure des allocations familiales sera appelée à collaborer, s'inspirera sans doute des mêmes principes.

L'article 74 *e* prévoit que « postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *d*, des décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles ou, dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés ». La Commission supérieure des allocations familiales a estimé, en effet, que si le régime de l'obligation des allocations familiales peut entrer en vigueur sans retard dans certaines professions ou catégories professionnelles — par exemple dans les industries du bâtiment et des travaux publics — où elles sont, d'ores et déjà, à peu près complètement généralisées, il peut exister des professions ou catégories professionnelles où un délai apparaît nécessaire pour permettre aux intéressés de s'adapter au nouveau régime. Il peut également exister des régions où des difficultés particulières légitiment l'octroi d'un délai. Enfin, certains petits employeurs n'occupant qu'un personnel occasionnel, ou très réduit en nombre, pourraient, si leur situation le justifiait, être temporairement dispensés de l'application de la loi. C'est à la Commission supérieure des allocations familiales qu'il sera, ici encore, fait appel, pour donner au Ministre des avis sûrs touchant les délais à consentir dans chaque cas.

Une exception s'impose, que sanctionne l'article 74 *f* à l'égard des régimes d'allocations familiales fonctionnant dans les établissements de l'Etat ou autres établissements publics dans lesquels ces régimes ont été institués par la loi. Le chapitre nouveau du livre I^er^ du Code du travail ne s'y applique pas.

Quant à l'agriculture, aux termes de l'article 74 *g*, les dispositions de ce chapitre pourront lui être étendues par un règlement d'administration publique, contresigné par les Ministres de l'Agriculture et du Travail, qui déterminera les conditions et délais de cette extension.

Enfin, l'article 74 *h* consacre l'institution de la Commission supérieure des allocations familiales chargée de donner son avis pour l'élaboration des règlements d'administration publique et des décrets ou arrêtés prévus par les articles 74 *a*, 74 *d*, 74 *e*, 74 *g*.

Les sanctions seraient inscrites au titre V du même livre I^er^ du Code du travail (pénalités), où serait inséré un article 101 *b*. Les infractions aux articles 74 *a*, 74 *b*, 74 *c*, seraient passibles de peine de simple police (amende de 5 francs à 15 francs) et, en cas de récidive, dans les douze mois qui suivent une première condamnation, de peines correctionnelles (amende de 16 francs à 100 francs), l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y aura d'ouvriers ou d'employés

occupés dans des conditions contraires aux dispositions desdits articles 74 *a*, 74 *b*, 74 *c*.

Cependant, l'amende ne répare pas le dommage causé à ceux des ouvriers ou employés qui auraient dû bénéficier des allocations familiales et qui en auraient été frustrés. En conséquence, une disposition de l'article 101 *b* stipule que les pénalités prévues ne font pas obstacle à l'attribution de dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à celui des allocations qui auraient dû être versées aux chefs de famille lésés.

L'article 107 du livre Ier du Code du travail, qui charge les inspecteurs du travail, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de l'application des articles de ce livre qui comportent des sanctions pénales, serait, d'autre part, complété par une référence aux nouveaux articles 74 *a*, 74 *b*, 74 *c*. La compétence des inspecteurs du travail, dans le cas particulier, serait naturellement limitée, comme dans tout le domaine de la réglementation du travail, aux établissements commerciaux et industriels. Le contrôle de l'application de la loi dans les professions libérales appartiendrait aux seuls officiers de police judiciaire.

L'article final de la loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur trois mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *d*. Il est, en effet, indispensable, pour que la loi puisse jouer, qu'aient été préalablement arrêtées les modalités d'application qu'il incombe à ce règlement de déterminer.

Telles sont les grandes lignes du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

Nous sommes persuadés qu'il ne peut qu'être favorablement accueilli par vous, car il vient à son heure, sanctionnant et généralisant un régime qui est déjà largement entré dans les mœurs et qui répond au juste souci d'améliorer le sort des familles ouvrières et d'encourager le relèvement de notre natalité.

PROJET DE LOI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le Président du Conseil, par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, et par le Ministre de l'Agriculture, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER. — Il est inséré, dans le titre III du livre Ier du Code du travail, un chapitre V nouveau, intitulé « Des allocations familiales », les chapitres V et VI devenant respectivement les chapitres VI et VII.

ART. 2. — Le chapitre V nouveau comprend les articles 74 *a* à 74 *g* ci-après :

Art. 74 a. — Nul ne peut occuper d'ouvriers ou d'employés de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, dans une profession industrielle, commerciale ou libérale, s'il n'est affilié à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le Ministre du Travail, constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales prévues par le présent chapitre, sous les réserves et dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 74 b. — Les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif et pour tout pupille, résidant en France, à la charge de l'ouvrier ou employé. L'allocation familiale est obligatoirement servie tant que l'enfant est astreint à la fréquentation scolaire obligatoire.

Le taux minimum de l'allocation afférente à chaque enfant est déterminé par arrêté du Ministre du Travail, dans chaque département, soit pour l'ensemble des professions, soit pour chaque catégorie professionnelle.

Ce taux minimum doit être égal, dans chaque département, au taux pratiqué au moment de la promulgation de la présente loi, par les caisses de compensation déjà agréées.

Ce taux pourra être revisé lorsque des variations dans le taux des allocations familiales auront reçu une application générale dans la profession ou la région.

Le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur au nombre des journées de travail effectuées au cours d'une période envisagée et aucune déduction ne peut être faite pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fraude.

En cas d'accident du travail, l'allocation familiale est maintenue dans son intégralité, même en cas de décès de la victime, tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge.

L'employeur est tenu de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de la loi, de son affiliation à une caisse de compensation agréée, par des pièces émanant de celle-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations.

Art. 74 c. — Exceptionnellement, pourra être dispensé de l'affiliation à l'une des institutions visées à l'article 74 *a* tout employeur qui aura institué, pour son personnel, un service d'allocations familiales agréé par le Ministre du Travail.

L'employeur sera considéré comme contrevenant aux dispositions de l'article 74 *a* s'il n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, aux agents chargés de l'application de la loi, du fonctionnement régulier de son service d'allocations familiales.

Art. 74 d. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment les conditions à remplir par les caisses de compensation ou autres institutions visées à l'article 74 *c* pour obtenir l'agrément et les justifications à produire ultérieurement par les caisses, institutions ou services agréés, ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément sera donné ou retiré.

Art. 74 e. — Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *d* ci-dessus, des décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles ou, dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés.

Art. 74 f. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat ou autres établissements publics dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués par la loi.

Art. 74 g. — Les dispositions du présent chapitre pourront être étendues aux exploitations agricoles, dans les conditions et délais déterminés par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et du Ministre de l'Agriculture.

Art. 74 h. — Il est institué, auprès du Ministre du Travail, une Commission supérieure des allocations familiales.

Cette Commission donne son avis sur les règlements d'administration publique et décrets prévus par les articles 74 *d*, 74 *e* et 74 *g* ainsi que sur la fixation des taux prévus par l'article 74 *b*, § 3 et 4.

ART. 3. — Il est inséré, dans le titre V (Pénalités) du livre I[er] du Code du travail, un article 101 *b* conçu comme suit :

Art. 101 b. — Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux dispositions des articles 74 *a*, 74 *b*, 74 *c*, seront passibles d'une amende de 5 à 15 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y aura récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre.

Les pénalités prévues ci-dessus sont indépendantes des dommages-intérêts auxquels le contrevenant pourrait être condamné envers les chefs de famille qu'il

a occupés, pour des allocations familiales dont ceux-ci auraient été frustrés. Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de ces allocations.

ART. 4. — L'article 107 du livre I[er] du Code du travail est modifié comme suit :

Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7 *a*, de l'alinéa 3 de l'article 8, des articles 32 *a*, 32 *d*, 33 *b*, 33 *c* et 33 *n*, des articles 34 à 38 et des décrets pris en exécution de l'article 39, des articles 40 à 42, des articles 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43, 44, 45 et des articles 74 *a*, 74 *b*, 74 *c* du présent livre.

Les contraventions aux articles énumérés au paragraphe 1[er] du présent article sont constatées dans les conditions indiquées par les articles 105 à 107 du livre II du présent Code.

ART. 5. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Paris, le 23 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
RAYMOND POINCARÉ,

Le Ministre du Travail,
de l'Hygiène, de l'Assistance,
et de la Prévoyance sociales,
LOUIS LOUCHEUR.

Le Ministre de l'Agriculture,
JEAN HENNESSY.

RAPPORT N° 3827

Fait au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales chargée d'examiner : 1° le projet de loi tendant à modifier les titres III et V du livre I[er] du Code du travail en vue de prévoir l'attribution d'allocations familiales aux ouvriers et employés; 2° la proposition de loi de M. Jean Lerolle et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoires les allocations familiales; 3° la proposition de loi de M. Landry et plusieurs de ses collègues tendant à généraliser les allocations familiales, par M. Jean Lerolle, député (1).

Messieurs,

Depuis longtemps tous les observateurs clairvoyants ont attiré l'attention publique sur la situation difficile et parfois tragique des travailleurs chargés de famille.

Dans un rapport présenté à l'Assemblée générale des ligues des familles nombreuses en 1918, notre ancien collègue M. Auguste Isaac écrivait :

Le salaire se règle d'après une moyenne de besoins, qui n'est pas très élevée, puisqu'elle s'établit entre ceux des célibataires, jeunes et vieux, ceux des ménages sans

---

(1) Annexe au procès-verbal de la 2[e] séance du 11 juillet 1930.

enfants et ceux des ménages ayant un ou deux enfants. Il en résulte qu'un ouvrier qui a une femme et plus de deux enfants ne trouve pas dans le salaire de quoi boucler son budget, surtout si sa femme est incapable de gagner un salaire d'appoint en travaillant à domicile. On l'a constaté souvent : *dès que le troisième enfant apparaît, c'est la ruine pour le ménage ouvrier,* à moins qu'il n'ait fait beaucoup d'économies avant le mariage ou qu'il appartienne à une famille aisée capable d'aider un peu les siens.

On pourrait multiplier les témoignages. Tous concorderaient pour établir que, d'une façon générale, les salaires payés à un travailleur, employé ou ouvrier, ne permettent pas à la famille ouvrière de vivre en se développant normalement : pour reprendre les termes mêmes employés par M. Isaac, « dès que le troisième enfant apparaît c'est la ruine du ménage ouvrier ».

Situation anormale, contraire à l'équité, et qui froisse profondément le sentiment de la justice sociale. Personne ne le contestera. L'homme qui travaille et qui, par là, remplit son devoir d'homme, doit pouvoir retirer de son travail une rémunération suffisante pour subvenir à ses besoins personnels, fonder une famille, et la faire vivre. Fonder une famille, ce n'est pas, ce ne doit pas être un luxe, c'est l'épanouissement naturel de la vie individuelle, la loi de l'homme; il est contraire à l'ordre social que celui qui s'y soumet en soit en quelque sorte pénalisé.

Situation dangereuse aussi par ses conséquences. La disproportion entre les salaires et traitements et les besoins familiaux est incontestablement (en dehors des causes d'ordre moral) une des causes essentielles de la crise de dénatalité dont souffre la France. Comment s'étonner que des salariés hésitent à fonder un foyer et à le peupler de nombreux enfants, quand le salaire qu'ils gagnent est notoirement insuffisant pour subvenir aux besoins d'une famille nombreuse ? Ce serait exiger d'eux un esprit de sacrifice voisin de l'héroïsme.

Au fond, quand on creuse ce problème angoissant, on est conduit à penser qu'on se trouve en face d'une fausse conception, ou tout au moins d'une conception incomplète de la nature du salaire. Jusqu'ici le salaire n'avait été considéré que du point de vue purement économique et strictement juridique, comme la rémunération du service rendu, le prix de la force travail mise par l'employé ou l'ouvrier à la disposition de l'employeur. Or, le travail n'est pas une marchandise, c'est un acte humain inséparable de la personne du travailleur, et c'est l'homme tout entier, non seulement avec ses besoins individuels, mais avec ses besoins familiaux, qu'il faut considérer, si on veut avoir une conception exacte du juste salaire, du salaire vital. Le régime du salariat, si on se place non plus au point de vue économique, mais au point de vue social, doit permettre au travailleur de satisfaire les uns et les autres.

Cependant, il faut le reconnaître, une double difficulté s'opposait dans la pratique à la réalisation de cette conception.

Proportionner le salaire aux charges de famille, c'était exposer les pères de famille, et surtout les pères de famille nombreuse à se voir préférer les célibataires et les mariés sans enfant. A rendement égal, industriels et commerçants, obligés de calculer strictement leurs prix de revient pour faire face aux nécessités de la concurrence, n'auraient pas hésité à embaucher le travailleur dont le salaire était le moins élevé. Sous prétexte de régler la rémunération des pères de famille sur leurs besoins réels, on eût abouti à les priver de travail et de toute rémunération.

D'autre part, fixer le salaire de tous les travailleurs (célibataires ou pères de famille) à un taux suffisant pour permettre aux pères de famille de pourvoir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants, c'était avantager sans raison le célibataire, et maintenir entre lui et le père de famille sous une égalité apparente une lourde inégalité au détriment de celui-ci; c'eût été, en outre, aggraver singulièrement les charges de notre production nationale et la mettre en état d'infériorité vis-à-vis des industries étrangères.

C'est cette double difficulté que l'institution des allocations familiales et des caisses de compensation est venue très heureusement résoudre.

Origine et histoire des allocations familiales.

C'est à l'Etat que revient l'honneur d'avoir le premier ouvert la voie en donnant à ses fonctionnaires des allocations complémentaires de traitement pour charges de famille.

Dès 1860, une circulaire du 26 décembre du Ministre de la Marine accordait aux inscrits maritimes, quartiers-maîtres et marins ayant plus de cinq ans de service une allocation de 0 fr. 10 par jour et par enfant.

En 1897, un régime inspiré des mêmes préoccupations, était institué par le Ministre des Finances au profit des agents des contributions indirectes.

En 1899, il était étendu aux agents des douanes. L'allocation variait de 30 à 60 francs par an et par enfant au delà du troisième; elle n'était pas accordée à tous, mais réservée aux agents dont les appointements ne dépassaient pas un certain taux.

En 1908, le Ministre de l'Instruction publique accordait aux instituteurs pour leurs enfants de moins de 16 ans une indemnité annuelle.

En 1909, l'Administration centrale des Finances inaugure un système d'allocations progressives : 20 francs par enfant pour les deux premiers et 60 francs à partir du troisième.

De son côté, le Ministre des P. T. T. faisait bénéficier son personnel, agents, sous-agents, ouvriers et auxiliaires permanents dont les appointements étaient inférieurs à 2.000 francs d'une allocation de 50 francs par an et par enfant de moins de 16 ans à partir du troisième.

Enfin, à la veille de la guerre, la loi du 30 décembre 1913 ouvrait aux Ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies un crédit de plus de trois millions en vue d'allouer aux officiers, jusqu'au grade de commandant inclus, aux sous-officiers, caporaux, soldats et assimilés, engagés des armées de terre et de mer, ainsi qu'aux militaires de la gendarmerie, une indemnité de 200 francs par an et par enfant de moins de 16 ans à partir du second.

La guerre, malgré toutes les charges qu'elle faisait peser sur nos finances, n'arrêta pas le développement du principe posé par la loi du 30 décembre 1913.

La loi du 7 avril 1917, au contraire, décida d'en généraliser l'application en accordant des allocations familiales à tous les fonctionnaires dont le traitement ne dépassait pas un certain taux : l'allocation était de 100 francs par an et par enfant, la limite du traitement était fixée à 3.600 francs pour le père ou la mère d'un ou deux enfants, et à 4.500 francs pour les parents de plus de deux enfants.

Cette limitation ne devait pas, d'ailleurs, tarder à disparaître.

La loi du 14 décembre 1918, en effet, poussant jusqu'au bout la réforme amorcée par les lois de 1913 et de 1917, vint supprimer toute limitation de traitement. Désormais, le bénéfice des allocations familiales était accordé à tous les fonctionnaires sans exception.

Quant aux allocations elles-mêmes, le taux en était progressivement relevé. Il est actuellement fixé par la loi du 29 décembre 1929 à :

660 francs pour le premier enfant;
960 francs pour le second;
1.560 francs pour le troisième;
1.920 francs pour chaque enfant à partir du quatrième.

Tandis que s'établissait ainsi dans les administrations de l'Etat la pratique des allocations pour charges de famille, un mouvement analogue les propageait dans les administrations départementales et communales, ainsi que dans les administrations des grandes compagnies de chemins de fer et les mines.

En 1890, des ordres de service prévoient dans les Compagnies du Nord et d'Orléans des allocations aux agents ayant plus de quatre enfants, à la condition qu'ils justifient d'un certain nombre d'années de présence à la Compagnie, et que leur traitement ne dépasse pas un certain taux.

Puis, c'est l'Administration des chemins de fer de ceinture, qui crée, en 1891, des allocations familiales au profit de son personnel.

L'exemple est suivi, en 1892, par la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, en 1907 par l'Administration des chemins de fer de l'Etat, par la Compagnie de l'Est en 1910.

La Convention de 1916 vint consacrer et réglementer, en les unifiant, les divers systèmes et instituer un régime commun d'allocations familiales pour tous les réseaux. L'allocation était fixée à 50 francs par an pour le premier enfant, 100 francs pour chacun des suivants, 200 francs à partir du quatrième.

A partir d'un certain chiffre de traitement, l'allocation cessait d'être due.

Ce n'était qu'un commencement, et le principe posé par la convention de 1916 devait recevoir une application de plus en plus large.

En 1919, un arrêté du 13 janvier, pris en exécution de la loi du 14 novembre 1918, supprimait définitivement toute limite de traitement; les allocations familiales, désormais, étaient accordées à tout le personnel des chemins de fer.

Actuellement, ces allocations sont réglées de la façon suivante. Elles comprennent :

1° Une allocation de naissance de :

150 francs, si l'agent n'a pas d'autre enfant vivant;
225 francs, si l'agent a déjà un enfant vivant;
300 francs, si l'agent a au moins deux enfants vivants.

2° Des allocations pour charges de famille, dont le taux varie suivant la résidence de l'agent, entre des *minima* et *maxima* ainsi fixés :

720 francs et 1.005 francs par an pour chacun des deux premiers enfants;
1.470 et 2.040 francs pour le troisième enfants;
1.590 et 2.160 francs pour le quatrième et chacun des suivants.

En outre, les agents retraités reçoivent pour leurs enfants de moins de 18 ans, une allocation annuelle de :

625 francs pour chacun des deux premiers;
1.250 francs pour le troisième;
1.400 francs pour chacun des suivants.

Enfin, il leur est attribué lorsqu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une majoration de pension égale à 10 p. 100, majoration qui est augmentée de 5 p. 100 pour chaque enfant en sus du troisième.

Dans les mines, c'est vers 1913, dans les groupements miniers du Midi, qu'apparaissent les premiers régimes d'allocation familiale. Peu à peu la pratique s'en étend à tous les bassins, jusqu'à ce que la convention du 31 décembre 1917, passée sous l'inspiration du Ministère de l'Armement entre le Comité central des houillères et la Fédération nationale des mines, intervienne pour étendre le système à toutes les exploitations et fasse bénéficier des allocations l'ensemble de la population minière.

Toutefois — et le point est intéressant à noter — à la différence de la convention passée avec les réseaux, la convention du 31 décembre 1917, si elle généralise dans les mines la pratique des allocations familiales, n'en unifie pas le taux ni les conditions d'application. La détermination du taux de l'allocation et des conditions d'application est confiée à des *Commissions mixtes régionales,* chargées d'établir les bordereaux de salaire par catégories et par ouvrier.

Ces allocations, aujourd'hui, varient entre :

0 fr. 50 et 1 fr. 30 par jour pour le premier enfant;
1 franc et 2 francs par jour pour le second;
1 fr. 10 et 2 fr. 50 par jour pour le troisième et chacun des suivants.

C'est vers la même époque (1917) que dans les industries privées et le commerce, le problème des allocations familiales commence à se poser. Jusque-là seuls quelques rares établissements s'en étaient préoccupés et payaient à leur personnel des allocations complémentaires de salaire pour charges de famille. Dans la belle étude qu'il a consacrée aux allocations familiales, M. Bonvoisin, le très distingué directeur général du Comité central des allocations familiales, en signale neuf : les établissements Klein, de Vizille, qui, dès 1884, avaient institué un service d'indemnités pour charges de famille; les établissements Harmel, du Val-des-Bois (1891), dont la « Caisse de famille » a été souvent citée en exemple; la Société lyonnaise des eaux et éclairage (1909); la Société des usines de Rosières (Cher) [1911]; la Société anonyme des papeteries de Rives (Isère) [1914]; la Société anonyme des aciéries et forges de Firminy (1915); les établissements Michelin, à Clermont-Ferrand (1916); les anciennes manufactures Canson et Montgolfier, à Vidalon-les-Annonay (Ardèche) [1916]; les établissements Régis Joya, à Grenoble (Isère) [1916].

Mais ces initiatives particulières restaient isolées : elles étaient un geste de générosité patronale; chez certains, comme Léon Harmel, elles répondaient à une préoccupation plus haute de justice; elles n'allaient pas jusqu'à une transformation de la notion de salaire et à une réforme du régime de rémunération du travail.

L'institution des caisses de compensation et leur développement dans toute la France, en généralisant la pratique des allocations familiales, allaient opérer cette transformation.

Les caisses de compensation.

Grenoble et Lorient se disputent l'honneur d'avoir vu naître la première caisse de compensation. Presque à la même date, en effet, sans se connaître et sans avoir rien su de leurs efforts parallèles, MM. Marcesche, président de la Chambre de commerce de Lorient, et Romanet, directeur des établissements Régis Joya à Grenoble, fondaient, le premier à Lorient, le 1er avril 1918, le second le 1er mai 1918, à Grenoble, l'institution qui allait désormais permettre l'extension rapide des allocations familiales dans l'industrie.

Qu'était-ce que la *Caisse de compensation,* et en quoi allait-elle faciliter le progrès des allocations familiales ?

Nous l'avons déjà indiqué, deux objections principales avaient été faites jusque-là à la pratique des allocations familiales dans l'industrie, auxquelles, il faut le reconnaître, il n'avait pas été fait de réponse.

D'une part, les employeurs payant des allocations pour charges de famille à leur personnel risquaient de se trouver, pourvu que le nombre des salariés pères de famille occupés par eux fût quelque peu élevé, en situation d'infériorité économique vis-à-vis de leurs concurrents, leurs frais généraux se trouvant de ce fait grevés de charges que ceux-ci n'avaient pas à supporter. D'autre part, il était à craindre que pour diminuer ces charges, certains employeurs ne limitassent le nombre des pères de familles occupés dans leurs établissements, les allocations familiales créant ainsi, contrairement à leur but, une sorte de prime au profit des travailleurs célibataires.

Enfin, faisait-on observer, le payement des allocations familiales ajoutait au salaire une charge supplémentaire, variable avec la composition du personnel, augmentant ou diminuant suivant qu'augmentait ou diminuait le nombre des pères de famille chargés d'enfants occupés dans l'établissement, et par là rendait difficile la prévision des prix de revient.

Dans l'Isère, en particulier, ces objections, très rapidement, apparurent avec toute leur force aux industriels du Syndicat des constructeurs, mécaniciens, chaudronniers et fondeurs, qui avaient suivi l'exemple des établissements Joya, et dès le 27 novembre 1916 décidé de donner à leur personnel des allocations pour charges de famille. Certains étaient tentés de retirer cette adhésion.

Ce fut le mérite de M. Romanet, qui, avec un admirable dévouement, s'était attaché à la propagande des allocations, de trouver la solution.

Pour égaliser entre tous les employeurs adhérents au syndicat les charges résultant des allocations familiales, M. Romanet eut l'idée de constituer, sous le nom de Caisse de compensation, « une sorte de mutuelle contre le risque d'inégalité dans les charges de famille de leur personnel » [1], et eut la bonne fortune de faire adopter son projet par le Syndicat des constructeurs mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de l'Isère.

Le mécanisme de la nouvelle institution était des plus simples.

Les allocations familiales sont versées aux salariés soit par la caisse elle-même, soit directement par ses adhérents. Puis, la caisse établit le montant des sommes versées et en fait la répartition entre ses membres d'après l'importance de leur établissement, calculée soit d'après le montant des salaires payés, soit d'après l'effectif du personnel occupé, soit d'après le nombre d'heures de travail effectué.

Lorsque les allocations sont directement versées par la Caisse, ses débours lui sont remboursés exactement par les contributions de ses adhérents.

Lorsque les allocations sont versées par les adhérents eux-mêmes à leur personnel, la caisse dresse le compte de chacun d'eux, actif et passif, et établit le solde créditeur ou débiteur de ce compte.

Ainsi, les charges afférentes au service des allocations familiales se trouvent réparties entre tous les établissements affiliés à la caisse. Les allocations cessent d'être, entre les industriels adhérents, une cause d'inégalité. La prime en faveur des célibataires est supprimée.

Les allocations familiales étaient jusqu'alors des œuvres patronales personnelles; grâce aux caisses de compensation, elles allaient devenir une institution sociale, un organisme de notre régime général de travail.

---

[1] **Bonvoisin.**

Vers la consécration légale.

A peine connue, l'institution des caisses de compensation se propagea avec une rapidité « dont on ne trouve guère d'exemple dans l'histoire des institutions sociales » (1). Elle venait à son heure et répondait à un besoin de plus en plus pressant à mesure qu'augmentait le coût de la vie, dont le poids pesait plus lourdement chaque jour sur les familles ouvrières.

Le tableau ci-dessous permettra de juger la rapidité de cette progression (2) :

DATES.	NOMBRE de caisses.	ALLOCATIONS versées par année.	NOMBRE d'ouvriers et employés assurés.
		millions.	
1er janvier 1920	6	4	50.000
— 1921	57	65	500.000
— 1922	75	70	665.000
— 1923	107	80	800.000
— 1924	130	102	950.000
— 1925	160	142	1.110.000
— 1926	184	168	1.220.000
— 1927	204	230	1.357.000
— 1928	218	260	1.500.000
— 1929	229	292	1.740.000
— 1930	232	342	1.820.000

Si, à ces chiffres, on ajoute le montant des allocations versées, en dehors des caisses de compensation, par les entreprises privées et les administrations publiques, le progrès des allocations familiales apparaît plus considérable encore.

En 1929, le total des allocations payées s'élève à 1.650.000.000 de francs pour une population de 4.260.000 âmes (3).

En même temps, le taux des allocations allait sans cesse augmentant.

En novembre 1916, le barème appliqué à Grenoble était de 5 francs par enfant et par mois; en juillet 1925, les taux moyens pratiqués dans les entreprises privées atteignaient :

19 francs par mois pour le premier enfant;
48 francs par mois pour deux enfants;
90 francs par mois pour trois enfants;
140 francs par mois pour quatre enfants;
194 francs par mois pour cinq enfants.

Dans les caisses agréées par le Ministère du Travail pour l'application de la loi du 19 décembre 1922, les allocations variaient au 1er juillet 1929 suivant les départements entre :

15 francs par mois pour 1 enfant;
30 francs par mois pour 2 enfants;
45 francs par mois pour 3 enfants;
65 francs par mois pour 4 enfants;
20 francs par mois pour chaque enfant en sus du quatrième,

taux minimum, et :

30 francs par mois pour 1 enfant;
70 francs par mois pour 2 enfants;
120 francs par mois pour 3 enfants;
200 francs par mois pour 4 enfants;
80 francs par mois pour chaque enfant en sus du quatrième,

taux maximum, pratiqué par le département de la Seine.

---

(1) *Bulletin du Ministère du Travail*, avril-mai-juin 1921.
(2) Chiffres donnés par M. Bonvoisin, *loc. cit.*
(3) Rapport de M. Bonvoisin au Xe Congrès des allocations familiales, 19 et 20 mai 1930.

Dans certains centres, le montant des allocations mensuelles servies par la Caisse de compensation représente aujourd'hui (1) :

Pour une famille	de 1 enfant	7,60 p. 100	du salaire.
—	de 2 enfants	16,19 p. 100	—
—	de 3 enfants	25,70 p. 100	—
—	de 4 enfants	44,76 p. 100	—
—	de 5 enfants	67,61 p. 100	
—	de 6 enfants	90,47 p. 100	—
—	de 7 enfants	113,33 p. 100	—

Dans de telles conditions, est-il besoin de le souligner, l'allocation familiale n'est plus une simple subvention; elle cesse d'être un secours, pour devenir une part importante de la rémunération du travailleur chef de famille, un véritable sursalaire.

Il faut dire, d'ailleurs, que ce progrès s'il fait le plus grand honneur aux initiateurs et aux propagandistes des caisses de compensation, avait, dès 1922, été efficacement favorisé par le vote de la loi du 19 décembre 1922, disposant que « les cahiers des charges des marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat, des départements et des communes et des établissements publics pourraient prévoir l'obligation, pour les soumissionnaires, de servir des allocations familiales au personnel occupé à ces travaux.

L'Etat s'était hâté de faire usage de cette faculté, et par le décret du 13 juillet 1923, avait décidé d'inscrire dans les marchés des travaux publics, sauf dans les cas exceptionnels déterminés par décision motivée des Ministres, l'obligation pour les soumissionnaires d'assurer aux ouvriers et employés occupés à ces travaux, des allocations pour charges de famille, en s'affiliant à une caisse de compensation agréée par le Ministre du Travail.

De ce fait, pour un nombre important d'employeurs — les entrepreneurs de travaux publics — l'affiliation à une Caisse de compensation était devenue pratiquement obligatoire.

L'effort de l'initiative privée n'en a pas moins été considérable et il est de toute justice de lui rendre l'hommage qui lui est légitimement dû pour l'œuvre sociale magnifique qu'elle a réalisée.

Cependant, les statistiques mêmes que nous avons citées suggèrent une triple observation.

Il faut constater, d'abord, que si grand ait été l'effort de l'initiative privée, ce n'est encore qu'une minorité de travailleurs qui, à l'heure actuelle, bénéficie des allocations familiales, les établissements affiliés aux caisses de compensation ne groupant que 1.820.000 salariés. Même si à ce chiffre on ajoute celui des salariés occupés dans les établissements donnant directement à leur personnel des allocations pour charges de famille, on n'atteint pas trois millions. Et le chiffre des salariés de moins de 60 ans assujettis aux assurances sociales dépasse, on le sait, le chiffre de 8 millions !

D'autre part, même si la progression des assurés continuait au rythme actuel (140.000 environ par an), combien d'années faudrait-il avant que l'ensemble des salariés fût appelé à bénéficier du régime des allocations familiales ? Peut-on même espérer, étant donné l'individualisme de notre esprit national, que ce but lointain soit jamais atteint ?

Enfin, si les caisses de compensation ont établi pour les employeurs affiliés l'égalité des charges résultant des allocations familiales, ces employeurs continuent à se trouver en état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents non affiliés. A l'heure actuelle, 29.000 établissements seulement sont adhérents aux caisses de compensation. Pour ces 29.000 employeurs, l'adhésion à une caisse incontestablement constitue une charge supplémentaire venant grever leurs prix de revient, charge que ne supportent pas les employeurs non affiliés.

N'est-il pas à craindre, dès lors, que d'aucuns se découragent et que l'institution des caisses de compensation, après avoir si heureusement progressé, ne soit exposée à des abandons dangereux, abandons que la mise en application de la loi des assurances sociales pourrait paraître justifier à certains yeux, ou dont tout au moins elle pourrait fournir l'occasion ou le prétexte.

Dans ces conditions, la question de l'intervention législative pour consacrer et

---

(1) Rapport de M. Bonvoisin au Xe Congrès national des allocations familiales.

généraliser par l'obligation les allocations familiales devait nécessairement se poser.

Si les allocations familiales, en effet, réalisent un progrès dans l'organisation de notre régime du travail, si elles constituent une plus équitable répartition des résultats de la production — et cela n'est pas contestable — comment admettre qu'elles demeurent le privilège d'une minorité ?

D'autre part, quel autre moyen d'établir entre les employeurs l'égalité des charges, et, par conséquent, l'égalité dans la concurrence ? Comment, sinon par la généralisation des allocations familiales, empêcher, suivant l'expression très juste de M. Morel-Journel, secrétaire-membre de la Chambre de commerce de Lyon, « que dans les transactions, l'allocation familiale joue comme une prime à rebours, au détriment de celui qui la donne, lorsqu'il est en concurrence avec un confrère qui ne la donne pas ».

La situation démographique de la France suffirait, au surplus, largement à elle seule pour légitimer l'intervention de la loi et justifier la généralisation par l'obligation d'un régime de rémunération du travail qui tient compte des charges familiales et tend à assurer à la famille de l'employé ou de l'ouvrier les moyens de vivre et de se développer normalement.

Dans une communication faite, le 16 février 1928, à l'Association française pour le progrès social, M. Bonvoisin indiquait, par les chiffres ci-dessus, l'influence déjà constatée des allocations familiales sur la natalité.

De 1924 à 1926, la proportion des naissances dans le personnel occupé dans les établissement affiliés aux Caisses de compensation a été de 36 p. 100 en 1924; 42,2 p. 100 en 1925 et 42,3 p. 100 en 1926, alors que pour la population générale de la France, la proportion restait voisine de 30 p. 100.

En 1929, cette proportion a été de 40,2 p. 100 au lieu de 28 p. 100 pour l'ensemble de la population de 15 à 16 ans, la morti-natalité a été de 1,74 p. 100 au lieu de 3,81 p. 100, et la mortalité infantile s'est abaissée jusqu'à 6,36 p. 100 et même pour certaines caisses jusqu'à 4,93 p. 100 au lieu de 9,52 p. 100 (1).

N'est-ce pas un argument décisif, dans un pays de faible natalité comme le nôtre, en faveur de la généralisation par la loi des allocations familiales, la loi seule ayant l'autorité nécessaire pour faire d'une institution privée, nécessairement limitée dans son action, un organisme social, permanent et général.

Commet généraliser les allocations familiales ?

Il semble, d'ailleurs, que sur le principe de l'intervention législative et de l'obligation légale des allocations familiales, l'accord soit fait aujourd'hui.

Jusqu'à ces derniers temps, les rapides succès obtenus par les initiateurs des allocations familiales leur avaient fait espérer que l'initiative privée se suffirait à elle-même, et que par le seul effort d'une propagande méthodique et persévérante, ils réussiraient à entraîner à leur suite l'ensemble des entreprises françaises. D'une façon générale, le patronat se montrait hostile à l'intervention législative. Seuls, les groupes patronaux du bâtiment et des travaux publics se prononçaient pour l'obligation légale. L'expérience a fini par triompher de ces oppositions. Si active qu'ait été la propagande, il a bien fallu reconnaître qu'il était des limites qu'elle ne parvenait pas à dépasser. Comme le remarquait M. Etienne Partiot, rapporteur de la Commission permanente du Conseil supérieur de la natalité à la séance du 5 février 1930, « non seulement tout le petit patronat est resté étranger au mouvement, mais de puissantes entreprises sont obstinément réfractaires, malgré tous les efforts d'une propagande ardente et passionnée ». Dès lors, l'obligation légale apparaissait de plus en plus comme une nécessité. Aujourd'hui, après avoir longtemps hésité, « les représentants des Caisses de compensation estiment qu'il y a lieu d'obtenir que le statut légal des aallocations familiales soit fixé définitivement ». « Tout ajournement ne pourrait plus avoir que des conséquences fâcheuses », écrit encore M. Partiot (2).

Le dernier congrès des allocations familiales, tenu à Lille, en mai 1930, témoigne très nettement de cette adhésion des dirigeants des caisses de com-

---

(1) Dans le rapport, présenté par lui le 7 juillet 1927, à l'assemblée générale de l'Association française pour le progrès social, M. Pierre François, président du Syndicat des sociétés d'alimentation à succursales s'était déjà prononcé très nettement pour l'obligation légale.

(2) Au 1er janvier 1929, 83 caisses avaient obtenu l'agrément.

pensation à l'obligation légale. Si dans les rapports lus au Congrès on sent encore quelque inquiétude sur les modalités de l'intervention législative, le principe n'en est plus discuté. « *Si nous attendons du législateur la loi de généralisation qui nous est promise,* écrit notamment M. Bonvoisin, dans le rapport général, c'est avec le ferme espoir qu'il n'en résultera nulle atteinte à l'autonomie de nos caisses, nulle entrave à leurs initiatives. »

C'est là, aujourd'hui, qu'est le débat.

Si, en effet, l'immense majorité — sinon l'unanimité — des partisans des allocations familiales, accepte l'obligation, ils restent divisés quant aux conditions de cette obligation et au système légal à adopter.

Pour les uns, les charges de famille sont dans la vie des travailleurs un risque, comme la maladie, les accidents, l'invalidité, la vieillesse, le décès ou le chômage.

Elles doivent donc, comme les autres risques, être couvertes par l'assurance sociale. Les allocations familiales sont un chapitre de l'organisation générale des assurances ouvrières.

Pour les autres, la survenance d'enfants au foyer du travailleur ne saurait être considérée comme un risque : ce n'est pas un accident, c'est un évènement normal. Transmettre la vie est la fonction même de la famille; ce serait commettre une erreur sociale grosse de conséquences que de paraître assimiler la naissance d'un enfant à un événement dommageable. C'est par son travail que l'ouvrier ou l'employé doit pouvoir assurer la vie des siens; la question n'est pas une question d'assurance ouvrière, c'est une question de rémunération, une question de salaire. Cette question, les caisses de compensation l'ont résolue. Elles ont fait leurs preuves, il ne s'agit aujourd'hui que de les rendre obligatoires.

Conflit de doctrine insoluble, si on reste dans le domaine des théories et des principes; mais qui se résout facilement, si on veut bien se placer sur le terrain des réalités et considérer comment se pose, en fait, en France, le problème des allocations familiales.

Depuis dix ans, un régime d'allocations familiales a été créé par l'initiative privée. Il s'est développé méthodiquement, gagnant chaque année des adhésions nouvelles. Il a ses institutions, qui fonctionnement normalement, sans rien coûter à l'Etat. Il a pour lui la consécration de l'expérience et du succès. Déjà, par la loi du 19 décembre 1922, il a reçu une sorte de reconnaissance légale, des caisses ont été agréées et fonctionnent sous le contrôle du Ministère du Travail (1).

Cette organisation, peut-on la détruire pour lui substituer une autre organisation à créer de toutes pièces ?

Veut-on, au contraire, profitant de l'expérience acquise et de l'effort déjà accompli, achever l'œuvre commencée et en étendre le bénéfice à tous les salariés ?

Devant la question ainsi posée, en fait, l'hésitation ne peut être longue. La seule solution pratique, à la fois rapide et simple, c'est la généralisation du système des caisses de compensation par l'obligation légale.

C'est la politique, que dès 1927, préconisait l'Association française pour le progrès social dans sa séance du 7 juillet.

L'Association française pour le progrès social, lit-on dans la déclaration adoptée, se réservant d'étudier, par la suite, de façon plus approfondie les suggestions tendant :

Soit à l'englobement des allocations pour charges de famille dans un régime élargi d'assurances sociales;

Soit à la large amplification d'un encouragement national dont bénéficieraient tous les citoyens chargés de famille;

Emet le vœu que les allocations familiales servies dès actnellement à de nombreux travailleurs, et qui apparaissent dès à présent comme un moyen efficace de protection de la famille, soient généralisées et rendues obligatoires par le législateur.

L'obligation consisterait dans une prescription légale d'adhésion à une caisse de compensation la constitution et le fonctionnement de ces caisses demeurant entièrement libres et autonomes, sous la double condition de l'agrément préalable de leurs statuts et du contrôle de leur gestion financière par les pouvoirs publics.

D'autres associations et groupements importants se sont déclarés dans le même sens : la Fédération nationale des Associations de familles nombreuses, le Congrès des Commissions départementales de la natalité, le Conseil d'administration de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française, et parmi les

(1) La Fédération des unions de familles nombreuses et des Associations familiales du Nord de la France vient, dans son congrès annuel, de se prononcer une fois de plus pour l'obligation des allocations familiales.

organisations ouvrières, la Confédération française des travailleurs chrétiens dès 1924 (1).

Des Chambres de commerce : celle de Lyon (séance du 24 octobre 1929), celle de Marseille (27 février 1930), celle de Rouen (13 juin 1929), celle de Saint-Etienne (20 mars 1929), celle de Saumur (19 avril 1929), celle de Besançon (22 janvier 1929), celle du Mans (3 octobre 1929), celle de Corbeil (18 novembre 1929), par des délibérations motivées qu'elles ont adressées à votre Commission, se sont prononcé pour l'intervention législative et la généralisation par l'obligation des caisses de compensation.

Le Conseil supérieur de la natalité, lui aussi, réclame cette généralisation.

Tout récemment, la Belgique, nous devançant dans la voie des réalisations, vient, par la loi du 4 août 1930, de consacrer les caisses de compensation, et de décider l'affiliation obligatoire de tout employeur à ces organisations.

C'est cette solution que vous soumettent les deux propositions de loi et le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous.

Votre Commission, laissant de côté les discussions théoriques, dans un souci de réalisation pratique, s'y est ralliée, et vous propose de l'adopter.

Aussi bien, les institutions sociales les plus fécondes et les plus durables ne sont-elles pas celles qui naissent spontanément de la vie et que l'expérience consacre ?

Propositions et projet de loi.

La première en date des propositions de loi déposées dans cette législature (1) tendant à la généralisation des allocations familiales est signée de M. Jean Lerolle et de ses collègues du groupe des démocrates populaires, auxquels s'est joint M. Louis Rolland.

Elle pose en principe l'obligation pour « tout employeur de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, des professions libérales, et en général pour tout chef d'entreprise occupant d'une façon régulière un ou plusieurs salariés, de verser à son personnel les allocations familiales » et pour remplir cette obligation de « s'affilier à une caisse de compensation constituée entre chefs d'entreprises, afin de répartir entre eux les charges résultant du service des allocations ».

Ces allocations devront comprendre :

a. Des allocations fixes de naissance;

b. Des allocations mensuelles, qui ne pourront en aucun cas être inférieures à :

25 francs pour le premier enfant;
40 francs pour le deuxième;
75 francs pour le troisième.

Aucune distinction n'est faite entre les salariés; le bénéfice des allocations familiales est accordé à tous, quel que soit leur traitement « l'inégalité que provoquent les charges de famille demeurant à tous les échelons, et la justice devant être la même pour tous. »

Mais « les allocations peuvent être versées selon les statuts ou le règlement de la caisse, soit au salarié chargé de famille, soit à son conjoint, soit à la personne chargée de l'éducation des enfants ».

Elles sont incessibles et insaisissables.

Pour l'organisation des caisses de compensation, la proposition de loi fait appel uniquement à l'initiative privée et lui fait confiance. Elle ne crée aucun organisme d'Etat nouveau. « Les caisses de compensation jouissent de la liberté et de l'autonomie pour leur constitution et leur fonctionnement, sous condition de l'agrément de leurs statuts et du contrôle de leur gestion par les pouvoirs publics. »

L'agrément est donné par le Ministre du Travail : il ne peut être refusé aux caisses remplissant les conditions déterminées par la proposition et qui sont celles mêmes inscrites dans les décrets de 1923 pour les marchés des travaux publics. Il n'a pour objet que de vérifier si la caisse est constitué suivant les exigences légales, notamment quant aux taux des allocations.

(1) En 1920, une première proposition de loi avait été déposée par M. Bokanowski.

Mais la proposition ne reconnaît pas les caisses d'établissement, elle exige l'affiliation de tous les employeurs à une caisse de compensation. « La raison de cette disposition, disent les auteurs de la proposition, est celle-là même qui a imposé la création de ces caisses : un patron assurant lui-même le service des allocations se trouve incité à ne pas embaucher de pères de famille. »

Enfin, la détermination du taux des allocations est confiée à des commissions régionales, siégeant au siège de chaque région économique et composées d'un nombre égal d'employeurs et de bénéficiaires des allocations familiales, élus par les syndicats professionnels selon le principe de la représentation professionnelle.

Ces commissions sont présidées par le président du tribunal civil du chef-lieu du département où elles siègent, et sont convoquées par lui aussi souvent qu'il est nécessaire pour adapter le taux des allocations à des situations nouvelles, et au moins une fois chaque année.

Elles déterminent les taux minima des allocations que doivent payer les caisses, « en se référant aux taux généralement pratiqués dans la région, et, s'il y a lieu, dans la profession ».

Dans la pensée des signataires de la proposition, cette création des commissions régionales « a pour but de respecter les différences économiques et régionales » dans l'établissement du taux des allocations », de « permettre un contrôle décentralisé à la base » et d'associer à ce contrôle les intéressés. « Cette participation des intéressés, tout en restant extérieure à la gestion des caisses, introduit dans l'organisation du système cette collaboration qui caractérise de plus en plus notre législation sociale et qui, par l'examen en commun des conditions économiques, favorise l'établissement de la paix sociale en même temps qu'elle contribue à promouvoir l'organisation professionnelle. »

C'est une des dispositions les plus caractéristiques de la proposition.

Quant aux sanctions, la proposition de loi prévoit des sanctions purement civiles.

Toute fausse déclaration des employeurs reconnue intentionnellement inexacte, soit sur l'état numérique de leur personnel, soit sur les allocations versées, soit sur le montant des salaires payés, entraînera le payement du double des sommes qui auraient dû être régulièrement payées; en cas de récidive, le payement sera du quadruple des sommes soustraites.

En cas de non-adhésion à une caisse de compensation, mise en demeure sera adressée aux employeurs intéressés par les soins de l'inspecteur du travail; un mois après cette mise en demeure, les employeurs fautifs seront affiliés d'office à la caisse la plus voisine et assujettis au payement à cette même caisse des cotisations ordinaires déterminées par celle-ci, mais avec une majoration de 50 p. 100 pendant un an.

Toute fausse déclaration de la part des bénéficiaires d'allocations sur leur situation de famille entraînera le retrait des allocations pendant trois mois; en cas de récidive, le retrait s'étendra à six mois. En outre, le remboursement des sommes indûment perçues sera poursuivi.

Pour assurer la bonne gestion des caisses, la proposition les soumet à la surveillance des inspecteurs des finances.

Généralisation des allocations familiales, obligation pour tout employeur de l'affiliation à une caisse de compensation, liberté et autonomie des caisses sous la seule condition de l'agrément par le Ministre du Travail et du contrôle par l'Inspection des finances; détermination du taux des allocations minima par des commissions mixtes : tels sont, en résumé, les caractères essentiels de la proposition de loi.

C'est, dans ses grandes lignes, le même système qu'on retrouve dans la proposition de loi déposée par M. Landry. Elle porte, avec la sienne, la signature de 223 de nos collègues appartenant à divers groupes de la Chambre. Par là même, elle est une manifestation dont il est à peine besoin de souligner l'importance, en faveur des allocations familiales.

Comme la proposition précédente, la proposition de M. Landry et de ses collègues pose en principe l'obligation pour « les employeurs de servir des allocations familiales aux salariés qu'ils occupent ». Elle est même plus large encore que cette proposition puisqu'elle assure le bénéfice des allocations familiales non seulement aux salariés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des professions libérales, mais aussi aux domestiques attachés à la personne.

De même encore que dans la proposition précédente, c'est à des caisses de compensation, librement constituées et administrées par l'initiative privée,

qu'est confié le service des allocations familiales, sous la seule réserve que ces caisses soient agréées par le Ministre du Travail.

Nous estimons, déclarent les signataires de la proposition, qu'il serait à la fois injuste et malheureux, parce que l'initiative privée n'a pas réussi complètement à pourvoir à un tel besoin (le besoin des allocations familiales) de commencer par détruire l'œuvre que cette initiative privée a édifiée.

Mais à cette règle générale, la proposition Landry admet une exception importante. Les employeurs qui occupent plus de 500 salariés sont autorisés à faire directement, sans le concours des caisses de compensation, le service des allocations familiales à leur personnel. Ils sont, d'ailleurs, soumis au même contrôle que les caisses de compensation agréées.

Les caisses fixent librement le taux des allocations, mais que ces allocations soient servies par les caisses de compensation, ou qu'elles soient payées directement par l'employeur, elles ne peuvent en aucun cas être inférieures à un minimum légal : 1 franc par jour ouvrable pour chacun des deux premiers enfants y donnant droit, et 1 fr. 50 pour chaque enfant au delà du deuxième.

Elles sont dues pour chaque enfant n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire, ainsi que pour chaque enfant de moins de seize ans remplissant les conditions indiquées à l'article premier, paragraphe 3, de la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses.

Des sanctions pénales sont prévues pour assurer l'exécution des obligations légales : amende de 16 à 1.000 francs pour tout employeur qui aura manqué à ces obligations; amende de 16 à 50 francs pour tout employé, qui, par le moyen de fausse déclaration ou omission de déclaration aura obtenu des prestations auxquelles il n'avait pas droit.

Pour le surplus, la proposition confie à un règlement d'administration publique le soin de fixer les conditions d'application de la loi.

Le projet déposé le 25 juillet 1929, au nom du Gouvernement, par MM. Loucheur, Ministre du Travail, et Hennessy, Ministre de l'Agriculture, s'il s'inspire des mêmes directives, se distingue, cependant, des propositions de loi que nous venons d'analyser par trois traits particuliers.

Il est, d'abord, le résultat d'une collaboration entre le Ministre du Travail et les intéressés.

Par arrêté du 26 juin 1929, le Ministre du Travail constituait une Commission supérieure des allocations familiales. Cette Commission était composée de représentants des deux Chambres, de représentants des caisses de compensation et des entreprises servant directement à leur personnel les allocations familiales (chemins de fer, mines, grandes entreprises métallurgiques, grands magasins de nouveautés), de représentants des principales administrations publiques appelées à passer des marchés de travaux ou de fournitures, des membres, patrons et ouvriers, du Conseil supérieur du Travail;

A cette Commission, ainsi constituée, le Ministre soumit le projet qu'il avait l'intention de déposer sur le bureau de la Chambre.

Après un large débat, dans lequel le principe de l'obligation et les différents articles du projet furent amplement discutés, la Commission, *à l'unanimité*, donna son adhésion au texte proposé par le Ministre du Travail.

Fait important qui donne au projet une physionomie propre : il constitue, peut-on dire, un accord entre le Gouvernement et les intéressés.

Seconde caractéristique : le texte gouvernemental introduit les dispositions concernant les allocations familiales dans le Code du travail. Elles constitueraient un chapitre V, nouveau, du titre III du livre I^er^ qui serait intitulé : » Des allocations familiales » et s'insérerait entre le chapitre IV (De la saisie-arrêt et de la cession des salaires) et le chapitre V actuel (Des économats), lequel deviendrait le chapitre VI.

Les sanctions seraient inscrites au titre V du même livre (art. 101 *b* et 107).

Encore que soit controversée, fait justement remarquer l'exposé des motifs, la question de savoir si les allocations familiales constituent ou non un complément du salaire, c'est avec le salaire qu'elles ont le plus d'affinités : c'est sur le montant du salaire que se calcule généralement la cotisation à la caisse de compensation.

Troisième caractéristique : le système est conçu de façon à permettre une généralisation progressive des allocations familiales.

En principe, « nul ne peut occuper d'ouvriers ou d'employés de quelque âge

ou de quelque sexe que ce soit, dans une profession *industrielle, commerciale* ou *libérale*, s'il n'est affilié à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le Ministre du Travail constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales ».

L'obligation, on le voit, ne joue que pour les professions industrielles et commerciales ainsi que pour les professions libérales : elle ne s'applique ni à l'agriculture, ni aux services domestiques.

Pour l'agriculture, le projet prévoit que les dispositions de la loi pourront être dans l'avenir étendues aux exploitations agricoles, mais seulement après qu'aura été publié un règlement d'administration publique spécial rendu sur la proposition du Ministre du Travail et du Ministre de l'Agriculture, décret fixant les délais et les conditions d'application de la loi.

Mais, même pour les professions visées par la loi, l'obligation pourra ne pas être immédiate.

C'est un fait que la pratique des allocations familiales est inégalement répandue : très répandue dans certaines régions et dans certaines professions, elle l'est beaucoup moins dans d'autres. Appliquer d'un seul coup à toutes les professions et à toutes les régions l'obligation de l'affiliation à une caisse de compensation risquerait de soulever des oppositions parfois dangereuses. Le projet prévoit que « des décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions légales entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles, pour certaines régions, ou pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers ou d'employés. »

C'est progressivement, par étapes, par zone professionnelle, au fur et à mesure du développement des allocations familiales, que l'obligation jouera.

Pour le surplus, le projet Loucheur se rapproche dans ses grandes lignes des propositions qui l'ont précédé.

Comme la proposition Landry, il admet des dérogations au principe de l'obligation au profit des employeurs qui auraient institué pour leur personnel un service d'allocations familiales. Mais tandis que dans la proposition Landry, la dérogation est de droit pour tout employeur occupant plus de 500 ouvriers dans le projet de loi, elle est exceptionnelle, et soumise à la décision du Ministre : l'institution devra être agréée, au même titre que les caisses de compensation et sera soumise aux mêmes contrôles.

Les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu, ou adoptif et pour tout pupille, résidant en France, à la charge de l'ouvrier ou de l'employé, tant que cet enfant est astreint à la fréquentation scolaire.

Le projet de loi ne prévoit en aucun cas la promulgation du service des allocations jusqu'à 16 ans.

Le taux de l'allocation est fixé par les caisses de compensation, mais il ne doit pas être inférieur au taux minimum déterminé par arrêté du Ministre du Travail, dans chaque département, soit pour l'ensemble des professions, soit pour chaque catégorie professionnelle. Au début, il devra être égal, dans chaque département, soit pour l'ensemble des professions, soit pour chaque catégorie professionnelle. Au début, il devra être égal, dans chaque département, au taux pratiqué au moment de la promulgation de la loi par les caisses de compensation déjà agréées. Il pourra être revisé par la suite, lorsque « des variations dans le taux des allocations familiales auront reçu une application générale dans la profession ou la région ».

Le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur au nombre des journées de travail effectuées au cours d'une période envisagée, et aucune déduction ne peut être faite pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fraude.

L'allocation est maintenue en cas d'accident du travail dans son intégralité, tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge.

Enfin, des sanctions pénales sont prévues contre les employeurs qui auront contrevenu à l'obligation de l'affiliation à une caisse de compensation (amende de 5 à 15 francs, et en cas de récidive de 16 à 100 francs). En outre, les contrevenants seront passibles de dommages-intérêts envers les chefs de famille qui auront été privés de leurs allocations. « Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant des allocations. »

Il a paru à votre Commission que dans l'intérêt même de la réforme elle devait respecter l'accord intervenu au sein de la Commission supérieure des allocations familiales. Elle a donc adopté, dans son principe et dans la plupart

de ses dispositions, le projet de loi qui lui était soumis, et elle vous propose de l'accepter.

Les quelques modifications qu'elle a cru devoir y introduire, n'en modifient pas le système général : elles ont pour but d'en préciser quelques dispositions, et de le compléter sur certains points. Cependant, votre Commission n'a pas maintenu dans le texte qu'elle vous soumet l'institution d'une Commission supérieure des allocations familiales que vous proposait le projet de loi. La nécessité de cette nouvelle Commission ne lui a pas paru évidente. Pour se renseigner sur le taux des allocations fournies par les caisses et sur leur fonctionnement, le Ministre du Travail a ses services. Dès lors, votre Commission a pensé qu'il était inutile de compliquer, par la création de cet organisme sans responsabilité effective, le régime administratif des allocations familiales.

Répercussions économiques.

Avant d'aborder l'exposé des articles, il reste une dernière question à examiner :

Quelles seront sur l'économie nationale les répercussion de la généralisation des allocations familiales ?

Si l'on étudie la charge que font peser actuellement sur les établissements qui les payent les allocations familiales, on constate que cette charge diffère d'une caisse à l'autre dans des proportions considérables. Elle varie suivant la situation démographique locale, l'importance des allocations, la composition de la main-d'œuvre. Dans une région où les familles sont généralement nombreuses, la charge des allocations sera plus lourde que dans une région où les familles nombreuses sont rares. Dans une profession où la main-d'œuvre est surtout composée de jeunes gens, la charge sera plus légère que dans une profession qui occupe une large proportion d'adultes.

Cependant, en moyenne, on peut dire que la charge résultant pour les établissement de leur affiliation à une caisse de compensation ne dépasse pas 2,70 p. 100 des salaires.

Cette charge, au lendemain de l'application de la loi des assurances sociales, l'industrie et le commerce français peuvent-ils la supporter ?

S'il s'agissait d'une charge entièrement nouvelle, on pourrait en douter. La cotisation patronale aux assurances sociales est de 4 p. 100 du salaire, la cotisation aux caisses de compensation étant de 2,70 p. 100, cela fait une augmentation de 6,70 p. 100 des salaires imposés à la production française, charge évidemment très lourde, surtout à une époque de crise économique.

Mais une double observation s'impose.

D'abord, la charge des allocations familiales est loin d'être pour l'ensemble des établissements industriels et commerciaux une charge nouvelle, venant s'ajouter aux charges existantes. Nous avons vu que de grandes industries : les mines, les chemins de fer, servaient, déjà depuis dix ans au moins, des allocations familiales à leur personnel. En dehors des compagnies de chemins de fer et des compagnies minières, nombreuses sont les entreprises de la grande et de la moyenne industrie, du bâtiment, des travaux publics, qui, par l'intermédiaire des caisses de compensation, assurent à leurs employés et ouvriers le bénéfice des allocations. Au 1er janvier 1930 — nous avons déjà cité ce chiffre — le nombre des ouvriers et employés occupés dans les établissement affiliés était de 1.820.000. Pour tous ces établissements, l'obligation légale n'ajouterait, en fait, aucune charge nouvelle.

En second lieu, il ne faut pas oublier que, aux termes mêmes de la loi, l'application de l'obligation n'est pas immédiate mais progressive. En ce qui concerne l'agriculture, si le principe de l'obligation est inscrit dans le texte, tout le monde est d'accord pour penser que ce n'est que lentement que les allocations familiales pourront y être généralisées. Même pour les professions industrielles et commerciales, la loi ne sera applicable que par paliers, au moyen de décrets successifs.

Ce serait donc une erreur de penser que l'application du projet de loi, que nous vous proposons, fera peser sur l'ensemble de l'économie nationale une charge nouvelle et brutale de 2,70 p. 100 des salaires. Sans pouvoir chiffrer exactement la charge qui résultera de l'application de la loi, on peut assurer qu'elle sera certainement notablement inférieure à ce chiffre.

Mais ne sera-t-elle pas trop lourde, au moins, pour la petite industrie et le petit commerce ?

Il est certain que dans ces milieux la pratique des allocations familiales ne s'est pas encore répandue, et que par conséquent la charge des allocations familiales sera pour la plupart des établissements une charge nouvelle.

C'est une difficulté qu'il ne faut pas méconnaître.

Il ne semble pas impossible, pour y parer, de prévoir pour la petite industrie et le petit commerce des facilités dans l'application de la loi. Déjà, dans certaines caisses, des sections spéciales ont été organisées, réservées aux établissements où les employés chargés de famille sont en général le moins nombreux, et assurant au personnel de ces établissements les mêmes avantages pour une cotisation patronale réduite. C'est une pratique qui, en se généralisant, diminuerait évidemment le poids de l'application de la loi pour les petits industriels et petits commerçants.

Mais surtout, il faut se souvenir, là encore, que le projet de loi (art. 74 *h*) prévoit que les décrets d'application pris par le Ministre du Travail détermineront les délais dans lesquels les dispositions légales entreront en vigueur, non seulement dans les différentes professions, mais dans une même profession ou catégorie professionnelle *pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers ou d'employés.* C'est dire assez que dans l'application de la loi à la petite industrie et au petit commerce il pourra être tenu compte de leur situation économique spéciale et que le temps leur sera donné pour s'organiser et s'adapter à la législation nouvelle.

Dans ces conditions la généralisation des allocations familiales pourra, pensons-nous, se poursuivre facilement sans troubler notre économie sociale.

EXAMEN DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er a pour but de créer un chapitre nouveau du Code du travail. Ce chapitre serait inséré au livre Ier, titre III. Il porterait le numéro V, les chapitres V et VI actuels devenant respectivement les chapitres VI et VII, et serait intitulé : « Des allocations familiales ».

Il y a tout intérêt à ne pas multiplier les lois spéciales et à inscrire au Code du travail toutes les dispositions essentielles concernant la réglementation du travail. Notre législation sociale y gagnera en unité et en clarté.

Le titre III du livre Ier du Code du travail est consacré au salaire. Le chapitre Ier traite de la détermination du salaire; le chapitre II du payement des salaires; le chapitre III des retenues sur le salaire; le chapitre IV de la saisie-arrêt et de la cession des salaires et petits traitements. Le nouveau chapitre « des allocations familiales » trouverait ici sa place, avant le chapitre consacré aux économats.

ART. 2. — L'article 2, qui est à lui seul à peu près toute la loi, comprend les dispositions nouvelles qui formeront désormais le chapitre V du Code du travail. Le projet de loi proposait de grouper ces dispositions en sept articles, articles 74 *a* à 74 *g*. Dans un souci de clarté, il a paru à votre Commission qu'il était préférable de diviser certains de ces articles et de consacrer onze articles : les articles 74 *a* à 74 *k* à l'organisation des allocations familiales.

Art. 74 a. L'article 74 *a* pose le principe de l'obligation pour tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge et de quelque sexe que ce soit dans une profession industrielle, commerciale, libérale ou agricole de s'affilier à une caisse de compensation agréée par le Ministre du Travail.

Cet article exige certaines explications.

Il diffère d'abord dans sa rédaction du texte proposé par le projet de loi.

Le texte du projet de loi était ainsi rédigé : « Nul ne peut occuper d'ouvriers ou d'employés... s'il n'est affilié à une caisse de compensation. » Votre Commission a préféré à cette formule négative, « nul ne peut occuper... », la formule positive : « Tout employeur... est tenu de s'affilier ».

Elle a ajouté, d'autre part, au texte du projet de loi, le mot *habituellement.* S'il est légitime, en effet, d'obliger l'employeur qui occupe habituellement des salariés à s'affilier à une caisse de compensation pour servir les allocations familiales à son personnel, il est impossible d'imposer cette obligation à celui qui n'occupe qu'occasionnellement un salarié. Le fait, par exemple, par un artisan qui travaille ordinairement seul, d'embaucher pour un travail urgent un compa-

gnon, ne peut soumettre cet artisan à l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation. On se heurterait à une impossibilité pratique.

Si votre Commission a ainsi, dans une certaine mesure, limité le champ d'application de la loi, elle l'a, au contraire, élargi en étendant l'obligation même aux professions agricoles.

Elle a voulu par là répondre au vœu exprimé par la Commission des allocations familiales, constituée au Ministère de l'Agriculture, dans sa séance du 28 mars 1930, vœu ratifié par le congrès tenu par la Fédération nationale des Caisses agricoles d'allocations familiales, à Lille, le 20 mai 1930.

Le vœu de la Commission des allocations familiales était ainsi conçu :

La Commission,

Considérant que le principe de l'obligation en matière d'allocations familiales doit être étendu à l'agriculture sous peine d'aggraver la désertion des campagnes;

Considérant, néanmoins, que l'obligation ne saurait se réaliser dans la culture que d'une manière progressive et suivant des modalités particulières;

Confirme la décision précédemment prise en faveur d'un remaniement du projet de loi gouvernemental, tendant à comprendre les professions agricoles au nombre de celles à qui s'appliquera immédiatement le principe de l'obligation, et à stipuler à leur profit un régime spécial d'application à définir par un décret sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Emet le vœu :

Que la mise en œuvre du principe d'obligation à l'agriculture soit réalisée par étapes déterminées selon les régions, en commençant par les salariés agricoles, et pour ceux-ci par les exploitations les plus importantes, après avis des chambres d'agriculture;

Que le bénéfice des allocations familiales soit ensuite étendu, suivant des modalités à déterminer, aux fermiers, métayers et propriétaires exploitants;

Que de toute façon, le ne soit porté aucune atteinte à l'autonomie des groupements agricoles chargés de l'application de la réforme, l'Etat bornant son rôle à consacrer législativement le principe de l'obligation, à agréer les caisses et à prêter éventuellement le concours de son administration pour le recouvrement des cotisations.

On le voit, le vœu est très net.

La Commission des allocations familiales constituée au Ministère de l'Agriculture, pour éviter que l'attribution d'allocations familiales aux travailleurs des villes ne devienne une prime nouvelle à la désertion des campagnes, demande l'insertion dans le projet de loi du principe de l'obligation, quitte à ne la réaliser que progressivement dans des conditions à déterminer par décret.

Votre Commission a, dans ces conditions et sous la réserve qu'un règlement d'administration publique fixerait par la suite les conditions d'application de la loi à l'agriculture, décidé d'inscrire la profession agricole parmi les professions soumises à l'obligation légale.

L'obligation s'étend à tous les employeurs des professions visées, même s'ils n'emploient pas de pères de famille, et quels que soient les salaires ou les traitements du personnel employé : la loi ne distingue pas. Dans tous les cas, et pour tout son personnel d'employés ou d'ouvriers, l'employeur est tenu de s'affilier à une caisse de compensation assurant pour lui le service des allocations familiales.

Quant à l'organisation et à la gestion des caisses, le texte respecte dans la plus large mesure l'autonomie de ces organismes. Il les soumet uniquement à l'agrément du Ministre du Travail. De même, l'employeur est libre de s'affilier à la caisse de son choix pourvu qu'elle soit agréée. C'est le régime en vigueur actuellement pour les caisses de compensation agréées pour les entreprneurs de travaux publics qui est généralisé.

Art. 74 b. — L'article 74 *b* détermine les conditions d'attribution des allocations familiales par les caisses aux salariés :

Les allocations sont dues pour tout enfant ou descendant, légitime, reconnu, adoptif et pour tout pupille résidant en France, à la charge de l'ouvrier ou de l'employé n'ayant pas dépassé l'obligation scolaire. *Elles sont dues jusqu'à l'âge de seize ans, si l'enfant poursuit ses études ou est placé en apprentissage sous la garantie d'un contrat écrit.*

C'est la durée de l'obligation scolaire qui fixe la durée du droit à l'allocation familiale. Si l'obligation scolaire était prolongée jusqu'à 14 ans, c'est automatiquement jusqu'à cet âge que serait prolongé également le service des allocations familiales.

Mais votre Commission a pensé qu'il convenait, comme le demandaient les propositions Jean Lerolle et Landry, de reporter jusqu'à 16 ans le droit à l'al-

location, lorsque l'enfant poursuivait ses études ou était placé en apprentissage. Dans ce cas, en effet, l'enfant continue à être une charge familiale.

Pour chaque enfant, bien entendu, il n'est dû qu'une seule allocation. Il nous a paru, sur ce point, utile de préciser le texte du projet de loi.

Au cas où le père et la mère de l'enfant, l'ascendant et l'ascendante, à la charge desquels il se trouve, ont droit l'un et l'autre à l'allocation, celle-ci est due uniquement au père ou à l'ascendant.

Toutefois, confirmant la pratique d'un certain nombre de caisses, et dans l'intérêt de l'enfant, votre Commission vous propose de décider que les caisses de compensation pourront, dans leur règlement, décider que les allocations seront versées à la mère ou à la personne effectivement chargée de l'éducation de l'enfant.

Une question restait à régler que n'avait pas résolue le projet de loi. Dans une famille de plusieurs enfants, lorsque les aînés arriveront à l'âge où l'allocation cesse d'être due, comment seront calculées les allocations dues pour les suivants ?

La Commission a adopté pour résoudre cette difficulté un amendement de M. Meck. Au moment où est atteinte pour un enfant la limite d'âge fixée par la loi, l'allocation supprimée sera celle qui correspond au rang de naissance de cet enfant.

Art. 74 c. — L'article 74 *c* détermine le taux des allocations. Il était nécessaire, en effet, qu'un *minimum* au moins fût fixé, afin que l'obligation ne fût pas illusoire.

Mais fallait-il chiffrer, dans la loi, ce *minimum*, comme l'avaient fait les auteurs des deux propositions de loi. Votre Commission a craint en inscrivant un taux d'allocation minimum dans le texte même de la loi de cristalliser à ce chiffre les allocations. Le *minimum* eût pu devenir facilement un *maximum*.

L'article 74 *c* se borne donc à décider que « le taux *minimum* de l'allocation afférente à chaque enfant est déterminé par arrêté du Ministre du Travail, dans chaque département, soit pour l'ensemble des professions, soit pour chaque catégorie professionnelle.

Toutefois, l'article ajoute qu'au début de l'application de la loi, le taux *minimum* devra être égal, dans chaque département et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie professionnelle, au taux pratiqué au moment de la promulgation de la loi par les caisses de compensation déjà agréées.

Ces taux n'ont soulevé, dans la pratique, aucune difficulté; ils peuvent être admis comme taux de base. Bien entendu ce sont des *minima* et les caisses sont libres de donner des allocations supérieures, de même qu'elles restent libres de maintenir tous les services sociaux annexes qu'elles ont déjà créés ou d'en instituer de nouveaux.

Dans l'avenir ces taux pourront être revisés « lorsque des variations dans le taux des allocations familiales généralement pratiquées auront été constatées dans le département ou la profession ».

Ce n'est donc pas l'initiative du Ministre qui pourra reviser le taux des allocations. Le relèvement du taux des allocations dépendra des caisses. C'est seulement lorsque dans une région ou dans une profession le taux généralement fixé par les caisses en exercice aura été de fait relevé, que le Ministre, ayant constaté ce relèvement, pourra intervenir et reviser les *minima* en vigueur, pour maintenir l'égalité des charges entre les employeurs et assurer à tous les salariés les mêmes avantages.

Mais comment sera constaté ce relèvement ?

Une suggestion intéressante avait été faite par la proposition du groupe des démocraties populaires.

Cette proposition instituait dans chaque région une commission composée d'un nombre égal d'employeurs et de bénéficiaires des allocations, élus par les syndicats professionnels suivant la règle de la proportionnelle, et chargée de constater le taux des allocations pratiquées dans la région. Ce système avait l'avantage de faire participer les intéressés à la constatation du taux des allocations et d'écarter par là toute suspicion de leur part.

Votre Commission n'a pas cru devoir inscrire dans la loi la constitution de ces commissions.

Actuellement, sous le régime de la loi du 19 décembre 1922, la fixation du taux des allocations par le Ministre pour les caisses agréées est précédée de la consultation de commissions administratives départementales, qui examinent quels sont les taux les plus communément pratiqués dans le département par

les caisses de compensations existantes, ou s'il n'existe pas de caisses dans le département, par les caisses des départements voisins.

Il est à souhaiter que cette pratique continue, et que dans ces commissions soient appelés à prendre place, à côté des représentants des caisses de compensation, des représentants des salariés. C'est une disposition qui pourrait entrer utilement dans le règlement d'administration publique.

Art. 74 d. — L'article 74 *d* contient un certain nombre de dispositions concernant le payement des allocations.

Les allocations sont dues pour toute journée de travail et viennent automatiquement s'ajouter au salaire, sans que le salarié ait à faire aucune demande spéciale. Aucune déduction ne peut être faite pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de fraude. Cette disposition a pour objet de prévenir une pratique, heureusement assez rare, et que la Commission supérieure des allocations familiales a unanimement blâmée, consistant à supprimer l'allocation familiale *pour le mois entier* à l'ouvrier ou à l'employé qui a manqué un certain nombre de jours au travail, notamment en cas de grève. Sans cette disposition, il eût pu arriver qu'un travailleur ayant fait grève les deux derniers jours d'un mois, et les deux premiers jours du mois suivant, se fût vu privé pour quatre jours de grève de deux mois d'allocation familiale.

On sait les difficultés qu'a soulevé, en matière d'accidents du travail, la pratique des allocations familiales. Devait-on comprendre, en cas d'accident entraînant une incapacité permanente, l'allocation familiale dans le calcul du salaire de base pour la fixation de l'indemnité ? Cette solution, adoptée par un nombre important de décisions judiciaires et notamment par la Cour de cassation dans ses arrêts du 27 mai 1925 (D. H. 1925, p. 467), et du 30 octobre 1929, a soulevé des critiques et des protestations du côté patronal. On a fait observer, non sans raison, que l'allocation familiale était de sa nature essentiellement temporaire, puisqu'elle cessait quand l'enfant à la charge du salarié avait dépassé l'âge limite et que, dans ces conditions, on ne pouvait pas, raisonnablement, en tenir compte pour le calcul d'une indemnité viagère.

Le deuxième paragraphe de l'article 74 *d* résout cette difficulté en décidant qu'en cas d'accident du travail, les allocations familiales sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire. En cas d'incapacité permanente absolue ou lorsque l'accident est suivi de mort, elles continuent à être payées régulièrement tant que les enfants du salarié y ont droit en raison de leur âge.

Ainsi, l'allocation familiale n'est pas comprise, en cas d'incapacité permanente ou de mort, dans le calcul du salaire de base, ce qui est conforme à la nature de l'allocation. Mais le salarié, ou ses représentants en cas de décès, continuent à en profiter tant que les enfants, qui y ont donné droit, n'ont pas atteint l'âge limite. Solution tout à l'avantage du salarié, l'allocation étant servie *intégralement*, et ne subissant aucune réduction.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article 74 *d* déclare les allocations familiales incessibles et insaisissables.

L'*article 74* e est la conséquence du principe de l'obligation. Il impose à tout employeur le devoir de justifier aux agents chargés de l'application de la loi de son affiliation à une caisse de compensation agréée par des pièces émanant de celle-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations.

Cette disposition indispensable ne peut soulever aucune difficulté, les caisses donnant régulièrement des reçus des cotisations perçues par elles.

L'*article 74* f donne au Ministre le droit d'autoriser *exceptionnellement* certains employeurs à constituer pour leur personnel, dans leur entreprise, un service d'allocations familiales.

Nous soulignons à dessein le mot *exceptionnellement*. Il faut qu'il soit bien entendu que ces dérogations au principe général de l'affiliation à une caisse de compensation devront être accordées le plus rarement possible. « L'agrément des organismes d'établissement, précise l'exposé des motifs du projet de loi, dont nous tenons à reproduire les termes en nous les appropriant, devra être *strictement exceptionnel* et motivé par des raisons irréfragables, par des impossibilités matérielles d'adhérer à une caisse de compensation » ou « par des situations acquises qu'on ne saurait modifier » (service d'allocations fonctionnant dans les administrations de chemins de fer, les compagnies houillères ou certaines grandes entreprises). En aucun cas, ces dérogations ne sauraient

constituer un droit que pourraient revendiquer certaines catégories d'employeurs. La Commission s'est prononcée très nettement contre la disposition de la proposition de loi Landry, qui accordait à tout employeur occupant plus de 500 salariés le droit de servir directement les allocations à son personnel.

Il ne s'agit pas là, nous tenons à le dire, d'une mesure de suspicion contre les institutions patronales, mais d'une nécessité organique du système adopté. Tout le système du projet de loi repose sur les caisses de compensation, seules capables d'équilibrer les charges entre les employeurs. Multiplier les autorisations de caisses d'établissement, ce ne serait pas seulement priver les caisses de compensation de ressources importantes, ce serait compromettre toute l'organisation des allocations familiales.

Est-il besoin d'ajouter que ces organismes d'établissement devront pour pouvoir fonctionner être agréés par le Ministre du Travail, et verser à leur personnel des allocations au moins égales au minimum fixé pour la région et pour la profession à laquelle ces établissements appartiennent.

L'employeur devra justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de l'accomplissement de cette condition, ainsi que du fonctionnement régulier de son service d'allocation, en produisant les comptes de ce service.

Il ne faut pas se dissimuler que, même sous ces conditions, l'existence d'organisations d'établissements n'est pas sans péril. Pour réduire ses frais généraux, l'employeur peut être tenté de limiter le nombre des pères de famille employés par lui, ou de les congédier de préférence, en cas de crise, et détruire ainsi la valeur sociale de la loi.

C'est pourquoi, encore une fois, nous le répétons, les autorisations accordées par le Ministre devront être *tout à fait exceptionnelles.*

L'article 74 g prévoit l'intervention d'un règlement d'administration publique pour déterminer les conditions à remplir par les caisses de compensation ou les services d'établissement pour bénéficier de l'agrément, les justifications à produire par ces organismes, les conditions du retrait de l'agrément et d'une façon générale les modalités d'application de la loi.

Il a paru préférable à votre Commission de confier à un règlement d'administration publique le soin de régler dans la loi même. Il est vraisemblable d'ailleurs, que ce règlement ne s'éloignera guère, pour déterminer les conditions d'agrément, des conditions déjà établies pour l'agrément des caisses sous le régime des décrets du 13 juillet 1923.

Art. 74 h. — Nous avons exposé déjà, que le projet de loi prévoyait l'application progressive de l'obligation. L'article 74 *h* a pour objet de régler les modalités de cette application progressive.,

Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article précédent, des décrets rendus après consultation des syndicats patronaux des professions et régions intéressées, détermineront les délais dans lesquels les dispositions légales entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles, ou dans une même profession ou catégorie professionnelle pour certaines régions ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers ou d'employés.

Nous avons dit (p. 22) les raisons de cette disposition. Elle permettra au Ministre du Travail de suivre dans l'application de la loi le progrès des caisses de compensation et de tenir compte notamment de la situation particulière du petit commerce et de l'artisanat.

Votre Commission a pensé qu'il était bon de prévoir que le Ministre du Travail devrait avant de prendre ces décrets consulter les syndicats patronaux des régions et professions intéressées. Il s'agit d'une simple consultation, l'avis des syndicats ne liant pas le Ministre.

L'*article 74* i dispose que le régime établi par les nouvelles dispositions concernant les allocations familiales n'est pas applicable aux établissements de l'Etat ou autres établissements publics, dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués par la loi. Ces établissements conserveront leur régime propre.

L'*article 74* j ajourne provisoirement l'application de la loi en ce qui concerne les exploitations agricoles.

Les dispositions légales ne seront appliquées aux exploitations agricoles qu'après qu'aura été publié un règlement d'administration spécial pris sur la proposition du Ministre du Travail et du Ministre de l'Agriculture, et après consultation des Chambres d'agriculture.

De plus, comme pour les autres professions, l'article 74 *j* prévoit que des décrets pris postérieurement au règlement d'administration publique détermineront les délais dans lesquels les dispositions légales entreront en vigueur suivant les régions, les diverses catégories de la profession et l'importance des exploitations.

Art. 74 k. — Les dispositions de cet article ne se trouvent pas dans le projet de loi. Elles ont été introduites par votre Commission pour assurer le payement par les employeurs de leurs cotisations aux caisses de compensation.

L'article 74 *k* garantit par le privilège général de l'article 2101 du Code civil la créance des caisses de compensation à l'égard de leurs adhérents pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement de ces prestations.

Ce privilège sera inscrit dans l'article 2101, sous le n° 7, après le privilège garantissant la créance des victimes d'accidents du travail.

Il importe, en effet, au service régulier des allocations familiales, qui n'ont d'autre budget que les cotisations des adhérents aux caisses, que ces caisses ne soient pas mises en déficit par la défaillance de certains employeurs.

ART. 3. — L'article 3 introduit dans le titre V du livre I[er] du Code du travail (Des pénalités) un article 101 *b* qui règle les sanctions.

Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux dispositions des articles 74 *a* (obligation de l'affiliation à une caisse de compensation), 74 *b*, 74 *c*, 74 *d*, 74 *e*, 74 *f*[e] (Taux des allocations et conditions de leur service aux ayants droit) seront passibles d'une amende de 5 à 15 fr., et en cas de récidive, d'une amende de 16 à 100 francs.

En outre, les pères de famille qui, par suite du défaut d'affiliation de l'employeur à une caisse de compensation ou d'une fausse déclaration de celui-ci ou de toute autre faute de sa part, se trouveraient frustrés des allocations auxquelles leur situation de famille leur donne droit, pourront poursuivre devant les tribunaux civils ledit employeur et le faire condamner à des dommages-intérêts, qui « ne pourront être inférieurs au montant de ces allocations ».

Quant aux fraudes commises par les salariés, pour se faire attribuer des allocations auxquelles leur situation de famille ne leur donnerait pas droit, le projet de loi ne prévoit aucune sanction pénale. Mais le salarié pourra être condamné civilement à restituer les sommes indûment perçues, et, dans ce cas, des retenues pourront être effectuées sur les allocations familiales qui pourraient à l'avenir lui être dues.

ART. 4. — Cet article, qui modifie l'article 107 du livre I[er] du Code du travail, a pour objet de confier aux inspecteurs du travail la mission de veiller à l'application de la loi, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

Toutefois, la mission des inspecteurs du travail n'est pas étendue au delà de leur compétence ordinaire; elle reste limitée aux établissements industriels et commerciaux. Les professions libérales et les établissements agricoles demeurent en dehors du domaine de l'Inspection du travail. Dans ces professions, le contrôle de l'application de la loi appartient aux seuls officiers de police judiciaire.

ART. 5. — Deux règlements d'administration publique sont prévus par le projet de loi, l'un pour l'ensemble des professions assujetties, l'autre pour les exploitations agricoles.

L'article 5 dispose que la loi n'entrera en vigueur pour l'ensemble des professions que trois mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g*, et pour les exploitations agricoles, trois mois après le règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *j*.

Tel est, Messieurs, le projet de loi que votre Commission d'assurance et de prévoyance sociales vous propose d'adopter.

Il introduit dans la conception de la rémunération du travail une notion nouvelle : l'idée que la rémunération ne doit pas être seulement calculée sur le service rendu, mais qu'elle doit tenir compte des besoins du travailleur, spécialement de ses charges de famille.

Il répond à un besoin non seulement des familles de salariés, employés ou ouvriers, mais à un besoin général de notre pays, dont la natalité est si faible.

Il vient à son heure, et consacre une organisation sociale, qui, créée par l'initiative privée, a déjà groupé un nombre important d'employeurs. En la généralisant par l'obligation, il lui conserve son caractère propre et son autonomie.

Il est enfin assez souple dans ses dispositions pour permettre d'adapter l'obligation qu'il impose aux situations économiques différentes des professions et des régions.

Appelé par les vœux d'une opinion sans cesse plus pressante, il réalisera, nous en sommes convaincus, un progrès heureux dans l'organisation de notre régime du travail.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Il est inséré, dans le titre III du livre Ier du Code du travail, un chapitre V nouveau, intitulé « Des allocations familiales », les chapitres V et VI devenant respectivement les chapitres VI et VII.

ART. 2. — Le chapitre V nouveau comprend les articles 74 *a* à 74 *k* ci-après :

Art. 74 a. — Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale, est tenu de s'affilier à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le Ministre du Travail, constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales prévues par le présent chapitre, sous les réserves et dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 74 b. — Les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif et pour tout pupille, résidant en France, à la charge de l'ouvrier ou de l'employé, et n'ayant pas dépasé l'âge de l'obligation scolaire. Elles sont dues jusqu'à l'âge de 16 ans si l'enfant poursuit ses études ou est placé en apprentissage sous la garantie d'un contrat écrit.

Il n'est dû pour chaque enfant qu'une seule allocation. Si le père et la mère de l'enfant, l'ascendant ou l'ascendante à la charge desquels il se trouve ont droit l'un et l'autre à l'allocation, celle-ci est payée uniquement au père ou à l'ascendant.

Toutefois, les caisses de compensation et autres institutions agréées par le Ministre du Travail pour le service des allocations familiales peuvent, dans leur règlement, décider que les allocations seront, dans tous les cas, versées à la mère ou à la personne effectivement chargée de l'éducation de l'enfant.

Art. 74 c. — Le taux minimum de l'allocation afférente à chaque enfant est déterminé par arrêté du Ministre du Travail, dans chaque département, soit pour l'ensemble des professions, soit pour chaque catégorie professionnelle.

Ce taux minimum doit être égal dans chaque département et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie professionnelle, au taux pratiqué au moment de la promulgation de la présente loi, par les caisses de compensation déjà agréées.

Il pourra être revisé lorsque des variations dans le taux des allocations familiales généralement pratiqué auront été constatées dans le département ou la profession.

Art. 74 d. — Le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur au nombre des journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée. Aucune déduction ne peut être faite pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fraude.

Au moment où est atteint pour un enfant la limite d'âge fixée à l'article 74 *b*, l'allocation supprimée doit être celle qui correspond au rang de naissance de l'enfant.

En cas d'accident du travail, les allocations familiales sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire. En cas d'incapacité permanente absolue ou lorsque l'accident est suivi de mort, elles sont également dues tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge.

Les allocations familiales sont incessibles et insaisissables.

Art. 74 e. — L'employeur est tenu de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de la loi de son affiliation à une caisse de compensation agréée par des pièces émanant de celle-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations.

Art. 74 f. — Exceptionnellement, pourra être dispensé de l'affiliation à l'une des institutions visées à l'article 74 *a* tout employeur qui aura institué, pour son personnel, un service d'allocations familiales agréé par le Ministre du Travail.

L'employeur sera considéré comme contrevenant aux dispositions de l'article 74 *a*, s'il n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, aux agents chargés de l'application de la loi, du fonctionnement régulier de son service d'allocations familiales.

Art. 74 g. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment les conditions à remplir par les caisses de compensation ou autres institutions visées à l'article 74 *a* pour obtenir l'agrément et les justifications à produire ultérieurement par les caisses, institutions ou services agréés, ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément sera donné ou retiré.

Art. 74 h. — Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* ci-dessus, des décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles ou, dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés.

Art. 74 i. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat ou autres établissements publics dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués par la loi.

Art. 74 j. — Les dispositions du présent chapitre seront appliquées aux exploitations agricoles, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique rendu après consultation des Chambres d'agriculture sur la proposition du Ministre du Travail et du Ministre de l'Agriculture.

Postérieurement à la publication dudit règlement, des décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent article entreront en vigueur, suivant les régions, les diverses catégories de la profession et l'importance de l'exploitation.

Art. 74 k. — Est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 7, la créance des caisses de compensation pour allocations familiales à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du servement desdites prestations.

En conséquence, l'article 47 du livre I[er], titre III, du Code du travail est complété comme suit : « Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux... ; 3° les caisses de compensation pour allocations familiales dans les conditions prévues par l'article 2101 du Code civil. »

ART. 3. — Il est inséré, dans le titre V (Pénalités) du livre I[er] du Code du travail, un article 101 *b* conçu comme suit :

Art. 101 b. — Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux dispositions des articles 74 *a*, 74 *b*, 74 *c*, 74 *d*, 74 *e*, 74 *f* sont passibles d'une amende de 5 à 15 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 100 francs.

Les pénalités prévues ci-dessus sont indépendantes des dommages-intérêts auxquels le contrevenant pourrait être condamné envers les chefs de famille qu'il a occupés pour des allocations familiales dont ceux-ci auraient été frustrés. Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de ces allocations.

ART. 4. — L'article 107 du livre Ier du Code du travail est modifié comme suit :

Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7 *a*, de l'alinéa 3 de l'article 8, des articles 32 *a*, 32 *d*, 33 *b*, 33 *c* et 33 *n*, des articles 34 à 38 et des décrets pris en exécution de l'article 39, des articles 40 à 42, des articles 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43, 44, 45 et des articles 74 *a*, 74 *b*, 74 *c*, 74 *d*, 74 *e*, 75 *f* du présent livre.

Les contraventions aux articles énumérés au paragraphe 1er du présent article sont constatées dans les conditions indiquées par les articles 105 à 107 du livre II du présent Code.

ART. 5. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* et, pour les exploitations agricoles, trois mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *j*.

AVIS N° 4204

Présenté au nom de la Commission du travail sur : 1° le projet de loi tendant à modifier les titres III et V du livre Ier du Code du travail en vue de prévoir l'attribution d'allocations familiales aux ouvriers et employés; 2° la proposition de loi de M. Jean Lerolle et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoires les allocations familiales; 3° la proposition de loi de M. Landry et plusieurs de ses collègues, tendant à généraliser les allocations familiales, par M. Louis Duval-Arnould, député (1).

Messieurs,

La Commission du travail a été appelée à donner son avis sur le projet de loi n° 2.171 déposé par le Gouvernement, tendant à imposer aux employeurs l'attribution d'allocations familiales à leurs ouvriers et employés, projet de loi qui a été renvoyé pour le fond à la Commission d'assistance et de prévoyance sociales, en même temps que plusieurs propositions émanant de l'initiative parlementaire (proposition de M. Jean Lerolle et plusieurs de ses collègues; propositions de M. Landry et du groupe de la famille).

Le progrès social que consacrera la nouvelle loi ne sera pas une création du législateur : celui-ci n'intervient en effet que pour généraliser par l'obligation une institution d'initiative privée.

L'historique de la question a été largement et clairement exposé par le rapport (n° 3827) déposé par M. Jean Lerolle au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. Nous nous bornerons donc à rappeler ici quelques idées et quelques faits essentiels.

L'un des plus graves problèmes qui se posent à propos du salaire tend à ce fait que, dans notre organisation économique, le taux du salaire, résultante de causes complexes, n'est influencé que dans une très faible mesure par les charges de famille auxquelles le salaire doit faire face.

En effet, en temps normal, les salaires ou plus exactement les plus bas salaires, tendent à équilibrer sensiblement les besoins vitaux du travailleur; il est vrai que ces besoins vitaux ne sont pas seulement ceux de l'individu, mais aussi ceux de la famille qu'il doit nourrir. Mais les besoins familiaux sont très inégaux, et le taux courant du salaire vital est une moyenne dans la détermination de laquelle entrent à la fois beaucoup de célibataires, beaucoup d'hommes

---

(1) Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 4 décembre 1930.

mariés sans enfants, beaucoup de pères de familles plus ou moins nombreuses. Le salaire vital sera déterminé, toutes choses égales d'ailleurs, par le nombre moyen des enfants par famille dans la région.

On comprend dès lors qu'au fur et à mesure que le taux de la natalité diminue dans une nation (et c'est très malheureusement le cas de la France depuis plus d'un siècle) la situation du père d'une famille vraiment nombreuse empire jusqu'à devenir intenable. Nous estimons avec notre ancien collègue M. Auguste Isaac et avec M. Jean Lerolle (v. p. 7 du rapport n° 3827) qu'un ouvrier ordinaire, même s'il n'appartient pas aux métiers les plus mal payés, ne peut guère élever plus de deux enfants avec son gain normal et doit dès la troisième naissance recourir à l'assistance publique ou privée. Il lui est difficile, en effet, de combler le déficit par un travail supplémentaire que, fort heureusement d'ailleurs, les lois modernes lui interdisent de multiplier aux dépens de sa santé et de l'organisation familiale elle-même. Il peut tout au plus reculer l'échéance par la mauvaise pratique du travail salarié de la mère de famille.

Même s'il arrive à s'élever sur l'échelle des salaires, pour peu que dans le même temps sa famille s'accroisse encore, son salaire amélioré restera seulement vital pour lui, alors que son camarade célibataire, avec le même labeur et la même paye pourra sensiblement hausser le niveau de son existence matérielle.

Et ainsi la maxime : « A travail égal salaire égal », qui paraît si juste dans son principe, aura pour conséquence une des inégalités sociales les plus choquantes. C'est que, appliquée seule, elle ne tient compte que du caractère individuel du travail et non de son caractère nécessaire, c'est-à-dire des besoins essentiels auxquels le travail devrait subvenir.

Mais est-il pratiquement possible de tenir compte de ce caractère nécessaire et social du travail ? N'y a-t-il pas là une de ces contradictions économiques inhérentes à l'imperfection des choses humaines, quelles qu'elles soient, et auxquelles il faut bien se résigner, quitte à admettre très largment les correctifs de la charité privée et de l'assistance publique ? Ce sera dans l'histoire du travail l'honneur du patronat français de ne pas s'être résigné à cette impuissance et d'avoir cherché et trouvé, sinon la solution parfaite de la contradiction que nous venons de constater, au moins un remède efficace aux pires conséquences de celle-ci.

Dans leur livre tout récent sur *les allocations familiales et les Caisses de compensation*, MM. G. Bonvoisin et G. Maignan ont fort bien mis en lumière les trois principales étapes de ce progrès.

Avant 1917 déjà, un certain nombre de salariés recevaient, en plus de leur salaire proprement dit, des allocations familiales, c'est-à-dire des suppléments proportionnels au nombre des enfants qu'ils avaient à leur charge. L'Etat donnait l'exemple en faveur de catégories de plus en plus nombreuses de fonctionnaires. Mais l'Etat n'a pas de concurrent; il n'est pas lié par le prix de revient puisqu'il peut puiser dans l'impôt l'aliment de sa générosité. Plus méritoires nous apparaissent les mesures analogues prises depuis assez longtemps par quelques concessionnaires des grands services publics comme les compagnies de chemins de fer (encore que ces concessionnaires puissent trouver certaines compensations dans les conditions de leurs cahiers des charges) : et plus méritoires surtout les initiatives d'entreprises privées, pleinement exposées à la concurrence et ne pouvant prélever ces suppléments familiaux que sur leurs bénéfices. Cependant plusieurs patrons sous l'inspiration des doctrines de Le Play ou de Léon XIII avaient institué chez eux le sursalaire familial : tel, pour ne citer qu'un exemple parmi les plus connus, Léon Harmel au Val-des-Bois (1891). Le rapport de M. Jean Lerolle vous a donné la liste assez courte d'ailleurs de ses imitateurs.

Une seconde étape a été franchie quand, dans une industrie ou une région déterminée, plusieurs entreprises se sont entendues pour pratiquer chacune les allocations familiales sur des bases communes et ont par là, dans une certaine mesure, neutralisé entre elles l'effet de cet élément dans l'établissement des prix de revient : c'est ainsi que les allocations familiales ont pu être généralisées dès 1917 dans les exploitations houillères.

Mais cette entente est difficile à réaliser, et même si elle intervient, on peut toujours craindre que la concurrence ne reprenne ses droits sous une forme sournoise au bénéfice immoral de l'entrepreneur qui évitera systématiquement d'embaucher des pères de famille.

Aussi ne saurait-on trop souligner l'importance de la troisième et décisive étape, celle des *Caisses de compensation*, franchie en 1918. Ce fut M. Romanet, alors directeur des établissements Joya, à Grenoble, qui en eut l'idée l'un des

premiers, sinon le premier, et eut en tout cas l'incontestable mérite de réaliser dès le premier coup cette idée sous une forme pratique et comme définitive.

Il avait d'abord amené les diverses firmes adhérentes au *Syndicat des constructeurs, mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de l'Isère* à s'engager mutuellement à faire bénéficier leur personnel d'allocations familiales calculées sur des bases identiques. Mais bientôt apparurent de ce chef entre les divers établissements des charges pécuniaires très différentes, et on put craindre des discriminations dans l'embauchage qui auraient encore accru ces différences.

Pour parer à ce danger, M. Romanet recourut à l'assistance mutuelle, en lui donnant un autre nom.

Ce mot d'assurance en effet, dans le langage courant, éveille plutôt l'idée de risques malheureux et certains répugnent à considérer comme tel l'existence des enfants. Mais l'objection est superficielle. Depuis longtemps l'assurance sait couvrir des risques heureux, ou si l'on veut, des risques qui sont la conséquence d'un événement heureux : ainsi l'assurance en cas de survie, l'assurance dotale et, dans la loi sur les assurances sociales, l'assurance de la maternité.

En tout cas, il fallait adapter cette vieille institution de l'assurance mutuelle à son objet nouveau.

Dans ce système, disent MM. G. Bonvoisin et G. Maignan (*op. cit.*, p. 14), les charges afférentes au service de l'allocation sont supportées non plus par chaque établissement, mais par la caisse elle-même. Pratiquement, les choses se passent ainsi :

Les indemnités prévues sont versées aux ouvriers, soit par la caisse, soit directement par les adhérents. De toute façon, la caisse établit le montant total des sommes versées au titre des allocations et elle les répartit entre ses membres, au prorata de l'importance de chacun d'eux. Cette importance est elle-même calculée, soit d'après l'effectif du personnel occupé, soit d'après le montant des salaires payés, soit même d'après le nombre d'heures de travail effectuées. Suivant la base de compensation choisie, le total des salaires, des effectifs ou des heures de travail, correspondant à l'ensemble des adhérents, est rapproché du total des allocations versées

Lorsque les allocations sont directement versées par la Caisse, celle-ci, ne faisant pas de bénéfices, se couvre exactement de ses débours par les contributions des adhérents et l'opération est terminée.

Lorsque, au contraire, les allocations sont versées par les adhérents, il reste à établir le compte de chacun de ceux-ci. Le rapprochement entre leur cotisation et leurs débours en allocations donne alors lieu à un règlement par crédit ou débit.

Au travailleur salarié, l'allocation familiale qu'il reçoit en vertu de son contrat de travail apparaît comme une rémunération de son travail, comme un supplément de salaire.

On a constaté qu'il en fût ainsi juridiquement, surtout, semble-t-il, pour des difficultés de fiscalité ou d'interprétation de diverses dispositions législatives, faciles à résoudre autrement; on a dit que si le bénéficiaire de l'allocation reçoit bien celle-ci *à l'occasion du travail*, il ne la gagne pas *par son travail* (V. en ce dernier sens C. Bonvoisin et G. Maignan, op. cit.). Sans entrer ici à fond dans une controverse sans véritable portée pratique, nous pouvons dire que la distinction paraît un peu subtile à ceux qui admettent que la rémunération du travail doit comprendre au moins l'équivalent des besoins vitaux et qui ne séparent pas en justice des besoins vitaux personnels au salarié les besoins de ceux dont il a, de part la nature, la charge.

Il est d'ailleurs moral que le père ait le sentiment que c'est par son travail qu'il gagne son pain et celui des siens. Aussi votre Commission du travail approuve-t-elle pleinement le projet de loi d'incorporer les dispositions qu'il édicte au titre III du livre I[er] du Code du travail qui est intitulé : « Des salaires ».

La Commission du travail, comme la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, estime avec le Gouvernement que l'heure est venue d'édicter l'obligation des allocations familiales; d'ailleurs les résistances qu'ont rencontrées les premières propositions faites en ce sens ont visiblement fléchi. Si rapide qu'ait été l'expansion de la nouvelle institution sous le régime de la liberté pure et simple, on voit en effet approcher le moment où il lui sera difficile de conquérir un terrain nouveau; très naturellement la moyenne et surtout la petite industrie et le petit commerce acceptent moins facilement que les grandes entreprises cette charge pécuniaire. Il faut compter aussi avec les égoïsmes qui ne veulent pas envisager la question sous son aspect social et se laissent dominer par des calculs de prix de revient et de concurrence. Déjà c'est à la demande des grands syndicats du bâtiment et des travaux publics

que la loi du 19 décembre 1922 a autorisé l'Etat et les autres collectivités du droit public à insérer dans les cahiers des charges des marchés des travaux ou de fournitures sur adjudication ou de gré à gré, des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera au payement d'allocations familiales par l'intermédiaire d'une Caisse de compensation ou d'une autre institution agréée par le Ministre du Travail.

Aujourd'hui, fait encore plus significatif, le Comité central des allocations familiales s'est rallié à la cause de l'obligation.

Mais c'est avec raison que le projet de loi, suivant la formule inaugurée par la loi précitée du 19 décembre 1923, impose non pas l'obligation pour l'employeur de servir directement des allocations familiales, mais simplement celle d'adhérer à une caisse de compensation approuvée.

Cette sage politique est d'abord un hommage mérité rendu à l'initiative privée; l'Etat entend maintenir dans leur liberté et leur autonomie les institutions existantes; il ne pouvait oublier qu'à la date du 1er janvier 1930, c'est-à-dire en dix ans seulement, le nombre des caisses s'était élevé à 232, le nombre des ouvriers et employés assurés à 1.820.000 et le montant des allocations versées à 342 millions de francs pour la dernière année. L'organisme a suffisamment prouvé sa vitalité pour qu'on lui fasse confiance et qu'on se garde de lui substituer un coûteux organisme d'Etat, alors surtout que plusieurs de ces caisses parmi les plus puissantes ont heureusement étendu au delà des allocations familiales leur bel effort social. D'autre part, il n'est pas douteux que cette politique est de nature à rallier beaucoup plus facilement sinon l'unanimité, au moins la grande majorité des employeurs. Or, c'est une force singulière pour une réforme de ce genre que l'adhésion bénévole des assujettis.

Les patrons qui ont devancé la loi pourront regretter de perdre aux yeux de leurs ouvriers, dans une certaine mesure, par le fait que désormais leur sacrifice ne sera plus volontaire, le bénéfice moral de leur généreuse initiative. Mais ils auront la faculté de faire plus que ce à quoi ils seront strictement obligés, et le passé permet d'espérer que beaucoup de caisses useront de cette latitude.

Fort sagement encore, la loi projetée n'impose pas brusquement l'obligation universelle : elle admet des délais qui pourront varier avec la région, les professions, les catégories professionnelles.

Il est à souhaiter, comme le suggérait à la Commission notre collègue M. Legué, que ces délais soient utilisés par les groupements d'allocations familiales comme par les pouvoirs publics à mieux faire connaître dans le pays les raisons d'être et les avantages de la nouvelle institution.

La Commission du travail apporte son adhésion de principe au projet de loi. Elle a approuvé la plupart des modifications que la Commission d'assurance et de prévoyance sociales avait apportées au texte du Gouvernement. Cependant, elle croit devoir recommander à la Chambre quelques corrections ou additions nouvelles.

Avant de procéder à l'examen des articles, rappelons que le projet de loi réalise la réforme au moyen de l'insertion au titre III du livre Ier du Code du travail d'un chapitre V nouveau intitulé : *Des allocations familiales.*

EXAMEN DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER. — Sans observations.

ART. 2 du projet de loi (*art. 74 a à 74 k* du Code du travail).

Art. 74 a. — Le projet du Gouvernement libellait ainsi cet article :

Nul ne peut occuper d'ouvriers ou d'employés de quelque âge et de quelque sexe que ce soit dans une profession industrielle, commerciale ou libérale, s'il n'est affilié à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le Ministre du Travail, constitué entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales prévues par le présent chapitre, sous les réserves et dans les conditions déterminées ci-après.

La Commission d'assurance et de prévoyance sociale a substitué à cette formule positive : Tout employeur est tenu de s'affilier, etc. » Nous n'avons pas d'objection à faire à cette modification de pure forme.

D'autre part, la Commission d'assurance et de prévoyance sociales a précisé que l'obligation ne s'appliquait qu'aux employeurs *occupant habituellement* des

ouvriers ou des employés et elle a donné les légitimes raisons de cette précision.

Enfin, elle a ajouté à l'énumération qui ne comprenait que les professions industrielles, commerciales ou libérales la profession agricole. Elle a tranché ainsi une des discussions les plus graves qui s'étaient instituées dans les milieux intéressés au cours de l'élaboration du projet. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une décision de principe. puisque l'article 74 *j* ajourne à une époque ultérieure l'application de la loi à l'agriculture.

Cette décision de principe est conforme au vœu émis par la Commission des allocations familiales constituée au Ministère de l'Agriculture lors de la préparation du projet et aussi au vœu émis par la Fédération nationale des caisses agricoles d'allocations familiales (20 mai 1930).

Le projet de loi ne mentionnait pas les professions agricoles dans le texte proposé par l'article 74 *a*, mais il prévoyait à l'article 74 *g* que les dispositions de la loi pourraient être étendues aux exploitations agricoles par un règlement d'administration publique.

Le texte qui vous est proposé a l'avantage de marquer plus nettement la volonté du législateur; le décret qui introduira pratiquement l'obligation *devra* intervenir dans un délai plus ou moins rapproché.

Il est certain que le mouvement spontané des allocations familiales est loin d'avoir atteint la même ampleur dans l'agriculture que dans l'industrie. Les raisons en sont multiples (voir G. Bonvoisin et G. Maignan, op. cit., p. 227 et suiv.; Jean Ferté, rapport à la Caisse mutuelle des allocations familiales de Lyon en 1928). Cependant, dans les régions de grande culture, des résultats sont déjà fort importants et on peut espérer que, devant la nécessité de maintenir au sol la main-d'œuvre agricole, la petite et la moyenne culture se rallieront au principe quand on aura constitué des organismes appropriés à leurs besoins particuliers.

La loi ne laisse en dehors de sa sphère d'application que les domestiques attachés à la personne. Il est résulté, en effet, de l'examen auquel a procédé sur ce point la Commission ministérielle préparatoire que la grande majorité des travailleurs de cette catégorie étant des femmes célibataires, le système de la compensation jouerait difficilement. Il est à souhaiter cependant que la question reste à l'étude.

Art. 74 b. — Le texte du Gouvernement subordonnait le droit à l'allocation familiale pour chaque enfant à la durée de l'obligation scolaire. La Commission d'assurance et de prévoyance sociales a prolongé le droit à l'allocation jusqu'à 16 ans pour l'enfant poursuivant ses études ou placé en apprentissage sous garantie d'un contrat écrit.

Le Comité central des allocations familiales a demandé la substitution à ces derniers mots de ceux-ci : « placé en apprentissage non rémunéré ». La Commission du travail vous propose d'adopter le texte de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales : la preuve de l'apprentissage ne peut guère en fait résulter que du contrat écrit, déjà exigé, d'ailleurs, par la loi sur l'apprentissage, et d'autre part, il n'y a plus guère aujourd'hui d'apprentis qui ne reçoivent au moins une légère rémunération.

Sur la proposition de son président M. Durafour, la Commission du Travail vous propose d'assimiler, à l'égard des allocation familiales dues au chef de famille, à l'enfant qui poursuit ses études ou son apprentissage l'enfant qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, est dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié.

Les deux derniers alinéas de l'article 74 *b* ont été ajoutés par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. Le second alinéa prévoit qu'il n'est dû pour chaque enfant qu'une seule allocation et que si le père et le mère de l'enfant, l'ascendant et l'ascendante à la charge desquels il se trouve, ont droit l'un et l'autre à l'allocation, celle-ci est payée uniquement au père ou à l'ascendant.

Le Comité central des allocation familiales a fait observer que certains groupes industriels occupant des femmes en proportion beaucoup plus forte que certains autres groupes de la même région, il pourrait résulter de cette disposition une inégalité très grande dans la répartition des charges patronales, celles-ci étant généralement proportionnelles à la somme des salaires payés par chaque entreprise. Il exprime le vœu que les caisses des compensation soient laissées libres d'établir à cet égard, soit dans leurs statuts intérieurs, soit entre elles des règles plus souples de répartition permettant, par exemple, de partager par moitié la charge de l'allocation afférente à un enfant dont le père et la mère travaillent dans des établissements différents.

Cette observation paraît fondée.
Nous vous suggérons plus loin un texte qui en tient compte.

Art. 74 c. — La Commission d'assurance et de prévoyance sociales a estimé avec le Gouvernement qu'il n'y avait pas lieu de chiffrer par la loi le minimum des allocations au risque de le convertir en fait en un maximum.
En conséquence, le taux minimum serait déterminé par arrêté du Ministre du Travail dans chaque département, soit pour l'ensemble des professions, soit pour chaque catégorie professionnelle, avec cette réserve qu'au début le taux minimum doit être égal au taux pratiqué en fait par les caisses de compensation du département déjà agréées. Ce taux pourra être revisé lorsque des variations dans le taux des allocations familiales auront reçu une application générale dans le département ou la région.
Le mécanisme d'établissement et de revision du minimum paraît donner des garanties suffisantes. Nous vous proposons seulement de permettre au Ministre de se baser sur le minimum pratiqué dans la région, le département pouvant manquer de caisses de compensation qui puissent lui donner une base suffisante d'évaluation.

Art. 74 d. — Cet article stipule que le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur au nombre des journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée et qu'aucune déduction ne peut être faite pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fraude.
Le Comité central des allocations familiales demande qu'on ajoute les mots « ou d'erreur matérielle ». Mais il est évident qu'une erreur de compte peu toujours être réparée et que le texte proposé n'exclut pas la restitution éventuelle des trop-perçus; l'addition est donc inutile.
D'autre part la Commission d'assurance et de prévoyance sociales a introduit dans cet article une disposition aux termes de laquelle « au moment où est atteinte pour une enfant la limite d'âge fixée à l'article 74 *b*, l'allocation supprimée doit être celle qui correspond au rang de naissance de l'enfant ».
Le Comité central a demandé la suppression de cette disposition, motif pris de ce que cette formule ferait échec au principe d'après lequel les allocations familiales ont essentiellement pour objet d'indemniser les chefs de famille des charges qui pèsent effectivement sur eux et non de les récompenser pour avoir eu beaucoup d'enfants, et de ce qu'elle créerait des injustices entre des familles ayant le même nombre d'enfants à leur charge effective et recevant cependant des allocations inégales.
On peut répondre que, bien souvent, l'enfant qui a dépassé l'âge scolaire reste un certain temps encore et dans une certaine mesure à la charge de ses parents et qu'en tout cas, les allocations familiales, même très généreuses, sont loin d'assumer complètement la charge des enfants d'une famille vraiment nombreuse. Deux pères peuvent avoir aujourd'hui le même nombre d'enfants âgés de moins de 16 ans; mais celui dont l'enfant aîné vient d'atteindre cet âge avait hier une charge supérieure qui lui rendait plus difficile les économies, et il la conserve en fait aujourd'hui dans une certaine mesure.
Il ne paraît pas excessif de maintenir dans ce cas le très léger avantage que lui concède le texte que nous vous demandons d'approuver.

Art. 74 f. — Cet article donne au Ministre la faculté de dispenser *exceptionnellement* de l'application à une caisse de compensation un employeur qui aura constitué pour son personnel un service d'allocations familiales agréé par le Ministre du Travail.
La Commission du travail estime avec le Gouvernement et la Commission d'assistance et de prévoyance sociales qu'il n'y a pas lieu, comme on y avait pensé d'abord, de fixer un nombre limite de salariés au service de l'entrepreneur au-dessous duquel l'autorisation dont il s'agit ne pourrait être accordée.
Mais il doit être bien entendu que, s'il est bon de respecter les situations acquises, l'autorisation ne sera donnée à de nouveaux employeurs que très rarement et pour de graves motifs. Il est souhaitable que les grandes entreprises occupant un personnel nombreux ne s'isolent pas de l'effort collectif demandé à l'industrie française : elles sont, en effet, et, précisément par le jeu de la loi des grands nombres, un élément important d'équilibre dans le mécanisme de la compensation.

Art. 74 g, 74 h, 74 i, 74 j. — Sans observations.

Art. 74 k. — Cet article étend à la créance des Caisses de compensation pour allocations familiales à l'égard de leurs adhérents le privilège de l'article 2101 du Code civil. Ce texte a suggéré à la Commission du travail deux observations.

D'abord, il y a lieu d'étendre le privilège de l'article 2101 du Code civil non seulement aux créances des caisses envers leurs adhérents, mais aussi aux créances des ouvriers et employés envers les caisses.

En second lieu, il paraît peu conforme à la saine pratique législative d'amender le Code civil par un texte d'un autre code. Il serait préférable, comme nous le proposons, de faire de cette double addition à l'article 2101 du Code civil l'objet d'un article spécial de la loi.

L'article 74 *h* du projet du Gouvernement instituait une Commission supérieure des allocations familiales auprès du Ministre du Travail. La Commission d'assurance et de prévoyance sociale a supprimé cette disposition. Le rapporteur s'exprime ainsi à cet égard :

« La nécessité de cette nouvelle commission n'a pas paru évidente à la commission. Pour se renseigner sur le taux des allocations fournies par les caissés et sur leur fonctionnement, le Ministre du Travail a ses services. Dès lors, il était inutile de compliquer par la création de cet organisme sans responsabilité effective le régime administratif des allocations familiales. »

La Commission du travail regrette cette suppression et émet un avis favorable au rétablissement de la Commission supérieure. Si les services d'un Ministère doivent renseigner le Ministre, il peut être très regrettable que celui-ci, sinon n'ait pas d'autre source d'information, du moins n'ait pas de contact direct avec les hommes de pratique, surtout en une matière où, volontairement, le législateur laisse à l'initiative privée toute sa liberté de mouvement.

Le Conseil supérieur du travail, le Conseil supérieur de la natalité par exemple, sans parler du Conseil national économique, ont largement prouvé dans ces dernières années sinon la nécessité, tout au mois la réelle utilité de ces gandes commissions consultatives. Ajoutons, sans vouloir préciser dans la loi des détails qui appartiennent plutôt à l'autorité du Ministre, dans notre pensée, la future commission devrait avoir une composition analogue a celle de la commission préparatoire constituée déjà sous ce nom de Commission supérieure des allocations familiales par l'arrêté du 26 janvier 1929.

Cette Commission comprenait :

Le Ministre, président;
5 sénateurs (dont un vice-président);
8 députés (dont un vice-président);
12 représentants des Caisses de coopération et des industries répartissant directement des allocations familiales;
12 représentants des principales administrations publiques appelées à passer des marchés de travaux publiques et de fournitures;
2 membres patrons du Conseil supérieur du travail;
2 membres ouvriers du Conseil supérieur du Travail;
Le Directeur du Travail au Ministère du Travail;
Le Directeur du Budget au Ministère des Finances;
Le chef de bureau de la réglementation du travail et des salaires à la Direction du travail.

Sans doute le nombre des représentants des administrations publiques appelées à passer des marchés des travaux publics pourrait-il être notablement diminué puisque l'obligation sera étendue à toute l'industrie; par contre, on pourrait utilement y introduire des représentants des caisses agricoles.

Il sera nécessaire de maintenir les représentants du Conseil supérieur du travail, en doublant même leur nombre, car il importe que les organisations ouvrières aient par les représentants ouvriers un droit de regard sur l'application d'une loi dont les ouvriers et employés sont les bénéficiaires encore qu'ils n'en supportent pas la charge.

Enfin, la Commission du travail fait sien le vœu exprimé par le Conseil supérieur de la natalité et demande que ce conseil soit représenté au moins par deux de ses membres à la Commission supérieure.

Art. 3 du projet de loi. — Art. 101 b *du livre Ier du Code du travail.* — Il s'agit des sanctions. Il paraît utile de spécifier que l'amende prévue au premier paragraphe de l'article 101 *b* quand il s'agit de l'infraction à l'article 74 *a*, c'est-à-dire du défaut d'affiliation à une caisse, est encourue autant de fois qu'il y a

de personnes employées dans l'établissement d'un affilié à la Caisse de compensation.

Il paraît nécessaire aussi de définir la récidive, comme le Code du travail le fait déjà pour d'autres séries de contraventions.

Art. 4 du projet de loi (art. 107 du livre Ier du Code du traval). — Sans observations.

Art. 5 du projet de loi. — Ce texte deviendrait celui de l'article 6, un article 5 nouveau étant consacré à la modification de l'article 2101 du Code civil.

En résumé, la Commission du travail donne un avis favorable au projet de loi tel qu'il vous est proposé par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales sous les réserves que nous venons d'énumérer et auxquelles il serait fait droit par la rédaction suivante des différents articles.

Modifications proposées au texte présenté par la Commission d'assistance et de prévoyance sociales.

Article premier. — Conforme.

Art. 2. — Le chapitre V nouveau comprend les articles 74 *a* à 74 *l* ci-après :

Art. 74 a. — Conforme.

Art. 74 b. — Premier alinéa, ajouter : « ou est par suite d'infirmité ou de maladie chronique dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié. »

Deuxième alinéa : « Il n'est dû pour chaque enfants qu'une seule allocation, même si le père et la mère de l'enfant, l'ascendant ou l'ascendante aux charges desquelles il se trouve, sont l'un et l'autre salariés.

« La charge correspondante pourra être répartie entre les organismes différents d'allocations familiales desquels ressortiront les deux conjoints, à la condition d'un payement unique à l'ayant droit.

« Troisième alinéa : L'allocation sera payée, en principe, au père ou à l'ascendant. Toutefois les caisses ou institutions agréées peuvent, dans leur règlement, décider que les allocations seront, dans tous les cas, versées à la mère ou à la personne effectivement chargée de l'éducation de l'enfant.

Art. 74 c. — Premier alinéa : conforme.

Deuxième alinéa : « Après les mots : « déjà agréés dans le département », ajouter : « *ou la région* ».

Troisième alinéa : Après les mots : « dans le département », ajouter : « *la région* ».

Art. 74 b, 74 c, 74 d, 74 e, 74 g, 74 h, 74 i, 74 j. — Conformes.

Art. 74 k. — Rédiger ainsi cet article :

Sont garantis par le privilège de l'article 2101 du Code civil, d'une part, les allocations familiales dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation ou autres institutions agréées par le service des allocations familiales; d'autre part, les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées par le service des allocations familiales à l'égard de leurs adhérents pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant des versements desdites prestations.

En conséquence, l'article 47 du livre Ier, titre III du Code du travail est complété comme il suit :

« Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux :

« 5° Les ouvriers et employés pour les sommes qui leur sont dues à titre d'allocations familiales en vertu de l'article 74 *a* du présent titre par les caisses de compensation ou autres institutions agréées pour le service des allocations familiales dans les conditions prévues par l'article 2101 du Code civil.

« Les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales par leurs créances envers leurs adhérents. »

Art. 74 l (nouveau). — Il est institué auprès du Ministre du Travail une Commission supérieure des allocations familiales.

Cette commission donne son avis sur les règlements d'administration publique et les décrets prévus par les articles 74 *b*, 74 *g*, 74 *h*, 74 *j*, ainsi que sur la fixation des taux prévus par l'article 74 *c* et sur les autorisations exceptionnelles prévues par l'article 74 *f*.

ART. 3. — Premier alinéa : conforme.

Art. 101 b. — Intercaler entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 les dispositions suivantes :

« Au cas de contravention aux dispositions de l'article 74 *a*, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans l'établissement, sans toutefois que le total puisse dépasser.

« Il y a récidive lorsque, dans les mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. »

ART. 4. — Conforme.

ART. 5 (*nouveau*). — L'article 2101 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

7° Les allocations dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales;

8° Les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations.

ART. 6. — Texte de l'ancien article 5 : conforme.

AVIS SUPPLEMENTAIRE N° 4692

Présenté au nom de la Commission du travail sur : 1° le projet de loi tendant à modifier les titres III et V du livre Ier du Code du travail en vue de prévoir l'attribution d'allocations familiales aux ouvriers et employés; 2° la proposition de loi de M. Jean Lerolle et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoires les allocations familiales; 3° la proposition de loi de M. Landry et plusieurs de ses collègues, tendant à généraliser les allocations familiales, par M. Louis Duval-Arnould, député (1).

Messieurs,

A la suite de la publication de l'avis (n° 4204) que la Commission du travail avait émis sur les propositions faites par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (n° 3827) chargée d'examiner au fond le projet de loi relatif aux allocations familiales, à la suite aussi des observations que les conclusions des deux Commissions de la Chambre aient provoquées de la part des intéressés et notamment du Comité central des allocations familiales, M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a convoqué la Commission supérieure constituée pour la préparation du projet de loi par l'arrêté du 26 février 1929.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 3 mars 1931.

Devant cette Commission supérieure des allocations familiales, dont nous avons donné la composition dans notre premier avis, et dont font partie les rapporteurs des deux Commissions intéressées de la Chambre, l'accord s'est fait à l'unanimité sur tous les points discutés.

Sur la plupart des modifications qu'avaient demandées la Commission du travail, le nouveau texte lui a donné gain de cause, sauf des variantes de forme.

Une question, cependant, dont nous ne voulons pas diminuer l'importance, a été résolue contre l'opinion d'abord adoptée par les Commissions de la Chambre.

Le nouvel article 74 *d* du Code du travail, tel qu'il était sorti des premières délibérations de ces deux Commissions, contenait la disposition suivante :

Au moment où est atteinte pour un enfant la limite d'âge fixée à l'article 74 *b*, l'allocation supprimée doit être celle qui correspond au rang de naissance de l'enfant.

Nous vous avions exposé dans notre précédent avis les raisons pour lesquelles nous vous avions demandé d'appuyer cette stipulation, malgré l'objection tirée de l'inégalité qu'elle créait entre deux familles ayant le même nombre d'enfants à leur charge respective. Nous continuons à penser que cette inégalité est beaucoup plus apparente que réelle. Si, cependant, la Commission du travail se rallie au nouveau texte, en conséquence duquel le total des allocations données au chef de famille au fur et mesure que ses enfants atteignent l'âge limite, est ramené à la somme correspondant au nombre des enfants restant à sa charge, c'est surtout pour un autre motif que les représentants du Comité central des allocations familiales ont fait valoir. Le Comité encourage justement les caisses adhérentes à établir des barèmes progressifs comportant une allocation de plus en plus élevée pour le dernier né à mesure que le nombre des enfants s'accroît. Et pour certaines caisses la progression est très sensible et constitue un apport substantiel pour les familles vraiment nombreuses. Mais si l'allocation consentie lors de la naissance du plus jeune des enfants devait être, comme nous le demandions d'abord, maintenue intégralement, malgré l'arrivée, même de tous ses aînés, à l'âge limite, cela coûterait certainement fort cher et amènerait les caisses à renoncer au barème progressif ou tout au moins à diminuer le taux de la progression. Ainsi l'avantage que nous voulions faire aux familles vraiment nombreuses pourrait se retourner contre elles. La Commission du travail estime qu'au moment où il s'agit de généraliser les allocations familiales, il y a lieu de s'incliner devant l'expérience de ceux qui ont eu l'initiative de cette institution et l'ont remarquablement développée jusqu'ici.

La Commission du travail donne un avis favorable à l'ensemble du projet de loi, dans les termes où il est actuellement libellé en annexe au rapport supplémentaire (n° 4682) déposé au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE N° 4682

Fait au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales chargée d'examiner : 1° le projet de loi tendant à modifier les titres III et V du livre I^er^ du Code du travail en vue de prévoir l'attribution d'allocations familiales aux ouvriers et employés; 2° la proposition de loi de M. Jean Lerolle et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoires les allocations familiales; 3° la proposition de loi de M. Landry et plusieurs de ses collègues tendant à généraliser les allocations familiales, par M. Jean Lerolle, député (1).

Messieurs,

Dans un rapport précédent (n° 4204), déposé au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, nous vous avions proposé d'adopter, avec

---

(1) Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 3 mars 1931.

quelques modifications, qui n'en changeaient d'ailleurs ni les dispositions essentielles ni l'esprit, le projet de loi déposé par le Gouvernement *tendant à modifier les titres III et V du livre Ier du Code du travail en vue de prévoir l'attribution d'allocations familiales aux ouvriers et employés.*

Depuis le dépôt de ce rapport, notre collègue M. Duval-Arnould, rapporteur de la Commission du travail à qui le projet de loi avait été renvoyé pour avis, a fait connaître l'opinion de cette commission.

D'autre part, M. le Ministre du Travail a convoqué le 11 février dernier la Commission supérieure des allocations familiales, et lui a soumis les modifications proposées par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales et par la Commission du travail au texte gouvernemental.

La Commission d'assurance et de prévoyance sociales ne pouvait pas ne pas tenir le plus grand compte des observations présentées tant par la Commission du travail, que par la Commission supérieure des allocations familiales.

Elle a donc apporté au texte, qui vous avait été précédemment soumis, certaines modifications, la plupart de pure forme, grâce auxquelles l'accord complet a été réalisé entre les trois commissions.

Le présent rapport supplémentaire a pour objet de vous les soumettre.

Art. 74 b (du Code du travail). — Les premières modifications portent sur l'article 74 *b* (nouveau du Code du travail).

Le paragraphe 1er de cet article, dans la rédaction que nous vous avions proposée, disposait que les allocations sont dues jusqu'à l'âge de 16 ans, si l'enfant poursuit ses études ou est placé en apprentissage sous la garantie d'un contrat écrit.

La Commission du travail nous a demandé d'assimiler à l'enfant qui poursuit ses études ou son apprentissage l'enfant qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, est dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail matériel.

D'autre part, on nous a fait remarquer que légalement, le contrat d'apprentissage devant toujours être fait par écrit, il était plus simple de viser les dispositions du Code du travail qui imposent cette obligation.

Les modifications apportées aux paragraphes 2 et 3 sont de pure forme : elles n'ont pour but que d'en simplifier la rédaction, elles n'en modifient pas le fond.

A la demande de la Commission du travail, un dernier paragraphe est ajouté à l'article 74 *b*. Cette nouvelle disposition a pour but de régler la répartition des charges résultant du payement des allocations entre les diverses caisses de compensation auxquelles sont affiliés les employeurs, lorsque le père et la mère, l'ascendant et l'ascendante sont l'un et l'autre des salariés.

La disposition nouvelle que nous vous proposons décide que les charges résultant du payement des allocations, lorsque le père et la mère, l'ascendant et l'ascendante, à la charge desquels se trouve l'enfant, sont également salariés, seront réparties par moitié entre les caisses auxquelles les employeurs de ces salariés sont affiliés, sauf convention contraire, entre les organismes intéressés.

Art. 74 d. — Deux modifications ont été apportées à cet article.

Nous vous proposons d'abord, sur les observations présentées par la Commission supérieure des allocations familiales, de supprimer le paragraphe 2.

Ce paragraphe était ainsi conçu : « Au moment où est atteinte pour un enfant la limite d'âge fixée à l'article 74 *b*, l'allocation supprimée doit être celle qui correspond au rang de naissance de l'enfant. »

On nous a fait observer que cette disposition ne se justifiait pas en droit l'allocation familiale n'étant pas une prime à la natalité, mais un supplément au salaire destiné à aider la famille à supporter les charges qui, *effectivement*, pèsent sur elle, et que, d'autre part, elle risquait, dans certains cas, de créer entre des familles ayant le même nombre d'enfants à charge une inégalité choquante.

Quant à la modification apportée au dernier paragraphe, elle a pour but de préciser le caractère d'insaisissabilité et d'incessibilité des allocations familiales.

Les allocations familiales ne peuvent être cédées ou saisies que pour le payement des dettes alimentaires prévues par l'article 203 du Code civil, c'est-à-dire pour le payement des dettes contractées pour l'entretien ou l'éducation de l'enfant qui donne droit à l'allocation.

Art. 74 g. — La rédaction nouvelle complète les dispositions de l'article primitif, en donnant au règlement d'administration publique mission de déter-

miner les conditions que devront remplir les services d'établissement pour obtenir l'agrément.

La disposition n'était pas nécessaire, mais elle apporte une précision plus grande au texte.

Art. 74 k. — Cet article rétablit la disposition du projet gouvernemental instituant une Commission supérieure des allocations familiales, disposition que la Commission de prévoyance et d'assurance sociales avait d'abord cru devoir écarter.

Ce rétablissement a été demandé à la fois par la Commission du travail et par la Commission supérieure des allocations familiales.

La Commission du travail a fait remarquer qu'il serait regrettable que le Ministre « n'eût pas de contact direct avec les hommes de pratique, surtout en une matière où, volontairement, le législateur laisse à l'initiative privée toute sa liberté de mouvement ».

De plus, a-t-elle ajouté, l'institution de la Commission supérieure des allocations familiales permettra d'assurer aux salariés une certaine participation au contrôle de l'application d'une loi dont, sans doute, ils ne sont pas appelés à supporter la charge, mais au bon fonctionnement de laquelle ils sont intéressés au premier chef.

La Commission de prévoyance et d'assurance sociale s'est inclinée devant ces arguments, et d'accord avec la Commission du travail elle vous propose de rétablir la disposition du projet de loi instituant la Commission supérieure des allocations familiales.

Elle est également d'accord avec la Commission du travail pour souhaiter que, à côté des représentants des caisses de compensation, et des représentants du Conseil supérieur du travail figurent à la Commission supérieure deux représentants du Conseil supérieur de la natalité.

Art. 3 et 7 (du projet de loi). — Dans le texte adopté par la Commission de prévoyance et d'assurance sociales, que nous vous avions proposé dans notre premier rapport, figurait un article 74 *k* instituant un privilège général au profit des caisses de compensation pour le payement des cotisations que les employeurs se seraient engagés à leur verser.

Il a paru à la Commission du travail qu'il y avait lieu d'étendre le privilège de l'article 2101 du Code civil aux créances des ouvriers et employés sur les caisses pour le payement des allocations légalement dues et la Commission d'assurance et de prévoyance sociales s'est bien volontiers rangée à cet avis.

D'autre part, M. Duval-Arnoult dans son rapport a très judicieusement indiqué qu' « il paraissait peu conforme à la saine pratique législative d'amender le Code civil par un texte d'un autre code ».

Les articles 3 et 7 (nouveaux) que nous vous proposons ont pour objet de répondre à ces observations.

Art. 4 (nouveau). — Cet article complète les dispositions de l'article 62 du livre I^er^, titre III, chapitre IV du Code du travail pour les mettre en harmonie avec le principe de l'insaisissabilité et de l'incessibilité des allocations familiales posé par l'article 74 *d*.

Art. 5 (nouveau). — Cet article, qui remplace l'article 3 de l'ancien texte, renforce les dispositions concernant les sanctions édictées contre les employeurs qui ne se soumettraient pas à la loi.

Au cas de contravention aux dispositions de l'article 74 *c* (obligation de s'affilier à une caisse de compensation) l'amende est due autant de fois qu'il y a de personnes employées dans l'établissement.

En outre, il précise la définition de la récidive : « Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. »

Art. 9 (nouveau). — Cet article porte abrogation de la loi du 19 décembre 1922 et des décrets pris pour son application à partir de la mise en application des décrets prévus à l'article 74 *h*.

Il va de soi, en effet, que cette législation, spéciale aux marchés de travaux publics, n'a plus de raison d'être, du jour où l'obligation du payement des allocations se trouve généralisée par la loi.

Mais il est bien entendu que cette abrogation ne jouera que lorsque la nouvelle législation sera appliquée effectivement aux professions intéressées et non du jour de la promulgation de la loi.

Art. 10 (nouveau). — Nos collègues Schuman, Meck, Bilger, Brom, Nominé, Frey, Weydmann ont déposé un amendement tendant à l'application de la présente loi aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La Commission d'assurance et de prévoyance sociales a accueilli favorablement cet amendement, tant dans l'intérêt des populations ouvrières des trois départements recouvrés que pour assurer l'égalité des charges entre les employeurs de ces départements et ceux du reste de la France.

Notre Commission avait été saisie d'un autre amendement de M. Charles Coutel tendant à faire bénéficier des avantages de la loi les voyageurs, placiers et représentants payés à la commission en les assimilant aux salariés.

Tout en reconnaissant l'intérêt que mérite cette catégorie de travailleurs, la Commission a demandé à M. Coutel de bien vouloir accepter la disjonction de son amendement.

La question du statut des représentants de commerce est une question d'ordre général qui ne saurait être résolue de façon fragmentaire à l'occasion de la présente loi.

M. Coutel, pour ne pas retarder le vote de la loi, a bien voulu se rendre aux observations qui lui étaient présentées et a retiré son amendement.

A l'heure actuelle, l'accord est donc complet entre le Gouvernement, la Commission supérieure des allocations familiales, la Commission du travail et la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Le texte que nous vous présentons est le résultat de cet accord.

Nous vous demandons de l'adopter et d'assurer ainsi un progrès nouveau dans notre organisation du travail.

PROJET DE LOI

tendant à modifier les titres III et V du livre Ier du Code du travail et l'article 2101 du Code civil.

ARTICLE PREMIER. — Il est inséré dans le titre III du livre Ier du Code du travail, un chapitre V (nouveau), intitulé : « Des allocations familiales », les chapitres V et VI devenant respectivement les chapitres VI et VII.

ART. 2. — Le chapitre V nouveau comprend les articles 74 *a* à 74 *k* ci-après :

Art. 74 a. — Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale, est tenu de s'affilier à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le Ministre du Travail, constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales prévues par le présent chapitre, sous les réserves et dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 74 b. — Les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif et pour tout pupille, résidant en France, à la charge de l'ouvrier ou de l'employé, et 'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire. Elles sont dues jusqu'à l'âge de 16 ans, si l'enfant poursuit ses études ou est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre premier du présent livre, ou est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié.

L'allocation est due au salarié à la charge duquel est l'enfant. Si le père et la mère ou l'ascendant et l'ascendante à la charge desquels il se trouve sont occupés l'un et l'autre par des employeurs assujettis, l'allocation est due au père ou à l'ascendant.

Toutefois, les caisses de compensation et autres institutions agréées par le Ministre du Travail pour le service des allocations familiales peuvent, dans leur règlement, décider que les allocations seront, dans tous les cas ou dans certains cas prévus, versées à la mère ou à la personne effectivement chargée de l'éducation de l'enfant.

Les charges correspondantes seront réparties par moitié entre les organismes différents d'allocations familiales auxquels sont affiliés les employeurs des deux conjoints, à moins de convention contraire entre les organismes intéressés.

Art. 74 c. — Le taux minimum de l'allocation afférente à chaque enfant est déterminé par arrêté du Ministre du Travail dans chaque département, soit pour l'ensemble des professions, soit pour chaque catégorie professionnelle.

Ce taux minimum doit être égal dans chaque département, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie professionnelle, au taux pratiqué au moment de la promulgation de la présente loi, par les caisses de compensation déjà agréées.

Il pourra être revisé lorsque des variations dans le taux des allocations familiales généralement pratiquées auront été constatées dans le département ou la profession.

Art. 74 d. — Le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur au nombre des journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée. Aucune déduction ne peut être faite pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fraude.

En cas d'accident du travail, les allocations familiales sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire. En cas d'incapacité permanente absolue ou lorsque l'accident est suivi de mort, elles sont également dues tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge.

Les allocations familiales sont incessibles et insaisissables, sauf dans les conditions prévues par l'article 62 du présent titre.

Art. 74 e. — L'employeur est tenu de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de la loi, de son affiliation à une caisse de compensation agréée par des pièces émanant de celle-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations.

Art. 74 f. — Exceptionnellement, pourra être dispensé de l'affiliation à l'une des institutions visées à l'article 74 *a* tout employeur qui aura institué, pour son personnel, un service d'allocations familiales agréé par le Ministre du Travail.

L'employeur sera considéré comme contrevenant aux dispositions de l'article 74 *a* s'il n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, aux agents chargés de l'application de la loi, du fonctionnement régulier de son service d'allocations familiales.

Art. 74 g. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment :

1° Les conditions à remplir par les caisses de compensation ou autres institutions visées à l'article 74 *a*, ainsi que par les services visés à l'article 74 *f* pour obtenir l'agrément, les justifications à produire ultérieurement par les caisses, institutions ou services agréés, ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément sera donné ou retiré;

2° Les justifications à fournir pour les enfants ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire.

Art. 74 h. — Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* ci-dessus des décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles ou, dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés.

Art. 74 i. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat ou autres établissements publics dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués par la loi.

Art. 74 j. — Les dispositions du présent chapitre seront appliquées aux exploitations agricoles, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique rendu après consultation des chambres d'agriculture sur la proposition du Ministre du Travail et du Ministre de l'Agriculture.

Postérieurement à la publication dudit règlement, des décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent article entreront en vigueur, suivant les régions, les diverses catégories de la profession et l'importance de l'exploitation.

Art. 74 k. — Il est institué auprès du Ministre du Travail une Commission supérieure des allocations familiales.

Cette Commission donne son avis sur les règlements d'administration publique et les décrets prévus par les articles 74 *b*, 74 *g*, 74 *h*, 74 *j*, ainsi que sur la fixation des taux prévus par l'article 74 *c* et sur les autorisations exceptionnelles prévues par l'article 74 *f*.

ART. 3. — L'article 47, § 2, du livre Ier du Code du travail est complété comme suit :

Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux : 1°...; 2°...; 3° les ouvriers ou employés dans les conditions prévues par l'article 2101 du Code civil, pour les allocations qui leur sont dues par les caisses de compensation ou autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ainsi que par les employeurs dispensés de l'affiliation en vertu de l'article 74 *f* du présent livre; 4° les caisses de compensation pour allocations familiales, dans les conditions prévues par l'article 2101 du Code civil, à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations.

Les alinéas 3° et 4° dudit article 47, § 2, constitueront désormais les alinéas 5° et 6°.

ART. 4. — L'article 62 du livre Ier du Code du travail est complété par un paragraphe 4, conçu comme suit :

Les allocations familiales prévues par les articles 74 *a* et suivants du présent livre sont insaisissables et incessibles, sauf pour le payement des dettes alimentaires prévues par l'article 203 du Code civil.

ART. 5. — Il est inséré, dans le titre V (Pénalités) du livre Ier du Code du travail, un article 101 *b* conçu comme suit :

Art. 101 b. — Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants, qui auront contrevenu aux dispositions des articles 74 *a*, 74 *b*, 74 *c*, 74 *d*, 74 *e*, 74 *f*, sont passibles d'une amende de 5 à 15 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 100 francs.

Au cas de contravention aux dispositions de l'article 74 *a*, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans l'établissement.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Les pénalités prévues ci-dessus sont indépendantes des dommages-intérêts auxquels le contrevenant pourrait être condamné envers les chefs de famille qu'il a occupés, pour des allocations familiales dont ceux-ci auraient été frustés. Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au moment de ces allocations.

ART. 6. — L'article 107 du livre Ier du Code du travail est modifié comme suit :

Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7 *a* de l'alinéa 3 de l'article 8, des articles 32 *a*, 32 *d*, 33 *b*, 33 *c* et 33 *n*, des articles 34 et 38 et des décrets pris en exécution de l'article 39, des articles 40 à 42, des articles 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43 à 45, 74 *a* à 74 *f* du présent livre.

ART. 7. — L'article 2101 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

1°...; 2°...; 3°...; 4°...; 5°...; 6°...;

7° Les allocations dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ou par les employeurs dispensés de l'affiliation à une telle institution en vertu de l'article 74 *f* du livre Ier du Code du travail;

8° Les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales à l'égard de leurs adhérents, pour les

cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations.

ART. 8. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g*, et, pour les exploitations agricoles, trois mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *j*.

ART. 9. — La loi du 19 décembre 1922 et les décrets pris pour son application seront abrogés, à partir de la mise en application des décrets prévus à l'article 74 *h*, en ce qui concerne les professions et les régions visées par ces derniers décrets.

ART. 10. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Chambre des députés.

2e SÉANCE DU 30 MARS 1931.

La Chambre des députés a adopté sans débats le texte du projet de loi arrêté par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Sénat.

RAPPORT N° 545

Fait au nom de la Commission de l'hygiène, de l'assurance et de la prévoyance sociale, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les titres III et V du livre Ier du Code du travail et l'article 2101 du Code civil, par M. François-Saint-Maur, sénateur (1).

Messieurs,

Si notre civilisation, si fière d'elle-même, avait besoin d'une leçon de modestie, elle n'en saurait trouver de plus complète que dans le fait d'avoir admis la notion du travail qui eut cours si longtemps dans la théorie et dans la pratique économiques.

Le Marxisme courbait l'ouvrier sous la fameuse « loi d'airain » qui lui interdisait tout espoir d'amélioration et assimilait à l'esclavage individuel des périodes barbares l'esclavage collectif de l'époque capitaliste.

Le libéralisme économique, par une voie inverse, aboutissait aux mêmes conclusions : dissociant le travail de l'ouvrier qui le produisait, il en faisait

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1931.

une marchandise comme une autre, pouvant s'échanger dans des « Bourses de travail » que M. de Molinari voulait créer à l'instar des Bourses de valeurs ou des Bourses de commerce.

Pour l'un comme pour l'autre, les lois du salaire étaient fondées sur une notion individualiste et matérialiste du travail.

Seule, en face de ces doctrines si désolantes dans leurs déductions soi-disant scientifiques, l'Eglise catholique maintenait son enseignement traditionnel sur la dignité du travail humain. Dans un document célèbre dont on commémore cette année le quarantième anniversaire, l'Encyclique *Rerum Novarum*, sur la condition des ouvriers, le Pape Léon XIII rappelait aux patrons qu'ils ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave et qu'il est juste de respecter en lui la dignité de l'homme, relevée encore par celle du chrétien; parmi les devoirs principaux du patron, il mettait au premier rang celui de donner à chacun le salaire qui lui convient, ce salaire qui, en vertu d'une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne que les conventions humaines, ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête [1].

Il est assez frappant de remarquer que, lorsque dans la partie XIII du traité de Versailles, relative à l'organisation du Bureau international du travail, les hautes parties contractantes voulurent définir quelques-uns des principes qui leur paraissaient être d'une importance particulière et urgente, l'article 427 reproduisit, en grande partie, les idées et presque les formules de l'encyclique *Rerum Novarum*.

On ne me prêtera, dans ce rapprochement, aucun esprit de tendance; j'en trouve la justification dans les paroles prononcées par M. Thomas Cortis, délégué officiel du B. I. T. aux fêtes commémoratives de l'Encyclique. Parlant, à Rome, au nom de l'institution internationale de Genève, il s'exprimait ainsi :

Lorsque notre charte déclare solennellement que « le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise », qu'il faut « permettre aux jeunes travailleurs leur développement physique et intellectuel », « donner aux ouvriers un salaire assurant un niveau de vie convenable » et la liberté d'association syndicale, comment les catholiques n'aimeraient-ils point reconnaître et souligner dans le document pontifical de 1891, des principes et même des formules qui s'inspirent des mêmes aspirations généreuses sur la dignité de l'homme, sur les droits imprescriptibles de l'enfant, de la femme et du travailleur à une part équitable de tous les biens qu'ils procurent à la société, sur la légitimité des associations professionnelles et sur la nécessité de l'intervention de l'Etat ?

Proclamer, ainsi que le fait l'article 427 du traité de Versailles, que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce, qu'il faut donner aux travailleurs un salaire leur assurant un niveau de vie convenable, tel qu'on le comprend dans leur temps et leur pays — c'est déjà beaucoup, et il nous plaît de marquer à l'actif du progrès des idées la « notion humaine du travail ». Mais assurer aux salariés le bénéfice pratique de ces idées est beaucoup plus difficile. Les réalités économiques ne se prêtent pas toujours aux plus généreux desseins.

Tenir compte à l'ouvrier de sa qualité d'homme, de père de famille s'accorde parfois difficilement avec les exigences de la production et pendant longtemps le « salaire familial » s'est heurté à de grosses objections. On lui reprochait, théoriquement, de ne pas respecter la notion du « salaire égal pour un travail égal » et d'être pratiquement irréalisable.

Il fallut chercher un moyen de tourner la difficulté et de concilier ce qui paraissait inconciliable. Un premier pas fut franchi quand on distingua dans

---

[1] Une encyclique récente du pape Pie XI rappelle et développe les mêmes principes. Nous y relevons le passage suivant relatif, précisément, à la question des allocations familiales :

..... « On n'épargnera donc aucun effort en vue d'assurer aux pères de famille une rétribution suffisamment abondante pour faire face aux charges normales du ménage. Si l'état présent de la vie industrielle ne permet pas toujours de satisfaire à cette exigence, la justice sociale commande que l'on procède sans délai à des réformes qui garantiront à l'ouvrier adulte un salaire répondant à ces conditions. A cet égard, il convient de rendre un juste hommage à l'initiative de ceux qui, dans un très sage et très utile dessein, ont imaginé des formules diverses destinées, *soit à proportionner la rémunération aux charges familiales, de telle manière que l'accroissement de celles-ci s'accompagne d'un relèvement parallèle du salaire*, soit à pourvoir, le cas échéant, à des nécessités extraordinaires. » .....

Encyclique *Quadragesimo Anno*.

la rémunération du travailleur deux éléments, le salaire et l'allocation familiale : le salaire, rémunération du travail proprement dit, correspondant à la productivité de ce travail, réglé par les lois économiques qui s'imposent aux patrons comme aux ouvriers; l'allocation familiale venant s'ajouter au salaire et l'ajuster aux besoins du père de famille et apportant à l'élément de nécessité l'élément de justice qui satisfait à la morale.

Ce premier pas franchi, les difficultés pratiques n'étaient pas pour autant dirimées.

En effet, le payement d'allocations familiales, en dehors et en sus du salaire, grevait assez lourdement les entreprises qui en avaient la généreuse pensée; celles qui ne le faisaient pas avaient sur les autres l'avantage d'une diminution de leurs frais généraux. On pouvait, dès lors, craindre que des patrons égoïstes, pour éviter la charge des allocations familiales, embauchassent de préférence des célibataires et la mesure prise pour avantager les pères de famille pouvait se retourner contre eux. Pour les industries à personnel ouvrier nombreux, le danger n'était pas très redoutable; mais pour l'ensemble des industriels ordinaires, il y avait là un obstacle quasi infranchissable; tant qu'il se dressait devant eux, dans un état de concurrence économique intense, on ne pouvait envisager le développement, si désiré soit-il et si juste, des allocations familiales.

Le trait de génie d'un Romanet à Grenoble, d'un Marcesche à Lorient, fut d'appliquer aux allocations familiales le principe de la compensation et de l'assurance mutuelle.

On peut définir la compensation, un système de péréquation des charges résultant du payement des allocations familiales « permettant de balancer les créances et les dettes nées entre les adhérents du fait des différences qui se manifestent dans la situation de famille de leurs personnels ». (M. Richmond.)

M. Romanet indique ainsi le but et l'organisation de l'institution :

Pour éviter que, dans une industrie, le patron ne soit influencé dans le choix de ses ouvriers par la perspective de ses charges de famille, jugées excessives pour lui, le syndcat des constructeurs de Grenoble a décidé de prendre à sa charge le payement de la totalité des allocations familiales. Une caisse spéciale a été établie; elle est alimentée par les industriels au prorata du nombre d'ouvriers qu'ils occupent. Elle porte le nom de Caisse de compensation des indemnités et allocations de famille.

Ainsi que l'écrivent MM. Bonvoisin et Maignan, le principal objet de la Caisse de compensation est donc, par application du principe de la mutualité, de réaliser l'équilibre des charges résultant, pour les employeurs, du versement des allocations. L'établissement affilié à une Caisse de compensation est en quelque sorte assuré contre l'inégalité des charges familiales de la main-d'œuvre.

La formule de salut était trouvée : nous allons voir maintenant son développement.

Les allocations familiales.

Les allocations familiales, nous l'avons dit, ne sont pas solidaires des caisses de compensation : dans les institutions à personnel nombreux, où la loi des grands nombres permet une sorte d'assurance propre, les caisses de compensation, toujours utiles, ne sont pas nécessaires.

Aussi, avant d'aborder, d'ailleurs brièvement, l'étude des caisses de compensation, nous jetterons un coup d'œil sur ce qui a été fait, en dehors des caisses, en faveur des allocations familiales.

A tout seigneur, tout honneur : quelle a été l'action de l'Etat, soit vis-à-vis de ses employés, soit, par voie législative, vis-à-vis des simples citoyens ?

L'Etat-patron assure à ses fonctionnaires des « indemnités pour charges de famille » tout à fait intéressantes.

Dès 1860, le Ministère de la Marine assurait aux marins ayant plus de cinq ans de service, une bonification de traitement de 0 fr. 10 par jour et par enfant; modeste début, mais bon exemple suivi, longtemps après, par le Ministère des Finances pour les agents des Contributions indirectes (1897) et pour ceux des Douanes (1899); ce fut ensuite le tour du Ministère de l'Instruction publique (1908); de la Guerre, de la Marine et des Colonies (1913).

La loi du 7 avril 1917 assura des allocations familiales à tous les fonctionnaires au-dessous d'un certain traitement et la loi du 14 novembre 1918 généralisa le système en supprimant toute limite de traitement.

Actuellement, le personnel civil et militaire de l'Etat reçoit des indemnités pour charges de familles selon le barème suivant fixé par la loi du 29 décembre 1929 :

1er	enfant	660 francs par an.
2e	enfant	960 —
3e	enfant	1.560 —
4e	enfant et au delà.....	1.920 —

C'est là une aide précieuse et qui dépasse celle qui est apportée à son personnel par l'industrie privée.

D'autres dispositions favorables à la famille de ses fonctionnaires ont été prises par l'Etat. Nous nous contenterons de citer les principales : indemnités de cherté de vie, majorations de pensions, priorité aux emplois réservés, rapprochement des fonctionnaires mariés, prolongation de délai de mise à la retraite, etc.

Les départements et les communes importantes se sont inspirés des exemples de l'Etat et les fonctionnaires de la plupart de ces collectivités locales ont un régime analogue à celui des fonctionnaires d'Etat.

L'Etat-législateur n'a pas failli non plus à sa tâche, bien qu'il se soit montré un peu timide dans le taux des allocations qu'il accorde aux familles nombreuses.

La loi du 14 juillet 1913 a institué l'assistance aux familles nombreuses; puis, dix ans après, a été votée une loi plus féconde et d'une portée plus générale, la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses.

Loi de principe et débutant avec des taux minimes d'allocations, elle a été améliorée presque annuellement; le barème est actuellement le suivant :

	PÈRE et mère vivants. — francs.	PÈRE seul. — francs.	MÈRE seule. — francs.	PÈRE et mère décédés. — francs.
1er enfant	»	»	»	360
2e enfant	»	»	360	540
3e enfant	120	360	540	540
4e enfant	360	540	540	540
5e enfant et au delà.....	540	540	540	540

Du chef de ces deux lois, les seules que nous retenions ici dans le long catalogue des dispositions légales favorables aux familles nombreuses, la charge financière assurée par l'Etat figure, au budget de 1931-1932, pour 261.200.000 fr.

A côté de l'Etat, il y a lieu de faire une place à part à deux grandes industries qui sortent un peu de la norme des industries privées : celle des chemins de fer et celle des mines; l'une et l'autre sont restées hors de l'emprise des caisses de compensation, mais assurent directement des allocations familiales à leur personnel.

De 1890 à 1916, la plupart des réseaux avaient consenti des avantages familiaux à leurs agents. Ces avantages ont été régularisés et uniformisés par la convention du 10 novembre 1916 entre l'Etat et les réseaux; puis ces avantages ont été graduellement augmentés, notamment par l'arrêté du 13 janvier 1919 rendu en exécution de la loi du 14 novembre 1918. Le régime actuel des cheminots qui comprend des allocations de naissance, des allocations d'entretien analogues aux indemnités pour charges de famille et des majorations de pensions, s'apparente sensiblement au régime des fonctionnaires.

Pour les établissements miniers, la convention passée le 31 décembre 1917 entre le Comité central des houillères et la Fédération nationale des mines a posé le principe général des allocations familiales. Celles-ci varient d'ailleurs d'après les régions entre les maxima et minima suivants (1930) :

1er	enfant	0,50 à 1,30 par jour.
2e	enfant	1,00 à 2,00 —
3e	enfant et au delà.....	1,10 à 2,50 —

Quant aux initiatives privées proprement dites, certaines se sont exercées avant la création des caisses de compensation.

Dès 1884, les établissements Klein, de Vizille, créaient un service pour allocations de famille. En 1891, Léon Harmel, filateur au Val-des-Bois, s'inspirant des principes de l'Encyclique sur la condition des ouvriers cherchait à déterminer le salaire vital d'une famille ouvrière et constatant que les salaires payés étaient parfois insuffisants et n'atteignaient pas tous le minimum nécessaire, chargeait une « caisse de famille », alimentée par les seules ressources patronales, de verser la différence aux budgets ouvriers déficitaires. C'était déjà la distinction nécessaire entre le salaire proprement dit et l'indemnité pour charges de famille.

Des allocations familiales étaient également créées en 1909, à la Société lyonnaise des eaux et d'éclairage; en 1911, aux usines de Rosières; en 1912, au gaz de Lyon; en 1914, aux papeteries de Rives; en 1915, aux aciéries de Firminy; en 1916, aux établissements Michelin et l'on sait l'exceptionnel développement des œuvres familiales de cette maison; en 1916, aux manufactures Canson et Montgolfier — et notre énumération est sans doute incomplète.

Les établissements Régis Joya, de Grenoble, organisaient également en 1916 leur service d'allocations familiales — et l'on en était là lorsque furent créées presque simultanément à l'Est et à l'Ouest, dans l'ignorance réciproque de leur initiative, les deux premières caisses de compensation, l'une le 1er avril 1918 à Lorient, par M. Marcesche, président de la Chambre de commerce; l'autre le 1er mai 1918, par M. Romanet, directeur de la maison Régis Joya : la « Caisse de compensation des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de l'Isère ».

L'idée prenait corps et entrait dans la voie des réalisations; elle devait y faire des pas de géant.

Les caisses de compensation.

Il n'entre pas dans notre intention d'étudier la technique de la compensation, ni d'entrer dans des détails relatifs à l'organisation et au développement des caisses [1]. Nous nous contenterons d'indiquer les principaux résultats obtenus et d'en dresser la table des matières.

Les premières caisses de compensation datent du printemps de 1918. Ainsi que l'écrit le *Bulletin du Ministère du Travail*, « l'idée ainsi lancée se propagea avec une rapidité dont on ne trouve guère d'exemples dans l'histoire des institutions sociales ». On jugera qu'il n'y a nulle exagération dans cette constatation en se reportant au tableau suivant :

DATES.	NOMBRE de caisses.	NOMBRE d'ouvriers et employés assurés.	ALLOCATIONS versées.
			millions.
1er janvier 1920	6	50.000	4
— 1921	57	500.000	65
— 1922	75	665.000	70
— 1923	107	800.000	80
— 1924	130	950.000	102
— 1925	160	1.110.000	142
— 1926	184	1.220.000	168
— 1927	204	1.357.000	230
— 1928	218	1.500.000	260
— 1929	229	1.740.000	292
— 1930	232	1.820.000	342
— 1931	230	1.850.000	380

[1] Ceux que la question intéresse trouveront tous les détails utiles dans l'ouvrage *Allocations familiales et Caisses de compensation*, ouvrage dû à la collaboration compétente de M. Bonvoisin, Directeur général du Comité central des allocations familiales et de M. Maignan, Directeur de la Caisse de compensation de la région parisienne. Cet ouvrage a été couronné par l'Institut (Librairie Sirey, 1930); ceux qui voudraient prendre une vue abrégée de l'Institution trouveraient un résumé exact et complet dans l'ouvrage de M. J. Alléon, *Natalité et Allocations familiales* (F. N. C., 36, rue du Montparnasse, 1930). Enfin nous signalons les diverses publications du Comité central des allocations familiales, comptes rendus des congrès annuels et Annuaire permanent qui contient tous les renseignements nécessaires. Nous avons largement utilisé ces diverses sources d'information.

Quant à l'œuvre même des caisses, sans nous arrêter aux cas exceptionnels et en retenant seulement des exemples et des chiffres moyens, nous pouvons dégager les résultats suivants.

Organisées au début pour le règlement des allocations familiales, les caisses leur consacrent la plus grosse partie de leurs ressources (les neuf dixièmes environ). Le tarif est en général progressif selon le nombre d'enfants; nous avons établi dans les tableaux suivants le barème *moyen* de 1930.

Allocations mensuelles moyennes.

	1925.	1926.	1929.	1930.	1930. — Allocation annuelle moyenne.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Familles de 1 enfant	19	25	28	28	336
— 2 enfants	48	63	67	70	840
— 3 enfants	90	109	116	123	1.476
— 4 enfants	140	173	182	196	2.352
— 5 enfants	194	240	255	270	3.240
— 6 enfants	256	318	328	389	4.668

Le tableau suivant montrera que si le tarif des caisses de compensation est plus bas que celui des fonctionnaires, il est très supérieur à celui de la loi d'encouragement national.

	FONCTIONNAIRES.	CAISSES de compensation (tarif moyen).	LOI d'encouragement (Père et mère vivants).
	—	—	—
		francs.	francs.
Familles de 1 enfant	660	336	»
— 2 enfants	1.620	840	»
— 3 enfants	3.180	1.476	120
— 4 enfants	5.100	2.352	480
— 5 enfants	7.020	3.240	1.020
— 6 enfants	8.940	4.668	1.560

A côté des allocations mensuelles, les caisses de compensation versent, sous forme de primes, certaines aides nécessaires à des périodes données de la vie familiale. Certaines caisses (rares) donnent des primes de mariage; la plupart versent des primes de naissance, dont la valeur va de 100 à 300 francs et des primes d'allaitement, d'une valeur moyenne de 300 francs. Enfin, aux allocations pour enfants sont jointes parfois, rarement d'ailleurs, des allocations pour ascendants à la charge de l'ouvrier.

L'aide matérielle ainsi apportée à la famille ouvrière est vraiment efficace. Dans le tableau ci-dessous, nous avons résumé l'aide qu'une famille ouvrière de sept enfants reçoit, en calculant les sommes versées depuis la naissance du premier enfant jusqu'au jour où le septième a atteint l'âge de 13 ans; nous avons rapproché l'aide reçue de l'Etat et celle reçue de la caisse de compensation (chiffres moyens) :

	VERSEMENTS de l'É	VERSEMENTS de la caisse de compensation.
	—	—
	francs.	francs.
Assistance aux femmes en couches.....	2.100	»
Prime de natalité.....	1.100	1.400
Prime d'allaitement	1.800	1.968
Allocations familiales (Loi d'encouragement et allocations mensuelles des caisses)	15.660	52.608
TOTAUX.....	20.660	55.976

Sur un total de 76.636 francs, la part de l'Etat représente en chiffres ronds 27 p. 100 et celle de la caisse 73 p. 100.

Ce serait d'ailleurs se faire une idée très incomplète de l'action des caisses de compensation que de croire qu'elle se limite à la prestation, si substantielle soit-elle, des allocations mensuelles et des diverses primes.

La plupart des caisses se sont rapidement orientées vers une action sociale moins matérielle et plus efficace. Pas à pas, au fur et à mesure des besoins, sous l'impulsion de telle ou telle initiative, se sont créées des œuvres diverses destinées à faciliter la vie familiale du personnel ouvrier. Nous ne pouvons songer à en faire la monographie détaillée et nous nous bornerons à une simple énumération.

Tout d'abord, l'hygiène prénatale a préoccupé les caisses et elles ont organisé, soit directement, soit par des accords avec les œuvres spécialisées, les consultations prénatales; puis, il a fallu assurer l'hygiène de l'enfance : consultations de nourrissons, gouttes de lait, consultations dentaires, etc. S'agit-il de donner des soins aux enfants débiles ou malades ? consultations médicales, dispensaires-consultations, maisons de cure et de repos, colonies de vacances, préventoria, etc.

Pour ces différentes organisations, un rouage est indispensable à en assurer l'unité, à guider les parents, à leur faciliter les démarches; c'est le rôle de plus en plus développé et de plus en plus efficace des infirmières-visiteuses. Leur compétence et leur dévouement sont sans défaillance; elles n'ont pas mission de contrôler le fonctionnement des caisses et se bornent à leur rôle social. Pour qui connaît la susceptibilité des foyers ouvriers à s'ouvrir à des étrangers, on verra à quel point les infirmières-visiteuses ont su inspirer confiance par ce seul fait qu'elles sont appelées par les mères de famille. Voici l'exemple cité par M. J. Lebel, président du Comité central :

> A la Caisse de la Région parisienne, que préside M. Richemond et dont j'ai l'honneur d'être vice-président, 115 infirmières visiteuses ont fait, l'an dernier (1930), environ 140.000 visites. Or, 5 p. 100 de ces visites l'ont été à la demande des employeurs adhérents ou de l'Administration; toutes les autres, dans la proportion de 95 p. 100, ont été sollicitées par les familles elles-mêmes. Y a-t-il des paroles plus éloquentes que ces chiffres, pour montrer que les allocataires considèrent la Caisse de compensation comme leur amie ?

L'une des principales sources de gêne des familles ouvrières tient à la mauvaise utilisation des salaires; que la femme soit retenue à l'usine ou plus simplement qu'elle ignore tout de son rôle de ménagère, elle ne peut tirer parti des ressources mises à sa disposition et son foyer reste coûteux et mal attrayant; les « visiteuses » sont unanimes dans cette constatation. Aussi les caisses ont songé à organiser des cours d'enseignement ménager; les unes, utilisant les services remarqués de l'Institut social ménager, emploient une méthode intensive d'après laquelle l'ouvrière passe de 3 à 6 semaines dans une école pratique (*sic*, Caisse familiale du textile de Lille); les autres se bornent à des cours progressifs d'une ou deux leçons par semaine (*sic*, Caisse de la région parisienne qui, après deux années d'essai, totalisait 42 centres, 85 cours (cuisine et couture) et un millier d'élèves).

Afin d'aider à l'éducation sociale de la famille ouvrière, le Comité central des A. F. a fondé, en 1928, un organe commun, la *Revue de la famille*. Au 1er juillet 1930, elle était parvenue à un tirage de 180.000, ce qui suppose près d'un demi-million de lecteurs.

Enfin, deux initiatives me paraissent devoir être citées qui, si elles sont suivies et développées, peuvent être un grand bienfait social : les maisons sociales et les conseils de perfectionnement.

Les maisons sociales, dont les premières ont été édifiées à Lyon, ont pour but de grouper, dans des quartiers ouvriers, tous les services médicaux ou sociaux, de façon que les familles trouvent sur place les renseignements ou les œuvres dont elles ont besoin.

Les conseils de perfectionnement ne s'occupent pas de la gestion des caisses; mais ils réunissent des membres patrons et des membres allocataires et ont pour but de donner leur avis sur les œuvres existantes de la caisse, leur fonctionnement, les améliorations à y apporter et sur les œuvres en préparation. Il y a là un très heureux essai de rapprochement et d'association des éléments intéressés aux allocations familiales, ceux qui les versent et ceux qui les reçoivent. La Caisse de compensation du bâtiment et des travaux publics de Paris est, croyons-nous, la première et l'une des seules encore qui soit entrée dans cette voie, mais il nous a paru intéressant de signaler cette initiative.

Il va sans dire que toutes les caisses n'ont pas toutes les œuvres que nous venons d'indiquer : mais elles agissent les unes sur les autres par l'exemple

et l'émulation et les congrès annuels, comme l'action du Comité central, tendent à développer de plus en plus l'action sociale des caisses.

Si l'on voulait avoir l'exemple d'une caisse qui peut être représentée comme une caisse moyenne, nous pourrions citer celui de la Caisse régionale des institutions familiales ouvrières de Nantes, d'après son fonctionnement en 1930. On en trouvera la monographie résumée que, sur le désir de votre commission, nous insérons à la suite du rapport.

Les dépenses sociales des caisses de compensation indépendamment des allocations proprement dites versées en espèces ont dépassé en 1930 10 millions de francs, en progression de 3 millions sur 1929.

Je devrais enfin, pour être complet, indiquer le rôle important joué par les caisses de compensation en matière de logements ouvriers et d'assurances sociales; la place me fait défaut et je me contenterai de citer sur le dernier point, le passage suivant du discours de M. J. Lebel :

On sait que le Comité central des assurances sociales, frère jumeau de celui des allocations familiales, a suscité un mouvement mutualiste qui intéresse près d'un million de travailleurs et, par un réseau de caisses issues de mutuelles paritaires, s'attache à assurer l'application la plus rationnelle, la plus pratique, la plus économique, la plus humaine aussi, de la loi.

Les résultats obtenus justifient-ils l'effort des caisses ?

Des allocations familiales proprement dites, les caisses n'attendent pas autre chose que des facilités plus grandes données aux allocataires pour faire face aux nécessités de la vie : les chiffres donnés plus haut répondent à la question. Lorsqu'un ouvrier père de quatre enfants, par exemple, touche, en dehors et en sus du salaire normal de la profession et de la région, une somme annuelle de 2.350 francs, on ne peut contester qu'il reçoive une aide appréciable. On a d'ailleurs cherché à établir la proportion, dans le budget total d'un ouvrier, de l'allocation par rapport au salaire et on a pu établir le tableau suivant (1) :

	POURCENTAGE des allocations par rapport aux salaires. — p. 100.
Famille de 1 enfant	7,60
— 2 enfants	16,19
— 3 enfants	25,70
— 4 enfants	44,76
— 5 enfants	67,61
— 6 enfants	90,47
— 7 enfants	113,33

Ces résultats sont intéressants; plus frappants encore sont ceux qui sont dus aux services sociaux des caisses. Je ne retiens pas les exemples un peu exceptionnels de certaines organisations, telles que les établissements Michelin. Je prends seulement la situation d'ensemble des caisses. Deux chiffres permettent de l'établir et convaincront les plus sceptiques; celui du mouvement des naissances et celui de la mortalité infantile de 0 à 1 an, les voici :

Mouvement des naissances (0/00).

	ENSEMBLE de la France (classes d'âge de 15 à 60 ans).	CAISSES de compensation.	DIFFÉRENCE en faveur des caisses de compensation.
1926	29,8	40,7	+ 36 0/0
1927	28,7	45,4	+ 58 0/0
1928	28,9	44,9	+ 55 0/0
1929	28,0	40,2	+ 44 0/0
1930	28,6	46,5	+ 62 0/0

(1) Nous devons remarquer que pour la moyenne des caisses les chiffres seraient plus bas, ceux du tableau ayant été établis d'après une caisse corporative ressortissant à l'industrie textile, où les salaires sont relativement bas et les allocations relativement élevées.

Mortalité de 0 à 1 an (0/0).

	ENSEMBLE de la France.	CAISSES de compensation.	DIFFÉRENCE en faveur des caisses de compensation.
1926	9,70	6,69	— 31 0/0
1927	8,30	5,67	— 31 0/0
1928	9,10	6,06	— 33 0/0
1929	9,52	6,36	— 33 0/0
1930	7,90	5,16	— 35 0/0

Devant les faits, il n'y a qu'à s'incliner, et nous pouvons conclure que l'action des caisses de compensation a été vraiment bienfaisante et efficace.

L'OBLIGATION LÉGALE.

Le succès rapide des caisses de compensation devait assez vite conduire à la pensée de les rendre obligatoires. Puisque les résultats paraissaient heureux, pourquoi ne pas tenter de les généraliser, fût-ce par la contrainte ? Aussi, dès 1920, une proposition de M. Bokanowski avait pour but de rendre les allocations familiales obligatoires et elle en fixait le montant à 5 p. 100 du salaire touché par le chef de famille pour le premier enfant, à 7,50 p. 100 pour chacun des suivants. En 1921, M. Victor Jean reprenait la même idée en réduisant les pourcentages imposés à 3 p. 100 et 5 p. 100.

Ces propositions suscitèrent une opposition quasi unanime de la part des dirigeants des caisses de compensation. Ils faisaient observer que les pourcentages prévus dépassaient les taux habituels des caisses et leur imposeraient des sacrifices trop lourds; surtout, ils craignaient que des mesures trop rigides ne permissent pas toutes les modifications nécessitées par la mise en marche d'un organisme nouveau; pour le recrutement des premiers adhérents, ils comptaient sur la foi plus que sur la contrainte. L'expérience leur a donné raison et l'on peut affirmer que si, dès le début, les caisses de compensation avaient eu un caractère obligatoire et administratif, aucune des œuvres sociales que nous avons signalées n'aurait pu naître et se développer.

Cette hostilité des caisses à l'égard de l'obligation n'avait d'ailleurs rien de systématique. On en eut vite la preuve; dès 1922, la Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics, le Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de France, la Caisse de compensation de l'Office général des entrepreneurs du département du Nord et la Caisse de compensation du bâtiment et des travaux publics de Paris se montraient partisans de l'obligation. En plein accord avec cette importante corporation, une proposition de loi fut déposée par M. Victor Jean et plusieurs de ses collègues, et votée à la Chambre des députés, sur le rapport de M. Persil, le 24 octobre 1922; votre Commission donnait un avis favorable à cette expérience limitée d'obligation, le Sénat l'acceptait et votait le texte de la loi du 19 décembre 1922, qui est ainsi conçu :

Les cahiers des charges des marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, pourront prévoir l'obligation, pour les soumissionnaires, de servir des allocations familiales au personnel occupé à ces travaux. Un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente disposition.

Les décrets prévus par la loi ont été rendus : ce sont les décrets du 13 juillet 1923. Nous en reproduisons le texte, parce qu'il est à la base même du projet qui vous est soumis. Le mode d'application de la loi du 19 décembre 1922 est ainsi réglé : l'entrepreneur doit, dans les marchés de travaux publics et sauf dans les cas exceptionnels déterminés par décision motivée du Ministre, assurer aux ouvriers et employés des allocations pour charges de famille.

A cet effet, l'entrepreneur devra s'affilier à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée et constituée entre chefs d'entreprise en vue de répartir entre eux les charges résultant du service des allocations familiales. L'agrément sera donné par le Ministre du Travail qui consultera des commissions

locales ou régionales, comprenant des représentants des administrations intéressées sur les conditions auxquelles doivent satisfaire les institutions susvisées, notamment en ce qui concerne : *a.* l'effectif minimum du personnel de l'ensemble des établissements affiliés; *b.* les taux minima des prestations à fournir par elles, eu égard aux circonstances locales ou régionales; *c.* les règles de répartition des allocations d'après le nombre d'enfants. Pour déterminer ces taux minima, les commissions se réfèreront, s'il en existe, aux taux généralement pratiqués dans la région ou la profession.

L'entrepreneur pourra ne pas s'affilier à une des institutions susvisées, s'il emploie au moins 2.000 ouvriers et employés, et s'il a institué dans son entreprise un service d'allocations familiales qui sera reconnu, suivant les formes ci-dessus prévues, satisfaire aux conditions exigées des organismes agréés.

Les conditions auxquelles est subordonné l'agrément donné soit aux organismes de répartition, soit aux services d'allocations familiales des entrepreneurs, pourront être revisées dans les mêmes formes, si les taux et conditions d'attribution se sont modifiés dans la région et la profession. L'agrément pourra être retiré aux organismes et services qui, invités à mettre leurs statuts en harmonie avec la nouvelle situation, n'auraient pas déféré à cette invitation dans un délai de six mois.

Actuellement, les décrets sont appliqués partout par l'Etat; quant aux départements et aux communes pour lesquels l'application est facultative, 80 départements et quelques centaines de communes ont usé de la latitude qui leur est donnée.

En 1926, une proposition fut déposée à la Chambre par M. Trémintin : elle tendait à imposer l'obligation, non plus seulement aux concessionnaires de travaux publics, mais aux concessionnaires de marchés de fournitures : c'était déjà une très large extension. La proposition ne fut pas discutée.

Et nous en arrivons aux trois textes qui ont été utilisés et fondus dans le texte qui est soumis actuellement à vos délibérations.

Le 24 janvier 1929, M. Lerolle et ses collègues du groupe des démocrates populaires, le 25 janvier de la même année, M. Landry et plus de 220 de ses collègues, déposaient deux propositions de loi tendant, avec des modalités différentes dans le détail, à un but commun : rendre les allocations familiales obligatoires pour tous les employeurs en utilisant les caisses de compensation.

Quelques mois plus tard, le 25 juillet 1929, un projet de loi était déposé sous la signature de MM. Poincaré, Président du Conseil, Loucheur, Ministre du Travail, et Hennessy, Ministre de l'Agriculture; il tendait lui aussi au même but : obliger les employeurs à verser à leur personnel des allocations familiales.

Les trois textes furent renvoyés à l'examen de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales et, pour avis, à la Commission du travail et ils ont donné lieu à plusieurs rapports de M. Lerolle au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance (nos 3827 et 4682) et de M. Duval-Arnould au nom de la Commission du travail (nos 4204 et 4692).

Mais — et c'est là un point capital dans la préparation du projet qui vous est soumis, — le Ministre du Travail, M. Loucheur, par arrêté du 26 juin 1929, avait constitué une Commission supérieure des allocations familiales et lui avait soumis le projet qu'il comptait déposer devant la Chambre des députés; la Commission le discuta librement et ce fut à l'*unanimité* qu'elle adopta le texte que le Gouvernement fit sien.

Une deuxième réunion de la Commission supérieure des allocations familiales fut provoquée postérieurement aux deux premiers rapports de MM. Lerolle et Duval-Arnould et les deux rapports supplémentaires ne firent qu'entériner les quelques modifications apportées au texte primitif.

Nous nous permettons d'insister sur cette procédure, un peu exorbitante des procédures parlementaires ordinaires; elle nous paraît heureuse, parce que, associés à la préparation des textes qui les concernent, les intéressés, les ayant ainsi acceptés d'avance, en subissent l'application avec une bonne volonté qui, en matière sociale surtout, est la meilleure garantie de succès.

Il en est ainsi du texte que nous vous soumettons; mieux qu'une loi de contrainte, c'est un accord passé entre le Gouvernement qui a déposé le projet, le Parlement qui le vote et les intéressés qui s'y soumettent. On mesurera l'importance du procédé si l'on rapproche l'opposition que suscitait le mot seul d'obligation dans les milieux des Caisses de compensation et le fait que le texte qui organise cette obligation a été accepté à l'unanimité par la Commission supérieure des allocations familiales.

Il est vrai que si les Caisses de compensation ont donné leur adhésion, celle-ci leur a été très facilitée par l'Administration du travail et les commissions parle-

mentaires, qui, se contentant de prescrire une obligation de principe, ont eu à cœur de respecter l'œuvre accomplie par l'initiative privée et de lui conserver sa souplesse et son autonomie. C'est l'application du principe — et en matière sociale il nous paraît fécond — de la « liberté dans l'obligation ».

Si la question de l'obligation a suscité dans le passé d'assez vives controverses, il semble donc qu'aujourd'hui le procès soit clos. Certains groupements, au début hostiles, se sont ralliés au texte qui vous est proposé; parmi ceux qui en sont partisans, nous pouvons citer l'Association française pour le progrès social, la Fédération nationale des associations de familles nombreuses, le Congrès des commissions départementales de la natalité, l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française, la Confédération française des travailleurs chrétiens, le Conseil supérieur de la natalité, un assez grand nombre de Chambres de commerce.

Le XI[e] Congrès national des allocations familiales et les assurances sociales, qui vient de se tenir à Reims, a émis un vœu que nous citons parce qu'il résume exactement les idées des groupements intéressés.

Le Congrès,

Considérant le développement spontanément pris au cours des dix dernières années par l'institution des allocations familiales;

Considérant les initiatives sociales de tous genres réalisées par les caisses de compensation, notamment dans le domaine de la protection maternelle et infantile, de l'hygiène individuelle et familiale, de la reconstitution des foyers, de l'éducation économique et morale des travailleurs;

Considérant les résultats qui sanctionnent cette intervention, tant en ce qui concerne la diminution de la mortalité infantile que l'augmentation du nombre des naissances;

Considérant que les circonstances économiques et démographiques traversées par le pays font une pressante nécessité d'étendre à l'ensemble des travailleurs le bénéfice d'une institution dont la bienfaisance est unanimement reconnue et d'en faire supporter la charge par l'ensemble de la production,

Emet le vœu :

1° Que l'institution des allocations familiales soit promptement généralisée dans les conditions prévues au projet de loi voté par la Chambre, qui tiennent compte d'un régime éprouvé par une expérience de plus de dix ans;

2° Que les caisses de compensation poursuivent et développent leur œuvre d'hygiène et d'éducation en liaison avec les caisses d'assurances sociales, dont elles sont à même d'orienter l'action dans le sens éducatif et préventif, seul capable de donner à la loi du 30 août 1930 toute sa portée sociale.

Mais si l'entente est faite, une observation cependant s'impose : cette entente s'est établie sur une base déterminée, le texte qui vous est proposé et que la Chambre des députés a accepté tel qu'il avait été arrêté par la Commission supérieure des allocations familiales. Si ce texte était modifié en quelque partie, l'adhésion donnée risquerait de n'être plus maintenue : nous verrions renaître les controverses et les difficultés d'antan et nous retarderions l'application d'une réforme utile et désirée.

Nous n'entendons pas dire, pour autant, que le texte soit parfait et nous pensons qu'il pourra être amélioré en plusieurs de ses parties. Votre Commission vous demande cependant de l'accepter sans modification : elle est prête d'ailleurs, si des amendements étaient déposés qui lui parussent dignes d'être retenus, à en faire l'objet d'un texte spécial qui pourrait venir amender la loi votée, mais sans en retarder l'application.

Ces explications données, nous pouvons maintenant procéder à l'examen des articles et voir comment la loi proposée pourvoit à l'organisation de la « liberté dans l'obligation ».

EXAMEN DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER. — Il est inséré dans le titre III du livre I[er] du Code du travail, un chapitre V (nouveau) intitulé : « Des allocations familiales », les chapitres V et VI devenant respectivement les chapitres VI et VII.

C'est dans les chapitres consacrés au salaire que prend place le chapitre nouveau. Il n'en faut pas conclure que la loi entende assimiler les allocations familiales au salaire, et la loi a évité le terme, dont parfois on a usé de « sursalaire familial ». En effet, il y a des différences profondes entre le salaire et les allo-

cations et une assimilation entre eux serait juridiquement et économiquement erronnée : le salaire est la rémunération propre du travail; l'allocation familiale ne rémunère pas le travail; c'est une prestation fournie en considération seulement des charges de famille et pour y faire face; mais elle n'en est pas moins fournie *à l'occasion du travail* et il était logique de placer les dispositions envisagées au titre du Code du travail qui envisage le travail.

ART. 2. — L'article 2 comprend les 11 articles qui doivent s'intercaler dans le Code du travail après l'article 74 et sont numérotés de 74 *a* à 74 *k*. En réalité c'est toute la loi, les autres articles réglant des questions accessoires ou de procédure. La double numérotation employée des articles de la loi et de ceux du Code n'est pas très claire et la disposition des articles n'est pas la plus logique : nous ne suivons donc pas rigoureusement l'ordre des articles afin de présenter une vue d'ensemble mieux coordonnée.

L'article 74 *a* comprend le principe de la loi; cet article est ainsi conçu :

Art. 74 a. — Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale, est tenu de s'affilier à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le Minisre du Travail, constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales prévues par le présent chapitre, sous les réserves et dans les conditions déterminées ci-après.

Le but à atteindre, c'est la prestation d'allocations familiales à l'employé; le moyen, c'est l'adhésion obligatoire de l'employeur à une caisse de compensation ou à une organisation analogue.

Aucune distinction n'est faite entre les ouvriers et employés : quel que soit leur âge ou leur sexe, dit la loi et il faut ajouter quelle que soit leur nationalité et quel que soit le montant de leur traitement ou la qualification de leurs fonctions : ouvriers de toute catégorie et contremaîtres, employés subalternes ou supérieurs, ingénieurs, directeurs, tous doivent participer au bénéfice des allocations familiales.

L'obligation de l'employeur est d'ailleurs limitée à un seul acte : l'affiliation à une caisse de compensation ou à un organisme agréé constitué en vue de répartir la charge des allocations familiales prévues.

C'est donc la caisse de compensation — qu'elle porte ce nom ou que ce soit telle autre institution de répartition des charges — qui est le pivot de la loi.

Cette solution répond à une grosse objection qui avait été faite par les milieux ouvriers à la prestation des allocations familiales. En effet, l'institution des allocations familiales n'a pas été, au début, très bien accueillie des milieux syndicalistes; on lui avait reproché de « placer directement l'ouvrier sous la dépendance du patron, de réduire davantage à l'esclavage la classe ouvrière, d'enchaîner l'ouvrier à la fabrique ».

Ces critiques — si partiales et si injustifiées soient-elles — ne peuvent plus être émises : l'allocation familiale devient pour l'ouvrier un droit qu'il tient de la loi, et nous verrons plus loin les garanties données à ce droit; en outre, ce n'est plus de son patron, directement, qu'il reçoit l'allocation, mais d'un organisme spécial indépendant du patron.

Il est juste d'ailleurs d'observer que, même dès le début de l'institution, les masses ouvrières se sont montrées satisfaites et n'ont pas suivi les dirigeants syndicalistes dans leur opposition doctrinale et, d'autre part, les dirigeants des caisses de compensation n'ont cessé d'affirmer, ainsi que le faisait M. Lebel en 1927, que « si le patronat prend l'initiative de tenir compte au travailleur de sa situation de famille, il entend affirmer qu'en aucune façon le bénéficiaire n'est, de ce chef, son obligé ».

L'affiliation à une caisse de compensation est obligatoire; et la caisse doit être agréée par le Ministre du Travail; là se bornent, sur ce point, les prescriptions de la loi, mais les caisses gardent leur autonomie, leur liberté de s'organiser comme elles l'entendent et par exemple de choisir les bases de leur répartition : journées de travail, masse des salaires, effectif du personnel. Elles gardent surtout et c'est ce qui est de plus précieux, toute leur liberté et toute leur initiative en matière sociale : la réglementation qui leur sera imposée par le Ministre du Travail pour obtenir l'agrément ne portera que sur les allocations proprement dites; c'est ce qui a eu lieu pour l'application de la loi du 19 décembre 1922 et la même règle sera appliquée pour l'agrément des caisses de compensation généralisées.

Mais ce serait une erreur profonde que de tenir l'adhésion à une caisse de compensation pour obligatoire immédiatement et partout; l'article 74 *a* marque

surtout un but à atteindre et une direction à suivre, il indique, lui-même, *in fine*, qu'il y a des exceptions, des réserves et des modalités d'application; nous les trouvons dans les articles 74 *f*, 74 *h*, 74 *i* et 74 *j* qu'il faut rapprocher de l'article 74 *a*.

Ar. 74 i. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat ou autres établissements publics dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués par la loi.

L'article 74 *i* indique l'exception générale qui vise les établissements de l'Etat; les régimes particuliers institués par une loi sont maintenus; la loi actuelle ne vise que les établissements privés; mais pour ceux-là mêmes, d'autres exceptions sont prévues, notamment celle de l'article 74 *f* qui est ainsi conçu :

Art. 74 f. — Exceptionnellemnt, pourra être dispensé de l'affiliation à l'une des institutions visées à l'article 74 *a* tout employeur qui aura institué, pour son personnel, un service d'allocations familiales agréé par le Ministre du Travail.

L'employeur sera considéré comme contrevenant aux dispositions de l'article 74 *a* s'il n'est pas en mesure de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de la loi, du fonctionnement régulier de son service d'allocations familiales.

On a tenu, très justement, à respecter des droits acquis. Un certain nombre de grandes industries ont en effet pourvu, directement, et sans l'intermédiaire des Caisses de compensation, à la prestation d'allocations familiales à leur personnel; ce personnel était assez nombreux pour que la loi des grands nombres, base de toute répartition des risques, puisse y jouer; ces industries ont fait un effort d'organisation tout à fait remarquable; il aurait été injuste et inutile d'y porter atteinte.

Parmi les industries ayant ainsi organisé un service d'allocations familiales, nous pouvons citer les Mines, les Compagnies de chemins de fer, la T. C. R. P., le Métropolitain, la Compagnie parisienne de distribution d'énergie électrique, les banques, les grands magasins, le Creusot, les Etablissements Michelin, etc.

Au point de vue de l'importance des effectifs, les Mines groupent environ 300.000 salariés, les grands réseaux de chemins de fer 478.000, les autres sociétés 672.000, soit au total 1.450.000; les Caisses de compensation en groupent un peu plus : 1.850.000.

Le Ministre du Travail aura donc la faculté de dispenser certains employeurs de l'affiliation aux Caisses de compensation et d'agréer leurs propres services d'allocations familiales, mais ce ne sera qu'une mesure « exceptionnelle », l'affiliation aux caisses restant la règle normale. Il convient en effet, pour une plus juste répartition des charges, que les caisses comptent des effectifs puissants. Les industriels qui ont organisé des services particuliers sentent eux-mêmes le besoin d'une large base de répartition et nous croyons savoir que, en prévision de l'application de la loi, des établissements importants qui jusqu'ici, s'étaient contentés de faire eux-mêmes le versement des allocations familiales à leur propre personnel rallient les Caisses de compensation.

Le second paragraphe de l'article 74 *f* vise les justifications qui seront demandées aux employeurs servant directement des allocations familiales et dont le défaut les mettra en contravention avec la loi.

L'article 74 *a*, malgré ses apparences impératives, indique seulement, nous l'avons dit, le but à atteindre, mais nul n'a pu penser que la loi serait applicable immédiatement et partout; quelle procédure suivra-t-on pour la mise en marche progressive ? C'est ce qu'indique l'article 74 *h* qui est ainsi conçu :

Art. 74 h. — Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* ci-dessus, des décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles ou dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés.

Ce seront donc des décrets du Ministre du Travail qui, après consultation des syndicats patronaux des professions et régions intéressées détermineront les délais de mise en vigueur de la loi. Comme on le voit d'après le texte les plus grandes facilités sont données pour tenir compte des nécessités économiques de chaque profession ou catégorie professionnelle, ou même dans la même profession ou catégorie professionnelle de la situation spéciale de chaque région territoriale et l'article, *in fine*, vise même le cas d'exception générale pour les employeurs n'occupant qu'un petit nombre d'ouvriers et d'employés. Les intéressés seront consultés et le Ministre décidera.

L'article 74 *h* prévoit une application graduelle et progressive de la loi; cette disposition nous paraît d'une bonne politique économique, une application brusquée et générale pouvant amener de graves perturbations dans l'économie nationale. En matière sociale, notamment, l'expérience nous démontre que, pour être efficaces, les obligations légales doivent suivre et non précéder les résultats librement acquis.

Une part importante est ainsi réservée dans l'application de la loi au pouvoir réglementaire. Cette procédure n'est pas nouvelle et nous rappellerons à ceux qu'elle pourrait étonner, le précédent de la loi de 8 heures. La loi du 23 avril 1919 dans son article premier posait le principe : « La durée du travail effectif ne peut excéder soit 8 heures par jour, soit 48 heures par semaine... », mais l'article 2 laisse à des règlements d'administration publique le soin de déterminer « « par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent ».

Cette procédure, plus souple, permettant de suivre pas à pas les développements économiques des professions et des régions nous semble opportune.

Un des membres de votre Commission a fait observer que l'article 74 *h* rendait obligatoire la consultation des syndicats patronaux et ne parlait pas des syndicats ouvriers. Si la loi exige l'avis des seuls syndicats patronaux, c'est que les allocations familiales grèvent uniquement l'employeur et que l'employé, à la différence des assurances sociales, n'y contribue en rien. Mais ce qui n'est pas ordonné par la loi reste autorisé et le Ministre du Travail, avant de rendre les décrets prévus, ne manquera pas, sans y être contraint par le texte, de rechercher également l'avis des syndicats ouvriers qui sera pour lui un élément d'information utile.

L'article 74 *j* pose la question des allocations familiales en agriculture; il est ainsi conçu :

Art. 74 j. — Les dispositions du présent chapitre seront appliquées aux exploitations agricoles dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique rendu après consultation des chambres d'agriculture sur la proposition du Ministre du Travail et du Ministre de l'Agriculture.

Postérieurement à la publication dudit règlement, des décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent article entreront en vigueur, suivant les régions, les diverses catégories de la profession et l'importance de l'exploitation.

Cette question relève surtout de la Commission d'agriculture à laquelle le présent projet est soumis pour avis; nous n'avons, ici, qu'à indiquer pourquoi et comment l'article 74 *j* a pris place dans le texte qui vous est soumis.

Les allocations familiales sont loin d'être ignorées en agriculture puisque, sous le régime de la liberté, au début de 1930, on comptait 37 caisses ou sections de caisses agricoles qui ont fondé une « Fédération nationale des Caisses agricoles d'allocations familiales ». La question n'a pas non plus laissé indifférents les Pouvoirs publics : en 1928, le Ministre de l'Agriculture a institué une « Commission des allocations familiales en agriculture » et un crédit, relevé cette année de 100.000 francs et figurant au chapitre 21 du Ministère de l'Agriculture, permet de venir en aide aux caisses agricoles de compensation.

Le développement des allocations familiales en agriculture est très loin cependant, et pour des raisons faciles à comprendre, de celui qu'elles ont eu dans l'industrie. Aussi, lorsqu'il s'est agi de créer l'affiliation obligatoire aux caisses de compensation, on n'a pas pensé, tout d'abord, à étendre cette obigation à l'agriculture. C'est sur la demande de la Fédération nationale des Caisses agricoles d'allocations familiales que l'on a ajouté à l'article 74 *a* la profession agricole aux professions industrielles, commerciales et libérales. La question fut débattue au X[e] Congrès national des allocations familiales, le 20 mai 1930 et l'accord général se fit sur la position suivante ainsi résumée par MM. Bonvoisin et Maignan :

... Si l'agriculture était seule en cause dans le débat, il serait opportun d'attendre, pour envisager une loi d'obligation des allocations familiales, la fin de la période d'adaptation nécessaire à la mise en application des assurances sociales.

Mais si, en raison de la position prise par le Gouvernement et le Parlement, il n'est pas possible de retarder le vote de la loi d'obligation, il est nécessaire d'obtenir du législateur qu'il consacre le principe de l'assujettissement de l'agriculture à cette obligation afin d'éviter de faire apparaître une inégalité de droit du travailleur agricole vis-à-vis de son camarade des autres professions.

Par contre, lorsqu'il s'agira d'application, il ne faudra rien précipiter, mais on devra

consulter les chambres d'agriculture et il sera essentiel de tenir compte de la situation particulière de l'agriculture, de ses méthodes, de l'état des esprits, du manque presque général de connaissance de la question, de l'inexistence de caisses de compensation rurales dans la plupart des départements, et, par conséquent, de la nécessité de préparer d'abord les esprits, de constituer des organismes appropriés dans toutes les régions et de procéder par étapes.

Le vœu suivant fut émis, approuvé quelques jours après par l'Assemblée générale de la Fédération des Caisses agricoles; il est ainsi conçu :

Que les dispositions de la loi qui stipulent que « nul ne peut occuper d'ouvriers ou d'employés s'il n'est affilié à une caisse de compensation agréée, constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales » — s'appliquent, dans leur principe législatif, aux exploitations agricoles — mais que la mise en œuvre de la réforme soit subordonnée à un règlement d'administration publique spécial, rendu après consultation des chambres d'agriculture, par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et le Ministre de l'Agriculture.

Et que cette application soit faite en vertu de décrets partiels qui détermineront, suivant les régions, les délais d'entrée en vigueur de la loi, ainsi que les diverses catégories de la profession et l'importance des exploitations assujetties.

Le texte de l'article 74 n'est que l'application de ce vœu.

En résumé, l'insertion dans la loi de la profession agricole est l'expression d'un désir : celui de voir les améliorations sociales attribuées à l'agriculture comme aux autres professions. Mais, au point de vue de l'application, tout sera réglé uniquement par le règlement d'administration publique spécial qui ne sera rendu qu'après consultation des chambres d'agriculture et le dernier paragraphe de l'article indique encore les réserves importantes qui peuvent donner tous apaisements aux agriculteurs.

Après avoir indiqué comment et sous quelles réserves jouera l'obligation, il nous faut voir qui bénéficiera des allocations et sous quelles modalités elles seront versées : c'est l'objet des articles 74 *b*, 74 *c*, 74 *d*, 74 *e*, 74 *g*.

L'article 74 *b* est ainsi conçu :

Art. 74 b. — Les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif et pour tout pupille, résidant en France, à la charge de l'ouvrier ou de l'employé, et n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire. Elles sont dues jusqu'à l'âge de 16 ans, si l'enfant puorsuit ses études ou est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du présent livre, ou est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilté constatée de se livrer à aucun travail salarié.

L'allocation est due au salarié à la charge duquel est l'enfant. Si le père et la mère ou l'ascendante à la charge desquels il se trouve sont occupés l'un et l'autre par des employeurs assujettis, l'allocation est due au père ou à l'ascendant.

Toutefois, les caisses de compensation et autres institutions agréées par le Ministre du Travail pour le service des allocations familiales peuvent, dans leur règlement, décider que les allocations seront, dans tous les cas ou dans certains cas prévus, versées à la mère ou à la personne effectivement chargée de l'éducation de l'enfant.

Les charges correspondantes seront réparties par moitié entre les organismes différents d'allocations familiales auxquels sont affiliés les employeurs des deux conjoints, à moins de convention contraire entre les organismes intéressés.

Le paragraphe 1er de l'article 74 *b* détermine les « *bénéficiaires* » des allocations : ce sont les enfants ou descendants légitimes, reconnus ou adoptifs ou les pupilles, à la charge de l'ouvrier ou employé et n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire; l'allocation n'est due que pour les bénéficiaires résidant en France. L'âge limite est prolongé jusqu'à 16 ans dans les cas indiqués « *in fine* ».

Ce paragraphe appelle deux observations. La première porte sur un fait, à notre avis regrettable et que l'occasion nous amène à signaler, bien qu'il dépasse la portée de l'article envisagé : il est fâcheux que les « charges de famille » ne soient pas déterminées d'une façon identique dans les diverses lois où elles sont visées; il en résulte un disparate et des complications inutiles. On en jugera par le tableau suivant qui montrera le besoin d'unification que nous signalons.

La détermination de l'article 74 *b* ne coïncide exactement avec aucune de celles que nous venons de mentionner et qui ne concordent pas entre elles; il y a là, nous semble-t-il, une « *inelegantia juris* » à réparer : nous ne faisons que la mentionner au passage.

En second lieu, l'âge de 16 ans — dernière limite — paraît un peu arbitraire. Suffisant peut-être pour déterminer un apprentissage, il est assurément insuffisant pour les enfants en cours d'études; aucun ne les a terminées à cet âge et il eut été préférable de maintenir les allocations pour les enfants en cours d'apprentissage ou d'études, sans limitation d'âge.

ASSISTANCE aux FAMILLES NOMBREUSES. — L. 14 juillet 1913.	ENCOURAGEMENT NATIONAL aux familles nombreuses. — L. 21 juillet 1923.	ACCIDENTS DU TRAVAIL. — L. 9 avril 1898.	ASSURANCES SOCIALES. — L. 30 avril 1930.	FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.	PENSIONNÉS DE GUERRE. — L. 31 mars 1919.	EXEMPTIONS FISCALES.	
						ART. 81, Lois fiscales, modifié.	CONTRIBUTION personnelle mobilière.
Enfants légitimes ou reconnus, n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire. Prolongation jusqu'à 16 ans pour les enfants en cours d'apprentissage.	Enfants légitimes ou légitimés, n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire. Prolongation usqu'à 16 ans pour les enfants en cours d'apprentissage ou en cours d'études, ou infirmes ou incurables.	Enfants légitimes, reconnus, recueillis, adoptifs.	Enfants légitimes, naturels, reconnus, recueillis, adoptifs, ou pupilles de la Nation, de plus de 6 semaines et de moins de 16 ans, non salariés, à la charge de l'assuré.	Enfants de moins de 16 ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités. Prolongation pour les enfants en cours d'apprentissage jusqu'à 18 ans, en cours d'études jusqu'à 21 ans.	Enfants légitimes ou reconnus, de moins de 18 ans.	Descendants ou enfants recueillis de moins de 21 ans, ou infirmes à la charge du contribuable.	Enfants de moins de 16 ans révolus, enfants orphelins ou abandonnés recueillis par le contribuable.

Il est vrai qu'il s'agit là d'un minimum légal et rien n'empêche les Caisses de le dépasser. Certaines le font déjà et sans doute continueront-elles. Nous pouvons citer à titre d'exemple la caisse de Nantes-région; elle considère comme « bénéficiaires » non seulement les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans pour les garçons, de 16 ans pour les filles ne travaillant pas, de 21 ans en cas d'études justifiées; elle y ajoute les petits-enfants orphelins à la charge d'un grand-parent, les ascendants de plus de 70 ans vivant sous le toit de l'ouvrier et à sa charge, et enfin, les enfants et ascendants dans l'incapacité de travailler et non accidentés du travail.

En somme, il serait désirable de pouvoir tenir compte des charges familiales *réelles* de l'employé; ce sera sans doute une règle que l'avenir permettra de suivre, sans délimitation trop étroite.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 74 *b*, déterminent les « *attributaires* » des allocations, c'est-à-dire ceux à qui elles sont remises. En principe, l'allocation est remise au chef de la famille, le père; mais comme certaines caisses, pour des raisons très défendables, remettent l'allocation à la mère qui a plus directement même que le père le soin et le souci des dépenses familiales, le paragraphe 3 dispose que cette manière de faire pourra être maintenue.

Enfin, le dernier paragraphe règle le cas où les deux parents sont également salariés. Les allocations ne peuvent naturellement se cumuler et il y a lieu à une ventilation des charges qui peut donner lien en pratique à des règlements assez délicats. L'article 74 *b* dispose que, en principe, les charges se partageront par moitié entre les organismes intéressés, mais il autorise toute autre convention passée entre les caisses dont ressortissent les employeurs.

L'article 74 *c* est ainsi conçu :

Art. 74 c. — Le taux minimum de l'allocation afférente à chaque enfant est déterminé par arrêté du Ministre du Travail dans chaque département, soit pour l'ensemble des professions, soit pour chaque catégorie professionnelle.

Ce taux minimum doit être égal dans chaque département, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie professionnelle, au taux pratiqué, au moment de la promulgation de la présente loi, par les caisses de compensation déjà agréées.

Il pourra être revisé lorsque des variations dans le taux des allocations familiales généralement pratiquées auront été constatées dans le département ou la profession.

Cet article règle l'importante question du *quantum* de l'allocation. Cette question avait été diversement résolue par les propositions relatives à l'obligation. La proposition Lerolle fixait un minimum légal ainsi déterminé : 25 francs par mois pour le premier enfant, 40 francs pour le deuxième, 75 francs pour les suivants; la proposition Landry fixait également un minimum : 1 franc par jour pour chacun des deux premiers enfants, 1 fr. 50 pour chacun des suivants. Le texte actuel suit une autre méthode : il ne chiffre aucun minimum et s'inspire de ce qui a été fait pour l'application de la loi du 19 décembre 1922. Aux termes des décrets du 13 juillet 1923, les taux minima des allocations sont fixés, compte tenu des circonstances, par les Commissions locales ou régionales comprenant des représentants des administrations intéressées.

Aux termes de l'article 74 *c*, le Ministre du Travail fixera dans chaque département, par arrêté le taux de l'allocation afférente à chaque enfant soit pour l'ensemble des professions, soit pour chaque catégorie professionnelle. Il en résultera, sans doute, quelques diversités selon les régions, les catégories professionnelles, le rang des enfants dans la famille : ces diversités se justifient si l'on veut bien se souvenir que l'allocation n'est pas un sursalaire, mais une aide donnée à la famille pour supporter les difficultés de la vie; or il est bien certain qu'une allocation donnée à un ouvrier vivant dans un centre provincial ou rural n'a pas besoin d'être aussi élevée que dans une grande ville ou à Paris; de même, la charge d'un troisième ou quatrième enfant est, proportionnellement, plus grande que celle du premier ou du deuxième. Les différences tenant à des professions distinctes se justifient moins lorsque ces professions sont exercées dans le même lieu où la cherté de vie est la même pour tous; mais on peut remarquer que, dans le même lieu, les salaires varient selon les professions et que les ouvriers à bas salaires ont besoin d'être plus aidés que ceux à salaires élevés.

Le second paragraphe de l'article 74c fixe cependant un minimum au-dessous duquel l'allocation ne doit pas descendre, mais ce minimum, comme nous l'avons dit, n'est ni chiffré, ni arbitrairement déterminé. On a sagement utilisé l'expérience faite en vertu de la loi du 19 décembre 1922 et le minimum prévu sera le taux des caisses agréées au moment de la promulgation de la loi.

Quel est actuellement le taux pratiqué par les caisses agréées ? Il varie selon les département, entre un maximum (Seine) et un minimum (Corse), mais on peut dégager un barème moyen et fixer aux chiffres suivants le montant des allocations *annuelles* qui constitueront la moyenne du minimum prévu :

Familles de	1	enfant	240 francs.
—	2	—	600 —
—	3	—	1.200 —
—	4	—	1.860 —
—	5	—	2.520 —
—	6	—	3.180 —

Le taux minimum ainsi déterminé n'est d'ailleurs pas arrêté *ne varietur* : le dernier paragraphe de l'article 74 *c* indique qu'il pourra être revisé, en plus ou en moins, et adapté au taux des allocations familiales généralement pratiqué.

L'article 74 *c* est muet sur le rôle des Commissions locales ou régionales prévues par les décrets de 1923. Etant donné que le Ministère du Travail entend innover le moins possible et utiliser l'expérience de la loi de 1922 qui a donné satisfaction, il est probable que ces Commissions seront maintenues et que le Ministre voudra utiliser leur compétence. S'il en est ainsi, nous nous ferions l'écho des doléances des milieux intéressés qui ont regretté qu'elles soient composées presque exclusivement de fonctionnaires : la présence dans ces Commissions de représentants des caisses paraîtrait justifiée.

L'article 74 *d* est ainsi conçu :

Art. 74 d. — Le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur au nombre des journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée. Aucune déduction ne peut être faite pour quelque cause que ce soit sauf en cas de fraude.

En cas d'accident du travail, les allocations familiales sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire. En cas d'incapacité permanente absolue ou lorsque l'accident est suivi de mort, elles sont également dues tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge.

Les allocations familiales sont incessibles et insaisissables, sauf dans les conditions prévues par l'article 62 du présent titre.

Cet article vise, dans chacun de ses paragraphes, un ordre d'idées différent.

Le paragraphe 1er apporte une limite nouvelle à la liberté des caisses en prescrivant que le nombre des allocations ne peut être inférieure au nombre des journées de travail.

Cela ne veut pas dire que la base de répartition des charges soit la journée de travail : sur ce point, les caisses restent libres de choisir leurs bases de répartition. Il signifie simplement qu'à chaque journée de travail effectuée par l'attributaire doit correspondre une allocation.

Aucune retenue, pour quelque cause que ce soit, ne peut être faite sur les allocations familiales, sauf en cas de fraude ou en cas d'erreur, bien que ce dernier point n'ait pas été spécifié : il va de soi. Si l'ouvrier peut, en vertu des règlements d'atelier, subir des retenues sur son salaire pour inconduite, malfaçons, il n'en peut être de même sur les allocations familiales; elles constituent le patrimoine intangible des bénéficiaires qui ne peuvent être tenus pour responsables des fautes des attributaires.

Le second paragraphe de l'article 74 *d* apporte la solution d'une importante question qui divise la jurisprudence; il appelle quelques explications.

Le statut juridique des allocations familiales n'est pas encore fixé. Certains les considèrent encore comme une fraction du salaire, un « sursalaire »; d'autres plus exactement à notre avis, les considèrent comme une allocation spéciale versée, non en rémunération du travail, mais seulement à l'occasion du salaire.

La question n'est pas purement théorique; elle a une portée pratique en matière d'accidents du travail, et c'est en effet à ce sujet qu'elle s'est posée devant les tribunaux.

Si l'allocation fait partie du salaire, la rente due à un accidenté en cas d'incapacité permanente est calculée sur le salaire augmenté du montant de l'allocation — et c'est ce qu'a décidé un certain nombre de décisions judiciaires, dont certains arrêts de la Cour de cassion; si, au contraire, l'allocation ne fait pas partie du salaire, il ne doit pas en être tenu compte dans la détermination de la rente de l'accidenté — et c'est ce qu'à également décidé un assez grand nombre de jugements et d'arrêts. Nous ne pouvons analyser ici cette jurisprudence contradictoire; on la trouvera dans l'Annuaire des allocations familiales.

Indiquons que les caisses se sont toujours prononcées contre l'incorporation de l'allocation dans le salaire, mais qu'en même temps, la plupart d'entre elle maintenaient l'intégralité de l'allocation même en cas d'interruption de travail à la suite de l'accident.

L'article 74 *d* tranche la question : en indiquant que les allocations seront maintenues en cas d'incapacité temporaire, pendant toute sa durée et, en cas d'incapacité permanente absolue ou de décès, tant que les bénéficiaires y ont droit, la loi déclare implicitement, mais nettement qu'il ne peut être tenu compte de ces allocations dans la détermination des rentes : *non bis in idem*.

Nous pesons que cette disposition est juste et en même temps favorable à l'ouvrier : elle est juste, car il serait contraire à la logique et à l'équité de faire entrer un élément temporaire, tel que l'allocation, dans le calcul d'une rente viagère qui se percevra même après la disparition de cet élément temporaire : on ne peut maintenir, sous cette forme, le service des allocations quand la charge de famille n'existe plus; — la disposition est également favorable à la famille, « au moins, dit le projet de loi, tant que l'enfant reste à la charge de celle-ci, puisque l'allocation ne subit aucune diminution, alors que, comprise avec le salaire dans le calcul de l'indemnité temporaire ou de la rente, elle se trouve réduite jusqu'à concurrence du pourcentage d'incapacité de travail ».

J'ajoute que les textes législatifs qui ont eu jusqu'ici à envisager des allocations familiales ont considéré qu'elles ne devaient pas être confondues avec le salaire. Nous citerons en exemple la loi du 25 juin 1920 qui déclare que les allocations familiales ne doivent pas rentrer dans les revenus provenant du travail pour le calcul de l'impôt sur les traitement et salaires; la loi du 27 juillet 1921 sur la saisie des salaires qui donne aux allocations familiales un régime différent de celui des salaires et traitements; la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales qui ne fait pas entrer les allocations familiales dans le calcul des salaires: le texte de l'article 74 *d* ne fait que confirmer cette interprétation du caractère juridique des allocations familiales.

Le dernier paragraphe de l'article 74 *d* vise la saisie et déclare les allocations insaisissables et incessibles.

Nous n'avons pas d'observations à faire sur ce paragraphe qui ne fait, d'ailleurs, que répéter les dispositions de l'article 61 du titre I du Code de travail.

Un membre de votre Commission a demandé s'il n'aurait pas été possible de maintenir les allocations familiales en cas de cessation de travail de l'ouvrier par chômage involontaire comme en cas d'accident du travail. Cette question ne paraît pas susceptible d'une solution favorable et, seule, l'assurance de chômage pourrait y pourvoir d'une façon satisfaisante : c'est une toute autre question.

Mais le cas de la famille d'un chômeur involontaire n'en reste pas moins digne d'intérêt, et il a préoccupé les caisses de compensation qui ont cherché une solution au moins indirecte du problème.

Par une circulaire récente (20 janvier 1931) le Comité central des allocations familiales, rappelant ses suggestions de 1926, conseillait à ses adhérents les mesures suivantes :

1° Maintenir intégralement les allocations en cas de réduction du nombre d'heures de travail par jour (*short time*);

2° En cas de débauchage, continuer pendant le mois en cours, le service des allocations et suspendre le délai de carence en cas de réembauchage dans le même établissement;

3° En cas de licenciement, conseiller aux adhérents de conserver, autant que faire se peut, sur les contrôles de leurs établissements, les pères de famille, de préférence aux célibataires ou aux mariés sans charges. »

Ces instructions ne font que confirmer la pratique des caisses. Les chiffres et les graphiques (voir l'ouvrage de Bonvoisins et Maignan, p. 60 et 62) prouvent que au moment des crises de 1920 et de 1927, les adhérents des caisses ont débauché les célibataires de préférence aux pères de famille. Il ne semble pas possible, actuellement, de faire mieux.

L'article 74 *e* est ainsi conçu :

Art. 74 e. — L'employeur est tenu de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de la loi de son affiliation à une caisse de compensation agréée, par des pièces émanant de celle-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations.

Cet article n'appelle pas d'observations; il se justifie par son seul énoncé.

L'article 74 *g* est ainsi conçu :

Art. 74 g. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment :
1° Les conditions à remplir par les caisses de compensation ou autres institutions visées à l'article 74 *a*, ainsi que par les services visés à l'article 74 *f*, pour obtenir l'agrément, les justifications à produire ultérieurement par les caisses, institutions ou services agréés ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément sera donné ou retiré;
2° Les justifications à fournir pour les enfants ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire.

Bien que l'article 74 *g* ne le précise pas, il est probable que le règlement d'administration publique imposera pour l'agrément des Caisses les mêmes conditions que celles qui sont déjà imposées aux Caisses agréées en vertu de la loi de 1922 et des décrets de 1923. Ces conditions sont actuellement les suivantes :

a. Posséder la personnalité civile ou participer de la personnalité civile du groupement entre les membres duquel la caisse est constituée;

b. Grouper un nombre minimum d'entreprises (10) comptant un nombre minimum d'ouvriers (2.000);

c. Assurer au moins à tout ouvrier ou employé les prestations prévues par l'arrêté même;

d. Assurer l'allocation pour tout enfant de moins de 13 ans. Toutefois, le règlement de la caisse peut prévoir que l'allocation ne sera pas due si l'enfant ne fréquente pas régulièrement l'école (sauf excuse valable);

e. Posséder un fonds de réserve dont le montant est fixé par le Ministre (maximum : une somme égale à la valeur d'un trimestre de versement d'allocations familiales, calculée d'après les versements effectués au cours du trimestre précédent, soit par l'institution même qui sollicite l'agrément, soit, si celle-ci n'a pas encore fonctionné, par une institution similaire, eu égard au nombre des travailleurs occupés par les entreprises affiliées);

f. Si le taux de la cotisation due par les entreprises affiliées est fixé forfaitairement et d'avance, les entreprises doivent, aux termes du règlement, être tenues d'accepter qu'une contribution complémentaire leur soit imposée dès que le taux de la cotisation normale apparaîtrait insuffisant pour couvrir la charge des allocations familiales;

g. Fournir annuellement au Ministre une copie certifiée du bilan, un mois au maximum après l'approbation des comptes par l'assemblée générale;

h. Solliciter l'approbation préalable du Ministre pour toute modification aux statuts ou règlements agréés. Aviser le Ministre pour tous changement survenu dans la composition du conseil ou comité d'administration ou de direction;

i. Faire à tout moment, sur réquisition de l'administration, la preuve que l'organisme continue à satisfaire aux conditions ci-dessus énumérées.

L'article 74 *k* est ainsi conçu :

Art. 74 k. — Il est institué auprès du Ministre du Travail une Commission supérieure des allocations familiales.
Cette Commission donne son avis sur les règlements d'administration publique et les décrets prévus par les articles 74 *b*, 74 *g*, 74 *h*, 74 *j*, ainsi que sur la fixation des taux prévus par l'article 74 *c*, et sur les autorisations exceptionnelles prévues par l'article 74 *f*.

Nous avons indiqué comment avait été instituée la Commission supérieure des allocations familiales et le rôle important qu'elle a joué dans la préparation du projet de loi qui vous est soumis. Les services qu'elle a rendus et ceux qu'on en attend justifient son maintien.
L'article 74 *k* n'indique pas quelle sera la composition de la Commission supérieure.
Aux termes de l'arrêté constitutif du 26 janvier 1929, la Commission supérieure est ainsi composée :

Le Ministre, président;
5 sénateurs (dont un vice-président);
8 députés (dont un vice-président);
12 représentants des Caisses de compensation et des industries répartissant directement des allocations familiales;

12 représentants des principales administrations publiques appelées à passer des marchés de travaux publics ou de fournitures;
2 membres patrons du Conseil supérieur du travail;
2 membres ouvriers du Conseil supérieur du travail;
Le Directeur du Travail au Ministère du Travail;
Le Directeur du Budget au Ministère des Finances.

Il est probable que la composition de la future Commission se rapprochera de l'ancienne. Cependant, dans son rapport n° 4204 (page 13), M. Duval-Arnould fait quelques observations auxquelles nous nous associons et dont nous espérons qu'il pourra être tenu compte. M. Duval-Arnould écrit :

Sans doute le nombre des représentants des administrations publiques appelées à passer des marchés de travaux publics pourrait-il être notablement diminué puisque l'obligation sera étendue à toute l'industrie; par contre, on pourrait utilement y introduire des représentants des caisses agricoles.

Il sera nécessaire de maintenir les représentants du Conseil supérieur du Travail, en doublant même leur nombre, car il importe que les organisations ouvrières aient, par les représentants ouvriers un droit de regard sur l'application d'une loi dont les ouvriers et employés sont les bénéficiaires encore qu'ils n'en supportent pas la charge.

Enfin, la Commission du travail fait sien le vœu exprimé par le Conseil supérieur de la natalité et demande que ce Conseil soit représenté au moins par deux de ses membres à la Commission supérieure.

L'article 74 *k* indique quelques questions sur lesquelles l'avis de la Commission supérieure des allocations familiales devra être obligatoirement sollicité; cette énumération n'est pas limitative et le Ministre du Travail conserve la faculté de consulter la Commission sur toute question qu'il voudra renvoyer à son examen et qui, selon les termes de l'arrêté du 14 janvier 1929, visent « l'application de la législation relative aux allocations familiales et les extensions et améliorations dont celle-ci est susceptible ».

Avec l'article 74 *k* nous avons terminé l'examen de l'article 2 du projet qui est, en réalité, toute la loi. Les autres articles ne nous retiendront pas; ils complètent la loi en l'assortissant de sanctions, de précisions, en créant des privilèges, en organisant des procédures; ils n'appellent, pensons-nous, ni commentaires ni contradictions et il nous suffira de les énumérer.

ART. 3. — L'article 47,§ 2, du livre I[er] du Code du travail est complété comme suit :

Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux : 1°...; 2°...; 3° les ouvriers ou employés dans les conditions prévues par l'article 2101 du Code civil, pour les allocations qui leur sont dues par les caisses de compensation ou autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ainsi que par les employeurs dispensés de l'affiliation en vertu de l'article 74 *f* du présent livre; 4° les caisses de compensation pour allocations familiales, dans les conditions prévues par l'article 2101 du Code civil, à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations.

Les alinéas 3° et 4° dudit article 47, § 2, constitueront désormais les alinéas 5° et 6°.

L'article 3 donne une garantie aux employés sur leur *droit* à l'allocation; c'est la consécration du fait important que l'allocation perd tout caractère de libéralité pour prendre celui de dette légale.

Même observation pour les caisses vis-à-vis des employeurs affiliés.

ART. 4. — L'article 63 du livre I[er] du Code du travail est complété par un paragraphe 4, conçu comme suit :

Les allocations familiales prévues par les articles 74 *a* et suivants du présent livre sont insaisissables et incessibles, sauf pour le payement des dettes alimentaires prévues par l'article 203 du Code civil.

De même que le dernier paragraphe de l'article 74 *d*, cet article me paraît faire double emploi avec l'article 61 du Code du travail et nous pensons qu'il y aura lieu à une coordination de ces différentes dispositions, mais sur le fond, nul doute : les allocations familiales doivent être insaisissables et incessibles, sauf dans les cas où la saisie ou la cession auraient pour but de subvenir aux besoins des bénéficiaires.

ART. 5. — Il est inséré, dans le titre V (pénalités) du livre Ier du Code du travail, un article 101 *b*, conçu comme suit :

Art. 101 b. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux dispositions des articles 74 *a*, 74 *b*, 74 *c*, 74 *d*, 74 *e*, 74 *f*, sont passibles d'une amende de 5 à 15 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 100 francs.

Au cas de contravention aux dispositions de l'article 74 *a*, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans l'établissement.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Les pénalités prévues ci-dessus sont indépendantes des dommages-intérêts auxquels le contrevenant pourrait être condamné envers les chefs de famille qu'il a occupés, pour des allocations familiales dont ceux-ci auraient été frustés. Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de ces allocations.

L'article 5 règle les sanctions applicables aux employeurs qui contreviendraient aux dispositions de la loi et définit les conditions de la récidive. Il indique en dernier lieu le droit des allocataires lésés à des dommages-intérêts et en fixe le minimum.

ART. 6. — L'article 107 du livre Ier du Code du travail est modifié comme suit :

Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7 *a*, de l'alinéa 3 de l'article 8, des articles 32 *a*, 32 *d*, 33 *b*, 33 *c* et 33 *n*, des articles 34 à 38 et des décrets pris en exécution de l'article 39, des articles 40 à 42, des articles 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43 à 45, 74 *a* à 74 *f* du présent livre.

L'article 6 indique les agents chargés de l'application de la loi : officiers de police judiciaire et, en outre, pour les professions commerciales ou industrielles, les inspecteurs du travail.

Votre Commission espère de ces agents un contrôle effectif et suivi; nous pensons qu'il sera heureusement et efficacement complété par le contrôle exercé par les caisses elles-mêmes, directement intéressées à la bonne marche de l'institution.

ART. 7. — L'article 2101 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

1° ...; 2° ...; 3° ...; 4° ...; 5° ...; 6° ...;

7° Les allocations dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ou par les employeurs dispensés de l'affiliation à une telle institution en vertu de l'article 74 *f* du livre Ier du Code du travail;

8° Les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations.

L'article 7 a pour but de conférer un privilège général sur les meubles aux créances des allocataires sur les caisses et aux créances sur leurs adhérents; il complète l'article 3 qui a défini ces créances.

ART. 8. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* et, pour les exploitations agricoles, trois mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *j*.

Sans observations : l'article fixe les délais de mise en vigueur de la loi.

ART. 9. — La loi du 19 décembre 1922 et les décrets pris pour son application seront abrogés à partir de la mise en application des décrets prévus à l'article 74 *h*, en ce qui concerne les professions et les régions visées par ces derniers décrets.

L'article 9 indique à quelle date seront abrogés la loi du 19 décembre 1922 et les décrets de 1923. La loi de 1922 n'aura plus, en effet, de raison d'être lorsque la loi actuelle sera appliquée, mais il convenait d'indiquer qu'elle ne sera abrogée que lorsqu'elle sera *effectivement* remplacée et qu'elle restera en vigueur jusque-là.

ART. 10. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Sans observations. C'est sur la demande des représentants des trois départements recouvrés que cet article a été ajouté au projet.

Tel est le projet de loi qui vous est soumis. Si, comme nous le pensions, le Sénat l'accepte et que la loi deviennent ainsi définitive, que peut-on espérer de l'obligation qu'elle crée ?

La généralisation des allocations familiales est, évidemment, un grand bien. Le recrutement libre des adhérents aux caisses de compensation se faisant actuellement à un rythme ralenti, 4 à 5 millions de salariés restent encore privés des allocations familiales; il est vrai qu'il s'agit, en majorité, d'ouvriers et d'employés de la petite industrie ou du petit commerce qui ne seront pas de suite soumis à la loi, mais il n'en reste pas moins qu'un grand nombre d'ouvriers vont profiter, demain, des allocations familiales.

Il n'était pas juste, non plus, que les employeurs qui avaient eu le mérite d'adhérer librement aux caisses de compensation et d'en supporter bénévolement les charges fussent concurrencés, dans l'âpre lutte économique, par des collègues moins soucieux de leur devoir social.

De ce double point de vue, les résultats assurés par l'obligation légale sont importants.

Il y a, il est vrai, le revers de la médaille. Ainsi que l'écrivent MM. Bonvoisin et Maignan, pourra-t-on éviter que l'intervention administrative se traduise par une tendance à l'uniformisation de mesures dont le principal mérite est d'être variées comme les situations auxquelles elles doivent correspondre; qu'il en résulte une complication du mécanisme, un alourdissement de son fonctionnement, une certaine paperasserie, des contrôles et finalement des frais qui préjudicieraient à la fois aux bénéficiaires et aux cotisants ?

Tel est, brièvement résumé, le pour et le contre.

Il semble bien que le « pour » l'emporte, surtout si l'on se rappelle, une fois de plus, avec quelle discrétion l'obligation doit jouer et cela pour rassurer les promoteurs des caisses.

Ainsi que le fait lui-même observer M. Lebel, président du Comité central des allocations familiales, c'est la construction, polie par l'œuvre patiente et l'incessante retouche de dix années, qui est homologuée et dans la forme même où elle a été édifiée par l'initiative privée. Le parfait accord de l'Administration du Travail et des dirigeants des caisses, accord qui sera durable, nous l'espérons, montre dans quel esprit la réforme sera appliquée.

Enfin, l'œuvre sociale des Caisses de compensation est soustraite à l'obligation et demeure ouverte à toutes les initiatives fécondes. La part reste grande, à côté de l'obligation, au libre exercice du devoir social. Il est juste de reconnaître que c'est bien ainsi que les dirigeants des Caisses de compensation envisagent les tâches de l'avenir auxquelles ils entendent ne pas se soustraire. Nous en avons pour garant le langage que tenait M. Lebel à l'occasion du 10e anniversaire de fondation de la première caisse : après avoir défini la conception qui est à l'origine de l'institution, « conception initialement paradoxale qui a eu l'audace de chercher, derrière le salarié anonyme, l'homme en chair et en os, le père de famille, conception qui a osé bâtir sur le cœur, ce qui lui a valu son succès », M. Lebel donnait son adhésion à la « loi qui, respectueuse et bénéficiaire des œuvres issues de l'initiative privée, se propose de les marquer, non d'un fer, mais d'une auréole ».

On ne peut mieux dire; on ne pouvait surtout mieux faire.

C'est dans cet esprit et sous le bénéfice des observations qui précèdent que votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — **Il est inséré dans le titre III du livre Ier du Code du travail un chapitre V (nouveau), intitulé : « Des allocations familiales », les chapitres V et VI devenant respectivement les chapitres VI et VII.**

ART. 2. — La chapitre V nouveau comprend les articles 74 *a* à 74 *k* ci-après :

Art. 74 a. — Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des

employés de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale, est tenu de s'affilier à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le Ministre du Travail, constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales prévues par le présent chapitre, sous les réserves et dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 74 b. — Les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif et pour tout pupille, résidant en France, à la charge de l'ouvrier ou de l'employé, et n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire. Elles sont dues jusqu'à l'âge de 16 ans, si l'enfant poursuit ses études ou est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du présent livre, ou est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié.

L'allocation est due au salarié à la charge duquel est l'enfant. Si le père et la mère ou l'ascendant et l'ascendante à la charge desquels il se trouve sont occupés l'un et l'autre par des employeurs assujettis, l'allocation est due au père ou à l'ascendant.

Toutefois, les caisses de compensation et autres institutions agréées par le Ministre du Travail pour le service des allocations familiales peuvent, dans leur règlement, décider que les allocations seront, dans tous les cas ou dans certains cas prévus, versées à la mère ou à la personne effectivement chargée de l'éducation de l'enfant.

Les charges correspondantes seront réparties par moitié entre les organismes différents d'allocations familiales auxquels sont affiliés les employeurs des deux conjoints, à moins de convention contraire entre les organismes intéressés.

Art. 74 c. — Le taux minimum de l'allocation afférente à chaque enfant est déterminé par arrêté du Ministre du Travail dans chaque département, soit pour l'ensemble des professions, soit pour chaque catégorie professionnelle.

Ce taux minimum doit être égal dans chaque département, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie professionnelle, au taux pratiqué, au moment de la promulgation de la présente loi, par les caisses de compensation déjà agréées.

Il pourra être revisé lorsque des variations dans le taux des allocations familiales généralement pratiquées auront été constatées dans le département ou la profession.

Art. 74 d. — Le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur au nombre des journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée. Aucune déduction ne peut être faite pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fraude.

En cas d'accident du travail, les allocations familiales sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire. En cas d'incapacité permanente absolue ou lorsque l'accident est suivi de mort, elles sont également dues tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge.

Les allocations familiales sont incessibles et insaisissables, sauf dans les conditions prévues par l'article 62 du présent titre.

Art. 74 e. — L'employeur est tenu de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de la loi de son affiliation à une caisse de compensation agréée, par des pièces émanant de celle-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations.

Art. 74 f. — Exceptionnellement, pourra être dispensé de l'affiliation à l'une des institutions visées à l'article 74 *a* tout employeur qui aura institué, pour son personnel, un service d'allocations familiales agréé par le Ministre du Travail.

L'employeur sera considéré comme contrevenant aux dispositions de l'article 74 *a*, s'il n'est pas en mesure de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de la loi du fonctionnement régulier de son service d'allocations familiales.

Art. 74 g. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment :

1° Les conditions à remplir par les caisses de compensation ou autres institutions visées à l'article 74 *a*, ainsi que par les services visés à l'article 74 *f*, pour obtenir l'agrément, les justifications à produire ultérieurement par les caisses, institutions ou services agréés, ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément sera donné ou retiré;

2° Les justifications à fournir pour les enfants ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire.

Art. 74 h. — Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* ci-dessus, des décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles ou dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés.

Art. 74 i. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat ou autres établissements publics dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués par la loi.

Art. 74 j. — Les dispositions du présent chapitre seront appliquées aux exploitations agricoles dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique rendu après consultation des Chambres d'agriculture sur la proposition du Ministre du Travail et du Ministre de l'Agriculture.

Postérieurement à la publication dudit règlement, des décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent article entreront en vigueur, suivant les régions, les diverses catégories de la profession et l'importance de l'exploitation.

Art. 74 k. — Il est institué auprès du Ministre du Travail une Commission supérieure des allocations familiales.

Cette commission donne son avis sur les règlements d'administration publique et les décrets prévus par les articles 74 *b*, 74 *g*, 74 *h*, 74 *j*, ainsi que sur la fixation des taux prévus par l'article 74 *c* et sur les autorisations exceptionnelles prévues par l'article 74 *f*.

ART. 3. — L'article 47, § 2, du livre I^er^ du Code du travail est complété comme suit :

Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux : 1 ...; 2° ...; 3° les ouvriers ou employés, dans les conditions prévues par l'article 2101 du Code civil, pour les allocations qui leur sont dues par les caisses de compensation ou autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ainsi que par les employeurs dispensés de l'affiliation en vertu de l'article 74 *f* du présent livre; 4° les caisses de compensation pour allocations familiales, dans les conditions prévues par l'article 2101 du Code civil, à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue de payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations.

ART. 4. — L'article 62 du livre I^er^ du Code du travail est complété par un paragraphe 4, conçu comme suit :

Les allocations familiales prévues par les articles 74 *a* et suivants du présent livre sont insaisissables et incessibles, sauf pour le payement des dettes alimentaires prévues par l'article 203 du Code civil.

ART. 5. — Il est inséré, dans le titre V (pénalités) du livre I^er^ du Code du travail, un article 101 *b* conçu comme suit :

Art. 101 b. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux dispositions des articles 74 *a*, 74 *b*, 74 *c*, 74 *d*, 74 *e*, 74 *f*, sont passibles d'une amende de 5 à 15 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 100 francs.

Au cas de contravention aux dispositions de l'article 74 *a*, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans l'établissement.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Les pénalités prévues ci-dessus sont indépendantes des dommages-intérêts auxquels le contrevenant pourrait être condamné envers les chefs de famille qu'il a occupés, pour des allocations familiales dont ceux-ci auraient été frustrés. Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au moment de ces allocations.

ART. 6. — L'article 107 du livre Ier du Code du travail est modifié comme suit :

Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7 *a*, de l'alinéa 3 de l'article 8, des articles 32 *a*, 32 *d*, 33 *b*, 33 *c* et 33 *n*, des articles 34 à 38 et des décrets pris en exécution de l'article 39, des articles 40 à 42, des articles 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43 à 45, 74 *a* à 74 *f* du présent livre.

ART. 7. — L'article 2101 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

1° ...; 2° ...; 3° ...; 4° ...; 5° ...; 6° ...;

7° Les allocations dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ou par les employeurs dispensés de l'affiliation à une telle institution en vertu de l'article 74 *f* du livre Ier du Code du travail;

8° Les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations.

ART. 8. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* et, pour les exploitations agricoles, trois mois après la promulgation du règlemnt d'administration publique prévu à l'article 74 *j*.

ART. 9. — La loi du 19 décembre 1922 et les décrets pris pour son application seront abrogés à partir de la mise en application des décrets prévus à l'article 74 *h*, en ce qui concerne les professions et les régions visées par ces derniers décrets.

ART. 10. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

AVIS N° 957

Présenté au nom de la Commission de législation civile et criminelle, sur le projet de loi, adopté par la Chambre ds députés, tendant à modifier les titres III et V du livre Ier du Code du travail et l'article 2101 du Code civil, par M. Armand Calmel, sénateur (1).

Messieurs,

Le projet de loi n° 440, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les titres III et V du livre Ier du Code du travail et l'article 2101 du Code civil, a pour but d'imposer à tout employeur appartenant à une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale, l'attribution d'allocations familiales à ses ouvriers ou employés. Sur le principe, la Commission de législation civile et criminelle ne peut qu'accepter les conclusions du très remarquable rapport, qu'au nom de la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales statuant au fond, M. François-Saint-Maur a déposé.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 24 décembre 1931.

Tant au point de vue social qu'au point de vue national, les allocations familiales qui permettent à l'ouvrier d'élever sa famille et favorisent la natalité, doivent être encouragées et défendues.

Seule se pose la question d'opportunité, qui, au cours d'une crise économique des plus sérieuses, va grever d'une charge nouvelle notre économie nationale.

A priori, le moment paraît mal choisi pour réaliser une pareille réforme.

Les partisans des allocations familiales répondent que cette charge qui, au maximum, représentera 2,70 p. 100 des salaires, ne peut être considérée comme étant au-dessus de nos forces. Ils ajoutent que ce n'est pas une charge nouvelle pour un grand nombre d'établissements industriels et commerciaux qui en ont pris l'initiative ou qui, depuis de nombreuses années, les ont réalisées pour leur personnel.

L'argument a sa valeur pour les grandes entreprises industrielles et commerciales ; il ne saurait porter pour la petite industrie et pour le petit commerce, où la pratique des allocations familiales ne s'est pas encore répandue.

Pour apprécier équitablement la situation, il faut reconnaître que le projet de loi permet l'application de l'obligation progressivement et par paliers.

Les articles 74 *g* et 74 *h* donnent toutes facilités à cet égard.

L'article 74 *g* prévoit, en effet, un règlement d'administration publique qui déterminera les modalités d'application des dispositions prévues à l'article 8 du projet indique que les dispositions de la présente loi n'entreront en vigueur que trois mois après la publication de ce règlement.

L'article 74 *h* précise que, postérieurement à cette publication, des décrets du Ministre du Travail, pris après consultation des syndicats patronaux des professions et régions intéressées, détermineront les délais dans lesquels lee dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles ou dans une même profession ou catégorie professionnelle pour certaines régions ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés. Ainsi les délais accordés par la loi pourront varier avec la région, les professions, les catégories professionnelles.

Ce n'est que progressivement, par étapes, au fur et à mesure du développement des allocations familiales que jouera l'obligation qui pourra, ainsi, s'harmoniser avec la situation économique.

Une autre raison, d'importance capitale, à notre avis, était invoquée pour le vote de l'obligation légale.

Donnant un magnifique exemple, une partie du patronat français a pris l'initiative des allocations familiales et créé, pour les réaliser, les caisses de compensation, pierre angulaire de la loi.

Or, après un vigoureux effort qui a donné un rendement sans précédent dans les œuvres sociales, la progression s'est arrêtée, est passée au ralenti, et, à l'heure actuelle, il faudrait une soixantaine d'années pour réaliser complètement l'œuvre entreprise.

La mauvaise volonté de certains patrons, adversaires irréductibles des allocations familiales, entraînant pour ceux qui les appliquent une concurrence redoutable, aggravée par la crise économique que nous subissons, a amené un certain découragement parmi ceux qui en ont pris l'initiative et ayant donné l'exemple avaient le droit d'espérer qu'il serait suivi.

Seule, l'obligation permet de remédier à cette situation.

Aussi, la Commission de législation vous propose-t-elle de donner un avis favorable au projet de loi et de l'adopter tel qu'il vous est proposé par la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales, sous la réserve d'une modification.

Elle concerne l'article 7 relatif à l'article 2101 du Code civil qui règle l'ordre des privilèges généraux sur les meubles.

Le projet qui vous est soumis crée deux privilèges nouveaux : l'un, en faveur des ouvriers et employés pour les allocations à eux dues par les caisses de compensation; l'autre, en faveur des créances des caisses de compensation à l'égard de leurs adhérents.

Le premier de ces privilèges doit prendre dans l'énumération de l'article 2101 le n° 7; le second, le n° 8.

Nous vous proposons de leur faire prendre rang entre les numéros 4 et 5 de l'article 2101 du Code civil.

Le numéro 4 de l'article 2104 considère comme créance privilégie sur la généralité des meubles : « les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 549 du Code de commerce, et les appointements de tous ceux qui louent leurs services, pour les six derniers mois ».

Le numéro 5 de l'article 2101 considère comme créances privilégies sur la généralité des meubles, les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, par les marchands en détail et en gros.

Le caractère de l'allocation familiale commande de lui faire prendre rang après les créances pour les salaires et appointements.

Il est vrai que la loi n'assimile pas l'allocation familiale au salaire; la preuve en est qu'elle ne la qualifie pas de sursalaire familial; mis elle est fournie à l'occasion du travail; elle vient s'y ajouter et bien que soit controversée la question de savoir si les allocations familiales constituent ou non un complément de salaire, il est incontestable que c'est avec le salaire qu'elles ont le plus d'affinités.

En outre, c'est sur le montant des salaires que se calcule, en général, la cotisation à la caisse de compensation.

Enfin, le titre III du livre Ier du Code du travail est intitulé « Des salaires » et l'article 1er du projet de loi déclare : « Il est inséré dans le titre III du livre Ier du Code du travail, un chapitre V nouveau intitulé : « Des allocations familiales ». La Commission de législation vous *propose donc de maintenir l'intégralité du projet, à l'exception de l'article 7 qui serait modifié ainsi :*

Sont garanties par un privilège qui prend rang entre les numéros 4 et 5 de l'article 2101 du Code civil :

1° Les allocations dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation et autres institutions agrées pour le service des allocations familiales ou par les employeurs dispensés de l'affiliation à une telle institution en vertu de l'article 74 *f* du livre Ier du Code du travail;

2° Les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales à l'égard de leurs adhérents pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1932.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les titres III et V du livre 1er du Code du travail et l'article 2101 du Code civil.

. . . . . .

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR, *rapporteur*. — J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Farjon, contre l'urgence.

M. FARJON. — Messieurs, je m'excuse de monter à cette tribune pour demander au Sénat de ne pas prononcer l'urgence sur la discussion du projet de loi qui lui est soumis à ce moment. Je m'excuse, en prenant cette initiative, d'avoir l'air de manifester une hostilité contre un principe qui est adopté par tous et qui est de la plus profonde justice. Mais je considère qu'une question d'opportunité d'application domine actuellement la situation.

Je rappelle que le projet de loi qui va être soumis à vos délibérations tend à rendre obligatoire pour toute l'économie nationale, pour tous les producteurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, l'application des allocations familiales, qui, actuellement, ne sont en application que dans un certain nombre de caisses particulières et privées.

Je répète qu'il y a là une question d'opportunité et je vais par quelques chiffres vous montrer, en effet, quelle est la charge qui peut demain, par l'application de cette loi, peser sur l'économie nationale dans des conditions que je considère comme dangereuses.

D'après le projet qui vous est soumis, le Ministre du Travail, après des consultations sur lesquelles je vais revenir tout à l'heure, peut décider que, dans telle région et dans telle corporation, un certain taux d'allocations familiales sera appliqué, taux qui devra être au minimum celui des caisses de compensation actuellement existantes dans cette région et dans cette corporation.

Les taux actuellement pratiqués sont légèrement différents; mais, pour prendre les indications données par les rapports que vous avez entre les mains, on peut

considérer que le chiffre de 2,70 p. 100 des salaires est une moyenne des perceptions actuellement opérées sur les participants des caisses de compensation.

2,70 p. 100 des salaires, cela paraît, au premier abord, être une perception relativement modérée qui ne doive pas charger lourdement l'exploitation des entreprises assujetties à la loi nouvelle. Mais je voudrais attirer votre attention sur ce fait que l'application des assurances sociales, qui, comme vous le savez, reste encore un peu difficile et n'a pas été assimilée d'une manière complète par l'économie nationale, exige une perception d'environ 4 p. 100 sur les salaires. La perception de 2,70 p. 100 environ, envisagée à l'heure actuelle, représentrait, par conséquent, pour toutes les entreprises qui seraient assujetties à cette taxe nouvelle, une majoration d'environ 70 p. 100 de la taxe actuelle des assurances sociales.

Ce chiffre seul vous indique que la taxe dont il est question est loin d'être négligeable.

J'ajoute, pour vous donner un autre chiffre impressionnant, que si l'on fait une évaluation, difficile, mais possible avec certaines hypothèses qui restent vraisemblables, de la somme dont l'économie nationale serait surchargée par le vote de la loi en question, on atteint un chiffre avoisinant et peut-être même dépassant un milliard.

Messieurs, ces deux indications sont suffisantes pour vous montrer à quel point la loi qu'on vous demande de voter peut être lourde pour l'économie nationale.

Si nous étions en période normale, il n'y aurait aucune difficulté.

Personne ne peut, en effet, s'élever contre le principe, profondément juste qui a été appliqué, et qui tend à faire payer plus pour un ouvrier marié et chargé de famille que pour un célibataire.

Les résultats obtenus par les caisses de compensation existantes sont tout à fait louables et il est infinitiment désirable que ces caisses de compensation puissent subsister, que leur œuvre puisse même être développée. Si nous étions en période normale, je le répète, il n'y aurait aucune difficulté, aucune divergence et c'est à l'unanimité que le texte qui nous est soumis pourrait être voté.

Mais nous ne sommes pas dans une période normale, nous traversons une crise grave, je n'ai pas besoin de faire appel à vos souvenirs et aux échos recueillis par chacun de vous dans le milieu où il évolue pour montrer à quel point l'économie nationale est frappée. Notre exportation est amenuisée de telle façon qu'on peut craindre de la voir diminuer sans cesse.

Lorsqu'on envisage le moyen de lutter contre ces diminutions constantes, on demande à l'industrie et au commerce de réduire les prix de revient. Or, la première réduction consiste à ne pas augmenter les charges de l'industrie et du commerce. Vous entendez constamment, Messieurs, cet appel à la production française : N'augmentez pas nos charges ! Je vous ai montré tout à l'heure que la charge que l'on tend à faire peser sur elle est loin d'être négligeable. Il y aurait donc un grave danger à entrer dans la voie qui nous est proposée.

Avons-nous, du moins, des éléments qui nous permettent d'évaluer cette charge? Je vous ai donné des chiffres approximatifs, ce sont ceux que j'ai pu trouver dans les rapports qui nous ont été fournis. Je vous ai donné aussi des évaluations qui reposent sur des bases un peu fragiles et discutables. Aussi, avant de voter un texte dont les conséquences peuvent être très importantes, il est nécessaire d'avoir des indications plus complètes.

Tel est le sens de mon intervention lorsque je demande que l'urgence ne soit pas ordonnée et que le texte soit renvoyé à la commission; je demande qu'un complément de documentation soit fourni, pour que les conséquences économiques de la loi soient évaluées d'une manière aussi précise que possible, que tous les intéressés soient consultés, et non pas seulement les caisses de compensation, qui, je le comprends bien, désirent vivement voir voter le projet. Tous les patrons qui, dans un esprit très généreux et avec une vue, d'ailleurs très lointaine, des conditions de la vie sociale du monde ouvrier, ont accepté ces charges et qui voient à côté d'eux un certain nombre d'entreprises refuser de s'y soumettre et leur faire une concurrence qu'ils considèrent, dans une certaine mesure, comme déloyale, si j'ose m'exprimer ainsi, demandent que l'égalité soit rétablie et que l'obligation soit votée pour tout le monde. Si cette obligation doit entraîner des charges très lourdes pour l'industrie nationale, qui a beaucoup de peine à se maintenir, le remède ne sera-t-il pas pire que le mal ?

Toutes les entreprises, malgré les difficultés de l'heure présente, font des efforts parfois héroïques pour maintenir leur personnel, dans toute la mesure du possible, pour éviter le chômage, le renvoi d'ouvriers. Pour arriver à ce résultat, très souvent les entreprises prennent sur les fonds de roulement qui leur sont nécessaires. Si l'on majore encore les charges qui leur sont imposées, ne croyez-

vous pas qu'elles vont devenir excessives ? Pour compenser la charge complémentaire qui leur sera imposée, les entreprises ne seront-elles pas amenées à créer un supplément de chômage, à renvoyer du personnel et, plus généralement, à diminuer les salaires, ce qui ne serait pas une solution heureuse.

Les réponses qu'on peut me faire sont de deux sortes. On peut, d'abord, me dire que l'œuvre constituée depuis une dizaine d'années par les caisses de compensation est une œuvre très belle, très généreuse, qu'elle témoigne d'un grand esprit social et qu'elle a un très grand avenir. Il serait lamentable, parce qu'elles se trouvent actuellement aux prises avec les difficultés des affaires en général, que ces caisses fussent conduites à liquider leurs opérations et que toute cette œuvre tombât au néant. Il est nécessaire, pour éviter ce résultat catastrophique, que la loi qui vous est soumise soit votée pour rendre courage aux dirigeants de ces caisses de compensation.

Laissez-moi vous dire que tous ceux qui se sont affiliés à ces caisses l'ont fait volontairement, parce qu'ils croyaient possible d'assumer les charges envisagées par elles. Aujourd'hui, si elles se plaignent de la concurrence que leur font les maisons qui n'ont pas assumé les mêmes charges, ce n'est pas parce que cette différence de charges existe, c'est parce qu'il y a crise et que, les affaires étant rendues plus difficiles, cette concurrence est exaspérée au point de faire apparaître cette division d'une façon beaucoup plus criante. Si la loi est votée, je crains que les mêmes difficultés ne se produisent non seulement pour les maisons qui ont déjà ces charges, mais pour toutes les autres que vous allez frapper et qu'il n'en résulte une diminution générale de l'activité nationale encore existante.

Je ne sais si tous les syndicats industriels et commerciaux qui peuvent être touchés ont été consultés sur les répercussions possibles, si tous les organismes susceptibles de formuler une opinion sur la question ont été invités à en délibérer. Les corporations qui se sont particulièrement adonnées aux caisses de compensation insistent de la façon la plus vive pour le vote de la loi. Mais est-ce que tous ceux qui vont être frappés demain, sans s'en douter dans la plupart des cas, ont été consultés ?

Je demande donc le renvoi à la commission afin d'obtenir un certain nombre de renseignements sur les répercussions économiques, renseignements que je n'ai pas trouvés dans les dossiers, et de permettre certaines consultations qui n'ont pas encore été faites.

On répond à mes critiques qu'il y a dans la loi toute une série d'apaisements, de garanties, qui font tomber les craintes que je viens d'exprimer. On me dit, notamment, que, la loi une fois votée, elle ne sera pas appliquée tout de suite, parce qu'il faudra, tout d'abord, un règlement d'administration publique, qui est, d'ailleurs, prévu, aux termes mêmes de la loi.

Mais il peut se faire que ce règlement d'administration publique soit mis sur pied assez rapidement. Le Conseil d'Etat peut délibérer dans un bref délai, de telle sorte que ce règlement serait pris sans un gros retard.

Ensuite, ce règlement d'administration publique paru, il faudra encore, dit-on, pour l'application de la loi, consulter les syndicats patronaux, car la loi devra s'appliquer par paliers dans les régions et dans les corporations, comme cela s'est produit pour l'application de la loi de huit heures.

J'ai quelques doutes sur les aménagements qui peuvent provenir de ces dispositions. Supposons que la loi soit votée, que le règlement d'administration publique ait paru : les consultations des syndicats patronaux ont lieu. Ces consultations ne lient aucunement le Ministre. On dit seulement que celui-ci consultera les syndicats patronaux, mais il n'est aucunement obligé d'adopter leur opinion et il peut agir de sa propre autorité.

Tout en ayant la plus grande confiance dans la haute impartialité et le grand esprit du Ministre qui est en ce moment en face de moi, je ne sais quels seront plus tard ceux qui auront à appliquer les textes ainsi votés.

On dit aussi qu'il peut y avoir des paliers pour l'application, dans les régions et dans les corporations. Je concède que, si la loi est appliquée dans telle corporation ou dans telle région, elle ne sera pas nécessairement appliquée tout de suite dans telle autre région ou dans telle autre corporation, mais il faut se garder d'une certaine illusion, car, lorsque la loi, qui donne manifestement des avantages considérables au personnel qu'elle vise, sera appliquée dans une région, les régions voisines, dans lesquelles elle n'est pas appliquée, feront tout au monde pour en bénéficier. Il pourra y avoir, je le veux bien, un retard de quelques semaines ou de peu de mois, mais l'unification sera bientôt réalisée.

Il en est de même au point de vue des corporations; il est improbable qu'on applique la loi dans les matériaux de construction et qu'on ne l'applique pas

à côté, dans l'industrie du cuir; le personnel de ces corporations saura bien réclamer le bénéfice de la loi et créer de l'agitation pour l'obtenir à son tour.

Je ne vois donc pas dans le texte qui vous est soumis qu'il y ait aucun apaisement certain. Tout dépendra, en définitive, de la bonne volonté de M. le Ministre du Travail et de celle de ses successeurs éventuels.

On a envisagé que des paliers auraient pu même être prévus pour l'application du taux des perceptions. Je l'avais cru, à une première lecture, mais, après avoir relu le texte de la loi, il m'apparaît qu'il n'en est rien. Le texte dit, en effet, que, pour l'application des perceptions qui seront imposées aux producteurs, on prendra comme minimum le taux appliqué dans les caisses de compensation, de la même région et de la même corporation, existant au moment de la promulgation de la loi. Or, le taux de ces caisses de compensation, nous le connaissons, il varie entre 2 p. 100, 2,5 p. 100 et 3 p. 100, et le chiffre de 2,70 p. 100 qui nous est donné par les rapporteurs comme moyenne, est tout à fait vraisemblable. Il n'y a donc pas de palier au point de vue du taux et nous arrivons forcément aux charges que j'ai indiquées tout à l'heure, équivalant à 70 p. 100 de la charge actuelle des assurances sociales, charge qui peut être évaluée, *grosso modo*, à environ un milliard de supplément aux charges totales de l'industrie et du commerce français.

Telles sont, Messieurs, très sommairement, les indications qu'il m'a paru désirable de fournir au Sénat, pour lui montrer que le problème qui se pose devant lui est très loin d'être un problème secondaire et qu'il entraîne de lourdes répercussions. Je reconnais que l'abstention et le retard dans le vote de la loi peuvent offrir des inconvénients sérieux, mais dans la situation économique présente, il y aurait un danger grave, et en tout cas, fort loin d'être négligeable, à voter les dispositions qui nous sont proposées, si, tout au moins, des garanties beaucoup plus importantes et beaucoup plus précises que celles qui nous sont données dans le texte ne nous étaient pas apportées au cours de la discussion. (*Très bien* !)

M. le Rapporteur. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Messieurs, sur l'ensemble de la loi, je n'ai rien à ajouter aux considérations qui figurent à mon rapport et je ne voudrais pas faire perdre le temps du Sénat à une répétition que j'estime inutile.

Aussi bien, le texte qui est soumis au Sénat a reçu l'approbation de toutes les commissions qui en ont été saisies, la Commission de l'assistance pour le fond, la Commission de l'agriculture, la Commission du commerce et la Commission de la législation civile et criminelle, pour avis. C'est vous dire que ce texte est loin d'avoir été improvisé, qu'il a été pesé, qu'il a été mûrement réfléchi par un grand nombre de sénateurs, qui le connaissent déjà pour avoir participé aux séances de l'une de ces quatre commissions.

Je me bornerai donc, si vous voulez bien me le permettre, à répondre aux objections apportées à cette tribune par M. Farjon; elles tendent à demander au Sénat de ne pas voter l'urgence, c'est-à-dire, si j'ai bien compris sa pensée, de surseoir *sine die* au vote et à l'application de la loi.

J'ai été un peu surpris qu'un homme comme M. Farjon, dont je connais la générosité d'esprit et de cœur, se soit fait l'écho de ces craintes et je lui demande très cordialement la permission de lui répondre avec la franchise qu'il a bien voulu lui-même mettre à ses objections.

Que craint M. Farjon ? Que l'application de cette loi intervienne a un moment difficile pour l'économie nationale et que l'économie nationale en souffre.

Voilà toute l'argumentation de M. Farjon puisque — et j'en prends acte — il a bien voulu reconnaître que, sur le fond même du projet, il n'avait pas d'objection à faire.

Reste donc la question d'opportunité.

Je n'hésite pas à dire que si, en effet, demain toute la production française devait être soumise à l'obligation d'adhérer aux caisses de compensation, je ne serais pas à cette tribune pour défendre ce point de vue. Mais le texte a prévu de telles soupapes de sûreté, de telles atténuations dans l'application qui n'aura rien de brutal que je demande à M. Farjon de vouloir bien s'en contenter. Dans tous les cas, le Sénat va être juge précisément de ces réserves.

D'abord, la loi sera-t-elle appliquée *hic et nunc*, demain, à toute la production française ? Non ! Elle ne pourra l'être qu'après décrets du Ministre du Travail qui détermineront, pour chaque région et dans chaque profession, les catégo-

ries professionnelles qui lui paraîtront capables de supporter la surcharge indiquée par M. Farjon.

C'est là une procédure nouvelle qui, je crois, a été instaurée dans notre législation pour l'application de la loi de huit heures. Si cette loi est entrée dans les mœurs économiques et industrielles sans de trop grosses difficultés, c'est précisément qu'elle a été maniée avec une souplesse que nous retrouvons ici.

Voilà donc déjà un premier point qui doit rassurer M. Farjon : pas d'application brutale et totale de la loi, mais application par paliers, application graduelle, en tenant compte à la fois des nécessités régionales et corporatives.

M. Farjon dit encore : « Vous avez consulté uniquement les milieux des caisses de compensation qui sont favorables à la réforme; vous ne vous être pas adressé aux autres syndicats patronaux, aux autres corporations ».

Je ne sais pas dans quelle mesure ces derniers n'ont pas été consultés, mais ils vont l'être suivant votre désir, car c'est le texte de la loi. Le Ministre du Travail, en effet, ne peut prendre ses décrets qu'après une consultation obligatoire des syndicats patronaux.

M. Hervey. — Une consultation seulement.

M. le Rapporteur. — M. Farjon n'a pas demandé autre chose qu'une consultation.

Il nous dit : Je ne voudrais pas que la loi soit appliquée avant que tous les syndicats patronaux aient été consultés. Ils le seront, c'est formellement stipulé dans la loi.

Reste la question du minimum d'allocation. C'est évidemment une question très délicate. Elle avait été tranchée de différentes façons dans les projets soumis à la Chambre des députés. Le projet Lerolle et le projet Landry avaient prévu un minimum fixe. Il n'y a pas de minimum fixe. On prendra simplement comme base les taux actuellement appliqués dans les caisses de compensation agréées et notamment dans celles qui sont agréées pour les travaux publics puiqsue vous savez que, déjà, dans cette corporation, les allocations sont obligatoires.

Ce n'est donc pas arbitrairement qu'est fixé ce minimum. Il résulte de l'expérience même des faits et des circonstances.

Il est vrai que M. Farjon nous dit : « Mais êtes-vous maître de ces circonstances ? Qui vous dit que demain elles ne varieront pas et que ce minimum ne sera pas lui-même trop élevé relativement aux charges que devra supporter la production nationale ? »

Vous avez raison, Monsieur Farjon, mais vous avez une garantie dans la loi. En effet, ce même article 74 *c* déclare, précisément, que ce minimum qui sert de point de départ est sujet à revision, soit en plus, soit en moins, en corrélation avec l'évolution des circonstances économiques.

M. Farjon objecte encore : « Voulez-vous donner un brevet de pérennité à M. le Ministre du Travail Landry ? Moi, je veux bien, mais je ne le peux pas ». Il estime, par conséquent, que c'est une question de confiance vis-à-vis de l'Administration du travail.

Cette Administration mérite ou ne mérite pas cette confiance, et je n'ai pas à lui décerner de brevet. Mais cette confiance, elle ne peut la gagner que dans les limites très étroites de la loi. M. le Ministre vous dira tout à l'heure dans quel sens il entend orienter son Administration pour ne pas arriver au résultat que redoute M. Farjon.

Notre collègue dit encore que nous n'apportans pas de chiffres précis. Je vous ai dit tout à l'heure, et vous me permettrez de ne pas en faire la démonstration car nous sommes certainement d'accord, que nous ne pouvons pas en avoir de plus précis que ceux que vous avez. Je prends les vôtres pour bons. Il va peut-être y avoir une surcharge de 2 à 3 p. 100 du montant des salaires. Vous estimez cette surcharge très lourde.

Certes, Monsieur Farjon, le problème de la production nationale est bien loin de me laisser indifférent, mais ce qui me préoccupe avant tout, c'est la situation de ceux qui coopèrent à cette production nationale. (*Très bien !*) Vous opposez la crise ? Je veux soutenir ce paradoxe que c'est précisément parce que nous sommes dans une période de crise qu'il faut rassurer la famille ouvrière. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. Paul Strauss. — C'est tout à fait exact.

M. le Rapporteur. — Voici le raisonnement de simple bon sens que je vous soumets. Nous allons vers une baisse générale des salaires. Je crois, en effet,

que les corporations gênées par la crise vont pouvoir demander, corrélativement d'ailleurs à une baisse du prix de la vie, un certain resserrement des salaires. Voulez-vous que nous la fixions à un taux relativement bas, qui sera, je crois, celui de la réalité, à 10 p. 100 par exemple ?

10 p. 100 de moins sur le salaire, c'est une baisse supportable pour un célibataire, mais il n'en est plus de même dès qu'il s'agit d'une famille avec deux ou trois enfants. Dans ce cas, les salaires actuels, même les plus élevés, suffisent à peine, demain ils seront radicalement insuffisants.

Précisément, les allocations familiales ont pour objet de corriger ce qu'il y a de trop matérialiste dans le salaire. Le salaire est régi par des lois qui nous échappent, par des lois économiques comme celle de la concurrence intérieure et comme celle de la concurrence internationale.

Or, il a été fait un geste généraux par le patronat français. « Je ne veux pas, a-t-il dit, que l'ouvrier souffre de ce que quelquefois je sois moi-même contraint par des circonstances qui me dépassent » Et alors, à côté du salaire, et différentes du salaire, il a créé les allocations familiales. Les caisses de compensation, dont je sais parfaitement, Monsieur Farjon, que vous ne contestez pas les services, ont exercé une action heureuse sur le mieux être social, sur l'accroissement de la natalité ou sur l'abaissement de la morti-natalité et de la mortalité infantile. Cette création honore notre pays.

Demain, peut être, on va être obligé, par suite de circonstances qui, je le répète, nous dominent, de demander à la classe ouvrière certains sacrifices. Or, il ne faut pas que ces sacrifices portent précisément sur ce qui est l'avenir même de la famille, c'est-à-dire sur l'allocation familiale. Baisse des salaires, soit; mais que, au moins, l'allocation soit maintenue et que les caisses de compensation puissent continuer leur œuvre; et elles ne pourraient pas le faire, il faut bien dire aujourd'hui la vérité, si vous ne votiez pas le texte qui vous est soumis. Elles ne pourraient pas le faire parce que, en face de patrons qui ont fait ce geste, généreux, et qui sont arrivés à des résultats vraiment remarquables, tels, par exemple, que d'avoir distribué, l'année dernière, en allocations familiales, une somme de 380 millions, il y a eu d'autres patrons, dont je ne veux pas faire la critique, car ils ont pu avoir leurs raisons de ne pas adhérer, mais qui tout de même ont profité, en fait, de la concurrence qui jouait à leur avantage.

Allons-nous, Messieurs, obéissant aux suggestions qui vous ont été adressées, dire à ceux qui ont fait preuve de générosité : Tant pis pour vous ! et à ceux qui n'ont pas été généreux : Vous avez bien fait !

Ce n'est pas possible. Je demande au Sénat de voter la loi. Et, s'il veut bien me permettre un dernier mot, je ne crois pas, je le répète, le moment si mal choisi. Il faut rassurer une population qui commence à souffrir du chômage; il faut la rassurer quant à ses foyers, si nous ne pouvons pas toujours la rassurer quant à l'atelier. Nous auront ainsi fait une bonne œuvre, nous aurons apporté une pierre nouvelle à cet édifice que, pièce à pièce depuis dix ans, le Parlement français construit en faveur de la famille.

Je me souviens d'avoir été invité un jour par un sénateur de Belgique à faire une conférence à Louvain. J'ai exposé ce que nous avons fait, j'ai montré ce qu'on ne sait pas que nous avons fait, car nous ne l'avons réalisé que peu à peu, que pas à pas.

J'ai mis en lumière cette sorte de charte de la famille, que nous avons finalement mise sur pied. Certes elle n'est pas parfaite parce que nous n'avons pas travaillé sur un terrain nu, parce que nous avons dû agir en reprenant une par une toutes les pièces qui passaient devant nous, mais, telle qu'elle se présente, elle est néanmoins à l'honneur du Parlement français. (*Très bien ! Très bien !*)

Or, c'est une pièce nouvelle que nous vous prions d'ajouter à cette œuvre. Je demande donc au Sénat, étant donné toutes les garanties substantielles que je viens d'énumérer pour apaiser les craintes de M. Farjon, d'accepter l'urgence et de voter le texte qui lui est soumis. (*Vifs applaudissements.*)

M. Landry, *Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.* — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre du Travail. — Messieurs, au nom du Gouvernement, je viens vous demander à mon tour de repousser la proposition de M. Farjon tendant à refuser l'urgence au projet de loi en discussion.

L'honorable sénateur s'inquiéte de la charge nouvelle que le vote de ce projet va entraîner, dans le moment de dépression économique intense où nous sommes,

pour la production française. Cette charge, il ne l'a pas surestimée. Mais M. Farjon devrait trouver un apaisement dans certaines dispositions prudentes que contient le projet. M. François-Saint-Maur a appelé déjà votre attention sur elles. Je demande la permission d'y insister à mon tour.

La généralisation des allocations familiales, rendue obligatoire, ne se fera pas en un jour. Il faudra d'abord prendre des règlements d'administration publique. Il y en aura deux, et celui qui concernera l'application de la loi dans les exploitations agricoles ne sera rendu qu'après consultation des Chambres d'agriculture. C'est seulement trois mois après la promulgation des règlements d'administration publique que les dispositions de la loi entreront en vigueur. Ensuite, des décrets devront intervenir, après consultation des syndicats patronaux intéressés, lesquels décrets détermineront les délais au bout desquels jouera « dans les diverses professions ou catégories professionnelles, ou, dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers ou d'employés ».

Messieurs, c'est une lente application de la loi projetée qu'il faut prévoir. Vous en avez pour garantie les dispositions qu'affirme le Ministre du Travail actuel. Et si vous avez le souci des hommes qui me remplaceront au Ministère du Travail, considérez, je vous prie, que les Ministres, dans le régime républicain qui est et qui restera le nôtre, n'agissent jamais que sous le contrôle des Assemblées législatives.

Il y a un précédent, on l'a mentionné : c'est celui de la loi de 1919 sur la journée de huit heures. Cette loi de 1919, après plus de douze années, n'a pas encore reçu son application totale. Je pense que l'application totale de la loi généralisant les allocations familiales demandera au moins autant de temps que celle de la loi des huit heures.

Au reste, Messieurs, ces inquiétudes que l'honorable M. Farjon a exprimées à la tribune, existent-elles dans des milieux étendus ? Je constate que pour ma part que quatre commissions du Sénat n'ont vu aucune difficulté au vote immédiat — je ne dis pas à l'application immédiate...

M. le Rapporteur. — C'est bien cela.

M. le Ministre du Travail. — ...elle n'est pas en vue, elle n'est pas projetée — au vote immédiat de cette loi, quatre commissions, parmi lesquelles la Commission du commerce et la Commission de l'agriculture, qui ont le souci, l'une et l'autre, des grands intérêts de l'économie nationale. Et je constate encore que les Chambres de commerce de notre pays, en très grand nombre, sans avoir été consultées par l'Administration, se sont prononcées de la manière la plus catégorique en faveur de la loi qu'il s'agit en ce moment de voter.

Elles l'ont fait, me direz-vous, avant la crise, ou à une époque où la crise n'avait pas encore pris le caractère de gravité qu'elle présente actuellement. Mais si l'on devait s'inquiéter des conséquences du vote de la loi, ne sait-on pas que celle-ci a été adoptée par la Chambre des députés ? N'a-t-on pas pu voir qu'elle avait été étudiée par les commissions compétentes du Sénat, qu'elle avait été mise à votre ordre du jour ? Dans ces conditions, s'il y avait eu une inquiétude tant soit peu générale dans le monde de la production française, n'aurait-on pas vu les Chambres de commerce demander qu'il fût sursis au vote que nous sollicitons aujourd'hui de vous ?

Et maintenant, Messieurs, voyons ce qui arrivera si la loi n'est pas votée. Il arrivera — nous en avons la certitude malheureuse — que plusieurs, beaucoup peut-être, des caisses de compensation qui ont été fondées pour faire fonctionner les allocations familiales, ne pourront pas résister aux difficultés du moment présent, qu'elles disparaîtront; et ce sera, dans un domaine particulièrement intéressant, au lieu du progrès que nous désirons — un progrès lentement mesuré et adapté aux circonstances — une régression brutale. Un tel événement serait désastreux.

Il faut ici que nous ayons tous présentes à l'esprit l'importance et la haute utilité à divers égards, des allocations familiales.

Elles constituent un encouragement à la natalité...

M. le Rapporteur. — Gratuit pour l'Etat.

M. le Ministre du travail. — ...encouragement nécessaire pour qui voit clairement ce qu'est l'état démographique de la France de nos jours.

Le mouvement de la population, dont on nous fait connaître le résultat périodiquement, accuse encore, généralement, de légers excédents de naissances. Mais il ne donne pas une idée juste de la situation. Ces excédents, en effet, ne se

présentent que parce que la distribution de notre population par âge est anormale; et une telle distribution ne peut avoir qu'un caractère provisoire. En réalité, d'après les études auxquelles on s'est livré sur la fécondité des femmes en France, les générations, aujourd'hui, ne sont plus intégralement remplacées. La dépopulation, au sens propre du mot, existe virtuellement, elle est installée chez nous.

L'encouragement à la natalité est donc nécessaire. Il l'est, contrairement à ce que l'on croit souvent, même en ce qui concerne la classe ouvrière. Dans la Rome antique, et même dans la France d'hier, le citoyen qui n'avait pas de fortune était riche du moins en progéniture, et c'était pour cela qu'on l'appelait un prolétaire.

Cette dénomination, à l'heure où nous sommes n'est plus de mise. La dénatalité sévit dans la classe ouvrière comme ailleurs. Il me suffira de vous donner cette indication, tirée notamment des statistiques qu'ont pu établir les caisses de compensation : un salarié français, en moyenne, a, à sa charge un nombre d'enfants de moins de treize ans qui ne dépasse pas la moitié de l'unité.

Par ailleurs, l'institution des allocations familiales marque une belle et grande étape dans le progrès social. Celui-ci tend essentiellement à atténuer les inégalités que comporte notre ordre social. Parmi ces inégalités, il en est une que, pendant très longtemps, on a perdue de vue et qui cependant est peut-être la plus grave : celle qui résulte, dans une même classe de la société, de la diversité des situations de famille. Mais l'attention a fini par se porter sur cet aspect d'un grand problème social et, comme M. François-Saint-Maur le disait tout à l'heure avec beaucoup de raison, depuis une vingtaine d'années tout un ensemble de mesures, les unes émanant du législateur et qui se sont traduites par le vote de textes de loi, les autres émanant de l'initiative privée, ont été prises pour défendre les droits et les intérêts de la famille.

Dans cet ordre d'idées, la création des allocations familiales et la généralisation de celles-ci, demain, au bénéfice de tous les salariés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des professions libérales, est peut-être la mesure la plus importante. Il faut qu'à aucun prix ceci ne soit détruit ou compromis.

M. Farjon a vu dans la crise une raison de surseoir au vote du projet en discussion. Comme M. François-Saint-Maur, en ajoutant un argument à celui que M. François-Saint-Maur produisait tout à l'heure et qui a frappé l'assemblée, je dis : vous devez voir dans la crise actuelle une raison de plus de voter sans aucun retard le projet qui vous est soumis. Et j'espère que le Sénat n'hésitera pas à répondre à l'appel que lui adressent conjointement le Gouvernement et la Commission. (*Applaudissements.*)

M. Farjon. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Farjon.

M. Farjon. — Messieurs, en réponse aux indications qui m'ont été données par M. le Rapporteur de la Commission d'hygiène et par M. le Ministre du Travail, je voudrais tout d'abord indiquer que lorsque le projet a été voté par la Chambre, c'était au printemps de l'année dernière. Le rapport de M. François-Saint-Maur porte la date du mois de juin 1931, je crois. A ce moment, la situation, quoique légèrement critique, n'avait pas atteint le degré d'acuité que nous lui connaissons actuellement.

Par conséquent, les objections que nous pouvons faire à l'heure présente et qui, je le répète, ont surtout un caractère d'opportunité, n'existaient pas au moment où le projet a été voté par la Chambre des députés et où il est venu ici pour être discuté par des Commissions qui nous ont fait connaître leur rapport.

D'autre part, on nous dit que des consultations ont été faites. Il est possible, en effet, que certaines adhésions aient été obtenues, mais je crois pouvoir vous dire, Monsieur le Ministre, qu'un grand nombre des assujettis ignorent les charges qui vont peser sur eux et je crois bien que si ces charges leur avaient été clairement montrées, les réponses eussent été tout à fait différentes.

Par ailleurs, M. François-Saint-Maur a bien voulu me donner quelques indications sur les apaisements éventuels que je pourrais trouver dans le texte qui nous est soumis. Il a déclaré qu'on prendrait le taux moyen existant actuellement dans les caisses de compensation et il a ajouté que ce taux pourrait être modifié suivant les circonstances ultérieures.

C'est très possible, mais je ferai remarquer que la loi fixe un minimum et que les décrets pourraient même aller au delà du chiffre fixé. Vous ne devez pas

descendre au-dessous du taux des caisses de compensation existant au moment de la promulgation de la loi. Par conséquent si la loi était promulguée dans quelques jours, la semaine prochaine par exemple, ce sont les taux actuels des caisses de compensation qui seraient pris comme minimum ne pouvant pas être dépassé par les chiffres des décrets.

M. LE RAPPORTEUR. — Je vous demande pardon, Monsieur Farjon. Ce que je veux dire, c'est qu'il n'appartient au Ministre de fixer aucun chiffre. C'est la caisse de compensation elle-même, dont nous avons sauvegardé la liberté, qui déterminera ce chiffre. Le Ministre sera simplement chargé de veiller à ce que ce chiffre ne descende pas au-dessous du minimum, mais il ne lui appartiendra pas de dire qu'il faudra payer davantage. C'est la caisse de compensation elle-même qui le fera.

M. FARJON. — Pardon, la caisse elle-même fixera ce chiffre et le Ministre ne devra pas descendre au-dessous, mais cela ne l'empêchera pas de monter au-dessus.

M. LE RAPPORTEUR. — Le Ministre n'a pas à aller au delà, il a simplement à donner son agrément à la caisse de compensation. Pour le donner, il va vérifier, comme il le fait pour les caisses de compensation agréées en matière de travaux publics, que les conditions générales, qui seront les mêmes le plus souvent, sont remplies. Parmi ces conditions, il y a un taux minimum à observer, mais le Ministre n'a pas le droit de dire : je trouve que ce taux est trop bas, vous aller payer davantage.

Cela ne le regarde pas, c'est la caisse qui détermine le taux, le Ministre vérifie seulement si le taux est inférieur ou égal au minimum, et c'est tout.

J'ajoute que ce minimum n'est pas lui-même intangible, puisqu'il varie, et que les caisses de compensation peuvent l'élever, comme elles peuvent le diminuer.

M. HERVEY. — Alors, le mot « minimum » ne s'explique pas.

M. LE RAPPORTEUR. — Il s'explique pour fixer, au moment de l'application de la loi, le taux qui sera demandé au caisses de compensation dont on prévoit l'agrément. Mais on a laissé le plus de souplesse possible au texte de façon qu'on puisse, précisément, éviter ce que craint M. Farjon, et modeler ce minimum sur les nécessités économiques.

Mais, je le répète, les caisses de compensation fixent elles-mêmes leurs tarifs. Si vous aviez pu lire attentivement le texte, vous verriez qu'elles ont toute la liberté possible à cet égard.

Quant aux industriels, la seule obligation légale qui résulte, pour eux, de ce texte, c'est d'adhérer à une caisse de compensation, et c'est tout.

M. FARJON. — Je n'insiste pas sur ce point. En ce qui concerne la dernière observation de M. le Rapporteur, reprise par M. le Ministre du Travail, à savoir que la loi doit être votée à cause de la crise, pour éviter que la famille, par suite d'une baisse éventuelle des salaires, ne soit plus lourdement frappée que le célibataire, je suis bien d'accord avec eux sur ce point, mais je ne puis tout de même m'empêcher de faire observer que si l'activité industrielle doit être fortement réduite, la famille ne peut éviter d'être, elle aussi, fortement touchée. Je voulais mettre le Sénat en garde contre cette conséquence éventuelle.

M. le Ministre n'a pas seulement dit qu'il était désirable que la loi fût votée. Si je suis son raisonnement jusqu'au bout, sa pensée est qu'il est désirable que la loi soit appliquée dans le plus bref délai.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Je ne l'ai pas dit.

M. FARJON. — Vous ne l'avez pas dit, mais je pousse votre raisonnement jusqu'au bout. M. le Rapporteur estime désirable que, dans la période actuelle de crise et de diminution éventuelle des salaires, la famille ne soit pas touchée; pour cela, il faut que le régime des allocations familiales soit appliqué, mais alors il faut aussi que la loi soit à son tour appliquée dans son ensemble.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est désirable mais ce n'est pas toujours possible.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — L'objet immédiat que nous visons est la consolidation des institutions existantes et des avantages déjà obtenus.

M. FARJON. — La loi ne tend pas uniquement à cette consolidation, mais aussi à une extension qui offre manifestement certains dangers. J'ai tenu à mettre le Sénat en garde contre cette éventualité.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, je n'ajoute qu'un mot. Vous avez les pièces du procès netre les mains. Vous avez entendu M. le Ministre, M. Farjon et moi-même, et je me borne à vous apporter un dernier argument.

Il existe une organisation des caisses de compensation; tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'on les a maintenues dans la plus large mesure possible et que la loi est aussi peu coercitive qu'une loi peut l'être, je viens de l'indiquer. Les industriels doivent adhérer à la caisse de compensation. Mais demain, si cette loi n'est pas votée, les caisses de compensation disparaîtront et avec elles tout l'édifice des allocations familiales.

Je jugerais la responsabilité de leur disparition si lourde que je vous demande de ne pas en charger les épaules de M. Farjon et de voter comme nous vous le demandons. C'est une preuve d'amitié, mon cher Monsieur Farjon, que je vous donne. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'urgence, demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement, et combattue par M. Farjon.

(L'urgence est déclarée).

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'article 1er :

« *Art. 1er.* — Il est inséré dans le titre III du livre 1er du Code du travail un chapitre V (nouveau), intitulé : « Des allocations familiales », les chapitres V et VI devenant respectivement les chapitres VI et VII. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. LE PRÉSIDENT. — « *Art. 2.* — Le chapitre V nouveau comprend les articles 74 *a* à 74 *k* ci-après :

Art. 74 a. — Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale, est tenu de s'affilier à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le Ministre du Travail, constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales prévues par le présent chapitre, sous les réserves et dans les conditions déterminées ci-après.

M. MAUGER. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT — La parole est à M. Mauger

M. MAUGER. — L'article 74 *a* débute par les mots : « Tout employeur... est tenu de s'affilier à une caisse de compensation... » Il est bien entendu qu'il y est tenu obligatoirement ?

Plusieurs sénateurs. — Cela va de soi.

M. MAUGER. — Mon observation a sa valeur, car nous avons constaté que le fait de n'avoir pas précisé l'obligation dans différentes lois sociales avait permis à certains tribunaux de prendre des décisions contraires.

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne suis pas certain que la grammaire répondrait comme je le fais en ce moment, mais je donne volontiers satisfaction à M. Mauger.

M. MAUGER. — Je remercie M. le Rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a pas d'autre observation sur le texte proposé pour l'article 74 *a*, je le mets aux voix

(*L'article 74 a est adopté.*)

M. LE PRÉSIDENT. — « ART. 74 *b*. — Les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif et pour tout pupille, résí-

dant en France, à la charge de l'ouvrier ou de l'employé, et n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire. Elles sont dues jusqu'à l'âge de 16 ans, si l'enfant poursuit ses études ou est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du présent livre, ou est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié.

« L'allocation est due au salarié à la charge duquel est l'enfant. Si le père et la mère ou l'ascendant et l'ascendante à la charge desquels il se trouve sont occupés l'un et l'autre par les employeurs assujettis, l'allocation est due au père ou à l'ascendant.

« Toutefois, les caisses de compensation et autres institutions agréées par le Ministre du Travail pour le service des allocations familiales peuvent, dans leur règlement, décider que les allocations seront, dans tous les cas ou dans certains cas prévus, versées à la mère ou à la personne effectivement chargée de l'éducation de l'enfant.

« Les charges correspondantes seront réparties par moitié entre les organismes différents d'allocations familiales auxquels sont affiliés les employeurs des deux conjoints, à moins de convention contraire entre les organismes intéressés. »

Par voie d'amendement, M. Violette propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif et pour tout pupille, résidant en France et en Algérie, à la charge de l'ouvrier ou de l'employé, et n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire. »

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — L'amendement n'étant pas soutenu, n'a pas à être mis aux voix. Mais pour éviter un geste inélégant vis-à-vis de M. Viollette et pour réserver les droits de notre collègue, je me borne à demander au Sénat de disjoindre l'amendement. Du reste, M. Viollette m'avait laissé entendre que, si la réponse de M. le Ministre lui donnait satisfaction, il n'insisterait pas pour l'adoption de son amendement.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — J'étudierai la question posée par l'amendement de M. Viollette et je verrai s'il est possible de donner satisfaction à l'honorable sénateur.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est-il soutenu ?...
Si l'amendement n'est pas soutenu, je n'ai pas à consulter le Sénat.
Je mets aux voix l'article 74 *b*.
(*L'article 74 b est adopté.*)

M. LE PRÉSIDENT. — « ART. 74 *c*. — Le taux minimum de l'allocation afférente à chaque enfant est déterminé par arrêté du Ministre du Travail dans chaque département, soit pour l'ensemble des professions, soit pour chaque catégorie professionnelle.

« Ce taux minimum doit être égal dans chaque département, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie professionnelle, au taux pratiqué, au moment de la promulgation de la présente loi, par les caisses de compensation déjà agréées.

« Il pourra être revisé lorsque les variations dans le taux des allocations familiales généralement pratiquées auront été constatées dans le département ou la profession. »

M. FARJON. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Farjon.

M. FARJON. — Messieurs, je demanderai au Sénat que tout au moins pour donner la satisfaction et les apaisements que je sollicitais tout à l'heure, le deuxième alinéa de cet article 74 *c* soit supprimé.

De ce fait, il sera loisible à M. le Ministre d'appliquer la loi par taux echelonnés puisque le taux doit être déterminé par arrêté du Ministre du Travail dans chaque département. Ce serait donc la possibilité d'appliquer un taux plus modéré pour commencer; la production ne se trouverait pas chargée d'une manière excessive et le Gouvernement ne serait pas lié par un texte lui imposant de fixer dès à présent le taux maximum qui est appliqué à l'heure actuelle.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, je suis désolé de ne pas pouvoir donner à M. Farjon cette satisfaction qui, dans une certaine mesure, serait légitime. Voici pourquoi. D'abord, il faut bien partir d'un chiffre. Dans les autres propositions, on avait pris des chiffres qui étaient contestables parce qu'arbitraires, choisis. Ici, il ne s'agit pas d'un chiffre choisi, mais d'un chiffre qui dérive de la réalité. C'est le point de départ. Ce chiffre pourra être modifié tout de suite, quand on voudra, soit en plus, soit en moins. Je crois donc que M. Farjon a satisfaction.

Il y a, en outre, une autre raison, d'ordre matériel, que je n'aime pas beaucoup donner parce que je n'aime pas beaucoup qu'on me l'objecte; mais il faut tout de même que vous la connaissiez. C'est qu'il faudrait retourner devant la Chambre et qu'alors non seulement l'article sur lequel nous aurions été divisés, fût-ce par une virgule, serait remis en cause, mais que tout le projet pourrait l'être. J'ai, Monsieur Farjon, obtenu de votre voisin, M. Caimel, qu'il voulût bien accepter la disjonction de l'amendement qu'il avait l'intention de proposer sur un des articles dont il sera donné lecture tout à l'heure. Voulez-vous, mon cher collègue, faire le même geste, et ne pas insister afin que, ce soir, des mères de famille puissent dormir plus tranquilles ? (*Très bien ! très bien !*)

M. FARJON. — Je suis au regret, mon cher collègue, de ne pouvoir me rendre à votre appel et j'insiste pour demander la suppression du deuxième alinéa de cet article.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole, il va être procédé au vote par division.

Je consulte le Sénat sur le 1er alinéa.

(*Ce texte est adopté.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le 2e alinéa dont M. Farjon demande la suppression.

(*Le 2e alinéa est adopté.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le 3e alinéa.

(*Le 3e alinéa est adopté.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 74 *c*.

(*L'article 74 c est adopté.*)

M. LE PRÉSIDENT. — « *Art. 74 d.* — Le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur au nombre des journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée. Aucune déduction ne peut être faite pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fraude.

« En cas d'accident du travail, les allocations familiales sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire. En cas d'incapacité permanente absolue ou lorsque l'accident est suivi de mort, elles sont également dues tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge.

« Les allocations familiales sont incessibles et insaisissables, sauf dans les conditions prévues par l'article 62 du présent titre. ». — (*Adopté.*)

« ART. 74 *e*. — L'employeur est tenu de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de la loi de son affiliation à une caisse de compensation agréée, par des pièces émanant de celle-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations. » — (*Adopté.*)

« ART. 74 *f*. — Exceptionnellement, pourra être dispensé de l'affiliation à l'une des institutions visées à l'article 74 *a* tout employeur qui aura institué, pour son personnel, un service d'allocation familiales agréé par le Ministre du Travail.

« L'employeur sera considéré comme contrevenant aux dispositions de l'article 74 *a*, s'il n'est pas en mesure de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de la loi du fonctionnement régulier de son service d'allocations familiales. » — (*Adopté.*)

« ART. 74 *g*. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment :

« 1° Les conditions à remplir par les caisses de compensation ou autres institutions visées à l'article 74 *a*, ainsi que par les services visés à l'article 74 *f*, pour obtenir l'agrément, les justifications à produire ultérieurement par les caisses, institutions ou services agréés, ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément sera donné au retiré;

« 2° Les justifications à fournir pour les enfants ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire. » — (*Adopté.*)

« ART. 74 *h*. — Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* ci-dessus, des décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles ou dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés. » — (*Adopté.*)

« ART. 74 *i*. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat ou autres établissements publics dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués par la loi. — (*Adopté.*)

ART. 74 *j*. — Les dispositions du présent chapitre seront appliquées aux exploitations agricoles dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique rendu après consultation des chambres d'agriculture sur la proposition du Ministre du Travail et du Ministre de l'Agriculture.

« Postérieurement à la publication dudit règlement, des décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent article entreront en vigueur, suivant les régions, les diverses catégories de la profession et l'importance de l'exploitation. » — (*Adopté.*)

« *Art. 74 k*. — Il est institué auprès du Ministre du Travail une Commission supérieure des allocations familiales.

« Cette commission donne son avis sur les règlements d'administration publique et les décrets prévues par les articles 74 *b*, 74 *h*, 74 *j*, ainsi que sur la fixation des taux prévus par l'article 74 *c* et sur les autorisations exceptionnelles prévues par l'article 74 *f*. ». — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. LE PRÉSIDENT. — « ART. 3. — L'article 47, § 2, du livre 1er du Code du travail est complété comme suit :

« Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux : 1°...; 2°...; 3° les ouvriers ou employés, dans les conditions prévues par l'article 2101 du Code civil, pour les allocations qui leur sont dues par les caisses de compensation ou autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ainsi que par les employeurs dispensés de l'affiliation en vertu de l'article 74 *f* du présent livre; 4° les caisses de compensation pour allocations familiales, dans les conditions prévues par l'article 2101 du Code civil, à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations.

« Les alinéas 3° et 4° dudit article 47, § 2, constitueront désormais les alinéas 5° et 6°. » — (*Adopté.*)

« ART. 4. — L'article 62 du livre 1er du Code du travail est complété par un paragraphe 4, conçu comme suit :

« Les allocations familiales prévues par les articles 74 *a* et suivants du présent livre sont insaisissables et incessibles, sauf pour le payement des dettes alimentaires prévues par l'article 203 du Code civil. » — (*Adopté.*)

« ART. 5. — Il est inséré, dans le titre V (pénalités) du livre 1er du Code du travail, un article 101 *b*, conçu comme suit :

« *Art. 101* b. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux dispositions des articles 74 *a*, 74 *b*, 74 *c*, 74 *d*, 74 *e*, 74 *f*, sont passibles d'une amende de 5 à 15 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 100 francs.

« Au cas de contravention aux dispositions de l'article 74 *a*, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans l'établissement.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« Les pénalités prévues ci-dessus sont indépendantes des dommages-intérêts auxquels le contrevenant pourrait être condamné envers les chefs de famille

qu'il a occupés, pour des allocations familiales dont ceux-ci auraient été frustrés. Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de ces allocations. » — (*Adopté.*)

« ART. 6. —L'article 107 du livre 1er du Code du travail est modifié comme suit :

« *Art. 107.* — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7 *a*, de l'alinéa 3 de l'article 8, des articles 32 *a*, 32 *d*, 33 *b*, 33 *c* et 33 *n*, des articles 34 à 38 et des décrets pris en exécution de l'article 39, des articles 40 à 42, des articles 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43 à 45, 74*a* à 74 *f* du présent livre. » — (*Adopté.*)

« ART. 7. — L'article 2101 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

« 1°...; 2°...; 3°...; 4°...; 5°...; 6°...;

« 7° Les allocations dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ou par les employeurs dispensés de l'affiliation à une telle institution en vertu de l'article 74 *f* du livre 1er du Code du travail;

« 8° Les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales à l'égard de leurs adérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations. »

Par voie d'amendement, M. Calmel propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont garanties par un privilège qui prend rang entre les numéros 4 et 5 de l'article 2101 du Code civil :

« 1° Les allocations dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ou par les employeurs dispensés de l'affiliation à une telle institution en vertu de l'article 74 *f* du livre 1er du Code du travail. »

« 2° Les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales à l'égard de leurs adhérents pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations. »

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — M. Calmel veut bien me permettre de prendre la parole à sa place et je l'en remercie deux fois. D'abord, parce qu'il me donne le plaisir de parler en son nom, ensuite, parce qu'il veut bien accepter la disjonction de son amendement.

Son observation est très fondée. Je ne suis pas sûr que le numéro qui avait été donné à ces privilèges dans le corps de l'article 21-1 soit exactement celui qui devait leur être réservé. Il me semble, en lisant le texte de M. Calmel, que l'ordre qu'il avait proposé était plus logique.

Mais, dans les énumérations de l'article 2101 lui-même, il y a beaucoup d'autres textes qui ont été insérés postérieurement au texte initial, notamment, tous ceux qui concernent les mois de nourrice, les sociétés de capitalisation ou d'épargne, les créances du Trésor. En réalité, une refonte de cet article 2101 s'impose, avec un ordre plus logique.

Je demande donc au Sénat, d'accord avec M. Calmel, de bien vouloir disjoindre cet amendement et de le renvoyer pour examen, non pas à la commission d'assistance, mais à la commission de législation civile et criminelle, afin qu'elle puisse remettre un peu d'ordre dans le chaos de l'article 2101. (*Très bien*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition ?

La disjonction est prononcée. Le renvoi à la Commission de législation civile et criminelle est ordonné.

Je mets aux voix l'article 7 dont j'ai donné lecture.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. LE PRÉSIDENT. — « ART. 8. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g* et, pour les exploitations agricoles, trois mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *j*. » — (*Adopté.*)

« ART. 9. — La loi du 19 décembre 1922 et les décrets pris pour son application seront abrogés à partir de la mise en application des décrets prévus à l'article 74*h*, en ce qui concerne les professions et les régions visées par ces derniers décrets. » — (*Adopté.*)

« ART. 10. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DE LA LOI DU 16 JUILLET 1932 CONCERNANT LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DU TRAVAIL.

Chambre des députés.

PROPOSITION DE LOI N° 2097

tendant à modifier le titre III du livre II du Code du travail relatif à l'institution et au fonctionnement des commissions départementales du travail, présentée par M. Lafaye, député, et plusieurs de ses collègues (1).

(Renvoyé à la Commission du travail.)

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

Les commissions départementales du travail, instituées par l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892, dans le bût de rechercher les améliorations qui seraient susceptibles d'être apportées à ladite loi, font actuellement l'objet des articles 115 et suivants du livre II du Code du travail.

Ces commissions fonctionnent dans un certain nombre de départements. Elles se réunissent chaque année en congrès, pour examiner un certain nombre de questions qui n'ont plus qu'un rapport très lointain avec la loi du 2 novembre 1892.

Divers Congrès des commissions départementales ont précisé le sens général des modifications qu'il serait utile d'apporter dans leur fonctionnement :

1° Constitution obligatoire par les conseils généraux d'une ou plusieurs com-

---

(1) Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 18 juillet 1929.

missions départementales du travail, sur les mêmes bases que celles sur lesquelles repose la commission départementale elle-même. La parité entre patrons et ouvriers sera observée. L'élément féminin devra être représenté. Des représentants du monde agricole (ouvriers, propriétaires, métayers ou fermiers, devront également faire partie des commissions du travail.

2° Pour la désignation des membres ouvriers et patrons le système actuel ne pouvant subsister, le Congrès admet la désignation par vote. Les syndicats du département, légalement constitués et dont la liste sera établie à la préfecture constitueront le collège électoral, suivant le nombre de leurs adhérents.

A titre transitoire, en ce qui concerne l'agriculture, la désignation sera faite par le Préfet, qui devra tenir compte des organisations existantes.

Ces congrès ont également précisé les attributions et le fonctionnement des commissions départementales du travail qui pourront donner leur avis sur l'application des lois sociales et suggérer les améliorations qui seront apparues indispensables

D'autre part, le projet pour établir un lien entre les différentes commissions départementales du travail, prévoit à cet effet la constitution d'une commission permanente assurant la liaison par la désignation de 3 membres avec le Conseil supérieur du travail.

Des membres de droit comprennent, notamment, des inspecteurs départementaux et des rapporteurs des assemblées départementales.

Tel est, Messieurs, la proposition de loi que nous vous soumettons.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER. — **Les articles 114, 115, 116 du livre II du Code du travail sont modifiés comme suit :**

Art. 114. — Dans chaque département, il est créé une commission appelée Commission départementale du travail.

Cette commission est obligatoirement instituée par le Conseil général et un crédit est inscrit au budget départemental pour son fonctionnement.

Le siège de la commission est fixé par le Conseil général et chaque commission devra tenir au moins quatre réunions par an.

Si l'importance du département l'exige, il pourra être institué dans les mêmes conditions plusieurs commissions ayant leurs sièges dans des centres différents.

Art. 115. — La Commission départementale du travail est composée de membres de droit et de membres élus:

Sont membres de droit :

Les inspecteurs départementaux et inspectrices du travail dans leurs sections respectives;

Quatre membres des conseils des prud'hommes (2 membres patrons, 2 membres ouvriers);

L'ingénieur des mines;

L'inspecteur du contrôle du travail des ouvriers et employés de chemins de fer;

Le directeur des services agricoles;

Le directeur des services de la navigation et des ports;

Le directeur de l'office de placement;

Le directeur ou chef de division ayant dans ses attributions les services d'hygiène et du travail du département.

Sont membres élus :

Quatre conseillers généraux ou conseillers d'arrondissement, désignés par leurs collègues pour la durée de leur mandat;

Deux représentants du conseil municipal de la ville du siège;

Au minimum : six représentants des syndicats ouvriers de l'industrie, du commerce et de l'agriculture du département;

Au minimum : six représentants des organisations syndicales patronales du commerce, de l'industrie et de l'agriculture du département;

L'élément féminin devra être représenté;
La parité devra être observée;
La désignation des membres élus s'effectue par le moyen du vote.
Les syndicats du département légalement constitués et dont la liste est établie à la Préfecture, formeront le collège électoral suivant le nombre de leurs adhérents.
La durée du mandat est de six ans.
En ce qui concerne l'agriculture, et à défaut d'organisations syndicales, patronales ou ouvrières existantes pour procéder à l'élection des membres représentants, la désignation de ces membres sera faite par les soins du Préfet, la parité étant respectée.

Art. 115. — Dans le département de la Seine, des modalités seront prévues quant à la composition de la commission et du nombre des membres.

Art. 116. — Les Commissions départementales du travail sont chargées pour leurs circonscriptions respectives, de présenter sur l'exécution de la réglementation du travail et les améliorations dont elles sont susceptibles, des rapports qui seront transmis au Ministre du Travail. Leur compétence s'étend à tous les travailleurs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, sans distinction d'âge, de sexe, de profession ou de nationalité.
Elles pourront être également chargées par le Ministre ou le Préfet, en accord avec l'inpection du travail, d'enquête sur place relatives à l'application des textes visés au paragraphe précédent.
« Elles auront toujours la faculté de prendre l'initiative d'études d'ordre général concernant le travail et, plus particulièrement, de questions ayant trait à leurs régions respectives. A la suite de ces études, des rapports devront être établis et transmis au Ministre du Travail.
Enfin, elles pourront être appelées à donner leur avis sur toute proposition ou projet de loi intéressant la législation du travail.
Les commissions départementales devront se réunir chaque année en une assemblée à laquelle elles enverront un ou plusieurs délégués.

ART. 2. — Il est ajouté au livre II du Code du travail, les articles 116 *a* et 116 *b* suivants :

Art. 116 a. — Il est institué par toutes les commissions départementales du travail un organisme central dit « Commission permanente » des commissions départementales du travail et dont le siège est à Paris.
Cette commission comprend douze membres élus au cours de la réunion de l'assemblée annuelle et pour une durée de deux années. Elle est renouvelable chaque année par moitié.
Elle a pour mission de saisir les commissions départementales des différentes questions qui peuvent être soumises à leur examen, de coordonner et de centraliser leurs travaux.
Elle est également chargée de coopérer à la préparation et à l'organisation des assemblées annuelles.
Les dépenses nécessités par le fonctionnement des la Commission permanente seront couvertes par une cotisation annuelle versée par chacune des commissions départementales de France.
Une subvention de l'Etat lui sera également allouée.

Art. 116 b. — Les commissions départementales auront trois représentants au sein du Conseil supérieur du travail, ces représentants seront pris parmi les membres de la Commission permanente.

PROJET DE LOI N° 2174

tendant à modifier les articles 115 et 116 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, concernant les Commissions départementales du travail, présenté au nom de M. Gaston Doumergue, Président

de la République française, par M. Louis Loucheur, Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales (1).

(Renvoyée à la Commission du travail.)

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour objet d'étendre la compétence et les attributions des commissions départementales prévues par l'article 115 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale.

Comme vous le savez, les commissions départementales ont été créées par la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels; le texte les instituant était ainsi conçu : « les conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et sur les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure ». C'est ce texte lors de la codification des lois ouvrières et notamment de la loi précitée du 2 novembre 1892 qui a été incorporé, suivant les formes appropriées, au livre II du Code du travail, dans l'article 115, conçu comme suit :

Art. 115. — Les conseils généraux doivent instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution des conditions visées par l'article 113, 1° (2) et les améliorations dont elles seraient susceptibles des rapports qui sont transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure.

Par la suite, tandis que les dispositions de la loi de 1892, limitées alors aux femmes et aux enfants dans l'industrie, s'appliquaient successivement, par le développement de notre législation sociale, à tous les travailleurs et étendaient également leur champ d'application au regard de la réglementation générale du travail, les textes visant les commissions départementales ne subissaient pas de modifications; aussi, en l'état actuel de la loi, ces commissions ont seulement la mission qui leur fut confiée par la loi de 1892 et qui concerne tout ce qui a trait au travail des femmes et des enfants.

La situation ainsi réservée par le droit auxdites commissions départementales ne correspond pas d'ailleurs à la situation existant réellement en fait. En effet, l'activité dont font preuve lesdites commissions dans leurs travaux et dans leurs congrès annuels a dépassé largement le cadre prévu par la loi de 1892. Le législateur lui-même a étendu leurs attributions par certains textes spéciaux; ainsi, aux termes de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, les commissions départementales sont appelées à donner leur avis pour fixer le salaire moyen annuel des travailleurs agricoles dans le département

C'est dans ces conditions que le VIII[e] Congrès national des commissions départementales du travail, tenu à Paris du 5 au 8 octobre 1928, a adopté le vœu suivant :

VŒU.

1° Que soit modifié l'article 115 du livre II du Code du travail et que la compétence des commission départementales soit désormais étendue à tous les travailleurs sans aucune exception;

2° Que, par cette occasion, soit officiellement régularisé le titre même des commissions qui, au lieu d'être appelées « Commissions départementale du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie » sont déjà couramment, logiquement et simplement dénommées « Commissions départementales du travail ».

---

(1) Annexe au procès-verbal de la 2[e] séance du 25 juillet 1929.

(2) *Art. 113.* — La Commission supérieure du travail est chargée :
1° De veiller à l'application uniforme et vigilante des dispositions concernant le travail des femmes et des enfants;
2° ...
3° ...

La première partie de ce vœu tend, comme il a été exposé ci-dessus, à régulariser une situation de fait; il en est de même de la deuxième partie dont la portée est toutefois bien moins importante, puisqu'il s'agit simplement d'une question d'appellation.

Etant donné l'intérêt social que présentent les commissions en question, qui groupent dans leur sein, en trois fractions à peu près équivalentes, des employeurs, des employés, des fonctionnaires ou des personnalités, tous choisis avec soin pour leur compétence ou leur dévouement, nous vous demandons d'accueillir le vœu susvisé.

En conséquence, nous vous proposons de modifier l'article 115 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, de telle manière que les attributions des commissions départementales soient étendues dans la mesure même où les faits et les expériences administratives autorisent l'extension de compétence réalisée par cette modification.

En outre, le projet comporte un article 2 qui introduit, à l'article 116 du même livre, relatif à la composition des commissions départementales, une modification corrélative à celle qu'un projet spécial propose, d'autre part, d'apporter aux autres articles du Code du travail qui concernent l'organisation du Service de l'Inspection du travail. Aux mots « les inspecteurs divisionnaires et départementaux » figurant dans ledit article 116, sont substitués les mots « les inspecteurs du travail », ce terme englobant les deux catégories de fonctionnaires en question, à l'exclusion des inspecteurs adjoints dont le projet spécial susvisé envisage l'institution.

Tel est, Messieurs, le projet de loi que nous soumettons à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

ARTICLE PREMIER. — L'article 115 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

Art. 115. — Les Conseils généraux doivent instituer une ou plusieurs commissions, dites commissions départementales du travail, chargées : 1° de présenter sur l'exécution des dispositions concernant le travail dans les établissements industriels et commerciaux, et sur les améliorations dont elles seraient susceptibles, des rapports qui sont transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure du travail; 2° de donner leur avis sur les questions concernant la réglementation du travail qui leur seront soumises.

ART. 2. — L'article 116 du même livre est modifié comme suit :

Art. 116. — Les inspecteurs du travail, les présidents et vice-présidents du Conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

Fait à Paris, le 19 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

LOUIS LOUCHEUR.

RAPPORT N° 5407

fait au nom de la Commission du travail chargée d'examiner : 1° le projet de loi tendant à modifier les articles 115 et 116 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, concernant les commissions départementales du travail; 2° la proposition de loi de M. Lafaye et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le titre III du livre II du Code du travail relatif à l'institution et au fonctionnement des commissions départementales du travail, par M. Lafaye, député (1).

Messieurs,

La Commission du travail de la Chambre, saisie du projet de loi n° 2174 et de la proposition de loi de M. Lafaye n° 2097 a procédé à une étude très complète de la réorganisation des commissions départementales du travail.

Elle a pris connaissance des suggestions émises par les différents congrès des commissions départementales du travail, congrès auxquels participent patrons et ouvriers ainsi que les représentants de corps élus.

Elle a également eu connaissance des propositions de la Chambre de commerce de Valenciennes.

Le rapporteur s'est, au surplus, entretenu de cette question avec M. le Ministre du Travail.

Des observations ont été présentées par ce dernier et la Commission du travail a retenu l'ensemble des modifications proposées au texte primitif par le Ministre.

Il nous paraît utile de rappeler que les commissions départementales du travail, instituées par l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892, ont été, par la suite, codifiées par les articles 115 et suivants du livre II du Code du travail.

Ces commissions, qui fonctionnent dans un certain nombre de départements, avaient un objet limité. Elles ne pouvaient s'occuper que de la protection des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie.

Depuis de nombreuses années, les commisions départementales du travail ont débordé ce cadre. Le Ministère, lui-même, les a consultées sur différentes questions intéressant la législation ouvrière. Le législateur a étendu ensuite leurs attributions. C'est ainsi qu'aux termes de la loi du 15 septembre 1922, étendant aux accidents agricoles la législation des accidents du travail, les commissions départementales du travail sont appelées à donner leur avis sur la fixation du salaire moyen des travailleurs agricoles.

Les commissions départementales du travail qui ont joué un rôle si utile ont demandé que la loi vienne consacrer le fait.

Il y a lieu en conséquence :

1° De modifier l'article 115 du livre II du Code du travail;

2° De fixer d'une façon précise la composition et les conditions de fonctionnement desdites commissions.

En ce qui concerne les attributions et la compétence des commissions départementales, nous avons pensé que, conformément aux vues exprimées par elles-mêmes, il fallait les préciser de telle manière qu'aucun malentendu ne puisse subsister.

Enfin, il apparaît nécessaire également de donner une existence légale à une commission permanente des commissions départementales du travail, qui coordonnerait les décisions et avis émis par les différentes commissions départementales.

Cette commission aurait son siège au Ministère du Travail et une liaison serait établie avec le Conseil supérieur du travail.

L'accord étant réalisé entre les Ministres et votre Commission, nous demandons à la Chambre d'adopter la nouvelle rédaction ci-après des articles 114 et suivants du livre II, titre III, du Code du travail.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 2 juillet 1931.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 114, 115 et 116 du livre II du Code du travail sont modifiés comme suit :

Art. 114. — Dans chaque département il est créé une commission appelée commission départementale du travail.

Cette commision est obligatoirement instituée par le Conseil général.

Le siège de la commission est fixé par le Conseil général et chaque commission devra tenir au moins quatre réunions par an.

Si l'importance du département l'exige, il pourra être institué dans les mêmes conditions plusieurs commissions ayant leur siège dans des centres différents.

Art. 115. — La commission départementale est composée de membres de droit et de membres élus :

Sont membres de droit :

a. Le Préfet ou son représentant;

b. L'inspecteur divisionnaire du travail ayant compétence dans le département, qui pourra être suppléé par un ou plusieurs des inspecteurs ou inspectrices départementaux qualifiés pour le département;

c. Le directeur de l'Office départemental de placement.

Sont membres élus :

a. Des conseillers généraux désignés par le Conseil général;

b. Des conseillers prud'hommes élus par les Conseils de prud'hommes ayant le département dans leur ressort, dont deux conseillers patrons et deux conseillers ouvriers;

c. Deux représentants du conseil municipal de la ville du siège;

d. Des représentants des organisations patronales et ouvrières du département.

La désignation des représentants ouvriers et patronaux s'effectue par le moyen du vote.

Les syndicats du département légalement constitués formeront le collège électoral suivant le nombre de leurs adhérents. La liste en sera établie à la préfecture.

La parité devra être observée.

L'élément féminin devra être représenté.

Parmi les membres ainsi désignés devra être également compris l'élément agricole.

La durée du mandat est de six ans.

Le Préfet ou la commission pourra appeler à participer aux délibérations des commissions départementales du travail d'autres fonctionnaires que ceux mentionnés au deuxième paragraphe de l'article 115, pour les questions concernant leurs services, ou des délégués d'organisations patronales et ouvrières en nombre égal, pour les questions intéressant certaines professions n'étant pas déjà représentées à la commission.

Art. 116. — Les commissions départementales du travail sont chargées pour leurs circonscriptions respectives de présenter sur l'exécution de la réglementation du travail et les améliorations dont elles sont susceptibles des rapports qui seront transmis au Ministre du Travail. Leur compétence s'étend à tous les travailleurs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, sans distinction d'âge, de sexe, de profession ou de nationalité.

Elles pourront être également chargées par le Ministre et le Préfet, en accord avec l'Inspection du travail, d'études relatives à l'application des textes visés au paragraphe précédent.

Elles auront toujours la faculté de prendre l'initiative d'études d'ordre général concernant le travail et plus particulièrement de questions ayant trait à leurs régions respectives.

A la suite de ces études, des rapports devront être établis et transmis au Ministre du Travail.

Enfin, elles pourront être appelées à donner leur avis sur toute proposition ou projet de loi intéressant la législation du travail.

ART. 2. — Il est ajouté au livre II du Code du travail un article 116 *a* rédigé comme suit :

Art. 116 a. — Les commissions départementales du travail se réuniront chaque année en un congrès annuel, elles seront représentées par plusieurs délégués dont au moins un représentant patronal et un représentant ouvrier.

Le congrès élira une commission permanente chargée de préparer le congrès suivant.

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE N° 5942

fait au nom de la Commission du travail chargée d'examiner : 1° le projet de loi tendant à modifier les articles 115 et 116 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, concernant les commissions départementales du travail; 2° la proposition de loi de M. Lafaye et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le titre III du livre II du Code du travail relatif à l'institution et au fonctionnement des commissions départementales du travail, par M. Lafaye, député (1).

Messieurs,

La Commission du travail de la Chambre, saisie du projet de loi n° 2174 et de la proposition de loi de M. Lafaye, n° 2097, a procédé à une étude très complète de la réorganisation des commissions départementales du travail.

Elle a pris connaissance des suggestions émises par les différents congrès des commissions départementales du travail, congrès auquel participent patrons et ouvriers ainsi que les représentants de corps élus.

Elle a également eu connaissance des propositions de la Chambre de commerce de Valenciennes.

Le rapporteur s'est, au surplus, entretenu de cette question avec M. le Ministre du Travail.

Des observations ont été présentées par ce dernier et la Commission du travail a retenu l'ensemble des modifications proposées au texte primitif par le Ministre.

Il nous paraît utile de rappeler que les commissions départementales du travail, instituées par l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892, ont été, par la suite, codifiées par les articles 115 et suivants du livre II du Code du travail.

Ces commissions, qui fonctionnent dans un certain nombre de départements, avaient un objet limité. Elles ne pouvaient s'occuper que de la protection des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie.

Depuis de nombreuses années, les commissions départementales du travail ont débordé ce cadre. Le Ministère, lui-même, les a consultées sur différentes questions intéressant la législation ouvrière. Le législateur a étendu ensuite leurs attributions. C'est ainsi qu'aux termes de la loi du 15 septembre 1922, étendant aux accidents agricoles la législation des accidents du travail, les commissions départementales du travail sont appelées à donner leur avis sur la fixation du salaire moyen des travailleurs agricoles.

Les commissions départementales du travail qui ont joué un rôle si utile ont demandé que la loi vienne consacrer le fait.

Il y a lieu en conséquence :

1° De modifier l'article 115 du livre II du Code du travail;

2° De fixer d'une façon précise la composition et les conditions de fonctionnement desdites commissions.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1931.

En ce qui concerne les attributions et la compétence des commissions départementales, nous avons pensé que, conformément aux vues exprimées par elles-mêmes, il fallait les préciser de telle manière qu'aucun malentendu ne puisse subsister.

Enfin, il paraît nécessaire également de donner une existence légale à une commission permanente des commissions départementales du travail, qui coordonnerait les décisions et avis émis par les différentes commissions départementales.

Cette commission aurait son siège au Ministère du Travail et une liaison serait établie avec le Conseil supérieur du travail.

L'accord étant réalisé entre les Ministres et votre Commission, nous demandons à la Chambre d'adopter la nouvelle rédaction ci-après des articles 114 et suivants du livre II, titre III, du Code du travail.

Saisie d'un amendement présenté par nos collègues de la Commission d'Alsace-Lorraine, tendant à l'extension aux départements recouvrés des dispositions des articles 115 et 116 précités, la Commission du travail a adopté ledit amendement et a décidé d'en faire le texte de l'article 3 dans le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — **Les articles 114, 115 et 116 du livre II du Code du travail sont modifiés comme suit :**

Art. 114. — Dans chaque département il est créé une commission appelée commission départementale du travail.

Cette commission est obligatoirement instituée par le Conseil général.

Le siège de la commission est fixé par le Conseil général et chaque commission devra tenir au moins quatre réunions par an.

Si l'importance du département l'exige, il pourra être institué dans les mêmes conditions plusieurs commissions ayant leur siège dans des centres différents.

Art. 115. — La commission départementale est composée de membres de droit et de membres élus.

Sont membres de droit :

a. Le Préfet ou son représentant;

b. L'inspecteur divisionnaire du travail ayant compétence dans le département, qui pourra être suppléé par un ou plusieurs des inspecteurs ou inspectrices départementaux qualifiés pour le département;

c. Le directeur de l'Office départemental de placement.

Sont membres élus :

a. Des conseillers généraux désignés par le Conseil général;

b. Des conseillers prud'hommes élus par les Conseils de prud'hommes ayant le département dans leur ressort, dont deux conseillers patrons et deux conseillers ouvriers;

c. Deux représentants du conseil municipal de la ville du siège;

d. Des représentants des organisations patronales et ouvrières du département.

La désignation des représentants ouvriers et patronaux s'effectue par le moyen du vote.

Les syndicats du département légalement constitués formeront le collège électoral suivant le nombre de leurs adhérents. La liste en sera établie à la préfecture.

La parité devra être observée.

L'élément féminin devra être représenté.

Parmi les membres ainsi désignés devra être également compris l'élément agricole.

La durée du mandat est de six ans.

Le Préfet ou la commission pourra appeler à participer aux délibérations des commissions départementales du travail d'autres fonctionnaires que ceux mentionnés au deuxième paragraphe de l'article 115, pour les questions concernant leurs services, ou des délégués d'organisations patronales et ouvrières en

nombre égal, pour les questions intéressant certaines professions n'étant pas déjà représentées à la commission.

Art. 116. — Les commissions départementales du travail sont chargées pour leurs circonscriptions respectives de présenter sur l'exécution de la réglementation du travail et les améliorations dont elles sont susceptibles des rapports qui seront transmis au Ministre du Travail. Leur compétence s'étend à tous les travailleurs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, sans distinction d'âge, de sexe, de profession ou de nationalité.

Elles pourront être également chargées par le Ministre et le Préfet, en accord avec l'Inspection du travail, d'études relatives à l'application des textes visés au paragraphe précédent.

Elles auront toujours la faculté de prendre l'initiative d'études d'ordre général concernant le travail et plus particulièrement de questions ayant trait à leurs régions respectives.

A la suite de ces études, des rapports devront être établis et transmis au Ministre du Travail.

Enfin, elle pourront être appelées à donner leur avis sur toute proposition ou projet de loi intéressant la législation du travail.

ART. 2. — Il est ajouté au livre II du Code du travail un article 116 *a* rédigé comme suit :

Art. 116 a. — Les commissions départementales du travail se réuniront chaque année en un congrès annuel, elles seront représentées par plusieurs délégués dont au moins un représentant patronal et un représentant ouvrier.

Le congrès élira une commission permanente chargée de préparer le congrès suivant.

ART. 3. — Les articles 115 et 116 du Code du travail sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

2e RAPPORT SUPPLEMENTAIRE N° 6410

fait au nom de la Commission du travail chargée d'examiner : 1° le projet de loi tendant à modifier les articles 115 et 116 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, concernant les commissions départementales du travail; 2° la proposition de loi de M. Lafaye et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le titre III du livre II du Code du travail relatif à l'institution et au fonctionnement des commissions départementales du travail, par M. Lafaye, député (1).

Messieurs,

La Commission du travail de la Chambre, saisie du projet de loi n° 2174 et de la proposition de M. Lafaye n° 2097, a procédé à une étude très complète de la réorganisation des commissions départementales du travail.

Elle a pris connaissance des suggestions émises par les différents congrès des commissions départementales du travail, congrès auxquels participent patrons et ouvriers ainsi que les représentants de corps élus.

Elle a également eu connaissance des propositions de la Chambre de Commerce de Valenciennes.

Le rapporteur s'est, au surplus, entretenu de cette question avec M. le Ministre du Travail.

Des observations ont été présentées par ce dernier et la Commission du travail a retenu l'ensemble des modifications proposées au texte primitif par le Ministre.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 23 février 1932.

Il nous paraît utile de rappeler que les commissions départementales du travail, instituées par l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892, ont été, par la suite, codifiées par les articles 115 et suivants du livre II du Code du travail.

Ces commissions, qui fonctionnent dans un certain nombre de départements, avaient un objet limité. Elles ne pouvaient s'occuper que de la protection des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie.

Depuis de nombreuses années, les commissions départementales du travail ont débordé ce cadre. Le Ministère, lui-même, les a consultées sur différentes questions intéressant la législation ouvrière. Le législateur a étendu ensuite leurs attributions. C'est ainsi qu'aux termes de la loi du 15 septembre 1922, étendant aux accidents agricoles la législation des accidents du travail, les commissions départementales du travail sont appelées à donner leur avis sur la fixation du salaire moyen des travailleurs agricoles.

Les commissions départementales du travail qui ont joué un rôle si utile ont demandé que la loi vienne consacrer le fait.

Il y a lieu en conséquence :

1° De modifier l'article 115 du livre II du Code du travail;

2° De fixer d'une façon précise la composition et les conditions de fonctionnement desdites commissions.

En ce qui concerne les attributions et la compétence des commissions départementales, nous avons pensé que, conformément aux vues exprimées par elles-mêmes, il fallait les préciser de telle manière qu'aucun malentendu ne puisse subsister.

Enfin, il apparaît nécessaire également de donner une existence légale à une commission permanente des commissions départementales du travail, qui coordonnerait les décisions et avis émis par les différentes commissions départementales.

Cette commission aurait son siège au Ministère du Travail et une liaison serait établie avec le Conseil supérieur du travail.

L'accord étant réalisé entre les Ministres et votre Commission, nous demandons à la Chambre d'adopter la nouvelle rédaction ci-après des articles 115 et suivants du livre II, titre III, du Code du travail.

Saisie d'un amendement présenté par nos collègues de la Commission d'Alsace-Lorraine, tendant à l'extension aux départements recouvrés des dispositions des articles 115 et 116 précités, la Commission du travail a adopté ledit amendement et a décidé d'en faire le texte de l'article 5 dans le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — L'article 115 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

Art. 115. — Dans chaque département, il est créé une commission appelée commission départementale du travail

Cette commission est obligatoirement instituée par le Conseil général.

Le siège de la Commission est fixé par le Conseil général et chaque commission devra tenir au moins quatre réunions par an.

Si l'importance du département l'exige, il pourra être institué dans les mêmes conditions plusieurs commissions ayant leur siège dans des centres différents.

ART. 2. — Il est inséré dans le livre II du Code du travail, un article 115 *a* comme suit :

Art. 115 a. — La commission départementale est composée de membres de droit et de membres élus

Sont membres de droit :

a. Le Préfet ou son représentant;

b. L'inspecteur divisionnaire du travail ayant compétence dans le département, qui pourra être suppléé par un ou plusieurs des inspecteurs ou inspectrices départementaux qualifiés pour le département;

c. Le directeur de l'Office départemental de placement.

Sont membres élus :

a. Des conseillers généraux désignés par le Conseil général;

b. Des conseillers prud'hommes élus par les conseils de prud'hommes ayant le département dans leur ressort, dont deux conseillers patrons et deux conseillers ouvriers;

c. Deux conseillers municipaux de la ville du siège, désignés par le conseil municipal;

d. Deux conseillers municipaux pris dans deux communes rurales du département, comme qualifiés pour représenter dans le sein de la commission les intérêts des collectivités moyennes ou petites, agricoles ou autres, désignés par Conseil général.

e. Des représentants des organisations ouvrières et patronales du département.

La désignation des représentants ouvriers, employés et patronaux sera faite par le Conseil général après consultation préalable des unions de syndicats, des syndicats et des groupements intéressés effectuée par les soins de l'Administration préfectorale.

Les membres ainsi désignés devront comprendre des représentants de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, ainsi que des personnes du sexe féminin. Les représentants des employeurs et des employés devront être en nombre égal.

La durée du mandat est de six ans.

Le Préfet ou la commission pourra appeler à participer aux délibérations des commissions départementales du travail d'autres fonctionnaires que ceux mentionnés au deuxième paragraphe de l'article 115 *a* pour les questions concernant leurs services, ou des délégués d'organisations patronales et ouvrières en nombre égal, pour les questions intéressant certaines professions n'étant pas déjà représentées à la Commission.

ART. 3. — L'article 116 du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

Art. 116. — Les Commissions départementales du travail sont chargées pour leurs circonscriptions respectives de présenter sur l'exécution de la réglementation du travail et les améliorations dont elles sont susceptibles des rapports qui seront transmis au Ministre du Travail. Leur compétence s'étend à tous les travailleurs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, sans distinction d'âge, de sexe, de profession ou de nationalité.

Elles pourront être également chargées par le Ministre et le Préfet, en accord avec l'Inspection du travail, d'études relatives à l'application des textes visés au paragraphe précédent.

Elles auront toujours la faculté de prendre l'initiative d'études d'ordre général concernant le travail et plus particulièremnt de questions ayant trait à leurs régions respectives.

A la suite de ces études, des rapports devront être établis et transmis au Ministre du Travail.

Enfin, elles pourront être appelées à donner leur avis sur toute proposition ou projet de loi intéressant la législation du travail.

ART. 4. — Il est inséré dans le livre II du Code du travail un article 116 *a* rédigé comme suit :

Art. 116 a. — Les commissions départementales du travail se réuniront chaque année en un congrès annuel; elles seront représentées par plusieurs délégués dont au moins un représentant patronal et un représentant ouvrier

Le congrès élira une commission permanente chargée de préparer le congrès suivant.

ART. 5. — Les articles 115, 115 *a*, 116 et 116 *a* du Code du travail sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Chambre des députés.

SÉANCE DU 29 FÉVRIER 1932.

La Chambre des députés a adopté sans débat le texte du projet de loi « tendant à modifier les articles 115 et 116 du livre II du Code du travail concernant les commissions départementales du travail et à créer les articles 115 *a* et 116 *a* nouveaux », tel qu'il avait été arrêté par la Commission du travail.

Sénat.

RAPPORT N° 627

fait au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 115 et 116 du livre II du Code du travail, concernant les commissions départementales du travail et à créer les articles 115 a *et 116* a *nouveaux, par M. Joseph Courtier, sénateur* (1).

Messieurs,

En mai 1912, alors que, Ministre du Travail, il présidait le troisième congrès des Commissions départementales du travail, tenu à Châlons-sur-Marne, Léon Bourgeois, l'un des hommes qui ont le plus honoré votre assemblée, et dont les vues larges et généreuses ont si puissamment inspiré notre législation sociale, s'exprimait en ces termes :

« Sinon comme Ministre, du moins à titre personnel, je ne puis blâmer les Commissions départementales du travail d'être un peu sorties de leurs attributions juridiques. Pourquoi ? Parce qu'elles n'ont gêné personne; elles n'ont usurpé sur les fonctions de personne.

« Vous avez un peu regardé au-dessus des barrières et vous avez vu au delà un champ infécond non cultivé. Ayant des bras solides, des cœurs généreux, de bons outils, vous vous êtes dit : Allons un peu travailler ce domaine improductif, allons labourer cette terre en friche. Ce qu'elles ont fait officieusement, il faut qu'elles puissent le faire officiellement. » Et Léon Bourgeois promettait d'étudier les moyens d'étendre la compétence officielle de ces organismes.

Quelles étaient ces commissions au développement desquelles il apportait un si vif et si personnel intérêt ?

Elles avaient été instituées par l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892 « sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels »; puis le texte qui les avait créées s'était incorporé dans l'article 115 du livre II du Code du travail. Elles avaient essentiellement pour rôle de fournir

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1932.

des rapports au Ministre sur l'application des dispositions réglementant le travail, qui faisait l'objet de la loi, et sur les améliorations dont elle serait susceptible. Le Ministre communiquait ensuite leurs rapports à la Commission supérieure.

Leur mission était donc uniquement de veiller à la protection du travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels. Elles avaient, et elles doivent du reste conserver un caractère nettement départemental, les conseils généraux recevant de la loi le droit, ou mieux l'obligation de les instituer.

Leurs attributions étaient ainsi très limitées et fort modestes. Il n'en pouvait d'ailleurs être autrement, la législation sociale étant encore, à l'époque, peu développée. Mais il aurait été normal d'élargir leur rôle, à mesure que cette législation prenait une importance grandissante. Il n'en a rien été : c'est encore la disposition légale de 1892 qui les régit actuellement.

Cependant, en fait, avec le formidable développement industriel qui s'est opéré depuis lors, les nécessités nouvelles les ont obligées à étendre leur champ d'action. L'interpénétration de toutes les questions du travail et des règlements en application devait fatalement les conduire à veiller sur tous les travailleurs sans distinction de sexe ou d'âge.

Depuis longtemps d'ailleurs, et à maintes reprises, l'Administration supérieure — le Ministre du Commerce et de l'Industrie autrefois, le Ministre du Travail aujourd'hui — a fait directement appel à leur concours en les consultant sur nombre de questions d'ordres variés, touchant, dans le sens le plus général, à l'hygiène et à la sécurité de l'ouvrier. C'était leur reconnaître officieusement une compétence de plus en plus large.

Bien plus, par des textes spéciaux, le législateur lui-même les a fait sortir des limites légales de leurs attributions : aux termes de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, les commissions sont appelées à donner leur avis sur le salaire moyen annuel des travailleurs *agricoles* dans le département; la loi du 30 juin 1928 étend également leur compétence « à tout ce qui concerne l'âge minimum d'admission des enfants au travail dans les établissements industriels et *commerciaux* ». Dans ces conditions, elles ont aujourd'hui une vie bien plus active. Elles se sont donné, par une longue expérience, des moyens d'étude méthodique et disciplinée, qui assurent à leur avis une réelle valeur.

Pour coordonner leurs efforts et confronter leurs observations, elles organisent chaque année un congrès national, où sont discutées en commun, par leurs délégués représentant des classes sociales différentes et venant de différentes régions, les questions qu'elles ont pris l'initiative de traiter et celles qui leur sont soumises chaque fois par le Ministre du Travail. Aussi paraît-il naturel qu'elles aient demandé aux Pouvoirs publics de régulariser cette situation de fait en consacrant, par un statut légal, l'extension de leur compétence à tous les travailleurs sans exception. Le texte qui vous est soumis a été voté par la Chambre pour leur accorder la satisfaction légitime qu'elles réclamaient et que commandaient les circonstances.

Saisie en 1928 d'un projet, puis en 1931 d'une proposition de loi, la Commission du travail de la Chambre a étudié la question, en prenant connaissance des suggestions émises par les différents congrès. Après accord entre son rapporteur, les auteurs d'amendements et le Ministre du Travail, elle a présenté le projet de loi sur lequel nous devons nous prononcer et qui a été adopté sans débat par la Chambre dans sa séance du 29 février 1932.

Quelles en sont les caractéristiques principales ? D'après l'*article premier*, tout d'abord, pour bien marquer l'extension de la compétence des Commissions départementales aux questions intéressant tous les travailleurs, leur titre est officiellement régularisé; elles seront logiquement et simplement dénommées, suivant l'appellation déjà courante, « Commissions départementales du travail ».

Désormais, il est créé une commission dans chaque département et le Conseil général doit obligatoirement l'instituer.

Jusqu'ici, la composition de cette commission n'avait pas été déterminée. L'*article* 2 du projet la fixe de façon plus précise; mais les dispositions prévues à cet égard s'inspirent très nettement de la préoccupation de permettre une très grande souplesse dans la formation de chacun de ces organismes départementaux.

La commission comprend des membres de droit et des membres élus.

Parmi les premiers figurent : le Préfet et des fonctionnaires désignés par leur technicité spéciale, tels que l'inspecteur divisionnaire du travail et le directeur de l'Office départemental de placement.

Les membres élus comprennent :

Des conseillers généraux;

Des conseillers prud'hommes (deux conseillers patrons et deux conseillers ouvriers);

Deux conseillers municipaux de la ville du siège;

Deux conseillers municipaux pris dans les communes rurales du département « comme qualifiés pour représenter dans le sein de la commission les intérêts des collectivités, moyennes ou petites, agricoles ou autres », et désignés par le Conseil général;

Enfin, des représentants des organisations ouvrières et patronales du département, dont la désignation sera faite par le Conseil général après consultation préalable, par l'Administration préfectorale, des unions de syndicats, des syndicats et groupements intéressés. On remarquera que n'est pas fixé le nombre de ces représentants. On a voulu laisser au Conseil général l'entière possibilité d'adapter cette « représentation » à l'importance même du département comme au caractère particulier et aux besoins spéciaux de la région. On a tenu seulement à indiquer que le principe de la parité devrait être respecté, les employeurs et les employés siégeant en nombre égal.

L'élément féminin est obligatoirement représenté. Cela s'explique en raison du nombre important des femmes qui travaillent et des questions spéciales que leur travail peut poser.

Nous n'aurions pas d'autre observation à formuler s'il n'était spécifié ensuite qu'à côté du commerce et de l'industrie, « l'agriculture » sera aussi représentée dans les Commissions.

Cette indication nouvelle pourrait paraître étrange et même soulever quelques inquiétudes, si elle n'était expliquée.

Le principe reste que les Commissions, relevant uniquement du Ministre du Travail, fournissant des rapports qui peuvent être transmis à la Commission supérieure du travail, n'ont pas à connaître des questions agricoles. Pour elles l'agriculture est et demeure un domaine fermé, dont l'accès ne leur est point permis. Auraient-elles du reste le désir d'y pénétrer qu'elles ne pourraient y exercer leur action, puisqu'elles sont instituées pour surveiller l'application de la réglementation du travail et que celle-ci est inexistante en matière agricole.

Cette constatation faite et ces apaisements donnés, il apparaît donc nettement que la disposition, qui pourrait sembler anormale, ne peut nullement préoccuper les agriculteurs, mais qu'elle leur apporte au contraire des satisfactions et des garanties. Nous en donnons un exemple : nous avons signalé que l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 avait demandé aux commissions leur avis sur le salaire moyen annuel des travailleurs agricoles du département — il s'agissait du reste non d'une réglementation, mais d'une simple constatation, — or elles peuvent répondre actuellement sans que siègent dans leur sein des représentants de l'agriculture. Cela ne sera plus possible, les intéressés seront désormais consultés.

En réalité l'on a donc voulu accorder une garantie nouvelle à une branche importante de l'activité et de la production nationales, qui n'était pas représentée dans les Commissions et permettre à celles-ci de se ménager des avis compétents dans les cas exceptionnels, où leur seraient soumises des questions connexes à l'agriculture, comme cela s'est présenté l'année dernière, quand le Congrès fut appelé à discuter de : « l'opportunité d'imposer aux vendeurs de machines l'obligation de ne livrer celles-ci que munies de dispositifs de sécurité ». Nul délégué ne pouvait alors fournir de suggestions spéciales en ce qui concerne les machines agricoles.

Ajoutons enfin pour terminer, que le Préfet, ou la Commission, peut appeler à participer à certaines délibérations des fonctionnaires supplémentaires ou des délégués d'organisations patronales ou ouvrières, lorsque se posent des questions intéressant des professions non représentées à la Commission.

L'*article 3* du projet de loi règle définitivement leur rôle et fixe le champ de leur compétence, étendue désormais à « tous les travailleurs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, sans distinction d'âge, de sexe, de profession ou de nationalité ».

Il leur reconnaît la faculté de prendre l'initiative d'études d'ordre général concernant le travail. Il va sans dire que ces initiatives devront rester dans le cadre de leurs attributions fixées à l'alinéa 1er et, plus particulièrement, — le texte même le souligne — « dans celui des questions ayant trait à leurs régions

respectives. » Il est bien évident que le législateur n'entend pas leur donner un droit d'initiative général dans l'universalité des questions se rattachant de près ou de loin à la législation du travail; elles doivent s'enfermer dans l'exécution de la réglementation du travail ou les améliorations dont elle est susceptible.

Il faut, du reste, remarquer que leurs initiatives, même ainsi limitées, n'impliquent aucun pouvoir de décision; qu'elles sont uniquement des suggestions, des vœux, des avis donnés au Ministre et que celui-ci a, en définitive, plein pouvoir d'apprécier l'utilité de leurs conclusions et la suite qu'il convient de leur donner.

L'*article 4* du projet consacre l'organisation de fait des congrès nationaux des Commissions départementales du travail. Ces réunions annuelles se tiennent toujours régulièrement; elles sont minutieusement préparées, et les « cahiers » qu'elles étudient ou qu'elles établissent, témoignent d'une préparation sérieuse et d'une grande activité.

Il est utile que, chacune d'elles étant appelée à exercer son action plus particulièrement dans le cadre régional, elles puissent du moins, dans une réunion de leurs délégués, mettre en commun leurs vues et les discuter pour en tirer des résolutions générales.

Aucune sanction du reste ne vient pénaliser les absences. Nulle obligation impérieuse ne vient contraindre les Commissions à se aire représenter au Congrès. Chacune d'elles garde à cet égard sa pleine liberté; elle juge seule de l'utilité que présente l'envoi d'une délégation, et cela marque encore l'aménagement fort souple donné à ces organisations.

Leur institution seule est obligatoire, mais, nous y insistons, on a voulu réserver aux départements la liberté la plus grande dans leur organisation. On n'a pas précisé les ressources, ni les crédits, qui devaient assurer leur fonctionnement. C'est qu'on n'a pas voulu imposer aux départements, divers par le chiffre de leur population, leurs moyens ou leur activité, une charge qui, fixée d'avance arbitrairement, aurait pu ne pas correspondre à l'importance de chacun d'eux ou à son caractère propre.

Enfin, comme les commissions ont en outre créé depuis 1925 un « Comité exécutif », qui établissant entre elles un lien permanent, coordonne leurs efforts et centralise leurs travaux, une existence légale est désormais assurée à cet organisme. Le projet de loi prévoit, en effet, l'élection, chaque année, d'une commission permanente chargée de préparer le congrès suivant.

Tel est, Messieurs, le projet de loi auquel nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute approbation.

Par la collaboration qu'elles ont apportée depuis déjà longtemps au progrès de la législation ouvrière, les Commissions départementales du travail ont mérité de recevoir du législateur cet encouragement à persévérer dans leur utile action. Elles continueront, grâce à vous, à l'exercer avec plus d'autorité sans sortir des attributions qui leur sont assignées.

Ainsi par vous se trouvera réalisée la pensée que Léon Bourgeois, à leur congrès de Châlons-sur-Marne, en 1912, avait traduite dans les termes que nous vous avons rappelés.

Par une heureuse rencontre, c'est de nouveau à Châlons-sur-Marne qu'elles vont tenir, en juillet prochain, les assises de leur 12e Congrès national. Vous leur donnerez l'occasion, en fêtant cet anniversaire que dominera la grande mémoire de l'un des vôtres, de glorifier le souvenir de celui qui présida votre Assemblée et qui s'était si généreusement attaché à leur œuvre.

(*Suit le texte du projet adopté par la Chambre des députés.*)

Séance du 8 juillet 1932.

(*Journal officiel* du 9 juillet 1932.)

Le Sénat a adopté sans modification l'ensemble du projet de loi tel qu'il avait été adopté par la Chambre des députés.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DE LA LOI DU 10 AOUT 1932

PROTÉGEANT LA MAIN-D'ŒUVRE NATIONALE.

Chambre des députés.

PROPOSITION DE LOI N° 5558 (RECTIFIÉE)

présentée par M. Amidieu-du-Clos, député, renvoyée à la Commission du travail (1).

(Renvoyée à la Commission du travail) [1].

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

Jusqu'à présent, l'allure favorable des affaires qui persistait en France depuis l'armistice consacrait une rareté accidentelle de la main-d'œuvre purement française. Cette situation avait imposé à ceux qui jugeaient la main-d'œuvre française insuffisamment protégée contre la main-d'œuvre étrangère, de ne pas risquer, en vue d'obtenir un résultat temporairement superflu, de gêner le développement intense, fécond et temporaire aussi de l'industrie et de l'agriculture françaises.

Aujourd'hui, une crise sans précédents connus, dont les effets vont jusqu'à réduire au chômage complet de nombreux ouvriers français et au chômage partiel la totalité de nos travailleurs nationaux, rend absolument indispensable une intervention des pouvoirs publics en faveur de la protection de la main-d'œuvre française, aussi bien que pour la sauvegarde des employés français dans toutes les formes de l'activité nationale.

Il paraît, en effet, inconcevable qu'un pays de protectionnisme outré comme la France, où toutes les formes de l'activité nationale, sans exception, sont largement protégées :

— soit par des droits formidables ou même prohibitifs (ils vont jusqu'à 300 p. 100 *ad valorem*),
— soit par des recherches d'origine,
— soit par des contingentements sévères,
— soit même par des prohibitions d'entrée sur nombre de produits,
— soit par des décrets instituant blocus économique contre certains pays,

ne protège :

— par aucune loi,
— par aucun contingentement,
— par aucune prohibition,
— par aucun droit compensateur,

la forme la plus émouvante de l'activité nationale, celle qui est le plus intimement liée au pays, à la pospérité nationale, celle qui présente sur toutes les autres la même supériorité que possède l'être humain sur la simple matière : « La main-d'œuvre nationale ».

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1931.

Par ailleurs, les lois françaises se préoccupent de réserver aux élites françaises un droit de priorité :

— officiellement, dans toutes les administrations,
— de façon privée, dans les conseils de surveillance, de gérance, d'administration.

Les lois se préoccupent :

— dans les émissions,
— dans les introductions de titres,
de réserver aux opérations françaises une juste priorité; elles filtrent les opérations étrangères.

Elles frappent les coupons, les tantièmes étrangers de taxes supplémentaires diverses.

Enfin, d'une façon générale, les lois françaises protègent ce qui est français et c'est chose étrange qu'au regard de ces précautions, ce pays démocratique n'ait point encore de loi pour protéger ces petits, ces modestes, les travailleurs de nationalité française, contre l'éviction que représente bien souvent pour eux l'afflux perpétuel, ininterrompu, croissant, de la main-d'œuvre étrangère.

D'autant plus étrange que put être constatée, par exemple, lors de la discussion du dernier budget, malgré l'existence d'une crise engendrant le chômage, cette chose énorme, qu'à certains chapitres du budget du travail, des augmentations de crédits étaient encore demandées par les Services de recrutement de main-d'œuvre à l'étranger !

Dans la situation actuelle du marché de la main-d'œuvre nationale, prolonger de telles aberrations serait dépasser l'erreur; des esprits critiques pourraient y voir de véritables trahisons nationales, s'il n'était suffisant de les attribuer au nonchaloir qui dresse contre toute novation rapide la béatitude des égoïsmes consacrés.

Cette situation ne saurait durer.

— Attirer, entretenir sur notre sol des étrangers au moment où ils y sont, non seulement inutiles, superflus, mais encore catastrophiques;

— Appliquer à tous ces étrangers, en temps de crise mondiale, alors que le budget français croule de déficit :

— tous les avantages : primes de naissance, d'allaitement, d'assistance et autres (dont la réciprocité vis-à-vis de l'étranger n'est que le plus abominable des leurres);

— tous les avantages des assurances sociales;

— tous les avantages des subventions aux mutualités, aux constructions, aux œuvres, aux entreprises départementales, municipales et nationales dont les dimensions s'accroissent sans cesse par l'accroissement du nombre des étrangers.

Tout cela constitue un méfait.

N'apporte-t-on point ainsi, en effet, à toutes les autres nations, en chômage plus accentué que le nôtre, la tentation de déverser, autant que possible, leurs propres chômeurs sur le sol de notre pays, et de se débarrasser pour autant de leurs charges correspondantes sur notre dos.

Cela doit cesser.

Cela doit cesser surtout lorsqu'on voit la quasi-totalité des autres pays refuser de recevoir nos nationaux sur leur territoire, si leur fortune, constatée à l'entrée, n'implique pas qu'ils rapporteront à ce pays au lieu de lui coûter.

C'est dans le but de combler cette lacune, inexplicable dans la première démocratie du monde qu'est la France,

C'est dans le but de donner, enfin, un statut à la main-d'œuvre nationale,

Que nous avons l'honneur de soumettre à la discussion de la Chambre, en sollicitant son adoption, la proposition de loi contenue dans les articles suivants, articles qui tiennent compte des points suivants :

1° Que le chômage doit être prévu longtemps d'avance, et que les secours de première urgence à y apporter ne doivent point être improvisés quand le mal est déjà fait;

2° Qu'il est plus facile et moins gênant de constituer les fonds de chômage, en les percevant lentement sur les bénéfices des temps prospères;

3° Que ces fonds ne doivent être recueillis que sur les agents directs du chômage dès qu'il se déclare, savoir les ouvriers étrangers;

4° Que les dispositions prises doivent être de nature à éliminer automatiquement la main-d'œuvre étrangère, dès que le chômage survient et d'autant plus qu'il devient plus aigu;

5° Qu'elles doivent également permettre à la main-d'œuvre étrangère de revenir s'employer *automatiquement* chaque fois que le chômage a diminué et seulement pour autant qu'il a diminué;

— L'automaticité jouant aussi bien pour le retour des chômeurs que pour leur départ;

— La seule constatation statistique du nombre des chômeurs (seule opération laissée à l'initiative du pouvoir exécutif qui la réalise d'ailleurs tous les mois) déterminera accroissement ou diminution automatique de la taxe, donc l'intérêt corrélatif pour la main-d'œuvre étrangère dans un cas à revenir, dans l'autre, à s'en aller;

6° Que ces fonds de prévision pour chômage (ainsi que tous ceux à provenir des dispositions qui suivent d'ailleurs) ne sont pas destinés à rester inactifs et à servir, sauf urgence, un « dole » à des ouvriers ne travaillant pas.

Leur principal objet étant, au contraire, de permettre dans chaque département de faire des avances sans intérêts aux collectivités locales, pour l'exécution de travaux d'utilité générale qui permettront, au lieu d'une insuffisante indemnité, de donner sur place, sans déplacer autant que possible la main-d'œuvre, un travail rémunéré dans les conditions normales aux chômeurs nationaux.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Pour les emplois à traitement mensuel :

Dans chacune des catégories de ces emplois, ne pourront être occupés d'employés étrangers qu'un nombre inférieur à celui des employés français comptant dans la même catégorie.

ART. 2. — Pour les emplois à salaire journalier :

En période de travail normal, quand il n'y a pas de déclaration officielle d'un état de crise entraînant chômage, une somme de 15 centimes par jour et par ouvrier étranger sera retenue sous des règles adéquates sur le salaire de chaque ouvrier étranger pour être vesée à chaque fin de mois à la caisse de chômage du département dont dépend l'établissement en cause.

Les sommes ainsi récoltées serviront à préparer, d'avance, la base des fonds de chômage départementaux pouvant devenir nécessaires en cas de crise reconnue et déclarée seulement.

Cette perception s'arrêtera automatiquement quand les sommes totales atteindront 10 francs par tête d'habitants dénombrés dans le département en cause (chiffre du recensement précédent).

ART. 3. — En période de chômage, par suite de crise reconnue et déclarée, dès que le nombre total des chômeurs dans les départements français correspondra à 500 par département, soit en tout 44.500 chômeurs, la retenue de 15 centimes sera portée à 50 centimes.

Elle sera portée de 0 fr. 50 à 2 francs dès que cette proportion atteindra 1.000 chômeurs en moyenne par département, soit en totalité 89.000 chômeurs.

Elle augmentera de 1 franc en plus chaque fois que le nombre des chômeurs montera de 89.000 unités nouvelles.

Par une réciproque automatique, elle diminuera chaque fois qu'une statistique périodique ramènera le nombre des chômeurs à l'une des tranches précédemment indiquées.

Elle se fixera chaque fois, ainsi, et automatiquement au chiffre même que la situation de chaque moment exige. La souplesse du dispositif

n'étant limitée que par celle des statistiques officielles qui peuvent pousser d'ailleurs cette souplesse jusqu'au renseignement hebdomadaire.

ART. 4. — Il est bien entendu qu'usage de ces fonds de prévision pour chômage ne pourra être fait qu'après reconnaissance et déclaration officielle d'un état de crise général entranant chômage forcé.

ART. 5. — Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à la main-d'œuvre spécifiquement agricole.

PROPOSITION DE LOI N° 5566

tendant à protéger la main-d'œuvre française par le contingentement de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises, présentée par M. Ch. Lambert, député, et plusieurs de ses collègues (1).

(Renvoyée à la Commission du travail.)

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

Dans la proposition de loi n° 4511 que j'ai déposée au cours de la session de 1931 et qui a pour but de donner un statut aux étrangers et d'organiser rationnellement l'immigration étrangère, j'ai tenté d'établir que le problème des étrangers en France, la plus vaste peut-être de l'heure présente, le plus délicat à résoudre, le plus gros de conséquences, reste après plus de dix ans d'immigration massive à peine effleuré.

Il n'est pas exagéré d'affirmer que la France qui est devenue l'un des plus grands pays d'immigration du monde et qui compte actuellement sur son sol plus de 2 millions et demi de non Français en résidence habituelle n'a point encore de politique d'immigration.

Nous avons attiré l'attention de la Chambre sur les dangers d'une telle carence et les événements qui se déroulent à l'heures actuelle nous montrent combien nous avions raison lorsque, dès 1928, nous écrivions dans notre livre *La France et les étrangers*, p. 61 : « Le mouvement migratoire qu'aucune barrière n'a canalisé s'est donc détourné de nos campagnes dépeuplées où il eût été souhaitable de l'y recevoir, pour se diriger vers les grands centres, dans les grandes villes déjà pléthoriques, qui aspirent journellement la population de nos champs, où les logements déjà fort rares sont devenus introuvables et où trop souvent les travailleurs français ont été dépossédés de leur situation par des ouvriers venus en France avec des contrats leur permettant de défier toute concurrence. Qu'il s'agisse de l'industrie hôtelière ou des usines, les ouvriers étrangers ont fait prime, et leur trop grand nombre est assurément l'un des facteurs principaux du chômage actuel » (2).

Il est bien évident que c'est à cette imprévoyance, à cette absence presque complète d'organisation auxquelles des mesures hâtives prises après coup ne sauraient suppléer qu'il faut, pour une grande part, attribuer le chômage que supportent les ouvriers français dans nos grands centres.

Il n'y aura de remède efficace à cette situation que lorsque des mesures d'ensemble auront été prises pour résoudre le problème des étrangers en le prenant à l'origine, et en contrôlant rigoureusement l'immigration au départ.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1931.

(2) *La France et les étrangers*, par Charles Lambert, préface d'Edouard Herriot. — Librairie Delagrave.

Aussi bien, cette question ayant été traitée par nous dans la proposition de loi dont nous avons parlé et dont nous souhaitons un examen rapide par la commission compétente, n'avons-nous aujourd'hui l'intention que d'envisager la question sous un angle restreint.

Le chômage s'étend chaque jour et prend chez nous des proportions inquiétantes. Il est injuste que des travailleurs français puissent être dépossédés de leur emploi ou privés de leur pain par des ouvriers étrangers.

Nous estimons qu'il est souhaitable, dans un pays comme le nôtre, de favoriser l'accession à la nationalité française de ceux parmi les étrangers qui, jouissant des privilèges de notre pays, demandent à en supporter les charges. Nous estimons, par contre, que notre premier devoir est de protéger la main-d'œuvre nationale contre ceux des étrangers qui ne viennent chez nous que dans un but intéressé.

Les décrets du 10 août 1899 ont fixé un pourcentage au nombre des ouvriers étrangers pouvant être employés dans des ateliers ou chantiers créés ou organisés pour l'exécution des marchés passés au nom de l'Etat.

Mais ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises des particuliers et le Code du travail ne limite pas, à cet égard, la liberté d'embauchage des employeurs. Ce n'est qu'à titre officieux que le Ministre du Travail peut intervenir auprès des employeurs qui conserveraient de préférence des employeurs étrangers. Il peut encore intervenir en vérifiant si ceux-ci sont en situation régulière, c'est-à-dire s'ils sont en possession de la carte d'identité réglementaire.

Il nous est apparu que cette inégalité d'obligations de l'Etat et des particuliers devait avoir un terme et qu'ainsi cesserait le scandale qui chaque jour nous est dénoncé, d'entreprises qui débauchent des ouvriers français pour conserver la main-d'œuvre étrangère.

C'est pourquoi, Messieurs, nous avons l'honneur de vous demander de voter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les entreprises de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales ou agricoles employant plus de dix personnes, l'utilisation de la main-d'œuvre étrangère n'est autorisée qu'à concurrence d'un dixième du nombre des ouvriers ou employés dans lesdites entreprises; lorsque le nombre des ouvriers ou employés est inférieur à dix, il ne pourra être engagé qu'un seul salarié étranger.

ART. 2. — Toutefois, dans certainese régions déterminées par décret et en raison de la nature des travaux qui y sont exécutés, la proportion des ouvriers ou employés étrangers pouvant être utilisés sera fixée par décret préfectoral.

ART. 3. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions précédentes que s'il est démontré par le chef d'entreprise qu'il y a pour lui impossibilité absolue à trouver la main-d'œuvre française nécessaire à la bonne marche de son entreprise.

ART. 4. — Toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 16 à 500 francs et en cas de récidive d'ue amende de 100 à 2.000 francs.

PROPOSITION DE LOI N° 5567

tendant à la protection de la main-d'œuvre nationale, présentée par M. de Tastes, député, et plusieurs de ses collègues (1).

(Renvoyée à la Commission du travail.)

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

La France, pays de faible natalité, a de tout temps fait appel à une proportion importante de main-d'œuvre étrangère.

Elle a, depuis la guerre, attiré sur son territoire un nombre considérable de travailleurs de toutes nationalités.

La terre a absorbé une grande partie de cette main-d'œuvre, mais les grandes villes, Paris et la Seine, notamment, en ont reçu aussi un contingent important.

Il est peu de professions dans lesquelles on ne rencontre, de nos jours, un nombre important de travailleurs étrangers.

Cette situation n'avait guère d'inconvénient à l'époque où la demande en main-d'œuvre surpassait l'offre.

Depuis quelques mois, la France, atteinte à son tour par une crise sans précédent, voit s'augmenter de jour en jour le ralentissement de toutes les industries. La demande en main-d'œuvre diminue avec une rapidité croissante. Le chômage a fait son apparition avec une intensité qui paraît devoir augmenter encore dans les prochains mois.

Comme conséquence à la situation actuelle, des plaintes justifiées s'élèvent du monde du travail.

« — Pourquoi, dit-on, ne pas diminuer le nombre des ouvriers étrangers puisque, par leur présence, ceux-ci obligent les nationaux à un chômage cruel dont il semble qu'on n'aperçoive pas la fin ? »

Argument irréfutable dans sa logique, se heurtant cependant à des objections quand on se place dans le domaine de la réalité.

En effet, des traités nombreux ont réglé la question de la main-d'œuvre entre un grand nombre de pays.

Tous nos traités sont dénonçables annuellement, cependant leur dénonciation rencontre une opposition énergique des pays intéressés. Il apparaît, d'autre part, que toute initiative de ce genre s'est heurtée, jusqu'à ce jour, à la politique du Ministère des Affaires étrangères qui, ne jugeant que sur le plan international, n'a vu que l'inconvénient des mesures, sans en envisager les avantages sur le plan national.

N'oublions pas, d'autre part, que le nombre des travailleurs français à l'étranger est infime par rapport à celui des travailleurs étrangers en France.

Dans tous les cas, quelles que soient les raisons de politique internationale qui nous sont opposées, elles n'ont qu'une faible valeur en face des raisons de nécessité nationale qui se présentent actuellement.

A situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles.

Il est à remarquer que, dans certaines industries, la suppression de la main-d'œuvre étrangère constituerait une véritable catastrophe pour l'économie nationale, pour cette raison que, dans ces industries, la main-d'œuvre française a disparu ou diminué de façon considérable.

Je ne citerai comme exemple que : les mines, les sucreries, et à Paris la confection pour homme et la casquette. Il apparaît immédiatement impossible de prendre une mesure générale.

Les étrangers qui vivent en France peuvent se diviser en trois catégories :

1° Les bénéficiaires d'autorisation d'introduction qui sont autorisés à séjourner, temporairement, sur le territoire.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1931.

Ceux-là sont entrés avec une clause de rapatriement, ils sont employés dans les industries saisonnières dans lesquelles leur présence est considérée comme indispensable;

2° Les étrangers entrés sur le territoire, d'une façon ou d'une autre, sans qu'ils soient autorisés pour cela à travailler. Le Ministre du Travail s'efforce, chaque fois qu'il le peut, de démasquer les individus de cette catégorie. Il est regrettable, cependant, que certains employeurs aient une fâcheuse tendance à employer de la main-d'œuvre dont la situation est irrégulière. Peut-être serait-il nécessaire de leur rappeler la loi du 11 août 1926 qui interdit formellement l'emploi de travailleurs étrangers sans carte d'identité;

3° Les étrangers travaillant en France de façon régulière c'est-à-dire munis de leur carte d'identité. Ceux-là ne peuvent être privés de l'autorisation de séjour de travailler que s'ils changent de profession ou de département.

Pour les deux premières catégories la législation actuelle est suffisante et permet une protection efficace de la main-d'œuvre française, il est nécessaire que la sûreté générale et les préfets mettent toute leur activité à l'observation des lois existantes. Peut-être aussi, serait-il nécessaire d'augmenter les crédits dont disposent les différents agents d'exécution, pour l'exécution des décisions de refoulement.

En ce qui concerne la troisième catégorie, la plus nombreuse, nous n'avons actuellement aucun moyen légal de protéger contre elle notre main-d'œuvre nationale.

C'est pourquoi nous avons l'honneur, Messieurs, de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque département, la proportion d'ouvriers étrangers pouvant être employés dans chaque industrie ou commerce, ne poura dépasser un pourcentage fixé par décret pour chaque profession.

ART. 2. — Les décrets visés à l'article 1er seront pris après consultation des chambres syndicales et du Conseil supérieur du travail.

PROPOSITION DE LOI N° 5658

tendant à réglementer l'emploi de la main-d'œuvre étrangère pndant la durée de la crise économique, présentée par M. Paul Ramadier, député, et plusieurs de ss collègues (1).

(Renvoyée à la Commission du travail.)

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

La présence de nombreux ouvriers étrangers a poussé certains esprits à rechercher dans leur refoulement une solution au problème angoissant du chômage. Cette suggestion nous paraît absolument inadmissible.

Pendant une longue période de prospérité, on ne s'est pas fait faute de faire appel à la main-d'œuvre étrangère. Des travailleurs sont venus, sur la promesse qui leur a été faite de travail et de salaires. Souvent, ils étaient nantis de con-

---

(1) Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 17 novembre 1931.

trats de travail en bonne et due forme. En tout cas, on avait fait miroiter à leurs yeux la perspective d'une France accueillante, qui les traiterait comme ses nationaux.

Notre pays ne peut manquer aux engagements qu'il a ainsi assumés.

Mais s'il n'est pas possible de refouler en masse les milliers de travailleurs qui sont venus dans notre pays, cela ne veut pas dire que tout soit parfait dans l'état actuel du marché du travail et dans l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Maints abus ont été commis dans le passé; des trafiquants de chair humaine ont embauché, sans limite, n'importe quels ouvriers, dans n'importe quel pays et ils les ont expédiés en France comme du bétail, qui trouverait toujours preneur. On a vu ainsi des ouvriers, soi-disant agricoles, qui n'avaient jamais cultivé la terre, passer la frontière, munis de contrats signés par des agriculteurs. Mais, arrivés à destination, ils demandaient presque aussitôt à rompre leurs engagements, et ceux qui les avaient embauchés, sur la foi d'intermédiaires sans scrupule, étaient fort heureux de leur rendre leur liberté; car leur travail était inutilisable dans des exploitations rurales. Ils allaient alors encombrer des professions où le marché du travail était déjà très étroit et aggraver le chômage à ses débuts.

Maintenant que la crise est ouverte, il faut qu'un remède énergique soit apporté à une situation très grave. On ne conçoit pas que la frontière soit encore ouverte à certaines introductions d'ouvriers étrangers. La première mesure qui s'impose est la fermeture rigoureuse de la frontière.

Il faut, d'autre part, prévenir l'abus d'une utilisation excessive d'ouvriers étrangers. Respectons les situations acquises et les étrangers en place, puisque nous n'avons pas été prévoyants. Mais qu'on ne laisse pas un employeur recruter des Italiens, des Polonais, des Espagnols, quand il excède déjà la limite raisonnable.

La proposition que nous vous soumettons s'inspire à cet égard des décrets de 1899 sur les entreprises faites pour le compte de l'Etat, des départements et des communes. Nous fixons une proportion de 10 p. 100, que ne peut excéder la main-d'œuvre étrangère. Mais des circonstances, particulières à certaines professions ou à certaines régions, peuvent justifier des dérogations. Une commission paritaire départementale en jugera.

Si un employeur passe outre, il devra payer une redevance spéciale de 6 francs par jour ouvrable, analogue à celle qui sanctionne l'emploi obligatoire des mutilés.

L'ouvrier étranger ne doit pas, d'autre part, concurrencer l'ouvrier français. Il ne faut pas que les employeurs puissent pratiquer une sorte de sous-enchère en opposant le travailleur importé au travailleur indigène. C'est pourquoi nous vous proposons de décider que, nonobstant toute convention contraire, l'ouvrier étranger devra recevoir au moins un salaire équivalent au salaire normal de la profession et de la région.

Enfin, quelque délicate que soit la question, nous avons pensé qu'un texte devait réglementer les débauchages provoqués par la crise. Si le travailleur étranger ne doit pas être congédié à raison de sa nationalité, il ne faut pas non plus qu'il puisse être maintenu à cause d'elle. Ce sont d'autres considérations, celles tenant aux charges de famille et à l'ancienneté dans l'établissement, qui doivent seules diriger le choix de l'employeur. Nous l'avons exprimé dans le dernier article de notre proposition. Tout autre renvoi serait abusif et donnerait lieu à l'allocation de dommages et intérêts, conformément au droit commun.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — A dater de la promulgation de la présente loi et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'entrée en France des travailleurs étrangers est interdite.

ART. 2. — Nul ne pourra embaucher de travailleurs étrangers si la proportion de travailleurs étrangers employés dans son entreprise excède 10 p. 100.

ART. 3. — Toutefois, des autorisations particulières pourront être données aux entreprises par une commission paritaire départementale, après

avis de l'office départemental de placement et, s'il y a lieu, du bureau municipal compétent.

L'organisation de la commission paritaire départementale est réglée par décret. Les représentants des patrons et des ouvriers doivent y être en nombre égal. Ils sont désignés par les syndicats professionnels les plus représentatifs du département.

ART. 4. — Les employeurs doivent déclarer tout embauchage ou tout débauchage au bureau municipal de placement de sa commune, ou, à défaut, à l'office départemental.

ART. 5. — Toute contravention à l'article 4 ci-dessus est punie des peines prévues par l'article 99 du livre I[er] du Code du travail.

ART. 6. — Tout chef d'exploitation qui embauchera un ouvrier étranger sans l'autorisation prévue à l'article 3, sera assujetti à une redevance fixée à 6 francs par jour ouvrable et par ouvrier étranger.

La redevance n'est pas due pour les jours pendant lesquels l'exploitation n'a pas fonctionné.

Cette redevance, dont le montant sera déterminé par la commission paritaire prévue à l'article 3 ci-dessus, sera recouvrée par l'Administration des contributions directes. Elle sera soumise, le cas échéant, aux mêmes voies de recours que lesdites contributions.

Le produit de ces redevances sera affecté au fond national de chômage.

ART. 7. — Nonobstant toute convention contraire, tout chef d'entreprise payera aux ouvriers étrangers qu'il emploie, un salaire normal égal pour chaque profession, et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté.

Toute infraction à la présente disposition sera punie des peines prévues à l'article 99 du livre I[er] du Code du travail.

ART. 8. — Ne sont pas considérés comme ouvriers étrangers pour l'application des dispositions des articles 1[er], 2 et 3 ci-dessus, les ouvriers dits « frontaliers » résidant dans une commune limitrophe de la frontière et travaillant dans un rayon de quarante kilomètres à l'intérieur de la France, s'ils possèdent la nationalité du pays où ils résident.

ART. 9. — Les travailleurs étrangers admis à travailler en France percevront les secours de chômage dans les mêmes conditions que les travailleurs français.

ART. 10. — Dans un délai d'un mois à dater le la promulgation de la présente loi, les offices départementaux de placement prévus par l'article 85 A du livre I[er] du Code du travail, et les bureaux municipaux de placement prévus par l'article 85, alinéa 2, du livre I[er] du Code du travail, devront être créés et mis en état de fonctionner.

Il pourra en outre être créé des bureaux municipaux de placement dans les villes de moins de 10.000 habitants.

La création ou le fonctionnement de services publics de placement autres que ceux prévus par le chapitre II du titre IV du livre I[er] du Code du travail, sont interdits, même s'ils sont réservés à la main-d'œuvre agricole.

Un décret modifiera la composition et les attributions du Conseil national de la main-d'œuvre et de l'Office central de la main-d'œuvre, de

manière à assurer la collaboration des organisations agricoles et de l'administration centrale de l'agriculture.

ART. 11. — Pendant la durée de la crise et jusqu'à ce qu'intervienne le décret prévu par l'article 1er :

En cas de débauchage pour manque de travail, l'employeur devra renvoyer les ouvriers de chaque catégorie professionnelle, d'après l'ordre établi, en tenant compte de leurs charges de famille et de leur ancienneté.

Un renvoi qui ne respecterait pas cet ordre serait considéré comme abusif dans le cas de l'article 1780 du Code civil.

RAPPORT N° 5755

fait au nom de la Commission du travail chargée d'examiner les propositions de loi : 1° de M. Amidieu-du-Clos contre le chômage, tendant à assurer aux travailleurs de nationalité française un droit de priorité sur le travail national; 2° de M. Charles Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à protéger la main-d'œuvre française par le contingentement de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises; 3° de M. de Tastes et plusieurs de ses collègues, tendant à la protection de la main-d'œuvre nationale; 4° de M. Ramadier et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer l'emploi de la main-d'œuvre étrangère pendant la durée de la crise économique; 5° la proposition de résolution de M. Le-krolle et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures urgentes pour venir au secours des chômeurs, par M. Louis Dumat, député (1).

Messieurs,

La gravité de la situation économique mondiale prédispose beaucoup plus, à l'heure actuelle, à rechercher des remèdes qu'à examiner les causes du mal. Il nous apparaît cependant, avant de vous soumettre un texte législatif issu des délibérations de votre Commission du travail après étude des divers textes qui lui ont été proposés, qu'il n'est pas vain de faire un retour en arrière et de nous arrêter sur les raisons graves d'une situation qui touche notre pays après tous les autres.

Chercher les causes du chômage revient, en effet, à rechercher les sources de la crise économique dont il est la répercussion immédiate : nous laisserons à d'autres le soin, dans des études techniques, développées et appropriées, d'examiner plus amplement cette question que nous n'avons pas la prétention de vider ici, mais nous nous emploierons à un rapide examen objectif qui peut permettre, en envisageant les mesures utiles et immédiates, de poser aussi certaines responsabilités.

Parmi les causes de la guerre de 1914 il en est une indéniable qui réside dans la rivalité économique de l'Allemagne et du reste du monde, l'Angleterre en particulier. La concurrence entre pays producteurs et exportateurs avait revêtu une âpreté qui se traduisait par la recherche continuelle de nouveaux monopoles sur de nouveaux marchés et dont le poids pesa lourdement sur les destinées du monde il y a quinze années. La prospérité, la facilité de vivre étaient menacées par les faillites, par le ralentissement, allant en s'accentuant, du travail dans les usines; certaines banques commençaient déjà à sentir leurs bases attaquées.

Les besoins de la guerre redonnèrent une nouvelle vigueur à la production de tous les pays : il fallait fabriquer de tout, le plus possible, et à n'importe quel prix.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1931.

Après la tourmente, les stocks épuisés, la reprise de la vie normale, l'illusion de besoins nouveaux, firent naître la prospérité factive, « la ruée vers les affaires» ; on fabriquait sans mesurer les possibilités d'achat des marchés qui s'étaient diminuées, puisque, si les régions dévastées représentaient de nouveaux débouchés pour la France, par contre, les Etats-Unis avaient appris pendant la guerre à se suffire à eux-mêmes et s'étaient organisés non seulement pour se suffire à eux-mêmes et s'étaient organisés non seulement pour se passer des producteurs étrangers mais pour exporter eux-mêmes les produits manufacturés chez eux; la Russie, d'autre part, était pratiquement fermée à l'importation étrangère. Les marchés coloniaux n'arrivaient malheureusement pas à compenser, quoiqu'on ait tout fait pour les développer, la disparition de ces deux grands débouchés d'avant-guerre.

La folie de certains dirigeants financiers et industriel d'Angleterre, d'Allemagne, des Etats-Unis, fut de croire, pendant ces années d'aberration collective, qu'il serait possible, à l'abri de cette « inflation », qui passa du domaine économique au domaine financier, d'abattre des concurrents et de rester maîtres des marchés mondiaux.

Augmentation de la puissance de production, diminution de la puissance d'achat; crise de surproduction, crise de sous-consommation : tels sont les facteurs immédiats de la crise économique et de la crise de chômage qui sévit actuellement à travers le monde.

On avait pu croire un moment que la France échapperait à cette maladie : ses besoins intérieurs, développés du fait des résultats de la guerre, le bon sens de son peuple, lui permirent de retarder la fatale échéance. Mais ceux qui étaient touchés, à l'extérieur, recherchaient tous les moyens de sortir de l'impasse que nous venons de signaler; à la crise de sous-consommation, à la diminution de la puissance d'achat, ils allaient répondre, les uns par le « dumping », par la vente à vil prix, les autres par la faillite, par le refus de payer les créances.

Pour lutter contre de tels moyens, la France était mal armée; notre industrie, voyant ses marchés intérieurs inondés de produits étrangers, ses marchés extérieurs pratiquement fermés, dut diminuer sa production. Alors que dans la période de prospérité elle avait augmenté ses moyens de produire, fait appel à une main-d'œuvre nouvelle, qu'elle avait été chercher à l'agriculture ou dans les pays étrangers, elle dut arrêter ses machines et licencier son personnel.

De là, les deux résultats qui, cette année, ont eu leur plein développement, la crise financière, la crise de chômage.

Nous n'avons pas ici à examiner les remèdes à prendre pour parer à la première, mais les répercussions graves qu'elle a eues sur la seconde ne nous permettent pas de la passer sous silence et nous obligent à marquer ici les responsabilités de ces aventuriers de la finance et des affaires qui n'hésitèrent pas, par les moyens factices de la Bourse, à « gonfler » démesurément d'excellentes affaires industrielles dont la valeur boursière était par trop éloignée de la valeur véritable. Nous avons le devoir également d'ajouter à leur trop grand nombre ceux qui, subitement, dans les derniers mois, ne voyant que le point de vue financier des affaires « coupèrent les crédits » sans autre raison qu'un brusque « changement de politique » dans leurs méthodes. Ceux qui n'avaient pas hésité, dans les périodes d'affolement, à confier les capitaux de leurs déposants à n'importe quel industriel en mal d'affaires, refusaient brutalement leur confiance à des maisons dont les années d'expérience, dont les preuves d'activité et de prudence étaient les meilleurs garants, dont le nombre des travailleurs employés eut dû être un des facteurs en faveur de l'apport passager d'une aide indispensable.

Ceux-là ont une grand part de responsabilité dans le nombre sans cesse croissant des faillites trop nombreuses dont le résultat immédiat est le chômage grandissant et nous ne saurions trop souhaiter un changement complet dans la politique de nos établissements de crédit qui, en ne voyant que « finance », oublient trop souvent les répercussions économiques et surtout sociales de certains gestes inconsidérés.

Si, pendant un moment, le facteur « capital » était primordial, lorsque les marchés d'achat étaient en plein développement, lorsque les pays producteurs étaient en petit nombre, lorsque les travailleurs de tous les pays trouvaient à s'employer, sans presque avoir besoin de chercher l'employeur, lorsque la demande était supérieure à l'offre, aujourd'hui il est remplacé par le facteur « main-d'œuvre ». La production doit être fonction du travail, beaucoup plus que le travail fonction de la production et la préoccupation première des dirigeants d'un pays doit être surtout de donner à ses habitants le travail qui leur permettra, par le salaire qu'ils en retireront, de vivre et de subvenir aux besoins de leur

famille. Le fait d'avoir voulu intervenir l'ordre des facteurs et d'avoir d'abord songé à une économie financière avant de régler son économie sociale, a obligé l'Angleterre à transformer complètement et brutalement ses méthodes.

Alors que de l'autre côté de la Manche on avait songé tout d'abord à donner des secours aux chômeurs, les habituant vite à vivre sans travail, le travailleur français réclame avant tout le moyen de gagner son salaire.

Nous venons de rappeler brièvement les raisons de la crise, nous avons signalé l'appel fait à la main-d'œuvre étrangère, la ruée vers les villes de la population rurale.

Les remèdes au chômage sont donc de plusieurs ordres :

— Donner du travail à la main-d'œuvre nationale : dans cet ordre d'idée, le plan d'outillage national, que vient de voter le Parlement, permettra l'emploi d'un grand nombre de ceux qui, aujourd'hui, sont inoccupés; dans le même esprit, et en conclusion des quelques lignes que nous consacrions à cette question, transformation de la politique bancaire, permettant à l'industrie française de ne pas perdre sa place sur certains marchés qu'elle détient encore et lui évitant de licencier son personnel;

— Politique de retour à la terre, qui doit faire l'objet de l'attention des pouvoirs publics; la France est un pays agricole et de petite propriété; à travers les siècles, sa force a longtemps résidé dans ce fait; qu'une période exceptionnelle ait pu le lui faire oublier, soit, mais que le retour à la norme soit pour elle l'occasion de revenir à cette politique qui a fait sa prospérité. Cette solution doit être le fruit d'une longue préparation et d'une lente organisation; certes, elle ne peut pas être un remède immédiat au chômage, mais elle doit être immédiatement mise en application si nous voulons écarter définitivement le danger de voir réapparaître une crise comme celle que nous traversons;

— Politique de protection de la main-d'œuvre nationale; ce dernier remede fait l'objet du rapport que nous vous soumettons.

D'une étude qui a été établie au début du mois de novembre 1931, nous pouvons retirer certains renseignements qui nous fixent sur la situation du chômage au 31 octobre 1931.

Les statistiques du chômage émanant de différentes sources : recensements quinquennaux de la population; fonds de chômage des départements et des communes; chômeurs inscrits aux Offices publics de placement; enquête mensuelle des ingénieurs des mines et des inspecteurs du travail; la comparaison des recensements quinquennaux, notamment des recensements de 1921 et de 1926, dont l'un correspond à une période de crise économique et l'autre à une période de pleine activité, permet la conclusion qu'à toute époque il y a en France un minimum à peu près constant de 240.000 à 250.000 *personnes sans emploi.*

Les fonds de chômage des départements et communes étaient au 31 octobre, au nombre de 244 pour 459 communes. Ils secouraient à cette date 56.121 chômeurs dont 36.056 appartenaient au département de la Seine et à la région parisienne. Ce chiffre apparaît sensiblement inférieur à celui qu'on atteignait lors des crises précédentes de 1921 : 84.810 et de 1927 : 81.900.

ENQUÊTE MENSUELLE DES INGÉNIEURS DES MINES ET DES INSPECTEURS DU TRAVAIL.

Les renseignements les plus complets et qui donnent de la situation l'idée la plus exacte résultent de cette enquête mensuelle.

L'enquête porte sur tous les établissements et exploitations minières qui occupent plus de 100 personnes; elle note, de mois en mois, les effectifs employés par comparaison avec les mêmes mois de l'année précédente et les heures de travail pratiquées par semaine. Elle fournit donc, en même temps :

a. Les statistiques de l'emploi de la main-d'œuvre;

b. La mesure précise du chômage partiel.

a. *Statistiques de l'emploi de la main-d'œuvre.*

Les effectifs occupés dans les établissements enquêtés représentaient, dans les 8.577 exploitations ou établissements enquêtés au début d'octobre 1891, 2.586.654 travailleurs contre 2.858.422 au début d'octobre 1930; ils avaient donc diminué, dans l'intervalle, de 271.768 unités.

Les variations des effectifs constatées depuis janvier 1931, par rapport à 1930, s'expriment, en pourcentage, de la façon suivante, de mois en mois :

MOIS.	P. 100.	MOIS.	P. 100.
Janvier	3,7	Juin	6,4
Février	4,7	Juillet	7,2
Mars	5,4	Août	7,7
Avril	5,8	Septembre	8,9
Mai	6,0	Octobre	9,5

Ainsi donc, le total des effectifs occupés dans les établissements soumis à l'enquête se trouve inférieur, tous les mois, au total des effectifs de 1930.

Il faut toutefois se garder d'étendre ces pourcentages à l'ensemble des salariés pour en déduire le total des chômeurs complets; en effet :

1° Les catégories professionnelles de l'enquête ne représentent, d'après le recensement de 1926, que 6.800.000 salariés environ contre 11 à 12 millions au total. La pêche, l'agriculture, les chemins de fer, les tramways, les services publics et militaires, les professions libérales et les domestiques sont exclus. Or, *au moins dans les chemins de fer, les tramways et services publics, le chômage est nul;*

2° S'agissant des catégories soumises à l'enquête, le fait que l'effectif d'un établissement a diminué, ne signifie pas que les ouvriers qu'il n'occupe plus sont nécessairement en chômage. Il faut tenir compte :

A. D'un certain reclassement de la main-d'œuvre dans les professions où l'enquête ne porte pas, notamment dans l'agriculture. Le retour à la terre, plus ou moins problématique pour les ouvriers fixés depuis longtemps à la ville ou dans l'industrie, est loin, par contre, d'être négligeable, en ce qui concerne les nombreuses industries qui recrutent leur personnel dans la population rurale, soit parce qu'elles sont installées à la campagne, soit parce qu'elles mettent à sa disposition les moyens de transport appropriés;

B. Des retours massifs d'étrangers dans leur pays. Le chiffre de ces retours peut être estimé à 200.000 environ, depuis le début de l'année. Nous y reviendrons plus loin.

b. *Chômage partiel.*

La proportion des chômeurs partiels s'établit comme suit de janvier à octobre, par comparaison avec 1930 :

MOIS.	1930.	1931.	MOIS.	1931.	1930.
	p. 100.	p. 100.		p. 100.	p. 100.
Janvier	16,7	3,7	Juin	30,3	3,1
Février	24,1	4,6	Juillet	31,2	2,6
Mars	31,8	2,2	Août	33,3	3,2
Avril	31,7	2,4	Septembre	35,5	4,4
Mai	31,9	3,4	Octobre	37,5	4,9

Les proportions ci-dessus ne distinguent pas les chômeurs selon le nombre d'heures effectivement chômées.

En fait, le pourcentage de 37,5 p. 100 au début d'octobre se répartissait comme suit :

	P. 100.
Chômant un jour	27,69
Chômant plus d'un jour	7,96
Chômant plus de deux jours	1,9

correspondant à une diminution réelle de l'activité industrielle et commerciale égale à 14,4 p. 100. Cette diminution est, bien entendu, variable :

Selon les catégories professionnelles : industries extractives : 16,4 p. 100; métallurgie : 15,3 p. 100; industrie chimique : 13,9 p. 100; cuirs et peaux : 14,4 p. 100; textiles : 17,2 p. 100; céramique et verrerie : 15,7 p. 100; bois : 18,1 p. 100; bâtiment : 4,2 p. 100; commerce divers : 3,2 p. 100; banques assurances : 1,9 p. 100; etc.

Selon les régions : Paris ; 10,6 p. 100; Tours-Limoges : 5,7 p. 100; Dijon : 19,8 p. 100; Nancy : 15,4 p. 100; Lille : 15,1 p. 100; Rouen : 14 p. 100; Nantes : 7,1 p. 100; Lyon : 16,1 p. 100; Marseille : 11,9 p. 100; Strasbourg : 16,4 p. 100; Bordeaux : 16,3 p. 100.

Devant cette situation du chômage des travailleurs en France, il est indispensable d'examiner ce qu'ont fait, pour parer au danger, les pouvoirs publics, et nous ne saurions trop nous référer aux mêmes documents que nous venons de consulter.

Le Gouvernement dispose déjà d'une arme législative : la loi du 11 août 1926 qui interdit à tout employeur d'employer un ouvrier étranger dans un établissement ou une profession autre que l'établissement ou la profession pour lequel il est entré en France avec l'autorisation de l'Administration. Malheureusement, cette loi qui peut subir des dérogations, après avis des Offices publics de placement, et qui a été élaborée au Conseil national de la main-d'œuvre est insuffisamment appliquée; le nombre des inspecteurs du travail est insuffisant; les contraventions sont mal relevées; et surtout la liaison est mal faite entre les services de « l'Agriculture » et du « Travail » et les infiltrations des ouvriers agricoles dans l'industrie sont trop souvent mal surveillées.

Les pouvoirs publics, malgré l'insuffisance de ces moyens d'action, ont exercé un vigilant contrôle des entrées et des sorties des travailleurs étrangers :

1° S'agissant des entrées, en refusant toute demande de main-d'œuvre étrangère qui pouvait être satisfaite en faisant appel à des travailleurs français disponibles;

2° S'agissant des sorties, en refusant, sauf nécessité strictement vérifiée de renouveler le permis de séjour en France des travailleurs étrangers.

C'est ainsi que, en regard des chiffres que nous venons de citer, les entrées et les sorties de travailleurs étrangers dans l'industrie et dans l'agriculture accusaient parallèlement les chiffres suivants :

INTRODUCTION DE MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE.

Statistiques mensuelles comparées.

A. — *Travailleurs industriels.*

MOIS.	1930.	1929.
Décembre	3.112	7.530

MOIS.	1931.	1930.
Janvier	3.004	6.953
Février	1.748	8.135
Mars	1.473	9.497
Avril	1.785	10.214
Mai	1.224	16.554
Juin	941	11.207
Juillet	1.483	16.431
Août	1.023	10.325
Septembre	8.693	16.669
Octobre	3.628	14.575
TOTAUX	25.002	120.560

Les entrées de travailleurs étrangers dans l'industrie ont donc diminué, dans l'ensemble, dans la proportion de 80 p. 100, par rapport à 1930.

Les chiffres indiqués pour 1931, comprennent :

1° 5.696 Allemands introduits en France au titre spécial des prestations en nature pour les réparations. C'est donc au point de vue des réparations et non de l'immigration qu'il convient de considérer leur introduction et leur emploi en France;

2° 10.315 Belges qui, pour la presque totalité représentent des équipes de spécialistes venant s'employer tous les ans dans l'industrie sucrière pour la période de fabrication. C'est une immigration de tradition ancienne et constante, absolument indispensable à l'industrie sucrière qui ne peut trouver en France la main-d'œuvre dont elle a besoin et *surtout essentiellement temporaire puisque, après trois mois de travail environ, tous les ouvriers étrangers introduits retournent dans leur pays;*

3° 5.554 Italiens, manœuvres, ouvriers de carrières, de terrassement, de bâtiment ou de la construction; immigration favorisée dans une certaine mesure par la proximité des deux pays et qui n'est d'ailleurs admise par le Gouvernement italien qu'autant que le séjour à l'étranger garde un caractère temporaire;

4° *Le reliquat de l'immigration est à peu près nul,* surtout si l'on excepte les 521 Tchécoslovaques et les 362 Polonais de septembre et d'octobre, ouvriers sucriers venus en France dans les mêmes conditions que les Belges ci-dessus et retournant, comme eux, dans leur pays au terme de la campagne.

B. — *Travailleurs agricoles.*

MOIS.	1930.	1929.
Décembre	2.737	2.247

MOIS.	1931.	1930.
Janvier	1.687	1.635
Février	1.855	1.689
Mars	3,287	2.972
Avril	4.579	3.927
Mai	10.378	11.278
Juin	6.752	6.068
Juillet	5.242	9.978
Août	13.456	7.526
Septembre	14.245	20.355
Octobre	4.368	5.191
TOTAUX	65.849	69.719

Les introductions de travailleurs agricoles étrangers bien qu'elles tendent à diminuer, ne fléchissent pas dans la même mesure, par rapport à 1930, que les introductions de travailleurs industriels. *Cela tendrait à prouver que, malgré toute la vigilance du Gouvernement, il existe, dans l'agriculture, un déficit constant de main-d'œuvre que le travail national ne permet pas de combler, même en temps de crise.*

Aussi bien, l'immigration agricole correspond-elle dans des proportions importantes, à des travaux saisonniers tels que : vendanges, travaux de betterave, fenaison, moisson, etc. Le chiffre ci-dessus de 65.849 travailleurs comprend ainsi, pour ne citer que ceux-là, près de 33.000 Espagnols et Belges qui viennent en France pour y faire des travaux d'une durée de quelques semaines et qui retournent, ensuite, dans leur pays.

SORTIES DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.

Statistiques mensuelles comparées.

Le Gouvernement s'est attaché, par contre, à provoquer par tous les moyens les sorties de travailleurs étrangers. Il a exercé, en particulier, un contrôle très

strict sur les cartes d'identité venues à expiration; ces cartes, qui constituent le permis de séjour des travailleurs étrangers sont d'une validité limitée et la formalité obligatoire du renouvellement représente pour l'Administration un moyen automatique de contrôle et une possibilité constante d'action sur la masse des étrangers travaillant en France.

C'est ainsi que:

1° Tous les employeurs qui occupaient des ouvriers étrangers pour des travaux saisonniers — et ceux-ci représentent à peu près la moitié de l'immigration totale — ont été mis dans l'obligation de les rapatrier en fin de contrat;

2° Les contrôles administratifs des services de la main-d'œuvre étrangère ont, sauf nécessité absolue, refusé de procurer un nouvel emploi aux ouvriers étrangers dont le permis de séjour était venu à expiration.

MOIS.	1930.	1929.
Décembre	3.112	3.776

NOMS.	1931.	1930.
Janvier	7.031	5.128
Février	7.403	3.167
Mars	8.088	3.303
Avril	8.143	3.200
Mai	4.433	3.443
Juin	3.938	2.518
Juillet	4.817	3.087
Août	3.446	2.589
Septembre	11.241	2.749
Octobre	5.685	4.095
TOTAUX	64.225	33.279

Le chiffre de 1931 représente donc deux fois celui de 1930.

Il est à remarquer que ces statistiques ne concernent que les travailleurs étrangers qui se font contrôler à la frontière au moment de leur départ; elles représentent à peine le tiers des sorties réelles. On peut donc dire avec une quasi-certitude que les sorties réelles des travailleurs étrangers dans les dix premiers mois s'élèvent aux environs de 200.000.

On voit par les chiffres qui précèdent des entrées et des sorties de travailleurs étrangers en 1931, et par la comparaison de ces chiffres avec ceux de 1930, quel a été l'effort du Gouvernement, et quels résultats il a permis d'obtenir par la seule application de la réglementation existante.

Le chômage des travailleurs français augmentant encore, il a paru indispensable au Parlement de donner au Gouvernement un moyen législatif plus complet lui permettant de défendre la main-d'œuvre nationale.

Presque tous les partis politiques de la Chambre ont eu à cœur de défendre, dans les heures difficiles actuelles, la main-d'œuvre nationale, depuis le parti socialiste unifié, jusqu'aux partis de la fédération république et de l'alliance démocratique, en passant par le parti radical-socialiste et le parti démocrate populaire. Ils ont soumis à nos délibérations des propositions de loi qui, par leur variété, présentaient toutes des intérêts différents et dignes d'être profondément étudiés.

Votre Commission du travail s'est trouvée avoir à étudier :

Une proposition de résolution déposée par M. Lerolle et les membres du parti démocrate populaire;

Et quatre propositions de loi déposées par :

1° M. Amidieu du Clos;

2° M. Charles Lambert et les membres du parti radical-socialiste;

3° M. de Tastes et plusieurs de ses collègues;

4° M. Ramadier et les membres du parti socialiste unifié.

Nous signalons, à titre documentaire également les différentes interventions qui, depuis le début de l'année 1931, se sont fait jour, tant dans les commissions qu'à la tribune du Parlement : sous forme de propositions de loi de la part de MM. Denais, Charles Lambert, et de plusieurs autres parlementaires et nous rappelons également les interpellations qui, au mois de février 1931, avaient déjà signalé aux pouvoirs publics l'acuité de la crise de chômage qui commençait à se faire sentir en France.

Nous allons étudier très brièvement les caractéristiques des différentes propositions que nous venons d'énumérer et qui ont été soumises aux délibérations de votre Commission du travail.

Proposition de résolution de M. Lerolle et des membres du parti démocrate populaire.

Cette proposition de résolution invite le Gouvernement :

1° A limiter l'introduction des travailleurs étrangers en France;

2° A appliquer sévèrement les dispositions législatives existant sur l'emploi de la main-d'œuvre étrangère;

3° A limiter l'emploi de la main-d'œuvre étrangère en France en tenant compte des besoins particuliers des diverses professions spécialisées dans les travaux exécutés pour le compte des collectivités publiques;

4° A déposer un projet de loi autorisant les Préfets à inscrire d'office au budget des communes où sévit le chômage les crédits nécessaires à la création d'un fonds de secours aux chômeurs;

5° A porter le montant de la subvention accordée par l'Etat aux fonds de secours de 50 à 75 p. 100;

6° A effectuer la même augmentation de subvention à l'égard des caisses syndicales et mutualistes sur l'assurance facultative contre le chômage.

Proposition de M. Amidieu du Clos.

Cette proposition, par un mécanisme automatique, envisage d'une part la constitution préventive de fonds de chômage pendant la période de travail normal, lorsqu'il n'y a pas crise, et l'augmentation de ceux-ci pendant la période de crise, en imposant la main-d'œuvre étrangère. L'esprit de cette proposition est de limiter de cette façon, par son automatisme, l'entrée des travailleurs étrangers.

Proposition de loi de M. Charles Lambert et des membres du parti républicain radical et radical-socialiste.

Cette proposition fixe un pourcentage maximum du nombre des travailleurs étrangers par rapport à la main-d'œuvre nationale et prévoit ensuite des dérogations.

Proposition de M. de Tastes et d'un certain nombre de ses collègues.

Par une élasticité complète, cette proposition donne au Gouvernement toute possibilité d'agir en période de crise et de laisser la liberté d'engagement de la main-d'œuvre étrangère lorsque le besoin s'en fait sentir.

Proposition de M. Ramadier et des membres du parti S. F. I. O.

Cette proposition comporte à la fois des éléments de la proposition Charles Lambert et de la proposition de Tastes.

Elle interdit toutefois complètement, à partir de sa promulgation, l'entrée des

travailleurs étrangers sur le territoire fançais et envisage l'organisation des bureaux de placement, du débauchage et de l'embauchage.

De ces diverses propositions, votre rapporteur s'était efforcé d'abord de retirer et de présenter à la Commission du travail un texte unique s'inspirant des différents éléments qu'il lui avait paru intéressant de conserver et qui semblaient répondre à une intérêt de réalisation immédiat.

Votre Commission du travail a jugé, après étude, que :

Le mécanisme automatique de la proposition Amidieu du Clos représentait, dans la période de crise économique que traverse actuellement le pays, une surimposition inutile et peu pratique pour répondre aux besoins immédiats créés par la crise de chômage, et incompatible avec l'application des traités internationaux;

Elle a considéré également qu'elle ne devait pas s'arrêter au pourcentage maximum que désirait fixer la proposition Charles Lambert et qu'il est préférable, pour l'industrie privée en particulier, dont les besoins sont différents suivant les mouvements de l'économie nationale, de laisser au Gouvernement toute latitude pour prendre les mesures que nécessiteraient les circonstances;

Elle a voulu conserver dans le texte qu'elle vous propose l'esprit de la proposition de Tastes qui, par son élasticité, permet de prendre, en cas de crise, les mesures immédiates et sévères, et, au contraire, d'opérer un relâchement lorsque la situation normale le permet.

Elle a voulu éviter d'être aussi brutale que la proposition Ramadier, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée des travailleurs étrangers sur le territoire français, considérant encore une fois qu'il était préférable que le Gouvernement puisse prendre, par les mesures législatives en son pouvoir, toutes dispositions permettant l'entrée des travailleurs étrangers en cas de nécessité et qu'il était dangereux pour l'avenir d'arrêter systématiquement l'introduction de la main-d'œuvre étrangère. Elle a estimé qu'il était utile de conserver, dans cette proposition, le principe de la déclaration obligatoire de l'embauchage de la main-d'œuvre étrangère, moyen de vérification des mouvements de travailleurs étrangers.

Avant de vous présenter un texte unique, votre Commission du travail a jugé indispensable d'envisager de quelle façon les *conventions internationales,* existant à l'heure actuelle entre la France et les pays étrangers, pouvaient influer sur la législation future. Par suite de ces accords, nous nous trouvons devant huit traités donnant égalité de traitement entre les ressortissants des pays signataires et les travailleurs français et vingt autres accordant la clause de la nation la plus favorisée.

Si nous admettons aisément que les Etats étrangers puissent protester contre une taxe s'appliquant à leurs nationaux, il nous paraît difficile qu'ils puissent le faire contre le contingentement de la main-d'œuvre provenant de chez eux, employée dans notre industrie. C'est pourquoi votre Commission du travail a bien insisté sur le fait qu'elle ne voulait pas que soient introduits en France des ouvriers étrangers qui tendraient à devenir chômeurs, mais qu'elle voulait formuler législativement l'obligation qu'il y avait pour tout étranger entrant en France pour y travailler d'être muni d'un contrat de travail. Il y a là une clause d'équité et de loyauté qui veut que soient assurés d'un travail ceux qui viennent demander à la France son hospitalité et *si nous comparons la législation que nous vous proposons à celle qui est appliquée dans certains autres pays, nous ne pouvons que nous féliciter de la largeur de vues qui a présidé à l'élaboration du texte que nous vous soumettons.*

Telles sont les considérations principales qui ont inspiré les délibérations de votre Commission du travail et qui ont fait que le texte qui vous est soumis a été élaboré en entière communion d'idées entre celle-ci, les divers services du Ministère du Travail et le Conseil national de la main-d'œuvre qui, dans sa séance du jeudi 3 décembre, a entièrement approuvé notre texte. Il n'est pas sans intérêt de signaler que cette approbation a émané des suffrages rassemblés de tous les membres de ce Conseil appartenant aussi bien aux associations patronales qu'ouvrières. C'est avec la force que lui donne cette unanimité que votre rapporteur vous soumet un texte qui répond à la fois aux préoccupations du Gouvernement et de tous les intéressés.

Si nous voulons très brièvement examiner notre mécanisme législatif, nous constaterons que :

— l'article premier donne force de loi aux décrets de 1899 et en même temps transforme leur caractère facultatif en une obligation. Jusqu'ici seuls les adjudicataires des marchés de travaux ou de fournitures passés au nom de l'Etat voyaient limiter par les cahiers des charges l'emploi des travailleurs étrangers. Désormais les cahiers des charges des travaux ou fournitures passés par les départements, les communes et les établissements publics devront comporter des dispositions analogues;

— l'article 2 forme l'un des objets essentiels du texte. Son mécanisme est destiné à permettre au Gouvernement d'adapter constamment et dans les délais les plus rapides, la situation du marché du travail. Ainsi que nous l'avons signalé précédemment, nous avons voulu par ce texte donner à la proposition de loi qui vous est soumise une élasticité absolue de façon à permettre au Gouvernement d'opposer ses décrets aux circonstances; mais toutefois après consultation de tous les organismes intéressés.

Cette procédure permettant au Gouvernement d'agir par décret, soit dans le cadre de la profession, soit dans celui de la région, et prévoyant la consultation des organisations patronales et ouvrières s'inspire des précédents qui ont présidé à l'élaboration de la loi de huit heures et qui régissent son application;

— l'article 3 consacre l'application du principe que nous avons signalé plus haut dans l'étude de la position de notre texte vis-à-vis des traités internationaux. Il confirme le droit essentiel de tout gouvernement de subordonner l'ouverture de sa frontière aux besoins de l'économie nationale et aux garanties indispensables à tout Etat;

— l'article 4 s'applique à une situation exceptionnelle et particulière : celle des travailleurs frontaliers;

— l'article 5 permet la surveillance des mouvements de la main-d'œuvre étrangère en exigeant une déclaration d'embauchage de la part de tous les employeurs lorsqu'ils occupent des travailleurs étrangers;

— l'article 6 comble une lacune importante et prévoit une innovation que nous devons souligner. Il n'a jamais été possible jusqu'ici d'appliquer aux travailleurs à domicile les dispositions de contrôle et de police appliquées généralement à tout travailleur étranger. En particulier, la loi du 11 août 1926 s'est révélée inopérante et, sous le couvert du travail à domicile, de nombreux employeurs sont parvenus à employer des travailleurs étrangers entrés en France sans autorisation et dépourvus de la carte d'identité. Cet état de chose a amené, notamment dans la région parisienne, des protestations unanimes dont les organisations ouvrières, aussi bien que patronales, se sont faites maintes fois l'écho.

Aussi le texte qui vous est soumis assimile-t-il entièrement les travailleurs étrangers travaillant à domicile à ceux qui travaillent en usine et en atelier;

— l'article 7 prévoit les conditions d'application de la loi;

— l'article 8 enfin fixe les sanctions dont l'échelle est proportionnée à la gravité des infractions.

Votre rapporteur croit de son devoir, avant de vous soumettre le mécanisme législatif proposé par votre Commission du travail, d'indiquer l'esprit dans lequel il lui paraît que doit être envisagé l'application de la présente loi. La souplesse que votre Commission du travail a volontairement donnée à sa proposition de loi permettra au Gouvernement de tenir compte d'un certain nombre de situations particulières qui ne doivent pas être méconnues et de tenir compte que les anciens combattants alliés, par exemple, les étrangers ayant épousé une femme française, ceux ayant des enfants nés en France, ceux ayant actuellement de nombreuses années de résidence dans notre pays, ceux qui ont contribué au développement de certaines industries ou firmes françaises, les exilés politiques qui ne peuvent retourner dans leurs pays, etc., doivent être traités avec une déférence toute particulière.

Il ne faut pas oublier que, lorsque dans un pays comme la France, qui ressent plus que tout autre dans les périodes de prospérité les inconvénients de sa déficience de population, il est nécessaire, dans une période de crise, de prendre des mesures exceptionnelles, l'application de celles-ci doit comporter tous les aménagements dictés par la reconnaissance et les vieilles traditions d'hospitalité et d'équité propres à notre pays.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

tendant à la protection de la main-d'œuvre nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, par adjudication ou de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges des contrats de concessions ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, devront déterminer la proportion, par catégorie professionnelle, des travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution des marchés, ainsi que dans les exploitations concédées ou affermées.

Cette proportion sera fixée après consultation des services publics de placement compétents et après approbation du Ministre du Travail lorsque le nombre des travailleurs employés dans les chantiers et ateliers visés au premier paragraphe dépassera le nombre à déterminer par le décret prévu à l'article 7.

Dans les services publics concédés, cette proportion ne pourra pas dépasser 5 p. 100.

ART. 2. — En ce qui concerne les entreprises privées, industrielles ou commerciales, non visées par l'article précédent, des décrets pourront fixer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront y être employés. Cette proportion sera fixée par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région.

Les décrets fixeront le cas échéant les délais dans lesquels cette proportion sera ramenée, en une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées.

Ces décrets seront pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées.

Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées et le Conseil national de la main-d'œuvre devront être consultés. Ils devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

ART. 3. — Tout étranger désirant entrer en France pour y être employé comme travailleur devra être muni d'une autorisation ministérielle spéciale accordée après consultation des services publics de placement.

Tout étranger déjà entré en France ne pourra y être employé que s'il est pourvu de cette même autorisation.

ART. 4. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi aux ouvriers dits « frontaliers » résidant à l'étranger et travaillant à l'intérieur du territoire français, s'ils possèdent la nationalité du pays où ils résident.

ART. 5. — Les chefs des entreprises privées visées par les articles 1er et 2 sont tenus de déclarer tout embauchage de travailleurs étrangers à l'Office public de placement ou, s'il n'en existe pas dans la commune, à la Mairie de leur commune.

ART. 6. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux travailleurs à domicile employés par les entreprises visées par les articles 1er et 2.

ART. 7. — Un décret pris après avis du Conseil national de la main-d'œuvre déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu les consultations prévues par la présente loi ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être accordées exceptionnellement des dérogations à celle-ci.

ART. 8. — Tout employeur qui aura occupé une proportion de travailleurs étrangers supérieure à la limite fixée en vertu de l'article 1er ou d'un décret prévu par l'article 2 sera passible d'une amende de 5 à 15 francs par jour, par travailleur irrégulièrement occupé.

Toute contravention à l'article 5 sera punie d'une amende de 1 à 5 francs.

Ces pénalités ne sauraient préjudicier à l'application de celles prévues par les cahiers des charges ou par l'article 172 du livre II du Code du travail.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1931.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi :

1° De M. Amadieu du Clos contre le chômage, tendant à assurer aux travailleurs de nationalité françaises un droit de priorité sur le travail national;

2° De M. Charles Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à protéger la main-d'œuvre française par les contingentement de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises;

3° De M. de Tastes et plusieurs de ses collègues, tendant à la protection de la main-d'œuvre nationale;

4° De M. Ramadier et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer l'emploi de la main-d'œuvre étrangère pendant la durée de la crise économique;

5° La proposition de résolution de M. Lerolle et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures urgentes pour venir au secours des chômeurs.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le Ministre du Travail.

M. ADOLPHE LANDRY, *Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.* — Messieurs, bien que la proposition qui vient en discussion ait son origine dans des initiatives parlementaires, le Gouvernement ne saurait être absent d'un débat comme celui qui s'institue en ce moment.

Je voudrais me borner à donner à ce débat une courte préface, à vous indiquer quelques faits, à vous soumettre quelques remarques, à vous fournir quelques explications.

Il s'agit de protéger la main-d'œuvre nationale contre la concurrence que lui fait, en France, la main-d'œuvre étrangère, non pas de créer une telle protection, mais de renforcer la protection qui existe.

Dans la période de crise et de chômage que nous traversons, cette idée est bien naturelle. Le travailleur français, privé de son gagne-pain, qui ne trouve pas d'ouvrage et qui voit, pendant ce temps, des étrangers gagner normalement leur vie en travaillant, ne peut pas accepter une pareille situation.

Cependant, Messieurs, quand il s'agit de légiférer, il faut prendre une vue un peu plus haute des choses.

Quelle est l'importance de la concurrence que la main-d'œuvre étrangère fait à la main-d'œuvre française ? Le recensement auquel il a été procédé au mois de mars de cette année a indiqué qu'il y avait, en France, 2.891.000 étrangers, parmi lesquels 1.266.000 salariés.

Ce chiffre est considérable; il dépasse de plusieurs centaines de mille le chiffre que l'on enregistrait en 1911. Pour les 87 départements de la France d'avant 1914, l'augmentation du nombre des travailleurs étrangers a été, de 1911 à 1931, de 647.000 unités. Mais, dans le même intervalle, le nombre des salariés français a diminué de 1.016.000 unités : en sorte que, malgré cet afflux de main-d'œuvre étrangère qui s'est produit, le nombre total de salariés, dans les 87 départements, a décru de 369.000 unités.

Ces travailleurs étrangers qui sont venus chez nous, nous les avons accueillis; nous les avons appelés; pour une grande partie d'entre eux, nous les avons même recrutés. Nous en avions un très grand besoin.

Ici, je voudrais demander à chacun d'entre vous de faire un effort d'imagination, d'essayer de concevoir ce qu'eût été la production, la vie économique de la France depuis la guerre sans ces travailleurs étrangers qui, en si grand nombre, ont passé nos frontières pour venir s'occuper chez nous.

Comment se serait faite la reconstruction des régions dévastées ? Comment aurait pu marcher notre industrie minière ? Qu'est-ce que notre agriculture serait devenue ? Ce sont là des questions qu'il est bon que chacun se pose.

Nous avions hier un très grand besoin de la main-d'œuvre étrangère. Nous en aurons certainement un très grand besoin demain. Je ne sais même pas si, demain, nous n'aurons pas d'elle un besoin plus grand qu'hier, parce que vous devez tenir compte de ce fait qu'en ce moment commencent à arriver à la période d'activité ces jeunes générations de Français que l'effondrement de la natalité qui s'est produit au moment de la guerre a faites tellement déficitaires.

En ce moment même, dans la période de crise où nous sommes, un grand nombre des travailleurs étrangers qui sont chez nous nous sont indispensables. Il y a des professions dont les travailleurs français ne veulent pas, des professions très importantes où la main-d'œuvre française ne se porte pas en quantité suffisante.

Ajouterai-je encore que les étrangers que nous avons chez nous y sont, pour la plupart, depuis un temps plus ou moins long. Il en est qui sont établis chez nous, qui y ont acquis quelque bien, qui y ont fondé une famille.

Dans nos mairies, on voit quelquefois arriver le travailleur étranger, portant un enfant sur les bras. Il ne connaît pas suffisamment notre langue pour pouvoir se bien expliquer, mais il sait faire comprendre que cet enfant est Français. Il est Français en vertu de l'article 3 de la loi du 10 août 1927 qui permet aux étrangers de faire de leurs enfants, dès la minorité, des Français.

Il faut ne pas perdre tout ceci de vue, et il faut considérer aussi que, parmi les étrangers, il y a des réfugiés politiques qui ne pourraient pas retourner chez eux et auxquels il convient de donner asile sur notre territoire. (*Appludissements.*)

J'ai cru devoir souligner ces faits. Je veux maintenant indiquer qu'au Ministère du Travail, depuis le début de la crise, on s'est préoccupé d'une manière constante de cette concurrence que la main-d'œuvre étrangère fait à notre main-d'œuvre nationale, et qu'on a tâché, dans toute la mesure du possible, avec les armes que la législation nous donnait, de protéger efficacement la main-d'œuvre française.

Permettez qu'après avoir ici rendu hommage à notre service de la main-d'œuvre étrangère et au Directeur du Travail, M. Picquenard, dont vous connaissez les qualités éminentes (*Applaudissements*), j'adresse aussi un hommage à l'homme à qui, dès mon installation au Ministère du Travail, j'ai confié le soin de suivre ces affaires de main-d'œuvre étrangère et de les régler, à mon excellent ami M. Foulon, Sous-Secrétaire d'Etat du Travail (*Applaudissements*), lequel s'est consacré à cette tâche avec un dévouement, un zèle que beaucoup d'entre vous, l'approchant, ont certainement appréciés, et qui s'en est acquitté avec infiniment d'intelligence et de tact. (*Applaudissements.*)

Nous nous sommes efforcés, tout d'abord, de restreindre, autant qu'il se pouvait, les entrées de travailleurs étrangers en France, je parle des travailleurs de l'industrie, parce que ce sont les seuls dont nous ayons à nous occuper, le Ministère de l'Agriculture s'occupant de la main-d'œuvre agricole.

En principe, on n'admet pas les étrangers qui veulent venir en France pour travailler dans l'industrie; on ne les reçoit que lorsqu'il est prouvé que l'on ne peut pas se passer d'eux.

Voyez quelles sont les formalités, voyez combien le contrôle est sévère.

Avant que n'intervienne la décision ministérielle — car c'est une décision ministérielle qui est prise dans chaque cas — on recueille l'avis de l'Office départemental et de l'Office régional de la main-d'œuvre, on prend également l'avis du Service central de la main-d'œuvre étrangère. L'Office départemental consulte une commission paritaire. Avant de donner son avis, le Service central de la main-d'œuvre étrangère s'assure à son tour que le travailleur étranger qu'il s'agit d'admettre, ne prendra pas une place que pourrait occuper un travailleur français.

A titre d'exemple, j'ai apporté un petit dossier. Il s'agit d'un sujet étranger qui voulait venir en France pour travailler, disait-on, à mettre au point un brevet acquis par une certaine société.

Quand il s'agit ainsi de techniciens d'une classe supérieure, le Service central

de la main-d'œuvre étrangère s'adresse aux groupements qualifiés. Il leur demande s'ils ont des Français susceptibles d'occuper la place. Dans l'espèce citée, l'Union des syndicats d'ingénieurs français, consultée, a signalé qu'un candidat français, présenté, avait été refusé, et ensuite, que les appointements qui allaient être donnés à l'étranger ne paraissaient pas correspondre à la fonction indiquée comme devant lui être attribuée. En conséquence, avis défavorable du Service central; décision négative du Ministre.

Donc, une extrême sévérité et, comme résultat, des chiffres que les statistiques nous indiquent.

Dans les dix premiers mois de 1930, il avait été introduit en France, pour l'industrie, près de 120.000 travailleurs étrangers. Dans les dix premiers mois de 1931, il n'en est plus introduit que 25.002 et, de ce chiffre, il faut défalquer des briquetiers, des sucriers, qui venaient exécuter des travaux que les Français ne veulent pas faire. Il faut défalquer encore des Allemands introduits en vertu de contrats concernant les prestations en nature.

Ces défalcations faites, il reste 8.375 ouvriers étrangers introduits; dans les mois d'avril à octobre, la moyenne mensuelle est de 481.

Si je prends les dernières semaines, je constate que, du 9 au 14 novembre, il en a été introduit 74, la semaine suivante 43, puis 41; enfin, dans la semaine du 30 novembre au 5 décembre, la dernière pour laquelle j'ai des chiffres, 48.

On peut dire, en somme qu'il n'entre plus en France de travailleurs étrangers pour l'industrie.

Ce n'est pas tout et j'ai quelque chose à ajouter. Ceux qui entrent, entrent le plus souvent, pour ne pas dire toujours, conditionnellement et temporairement.

Je mentionnais tout à l'heure ces sucriers qu'il a fallu faire venir de Belgique, de Tchécoslovaquie, d'Autriche, d'Espagne et d'ailleurs.

Il y en a eu, cette année, environ 12.000. Les employeurs qui ont utilisé cette main-d'œuvre étrangère ont dû prendre l'engagement de rapatrier à leurs frais les ouvriers étrangers qui leur étaient accordés, et les autorisations étaient temporaires, elles valaient pour deux à quatre mois.

A l'exposition coloniale, il a été fait, récemment un recensement des travailleurs étrangers. Il y en avait 909. Le 1er octobre, ces travailleurs étrangers ont été mis en possession d'un ordre de refoulement qui devait prendre effet le lendemain de la fermeture définitive de l'exposition, et, dès le lendemain de cette fermeture, ils ont dû partir, et ils sont partis en effet.

Je sais bien que, si stricts que nous soyons, des entrées frauduleuses se produisent.

Pour ceux qui entrent ainsi frauduleusement et aussi pour ceux qui, étant entrés sous certaines conditions, s'emploient autrement qu'il n'a été prévu dans l'autorisation qui leur a été donnée, il y a des sanctions : les amendes et le refoulement.

Il y a des sanctions aussi contre les employeurs qui emploient indûment, irrégulièrement, de la main-d'œuvre étrangère.

M. Ferdinand Ledoux. — Combien en avez-vous poursuivis ?

M. le Ministre du Travail. — Je vais vous en donner une idée.

Pour la première circonscription de l'inspection du travail, Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, d'après un état daté du 13 novembre, le nombre des contraventions dressées contre les travailleurs étrangers est indiqué comme s'étant élevé en 1930 — c'est, je pense, pour les dix premiers mois de l'année — à 617, et en 1931 à 1.384. Les procès-verbaux dressés contre les employeurs ont été, en 1930, de 276 et, en 1931, de 653.

M. Albert Dalimier. — Ce n'est rien ! Dans cette région, le contrôle des inspecteurs du travail est inexistant.

M. le Ministre du Travail. — Il ne s'agit que d'une circonscription, et non pas de la France entière.

Voilà pour l'application de la loi de 1926.

D'autre part, il y a les décrets de 1899, décrets qui obligent les services de l'Etat à fixer, dans tous les marchés de travaux ou de fournitures qu'ils passent, un pourcentage de main-d'œuvre étrangère que les co-contractants, pour ces travaux ou ces fournitures, ne pourront pas dépasser et qui permettent aux départements, aux communes et aux établissements publics de fixer de tels pourcentages.

Le Ministre du Travail s'est employé de son mieux pour obtenir que ces décrets

de 1899 soient respectés ou qu'il en soit fait une application aussi étendue que possible.

Je vous ai dit que mon intention était d'occuper très peu de temps cette tribune. Je ne vous lirai donc pas la correspondance abondante que j'ai échangée, sur ce sujet important, avec les autres Départements ministériels.

M. Edouard HERRIOT. — Avec le Ministre de la Guerre aussi ?

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Avec le Ministre de la Guerre, en particulier.

M. Edouard HERRIOT. — Que fait-il ?

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Il m'a donné de très bonnes assurances.

M. Edouard HERRIOT. — Ce ne sont pas celles qu'il nous a données à nous.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Il y a là une contradiction que nous éclaircirons textes en main, tout à l'heure, si vous le voulez. Mais pour l'instant, je vous demande la permission de continuer, pour achever le plus rapidement possible.

J'ai eu une correspondance aussi avec le Ministre de l'Intérieur, en tant que celui-ci exerce une tutelle sur les collectivités locales. Des résultats ont été obtenus. Des sanctions, même, ont été prises.

Vous avez peut-être vu passer dans les journaux des indications provenant de la Préfecture de la Seine. Nous avons reçu au Ministère du Travail une lettre de M. le Préfet de la Seine. Celui-ci nous disait que, pour les entrepreneurs du département de la Seine ou de la ville de Paris qui ne respectaient pas les pourcentages de main-d'œuvre insérés dans leurs contrats, il avait fixé des amendes pouvant varier, pour chaque infraction constatée, entre 10 et 50 francs, suivant la gravité de la contravention. (*Exclamations à gauche.*)

Entendez 10 à 50 francs par jour et par ouvrier : ceci peut aller très loin.

M. le Préfet de la Seine nous indiquait, qu'en conformité de cette décision, une première pénalité de 10.290 francs avait été notifiée, le 17 novembre, à une société travaillant pour le compte de la ville de Paris. (*Interruptions sur divers blancs.*)

M. André BAHIER. — A-t-elle payé ?

M. Frédéric BRUNET. — L'entreprise Limousin, à la gare des Batignolles, emploie 80 p. 100 d'ouvriers étrangers.

M. Edmond BLONDEL. — Sur le réseau de l'Etat il en va de même.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Messieurs, l'Administration a fait ce qu'elle devait dans le domaine où elle a autorité. Hors ce domaine, elle ne peut qu'user de persuasion.

M. Albert DALIMIER. — Mais elle n'a pas de moyens de contrôle !

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — La persuasion s'est exercée. Je crois pouvoir dire qu'en général — encore qu'avec des exceptions regrettables, et beaucoup d'entre nous en connaissent — le patronat français, quand il s'est trouvé dans la pénible nécessité de licencier du personnel, s'est appliqué à licencier le personnel étranger avant le personnel français. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Pierre MAZAUD. — Cela est inexact, même dans l'agriculture.

M. Edouard HERRIOT. — C'est tout le contraire. On vous trompe, Monsieur le Ministre.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Je n'ai pas parlé d'une manière absolue, Monsieur Herriot, d'une manière générale.

Cette politique, qui a été pratiquée constamment par l'Administration, et par le patronat français le plus souvent, a conduit à la diminution de la proportion des travailleurs étrangers dans les usines, dans les ateliers et sur les chantiers de notre pays.

Les étrangers sortis de France pour regagner leur pays respectif, on aimerait pouvoir les compter. Nous possédons des statistiques, mais les chiffres n'en sont pas exacts. Pourquoi ? Parce que, si le contrôle est exercé avec succès, en ce qui concerne les entrées, il est beaucoup moins serré et moins sûr lorsqu'il s'agit des sorties.

Par ailleurs, cependant nous avons des indications qui nous donnent une idée de la diminution de l'emploi des travailleurs étrangers dans nos établissements.

J'ai parlé d'une lettre qui nous a été envoyée par M. le Préfet de la Seine. Il y est dit que dans les chantiers de la ville de Paris et du département de la Seine, la proportion générale des travailleurs étrangers, qui avait été, à une époque très récente, de 50 p. 100, était tombée à 33 p. 100 au début de juillet, et qu'elle n'était plus que de 14 p. 100 en novembre. (*Mouvements divers.*)

J'ai une autre statistique où je trouve des chiffres qui sont à la fois — je ne peux en douter — précis et exact.

M. Edouard HERRIOT. — Vous êtes d'une grande bonne foi, Monsieur le Ministre, mais on vous trompe !

M. Paul CAUJOLE. — Sur les chantiers du métropolitain, il y a des ateliers où l'on n'emploie que des Italiens.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Vous ne savez pas de quelle statistique je parle. La voici. C'est la statistique des indemnités pour accidents du travail servies par le Syndicat général de garantie du bâtiment et des travaux publics, organisme interpatronal d'assurance mutuelle contre les accidents du travail. Le nombre des ouvriers des établissements affiliés à cet organisme dépasse 100.000; par conséquent, cette statistique est assise sur des bases très larges.

La proportion des indemnités pour accidents du travail réglées par le Syndicat général de garantie au profit d'ouvriers étrangers était, en novembre 1930, de 36,6 p. 100; elle a décru régulièrement, de mois en mois, pour descendre, en octobre 1931, à 12,3 p. 100 (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. André BERTHON. — Que fait-on de ces ouvriers étrangers victimes d'accidents du travail ? Ne sont-ils pas privés d'une partie de leur indemnité ?

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Voilà donc, Messieurs, présentés brièvement, ce que nous avons fait et les résultats que nous avons obtenus.

On a estimé que les moyens dont nous disposons pour assurer la protection de la main-d'œuvre nationale n'étaient pas suffisants. Des propositions de loi ont été déposées sur le bureau de la Chambre.

La Commission du travail a eu à étudier ces propositions. Le Gouvernement a donné à la commission, dans ce problème si important, une collaboration loyale et active. Je suis allé devant la Commission du travail. J'ai eu, dans mon cabinet, une conférence avec une délégation très importante qu'elle m'avait envoyée. J'ai travaillé également avec le sympathique et diligent rapporteur, M. Louis Dumat, et c'est d'accord qu'un texte a été arrêté.

Après avoir ainsi collaboré avec la commission, j'offre maintenant ma collaboration à la Chambre, très désireux que, de cette délibération, sorte un texte législatif aussi sage et aussi utile que possible. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Louis DUMAT, rapporteur. — Messieurs, lorsque votre commission du travail m'a fait l'honneur de me confier le rapport sur diverses propositions de loi relatives à la protection de la main-d'œuvre nationale, je me suis d'abord préoccupé — considérant la défense de la main-d'œuvre nationale comme un des remèdes à la crise de chômage — d'envisager les causes de cette crise et les différents moyens de nature, d'une part, à secourir les chômeurs, d'autre part, à éviter le retour d'une telle crise et d'un chômage comme celui qui nous frappe aujourd'hui.

La crise de chômage est en liaison directe avec la crise économique. Depuis un certain nombre de mois, au Parlement français, Chambre des députés et Sénat, nous entendons discuter de la crise aux points de vue économique, financier et social. C'est sous cet angle qu'aujourd'hui nous sommes arrivés à étudier la crise économique qui se traduit par un chômage en liaison directe avec la situation financière et économique, et j'ai dû, dans son rapport, envisager les diverses raisons de cette crise.

Elle est en grande partie causée par la surproduction d'après-guerre et par la sous-consommation actuelle. En recherchant les moyens de parer au renouvellement de l'état de choses actuel, il est nécessaire, d'abord, de flétrir du haut de la tribune les responsables qui ont déjà été l'objet d'une flétrissure lorsque au printemps dernier ont été traitées ici les questions touchant l'épargne publique.

M. le Ministre des Finances lui-même l'a fait hier au cours du débat sur la

Banque de France. Certes, on aurait pu émettre l'appréciation que la Banque de France eût pu faire une autre politique en ce qui concerne l'économie nationale, tant au point de vue commercial qu'au point de vue industriel et imposer une autre manière de faire aux grands établissements de crédit qui travaillent avec notre commerce et notre industrie et qui, aujourd'hui, leur refusent les crédits indispensables pour parer à la crise.

Au lendemain de la guerre, on a assisté au gonflement des valeurs industrielles sérieuses. L'an dernier, quelques krachs retentissants se sont produits. Ils ont montré que d'une affaire sérieuse et excellente à tous points de vue et qui, avant et depuis la guerre, était jugée susceptible de donner des résultats satisfaisants, on pouvait faire une affaire de mauvaise qualité, le cours de ses titres étant porté, dans un but financier, à un chiffre trop élevé par rapport à la valeur industrielle.

La grave erreur des années d'après-guerre a été de faire passer le facteur « finance » avant le facteur « travail » et de considérer qu'on pouvait réaliser des bénéfices sans travailler. Cela a été exposé bien des fois à cette tribune par des orateurs plus qualifiés que moi, mais il est nécessaire de le souligner lorsqu'on examine les moyens de défendre la main-d'œuvre nationale.

Que les industriels et capitalistes gagnent de l'argent, soit, mais il importe d'abord de faire vivre les travailleurs français. (*Très bien ! très bien !*)

Une crise de chômage s'est produite dans un pays voisin, en Angleterre, justement parce que la haute finance anglaise s'est préoccupée du facteur « finance » avant de s'intéresser au facteur « main-d'œuvre ».

L'Angleterre a commencé par donner des secours de chômage à ses ouvriers plutôt que de chercher à leur fournir du travail. Au contraire, la Chambre française a d'abord voulu procurer du travail à la main-d'œuvre nationale. Elle a pensé en même temps aux moyens de venir en aide immédiatement aux chômeurs par l'organisation des secours de chômage, mais n'a considéré cette mesure que comme un moyen provisoire.

A l'extrême gauche. Cela n'a pas réussi ! . . .

M. le Rapporteur. — Diverses interpellations ont déjà été développées et M. le Ministre du Travail, dans sa réponse, a indiqué les mesures qui avaient déjà été prises pour combattre la crise de chômage et secourir les chômeurs français, quoique nous pensions tous, je le répète, qu'il est nécessaire de leur donner avant tout du travail.

En ce qui concerne les secours immédiats, nous avons appris que les bureaux de bienfaisance devaient suppléer aux caisses de chômage après le délai de 180 jours et qu'ils pouvaient donner des secours supplémentaires.

Le conseil municipal de Paris et certains conseils municipaux de grandes villes ont déjà procédé à l'octroi de secours en nature, mesure particulièrement heureuse au début de l'hiver.

D'autre part, M. le Garde des Sceaux nous a affirmé — et nous avons pu le constater à Paris — qu'aucune expulsion de chômeur ne pouvant payer son logeur n'aurait lieu.

Le Ministre des Finances a donné des instructions formelles pour qu'aucun impôt ne soit demandé aux chômeurs qui ne pourraient l'acquitter.

Les grandes administrations, de leur côté — la question est intéressante pour Paris — ont donné des ordres formels pour que leurs fonctionnaires ne puissent, en dehors du service, remplacer les travailleurs d'autres professions et contribuer ainsi à l'augmentation du nombre des chômeurs.

En ce qui concerne les assurances sociales, un décret du 21 mai et un décret du 20 novembre stipulent que les chômeurs conserveront leurs droits au bénéfice de la loi même s'ils ne peuvent plus payer leurs cotisations.

Messieurs, ceci se rapporte au présent; il s'agit de prévoir l'avenir.

Quels sont les remèdes ?

Vous avez voté le premier : C'est le plan d'outillage national, qui avait trop attendu. Il permet de subvenir, pour une part minime, c'est certain, cependant appréciable, aux besoins d'un certain nombre de travailleurs français.

Il est une autre politique qui, jusqu'à présent, ne s'est pas encore manifestée, mais qui demain devra être à l'ordre du jour de nos Assemblées, c'est la politique de retour à la terre. La France est un pays agricole et de petite propriété; elle a toujours trouvé sa prospérité dans l'agriculture. C'est parce qu'au lendemain de la guerre un trop grand nombre d'industries ont attiré dans les agglomérations les travailleurs de l'agriculture, et qu'aujourd'hui ces industries ne

trouvent plus les débouchers qu'elles avaient au lendemain de guerre qu'il y a tant de chômeurs sur notre territoire.

M. Georges SCAPINI. — Très bien !

M. LE RAPPORTEUR. — Cette politique de retour à la terre devra dans un très bref délai faire l'objet de nos délibérations.

Il est une troisième politique, celle qui fait l'objet du présent débat, qui doit tendre à protéger la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère. M. le Ministre du Travail vient de nous montrer ce que, bientôt depuis dix-huit mois il a entrepris avec ses services et, en particulier, avec M. le Sous-Secrétaire d'Etat du Travail, que je me permets de féliciter au nom de toute la Chambre, et avec M. Picquenard, Directeur du Travail, dont j'ai pu, pendant les quelques jours durant lesquels j'ai élaboré ce rapport, apprécier les efforts.

Je tiens à souligner ce que vous a dit tout à l'heure M. le Ministre du Travail. Les statistiques que j'ai données dans mon rapport vous prouvent que des efforts sérieux ont été accomplis, puisqu'en 1931, les entrées de travailleurs dans l'industrie ont diminué, dans l'ensemble, dans la proportion de 80 p. 100, par rapport à 1930.

En ce qui concerne les sorties, nous avons pu également constater que des efforts étaient faits pour que les travailleurs étrangers venus avec un contrat de travail ne puissent se livrer à des travaux autres que ceux auxquels ils étaient destinés.

Vous avez voté, en 1926, une loi qui interdit à tout employeur français d'employer un travailleur étranger dans un établissement autre que celui pour lequel il est entré en France.

Plusieurs de nos collègues ont fait remarquer que cette loi n'était pas appliquée comme elle devrait l'être. La cause en est au nombre insuffisant des inspecteurs du travail.

M. Maurice LE CORBEILLER. — C'est vrai.

M. LE RAPPORTEUR. — Je formule un vœu, c'est que très prochainement soient proposées des dispositions tendant à augmenter le nombre des inspecteurs du travail afin que soit respectée la loi du 11 août 1926, que les travailleurs étrangers ne soient employés que dans les établissements pour lesquels ils ont été désignés.

Il est une autre question que nous voudrions voir régler rapidement, c'est celle de la liaison entre les services du Ministère du Travail et ceux du Ministère de l'Agriculture.

Nous savons tous que l'agriculture manque de bras, pour les raisons que j'ai dites tout à l'heure. Or, des ouvriers entrés en France pour travailler la terre vont dans nos usines prendre la place de Français auxquels nous devons d'abord assurer de quoi manger. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

M. le Ministre du Travail a dit ce qui a été fait par ses services en ce qui concerne les entrées et les sorties. Les chiffres qu'il a cités représentent une proportion très faible de la réalité.

En ce qui concerne les sorties, les chiffres officiels ne mentionnent, en effet, que les ouvriers qui font la déclaration légale à la frontière. Et un grand nombre d'ouvriers étrangers quittent la France sans faire viser leur passeport ou montrer leurs papiers d'identité.

Les efforts qui ont été accomplis doivent nous donner satisfaction, mais il était nécessaire, le chômage s'amplifiant, que le Parlement remplaçât par une loi les règlements existants.

Déjà, en 1930 et au début de 1931, le Parlement s'était préoccupé de la question.

M. Denais avait prévu, dans une proposition de loi, un pourcentage maximum d'ouvriers étrangers dans l'industrie.

M. Edouard Soulier et M. Frédéric Brunet envisageaient la réglementation des travailleurs étrangers dans l'industrie hôtelière.

Je n'oublierai pas de rappeler qu'au début de 1931 ont été développées à cette tribune, par M. Henry-Haye et un certain nombre d'autres membres de cette Assemblée, des interpellations qui étaient le prologue de celles qui ont été développées au cours des dernières séances et qui le seront au cours d celles qui vont suivre.

M. Edouard SOULIER. — Voulez-vous me permettre de rappeler aussi à la Chambre que j'ai déposé, d'autre part, un amendement concernant les musiciens.

M. LE RAPPORTEUR. — Un certain nombre de propositions ont été déposées. Si j'en ai oublié, je m'en excuse.

Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence de quatre propositions de loi et d'une proposition de résolution que votre commission du travail m'a fait l'honneur de me demander de rapporter.

La proposition de résolution de M. Lerolle et des membres du parti démocrate populaire invite le Gouvernement :

« 1° A limiter l'introduction des travailleurs étrangers en France... » — notre proposition de loi lui donne satisfaction;

« 2° A appliquer sévèrement les dispositions législatives existantes sur l'emploi de la main-d'œuvre étrangère... » — je viens de dire ce que j'en pensais, en soulignant le nombre insuffisant d'inspecteurs du travail;

« 3° A limiter l'emploi de la main-d'œuvre étrangère en France, en tenant compte des besoins particuliers des diverses professions, spécialisées dans les travaux exécutés pour le compte des collectivités publiques... » — notre proposition de loi doit lui donner satisfaction;

« 4° A déposer un projet de loi autorisant les Préfets à inscrire d'office au budget des communes où sévit le chômage, les crédits nécessaires à la création d'un fonds de secours aux chômeurs... — M. le Ministre du Travail a déjà donné son avis, à ce sujet, au cours de la dernière séance consacrée aux interpellations sur le chômage;

« 5° A porter le montant de la subvention accordée par l'Etat au fonds de secours, de 50 à 75 p. 100... » — même observation que pour le 4°;

« 6° A porter également à 75 p. 100 la subvention accordée par l'Etat aux caisses syndicales et mutualistes d'assurance facultative contre le chômage... » — même observation que les 4° et 5°.

M. Amidieu du Clos a déposé une proposition de loi qui tend, par un mécanisme automatique, à opérer sur le salaire de l'ouvrier étranger une retenue dont le produit serait destiné à constituer les fonds de chômage.

Cette proposition de loi tend, du fait même de son mécanisme d'imposition, à limiter l'introduction des travailleurs étrangers dans l'industrie française.

Votre commission du travail a cru qu'il ne convenait pas, en période de crise, d'adopter une telle proposition.

Elle a estimé que le texte à proposer à la Chambre devait non pas brimer de façon quelconque l'ouvrier étranger, mais protéger l'ouvrier français.

Notre texte n'a pas pour objet d'empêcher de travailler l'ouvrier étranger qui est entré en France. Il tend à interdire, par un mécanisme que je vous expliquerai tout à l'heure, l'entrée en France d'ouvriers étrangers ne pouvant y travailler.

M. Victor LE GUEN. — Permettez à un architecte de vous dire que lorsqu'il est chargé d'édifier une maison ou des bâtiments pour le compte d'un particulier, d'un département ou d'une commune, il insère dans le cahier des charges une clause aux termes de laquelle ne doivent pas être employés plus de 10 p. 100 de main-d'œuvre étrangère.

C'est ainsi que l'on protège la main-d'œuvre française. Et cela vaut mieux que tous les discours.

M. LE RAPPORTEUR. — Le texte que nous vous proposons, mon cher collègue, vous donnera toute satisfaction.

La proposition de loi de M. Charles Lambert et des membres du parti républicain radical et radical socialiste tend à fixer un pourcentage maximum d'ouvriers étrangers dans l'industrie française.

Votre commission du travail, pour les raisons que je vous ai déjà exposées, n'a pas cru devoir s'arrêter à un pourcentage fixe en ce qui concerne l'industie en général.

La proposition de M. de Tastes et d'un certain nombre de ses collègues a pour objet de donner au Gouvernement toutes possibilités d'agir en période de crise et de revenir, en période normale, au régime normal de l'introduction des ouvriers étrangers.

C'est le principe même de cette proposition que votre commission du travail a adopté.

M. Ramadier et ses collègues du groupe du parti socialiste ont déposé une proposition qui comporte, d'une part, des éléments de la proposition de M. Charles

Lambert, en ce qui concerne le pourcentage de 10 p. 100, et qui, d'autre part, interdit, par son article 1er, l'entrée des travailleurs étrangers en France à partir de la promulgation de la loi.

M. Paul RAMADIER. — Ce n'est pas tout à fait cela. Nous proposons, non pas que soit interdit, au delà d'un certain pourcentage, l'emploi d'ouvriers étrangers, mais que soit interdit l'embauchage de nouveaux ouvriers étrangers au delà de ce pourcentage.

M. LE RAPPORTEUR. — L'article 1er de votre proposition est ainsi conçu :

« A dater de la promulgation de la présente loi et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'entrée en France des travailleurs étrangers est interdite. »

Nous sommes d'accord sur ce point.

« ART. 2. — Nul ne pourra embaucher de travailleurs étrangers si la proportion de travailleurs étrangers employés dans son entreprise excède 10 p. 100. »

Or, pour la même raison que celle que je signalais tout à l'heure en ce qui concerne la proposition de M. Charles Lambert, la commission n'a pas cru nécessaire l'application d'un pourcentage fixe. Elle a voulu laisser au Gouvernement toute liberté en période normale. Elle a estimé qu'elle devait vous proposer le vote non pas d'une loi d'exception, mais d'une loi applicable aussi bien en période normale qu'en temps de crise.

A l'extrême gauche. — Pour ne pas gêner les industriels !

M. LE RAPPORTEUR. — Le texte qui vous est proposé n'a nullement pour objet de gêner les industriels ou les ouvriers. Comme je le dirai tout à l'heure, il est le résultat d'une collaboration étroite de la commission du travail, du conseil national de la main-d'œuvre et du Ministère du Travail.

Or, vous n'ignorez pas qu'au Conseil national de la main-d'œuvre, les organisations ouvrières, comme les organisations patronales, ont voix consultative. Et les organisations ouvrières et patronales ont accepté, à l'unanimité, les propositions qui leur ont été soumises.

Messieurs, j'omettrais une des questions les plus importantes de celles qui sont relatives au pourcentage des ouvriers étrangers dans l'industrie, si je ne vous disais quelques mots des conventions internationales. Effectivement, la France a conclu des conventions internationales avec un certain nombre de pays étrangers. Huit d'entre elles établissent un traitement égal entre les pays signataires; vingt autres accordent aux ressortissants des pays signataires le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée.

Messieurs, je vous ai dit que nous n'entendions pas empêcher les ouvriers étrangers fixés en France d'y travailler; que nous voulions seulement interdire l'accès de notre territoire aux ouvriers étrangers qui ne pouvaient pas y travailler. Telle est la pensée qui a présidé aux délibérations de votre commission du travail et je crois que personne, ni dans cette Assemblée ni dans les assemblées étrangères, ne peut tenir rigueur à un pays, quel qu'il soit, de refuser l'accès de son territoire aux ouvriers qui ne peuvent pas trouver à s'y employer. Nous avons même le droit d'interdire l'entrée de notre territoire à un étranger quel qu'il soit, pour la seule raison que nous ne voulons pas le recevoir chez nous.

Nous avons voulu donner au Ministre du Travail l'arme dont il a besoin pour n'admettre en France que des ouvriers susceptibles d'y travailler.

Nous ne voulons pas que puissent entrer en France des travailleurs étrangers susceptibles de devenir des chômeurs et, par suite, des mécontents et des gens qui, par là même, viendraient à ne plus aimer notre pays.

Le texte que nous vous proposons est caractérisé à la fois par un esprit social et par un esprit national. La France a, dans tous les pays étrangers, la réputation d'être un pays de large hospitalité. Nous ne voulons pas que, demain, l'on puisse nous dire : « Vous recevez des travailleurs étrangers chez vous et vous ne leur donnez pas de travail, »

Si notre texte est à l'abri de toute critique de la part des signataires des traités internationaux, nous considérons que nous avons fait œuvre utile.

Il était nécessaire, en effet, qu'on ne pût nous dire que nous brimions les travailleurs étrangers. Je crois que la proposition de loi que nous vous soumettons donne satisfaction, sur ce point, aux plus exigeants.

Sans reprendre l'analyse détaillée de cette proposition de loi, je me bornerai pour éviter des critiques qui ne seraient pas justifiées, à préciser qu'elle ne s'applique qu'à l'industrie et au commerce.

En effet, alors que l'agriculture française, en période normale, manque de bras, nous avons voulu éviter de la brimer en interdisant l'accès de notre territoire aux travailleurs étrangers, particulièrement aux travailleurs saisonniers.

M. Georges MONNET. — Vous ne brimerez pas l'agriculture, mais vous brimerez les travailleurs agricoles si vous ne les protégez pas.

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne crois pas que les travailleurs agricoles souffrent d'un chômage tel qu'il soit nécessaire de légiférer pour l'agriculture. Il n'y a pas non plus, que je sache, d'ouvriers français disposés à prendre la place des ouvriers étrangers, notamment pour les travaux sucriers que vous connaissez bien.

M. Georges MONNET. — J'ai déposé un amendement à l'article 2 ayant pour but d'étendre à l'agriculture les dispositions de la loi.

Puisqu'il s'agit de protéger la main-d'œuvre nationale, dans la mesure où la main-d'œuvre nationale agricole peut souffrir — et je vous démontrerai qu'elle souffre dans certaines régions — la loi doit s'appliquer aux travailleurs agricoles, comme aux autres.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous traiterons cette question, si vous le voulez, lors de la discussion de votre amendement.

Ainsi que je l'ai déjà dit, la proposition de loi qui nous est soumise a été élaborée en étroite collaboration par les services du Ministère de l'Agriculture, votre commission du travail et le Conseil national de la main-d'œuvre.

Sur la suggestion des services du Ministère du Travail, son article 1er transforme en une obligation la faculté édictée par les décrets de 1899. Nous avons voulu que dorénavant un cahier des charges fixât le pourcentage des ouvriers étrangers qui pourraient être employés aux travaux de l'Etat, des communes, des établissements publics, des départements, d'une manière générale des collectivités. Nous avons voulu que cette obligation ne fût pas imposée seulement aux adjudicataires des marchés de travaux ou de fournitures passés au nom de l'Etat.

M. Pierre VALLETTE-VIALLARD. — Vous consacrez un état de fait.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous n'avons pas seulement consacré un état de fait: nous avons rendu obligatoire ce qui n'était que facultatif. Nous avons voulu aussi que la proportion des ouvriers étrangers employés aux travaux exécutés pour les services publics concédés, c'est-à-dire les tramways, les autobus, les chemins de fer d'intérêt local ne dépassât pas 5 p. 100.

Il est exact, comme vous le faites remarquer, Monsieur Dalimier, que, dans les stations touristiques, on trouve beaucoup trop de travailleurs étrangers. La proposition de loi qui vous est soumise permet de réfréner cet abus.

Je crois aussi que M. le Ministre du Travail — je le lui signale en passant — peut trouver dans l'article 2 une arme qui lui permettra de réglementer le pourcentage des travailleurs étrangers dans toutes les organisations de tourisme telles que les agences et dans les hôtels des stations climatiques où malheureusement, sous le prétexte de s'assurer le concours de travailleurs polyglottes, l'on embauche beaucoup trop d'étrangers, alors que bon nombre de Français pourraient remplir cet office. (*Très bien! très bien.*)

L'article 2 permet au Ministre du Travail de suivre constamment les fluctuations du marché du travail. En effet, cet article l'autorise, après consultation des organisations patronales et ouvrières, sous le couvert du Conseil national de la main-d'œuvre, à prendre un décret fixant le pourcentage des travailleurs étrangers de telle ou telle industrie, de tel ou tel commerce, dans tel ou tel département, dans telle ou telle région.

Cette procédure prévoit la consultation des organisations patronales et ouvrières. Elle s'inspire des précédents qui ont présidé à l'élaboration de la loi de huit heures et qui régissent son application.

Bien loin d'innover, nous nous sommes inspirés, tant dans l'article 1er que dans les autres articles, des décrets de 1899 et des différentes dispositions du Code du Travail.

Par ailleurs, l'article 3 consacre l'application des principes que je viens d'énoncer, en ce qui concerne les traités internationaux.

Il donne au Gouvernement la faculté de faire usage du droit qu'il tient de la loi de prendre un décret n'ouvrant la frontière qu'aux seuls ouvriers autorisés à venir travailler en France et, par conséquent, de n'ouvrir la frontière que lorsque l'économie nationale permet l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

L'article 4 régit la situation des ouvriers frontaliers. Un certain nombre d'amendements ont été déposés à ce sujet. Nous les discuterons, mais je crois pouvoir répondre par avance à leurs auteurs, en signalant que nous n'avons pas voulu, tant pour les ouvriers frontaliers que pour la main-d'œuvre en général, fixer une réglementation brutale et immuable; nous avons voulu donner au Gouvernement la possibilité, dans un cadre des plus élastiques, de prendre les mesures que nécessitent les événements.

L'article 5 permet de surveiller, sur le territoire français, les mouvements de la main-d'œuvre étrangère, en exigeant de tout employeur une déclaration d'embauchage. Actuellement, l'employeur est tenu de mentionner sur un registre spécial les ouvriers étrangers travaillant dans son établissement. Dorénavant, il devra signaler tout embauchage nouveau d'ouvrier étranger. Vous voyez qu'ainsi, automatiquement, le moment viendra vite où les bureaux des communes connaîtront de tout embauchage d'ouvrier étranger; ils pourront donc signaler plus facilement, qu'il ne leur est possible de le faire aujourd'hui, les mouvements des travailleurs étrangers à travers le territoire.

L'article 6 est de ceux qui innovent dans le domaine de la législation du travail.

En effet, jusqu'à ce jour, la catégorie des travailleurs à domicile échappe à l'application de certaines lois relatives à l'organisation du travail. Nous avons voulu éviter qu'un employeur pût passer outre aux dispositions que nous vous proposons, en faisant travailler à domicile des étrangers qui, sous le couvert de l'artisanat, travailleraient en réalité pour un ou plusieurs employeurs.

L'article 7 fixe les conditions d'application de la loi. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'y insister.

Enfin, l'article 8 fixe les sanctions, dont l'importance est proportionnée à la gravité des infractions.

Quelques-uns de nos collègues me disaient tout à l'heure que ces sanctions étaient relativement faibles. Il ne faut pas oublier que toutes les amendes édictées par le Code du Travail sont affectées du coefficient 7. Les sanctions inscrites à l'article 8 sont donc, en réalité, plus sévères qu'elles ne paraissent.

Au seuil de la discussion, je désire souligner une observation qu'à déjà présentée M. le Ministre du Travail.

La Commission du travail unanime pense qu'il est nécessaire que, dans l'application de la loi, tous les ouvriers étrangers ne soient pas traités de la même façon.

Comme l'a dit M. le Ministre du Travail, un grand nombre de travailleurs étrangers résident sur notre territoire depuis plusieurs années.

Certains d'entre eux sont des réfugiés politiques qui ne peuvent trouver de travail ailleurs que chez nous où l'hospitalité française leur permet de gagner le pain quotidien qu'ils ne pourraient trouver ailleurs. Il faut donc donner des ordres pour qu'ils bénéficient de certaines mesures de faveur.

Naturellement s'il faut choisir entre un travailleur français et un travailleur étranger, l'esprit de notre texte veut que la priorité soit accordée à l'ouvrier français, mais qu'aussitôt après l'ouvrier français ce soit le réfugié politique qui passe le premier.

Il y a aussi les anciens combattants alliés, les étrangers ayant épousé une Française, ceux qui ont des enfants nés en France et qui, par conséquent, sont pères de Français. Il va de soi que ceux-là font figure en quelque sorte de demi-Français et qu'en conséquence, ils ne doivent pas être traités de la même façon que les autres ouvriers étrangers.

Tous ces facteurs ont été pris en considération au cours des discussions de votre Commission du travail.

Le fait même d'avoir voulu mettre une certaine élasticité dans l'application du principe qui est à la base de la loi montre que nous avons pensé qu'il convenait, à la fois, de donner au Gouvernement la possibilité d'agir quand nécessité il y aurait et de ne pas lui fixer des limites tellement strictes qu'il ne puisse pas appliquer aisément la loi à telle ou telle catégorie d'étrangers résidant en France.

M. Edouard Soulier. — Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le Rapporteur. — Volontiers!

M. Edouard Soulier. — Permettez-moi d'ajouter un élément à ceux que vous indiquez si justement.

Il est évident que la Chambre, en instituant un régime de décrets, entend que ces décrets soient révocables.

Les décrets que le Gouvernement prendra, selon notre désir, pourront, le jour où la situation se modifiera, être abrogés par des décrets contraires.

Pour un certain nombre d'entre nous, cette précision est indispensable pour que nous votions librement cette proposition de loi, non seulement en prévision des situations futures, mais en considération des conventions que nous avons avec des pays étrangers. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le Rapporteur. — Je vous remercie d'avoir souligné une observation que j'avais déjà esquissée.

Permettez-moi d'ailleurs, de vous faire remarquer que l'article 2 que nous proposons stipule ceci :

« En ce qui concerne les entreprises privées, industrielles ou commerciales, non visées par l'article précédent, des décrets pourront fixer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront y être employés. Cette proportion sera fixée par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région.

« Les décrets fixeront le cas échéant les délais dans lesquels cette proportion sera ramenée, en une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées. »

Cet article vous donne donc satisfaction puisqu'il permettra au Gouvernement de ramener, par décret, la proportion des ouvriers étrangers aux limites qui lui paraîtront nécessaires à l'économie nationale, au moment où cela lui semblera utile.

De cette façon, nous donnons toute liberté au Gouvernement, aussi bien pour prendre des décrets que pour les rapporter.

M. Edouard Soulier. — Je vous remercie de ces précisions. Je crois qu'elles pouvaient être utiles.

M. le Ministre du Travail. — Elles sont très utiles.

M. le Rapporteur. — Les propositions émanant de collègues appartenant aux divers partis de cette Chambre ont fait l'objet d'une étude très attentive de votre Commission. Leurs auteurs ont apporté des suggestions utiles à l'élaboration du texte qui vous est soumis.

La discussion de cette proposition, que nous avons établie en faisant abstraction de toute idée politique, qui ne vise qu'un but social et national, doit se poursuivre dans une clarté absolue.

Ainsi, les chômeurs, qui attendent du Parlement une réalisation, verront intervenir une loi qui leur permettra à tous d'envisager, par leurs organisations syndicales, la possibilité de réglementer l'introduction de la main-d'œuvre étrangère en France.

Cette réglementation doit permettre à tous les ouvriers étrangers entrés chez nous d'y travailler. Il est indispensable que n'entrent pas en France des ouvriers qui ne pourraient pas y trouver, à l'abri des grands principes d'hospitalité bien française que nous voulons défendre, la situation qu'ils espèrent.

Le travail français doit être régi par ce principe que tout travailleur étranger entré chez nous doit y être employé à égalité de traitement avec les nôtres, mais ne doit pas, par son entrée, prendre la place d'un de nos nationaux.

C'est dans cet esprit qu'a été élaborée notre proposition. C'est dans cet esprit que je vous demande de la discuter et je suis sûr qu'elle sera appliquée dans cet esprit par le Gouvernement qui est sur ces bancs. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures.*)

M. le Président. — La séance est reprise.

La parole est à M. Lerolle, mandaté par le groupe des démocrates populaires.

M. Jean Lerolle. — Après les discours de M. le Ministre du Travail et de M. Louis Dumat, rapporteur de la Commission du Travail, le problème est nettement posé devant la Chambre. Il peut se ramener à deux questions, une question de principe et une question de méthode.

Sur la question de principe, à savoir la nécessité d'assurer la protection efficace de la main-d'œuvre française, je suis convaincu qu'il n'y a pas de dissentiment entre nous et que nous sommes tous d'accord.

Au moment où le chômage sévit cruellement dans notre pays, alors que, chaque semaine, le nombre des chômeurs augmente — et, les uns et les autres, nous connaissons leur angoisse par les conversations que nous avons avec eux — il n'est pas admissible que des travailleurs français soient privés de travail dans les usines, les ateliers ou les magasins, alors que les travailleurs étrangers occupent leur place. (*Très bien. très bien!*)

Je ne veux pas citer de longues statistiques et je n'apporterai que des chiffres officiels.

Dans le rapport qu'il présentait au mois de février dernier au Conseil national économique, M. Moreau-Neyret signalait que, dans certains établissements de la région parisienne — je ne parle pas d'entreprises de travaux publics, mais d'établissements industriels — les travailleurs étrangers représentaient 47 p. 100 de l'effectif.

M. Albert Dalimier. — C'est exact.

M. Jean Lerolle. — C'est inadmissible dans la période de chômage que nous traversons.

La main-d'œuvre étrangère est une main-d'œuvre de complément. C'est le principe qui a toujours été à la base de notre politique d'immigration : plus que jamais, à l'heure actuelle, il doit être respecté. (*Très bien! très bien!*)

Sur la question de principe, je le répète, je suis convaincu qu'il n'y a pas de difficulté entre nous, sur quelque banc que nous siégions, et que nous sommes tous d'accord.

Il est vrai que M. le Ministre du Travail nous a engagés à observer quelque mesure et quelque prudence et nous a signalé certaines difficultés auxquelles se heurtait ou pouvait se heurter l'intervention législative. Ces difficultés, je ne songe nullement à les méconnaître.

La France, tout d'abord, a besoin de main-d'œuvre étrangère. C'est un fait certain. En période normale, nos industriels ne trouvent pas, parmi les travailleurs français, la main-d'œuvre indispensable à leur production. L'agriculture, depuis longtemps, manque de bras. Il est donc nécessaire de parer, grâce à un certain contingent de travailleurs étrangers, à la déficience de la main-d'œuvre française.

C'est ainsi qu'au 1er janvier 1931, si je ne me trompe, les services du Ministère du Travail indiquaient que le nombre des travailleurs étrangers régulièrement introduits, se trouvant en France, s'élevait à 1.800.000.

Je suis d'accord sur ce point avec M. le Ministre du Travail : il est évident que nous ne pouvons pas penser à refouler tous ces travailleurs hors de nos frontières. Et, en fait, personne n'y songe. Ce serait un désastre pour un grand nombre de nos industries. D'ailleurs, un certain nombre d'entre eux sont couverts par les contrats qu'ils ont signés. Ils pourraient nous opposer le respect des contrats, auquel nous sommes tenus.

Mais il y a plus. Même en cette période de crise, nous avons besoin de travailleurs étrangers : il y a des professions que les Français se refusent à exercer.

On pourra bien, à l'avenir, chercher, par l'orientation professionnelle, à recruter, pour ces professions, des travailleurs français. Actuellement, la main-d'œuvre étrangère nous est encore nécessaire.

D'autre part, la période de crise ne durera pas éternellement et quand elle sera terminée, nous aurons, de nouveau, besoin de travailleurs étrangers, et d'autant plus que le temps qui verra vraisemblablement la fin de la période de crise coïncidera avec le moment où la population active française diminuera, par suite de la dénatalité des années de guerre. (*Mouvements divers.*)

M. Louis Duval-Arnould, *vice-président de la Commission.* — Pas seulement des années de guerre.

M. Jean Lerolle. — Ne sera-t-il pas de notre intérêt, à nous, Français, de trouver sur notre sol des travailleurs étrangers déjà habitués à nos méthodes industrielles, ayant vécu un certain nombre d'années de notre vie française, dont les enfants sont élevés dans nos écoles et parlent le français, bref des hommes déjà plus qu'à moitié assimilés, au lieu de faire venir de Tchécoslovaquie, de Pologne ou d'ailleurs, des ouvriers ignorant notre langue, notre esprit, notre civilisation? (*Très bien; très bien!*)

Poser la question, c'est la résoudre : pour cette raison encore, il est nécessaire de conserver, en vue de ce moment, un minimum de main-d'œuvre étrangère.

Il est enfin un autre ordre de questions dont nous devons nous préoccuper. Nous avons passé, avec des Etats étrangers, des conventions de travail, des traités

d'établissement ou d'amitié. Aux termes de ces traités, nous nous sommes obligés à accorder aux nationaux de ces pays, sur notre sol, le même traitement qu'à nos propres nationaux; si je ne me trompe, ces traités sont au nombre de 28. Nous ne pourrions sans danger y contrevenir.

Je partage donc le sentiment de M. le Ministre du Travail et, avec lui, je reconnais qu'une loi en cette matière est assez délicate à rédiger et qu'il faut prendre certaines précautions, si nous ne voulons pas nous heurter à des écueils sur lesquels notre action viendrait se briser.

Cela ne veut pas dire qu'il ne faille rien faire; je suis d'accord au contraire avec la Commission du travail, dont je fais d'ailleurs partie, en ce qui concerne l'œuvre qu'elle nous propose.

Que faire? A la séance de rentrée, au nom de mes amis et en mon nom, j'avais déposé un projet de résolution auquel il a été fait tout à l'heure allusion, demandant au Gouvernement de prendre un certain nombre de mesures.

La première était, tout naturellement, l'arrêt de l'immigration des travailleurs étrangers. Cette mesure, le Gouvernement l'a prise et je l'en félicite. M. le Ministre du Travail nous a dit que, depuis un certain nombre de semaines, l'immigration des travailleurs étrangers était presque totalement arrêtée. De 1.005 dans la dernière semaine d'octobre — dont 800 pour l'agriculture — le chiffre des travailleurs introduits a été réduit successivement à 400, 319, 291 : c'est l'arrêt presque total.

Cependant, Monsieur le Ministre, il y a un chiffre qui m'a quelque peu inquiété ces jours-ci. Le nombre des travailleurs introduits dans la dernière semaine est remonté à 620. C'est peu direz-vous? Evidemment Ce relèvement est cependant de nature à nous préoccuper.

M. le Ministre va me dire qu'il ne s'agit pas de travailleurs industriels et qu'il n'est pas responsable d'une introduction qui ne relève pas de ses services. C'est vrai : il s'agit de travailleurs agricoles. Il y a notamment 340 Polonais destinés à l'agriculture.

Mais précisément, cette constatation pose une question qui doit intéresser la Chambre et qui, je le sais, vous intéresse, Monsieur le Ministre. L'introduction de la main-d'œuvre étrangère relève de deux services : celui que vous contrôlez et celui que contrôle le Ministère de l'Agriculture.

Ces deux services devraient collaborer étroitement. Trop souvent, ils s'ignorent et ne se rencontrent que dans les statistiques.

M. Edouard Herriot. — C'est très juste.

M. Jean Lerolle. — Serait-ce trop vous demander que vous demander de profiter de la crise actuelle pour faire comprendre au Ministère de l'Agriculture qu'il est nécessaire enfin d'unifier les services d'introduction et de placement de la main-d'œuvre étrangère et de mettre un terme à cette ignorance réciproque dont les effets, à certains moments, sont extrêmement fâcheux? (*Applaudissements.*)

M. Edouard Herriot. — C'est une des causes de la crise.

M. Evrard. — Il faut nationaliser le service. La situation dont on se plaint est due au fait que vous confiez à l'initiative privée l'introduction de la main-d'œuvre étrangère. Tous les membres de la Commission du travail le savent. (*Interruptions à droite.*)

M. le Ministre du Travail. — Le vœu que vous formulez, Monsieur Lerolle, est on ne peut plus fondé.

Grâce à la largeur d'esprit dont fait preuve M. le Ministre de l'Agriculture, des mesures ont déjà été prises, d'accord entre les deux Ministères du Travail et de l'Agriculture, en vue de la coordination des services de la main-d'œuvre étrangère. Ces mesures concernent les opérations qui ont lieu à l'étranger.

De nouvelles mesures sont à l'étude pour la coordination, aussi étroite que possible, des services dans les opérations concernant la réception des travailleurs à la frontière et le régime des travailleurs étrangers à l'intérieur de notre pays.

M. Jean Lerolle. — Je me réjouis, Monsieur le Ministre, de cette heureuse nouvelle. Je souhaite que ces conférences aboutissent à faire cesser une dualité si regrettable.

M. le Ministre du Travail. — L'œuvre est en bonne voie.

M. Pierre Trémintin. — Il faudra viser, dans la loi en discussion, les entreprises agricoles, et y comprendre des mesures pour la protection de la main-d'œuvre agricole française, protection que la crise actuelle peut rendre nécessaire.

Il serait certainement conforme à l'esprit de cette loi de prévoir également le contingentement de la main-d'œuvre agricole étrangère. Cette mesure sera favorable, à la fois, à l'intérêt, non seulement de nos travailleurs ruraux, mais aussi de notre main-d'œuvre industrielle.

Comme on l'a fait remarquer, en effet, trop souvent les contrats passés avec les ressortissants des nationalités étrangères se trouvent violés : embauchés comme ouvriers agricoles, ils passent à l'industrie et viennent y aggraver encore la crise de chômage. (*Très bien! très bien!*)

M. Evrard. — Il y a une loi qui interdit cette pratique. Mais elle n'est pas appliquée.

M. Edouard Herriot. — Monsieur Lerolle, voulez-vous me permettre quelques mots?

M. Jean Lerolle. — Volontiers, Monsieur le Président.

M. Edouard Herriot. — Je crois que vous venez de toucher un des points les plus importants du problème.

M. Jean Lerolle. — Je le crois aussi.

M. Edouard Herriot. — Vos observations sont justes et je m'y associe pleinement. Mais une autre question me paraît avoir sa place en ce débat.

On parle toujours de retour à la terre. Or, jamais, à ma connaissance, quand on a besoin d'ouvriers agricoles, on ne s'adresse aux bureaux de placement urbains.

Comment pouvez-vous espérer, dans l'avenir, organiser le regroupement des ouvriers français si, au moment où des industries apparaissent pléthoriques, vous n'en profitez pas pour essayer de ramener à la terre un certain nombre d'anciens ouvriers agricoles?

M. André Join-Lambert. — Il y a des œuvres d'initiative privée qui travaillent dans ce but.

M. le Vice-Président de la Commission. — La question posée par M. Herriot est très intéressante. Je puis indiquer qu'au bureau de placement de l'Office départemental de la Seine, on a essayé encore de diriger vers les travaux agricoles les travailleurs n'ayant plus d'emploi à Paris. On n'y réussit que dans une mesure infime.

Nous-mêmes, députés des grandes villes, quand, recevant des chômeurs, nous leur donnons des conseils, c'est en vain que nous leur offrons de retourner à la terre.

M. Pierre Trémintin. — Mais s'il n'y a pas de places?

M. le Vice-Président de la Commission. — Même si nous leur indiquons les régions où ils pourront trouver à s'employer, parfois une place déterminée, ils n'y vont pas.

Et je ne crois pas devoir manifester envers eux une sévérité impitoyable. Je ne les blâme pas toujours. Il faut convenir qu'un ouvrier venu de la campagne, même s'il est le premier de sa famille à émigrer, s'il est né paysan, se sent, après un certain temps passé à la ville, incapable de retourner à la terre.

M. Edouard Soulier. — Voilà la vérité.

M. le Vice-Président de la Commission. — Il peut y avoir des raisons psychologiques discutables. On peut regretter, chez certains de ces ouvriers, le désir de se maintenir dans un milieu, qui leur paraît, à tort ou à raison, agréable, où la vie est plus facile et plus distrayante, et aussi, parfois, les considérations d'amour-propre qui les empêchent, n'ayant pas réussi, de retourner dans le milieu où ils ont passé leur jeunesse. Mais il y a parfois quelque chose de plus profond, comme une déformation professionnelle qui les rend désormais impropres au travail des champs.

Voulez-vous me permettre, Monsieur Lerolle, d'abuser de votre permission pendant quelques minutes encore?

M. Jean Lerolle. — Je vous en prie.

M. le Vice-Président de la Commission. — J'ai cette fortune singulière de me trouver, en ce domaine spécial, dans un état d'esprit qui ne correspond pas tout à fait à ma situation géographique habituelle dans cette Chambre. Je ne parle pas de ma situation géographique d'aujourd'hui, le banc de la Commission

m'ayant rapproché des confins de l'extrême gauche. (*Sourires.*) Je veux dire que je suis, en cette matière de l'immigration des travailleurs étrangers, un peu étonné de me sentir peut-être moins nationaliste que le groupe socialiste lui-même. (*Sourires.*)

Personnellement, je suis dans cet état d'esprit, sans doute parce que je suis de tempérament optimiste et que, comme M. Lerolle, je ne crois pas à l'éternité de la crise. Je crois qu'elle passera. (*Mouvements divers.*) Et je m'inquiète de ce qui arrivera le jour où nous serons à nouveau en période normale.

Cela tient peut-être aussi à ce que, il y a quelques années, plus objectivement qu'on ne peut le faire aujourd'hui, j'avais fait une étude sur la question de l'immigration et de l'emploi des ouvriers étrangers en France, et que j'ai conservé, même dans ce moment troublé, un peu de mes idées personnelles.

Messieurs, je ne peux m'empêcher de remarquer qu'une des caractéristiques du projet de loi — et c'est ce qui me permettra de le voter — c'est qu'il ne légifère pas en faisant abstraction du retour à la période normale.

M. le Ministre du Travail. — Cette loi ne s'insérera pas dans le Code du travail et de la prévoyance sociale.

M. le Vice-Président de la Commission. — Justement. La Commission du travail a su résister à des suggestions beaucoup plus radicales et conserver à ces dispositions le caractère de mesures provisoires...

M. le Ministre du Travail. — Parfaitement.

M. le Vice-Président de la Commission. — Mais qu'on pourrait reprendre, si les circonstances l'exigeaient.

Puisqu'on parle de la main-d'œuvre agricole, permettez-moi de dire que j'ai été frappé, l'autre jour, par un passage du très intéressant discours de M. Albert Paulin, à propos du chômage. Notre honorable collègue parlait du cas particulier, mais singulièrement intéressant, des établissements Michelin à Clermont-Ferrand.

M. Albert Paulin nous a apporté des faits qui méritent de retenir l'attention. Mais, je dois dire tout de suite, pour être tout à fait loyal, qu'il est un point sur lequel je ne suis pas du tout d'accord avec lui. C'est à propos des intentions qu'il prête aux patrons des établissements Michelin. J'ai connu personnellement l'un d'eux, qui malheureusement est mort, il y a quelques mois: M. André Michelin.

Je l'ai connu uniquement sur un terrain d'œuvres sociales...

M. Pierre Delcourt. — Hélas! c'était une façade.

M. le Vice-Président dd la Commission. — Où il faisant preuve d'un esprit très généreux, donnant de sa fortune et plus encore de son intelligence et de son temps, et cela dans un domaine où son intérêt personnel n'était nullement engagé.

M. Pierre Delcourt. — On peut s'occuper d'œuvres sociales et exploiter sous le manteau de la philanthropie la classe ouvrière. (*Interruptions à droite.*)

M. le Vice-Président de la Commission. — Où il faisait preuve d'un esprit très pleinement d'accord avec M. Albert Paulin: ce sont les conséquences sociales de cet appel de la population rurale que fait sans cesse, dans un rayon de plus en plus étendu, la grande usine moderne, qu'elle soit l'usine Michelin ou qu'elle porte un autre nom.

Mais cela m'entraîne trop loin, et vous me permettrez de remettre mes observations sur ce point important à un autre moment du débat et de laisser mon ami, M. Lerolle, que je remercie de sa patience, de terminer sa très intéressante intervention.

M. Jean Lerolle. — Je me félicite de voir que, sur tous les bancs, nous sommes d'accord pour réclamer l'unification des services de la main-d'œuvre étrangère en France. Je crois que cette unification est absolument nécessaire.

En ce qui concerne la main-d'œuvre agricole, je me permets, après d'autres, d'attirer de nouveau l'attention de M. le Ministre du Travail sur la nécessité d'exercer dans nos villes un contrôle très sévère sur les ouvriers qui, entrés en France comme travailleurs agricoles, quittent la campagne et viennent dans nos cités industrielles, s'embaucher comme travailleurs industriels. Je voudrais qu'ils fussent mis en demeure soit de retourner à la campagne, puisqu'ils sont venus au titre de travailleurs agricoles, soit de rentrer dans leurs foyers, s'ils ne veulent pas exercer chez nous la profession pour laquelle ils ont été introduits.

Et maintenant, j'arrive à l'examen de la proposition de loi qui nous est soumise.

Dans les conditions que j'ai exposées, il était nécessaire de donner au texte une certaine souplesse, si on voulait assurer une protection efficace de notre main-d'œuvre et, d'autre part, ne pas nuire aux nécessités de notre production industrielle.

Le texte élaboré par la Commission du travail répond à ce besoin. Peut-être certains jugeront-ils qu'il est trop timide. Il est ce qu'il devait être, si on voulait faire quelque chose d'utile et d'efficace.

En quoi consiste ce texte? La Commission vous propose deux dispositions essentielles. La première concerne les travaux publics exécutés par l'Etat, les départements, les communes ou les autres collectivités publiques.

Aux termes des décrets Millerand de 1899, l'Etat, dans les cahiers des charges pour les adjudications ou les marchés de gré à gré des travaux publics, fixe une proportion d'ouvriers étrangers qui ne peut être dépassée. Les autres collectivités sont autorisées — c'est une simple faculté — à imiter l'exemple de l'Etat et à limiter comme lui le nombre des ouvriers étrangers.

Le texte qui nous est soumis transforme cette faculté en obligation. Désormais, pour l'exécution de tous les travaux publics, que ce soit au compte de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics, le nombre des travailleurs étrangers sera obligatoirement limité.

Cette disposition ne me paraît pas de nature à soulever une difficulté quelconque. Elle ne fait que généraliser la législation actuelle.

D'ailleurs, tout employeur a toujours le droit de choisir son personnel: il peut, s'il le veut, limiter le nombre des ouvriers étrangers qu'il occupe. L'Etat français, les départements, les communes, les établissements publics ont exactement le même droit. En ce qui concerne ces collectivités publiques, l'exercice de ce droit me paraît même être un devoir.

Peut-on aller plus loin? peut-on, comme l'a proposé M. de Tastes et comme le propose la Commission, donner le droit au Gouvernement d'intervenir par décret et de limiter, même dans les entreprises privées, la main-d'œuvre étrangère? M. le Rapporteur vous a donné les raisons de fond qui ont amené la Commission à vous proposer ce texte. Je veux seulement, sans reprendre l'exposé de M. Dumat, répondre à une objection qui a été soulevée au cours du débat et l'écarter.

On nous a dit: « Méfiez-vous, vous allez vous heurter aux traités internationaux et en particuliers au traités de travail ».

Je n'ignore pas, en effet, ayant moi-même rapporté quelques-uns de ces traités de travail, que par des conventions nous sommes tenus. en France, à accorder l'égalité de traitement, quant aux conditions de travail, aux ouvriers étrangers introduits.

En réalité, la disposition qui vous est soumise ne porte pas atteinte à ces conventions. Les ouvriers étrangers continueront, en effet, à bénéficier des mêmes conditions de travail, à l'intérieur, que les travailleurs français; ils jouiront des mêmes salaires, seront protégés par la même législation du travail, bénéficieront des avantages des assurances sociales et de nos lois d'assistance dans les mêmes conditions. Seulement sera respecté ce principe qui, je le répète, est à la base de toute notre politique d'immigration, à savoir que la main-d'œuvre étrangère n'est et ne doit être qu'une main-d'œuvre de complément.

J'ajoute que, si je me reporte aux différents traités de travail que nous avons passés avec les nations étrangères, je constate que, dans tous ces traités, il est stipulé que l'introduction des travailleurs étrangers ne doit pas nuire aux travailleurs nationaux. Et c'est tout le sens de la loi que nous délibérons.

On ne peut donc pas sur ce point nous opposer les traités internationaux pour nous empêcher de limiter chez nous le nombre des travailleurs français et étrangers qui devront être occupés dans nos établissements industriels ou commerciaux. (*Applaudissements à droite.*)

Dans ces conditions, je suis convaincu que nous adopterons à l'unanimité la proposition de loi qui nous est soumise telle qu'elle est sortie des délibérations de la Commission du travail.

Je n'ai pas l'illusion que cette proposition de loi résoudra à elle seule la crise de chômage, qui tient à des causes plus profondes et surtout au déséquilibre existant entre la production et les possibilités d'achat des consommateurs; elle limitera, du moins, le nombre des travailleurs étrangers et permettra de donner du travail à un certain nombre de travailleurs français. Elle fera surtout cesser ce scandale qui choque si profondément le bon sens de nos populations: des travailleurs français se trouvant en chômage, alors que dans nos établissements

industriels et commerciaux sont employés des travailleurs étrangers. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Sous-Secrétaire d'Etat du Travail.

M. Maurice Foulon. *Sous-Secrétaire d'Etat du Travail.* — M. Herriot a soulevé une question dont l'importance ne nous avait pas échappé et qui concerne le reclassement de certains travailleurs dans d'autres métiers ou dans d'autres régions.

Des professions périclitent ou disparaissent du fait de la mode ou du développement du machinisme. Notre premier devoir est d'inciter certains professionnels à changer de métier et, quand c'est possible, de les diriger vers la campagne.

A l'Office régional de la main-d'œuvre de Paris, nous avons créé un service de compensation dont les résultats sont appréciables, malgré ses moyens réduits.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, c'est en période de crise que les services de la main-d'œuvre sont surchargés de besogne; c'est à ce moment qu'il faut arrêter les introductions en examinant chaque demande pour ainsi dire à la loupe.

Notre service de compensation ne donne donc pas de résultats extraordinaires. Cependant, je tiens à indiquer à M. le Président Herriot que, chaque semaine, et malgré la crise, dans les vingt et un départements qui composent le ressort de l'Office régional de Paris, on réussit à diriger vers la campagne quelques centaines de travailleurs de la région parisienne. Les conditions dans lesquelles ces ouvriers vont travailler sont acceptables. Nous leurs donnons des bons de transport à demi tarif, et généralement les patrons payent l'autre moitié des frais de transport.

L'Office de compensation n'est pas très développé; ce n'est qu'un essai de réalisation, mais je tenais à en signaler l'existence. (*Très bien ! Très bien .*)

M. Edouard Herriot. — Donnez des ordres pour qu'on en fasse autant en province.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat du Travail. — M. Lerolle a demandé si nous surveillions attentivement le passage clandestin des ouvriers agricoles dans l'industrie.

Là encore, nos moyens d'investigation et de contrôle sont faibles. Cependant, il ne se passe pas de jour sans que des contraventions soient dressées à des employeurs qui ont engagé, pour leurs usines, des travailleurs munis de la carte agricole.

C'est le maximum de ce que nous pouvons faire, dans les conditions actuelles. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La Chambre voudra sans doute renvoyer à une prochaine séance la suite de la discussion pour aborder les questions orales inscrites à son ordre du jour. (*Mouvements divers.*)

M. le Rapporteur. — Nous pourrions continuer la discussion jusqu'à vingt et une heures.

M. le Vice-Président de la Commission. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Vice-Président de la Commission.

M. Edouard Miellet. — En tout cas j'insiste pour qu'il n'y ait pas de séance

M. le Vice-Président de la Commission. — Nous demandons à la Chambre de continuer la discussion. Je me permets d'indiquer que le débat peut finir plus tôt qu'on ne le suppose. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Il résulte des informations que j'ai prises, qu'un certain nombre des orateurs inscrits ne prendront pas la parole, que les autres seront très brefs.

L'examen des articles ne prendra pas beaucoup de temps et, en continuant la discussion sans désemparer, nous pouvons espérer finir pour vingt heures. (*Mouvements divers.*)

M. le Président. — Permettez-moi de ne pas partager votre optimisme. Nous avons encore à entendre six orateurs mandatés...

M. le Vice-Président de la Commission. — Quelques-uns d'entre-eux ne sont pas présents.

M. LE PRÉSIDENT. — Et trois non mandatés. Huit amendements sont déposés. Dans ces conditions, il est à craindre que la discussion ne soit pas terminée aussi rapidement que vous l'espérez.

Je consulte la Chambre sur le renvoi à une autre séance de la suite de la discussion.

(La Chambre, consultée, prononce le renvoi.)

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Vous venez de dire, Monsieur le Président, que le renvoi était prononcé. Il faut que la Chambre sache quand pourra se poursuivre cette discussion. Le Gouvernement désire qu'elle se continue et se termine le plus tôt possible. (*Très bien ! très bien !*)

Sur divers bancs. Ce soir.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Miellet.

M. Edmond MIELLET. — J'insiste auprès de mes collègues pour que la discussion soit renvoyée. D'ailleurs, le vote est acquis.

Sur divers bancs. Il y avait doute.

M. Edmond MIELLET. — En tout cas, j'insiste pour qu'il n'y ait pas de séance de nuit.

M. LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Sur ce point nous sommes d'accord.

M. Edmond MIELLE. — La nuit dernière, nous étions encore en séance à deux heures du matin. L'ordre du jour de demain est très chargé.

La Chambre ayant décidé de tenir demains trois séances, à neuf heures, à quinze heures et à vingt-deux heures, je vous demande, en toute sincérité, s'il est possible de travailler dans ces conditions. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — La Chambre ne pourrait-elle pas inscrire la suite de cette discussion en tête de son ordre du jour de demain matin?

M. LE PRÉSIDENT. — M. Miellet vient de rappeler qu'à l'ordre du jour de demain matin est inscrite une autre discussion.

Peut-être, si la Chambre décidait de siéger demain matin, à neuf heures, serait-il possible d'aborder, vers dix heures, la discussion du projet de loi sur la prorogation du délai de mise en instance de pension.

Pensez-vous, Monsieur Miellet, que, dans ces conditions, la Chambre disposera du temps suffisant pour voter le projet qui vous intéresse,

M. Edmond MIELLET. — Monsieur le Président, je vous retourne la question. Si quelqu'un est plus qualifié que moi pour y répondre, c'est le président de cette Assemblée. Puis-je préjuger du nombre des orateurs qui prendront la parole dans la discussion du projet de loi en question?

J'estime qu'il peut être voté rapidement, étant donné que l'accord a été fait entre la Commission des pensions et la Commission des finances. Cependant, je ne puis répondre de la longueur des débats qui pourront avoir lieu demain. En tout cas, les séances de demain matin et de demain après-midi sont réservées à la discussion de questions infiniment délicates qui intéressent l'ensemble des victimes de la guerre, les mutilés, les gazés, les tuberculeux, les mutilés d'avant guerre.

Le Parlement devra résoudre, avant le 31 décembre, des questions qui traînent à la remorque depuis des années et qui intéressent vivement le monde ancien combattant. (*Très bien ! très bien .*)

C'est pourquoi je demande le maintien de l'ordre du jour fixé pour la journée de demain mercredi et le renvoi de la discussion du projet sur la protection de la main-d'œuvre à une séance ultérieure.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il serait plus sage de renvoyer la discussion à vendredi matin.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Il est fort possible que vendredi matin il n'y avait pas de séance, une séance de nuit ayant été prévue pour jeudi.

Sur divers bancs. Non, pour mercredi.

M. le Rapporteur. — Il n'est que dix-huit heures et demie. Quatre orateurs seulement ont manifesté l'intention de prendre la parole et m'ont indiqué que leurs interventions seront très brèves.

Dans ces conditions, nous pourrons facilement avoir terminé vers vingt heures et demie.

Je propose à la Chambre de poursuivre le débat jusqu'à son achèvement.

M. Evrard. — Le renvoi a été prononcé il n'y a qu'un instant. (*Dénégations à droite.*)

M. Gaston Thomson. — On peut revenir sur cette décision.

M. le Rapporteur. — Il arrive, en effet, fréquemment, qu'on revienne sur un vote émis à main levée, lorsque ce vote est contesté.

M. Edouard Soulier. — Le vote n'est pas acquis. Il y avait doute. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — Je vous demande pardon, le renvoi a été prononcé, mais, puisque certains de nos collègues pensent qu'il a pu y avoir une surprise (*Exclamations sur divers bancs*), je consulte la Chambre sur la proposition de M. le Rapporteur tendant à poursuivre le débat en cours.

Il y a une demande de scrutin (1).

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les Secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	394
Majorité absolue	198
Pour l'adoption	331
Contre	63

La Chambre des Députés a adopté.

La parole est à M. de Tastes, mandaté par le groupe des républicains de gauche.

M. Lionel de Tastes. — Messieurs, ce n'est pas moi qui allongerai le débat. Je prends bien volontiers l'engagement de ne pas passer plus de dix minutes à cette tribune.

Il est intéressant de noter que vous délibérez sur un texte qui a pour origine une proposition de loi qui fut déposée, avec demande d'urgence, le 12 novembre, par moi-même et différents membres de cette Assemblée.

En remarquant qu'elle est soumise à la Chambre un mois après, j'entends marquer qu'il est possible au Parlement d'aboutir rapidement, lorsqu'il en a le désir et qu'il fait, comme aujourd'hui, un effort considérable pour obtenir un résultat qui lui paraît indispensable. (*Très bien ! très bien !*)

De cela il faut féliciter aussi bien la Commission du travail que M. le Ministre et M. le Sous-Secrétaire d'Etat du Travail.

Je ne veux pas entreprendre de défendre ici une loi basée sur le principe même qu'avec quelques-uns de mes collègues j'avais posé dans ma proposition.

Je pense que c'est uniquement avec un principe souple, permettant au Gouvernement de régler les questions de main-d'œuvre suivant les époques, les crises ou les périodes de prospérité, qu'il était possible de faire quelque chose d'utile.

Je suis convaincu que cette loi sera votée à une immense majorité. Je ferai simplement à son propos quelques très courtes réflexions pour en tirer une philosophie qui n'est peut-être pas inutile.

A la proposition que j'avais eu l'honneur de déposer, avec un certain nombre de mes collègues, d'autres ont été jointes venant de tous les points de l'horizon politique de cette Assemblée.

La question de la protection de la main-d'œuvre nationale a rallié une quasi unanimité qui nous a remplis d'aise, et peut-être serait-il bon à cette occasion de noter que le nationalisme du ventre domine beaucoup d'internationalismes.

---

(1) La demande est signée de MM. Vincent Auriol, Février, Rucklin, Léon Blum, Rauzy, Burtin, Fiancette, Tricoteaux, Boulay, Goniaux, Vassal, Guillon, Simounet, Bérenger, René Brunet, Uhry, Gardiol, Tellier, Albertin, Capgras, etc.

Je ne veux pas épiloguer dans ce domaine. Nous ne sommes pas devant une question politique. Je me contente de marquer au passage un fait important. (*Très bien ! très bien .*)

Certes, nous n'avons pas songé les premiers à légiférer en cette matière et je vais rappeler un exemple que vous connaissez certainement tous. C'est celui du roi Charles IX qui, en 1573, donnant aux cordonniers de Paris leurs lettres patentes, avait indiqué dans un article unique et combien éloquent: « Les maîtres n'occuperont un étranger que si tous les compagnons de Paris ont du travail. »

Voici donc une mesure qui précède de loin celle que nous allons adopter parce que — comme probablement au temps de Charles IX — la situation de notre main-d'œuvre devient difficile.

Dans cette grande ville de Paris, dont j'ai l'honneur de représenter un arrondissement. le chômage augmente de façon inquiétante. Il faut, par tous les moyens, essayer d'y remédier.

La main-d'œuvre française n'y est pas protégée. (*Très bien ! très bien !*)

Voulez-vous quelques exemples? Je serai bref. Au théâtre National de l'Opéra, notre grande scène officielle subventionnée, la semaine dernière, le programme comportait trois spectacles: *Rigoletto, Othello* et *Tannhœuser*. Les deux premiers ont été donnés avec 60 p. 100 et le troisième avec 80 p. 100 d'artistes étrangers. (*Exclamations.*) N'avons-nous pas en France assez d'artistes, de chanteurs de toute catégorie? N'est-il pas possible, au moment où, dans toutes professions, chacun cherche à gagner son pain, que le théâtre National de l'Opéra réserve d'abord du travail aux artistes français?

Messieurs, il n'y a pas que l'Opéra; les artistes lyriques, dramatiques ou musiciens — dont 2.000 sont en chômage — ne peuvent trouver de travail tandis que des centaines de musiciens étrangers gagnent leur vie en France.

Mon excellent ami, M. le Colonel Fabry, m'a prié de défendre à cette tribune le sort des artistes, de tous les artistes, auxquels, comme moi-même, il s'intéresse.

Voici un exemple curieux qui démontre que le principe, que nous allons adopter, du plafond mobile, variable suivant les professions, correspond, dans certains cas, à la réalité, au désir même des travailleurs intéressés.

Un grand nombre d'artistes de music-hall, réunis hier soir, ont déclaré que, dans l'intérêt de l'art et de l'industrie théâtrale, il convenait de fixer, non pas à 10 p. 100, mais à 30 p. 100 la proportion des artistes étrangers sur un certain nombre de scènes parisiennes.

M. Albert Dalimier. — En premier lieu, il faut éviter de ruiner le théâtre par des taxes.

M. Lionel de Tastes. — Voici, autre exemple, une très grande maison qui travaille pour l'Administration de la guerre et occupe un nombre important d'employés supérieurs. Elle a remplacé, il y a quelques mois, le directeur général français par un Suisse; le directeur adjoint et l'ingénieur en chef sont Anglais et le directeur commercial est Américain. Cette grande société française qui a des millions de commandes pour le Ministère de la Guerre, ignore probablement l'existence de l'école polytechnique, de l'école centrale et pense peut-être qu'il n'y a plus en France ni ingénieurs ni techniciens. (*Mouvements divers.*)

Enfin, l'Office des habitations à bon marché du département de la Seine, office autonome contrôlé, subventionné uniquement avec les fonds publics, demandés aux contribuables, employait encore, il y a quelques jours, sur ses chantiers de construction de la banlieue parisienne, 47 p. 100 d'ouvriers étrangers.

Il n'était jamais venu à l'esprit du directeur de cet office de suivre les bases directives des décrets de 1919. Voilà bien une preuve que l'application de ces décrets de 1919 doit être obligatoire pour tous les travaux des collectivités publiques.

Je pourrais citer des exemples très nombreux. Je ne m'y attarderai pas, afin de ménager le temps de la Chambre. Je signalerai seulement la situation lamentable des employés de l'hôtellerie. A propos de cette industrie, on constate un phénomène curieux. En France, l'hôtellerie prétend ne pas pouvoir se passer de personnel étranger, tandis qu'à l'étranger elle prétend ne pouvoir se passer de personnel français.

Notre industrie du meuble subit elle aussi une crise pareille. Dans notre vieux faubourg Saint-Antoine, le meuble fabriqué chez nous, portant la marque *made in France,* est fabriqué en grande partie par de la main-d'œuvre étrangère. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, j'en ai fini. Il m'a paru nécessaire de vous citer rapidement quelques exemples caractéristiques au moment où vous allez voter une loi à l'élaboration de laquelle j'ai pris une certaine part.

Si certains employeurs ne se rendent pas compte que l'intérêt national et social leur commande de faire travailler d'abord leurs compatriotes, la nouvelle loi les y obligera, et nous ne verrons plus le travailleur français chassé de son travail par un étranger, ce qui est inadmissible. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Guernut, mandaté par le groupe des indépendants de gauche.

M. Henri GUERNUT. — Messieurs, mes interventions ne sont jamais longues: celle-ci sera extrêmement brève.

En moins de cinq minutes, je voudrais, au Gouvernement, à la Commission et à la Chambre, adresser une prière.

Vous allez, messieurs, limiter à une certaine proportion le nombre des étrangers occupés dans notre pays. J'y consens. Le pire effet de la gêne, ce n'est pas de réduire notre pouvoir d'acheter, c'est de restreindre notre faculté de donner; c'est de nous condamner à nous replier sur nous, à ne penser qu'à nous et à ouvrir moins large l'accès de notre cœur. (*Très bien ! très bien .*)

Contre cette loi de la nature humaine, il serai vain de se rebeller. Nous serons donc contraints d'admettre chez nous moins d'étrangers; peut-être même, dans certains cas, d'en reconduire quelques-uns chez eux.

Dans cette nécessité, je voudrais, Monsieur le Ministre, vous demander une attention spéciale, des égards privilégiés pour une catégorie de ces étrangers, la plus intéressante, sans doute. celle des réfugiés politiques ou, comme on les appelle, des proscrits. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême-gauche et sur divers bancs.*)

Quand je parle des proscrits, aucun de vous, messieurs, ne se méprend. Je suis aussi peu que possible un homme de parti pris, je parle de tous les proscrits, de quelque côté qu'ils viennent. (*Applaudissements sur divers bancs*), proscrits par la droite ou proscrits par la gauche, chassés par les provocations ou par les représailles, toutes victimes égales, à mes yeux, de l'égale injustice qui naît de toutes les dictatures. (*Applaudissements.*)

Je les connais un peu, ces proscrits. Je suis un des Français à qui, le plus souvent, ils font leur première visite et depuis vingt ans, je ne suis pas encore parvenu à m'endurcir.

Plus on les reçoit, plus on les plaint; plus on les connaît, plus on les estime. (*Très bien ! très bien !*)

Emigrés ou évacués, échappés des luttes civiles ou de répression, ils arrivent déguenillés, défigurés, lamentables, portant sur eux les stigmates de ce qu'ils ont souffert, ayant laissé à chaque station de leur calvaire beaucoup de leurs forces et quelquefois un peu de leur sang. (*Applaudissements.*) Non, non, il est impossible de ne pas les plaindre.

Vous me direz que dans bien des cas ils auraient pu éviter ces extrémités de péril; c'est vrai: ils auraient pu feindre les gestes de la soumission. Ils n'ont pas pu. Ils ne sont pas de ceux qui s'agenouillent. Ils ne sont pas de ceux qui se taisent. Ils croient à l'existence de valeurs immatérielles, ils croient à la vertu de la parole et de la revendication; ils sont convaincus que c'est la sainte protestation contre le présent qui a fait sortir l'humanité des cavernes et ils veulent que l'humanité continue et qu'elle monte. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême-gauche et sur divers bancs.*) Non, non, il est impossible de ne pas les estimer.

Eh bien! Monsieur le Ministre, je vous supplie de penser à eux. Je vous supplie de leur réserver un traitement à part, qu'ils méritent. Lequel? Je ne sais. Celui-ci par exemple: lorsque vous laisserez entrer des étrangers, qu'ils soient les premiers; lorsque vous serez obligés d'en faire partir, qu'ils restent ou qu'en tout cas ce soient les derniers. (*Trés bien ! Très bien !*)

Ils ne vous gêneront guère, Monsieur le Ministre. D'abord, et par bonheur, ils ne sont pas nombreux. Ils sont discrets, étant malheureux; connaissant les devoirs de l'hospitalité, ils ne se mêleront pas de vos affaires et ne vous importuneront pas des leurs. Je vous supplie de penser à eux.

D'abord, ce sera justice. Il est bien juste qu'ils aient une patrie, eux aussi. Et la France, par tradition, n'est-elle pas la patrie de ceux qui n'en ont plus? (*Applaudissements.*)

Ce sera généreux, et la générosité n'est-elle pas la forme élégante de la justice?

Enfin, ce sera politique. Dès à présent, au nom de ceux qui, là-bas, souffrent et

espèrent, ils sont déjà chez nous des ambassadeurs de reconnaissance. Rentrés chez eux, en hommes libres, ils seront les meilleurs agents de votre propagande. (*Très bien ! très bien !*)

En surchargeant un peu — si peu ! — la France d'aujourd'hui, vous travaillerez, Monsieur le Ministre, pour la France de demain.

Messieurs, j'ai fini. Je m'excuse de vous avoir infligé en cette fin de journée une interpellation que j'aurais voulu moins indigne de votre audience.

M. Albert DALIMIER. — Elle est excellente.

M. Henri GUERNUT. — Sans toilette, sans beaucoup d'ordre, j'ai laissé parler mon cœur. J'attends, Monsieur le Ministre, que vous donniez la parole au vôtre. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Tout à l'heure, dans l'exposé que j'ai présenté à la Chambre, j'avais tenu à exprimer les sentiments de sympathie que j'ai dans le cœur pour les réfugiés que la France a accueillis. C'est-à-dire que je réponds très volontiers à l'éloquent appel que vient de m'adresser M. Guernut.

Dans toute la mesure de la latitude qui sera laissée à l'Administration par les textes législatifs ou réglementaires, une bienveillance particulière sera accordée à ces étrangers que l'attachement à leurs convictions a obligés à venir chercher un asile sur notre terre hospitalière. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Vice-Président de la Commission.

M. le VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — La Commission tient à s'associer aux généreuses paroles de M. Guernut et de M. le Ministre du Travail.

Déjà M. le Rapporteur, tout à l'heure, avait signalé ce point particulièrement intéressant. Ses paroles étaient l'expression des délibérations qui avaient eu lieu au sein de la Commission. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Salengro, mandaté par le groupe du parti socialiste.

M. Roger SALENGRO. — La Chambre me permettra d'abord deux brèves remarques.

Un journal que je ne nommerai pas, le 9 novembre, en première page, sous un titre sur trois colonnes: « Le grand responsable du chômage: Aristide Briand », imprimait en caractères gras:

« Il est temps, ne vous en déplaise, Monsieur le Ministre inamovible des Affaires Etrangères, que les Français soient défendus chez eux. Nous vous le disons bien en face; le mal actuel, vous en êtes le premier et le plus grand responsable. Vous acculez aujourd'hui des nôtres à crever de faim. Continuez, si vous le pouvez encore, à travailler pour l'étranger. Plus que jamais nous continuerons, nous, à travailler pour la France et les Français. »

Puis-je faire observer que, même sous une forme atténuée, on s'est gardé de porter à la tribune de pareilles attaques? (*Très bien . très bien !*)

En vue de protéger la main-d'œuvre nationale, des propositions de loi portant des signatures diverses ont été déposées par des membres du centre et de la droite de cette Assemblée. Qu'en pensent nos Chambres de commerce?

Délibérant sur la proposition de l'honorable de M. de Tastes, si j'en crois le *Journal de Roubaix*, le 18 novembre, la Chambre de commerce de Tourcoing « s'élève très fermement contre le principe d'ingérence de l'Etat dans la direction des entreprises privées, que propose d'instituer la nouvelle réglementation ».

Examinant les propositions de MM. Amidieu du Clos, Joseph Denais, de Tastes, la Chambre de commerce de Roubaix, le 27 novembre, dénonce « ces contraintes administratives qui pèsent lourdement sur la production, compliquent ses charges, justifient des dépenses budgétaires hors de proportion avec le résultat recherché, et finalement ne sont profitables qu'aux fonctionnaires qui en vivent ».

Elle ajoute:

« Des obligations supplémentaires comme celles qu'on nous fait entrevoir, avec leur cortège de paperasses et leur auréole de sanctions menaçantes, suffisent à condamner des mesures comme celles qui sont projetées. Nous ne pouvons les accepter à aucun prix. »

Conclusion:

« La Chambre de commerce de Roubaix se déclare énergiquement contre l'adoption de méthodes de contingentement de la main-d'œuvre étrangère comme celles auxquelles tendent les propositions de loi de M. de Tastes, de M. Denais, de M. Amidieu du Clos. »

Sans doute nos collègues ne manqueront-ils pas de régler au plus tôt cette querelle de famille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René LEBRET. — C'est un divorce entre les Chambres de commerce et le Gouvernement.

M. Edouard HERRIOT. — La querelle est réglée. Les Chambres de commerce ont satisfaction.

M. Roger SALENGRO. — Que propose-t-on aujourd'hui?

Aux termes de l'article 2, l'article capital:

« En ce qui concerne les entreprises privées... des décrets pourront fixer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront y être employés... » »

Quelle garantie contre l'exagération démagogique? Aucune obligation:

« Des décrets pourront fixer la proportion des travailleurs, étrangers qui pourront y être employés. »

La souplesse, je devrais dire l'élasticité des mesures, pareillement s'affirme:

« ...La proportion des travailleurs étrangers sera fixée par profession pour l'ensemble du territoire ou pour une région. »

L'application ne sera pas brutale:

« Les décrets fixeront, le cas échéant, les délais dans lesquels cette proportion sera ramenée, en une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées. »

Enfin, le Gouvernement ne prendra pas l'initiative seul. Les organisations patronales et ouvrières intéressées et le Conseil national de la main-d'œuvre devront être consultés.

Leur opinion est déjà connue.

M. le RAPPORTEUR. — Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Roger SALENGRO. — Volontiers.

M. le RAPPORTEUR. — Vous dites qu'il n'y a pas d'obligation pour le Gouvernement.

Or, le troisième alinéa — que vous n'avez pas lu — de l'article 2 dispose:

« Ces décrets seront pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. »

Cela veut dire que, si une association patronale ou ouvrière, nationale ou régionale, prie le Ministre du Travail de prendre un décret, ce dernier est dans l'obligation d'entamer la procédure prévue par les dispositions de la loi que nous soumettons à vos délibérations.

L'obligation que vous croyez ne pas exister, aux termes des deux premiers alinéas de l'article 2, existe donc en vertu du troisième alinéa.

Je suis persuadé que M. le Ministre du Travail confirmerait ma déclaration.

M. Roger SALENGRO. — Je crois, au contraire, qu'une lecture attentive des différents alinéas de l'article 2 nous donne la certitude que l'obligation est facultative.

La Chambre de commerce de Roubaix marque l'urgence — je reprends ses propres termes — de « précautions » et d' « une extrême prudence ».

Elle conclut ainsi:

« Il ne faut pas que les étrangers rapatriés quittent notre pays en ennemis, en propagandistes antifrançais. »

« Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que des problèmes comme ceux-ci mettent en jeu des hommes et non des unités. »

Le prolétariat, lui, nous en sommes sûrs, se montrera prudent. Il n'ignore pas que l'Angleterre, où il n'y a que des ouvriers anglais, que les Etats-Unis, où l'entrée des étrangers est interdite, comptent cependant des millions et des millions de chômeurs.

Aussi, ainsi que le proclamait la confédération générale du travail en son dernier congrès national, n'entend-il pas chercher « dans des mesures dirigées contre les travailleurs étrangers des remèdes aux troubles économiques ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant au Gouvernement, si j'en crois M. le Ministre du Travail, il ne semble pas disposé à sortir de sa réserve. S'il tendait de s'en départir, aussi bien se rendrait-il compte immédiatement, d'une part, que la décroissance de notre population si cruellement éprouvée par la guerre nous oblige à faire appel aux ouvriers étrangers; d'autre part, que l'ouvrier français se détache de plus en plus, de certains métiers; dès lors, que ce n'est pas en privant brutalement notre industrie du concours de la main-d'œuvre étrangère, qu'on assurera davantage le sort de l'ouvrier français.

Cette volonté de se garder de toute exagération, nous la trouvons sur tous les bancs de cette Chambre.

Nous disions, nous, exposant les raisons de notre proposition de loi:

« Pendant une longue période de prospérité, on ne s'est pas fait faute de faire appel à la main-d'œuvre étrangère. Des travailleurs sont venus, sur la promesse qui leur a été faite de travail et de salaires. Souvent, ils étaient nantis de contrats de travail en bonne et due forme. En tout cas, on avait fait miroiter à leurs yeux la perspective d'une France accueillante, qui les traiterait comme ses nationaux. Notre pays ne peut manquer aux engagements qu'il a ainsi assumés. »

M. Dalimier, le 17 novembre, de son côté soulignait:

« Parmi les étrangers, les uns sont des réfugiés politiques venus en France chercher une terre d'asile. Personne, je pense, n'est d'avis de les renvoyer demain aux pays de leurs dictateurs. D'autres, appelés par nous ont en main des contrats de travail d'une durée délimitée. Ni moralement, ni juridiquement, il n'est possible de déchirer ces contrats. »

M. Taittinger, lui-même, le 13 novembre, proclamait:

« Je ne demande pas qu'on fasse repasser la frontière aux étrangers qui se trouvent chez nous et ont des contrats de travail régulier. Une mesure brutale de limitation de la main-d'œuvre étrangère amènerait des inégalités, des difficultés et du chômage pour les indutries pouvant encore marcher. »

Cette volonté de prudence, nous la trouvons dans le rapport que la Commission du travail nous présente.

Je lis à la page 18 de ce rapport:

« La souplesse que votre commission du travail a volontairement donnée à sa proposition de loi permettra au Gouvernement de tenir compte d'un certain nombre de situations particulières qui ne doivent pas être méconnues et de tenir compte que les anciens combattants alliés, par exemple, les étrangers ayant épousé une femme française, ceux ayant des enfants nés en France, ceux ayant actuellement de nombreuses années de résidence dans notre pays, ceux qui ont contribué au développement de certaines industries ou firmes françaises, les exilés politiques qui ne peuvent retourner dans leur pays, etc., doivent être traités avec une déférence toute particulière. »

Revenant à la charge, le rapport affirme:

« Il ne faut pas oublier que lorsque dans un pays comme la France, qui ressent plus que tout autre dans les périodes de prospérité les inconvénients de sa déficience de population, il est nécessaire, dans une période de crise, de prendre des mesures exceptionnelles, l'application de celles-ci doit comporter tous les aménagements dictés par la reconnaissance et les vieilles traditions d'hospitalité et d'équité propres à notre pays. »

Nous sommes loin, n'est-il pas vrai, de certaine campagne de démagogie nationaliste. (*Interruptions à droite.*)

Mais si nous sommes prêts à voter cette proposition de loi comme un moindre mal, nous entendons cependant l'amender.

M. Bruno Buazzi, secrétaire de la C. G. T. italienne, adressait, le 23 novembre, une lettre à M. Léon Blum, président de notre groupe parlementaire, et à M. Léon Jouhaux, secrétaire de la C. G. T. Il attirait leur attention sur les ouvriers étrangers résidant en France depuis plus d'une année. Il écrivait:

« Veuillez considérer que ces travailleurs ont payé les contributions aux assu-

rances sociales et acquis par là des droits qu'ils perdraient s'ils étaient forcés de quitter la France.

« Considérez, en outre, qu'un grand nombre desdits travailleurs ont coupé tous rapports avec leur pays d'origine, ayant transféré en France leur propre famille. »

Je demande au Gouvernement d'étudier ces cas dans le plus large esprit de généreuse bienveillance.

Ne tombent pas sous le coup de la présente loi les frontaliers. Rien de plus juste.

Une réglementation eût été impossible. C'est notre ami, M. René Branquard, membre de la Chambre des représentants de Belgique, qui, dans le *Journal de Charleroi* du 22 novembre, soulignait d'une façon truculente:

« Il n'y a peut-être pas un endroit au monde où deux peuples sont aussi intimement et aussi cordialement interpénétrés que les Français et les Belges, séparés par les frontières invisibles tracées par les bureaucrates et les hautes imbécilités contractantes en pleine agglomération industrielle et commerçante. »

Une réglementation eût été dangereuse. La Chambre de commerce de Roubaix, le 27 novembre, le notait en ces termes excellents:

« Refouler cette main-d'œuvre traditionnellement accueillie chez nous et, depuis la guerre, mieux encore qu'avant, sur le même pied que la main-d'œuvre nationale, à telle enseigne que, seuls parmi les étrangers, les Belges peuvent obtenir notre médaille du travail, lui refuser l'entrée en France, aboutirait à créer chez nous un état d'esprit des plus dangereux pour le moment du retour à un état de choses normal et risquerait de favoriser certains efforts antifrançais à la faveur du flamingantisme. »

Une réglementation eût été une faute. C'est encore M. René Branquard qui, dans le *Journal de Charleroi*, l'affirme, à juste titre, en ces termes:

« Parler d'expulsion et de refoulement à ces populations qui ont toujours spontanément réalisé leur petite internationale, expulser sous les prétextes les plus jésuitiques les Français qui viennent chez nous; refouler, d'autre part, les travailleurs belges qui sont en France, ce serait provoquer un tel malaise, disons le mot, commettre une telle mauvaise action et provoquer un tel scandale que les Gouvernements, si mal conseillés qu'ils puissent être, seront forcés de s'arrêter au seuil de cette criminelle absurdité. »

Est-ce à dire, messieurs, que la rédaction de l'article 4 nous agrée? Non point.

Au nombre des étrangers entrés en 1931, on compte — si j'en crois le rapport, page 10, deuxième alinéa — 10.315 Belges, pour la plupart spécialistes qui viennent s'employer tous les ans dans l'industrie sucrière.

M. le Rapporteur souligne ce qui suit:

« C'est une immigration de tradition ancienne et constante, absolument indispensable à l'industrie sucrière que ne peut trouver en France la main-d'œuvre dont elle a besoin et surtout essentiellement temporaire puisque, après trois mois de travail environ, tous les ouvriers étrangers introduits retournent dans leur pays. »

S'il est vrai — je reprends les termes du rapport — que cette immigration est à la fois « essentiellement temporaire », et « absolument indispensable », nous entendons qu'aux frontaliers soient joints les saisonniers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Après l'émouvante intervention de M. Henri Guernut, à qui j'ai été heureux de céder mon tour de parole, je me permets d'affirmer que notre groupe ne permettra pas que cette loi devienne une arme contre les réfugiés politiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Soulier. — Nous sommes tous d'accord.

M. le Rapporteur. — Je l'ai dit en propres termes.

M. Roger Salengro. — Je sais que M. le Ministre du Travail l'a dit en propres termes et je suis heureux de constater l'unanimité de cette Assemblée. Mais, s'il est vrai que nous sommes tous d'accord, il faudra les uns et les autres voter unanimement l'amendement visant ces étrangers que nous déposerons.

Nous entendons aussi, reprenant l'article 7 de notre proposition de loi, présenter un article additionnel ainsi conçu :

« Tout chef d'entreprise payera aux ouvriers étrangers qu'il emploie un salaire

normal égal, pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté. »

Vieille revendication! Dans le *Cri du Peuple*, le 28 août 1885, Jules Guesde proclamait déjà :

« Il ne s'est jamais agi de proscrire qui que ce soit. Jamais les ouvriers socialistes n'ont demandé le renvoi de frères de travail, jetés par la misère hors de leur pays. Ce qu'ils veulent, ce qu'ils se tuent de réclamer, c'est un tarif de la main-d'œuvre au-dessous duquel il soit interdit de faire travailler (*applaudissements à l'extrême gauche*), protecteur par suite et non oppresseur des ouvriers étrangers dont l'isolement et la faiblesse ne pourraient plus être exploités par le patriotisme de nos employeurs, pour affamer leurs compatriotes. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quoi d'étonnant, Messieurs! L'étranger ne jouit d'aucun droit politique; l'expulsion sans cesse le menace. Isolé par son ignorance de la langue, gêné par la différence des mœurs, souvent parqué dans de véritables camps d'esclaves, il est à la merci du patronat qui l'emploie et qui, trop souvent, l'exploite.

Vous prétendez, Messieurs, défendre la main-d'œuvre française : empêchez l'embauchage d'étrangers au rabais. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je m'excuse de retenir votre attention à cette heure. (*Parlez! parlez!*) J'ai hâte de conclure.

Nous refusons, nous, de dresser les ouvriers les uns contre les autres, en frères ennemis. Ecartant ce qui divise, retenant ce qui unit, parce qu'ils forment ensemble une seule et même classe, nous faisons nôtre l'appel qu'il y a 84 ans, Marx et Engels lançaient au terme de leur glorieux manifeste : Travailleurs de tous les pays, unissez-vous (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Beaugrand, mandaté par le groupe communiste.

M. Georges Beaugrand. — Messieurs, au cours de ma brève intervention dans cette discussion, je me bornerai à exposer l'avis de mon groupe sur la question des ouvriers étrangers, comme l'a fait mon ami, M. Doriot, quand il s'est agi du débat sur le chômage.

Nous voici arrivés à une époque grave. Chaque semaine, malgré l'absence de statistiques, nous constatons que le nombre des sans-travail s'accroît. Ces travailleurs, hommes ou femmes, et quel que soit leur âge, sont jetés sur le pavé et ne sont nullement protégés par les lois sociales. Ils se trouvent maintenant entraînés dans la ronde infernale, cherchant du travail et de quoi subvenir à leurs besoins.

A notre avis, deux questions se posent devant les pouvoirs publics :

1° Le Gouvernement veut, en premier lieu, dans cette période, au cours de laquelle la situation ne va pas cesser de s'aggraver, dépenser le moins d'argent possible pour secourir les chômeurs;

2° Il veut faire croire que nous pouvons revenir à bref délai à une situation meilleure, même normale, et que la crise peut s'atténuer et même disparaître dans notre pays.

Il a fallu, bien entendu, trouver quelque chose et l'on a pris ce qui était le plus facile et le plus simple : la question des ouvriers étrangers.

Tout d'abord, pour quelle raison a-t-on fait venir les ouvriers étrangers dans notre pays? A la fin de la guerre, une partie de l'économie capitaliste était détruite. Puis, il manquait les 1.500.000 morts de la guerre, sans compter les invalides et les malades. Et pour satisfaire les appétits, le capitalisme devait faire marcher ses usines, ses mines, voire même ses grosses entreprises agricoles à plein rendement.

En outre, le traité de Versailles a créé artificiellement, à l'Est et au Centre de l'Europe, certains pays qui n'ont pas d'industrie ou peu. Ces pays, à cause de l'abondance de leur main-d'œuvre, en proie à des difficultés d'ordre économique, à la faveur des traités internationaux encore en vigueur, envoyèrent en France de la main-d'œuvre pour remplacer celle qui manquait.

Aucun orateur n'a dit les conditions dans lesquelles étaient racolés les ouvriers étrangers. Il y a d'abord une certaine « Société générale d'émigration » qui, à notre avis, devrait plutôt porter le titre de « Société de marchands d'esclaves blancs ».

D'après un de nos collègues de la Commission du travail, cette société a été obligée de masquer les bénéfices qu'elle verse à ses actionnaires.

Des objections de divers ordres sont faites à la présence en France d'ouvriers étrangers. Nous voulons retenir l'une d'elles. Les ouvriers étrangers, dit-on, prennent le travail des ouvriers français.

Nous pensons qu'il y a une tout autre façon de poser le problème. Nous, communistes, nous voulons traiter cette question du point de vue des intérêts de classe du prolétariat.

Nous posons une seconde question : le Gouvernement veut-il renvoyer tous les ouvriers étrangers? L'expérience des méthodes gouvernementales nous prouve le contraire. En effet, au moins deux catégories d'étrangers sont utiles au Gouvernement capitaliste : les bandes de Mussolini, les fascistes et les Russes blancs.

Ces gens-là, vous en avez besoin, ce sont ces mouchards qui opèrent dans les usines contre les travailleurs français et étrangers, lorsque les uns et les autres, face aux dures nécessités de l'existence, s'unissent pour revendiquer de meilleures conditions de travail.

D'ailleurs, ces étrangers-là ont ici tous les droits, ils sont sous votre protection et celle de votre police, avec laquelle ils collaborent.

Je ne veux citer comme exemple que de toutes récentes manifestations, auxquelles ils ont pris part, protégés par votre police :

Le 18 octobre, à Lens, une grande procession dans la rue est organisée par les prêtres polonais.

Il y a quelques semaines, les Russes blancs défilent en uniforme et en armes à l'Arc-de-Triomphe.

Ces jours derniers, salle Wagram, le fascio de Paris tenta d'organiser la commémoration de la marche sur Rome. Grâce à l'action des travailleurs, cette commémoration dut être reporté à la maison des Italiens, mais elle fut néanmoins protégée par votre police.

J'en passe. Mais nous sommes bien obligés de marquer que, quand il s'agit de ces étrangers-là, vous ne parlez nullement de les renvoyer; au contraire, ils sont sous votre protection, ils ont droit à la rue. Mais si un ouvrier étranger veut, comme son devoir de classe le lui indique, participer à une réunion ou revendiquer ses droits avec ses camarades français, vous le jetez en prison et vous l'expulsez.

Vous avez même utilisé vos gardes mobiles, au cours de grèves récentes, notamment chez les mineurs et dans les textiles, pour aller chercher de force, avec une extrême violence, les ouvriers étrangers qui furent conduits au travail sous la menace de vos armes.

N'ayez crainte! Les ouvriers français ont ces scènes vivantes devant leurs yeux et ils savent reconnaître parmi les étrangers leurs frères de classe.

Vous ne voulez pas non plus renvoyer les ouvriers étrangers munis d'un contrat établi par cette « Société d'immigration ». Vous avez là de la main-d'œuvre à bon marché, que vous voulez conserver.

Dans ce domaine, je crois que le Gouvernement n'est pas de l'avis des orateurs que nous avons entendus et du rapporteur.

Certains de nos collègues agissent en ce moment vis-à-vis de la main-d'œuvre étrangère parce qu'ils sont préoccupés de répondre aux sollicitations des chômeurs. Et, comme il faut faire quelque chose immédiatement, c'est la solution la plus paresseuse qu'ils prennent, en préconisant le renvoi des travailleurs étrangers.

Quant au Gouvernement, il connaît les besoins et les intérêts des industriels. Il ne veut opposer aucune résistance aux manœuvres de chantage de l'*Ami du Peuple* qui influence tout ce débat. Il veut maintenir et renforcer le système des contrats, car ici nous sommes au cœur du problème. Avec les contrats, les industriels sont sûrs d'avoir de la main-d'œuvre à bon marché et surtout docile, qui acceptera sans riposter toutes les dures conditions d'exploitation qui lui seront imposées.

De tous ces exemples, il ressort un fait : c'est votre intention de favoriser les organisations fascistes, les contre-révolutionnaires, et de conserver à votre service ceux qui trahissent leurs intérêts de classe; de chasser tous ceux des travailleurs étrangers qui, s'échappant des enfers fascistes, sont ici à côté de leurs frères français, prêts à lutter contre le fascisme.

C'est là le fond du débat. Il suffit de relire le discours tout à fait édifiant de M. de Tastes qui dit :

« En raison de la période de difficulté que nous traversons, nous devons préserver des dangers d'émeute. »

Notre collègue oublie que, pour éviter l'émeute, la classe bourgeoise, dont il défend les intérêts, n'a qu'à donner aux travailleurs de quoi manger.

La Commission du travail, dans un touchant front unique qui va du rapporteur jusqu'aux socialistes, en passant par les radicaux, tente de concilier tout le monde par une proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de la main-d'œuvre étrangère en France.

M. le Rapporteur. — Cela vous montre que, lorsqu'il s'agit de défendre les ouvriers français, il n'y a qu'une seule voix dans cette Chambre.

M. Georges Beaugrand. — La voix de la bourgeoisie : la vôtre!

M. Emile Béron. — Ce qu'il faut dénoncer, c'est le procédé des industriels qui consiste, à la faveur de vos règlements, à abaisser les salaires des ouvriers étrangers, à les réduire par exemple à 15 francs par jour. Puis, après avoir jeté à la rue un certain nombre d'ouvriers de la même entreprise, on en réembauche huit jours plus tard avec des salaires diminués.

M. Georges Beaugrand. — Une fois de plus, nous marquons avec force le singulier internationalisme des socialistes qui se dressent contre les travailleurs des autres pays et cèdent de la même façon que le Gouvernement au chantage de l'*Ami du Peuple* et de nos collègues de la droite.

Enfin, Messieurs, êtes-vous sûrs que le refoulement ou la limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère réduira le chômage des ouvriers français?

Tout à l'heure, on a cité l'exemple de différents pays capitalistes qui ont très peu de main-d'œuvre étrangère ou même qui n'en ont pas.

L'Amérique a fermé ses frontières aux ouvriers étrangers depuis plusieurs années. En Angleterre, il n'y a qu'un petit nombre d'ouvriers étrangers. En Allemagne, il n'y en a pas du tout. Or, c'est dans ces pays que la crise sévit avec les plus grandes difficultés pour le capitalisme.

Nous pensons que si, réellement, le Gouvernement et tous ceux qui se dressent contre les ouvriers étrangers avaient voulu agir contre le chômage et donner maintenant du pain aux chômeurs, il y avait quelque chose de très simple à faire.

Vous avez donné 100 millions pour alimenter les fonds de chômage en onze mois; mais combien avez-vous prêté de milliards aux pays fascistes polonais, roumain, yougoslave, à la Hongrie?

Combien donnez-vous encore cette année au budget de la guerre? Combien, par les derniers votes émis, avez-vous donné de centaines de millions pour renflouer vos banques, qui sautent les unes après les autres?

Avouez, Messieurs, que si vous aviez aujourd'hui ces milliards, vous seriez mieux placés pour soulager la misère qui résulte du chômage créé par le capitalisme.

La lutte contre le chômage ne sera pas le fait de mesures douanières à l'égard des produits, pas plus que des mesures prises contre les meilleurs lutteurs du prolétariat. Le chômage est une plaie du capitalisme, qui, par son système anarchique de production, va vers sa destruction et sera remplacé par notre mode de production socialiste.

En conséquence, nous, communistes, nous voulons voir les ouvriers étrangers libres et sans contrat. Nous voulons les mêmes droits pour nos frères de classe étrangers que pour les ouvriers français. Nous voulons qu'ils soient aux côtés des travailleurs français à mener la lutte pour les revendications des chômeurs.

C'est dans l'action commune, sans distinction de nationalité, des chômeurs complets ou partiels avec les ouvriers restés au travail, que la classe ouvrière de ce pays, comme sur le plan international, pourra faire face à l'offensive du capitalisme qui veut lui faire supporter les frais de la crise économique.

Les communistes considèrent qu'à travers le monde 50 millions d'individus n'ont plus de travail, que 120 millions d'hommes, de femmes et d'enfants ont faim, que le cri de ralliement dans le monde capitaliste, pour toute cette masse, c'est : « Du travail ou du pain! », qu'il ne peut donc s'agir d'étrangers ou de nationaux, mais qu'au contraire il s'agit des seuls intérêts du prolétariat, que celui-ci doit s'unir et lutter contre l'ennemi commun fauteur de leur misère, le capital.

Nous demandons la dissolution des organisations d'immigrés qui, par leur propagande, constituent un danger d'aggravation de l'oppression et des conditions de vie de tous les travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

M. le Président. — La parole est à M. Perrin.

M. Albert PERRIN. — Messieurs, je vous demande seulement quelques instants d'attention. Je ne surprendrai personne en disant que beaucoup d'étrangers qui se trouvent en France sont en rupture de contrat et que certains industriels, pour des raisons d'intérêt égoïste, les occupent de préférence à la main-d'œuvre nationale.

Nous désirons contingenter la main-d'œuvre étrangère qui ne fait qu'accentuer le chômage.

La loi que nous allons voter n'est nullement une mesure inspirée par un sentiment de xénophobie.

J'ai personnellement de la sympathie pour tous les étrangers, quelle que soit leur nationalité; mais je préfère de beaucoup mes compatriotes et j'ai bien quelque raison de dire qu'il est inadmissible, à l'heure actuelle, de voir des ouvriers et des employés étrangers travailler en France pendant que nos propres nationaux sont en chômage. (*Très bien! très bien.*)

M. Edouard SOULIER. — C'est la vérité.

M. Albert PERRIN. — Il est donc indispensable de protéger la main-d'œuvre nationale, par certaines mesures en vue de limiter le nombre des étrangers dans les diverses entreprises, voire même de refouler certains d'entre eux qui ont trop facilement trouvé place chez nous. (*Très bien! très bien!*)

Le Gouvernement sera donc bientôt armé d'une nouvelle loi pour décongestionner le marché du travail qui est devenu excessivement encombré par cette main-d'œuvre étrangère.

Mais, sur cette question de la limitation de la main-d'œuvre étrangère, j'éprouve quelque inquiétude quant à l'application et à l'efficacité de la loi que nous allons voter et je veux en donner rapidement la raison.

Le Gouvernement avait déjà à sa disposition, pour réglementer cette main-d'œuvre, la loi du 11 août 1926 et chacun sait qu'elle a complètement échoué. Bien que tout à l'heure M. le Ministre du Travail ait cherché à nous faire croire qu'elle avait donné les plus heureux résultats, nous savons tous qu'elle a été inopérante, d'une part, parce que, dans toutes les industries, on s'est ingénié à la tourner et à la boycotter; d'autre part, parce que le Gouvernement français lui-même n'a jamais semblé beaucoup se préoccuper de cette pléthore d'étrangers, qui rend de plus en plus difficile la situation des travailleurs français.

J'irai même jusqu'à dire que le Gouvernement lui-même a donné le plus bel exemple de violation de la loi du 11 août 1926, dont il avait cependant le devoir d'assurer l'application. Je peux en fournir la preuve par un seul exemple que je signale à l'attention de la Chambre, parce qu'il intéresse non seulement le chômage, mais la défense nationale.

Je peux affirmer que 80 p. 100 d'étrangers, notamment des Italiens, sont occupés sans désemparer à des travaux de fortification sur notre frontière de l'Est et des Alpes.

Je n'ai pas tendance à voir partout des espions. Mais reconnaissez avec moi qu'il pourrait bien y avoir parmi ces étrangers de véritables espions.

On ne s'explique pas comment le Ministère de la Guerre a pu confier des travaux aussi sérieux et qui nécessitent la plus étroite surveillance à des Italiens occupant leurs propres nationaux alors que des ouvriers français sont sans travail.

Au surplus, ces entrepreneurs étrangers ont des contrats régulièrement passés avec le Gouvernement. Comment celui-ci pourra-t-il, avec la loi que nous allons adopter, les obliger à licencier leur personnel pour embaucher nos propres ouvriers français?

Ce cas, est heureusement exceptionnel. Mais, ici, la loi serait difficilement applicable.

Au surplus, permettez-moi de marquer précisément l'inconcevable indifférence du Gouvernement à ce point de vue.

M. Victor LE GUEN. — Parmi les ouvriers occupés à la construction du pont de la Concorde, il y a 65 p. 100 d'étrangers.

M. Albert PERRIN. — Le maire d'une très grande ville, qui est un de nos plus distingués collègues, soucieux de donner du travail aux ouvriers chômeurs de sa ville, a demandé au Ministère de la Guerre de les employer à des travaux de fortification sur la frontière de l'Est. Ces ouvriers n'ont pas été embauchés, un inspecteur du travail, en fonction dans la ville dont il s'agit, ayant déclaré dans un rapport que ces ouvriers devaient être considérés comme indésirables. Je ne

veux pas commenter le fait. Je le signale à l'attention de la Chambre, qui l'appréciera comme il convient. Je ne l'invente pas, je ne le grossis pas, je le relate dans toute son exactitude, et il est d'ailleurs facilement contrôlable.

Je ne serais pas surpris que M. le Ministre du Travail accordât de l'avancement à ce fonctionnaire pour avoir formulé un aussi bon jugement sur la classe ouvrière. Elle mérite d'être considérée autrement. (*Très bien! très bien!*)

J'espère que M. le Ministre du Travail voudra bien s'en expliquer. Peut-être voudra-t-il invoquer la loi de 1926, dont certaines dispositions concernent la main-d'œuvre frontalière.

Ce serait une excuse bien peu valable, Monsieur le Ministre. A aucun moment, le Gouvernement n'aurait dû permettre à des entrepreneurs étrangers d'exécuter des travaux de fortifications sur nos frontières, pas plus qu'il n'aurait dû admettre un pareil contingent de main-d'œuvre étrangère.

Enfin, je vous demanderai instamment de vouloir bien me dire, en ce qui concerne le décret que vous allez prendre en vertu de l'article 4, qui se rapporte précisément à cette main-d'œuvre frontalière, comment sera conçu ce décret et dans quelle limite le bénéfice en sera étendu aux travailleurs étrangers.

J'espère, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien répondre à ces très rapides observations que j'ai présentées dans l'intérêt même de nos ouvriers français. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. Amidieu du Clos.

M. Pierre Amidieu du Clos. — Je regrette qu'en décidant de terminer ce soir ce débat, on ne lui ait pas laissé toute l'ampleur que j'aurais souhaitée. Mais je ne veux pas, à cette heure, infliger un discours à des collègues fatigués par plusieurs nuits de veille et retarder le moment où ils reprendront leur liberté.

Je renonce donc à la parole. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. Herriot.

M. Edouard Herriot. — Avant le passage à la discussion des articles, je voudrais poser deux questions à M. le Ministre du Travail.

La première concerne l'article 2. Aux termes du troisième paragraphe, « ces décrets seront pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières ».

Il suffira donc qu'une organisation patronale ou ouvrière, constatant l'abus que l'on fait de la main-d'œuvre étrangère, vous demande qu'une enquête soit faite pour que, immédiatement.....

M. le Ministre du Travail. — Pour que soit ouverte la procédure qui pourra conduire, mais qui ne conduira pas nécessairement à l'établissement d'un décret.

M. Edouard Herriot. — Si donc une corporation constate qu'il est fait un emploi exagéré de la main-d'œuvre étrangère, elle pourra s'adresser à vous et requérir que, dans les formes prévues par la loi, un décret intervienne?

M. le Ministre du Travail. — Parfaitement!

M. Edouard Herriot. — Que veut dire le mot : « d'office »?

Si, de son côté, une administration préfectorale ou communale constate le même abus, sera-t-elle autorisée à s'adresser à vous de la même façon?

M. le Ministre du Travail. — Naturellement.

M. Edouard Herriot. — Je vous remercie.

Autre question, relative à l'article 1er. Il a été fait allusion aux travaux de fortification et à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Il est exact, et personne ne le conteste, que, jusqu'à ces derniers temps, il était employé, sur ces chantiers, 80 p. 100 de main-d'œuvre étrangère.

M. le Ministre du Travail. — Vous savez que, lorsque ces travaux ont été entrepris, c'est ordinairement à la demande des industriels et des employeurs de l'agriculture, qui craignaient que la main-d'œuvre occupée chez eux ne leur fût enlevée, que le Ministère de la Guerre s'est adressé à res travailleurs étrangers. Mais la situation a changé et la pratique du Ministère de la Guerre en même temps.

M. Edouard Herriot. — Elle pourra changer — c'est le vœu que nous formons — mais elle n'a pas encore changé.

Je trouve d'ailleurs excessif que des organisations particulières aient une telle influence sur la détermination de l'emploi de la main-d'œuvre.

M. le Ministre du Travail. — C'était avant la crise.

M. Edouard Herriot. — M. Lerolle a indiqué avec beaucoup de force que ce sont les organisations patronales qui, en introduisant des groupes d'ouvriers étrangers, mettent le désordre dans le marché du travail.

M. le Ministre du Travail. — C'était avant la crise, dans un moment où l'on manquait de main-d'œuvre, alors que maintenant elle est surabondante.

M. Edouard Herriot. — Je ne crois pas aller à l'encontre de vos propres intérêts en demandant que le Ministre du Travail reste juge de la répartition de la main-d'œuvre étrangère. J'ai pu, comme un certain nombre de mes collègues, constater le désordre créé, sur le marché du travail, par le fait que certaines organisations agricoles, par exemple, introduisent, dans des conditions qu'elles sont seules à connaître, un certain nombre d'ouvriers étrangers, qu'elles renvoient ensuite sur les grandes villes. Il est tout à fait naturel qu'on demande que vous soyez le juge, l'arbitre. Je le demande. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Donc, l'Administration de la Guerre emploie, à l'heure actuelle, jusqu'à 80 p. 100 de main-d'œuvre étrangère. Vous dites, Monsieur le Ministre, que la cause en est dans le désir de certains industriels. Ce n'est pas tout à fait exact. Je me crois autorisé à penser que certains services de la guerre n'ont pas, pour les chômeurs, une amitié particulière.

J'ai entendu certaines personnes dire que des ouvriers étrangers valaient quelquefois mieux que des chômeurs français. Je ne veux pas verser au débat des témoignages qui seraient cependant décisifs. Je me suis entendu dire que les chômeurs étaient souvent des indésirables, des chômeurs professionnels, ce qui n'est pas flatteur pour la dignité de la classe ouvrière que nous connaissons et dont nous savons les souffrances.

Je vous demande donc d'intervenir pour que M. le Ministre de la Guerre s'applique à lui-même les clauses des cahiers des charges que l'on veut imposer aux départements et aux communes Et dans quelque temps, en particulier lors de la discussion du budget, nous demanderons si ces clauses sont appliquées.

Vous êtes tellement de mon avis, Monsieur le Ministre du Travail, malgré vos protestations, que vous avez récemment envoyé au Ministre de la Guerre une circulaire que je loue.

M. le Ministre du Travail. — Et à laquelle il a fait une très bonne réponse.

M. Edouard Herriot. — Je voudrais bien la connaître. Je ne suis pas admis à cet honneur.

Je voudrais toutefois vous signaler, dans votre lettre, deux lacunes.

En premier lieu, vous demandez que, pour les travaux de l'Est, les officiers du génie chargés de recruter de la main-d'œuvre, ou d'en surveiller le recrutement, s'adressent aux bureaux de placement voisins. Je vous demande, Monsieur le Ministre, de bien vouloir étendre cette information à tous les bureaux de placement de France.

Cela ne résulte pas des termes de votre circulaire.

M. le Ministre du Travail. — Par le jeu de la compensation que pratiquent systématiquement, quotidiennement, les services de placement, il sera fait droit à votre demande.

M. Edouard Herriot. — Je vais préciser votre propre pensée.

Je vous demande que cette information que vous avez limitée, par la circulaire que j'ai sous les yeux, à Metz, Nancy et Strasbourg, soit étendue aux autres offices de placement de France. Ce n'est pas là une bien grande exigence. (*Très bien! très bien.*)

Je demande, d'autre part, que ces dispositions qui visent les travaux de l'Est visent également les travaux du Sud-Est.

Je vous demande enfin de veiller à faire cesser un abus, bien connu dans toute la région à laquelle je fais allusion. Quand l'Etat traite, pour de très grands

travaux comme les travaux de fortification, il traite, en apparence, avec un adjudicataire français. Mais dès l'adjudication terminée, cet adjudicataire n'a pas de préoccupation plus pressante que de repasser son travail à des sous-traitants qui, généralement, appartiennent à une nationalité voisine.

Ainsi, l'adjudicataire, quelquefois sans quitter son bureau, réalise, au détriment de l'Etat et au détriment de la main-d'œuvre française, un bénéfice important.

C'est un abus que nous connaissons, qui nous est signalé à chaque instant, que dénoncent même des chefs d'entreprise et des chefs d'industrie qui habitent ces régions. Je vous demande, Monsieur le Ministre, de vouloir bien veiller à ce qu'il cesse. (*Très bien! très bien!*)

Vraiment, dans un moment où l'Etat français dépense 3 milliards pour des travaux de construction, il serait paradoxal qu'on y employât 80 p. 100 d'ouvriers étrangers, ce qui est la proportion actuelle, tandis que, dans nos grandes villes, il y a tant d'ouvriers qui demandent du travail. (*Applaudissements.*)

M. le Ministre du Travail. — D'ailleurs nous sommes armés par l'article 2 du premier des décrets du 10 août 1899. Il s'agit donc, pour nous, de nous servir de l'arme que le décret nous a donnée.

M. Edouard Herriot. — Je demande que le décret soit appliqué à partir de 1931 mieux qu'il ne l'a été de 1899 à 1931. (*Très bien! très bien!*)

M. le Ministre du Travail. — Nous sommes d'accord.

M. le Président. — La parole est à M. Coutel.

M. Charles-Louis Coutel. — Je n'abuserai pas, à l'heure où nous sommes, de l'attention de la Chambre. Je voudrais signaler un aspect de la question de la main-d'œuvre étrangère qui n'a peut-être pas été assez envisagé. Et, à ce sujet, nous serons tous d'accord : je veux parler de l'aspect familial du problème.

Il y a quelques jours, un groupement important d'ouvriers polonais de la région du Nord adressait à un de nos collègues une lettre contenant des statistiques et des propositions qui, peut-être, ne se rencontrent pas très exactement avec celles qui nous sont fournies. Je me bornerai à citer deux chiffres émanant de ceux que je pourrais appeler des ayants droit tout au moins des intéressés.

Actuellement — mes collègues des régions minières ne me démentiront certainement pas — il y a, aux mines d'Ostricourt, 75 p. 100 d'ouvriers polonais et dans les autres compagnies minières, il y en a, en moyenne, 40 p. 100.

Il faut compter, en outre, les ouvriers étrangers d'autres nationalités. C'est vous dire que si on tenait compte de tous les ouvriers étrangers, la proportion serait plus élevée encore.

Comment ces ouvriers polonais sont-ils venus chez nous? On les a attirés par toutes sortesde moyens. Après la guerre — ils nous le disent dans leur lettre — des camions militaires ont été mis à leur disposition. Ils sont arrivés dans nos régions au moment critique où on avait besoin de leurs bras, et ils se sont donnés généreusement à la restauration de nos régions sinistrées.

Aux premiers ouvriers étrangers ainsi arrivés chez nous, se sont mêlés quelques éléments indésirables.

Je n'insiste pas sur ce sujet. D'après la chronique des faits divers qui se sont déroulés dans certaines régions sinistrées, des incidents regrettables se sont parfois produits qui ont ému les ligues de chefs de famille et les organismes qui s'intéressent à la moralité des ouvriers étrangers.

Certains — de bons esprits avec lesquels nous sommes d'accord — se référant au mot « malheur à l'homme qui est seul », ont demandé que ces ouvriers étrangers, qui avaient laissé dans leur pays leurs femmes et leurs enfants, obtiennent des facilités pour que leurs familles puissent les rejoindre.

Ces étrangers ont créé chez nous des foyers, il y a eu des mariages et, depuis dix ou quinze ans qu'ils sont en France, on peut dire qu'ils ont acquis droit de cité.

De plus, pour continuer leur mode d'alimentation et leurs habitudes nationales, ils ont demandé à des commerçants de chez eux de venir s'installer aussi en France. C'est ce qui est arrivé dans certaines régions minières.

Ainsi, quand vous aurez réglé la question des ouvriers étrangers travaillant en France, rien ne dit que les commerçants français ne vous demanderont pas, à leur tour, de légiférer pour les protéger contre les commerçants étrangers établis chez nous.

Il suffit de traverser les grandes artères de nos régions minières pour constater

que les Polonais, les Tchécoslovaques et d'autres ont amené avec eux jusqu'à des avocats et des photographes, sans oublier les dentistes et les charcutiers!

M. Evrard. — Et même des curés! Pourquoi n'en parlez-vous pas? (*Vives interruptions à droite.*)

M. Charles-Louis Coutel. — S'il en est un qui ne devait pas faire cette observation, Monsieur Evrard, c'est vous, parce que vous savez mieux que quiconque que les prêtres qui sont venus avec les ouvriers étrangers ont été les principaux éléments moralisateurs. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Evrard. — A la vérité, ils ont, comme tous les prêtres, embrigadé les ouvriers étrangers pour les mener à leur gré et, dans la majorité des cas, ils ont été des ferments de division entre ouvriers français et étrangers, pour le plus grand dommage de la classe ouvrière. (*Interruptions à droite.*)

M. le Président. — Je vous prie de ne plus interrompre.

M. Charles-Louis Coutel. — Rien de ma part ne motivait votre interruption, Monsieur Evrard. Lorsque je monte à la tribune — et cela ne m'arrive pas souvent — je suis immédiatement interrompu par vous.

Lorsque j'ai rendu hommage aux populations minières, vous étiez de mon avis et, tout d'un coup, parce que j'ai la parole, vous soulevez la question des curés polonais. Cela n'a rien à voir avec la proposition de loi que nous discutons.

M. Evrard. — J'avais bien le droit de faire observer que les étrangers dont vous parlez amènent avec eux, non seulement leurs commerçants, mais encore leurs curés et leurs instituteurs.

M. Charles-Louis Coutel. — Mais, puisque vous avez attaqué, voici la riposte. La raison de votre interruption, c'est que les curés polonais ont empêché — et ils ont eu raison — que leurs compatriotes passent à l'armée rouge que vous soutenez. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Georges Beaugrand. — Ils iront malgré vous!

M. Charles-Louis Coutel. — Je terminerai en exprimant un vœu.

Je voudrais, Monsieur le Ministre, qu'en vous appuyant sur les quelques considérations que je viens de présenter et que j'aurais bien voulu exposer dans le calme, vous profitez des facilités que vous offriront les décrets que vous prendrez pour l'application de la loi, pour régler au mieux la situation familiale des ouvriers étrangers. C'est au président du groupe des familles nombreuses que je fais appel. (*Très bien ! très bien !*)

La question n'est pas aussi simple qu'on le croit.

Tous les matins, dans nos régions textiles du Nord, il arrive des trains entiers de jeunes filles qui viennent des régions minières.

La main-d'œuvre féminine, ne pouvant être employée dans les mines, s'engage dans les usines textiles, où elle rend de grands services.

Il faut donc prendre garde de ne pas régler le problème en ne considérant que l'ouvrier étranger isolé. Il faut retenir le point de vue familial. Sinon, vous risqueriez de prendre des décisions regrettables, qui ne tiendraient pas compte du fait que, dans l'industrie textile, on a besoin de main-d'œuvre féminine, alors qu'il y a trop d'ouvriers étrangers dans les mines.

Je vois, Monsieur le Ministre, que vous me faites un signe d'assentiment.

M. le Ministre du Travail. — Vous soulevez, en effet, une question très importante.

M. Charles-Louis Coutel. — Je compte donc sur votre bonne volonté, Monsieur le Ministre, pour résoudre ce grave et délicat problème. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte la Chambre sur le passage à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Je demande à la Chambre de fixer à vendredi matin la suite de la discussion. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement demande que la suite de la discussion soit renvoyée à vendredi matin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

1re SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1931.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion...

.....

La parole est à M. de Lasteyrie.

M. Charles DE LASTEYRIE. — Messieurs, l'amendement dont M. le Président vient de donner lecture et celui que j'ai déposé à l'article 5 tendent au même but. Afin d'économiser le temps de la Chambre, permettez-moi de les réunir dans mes explications et de vous exposer très brièvement les raisons qui, à mes yeux, en justifient l'adoption.

Aux termes du premier de mes amendements, il devra être procédé, dans le mois de la promulgation de la loi en discussion, à un recensement général des ouvriers étrangers occupés en France.

Sans doute, dans le courant de l'hiver dernier, il a été procédé à un recensement général de toute la population française. Mais, si le recensement général va nous donner des renseignements très intéressants au point de vue démographique, sur les mouvements de la population, le nombre des naissances, des mariages, des décès, etc., il ne comporte, en ce qui concerne les étrangers, les professions qu'ils exercent et les situations qu'ils occupent, que des indications extrêmement sommaires et manifestement insuffisantes.

Or, à l'heure présente, un grand nombre d'étrangers entrés en France pour se livrer à un travail déterminé, ont quitté leur emploi et se trouvent occuper d'autres professions, où la main-d'œuvre française suffirait amplement à tous les besoins. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jean LEROLLE. — C'est très exact.

M. Charles DE LASTEYRIE. — Que, dans les mines, dans l'agriculture, nous ayons besoin de travailleurs étrangers, personne ne le conteste.

Nous savons tous que, dans le Sud-Ouest, par exemple, nous aurions toutes les peines du monde à faire les vendanges et les foins sans le concours de la main-d'œuvre espagnole ou italienne...

M. Augustin DESOBLIN. — Mais ce sont des ouvriers saisonniers.

M. Charles DE LASTEYRIE. — ...que, dans le Nord, il nous serait difficile, pour les moissons ou pour l'arrachage des betteraves, de nous passer des ouvriers belges, tchécoslovaques et polonais.

De ce fait, des milliers d'étrangers entrent en France en vertu de contrats de travail parfaitement réguliers, ils reçoivent des cartes d'identité parfaitement en règle. Mais — et voici la lacune dans la loi — au bout d'un an, ils ont la faculté de quitter leur emploi : ils s'en vont alors à Paris, dans les grands centres industriels, ils changent de profession et vont prendre la place d'ouvriers français. Contre cette pratique, le gouvernement se trouve désarmé.

En effet, la loi du 12 août 1926 insérée dans le Code du travail sous l'article 64 A, contient une disposition sur laquelle j'attire votre attention je rappelle les termes :

« Il est interdit d'occuper dans une autre profession le travailleur étranger auquel la carte d'identité prévue à l'article 64 aura été délivrée en vue de son emploi dans une profession déterminée, à moins qu'une année se soit écoulée depuis la délivrance de cette carte... »

Ainsi, après une année, les ouvriers étrangers séjournant en France se trouvent, en fait, pouvoir occuper une profession autre que leur profession d'origine.

Le travailleur agricole ou le mineur étranger pourra donc à son gré se faire embaucher dans une industrie quelconque, il ne pourra encourir — ni lui, ni le patron qui l'emploie — aucune sanction et il fera ainsi d'une façon légale concurrence à la main-d'œuvre française.

M. Marcel CACHIN. — Quel crime!

M. Charles DE LASTEYRIE. — Résultat : à Paris et dans les grands centres, toute une série de professions sont encombrées de travailleurs étrangers.

Je citerai, par exemple, le personnel des gens de maison, le personnel des hôtels, des restaurants et surtout les chauffeurs d'automobile. En ce qui concerne ceux-ci, tout le monde, aujourd'hui, sait, ou croit savoir conduire une automobile. Même en temps normal et dans les périodes de prospérité, il y a toujours, chez les chauffeurs, un certain nombre de chômeurs. C'est là que cherchent un refuge bien des chômeurs des autres professions. Tous ces chauffeurs amateurs ou occasionnels causent un préjudice réel aux chauffeurs de profession. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je demande donc que le délai d'un an prévu à l'article 64 de la loi de 1926 soit supprimé. A toute époque, les inspecteurs du travail doivent avoir le droit de s'assurer que les ouvriers employés dans telle ou telle profession le sont régulièrement. L'autorisation de l'exercer ne leur sera délivrée qu'à condition qu'en la circonstance, la main-d'œuvre française soit déficitaire et que la main-d'œuvre étrangère ne vienne pas lui faire une concurrence abusive.

Encore faut-il liquider le passé. Pour cela, il serait nécessaire de procéder à un recensement particulier des ouvriers étrangers : ce recensement permettra de se rendre un compte exact de la situation du marché du travail dans les diverses localités ou les diverses professions considérées.

Il est, en effet, démoralisant pour des ouvriers français en chômage de voir leurs places prises par des étrangers. (*Très bien! très bien! à droite.*) C'est pour y porter remède que je demande à la Chambre de vouloir bien adopter les deux amendements que j'ai l'honneur de lui soumettre. (*Applaudissements à droite.*)

M. Augustin DESOBLIN. — Ce sont vos amis qui embauchent les étrangers! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche communiste et à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bracke.

M. BRACKE. — Je demande à répondre à M. de Lasteyrie quelques mots qui sont déjà dans l'esprit de beaucoup de nos collègues.

On parle toujours des ouvriers étrangers qui viennent faire concurrence à la main-d'œuvre française.

Ils viennent parce qu'on les a appelés; ils viennent parce qu'on le leur a demandé, parce qu'on les en a priés. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à l'extrême gauche communiste.*)

A droite. — Pas tous!

M. BRACKE. — La preuve, c'est que, par la loi que vous avez votée en 1926, vous les obligez à produire un contrat de travail au moment où ils demandent leur carte d'identité et le droit de résidence en France. On s'était fondé alors sur le besoin, du moins sur le désir des employeurs d'avoir des ouvriers étrangers.

Evidemment, la question ne se posait pas exactement de même lorsque le chômage ne s'étendait pas partout.

M. Jean LEROLLE et M. DE LASTEYRIE. — C'est toute la question.

M. BRACKE. — Non, ce n'est pas toute la question.

M. GRUMBACH. — C'en est seulement un aspect.

M. BRACKE. — Voilà des gens qui ont exercé un an la profession pour laquelle on avait besoin d'eux. Ils ont acquis le droit de rester en France et d'obtenir du travail là où on leur en donnera aussi. Car, après tout, ils ne cherchent pas à s'emparer du travail dans un but de concurrence. Ils disent, comme n'importe quel ouvrier, comme l'ouvrier français : « Puis-je manger en travaillant? » On leur répond oui ou non.

Leur répond-on non? C'est pourquoi nous avons demandé le même traitement pour les ouvriers étrangers qui sont en France que pour les ouvriers français, en cas de chômage, afin qu'ils ne cherchent pas à concurrencer les ouvriers français.

Leur répond-on oui? Ce sont alors les patrons qui font concurrence aux ouvriers français.

M. Charles DE LASTEYRIE. — S'il y a des ouvriers français disponibles, ils ont tort.

M. Jean LEROLLE. — On devrait le leur interdire.

M. BRACKE. — Pourquoi préfèrent-ils les ouvriers étrangers?

M. Pierre AMIDIEU DU CLOS. — Parce qu'il n'y a pas toujours assez de Français.

M. BRACKE. — Alors, s'il n'y a pas assez de Français, de quelle concurrence vient-on nous parler?

M. Pierre AMIDIEU DU CLOS. — A certains moments, il n'y a pas assez de Français, tandis qu'il y en a suffisamment à d'autres moments.

M. BRACKE. — Nous sommes dans des moments incertains où vous ne pouvez connaître l'exacte situation.

M. Pierre AMIDIEU DU CLOS. — Je la connais mieux que vous!

M. BRACKE. — Que signifie l'expression « concurrence à la main-d'œuvre française » ? Qu'au moins deux ouvriers, l'un Français, l'autre étranger, se présentent à un employeur. Si celui-ci préfère l'ouvrier étranger...

Plusieurs membres à droite. — Il a tort.

M. Charles DE LASTEYRIE. — S'il y a des ouvriers français qui chôment, il ne doit pas le faire.

M. BRACKE. — ...il y a concurrence. S'il ne le préfère pas, on ne peut soutenir qu'il y ait concurrence.

Il y a, au contraire, infériorité pour l'ouvrier étranger.

M. Charles-Louis COUTEL. — Il y a des travailleurs internationalistes!

M. Pierre AMIDIEU DU CLOS. — Alors, nous sommes d'accord, Monsieur Bracke.

M. BRACKE. — Je crois avoir tenu le langage du bon sens.

M. Pierre AMIDIEU DU CLOS. — Ce n'est pas ce que vous aviez dit d'abord.

M. BRACKE. — Si je ne m'adressais à des collègues, je dirais qu'il faut être bouché à l'émeri pour ne pas l'avoir compris du premier coup. (*Interruptions à droite.*)

M. Charles DE LASTEYRIE. — Je vous remercie de votre aimable appréciation.

M. le général Victor DE SAINT-JUST. — Cela n'a pas d'importance.

M. Pierre AMIDIEU DU CLOS. — Vous aviez dit exactement l'inverse auparavant. Vous vous êtes débouché d'un seul coup!

M. BRACKE. — Si j'avais, comme autrefois M. de Baudry d'Asson, un petit marteau dans ma poche, je taperais sur ma table en disant : « Je vais vous faire entrer cette idée dans la tête comme je frappe maintenant avec ce marteau. »

M. Jean DESBONS. — Le bon argument!

M. BRACKE. — Le bon argument, le voici. Il n'y a pas supériorité de l'étranger sur le Français au point de vue de l'employeur. Par conséquent, ce n'est pas à l'ouvrier étranger mais à l'employeur que vous devez faire porter la responsabilité du fait dont vous vous plaignez.

M. Joseph BROM. — Très bien!

M. BRACKE. — Si ce sont les employeurs qui mettent leurs compatriotes en chômage, au moment où ils pourraient les employer, en acceptant des ouvriers étrangers, nous demandons que ces ouvriers étrangers, à qui les employeurs ont demandé de devenir des ouvriers de France sinon des ouvriers français, soient traités comme tels s'ils sont mis en chômage par leur patron.

C'est pourtant tout ce qu'il y a de plus simple à comprendre et, réellement, c'est vouloir déplacer les responsabilités que de dire ce que vient de dire M. de Lasteyrie et de soutenir ce que viennent de soutenir quelques-uns des collègues assis à ses côtés. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à l'extrême gauche communiste.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. Adolphe Landry, *Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.* — Messieurs, je m'excuse d'intervenir avant qu'aient pris la parole ceux d'entre vous qui l'ont demandée, sur l'amendement de M. de Lasteyrie. Mais je constate, après avoir écouté M. Bracke, que c'est la discussion générale qui se rouvre. Peut-être n'est-il pas d'une bonne méthode de procéder ainsi à propos de chaque amendement.

M. Bracke. — J'ai répondu à M. de Lasteyrie, mais je n'ai rien demandé, je n'ai pas déposé d'amendement.

M. le Ministre du Travail. — M. de Lasteyrie demande, par son amendement, qu'il soit procédé à un recensement général de la main-d'œuvre étrangère employée en France.

Un tel recensement a été fait au mois de mars dernier par les soins de la statistique générale. Je me réfère aux opérations du recensement quinquennal.

En ce qui concerne, en particulier, les étrangers, un volume sera prochainement publié, qui contiendra des renseignements beaucoup plus abondants, beaucoup plus complets que ceux qui ont été donnés à l'occasion des précédents recensements quinquennaux.

Mais M. de Lasteyrie, constatant que le recensement quinquennal fournit, avant tout, des renseignements démographiques, voudrait en avoir d'autres. Il voudrait que l'on pût joindre les travailleurs étrangers partout où ils sont employés, et s'assurer qu'ils ne le sont pas irrégulièrement.

Ce que je relève comme essentiel dans son amendement, c'est ceci :

« ...tout employeur de travailleurs étrangers devra faire à la mairie du lieu de sa résidence une déclaration indiquant.

« 1° Le nom du ou des travailleurs étrangers qu'il emploie;

« 2° Leur emploi présent;

« 3° La date de la délivrance de leur carte d'identité ainsi que l'indication de la profession y mentionnée. »

Voilà où apparaît la préoccupation de M. de Lasteyrie.

M. Charles de Lasteyrie. — C'est exact.

M. le Ministre du Travail. — Elle est partagée par le ouvernement, qui désire, comme la grande majorité des membres de cette Assemblée, mettre fin aux situations irrégulières, trop nombreuses, dans l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais, en vue de ces investigations, nous sommes déjà suffisamment armés.

Il y a, complétant la loi de 1926, un arrêté du 20 janvier 1927, pris par les Ministres du Travail, de l'Agriculture et de l'Intérieur, où je lis, à l'article 1er, qui est le plus important :

« Le registre spécial sur lequel les employeurs sont tenus d'inscrire les travailleurs étrangers qu'ils engagent doit comprendre les colonnes ci-après : dates d'entrée dans l'établissement, dates de sortie de l'établissement, noms et prénoms des travailleurs étrangers, nationalité... » puis les renseignements suivants fournis par la carte d'identité : « préfecture qui a délivré la carte, année de délivrance de la carte, profession inscrite sur la carte... ».

M. Charles de Lasteyrie. — Très bien!

M. le Ministre du Travail. — Donc les employeurs sont obligés d'avoir un registre sur lequel on trouvera l'indication des travailleurs étrangers qu'ils occupent, de l'emploi que remplissent ces étrangers, et de la profession pour l'exercice de laquelle ils ont été admis à venir travailler en France.

Dès lors, il me semble, encore une fois, que l'administration est suffisamment armée, et que M. de Lasteyrie peut retirer son amendement, qui me paraît inutile.

Je terminerai en donnant à notre collègue l'assurance que nous ferons usage du texte que nous avons entre les mains, et que, partout où il nous sera signalé des irrégularités, nous mettrons en mouvement les inspecteurs du travail, nous provoquerons des investigations de la sûreté générale, de manière à aboutir au résultat désiré ici, je crois, à peu près unanimement. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Lasteyrie.

M. Charles DE LASTEYRIE. — Je remercie M. le Ministre du Travail des déclarations qu'il a bien voulu faire. Elles me donnent, dans une très large mesure, satisfaction. L'essentiel, pour moi, et, je le crois, pour la grande majorité de la Chambre, c'est que nous disposions de moyens d'investigation suffisants pour suivre l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Nous voulons être assurés que les ouvriers occupant un emploi déterminé l'occupent en vertu d'autorisations régulières. Nous craignons, mes amis et moi, que le recensement général du mois de février dernier ne donne à cet égard des précisions tout à fait insuffisantes. M. le Ministre du Travail m'affirme qu'il a donné des instructions nécessaires pour que les renseignements que nous demandons nous soient fournis. Ils seront groupés, si je l'ai bien compris, dans une publication qui paraîtra à bref délai. J'enregistre cette promesse; je fais confiance à M. le Ministre du travail et je retire l'amendement que j'avais déposé. (*Très bien! très bien! à droite.*) . .

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

M. BRACKE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne peux vous donner la parole sur un amendement qui a été retiré.

M. BRACKE. — Je reprends l'amendement de M. de Lasteyrie. (*Interruptions à droite. — Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bracke, qui reprend l'amendement de M. de Lasteyrie.

M. BRACKE. — Je tiens à faire remarquer à M. le Ministre que je n'ai pas parlé sur l'amendement de M. de Lasteyrie, en tant que texte, mais j'ai voulu répondre — j'en avais le droit — aux arguments présentés par M. de Lasteyrie. Je savais fort bien que M. le Ministre demanderait le retrait d'un amendement inutile. Je connaissais bien les moyens dont il dispose. Je crois même qu'il est en train de chercher comment il pourrait les augmenter, en rendant plus faciles les opérations statistiques de l'emploi des ouvriers, y compris les ouvriers étrangers.

Non seulement je n'y vois pas d'inconvénient, mais je trouve cela très bien. Il était nécessaire que quelqu'un le précisât. Que M. le Ministre du Travail, quand bien même ce serait sa pensée, ne pût le dire de son banc, soit; mais il fallait que quelqu'un répondit aux arguments de M. de Lasteyrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à l'extrême gauche communiste.*) . . . . . .

Ceci dit, je retire mon amendement. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

M. Bahier a déposé un amendement dont je donne lecture :

« Avant l'article 1er, *insérer* les dispositions suivantes :

« Les ouvriers et employés français ont un droit de préférence sur le travail offert en France.

« L'employeur recherchant de la main-d'œuvre doit le faire connaître, en temps opportun et par les moyens convenables, aux ouvriers et employés français susceptibles de faire le travail.

« L'employeur qui congédie une partie de son personnel doit conserver préférablement les ouvriers et employés français en tenant compte entre eux de leurs charges de famille. »

La parole est à M. Bahier.

M. André BAHIER. — Je voudrais savoir si le Gouvernement accepte l'amendement.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Il regrette de ne pas pouvoir l'accepter.

M. André BAHIER. — Si vous voulez bien, Monsieur le Ministre, me dire pour quelles raisons vous n'acceptez pas mon amendement, je vous répondrai.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — M. Bahier propose un amendement qui dispose, dans le premier alinéa :

« Les ouvriers et employés français ont un droit de préférence sur le travail offert en France. »

Comment ceci doit-il être entendu? Est-ce l'énonciation d'un principe tout à fait général? S'il en était ainsi, nous serions d'accord. Mais je crois que M. Bahier donne un sens plus substantiel à sa formule, et ce qui me l'indique, c'est la suite du dispositif de l'amendement :

« L'employeur recherchant de la main-d'œuvre doit le faire connaître, en temps opportun et par les moyens convenables, aux ouvriers et employés français susceptibles de faire le travail.

« L'employeur qui congédie une partie de son personnel doit conserver préférablement les ouvriers et employés français en tenant compte entre eux de leurs charges de famille. »

Si je m'attache à ces dispositions complémentaires, qui ont un caractère pratique, à la différence du premier alinéa, c'est parce que j'y trouve des difficultés qui me paraissent sérieuses.

Préférence à la main-d'œuvre française sur la main-d'œuvre étrangère, si l'on a sous la main des ouvriers ou employés français « susceptibles de faire le travail ». Il y a donc une question d'aptitude qui se pose, et cette question d'aptitude étant posée, pour y répondre, ne voyez-vous pas les difficultés devant lesquelles on se trouvera, les contestations qui pourront naître?

Et s'il naît de telles contestations, qui les tranchera? Y aura-t-il un recours devant les tribunaux?

Il serait imprudent de s'engager dans la voie où nous invite à entrer M. Bahier. La sagesse est, nous inspirant de l'idée qui a inspiré le premier alinéa de son amendement et dont s'inspirent aussi la commission du travail et le Gouvernement, de nous en tenir à des dispositions comme celles que la commission du travail a mises dans son texte, et qui tendent à limiter, par l'établissement de pourcentages l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans nos établissements selon les régions et selon les professions.

M. le Président. — La parole est à M. Doeblé.

M. Victor Doeblé. — Je m'excuse auprès de la Chambre d'être de nouveau obligé d'appeler son attention sur un fait que j'ai déjà signalé vendredi dernier.

Il y a trois mois, on a mis à la retraite d'office des porions ayant travaillé trente et trente-cinq ans à la maison de Wendel, et qui auraient bien voulu encore, le pouvant, y travailler une dizaine ou une quinzaine d'années. M. de Wendel les a congédiés et a fait venir trente-cinq porions du Reich.

Je demande à ces Messieurs de la droite ce qu'ils pensent de leur collègue, qui agit ainsi tout en disant qu'il faut défendre la main-d'œuvre française. (*Interruptions à droite.*)

M. Louis Duval-Arnould. — En ce moment, il n'est pas à son banc.

M. Bracke. — Il devrait être présent.

M. Victor Doeblé. — J'ai estimé nécessaire de porter ce fait à la connaissance de la Chambre.

La même société a l'intention de renvoyer 1.200 ouvriers de la société houillère de Petite-Rosselle. Déjà, elle a congédié un grand nombre d'ouvriers français et étrangers. Des prétextes, on en trouve toujours quand il s'agit d'un ouvrier qu'on ne désire pas conserver et qui défend ses droits à la vie.

La maison de Wendel doit protéger, elle aussi, les ouvriers français. Je proteste contre tous les congédiements d'ouvriers. Je voudrais souligner un autre fait, également connu du Gouvernement, puisqu'il a été porté à la connaissance de M. le Ministre de la Guerre par un de nos collègues de la droite.

Journellement, sur les chantiers des fortifications de l'Est, on congédie, brusquement et sans motif, des pères de famille de six enfants. 62 ouvriers ont été ainsi renvoyés, ce contre quoi je proteste énergiquement.

Trois semaines auparavant, on les avait débauchés de la société houillère La Houve, où ils étaient employés comme piqueurs. Après leur renvoi, on a fait venir des ouvriers italiens tout nouveaux.

M. Jean Lerolle. — Alors, votez la proposition de loi!

M. Victor Doeblé. Je demande donc au Gouvernement de prendre à cet égard les mesures nécessaires, car ces faits soulèvent, dans le département de la Moselle, des protestations légitimes. J'espère qu'on voudra bien protéger tous ces ouvriers. (*Applaudissement sur plusieurs bancs.*)

M. Jean LEROLLE. — La loi en discussion évitera précisément de tels abus.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bahier.

M. André BAHIER. — Les explications de M. le Ministre du Travail prouvent qu'il est d'accord avec moi sur le principe : « Les ouvriers et employés français ont un droit de préférence sur le travail offert en France. »

Dans ces conditions, pour éviter toute difficulté et ne pas retarder le vote de la loi, je modifie mon amendement : je ne maintiens que le premier alinéa.

Il ne faut pas se le dissimuler : le texte que nous propose la commission ne comporte pas beaucoup de dispositions nouvelles. Il prévoit quelques sanctions, et, à la vérité, c'est cela qui sera le plus efficace.

Mon amendement a pour objet de permettre à un ouvrier congédié, à un syndicat d'agir en justice.

Certains patrons — les journaux nous en citaient des exemples il y a quelques semaines — congédient de préférence des ouvriers français et gardent des ouvriers étrangers. C'est ce que faisait remarquer M. Bracke d'une façon générale, et il avait entièrement raison. Ces faits sont déplorables.

Quand ils se produiront, l'ouvrier sera armé. Il pourra aller devant le juge de paix et, se prévalant des textes sur le délai-congé, il pourra dire que, d'après les principes de solidarité nationale auxquels nous sommes tous soumis, un patron doit tenir compte, lorsqu'il congédie un ouvrier français, de la qualité de ce dernier.

Si un patron est contraint de renvoyer un ouvrier, il doit de préférence congédier un ouvrier étranger.

Je demande à la Chambre d'adopter le premier alinéa de mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Bahier modifie son amendement et déclare n'en maintenir que le premier alinéa.

L'amendement est donc ainsi rédigé :

« Avant l'article 1er, insérer la disposition suivante :

« Les ouvriers et employés français ont un droit de préférence sur le travail offert en France. »

La parole est à M. le Président de la Commission.

M. DURAFOUR, *Président de la Commission.* — Je fais remarquer à l'honorable M. Bahier que la formule inscrite dans son texte et la doctrine qui en découle sont en conflit avec l'esprit et le texte de la proposition de loi en discussion.

En effet, nous n'avons pas voulu créer un droit préférentiel en faveur des travailleurs français. Nous avons créé le contingentement de la main-d'œuvre étrangère, notion atténuée, nuancée, qui comporte l'élimination, de l'industrie et du commerce français, d'un certain nombre de travailleurs étrangers, mais qui ne va pas jusqu'à la formule beaucoup plus brutale et rude que vous proposez, Monsieur Bahier.

M. André BAHIER. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Pourquoi ne devons-nous pas aller jusque-là ?

C'est parce qu'il importe de tenir compte, comme M. le rapporteur l'a indiqué, d'une façon si claire et parfois si éloquente, dans son rapport, des obligations morales que nous avons contractées envers les travailleurs étrangers. La plupart sont venus sur notre sol à notre appel. Nous ne pouvons pas les éliminer brutalement de la main-d'œuvre française après les y avoir incorporés.

Ce qui est souhaitable, raisonnable et légitime — et je comprends parfaitement les raisons de M. Bahier — c'est que, dans les heures de crise que nous traversons, lorsqu'un patron qui a à son service des travailleurs français et des travailleurs étrangers, est dans l'obligation de comprimer son personnel et de procéder à des contingentements, il garde les travailleurs français, mais pas au détriment des travailleurs étrangers.

Mais l'élimination des travailleurs étrangers en surnombre se fera par le jeu automatique des décrets qui seront pris par M. le Ministre du Travail. La souplesse de ces décrets, qui seront adaptés aux nécessités économiques et aux différentes industries de chaque région, permettra à M. le Ministre, par une voie normale et non par une voie brutale, de procéder aux éliminations indispensables.

Dans telle industrie, le contingentement pourra être de 20 p. 100; dans

d'autres, de 10 p. 100; dans d'autres, de 5 p. 100 et même moins; le pourcentage dépendra des industries et des régions.

Si, comme nous en avons l'espoir, la loi est appliquée dans son esprit; si M. le Ministre du travail, examinant avec un soin minutieux le marché du travail, les industries qui ont un nombre trop considérable d'étrangers, sait adapter ses décrets aux nécessités économiques, aux industries et aux régions, nous aboutirons, par une élimination progressive et raisonnable, sans brutalité et sans heurt, au résultat souhaité par l'honorabll M. Bahier.

Je répète que nous sommes en face, non d'un amendement, mais d'un véritable contre-projet. Deux doctrines s'affrontent. Il s'agit de savoir si la Chambre est partisan de la doctrine du contingentement ou de la doctrine de l'élimination brutale. Je suis persuadé qu'elle réservera sa faveur à la première de ces doctrines.

J'insiste d'une façon pressante auprès de l'honorable M. Bahier, dont les intentions sont éminemment respectables, pour que, se rangeant aux observations de M. le Ministre du Travail, se fiant aux garanties que lui offre, pour l'application de la loi, la personnalité même de l'honorable M. Landry, il veuille bien retirer son amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Berthon.

M. André BERTHON. — Il est une catégorie d'étrangers dont nous n'avons pas encore entendu parler dans ce débat, dont la situation, à ma connaissance, n'a été envisagée ni par M. le Ministre du Travail, ni par la Commission : c'est celle des étrangers accidentés du travail et qui ont une incapacité permanente ou partielle.

En dehors de toute question d'ordre théorique, ce sont des hommes dont la situation peut être considérée comme sacrée. Ces étrangers sont venus en France dans les conditions que vous savez; ils ont été souvent recrutés on ne sait comment; ils ont travaillé à la prospérité d'une industrie; ils sont accidentés du travail; ils bénéficient d'une indemnité qui, d'ailleurs, est généralement minime.

En effet, je n'apprendrai rien à la Chambre en indiquant que le principe forfaitaire de la loi de 1898 et des lois qui l'ont modifiée exclut la réparation intégrale du dommage, même lorsqu'il y a faute du patron.

Voilà donc des hommes qui sont victimes de cette situation. Ils ont souffert, ils souffrent encore et ils continueront à souffrir à cause du travail qu'ils ont fait. S'ils partent ou s'ils sont expulsés, ils perdent la presque totalité de leurs droits. On ne leur donne qu'une indemnité égale à trois annuités.

Il en résulte que les compagnies d'assurance deviennent les véritables bénéficiaires de la situation.

La Chambre ne pense-t-elle pas qul ce serait là une grave injustice et qu'au moins, puisqu'il est question de droit de préférence, il convient d'en instituer un en faveur de ces étrangers?

Je signale cette situation à M. le Ministre du Travail et à la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — L'observation de l'honorable M. Berthon me touche d'autant plus que certaine qualité qui m'a été décernée par mes collègues me crée l'obligation particulière de défendre les mutilés du travail, qu'ils soient étrangers ou français.

La suggestion de l'honorable M. Berthon pourra être accueillie par la Chambre lors de la discussion d'un amendement de M. Taittinger à l'article 3, énumérant les catégories d'étrangers qui auront, sur leurs camarades, un droit de priorité.

Parmi eux sont mentionnés déjà les exilés politiques, et il nous paraît normal que M. Berthon présente sa suggestion lors de la discussion de cet amendement.

Le souci de notre collègue me paraît légitime et les mutilés du travail accidentés dans les conditions qu'il vient d'indiquer ont un droit particulier à ne pas être renvoyés.

Je le répète donc, la suggestion de M. Berthon pourra être examinée lors de la discussion de l'amendement de M. Taittinger à l'article 3.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Berthon.

M. André BERTHON. — Je ne sais si je dois remercier M. le Président de la Commission ou le critiquer de m'offrir de m'expliquer lors de la discussion de l'ar-

ticle 3, car l'assimilation qu'il entend faire dès maintenant entre les accidentés du travail et les réfugiés politiques me paraît singulièrement inquiétante.

En effet, nous connaissons les réfugiés politiques auxquels s'intéresse M. Taittinger. (*Mouvements divers.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Ce que nous avons affirmé ici s'applique à tous les réfugiés politiques sans distinction.

M. Auguste GRATIEN. — M. le Président de la Commission n'a pas parlé d'assimilation.

M. LE RAPPORTEUR. — Permettez-moi de vous rappeler, monsieur Berthon, qu'au cours de la discussion générale, M. le Ministre du Travail, M. Guernut et moi-même en traitant la question des réfugiés politiques, avons précisé qu'il s'agissait de tous les réfugiés politiques, à quelque parti qu'ils appartiennnent, qui ne pouvaient trouver de travail que sur le territoire français.

C'est ainsi que nous avons posé la question. Je vous supplie de ne pas en faire une question de parti. Elle est beaucoup plus élevée.

M. André BERTHON. — Ce n'est pas une question de parti.

Vous savez que, parmi les réfugiés politiques étrangers, il y a ceux dont la présence est agréable au Gouvernemen, qui, par cela même, obtiennent toutes les faveurs possibles, et ceux dont la présence est désagréable au Gouvernement, que l'on expulse au moindre incident.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous préjugez les sentiments du Gouvernement.

M. André BERTHON. — Alors que le Ministère de l'Intérieur vient d'expulser un grand nombre de Bessarabiens, vous voulez faire une assimilation entre les réfugiés politiques et les accidentés du travail !

La notion de réfugié politique n'est pas une notion juridique, tandis que celle d'accidenté du travail en est une.

Les accidentés du travail sont ceux qui ont été reconnus comme tels par un jugement rendu par des tribunaux français, avec la formule exécutoire : « Au nom du peuple français. » Voilà le critérium. Au contraire, lorsque vous parlez de réfugiés politiques, vous laissez à l'arbitraire du Gouvernement le soin de les désigner, à moins que vous ne créiez une juridiction indépendante chargée de juger qui est réfugié politique et qui ne l'est pas et devant laquelle l'étranger pourra s'expliquer.

Mais tant que vous laisserez à l'arbitraire du Ministre de l'Intérieur le soin de définir le réfugié politique, il ne pourra s'agir d'une notion juridique et je ne pourrai pas accepter l'assimilation que propose M. le président de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le président de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — M. Berthon soutient que j'ai établi une assimilation entre les réfugiés politiques et les mutilés du travail. Telle n'a pas été ma pensée.

J'ai demandé à M. Berthon, dans un dessein de clarté et de méthode, de bien vouloir reporter à la discussion de l'article 3 l'intéressante observation qu'il vient de présenter. C'est alors que nous déterminerons les catégories d'ouvriers qui doivent bénéficier d'un régime d'exception.

M. André BERTHON. — D'accord.

M. Auguste GRATIEN. — J'espère que, lors de la discussion de l'article 3, nous pourrons faire le procès des compagnies d'assurance.

M. André BERTHON. — Ce ne serait pas difficile.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Meyer.

M. Léon MEYER. — Je ne voudrais pas être en désaccord avec M. le Président de la Commission sur le contingentement, mais je ne puis pas me contenter du désir qu'il a manifesté, en priant M. le Ministre du Travail de bien vouloir veiller à la rigoureuse observation du contingentement.

Nous constatons tous, dans les régions que nous représentons, que de nombreux ouvriers étrangers travaillent alors que des ouvriers français sont en chômage et qu'un certain nombre de ces derniers pourraient être embauchés.

Des plaintes à ce sujet ont été adressées à M. le Ministre du Travail et aux inspecteurs du travail. Je dois dire que l'un et les autres ont manifesté une

indifférence pénible pour les maires qui reçoivent les plaintes justifiées des travailleurs et qui ne savent que leur répondre.

Je ne combats pas le contingentement, mais je voudrais obtenir la promesse formelle que le contingentement sera réduit au minimum et que M. le Ministre du Travail, contrairement à ses errements passés, prendra des dispositions et donnera des ordres sévères à ses inspecteurs pour qu'il soit observé.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bahier.

M. André BAHIER. — Je ne comprends pas très bien les observations qu'a présentées M. le Président de la Commission.

Voulez-vous, oui ou non, protéger efficacement la main-d'œuvre française ? Tel est, apparemment, l'objet de la proposition de loi puisque vous l'intitulez : « Proposition de loi tendant à la protection de la main-d'œuvre nationale ».

Je vous fais respectueusement observer que ce n'est pas le premier essai de protection de la main-d'œuvre française tenté par le législateur. Nous en avons déjà vu d'autres. L'un des plus anciens date de la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national.

Lorsque l'on étudie cette question, soit dans les revues, soit dans la doctrine, l'on constate que la loi de 1893 n'a été d'aucun secours aux ouvriers français. Je suis obligé de dire, puisque mon amendement est discuté, que je crains fort que la loi en discussion ne soit pas beaucoup plus efficace.

L'article 1er oblige les départements, les communes et les établissements publics à prévoir un pourcentage d'ouvriers étrangers. Mais, Monsieur le Ministre, vous savez beaucoup mieux que moi qu'en édictant cette obligation, nous ne ferions que réaliser une clause de style.

Vous savez que, dans tous les marchés de travaux publics, cette clause existait et nous ne ferions que donner la sanction législative à un état de fait.

Vous ne pouvez pas prétendre qu'en donnant cette sanction législative, nous modifierons en quoi que ce soit l'emploi de la main-d'œuvre étrangère en France.

Si, dans l'article 2, vous visez les entreprises privées, vous prévoyez des décrets. Que voulez-vous, Monsieur le Ministre, je suis bien obligé de vous dire que je ne compte pas beaucoup sur ces décrets, car vous êtes lié par des conventions.

J'ai sous les yeux la convention que vous avez passée avec l'Italie. Vous avez passé également des conventions avec la Pologne, la Tchécoslovaquie, etc. Vous êtes lié par ces conventions. Dénoncez-les donc, revisez-les et le problème ne se posera plus.

La vérté est que vous avez passé des conventions et que vous êtes obligé de les respecter, d'observer le délai d'un an pendant lequel elles courent, de ne les dénoncer qu'après un préavis de trois mois; de sorte que vous prendrez des décrets pour les dénoncer à une époque où la crise sera passée.

J'oubliais de vous dire que votre texte prévoit des sanctions. Mais, depuis fort longtemps, il existe une sanction draconienne et je serais curieux de savoir combien de fois elle a été appliquée : c'est l'exclusion possible des entrepreneurs de tous les marchés de travaux publics de l'Etat ou des départements lorsqu'ils n'ont pas observé une des clauses de leur contrat. Quand avez-vous fait appliquer cette sanction à l'égard des patrons employant de la main-d'œuvre étrangère ?

M. Frédéric BRUNET. — Jamais !

M. André BAHIER. — Je suis donc sceptique quant aux mesures que vous comptez prendre, quant aux amendes que vous comptez infliger. Si, dans le passé, les sanctions légales n'ont pas été appliquées, qui me garantit que demain celles que vous nous demandez de voter et que je voterai très volontiers seront appliquées ?

Je ne comprends pas votre position. Vous admettez un principe et vous ne voulez pas qu'il soit inscrit dans la loi. Je demande qu'il le soit pour que, demain, si un ouvrier se présente devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix, il puisse dire : « Aux termes de l'article 1780, mon patron n'a pas le droit de me congédier sans tenir compte de toutes les circonstances. Or, la circonstance primordiale dont il doit tenir compte, c'est ma qualité de Français. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — M. Bahier a parlé des conventions internationales qui nous lient avec un certain nombre de pays étrangers.

Ces conventions internationales me paraissent ne pas permettre que ce principe de la préférence à donner, d'une manière absolue, à la main-d'œuvre fran-

çaise sur la main-d'œuvre étrangère soit inscrit dans un texte législatif français.

En revanche, elles permettent que nous établissions des pourcentages pour l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

J'ajoute que M. Bahier a tort lorsqu'il doit que la proposition de loi, telle qu'elle a été élaborée par la Commission du travail, sera inefficace; qu'elle n'ajoute rien à la protection qui, déjà, est garantie à la main-d'œuvre nationale par les lois en vigueur et par la réglementation existante.

Ce que nous avons aujourd'hui, ce sont des pourcentages obligatoires pour les travaux résultant de marchés passés par l'Etat; nous avons des pourcentages facultatifs, quand il s'agit de contrats passés par les départements, les communes et les établissements publics, et nous n'avons rien pour tous les autres travaux.

Désormais, l'obligation sera étendue aux travaux résultant de marchés passés par les départements, les communes et les établissements publics, et il pourra être établi des pourcentages d'emploi de la main-d'œuvre étrangère pour tous les travaux exécutés, dans quelques conditions que ce soit, par les entreprises privées, industrielles ou commerciales. En ce qui concerne les entreprises agricoles, nous en discuterons tout à l'heure.

Voilà une énorme extension donnée à la restriction de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère; car le volume des travaux exécutés en vertu de marchés passés par l'Etat et une partie du volume des travaux exécutés à la suite de marchés passés par les départements, les communes et les établissements publics, ce n'est que peu de chose parmi la masse des travaux exécutés dans notre pays.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Je puiserai dans l'argumentation même de M. Bahier les éléments de ma réponse.

Notre collègue a parlé des conventions internationales. Je crois les avoir examinées assez complètement dans mon rapport. Elles stipulent que les ouvriers étrangers, entrés en France pour y travailler, doivent être traités de la même façon que les travailleurs français.

Vous dites, monsieur Bahier, que les conventions internationales nous empêchent d'appliquer la proposition de loi en discussion. Au contraire, elles s'opposent à l'application de votre texte.

Nous disons que n'entreront en France que les étrangers susceptibles de travailler. C'est-à-dire que n'auront droit à l'autorisation énoncée dans notre article 3 que les travailleurs ayant un contrat de travail. Voilà qui assure la préférence automatique à l'ouvrier français.

M. Léon MEYER. — Et les étrangers qui sont actuellement en France ?

M. LE RAPPORTEUR. — M. le Ministre du Travail a dit, au cours d'une précédente séance, ce qui avait été fait...

M. Léon MEYER. — Rien !

M. LE RAPPORTEUR. — ...pour ne pas renouveler les contrats arrivant à expiration. Je persiste à être persuadé que le fait même des conventions internationales empêche l'acceptation du texte de M. Bahier.

M. Louis AMIDIEU DU CLOS. — Il n'y a qu'à les dénoncer.

M. LE RAPPORTEUR. — M. Bahier a rappelé lui-même qu'il était impossible de les dénoncer avant un an.

M. Louis AMIDIEU DU CLOS. — Il y a un an qu'elles auraient dû être dénoncées.

M. LE RAPPORTEUR. — Cela sort de notre compétence.

Vuos êtes bien obligés d'admettre qu'il existe des conventions internationales qui donnent aux travailleurs étrangers entrés en France des droits égaux à ceux des travailleurs français. Vous êtes donc obligés, en tenant compte de ces conventions, de vous contenter de notre texte. C'est pourquoi je demande à M. Bahier de bien vouloir retirer son amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bahier.

M. André BAHIER. — Je viens d'obtenir un aveu assez déplaisant de M. le Rapporteur. Il nous dit que l'on a aliéné, au détriment de l'ouvrier français, le droit de préférence qu'il devrait avoir sur le travail national. C'est une situation lamentable. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Raoul BRANDON. — Il est inutile de voter une pareille loi.

M. André BAHIER. — Dans ces conditions, dès lors que M. le Rapporteur nous dit, après consultation, après étude, que ce droit a été certainement abandonné, il ne reste plus qu'à demander à M. le Ministre du Travail de reprendre, à mesure que ces conventions viendront à expiration, ce droit qui n'aurait jamais dû être abandonné et qui était celui du travailleur français.

Je renonce à mon amendement, pour ne pas retarder le vote de la propostion de loi. (*Très bien ! très bien !*)

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Nous arrivons à l'article 1er.

J'en donne lecture :

« Art. 1er. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, par adjudication ou de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges des contrats de concessions ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, devront déterminer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution des marchés, ainsi que dans les exploitations concédées ou affermées.

« Cette proportion sera fixée après consultation des services publics de placement compétents.

« Dans les services publics concédés, cette proportion ne pourra pas dépasser 5 p. 100.

« Les mêmes collectivités fixeront dans les mêmes conditions la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être occupés dans les travaux, fournitures ou services qu'ils feront exécuter en régie. »

La parole est à M. Desbons, rapporteur pour avis de la Commission de l'agriculture.

M. Jean DESBONS, *rapporteur pour avis de la Commission de l'agriculture.* — Messieurs, la Commission de l'agriculture m'a fait l'honneur de me charger de vous faire connaître son avis sur la proposition de loi soumise à vos délibérations.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — C'est à l'article 2 qu'il pourra être question de l'agriculture.

M. Jean DESBONS. — Quand je me suis fait inscrire, on m'a demandé de ne pas intervenir dans la discussion générale et de reporter mes observations sur l'article 1er.

Si la Chambre préfère que j'attende la discussion de l'article 2, je suis à sa disposition.

Plusieurs membres. — C'est préférable.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — C'est à ce moment que viendront en discussion les amendements tendant à adjoindre les exploitations agricoles aux exploitations industrielles et commerciales, seules visées par la Commission.

M. Jean DESBONS. — Je prendrai donc la parole sur l'article 2. (*Très bien ! très bien !*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Marin.

M. Louis MARIN. — Messieurs, nous devons voter des lois cohérentes et qu'on puisse appliquer en connaissance de cause.

L'article 1er, comme vient de le dire M. Bahier, vise exclusivement la main-d'œuvre employée par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, dans trois cas définis : 1° pour les marchés de travaux publics et de fournitures; 2° pour les concessions de services publics; 3° pour les régies.

C'est bien cela, monsieur le Président de la Commission ?

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Nous sommes d'accord.

M. Louis MARIN. — L'article 2, de son côté, vise l'industrie privée.

Cet article 2, comme le disait tout à l'heure M. Brandon, ne nous apporte pas grand'chose d'immédiat. Il nous apporte l'espoir que nous aurons quelque chose plus tard, lorsque les décrets promis seront intervenus. Quand les décrets seront

pris, nous saurons alors seulement ce que vaudra la loi. Pour le moment, l'article 2 est comme un verre momentanément vide; il sera rempli plus tard et nous jugerons alors ce que vaudra ce qu'il contiendra; pour l'instant, il ne contient que des possibilités et de l'espérance.

L'article 1er, qui vise l'Etat, lls départements et les communes, devrait donner l'exemple. Or, au contraire, il est plein de contradictions. En tout cas, il appelle des explications.

Pour les services concédés, nous avons un chiffre, un pourcentage. La proportion de la main-d'œuvre étrangère employée ne pourra pas dépasser 5 p. 100. C'est bon ou c'est mauvais, mais c'est clair.

Que dit, au contraire, le paragraphe 1er, qui s'applique à tous les marchés de fournitures et de travaux publics passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ?

Il est important. Tout à l'heure, en effet, quand M. Doeblé visait les travaux militaires faits à la frontière de l'Est, je songeais combien les travaux d'Etat seuls, même avec le projet d'outillage national, avaient d'ampleur, puisque les travaux de fortification, notamment, atteignent plus de 200 millions pour le seul département de Meurthe-et-Moselle.

Ce paragraphe prévoit que les cahiers des charges de ces marchés « devront déterminer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés ».

Par qui sera fixée cette proportion? C'est ce qu'indique le second paragraphe: « Cette proportion sera fixée après consultation des services publics de placement compétents ».

Ce sont donc les services publics de placement « compétents » qui vont intervenir. Mais quelle est au juste leur compétence pour l'appréciation de l'emploi « futur » de la main-d'œuvre étrangère? Je le demande à M. le Président de la Commission et à M. le Ministre du Travail.

M. Frédéric Brunet. — Il y a une série d'amendements qui tendent à le préciser.

M. Louis Marin. — J'indique tout d'abord les divergences et les équivoques de ces textes, qui réclament des explications.

M. Raoul Brandon. — C'est très intéressant.

M. Louis Marin. — Nous verrons ensuite si vos amendements y répondent.

Ces offices de placement sont compétents pour certains placements. Encore, même à ce sujet, ne sont-ils pas toujours très bien organisés, puisqu'ils ne font pas de placement préventif, ce qui, dans un moment de crise générale comme celui-ci, devrait être l'œuvre essentielle.

Ce n'est pas le placement tardif des ouvriers déjà en chômage et qui cherchent du travail qui, en cas de crise, doit nous intéresser le plus alors que nous voyons des usines fermer successivement. C'est une sorte de placement préventif que nous devrions organiser, qui permettrait de savoir, quand les usines courront le risque de fermer, de combien elles devront diminuer leur pourcentage de travailleurs étrangers.

C'est dès le moment d'éventualité ou de menace de licenciements que les offices de placement devraient pouvoir se mettre en mouvement.

Mais quelle peut être, sinon leur compétence générale, mais leur autorité pratique, efficace, alors qu'ils ne savent pas ce qui se passera dans l'avenir, pour décider la proportion d'ouvriers étrangers que l'on sera dans l'obligation sérieuse d'employer?

Et puis, que fera-t-on après cette consultation des offices publics de placement? En tiendra-t-on compte obligatoirement?

Le département ou la commune qui aura ainsi consulté l'office devra-t-il tenir compte de son avis?

Verrons-nous encore des communes ou des départements, dans des travaux où, sincèrement, il ne semble pas qu'il y ait besoin de spécialistes étrangers et pour lesquels, d'autre part, on trouve de la main-d'œuvre française, avoir des pourcentages prodigieux d'ouvriers étrangers, 40 p. 100 par exemple? Le verrons-nous alors après la consultation des offices publics de placement?

Ces offices, vous le savez, n'ont pas, je le répète, même matériellement et en fait, une très grande autorité. Dans le cas de l'industrie privée, au contraire, nous aurons cet avantage que c'est le Ministre qui prendra des décrets, à la demande de certains organismes, des syndicats patronaux ou ouvriers. Là, nous

avons ou, plutôt, nous aurons une série de garanties dont je vais vous indiquer tout à l'heure quelques-unes.

Je vois une autre équivoque singulière, une inégalité qui résulte de ces divers paragraphes.

Pour les travaux concédés, on fixe tout de suite le chiffre de 5 p. 100.

A l'article 2, on indique bien que les décrets pourront fixer les contingents différents suivant les professions, les régions, les industries, les genres de commerce et, condition particulièrement utile, les catégories professionnelles.

Or, les catégories professionnelles ne sont pas visées quand il s'agit de l'Etat, des départements et des communes.

Il y a là une question très importante. Je connais des entreprises qui travaillent pour l'Etat et qui congédient actuellement tout le personnel de maîtrise français pour le remplacer par des étrangers, alors qu'elles conservent la main-d'œuvre française; elles ne veulent pas garder les contremaîtres, les ingénieurs et d'autres catégories dans lesquelles le travail français a des droits absolument évidents et où la demande française est abondante.

Il y a des cas où il est impossible de trouver de la main-d'œuvre purement française, sur certains points du territoire et pour certains travaux. Mais il y a, au contraire, certaines catégories dans la même profession — maîtrise, transports, comptabilité, emballage, etc. — pour lesquelles la même industrie privée sera justement contingentée d'une façon diverse suivant les catégories. Et il se trouve que les départements, les communes, l'Etat, les établissements publics, c'est-à-dire les organismes dans lesquels la protection du travail français devrait être la plus sévère, la mieux établie, où elle dépend le plus du législateur, pour laquelle on ne peut pas invoquer la liberté individuelle et l'initiative privée, ce sont ceux-là qui doivent donner l'exemple et où le travail français sera le moins sûrement protégé.

Je vous assure, Monsieur le Ministre, qu'il y aura des mécomptes dans l'application de cet article 1er.

Je ne parle pas encore de l'article 2, mais cet article 1er, que nous aurions pu rendre plus précis, sera très difficile à appliquer tel qu'il est conçu. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. Brom.

M. Joseph Brom. — Je voudrais demander au Gouvernement et à la Commission deux précisions.

La première concerne les chemins de fer. Je désirerais savoir si, dans les services publics concédés, sont compris les chemins de fer...

M. le Rapporteur. — Ce sont des services concédés.

M. Joseph Brom. — Et, par suite, les travaux faits, pour le compte, par des entrepreneurs.

Si je pose la question, c'est que nous avons vu, en Alsace et en Lorraine, le réseau de l'Etat congédier des ouvriers ou restreindre leur nombre et concéder certains travaux à des entrepreneurs, qui étaient souvent des entrepreneurs étrangers occupant en grande partie, voire en majeure partie, de la main-d'œuvre étrangère.

M. Raoul Brandon. — Ils n'en ont pas le droit.

M. Joseph Brom. — Sans doute, mais ils l'ont fait tout de même.

M. le Rapporteur. — C'est prévu dans le dernier alinéa.

M. Joseph Brom. — Vous venez d'entendre M. Marin expliquer de quelle façon cet article pourrait être ou ne pas être appliqué.

Nous avons donc le droit et le devoir de demander des précisions, surtout dans une question aussi grave que celle que je viens d'évoquer.

Je voudrais que cet article fût valable, non seulement pour les chemins de fer, mais aussi pour les entrepreneurs qui travaillent pour leur compte.

M. le Rapporteur. — Le dernier alinéa vous donne satisfaction.

M. Joseph Brom. — J'enregistre votre déclaration et je n'insiste pas.

Ma deuxième question concerne les travaux pour réparation des dommages de guerre. Ils ne sont pas visés dans ce texte.

Je sais bien qu'aujourd'hui les services publics de reconstitution ne travaillent plus. Ce sont des entrepreneurs privés qui travaillent encore à la reconsti-

tution, pour des sinistrés privés et aussi pour des communes et autres collectivités. Mais ils le font en recevant de l'argent de l'Etat.

Je crois que ces dispositions doivent s'appliquer aussi aux entrepreneurs qui travaillent pour les réparations des dommages de guerre.

Je voudrais savoir si cela va de soi. Sinon, je proposerais une addition à l'article 1er.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre du Travail. — Je réponds d'abord à M. Brom que, s'il s'agit de travaux exécutés pour le compte des réseaux de chemins de fer et d'autre part, de travaux exécutés pour le compte de particuliers qui ont reçu des indemnités de dommages de guerre, ce n'est certainement pas l'article 1er de la proposition de loi qui s'applique, mais l'article 2.

A M. Brom de voir quelle inititative il peut lui appartenir de prendre. Mais sur l'interprétation des textes, il doit retenir ce que je viens d'indiquer.

M. Joseph Brom. — Par conséquent, vous prendrez aussi un décret en ce qui concerne les travaux de réparation de dommages de guerre?

M. Charles Goniaux. — Un particulier qui reçoit une indemnité de dommages de guerre pour reconstruire sa maison ne devient pas pour cela un service public.

M. le Ministre du Travail. — Je m'adresse maintenant à M. Louis Marin. Il s'est étonné que l'article 1er ne déterminât pas des proportions de travailleurs étrangers pour l'exécution des marchés de travaux publics ou de fournitures passées au nom de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics.

M. Louis Marin. — Ce n'est pas exactement cela, Monsieur le Ministre.

Je me suis étonné que l'article 1er donne moins de garanties aux travailleurs français que l'article 2.

M. le Ministre du Travail. — Donne-t-il moins de garanties? C'est sur ce point que je voudrais répondre à M. Louis Marin.

Il est vrai que l'article 1er laisse une latitude à l'Etat, aux départements, aux travaux publics ou de fournitures. Ici ne s'appliqueront pas les pourcentages des communes, aux établissements publics, lorsque ceux-ci passeront des marchés de décrets d'un caractère général qui pourront être pris en vertu de l'article 2.

L'Etat, les départements, les communes, les établissements publics fixeront à leur gré, dans les marchés qu'ils passeront, la proportion maxima des travailleurs étrangers; mais ils ne le feront pas sans avoir procédé auparavant à des consultations.

L'alinéa 2 de l'article 1er l'indique: « La proportion sera fixée après consultation des services publics de placement compétents. »

Je vous engage, Monsieur Louis Marin, à vous reporter également à l'article 7, où il est dit: « Un décret pris après avis du Conseil national de la main-d'œuvre déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu les consultations prévues. » D'après ce décret, pour tel ou tel marché que l'Etat, qu'un département, une commune, un établissement public aura à passer, il faudra prendre l'avis peut-être de l'office départemental de placement, peut-être de l'office régional de la main-d'œuvre; peut-être faudra-t-il aller devant le Conseil national de la main-d'œuvre.

Reste l'étonnement que, malgré les explications que je viens de fournir, persiste à éprouver M. Marin.

M. Marin. — Il s'accentue.

M. le Ministre du Travail. — Eh bien! Je ne partage pas son étonnement, je n'éprouve pas la même inquiétude. Car s'il y a des garanties à prendre quand il s'agit de la pratique que suivront les entreprises privées, lorsqu'il s'agit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, on a moins à craindre que de telles personnes morales perdent de vue le souci de l'intérêt des travailleurs français.

M. André de Fels. — Quelle erreur!

M. le Président. — La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. — Je suis obligé d'enlever à M. Landry quelques-unes de ses illusions. Je m'explique la gaieté bien connue de son caractère. (*Sourires.*) M. Landry croit que l'Etat donne l'exemple de l'emploi des travailleurs français. Mais les travaux militaires, dont nous venons de parler, ont été presque exclusivement exécutés par des étrangers et, ce qui est scandaleux au point de vue de la défense nationale, à la frontière franco-allemande, par nombre d'Allemands! (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Nous stigmatisons de tels errements, soit au point de vue de la prudence qui s'impose en matière de constructions de défense nationale, soit au point de vue de la protection du travailleur français. Sur nos réclamations, des promesses nous ont été faites. Mais les réalisations ne suivent pas.

J'ai dit tout à l'heure qu'on doit exécuter actuellement pour 200 millions de travaux dans le nord du département de Meurthe-et-Moselle. Il y a deux mois, un officier du génie a déclaré au conseil général de ce département que ces travaux créeraient un besoin de main-d'œuvre « illimité » — c'est le terme même qu'il a employé — et que nous pourrions y envoyer beaucoup de chômeurs. Or, chaque fois qu'on a essayé, pour l'exécution de ces travaux, de faire embaucher des chômeurs qui, déjà, consentaient à se déraciner, on s'est heurté aux pires difficultés et nous n'avons réussi qu'à en placer quelques-uns par semaine, et encore, dans des conditions médiocres. Je pourrais citer d'autres exemples.

Monsieur le Ministre, vous vous faites des illusions en ce qui concerne l'Etat. Vous en avez aussi en ce qui concerne les départements et les communes. En effet, j'ai eu en mains des cahiers des charges autorisant une proportion d'ouvriers étrangers de 40 p. 100. Or il ne s'agissait nullement de travaux spéciaux, pour lesquels on aurait pu, à la rigueur, considérer que l'emploi d'ouvriers spécialistes étrangers était nécessaire pendant quelque temps — ce qui, d'ailleurs, eût été, dans beaucoup de cas, discutable — mais de travaux quelconques, n'exigeant aucune spécialisation. Ainsi, dans des communes où des ouvriers français étaient en chômage par suite de la fermeture d'usines, des pourcentages élevés de travailleurs étrangers étaient admis pour des travaux communaux et travaillaient sous les yeux de nos compatriotes, dont vous comprenez la légitime amertume. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Nos populations sont à juste titre indignées quand elles voient des étrangers venir dans leur commune gagner à leur place le pain quotidien. Perdez vos illusions, Monsieur le Ministre!

Malheureusement, la rédaction de l'article 1er ne mettra aucun obstacle à la continuation de cet état de choses. Quel effet peut avoir, pour l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics, la consultation des services de placement?

Sans doute il pourra se trouver des magistrats municipaux, des préfets ou des présidents de conseil général pour tenir compte du veto opposé par un office de placement, si tant est, du moins, que ces offices puissent être aussi bien informés que le sont les inspecteurs du travail.

Les inspecteurs du travail — et M. le Directeur du Travail ne me démentira pas — sont en effet souvent mieux renseignés, surtout sur le chômage partiel, que les offices de placement, ainsi que sur l'emploi qui est fait de la main-d'œuvre étrangère.

M. Raoul Brandon. — Mais les inspecteurs du travail ne sont pas assez nombreux.

M. Louis Marin. — Or, je crois que même les inspecteurs du travail vous donneront en général des renseignements trop optimistes, car un certain nombre d'établissements, les mines par exemple, ne relèvent pas de leur contrôle, mais de celui du service des mines.

En admettant même qu'ils soient complètement renseignés, je suis encore certain que bien des magistrats municipaux n'en tiendraient pas compte.

Il faudrait, pour que nous ayons satisfaction, que la consultation fût obligatoire et qu'on pût en référer au Ministre, qui est chargé de prendre les décrets visés à l'article 2, et qui pourrait avoir autorité aussi sur l'article 1er.

Vous limitez à 5 p. 100 la proportion des travailleurs étrangers dans les services publics concédés. Pourquoi, puisqu'il s'agit de travaux de l'Etat, des départements, des communes, exécutés avec l'argent des contribuables, pourquoi ne vous montrez-vous pas aussi nets que pour la première et la dernière catégorie?

Enfin, nous voyons, chaque jour, des entreprises concédées où on congédie tout le personnel de maîtrise et des cadres pour ne garder que la main-d'œuvre fran-

çaise. C'est intolérable. Pour que cela ne puisse continuer, il faudrait, à l'article 1er, viser, comme à l'article 2, les catégories professionnelles.

Si l'Etat, les départements et les communes ne donnent pas obligatoirement l'exemple, l'industrie privée suivra le mauvais exemple et la loi ne donnera pas les résultats, pourtant d'une urgence impérieuse, que nous devons en attendre. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Messieurs, il est regrettable que les débats de la Commission du travail n'aient point été publiés. En effet, la question qui préoccupe M. Marin et, j'en suis certain, toute la Chambre, a été longuement discutée en commission.

Avant de répondre aux observations de M. Marin, je lui demande quel texte il propose.

Il peut se faire qu'en ce qui concerne certains travaux donnés en adjudication par certains ministères et, notamment, les travaux de fortifications, la proportion des travailleurs étrangers soit trop élevée.

M. Auguste Gratien. — Elle atteint 100 p. 100 pour les Beaux-Arts.

M. le Rapporteur. — Dans tous les genres de travaux, il y a certaines exagérations. Il y a des cas particuliers qu'il est nécessaire d'examiner.

M. Jean Lerolle. — On n'a surtout pas respecté les cahiers des charges.

M. le Rapporteur. — La Commission a voulu laisser à l'Etat, aux départements et aux communes la possibilité de fixer, dans le cahier des charges des entreprises concédées, le pourcentage de la main-d'œuvre étrangère à autoriser.

Si M. Marin a des critiques à formuler au sujet des pourcentages effectivement admis, c'est lors de la discussion du budget du Ministère de la Guerre ou par voie d'interpellation qu'il pourra les présenter.

Je crois, messieurs, que nous serons tous d'accord pour demander à M. le Ministre du Travail de faire pression auprès des différents départements ministériels intéressés afin que, dans les cahiers des charges, un pourcentage soit fixé; ce pourcentage pourrait d'ailleurs varier selon les cas: tous ceux de nos collègues qui connaissent ces matières le reconnaîtront.

C'est pourquoi la commission n'a pas cru pouvoir inscrire dans la loi un pourcentage immuable.

M. le Président. — La parole est à M. Marin.

M. Louis Marin. — La commission ne l'a pas fait non plus à l'article 2. Voici un département, le mien, où il y a des centaines de millions de travaux à exécuter pour l'Etat et, notamment, 200 millions pour les fortifications. On y emploie, la plupart du temps, au lieu des chômeurs français, des ouvriers étrangers. C'est un scandale. (*Applaudissements.*)

Il y a également, dans ce même département, des travaux départementaux ou communaux en suspens pour plus de 80 millions. Les autorisations tardent à venir, malgré la volonté personnelle et l'appui incessant de M. le Président du Conseil et de plusieurs Ministres intéressés. Pour ces travaux aussi, on a prévu un pourcentage trop élevé d'ouvriers étrangers. On en emploi beaucoup trop alors qu'on ne manque pas, pour certaines catégories, de demandes françaises.

Je voudrais, pour l'Etat, les départements et les communes, la même obligation au moins que pour les particuliers de l'industrie privée. (*Applaudissements.*)

M. Raoul Brandon. — J'ai déposé un amendement qui règle le pourcentage.

M. Jules Uhry. — Il faudrait s'adresser à M. Maginot. Vous auriez pour cela plus d'autorité que nous, Monsieur Marin.

M. le Président. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. le Président de la Commission. — Messieurs, je dois à nos collègues une explication, en particulier à l'honorable M. Louis Marin, sur les conditions dans lesquelles ce texte a été inséré par la commission dans la proposition de loi.

Lorsque nous avons abordé le problème du contingentement, nous nous sommes trouvés en présence d'une matière entièrement neuve et qui, en raison de certains accords diplomatiques, exigeait beaucoup de tact et de prudence.

Poous nous engager dans cette voie périlleuse, nous pouvions nous appuyer sur un vieux monument législatif auquel respect était dû, les décrets de 1899, pris par l'honorable M. Millerand, alors Ministre des Travaux publics.

Nous n'avons pas voulu abroger cette législation. Nous avons tenu, au contraire, à l'heure où nous légiférons sur un contingentement, à l'introduire dans la loi même, à la faire passer de la réglementation ministérrielle dans le cadre législatif.

C'est pourquoi nous avons introduit, dans l'article 1er, les dispositions qui ont fait l'objet des réserves de l'honorable M. Louis Marin.

Avons-nous modifié le décret? En aucune façon. Contrairement à une opinion accréditée et qui ne s'appuie que sur une légende, les décrets de 1899 ne fixent pas de pourcentage. Ils se bornent à indiquer qu'obligatoirement, dans les marchés de travaux publics passés par l'Etat, celui-ci devra fixer la proportion de main-d'œuvre étrangère.

En ce qui concerne les autres établissements publics ainsi que les communes et les départements, il n'y a pas, pour le pouvoir concédant, obligation, mais simple faculté. Le texte de l'article 1er présente sur la réglementation de 1899 cet avantage que, désormais, non seulement l'Etat, mais encore les départements, les communes et les autres établissements publics seront dans l'obligation de contingenter.

M. Jean Lerolle. — Le texte généralise l'obligation.

M. le Président de la Commission. — M. Lerolle, qui a été, à la commission, l'heureux inspirateur de cette disposition, intermédiaire entre le néant où nous sommes et le texte de l'article 2, en a bien précisé la valeur législative; elle transforme, en obligation, je le répète, ce qui n'était qu'une faculté pour les communes et pour les départements.

Pouvions-nous aller jusqu'à préciser un pourcentage invariable, imposé aux établissements publics? La commission a pensé que cela n'était pas possible.

Elle s'est fondée sur certains avis, dont la valeur peut être discutée, d'après lesquels, en raison du caractère de certains travaux, il n'est pas possible à certains entrepreneurs de trouver de la main-d'œuvre française en proportion suffisante pour assurer l'exécution de ces travaux.

Sur ce point, la Chambre peut ouvrir un débat, elle peut contester la valeur de ces avis. Mais si nous n'avons pas fixé le chiffre de 10 p. 100, qui est généralement celui adopté dans les marchés de travaux publics, c'est parce qu'on nous a objecté que, les lois ayant un caractère d'ordre général et s'appliquant à toutes les entreprises, certaines d'entre elles n'auraient pas pu subir sans dommage ce contingentement précis.

M. André de Fels. — Il n'y a qu'à accorder des dérogations pour les cas particuliers.

M. le Président de la Commission. — Désireux d'éviter l'arbitraire dans la plus large mesure possible, qu'il soit ministériel, départemental ou communal, nous avons précisé, dans le troisième alinéa de l'article 1er, qu'en ce qui concerne les services publics concédés, la proportion des travailleurs étrangers ne pourrait pas excéder 5 p. 100.

Pourquoi, en cette matière, avons-nous adopté une doctrine contraire à la doctrine générale du projet? Parce que les services publics concédés sont des entreprises parfaitement connues et limitées — le plus souvent des entreprises de transports, chemins de fer départementaux, autobus — et pour lesquelles nous savons parfaitement que la main-d'œuvre étrangère peut être employée dans une très large proportion.

M. le Rapporteur. — C'est exact.

M. le Président de la Commission. — Au contraire, en ce qui concerne les entreprises de marchés de travaux publics ou de fournitures, il y a une infinie variété d'entreprises industrielles et commerciales dont certaines — M. le Ministre du Travail pourra, à cet égard, vous fournir les précisions qu'il a données à la commission — ne sont pas susceptibles de recevoir un contingent important de travailleurs français. Il faut donc laisser de la souplesse à ces dispositions législatives, sous peine de compromettre gravement l'exécution de certains travaux.

M. Frédéric Brunet. — Vous avez pris la question à rebours.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Telles sont les considérations qui ont inspiré le texte de la commission. Dans une matière aussi grave, la commission n'a pas entendu présenter des dispositions intangibles et rigides. Elle pense, au contraire, qu'un large débat permettra d'éclairer les points qui peuvent rester obscurs. La Chambre appréciera.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Amidieu du Clos.

M. AMIDIEU DU CLOS. — M. Bahier ayant présenté les observations que je désirais soumettre à la Chambre, j'appuie ce qu'il a dit et je renonce à la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Gratien.

M. Auguste GRATIEN. — Je remercie mon éminent collègue M. Marin de la discussion qu'il a ouverte et je suis d'accord avec lui pour déclarer qu'il ne faut pas faire confiance à l'Etat en ce qui concerne la main-d'œuvre étrangère.

Il me sera facile de le prouver en citant l'exemple d'une corporation, dont M. Brandon parlera sans doute, et qui se trouve dans la détresse: la corporation des sculpteurs français, dont j'ai eu l'honneur de conduire une délégation chez M. le Ministre du Travail.

Il leur est impossible de se procurer du travail et il en est qui se font charbonniers, manœuvres, marchands de vins, parce que tous les chantiers leur sont fermés.

Je puis même affirmer qu'aucun d'entre eux n'est employé par l'Etat pour la réfection et l'entretien des sculptures des b timents qui lui appartiennent. Les travaux sont concédés à un entrepreneur français et celui-ci sous-traite à un entrepreneur italien qui, lui, n'embauche que des Italiens. Il arrive journellement que des sculpteurs français se présentant sur un chantier d'un de ces bâtiments qui sont la propriété de l'Etat, sont malmenés par les sous-traitants italiens. (*Mouvements divers.*)

J'espère que le Gouvernement et la Commission tiendront compte de mes observations ainsi que de celles que présentera tout à l'heure M. Brandon en faveur d'une corporation française qui ne doit pas disparaître et mérite, au contraire, toute l'attention et la bienveillance des pouvoirs publics. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis MARIN. — La Chambre a bien compris que M. Durafour m'a répondu à côté; je dois reconnaître qu'il lui était difficile de répondre avec précision aux questions que je lui avais posées.

Je répète donc ce que j'ai dit. L'article 2, qui vise les industries privées, prévoit que, pour la limitation de la main-d'œuvre étrangère, des décrets seront pris.

M. Jean OSSOLA. — Ils « pourront être » pris.

M. Louis MARIN. — Je ne suis pas très satisfait de cet article 2, parce qu'il est momentanément, je le répète, comme un verre vide et qu'il ne sera rempli que si les Ministres font leur devoir.

En tout cas, ils pourront prendre des décrets et, j'ajoute — ce qui est très important — par catégories professionnelles. J'insiste là-dessus, parce que c'est le seul moyen de ne pas se laisser duper par l'argument tiré de la nécessité de recourir à des ouvriers étrangers spécialisés.

Il en est qui sont nécessaires dans une entreprise, mais ils ne constituent qu'une catégorie bien déterminée. Les ouvriers français seront bernés, si on accorde 40 p. 100 à une entreprise départementale ou communale qui n'a besoin que de quelques contremaîtres ou ouvriers spécialistes et à laquelle des ouvriers français qualifiés sont prêts à demander du travail.

Cette loi, qui fait luire des espérances, doit réellement protéger le travail français. Or, il n'en sortira rien, si l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne donnent pas, d'abord, l'exemple, comme c'est leur double devoir, puisqu'ils sont spécialement représentatifs de la nation et qu'ils dépensent l'argent des contribuables.

Vous avez eu tort, Monsieur le Président de la Commission, de ne pas vouloir toucher à la vieille législation pour les départements et les communes. La crise actuelle exige impérieusement des moyens nouveaux. (*Très bien ! très bien !*) Il ne faut pas les rechercher dans les vieux textes qui ne peuvent rien donner. Si nous ne modifions pas la législation qui concerne les collectivités et les établissements publics, nous ne réussirons pas à protéger le travail français, comme

il le faut, d'urgence, des situations tragiques se rencontrant déjà en grand nombre.

Les errements que j'ai signalés, qui persistent malgré plusieurs mois de crise, continueront, si vous ne modifiez pas l'article 1er dans le sens que j'ai indiqué, demandant autant à l'Etat et aux collectivités publiques qu'aux particuliers et à l'industrie privée. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Monsieur Louis Marin, je vous pose une question précise: quels sont les textes nouveaux que vous proposez d'introduire à l'article 1er?

M. Frédéric BRUNET. — Nous avons des textes très clairs à vous proposer; mais, si vous continuez le dialogue que vous avez commencé avec M. Louis Marin, nous n'aboutirons jamais à une conclusion.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Uhry.

M. Jules UHRY. — Je m'excuse d'avoir à vous dire, Monsieur le Président de la Commission, que cette discussion montre toute simplement que la Commission du travail a eu le tort de prendre la question à rebours.

Vous avez dit qu'il y avait des décrets, et vous les avez rappelés en commettant une légère erreur: ce n'est pas comme Ministre des Travaux publics, mais comme Ministre du Commerce dans le cabinet Waldeck-Rousseau, que M. Millerand a pris les fameux décrets de 1899, qui ont été une innovation. Il ne pouvait pas agir sur l'industrie privée, mais il pouvait intervenir auprès des Administrations de l'Etat, des départements et des communes. Un peu timidement peut-être, bien que ne manquant pas de courage sur certains points, il a déclaré que, dans les cahiers des charges des communes, des départements et de l'Etat, on introduirait le pourcentage de 10 p. 100.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — C'est inexact. Il n'est pas prévu de pourcentage. Vous semblez ignorer les textes.

M. Jules UHRY. — M. Marin a parfaitement raison de dire qu'il est inadmissible que l'Etat ne donne pas l'exemple.

Imposer 5 p. 100 à l'industrie privée et ne pas imposer la même limitation à l'Etat, aux départements et aux communes, c'est un scandale.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — La Commission ne propose pas la limitation que vous dites.

M. Jules UHRY. — D'accord sur ce point avec tous mes collègues, quelle que soit leur opinion, je vous demande de fixer un pourcentage...

M. Jean OSSOLA. — Il faut renverser la proposition: fixer un pourcentage et admettre des dérogations.

M. Jules UHRY. — Et, comme le dit M. Ossola, d'admettre des dérogations pour certaines catégories. La règle sera le pourcentage, et si — ainsi que l'observe M. le Ministre du Travail — la main-d'œuvre française se révèle insuffisante, on recourra aux dérogations, qui seront accordées sur l'avis des offices départementaux de placement.

Je ne partage pas du tout le pessimisme de M. Marin. M. le Directeur du travail peut affirmer que les offices de placement départementaux, régionaux ou communaux, sont en ce moment chargés non seulement de placer, mais de contrôler l'entrée de la main-d'œuvre étrangère. Ils seront donc en mesure de donner un avis sérieux.

Puisque vous envisagez un pourcentage de 5 p. 100 pour les industries privées, vous devez en proposer un qui sera obligatoire et inséré dans les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

La règle doit être le pourcentage obligatoire. Si des dérogations semblent nécessaires, les Ministres, le Préfet, le Maire, tous ceux qui sont chargés d'établir les cahiers des charges pourront les introduire dans ces cahiers des charges. Nous venons de le faire, d'accord avec l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, non seulement à l'Office des habitations à bon marché de ma région, mais dans tous nos syndicats de communes.

J'insiste donc, comme M. Louis Marin, pour que la Commission adopte ce système, qui est à la fois plus efficace et plus souple et, si elle s'y refuse, c'est dans ce sens que nous déposerons des amendements.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur Uhry, je vous répondrait tout d'abord sur la question de texte.

Vous avez dit que les décrets de 1899 prévoyaient un pourcentage à introduire obligatoirement dans les cahiers des charges. Voici l'article des décrets de 1899 qui règle la question:

« Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, par adjudication ou de gré à gré, devront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes, en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché:

« 1° Assurer aux ouvriers employés un jour de repos par semaine;

« 2° N'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par l'Administration selon la nature des travaux de la région où ils sont exécutés. »

Ainsi que l'observait très justement le Président de la Commission, c'est par erreur que les travailleurs et, je le constate, certains législateurs, ont cru qu'un pourcentage de 10 p. 100 était obligatoire.

M. Jules UHRY. — C'est, en tout cas, un usage général.

M. LE RAPPORTEUR. — Peut-être; mais, contrairement à ce que vous avez dit, le pourcentage n'est pas fixé dans les décrets de 1899.

Par notre proposition, nous avons justement voulu laisser entendre que, le cas échéant, les cahiers des charges pourraient fixer aussi bien un pourcentage de 10 p. 100, suivant l'usage, que de 5 p. 100, suivant notre texte pour les travaux des services concédés.

Si la Chambre est d'un avis contraire et si elle préfère adopter le principe d'un pourcentage brutal avec la possibilité d'accorder des dérogations, elle le dira. Quant à la Commission du travail, après avoir longuement discuté tous les systèmes possibles, y compris celui que certains de nos collègues défendent en ce moment, elle a considéré qu'il était plus expédient de vous présenter le système beaucoup plus souple qui fait l'objet des deux premiers articles du projet qu'elle vous a soumis.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Brunet.

M. Frédéric BRUNET. — Je ne ferai pas de discours. Je considère que la question a été tellement discutée qu'il est inutile d'y revenir longuement. Je propose simplement de dire, à la fin du premier alinéa: « Cette proportion ne devra pas dépasser 10 p. 100 », et de rédiger ainsi le deuxième alinéa:

« Cette proportion pourra être modifiée après consultation des services publics de placement compétents. »

Ce texte présente toute la souplesse que désirent la Commission et le Ministre.

M. Jean OSSOLA. — C'est le système inverse.

M. Frédéric BRUNET. — C'est, en effet, le contraire de ce que fait la Commission. En effet, celle-ci ne fixe pas les dérogations, tandis que nous, nous fixons le pourcentage d'abord, les dérogations constituant l'exception.

Je demande donc à la Commission de se rallier à ce texte précis, clair, qui donne satisfaction à M. Marin et à tout le monde, je crois; « 10 p. 100 du personnel dans toutes les administrations ».

Et comme il peut y avoir des cas particuliers, dans ces cas, la dérogation sera établie après consultation des organismes compétents.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission du travail, après en avoir discuté, avait pris la position que vous connaissez.

Mais si la Chambre juge nécessaire de se rallier au principe que vous avez posé, la Commission du travail sera, je crois, unanime à s'y rallier.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Deux méthodes pouvaient être suivies dans cette matière délicate, celle inscrite dans le rapport de la Commission et celle proposée par M. Frédéric Brunet.

Si la Commission s'est ralliée à la première de ces méthodes, c'est parce que au cours d'une de ses séances, elle a été avisée qu'il importait de ménager certaines susceptibilités internationales.

Si la Chambre préfère la certitude législative à l'aléa des décisions ministérielles, nous ne faisons nul obstacle pour qu'un pourcentage soit inscrit dans le texte même.

Mais il reste bien entendu que, pour assurer à la loi la souplesse nécessaire tant pour le respect que nous devons aux travailleurs étrangers que par suite des circonstances économiques, les dérogations indispensables devront être prévues.

M. Jules Uhry. — Nous sommes bien d'accord.

M. le Président. — La parole est à M. Moch.

M. Jules Moch. — Je signale une autre obscurité du texte qui tient à son caractère un peu boiteux.

Dans le premier alinéa de l'article 1er, on vise les cahiers des charges des marchés passés pour le compte d'un certain nombre de collectivités publiques. On fait, si je puis dire, du tir indirect. Il ne s'agit pas des collectivités elles-mêmes, mais des marchés qu'elles passent.

Dans le troisième alinéa, on parle des services publics concédés, non plus en tant qu'ils passent des marchés, mais en tant que services publics concédés. C'est du tir direct.

Et dans le quatrième alinéa, on revient au tir indirect en parlant des marchés en régie des collectivités visées au premier paragraphe.

Le résultat, c'est qu'en faisant des tirs alternativement directs et indirects, on laisse échapper un certain nombre d'objectifs. (*Applaudissements.*)

Vous avez laissé échapper, dans votre texte, notamment — et il y en a probablement d'autres — tous les marchés qui sont passés par les services publics concédés.

Vous ne visez que les services publics concédés en tant que fonctionnement de service, mais non pas en tant qu'autorités susceptibles de passer des marchés analogues à ceux de l'Etat.

C'est la question que notre collègue Brom posait tout à l'heure, et je la considère comme extrêmement grave, car elle joue sur plusieurs milliards pour les chemins de fer seulement; de plus, le texte, tel que vous l'avez proposé, est une prime à la suppression des travaux directs, par les compagnies concédées. Les services concédés, pour employer de la main-d'œuvre étrangère, auront intérêt, comme le font les grands réseaux actuellement, à concéder les travaux à des entrepreneurs privés, c'est-à-dire à interposer un bénéfice supplémentaire au détriment de la collectivité.

Par conséquent, vous êtes obligés, à votre choix, ou d'ajouter les services concédés dans la liste des collectivités visées aux paragraphes 1er et 3, et de dire, par conséquent, que les marchés passés par les services publics concédés devront, dans leurs cahiers des charges, prévoir un certain taux d'emploi de main-d'œuvre étrangère comme les marchés de l'Etat ou des départements, ou, au contraire — ce que je préférerais — vous devez assimiler les marchés passés par les services publics concédés au fonctionnement même des services publics, c'est-à-dire décider que quiconque travaille pour un réseau de chemins de fer, par exemple, ne pourra pas employer plus d'étrangers que si le travail était fait directement par le réseau lui-même. (*Applaudissements.*)

M. Jean Ossola. — Je m'associe aux observations présentées par M. Brunet.

M. le Président. — La parole est à M. Brom.

M. Joseph Brom. — Je prends acte de la déclaration de la Commission que les travaux exécutés par les chemins de fer ou pour leur compte sont visés par l'article en discussion, et de celle de M. le Ministre du Travail, qui m'a déclaré tout à l'heure que les entrepreneurs exécutant des réparations de dommages de guerre étaient visés par l'article 2.

Mais je pose une question précise, en amplifiant un peu ce que vient de dire M. Moch. Si les entrepreneurs qui travaillent pour les chemins de fer et qui ont passé des marchés s'étendant sur une ou même plusieurs années, emploient des ouvriers étrangers en nombre supérieur à celui permis par cette loi, que ferez-vous?

D'ailleurs, lorsqu'il s'agit des chemins de fer eux-mêmes travaillant en régie, qui les oblige à observer les règles de cette loi en ce qui concerne le nombre de leurs ouvriers étrangers ou, en général, à passer des contrats selon l'article 1er?

C'est à peu près la même question que posait M. Marin pour les travaux de l'Etat. Qui oblige les chemins de fer à se conformer aux dispositions de la présente loi dans les contrats qu'ils passent avec des entrepreneurs occupant de la main-d'œuvre étrangère et comment seront-ils obligés de n'avoir dans leur personnel qu'un nombre d'ouvriers étrangers correspondant au pourcentage qui est prescrit aux autres?

Je ne crois pas que l'article 1er, même modifié par l'amendement de M. Frédéric Brunet, nous donne satisfaction sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Brandon.

M. Raoul BRANDON. — Messieurs, j'avais déposé, avec mon ami M. Frédéric Brunet, deux amendements à l'article 1er.

M. Frédéric Brunet a développé le second. La proportion d'ouvriers étrangers dans les travaux de l'Etat, des villes, des départements et établissements publics ne devra pas dépasser 10 p. 100.

L'Assemblée paraît en majorité favorable à notre suggestion, nous l'en remercions.

Nous avons eu en M. Louis Marin un auxiliaire précieux pour notre cause et nous le remercions de soutenir la thèse exposée dans notre amendement n° 15, du 18 décembre.

Mais je ne puis pas, cependant, laisser passer sans protester l'affirmation qui a été apportée tout à l'heure que, pour exécuter en France des travaux de constructions civiles ou de bâtiments, il fallait des spécialistes que nous n'avions pas.

Dans le bâtiment, en effet, plus peut-être que partout ailleurs, la main-d'œuvre étrangère s'exerce au détriment de nos travailleurs, mais cela a une cause et une seule, réelle, celle-là : leur docilité à accepter des salaires amoindris et inférieurs aux salaires des ouvriers français.

Spécialistes! Ah! Messieurs, permettez-moi un scepticisme sans passion.

Loin de moi la pensée de décrier nos modernes bâtisseurs. Je serais plus qu'aucun autre en posture délicate si je le faisais.

Mais je ne puis, cependant, oublier que ce sont des artisans français, des ouvriers français qui, à travers les siècles, ont enrichi le patrimoine national de ces merveilles architecturales.

Etaient-ils des spécialistes, ces admirables constructeurs qui réalisent les plans des Jehan de Beauce et de tous nos maîtres du moyen âge, ceux de la Renaissance et des siècles qui suivirent?

Au milieu du grouillement de la vie moderne, quoi de plus reposant et impressionnant qu'une évocation médiévale?

Tous ces chefs-d'œuvre portent la marque de nos ouvriers, artisans et artistes.

Dans aucune branche du bâtiment, les ouvriers français ne sont inférieurs aux ouvriers étrangers. (*Vifs applaudissements.*)

Comme technicien, je tiens à déclarer que nos ouvriers français du bâtiment sont peut-être, actuellement, les meilleurs ouvriers du monde pour le fini du travail. Laissez-moi terminer d'un mot : ils sont les dignes descendants de ceux qui furent les maîtres d'œuvre de notre magnifique histoire monumentale. (*Applaudissements.*)

Voix nombreuses. La clôture!

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Marin, contre la clôture.

M. Louis MARIN. — Je demande au moins à M. Brunet d'ajouter quelques précisions à son amendement en ce qui concerne les dérogations.

L'amendement vaut ce qu'il vaut; mais il faut, en tout cas, que les dérogations soient accordées par le Ministre, comme il est prévu à l'article 2, c'est-à-dire par catégories professionnelles. C'est une mesure indispensable.

M. Raoul BRANDON. — C'est exact.

M. Louis MARIN. — Nous avons déjà satisfaction en ce sens que lorsqu'une entreprise, l'Etat, un département ou une commune voudront employer plus de 10 p. 100 de main-d'œuvre étrangère, ils devront demander au Ministre une dérogation; mais l'inverse pourra se produire et l'exemple donné par M. Brandon, à propos des constructions, est probant à cet égard.

Ce serait en effet une absurdité, à l'heure actuelle, surtout si la gravité du chômage s'accentue encore, d'accorder, dans nombre de cas, cette proportion de 10 p. 100.

Je voudrais donc, en second lieu, que votre texte laissât la possibilité de faire appel au Ministre du Travail pour diminuer, à l'occasion de certains travaux cette proportion de 10 p. 100. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean Ossola. — Vous avez satisfaction, Monsieur Marin, car ce n'est pas un pourcentage obligatoire; c'est un maximum.

M. le Président. — Je consulte la Chambre sur la clôture de la discussion.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture.)

M. le Président. — MM. Raoul Brandon et Frédéric Brunet proposent d'ajouter, dans le premier alinéa de l'article, après les mots : « ...et des établissements publics... », les dispositions suivantes : « ...des Offices municipaux et départementaux d'habitations à bon marché ou à loyers modérés, de toute société effectuant des travaux pour le compte de l'Etat, des villes ou des départements ».

La parole est à M. Brandon.

M. Raoul Brandon. — Messieurs, j'ai déposé avec mon ami Frédéric Brunet cet amendement à l'article 1er pour éviter certains scandales qui se produisent dans la région parisienne où, dans des bâtiments d'établissements publics ou de régie intéressée on emploie ou tout au moins l'on employa, jusqu'à 47 et même 60 p. 100 d'ouvriers étrangers.

Je demande donc si dans le texte le terme : « établissements publics » comprend, comme je le crois d'ailleurs, les offices municipaux et départementaux d'habitations à bon marché ou à loyers modérés et les sociétés effectuant des travaux pour le compte de l'Etat, des villes ou des départements. Les avis des hommes de loi et entrepreneurs sont contradictoires, une affirmation devient nécessaire et je demande qu'elle nous soit donnée afin d'éviter toute équivoque. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Les offices d'habitations à bon marché ou à loyers modérés rentrent dans la catégorie des établissements publics. Par conséquent, M. Brandon a satisfaction.

Quant aux sociétés effectuant des travaux pour le compte de l'Etat, des villes ou des départements, elles sont expressément visées par notre article 1er et, là encore, M. Brandon doit être satisfait.

Je lui demande donc de bien vouloir retirer son amendement.

M. Raoul Brandon. — Il était nécessaire d'affirmer ici que les offices municipaux et départementaux d'habitations à bon marché ou à loyers modérés, et toutes sociétés effectuant des travaux pour le compte de l'Etat, des villes ou des départements sont expressément visés par l'article 1er, en raison d'interprétations diverses du monde de la construction et des juristes.

Puisque satisfaction m'est donnée, je retire mon amendement, qui n'a plus d'objet.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1er.

(Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — M. Uhry propose d'ajouter après le premier alinéa la disposition suivante :

« Cette proportion ne pourra être fixée au-dessus de 10 p. 100 qu'en vertu d'un décret rendu après avis du conseil national de la main-d'œuvre. »

M. Jules Uhry. — Je retire cet amendement et me rallie à celui de MM. Frédéric Brunet et Brandon, dont je suis également signataire.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

MM. Frédéric Brunet, Brandon, Uhry et Ossola proposent de remplacer le deuxième alinéa par la disposition suivante :

« Cette proportion ne devra pas dépasser 10 p. 100, sauf dans les cas exceptionnels, après consultation des services publics compétents de placement.

« Ces dérogations, par catégories, seront accordées par M. le Ministre du Travail. »

M. Frédéric Brunet. — Je crois que M. le Ministre du Travail peut accepter ce texte qui ne présente aucun danger.

M. Raoul Brandon. — Cette mention est inscrite dans tous les cahiers des charges.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre du Travail. — Je tiens à formuler des réserves sur l'improvisation de M. Brunet et d'un certain nombre de ses collègues, qui se traduit par l'amendement dont on vient de nous donner lecture.

Si l'on avait voulu agir logiquement, la conclusion, me semble-t-il, qu'il fallait donner aux observations de M. Louis Marin, appuyées par d'autres membres de cette Assemblée, c'était de supprimer l'article 1er et de mettre, dans l'article 2, une formule tout à fait générale qui aurait visé, en même temps que les entreprises privées, industrielles ou commerciales, les travaux de toutes sortes faisant l'objet de marchés passés par l'Etat, les communes et les établissements publics.

M. Frédéric Brunet. — Il n'y a qu'à renvoyer le texte à la commission.

M. Raoul Brandon. — Nous ne demandons pas mieux.

M. le Ministre du Travail. — On préfère procéder d'autre manière. En somme, il s'agit de donner une consécration à une légende, car c'en est une de prétendre que la proportion de 10 p. 100 figure aux décrets de 1899. Ils ne contiennent aucune précision pareille.

M. Raoul Brandon. — Elle est inscrite dans tous les cahiers des charges de travaux publics. Ce n'est pas une légende, mais une vérité.

M. le Ministre du Travail. — On veut arrêter une proportion, mais il faudra alors, de toute nécessité, admettre des dérogations.

M. Jules Uhry. — D'accord.

M. le Ministre du Travail. — Dans quelles conditions pourront-elles être accordées? Pratiquement, j'ai peur que cela charge le Ministère du Travail d'une besogne très lourde, très difficile. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Aussi, me paraît-il prudent de ne pas voter le texte de l'amendement sans que la Commission ait pu l'examiner à loisir.

M. Raoul Brandon. — Le renvoi à la Commission du travail de cet article serait l'ajournement du vote de la loi que les chômeurs attendent impatiemment. Pour une question aussi simple nous arrêterions ce débat? Ce serait trop grave et la Chambre ne le voudra certainement pas. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. Uhry.

M. Jules Uhry. — Je supplie M. le Ministre du Travail de ne pas insister pour le renvoi.

M. le Ministre du Travail. — Je n'ai pas insisté. J'ai formulé des réserves.

M. Jules Uhry. — Il est possible que certains termes de notre texte ne soient pas d'une exactitude académique.

Ce que nous voulons, M. Marin, M. Brunet et tous nos collègues signataires de ce texte, c'est une règle : pas plus de 10 p. 100.

Nous reconnaissons ensuite la nécessité de dérogations, car nous voulons donner à cette loi de la souplesse.

Selon M. Marin, il vaut mieux que les dérogations soient accordées par le Ministre. Celui-ci nous affirme qu'il en résultera un surcroît de travail pour le Ministère.

Allons donc! s'il vous faut un deuxième sous-secrétariat d'Etat, demandez-le. (*Rires.*)

Nous demandons, nous, le vote de ce texte sur lequel la Chambre paraît unanime.

M. Frédéric Pic. — Il n'y a qu'à prévoir un règlement d'administration publique.

M. le Président. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. le Président de la Commission. — La Commission ne se dissimule pas les inconvénients qui peuvent résulter du remaniement du deuxième alinéa proposé par MM. Brunet, Brandon et Uhry...

M. Frédéric BRUNET. — M. Marin n'a pas signé cet amendement, mais il en a été l'inspirateur.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — ...Mais elle pense que cet amendement peut être aménagé dans le texte présenté sans en bouleverser les règles essentielles.

Elle demande à la Chambre de poursuivre sa tâche. Nous avons tous le désir d'aboutir. L'heure est sérieuse. Il importe qu'avant de se séparer la Chambre ait voté cette proposition de loi. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Brandon.

M. Raoul BRANDON. — Monsieur le Ministre, il est des légendes qu'il faut détruire — je ne dis pas : tuer. Mais il est une vérité indiscutable : les cahiers des charges des travaux publics portent mention de la proportion de 10 p. 100 d'ouvriers étrangers. Une exception a pu se produire, mais elle ne fait que confirmer la règle.

S'il était légitime de maintenir la proportion de 10 p. 100 d'ouvriers étrangers lorsque le pays était prospère, n'est-ce pas une nécessité, lorsqu'il subit une crise comme celle que nous traversons?

Et ce n'est pas de ma part, vous le savez, un acte de xénophobie, car notre pays doit conserver son caractère de générosité et d'hospitalité, mais nous devons assurer à nos travailleurs ce que j'appellerai un minimum vital. (*Très bien! très bien!*)

M. Henri CHEVRIER. — Je demande que l'amendement ne soit pas renvoyé à la Commission.

Sur divers bancs à gauche. Non! non!

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Je déclare que la Commission accepte la suggestion de MM. Frédéric Brunet et de ses collègues, mais elle propose. dans un souci de clarté, que soit reportée à l'article 7 la partie de l'amendement concernant les dérogations. Cet article 7 est ainsi concu :

« Un décret, pris après avis du Conseil national de la main-d'œuvre, déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu les consultations prévues par la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être accordées exceptionnellement des dérogations à celle-ci. »

M. Jules UHRY. — Nous acceptons la division.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — L'amendement, au deuxième alinéa de l'article 1er, serait ainsi conçu :

« Cette proportion ne devra pas dépasser 10 p. 100. »

Il est bien entendu que le pourcentage exceptionnel de 5 p. 100 restera maintenu en ce qui concerne les services publics concédés...

M. Frédéric BRUNET. — Il pourra même être inférieur.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — ...Et dans les termes précisés par M. Moch.

M. Frédéric BRUNET. — Nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Les auteurs de l'amendement sont d'accord pour modifier ainsi cet amendement :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1er :

« Cette proportion ne devra pas dépasser 10 p. 100. »

M. Raoul BRANDON. — Oui, Monsieur le Président.

M. Jean LEROLLE. — Il est bien entendu que 10 p. 100 est un maximum, et que les cahiers des charges pourront faire mention d'une proportion inférieure?

M. Jules UHRY. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Brunet et ses collègues, ainsi modifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Cet amendement devient le deuxième alinéa de l'article 1er. Le troisième alinéa est ainsi conçu :

« Dans les services publics concédés cette proportion ne pourra pas dépasser 5 p. 100. »

MM. Ramadier et Moch ont déposé un amendement tendant à ajouter après : « dans les services publics concédés » les mots : « ou les entreprises privées qui travaillent pour le compte de concessionnaires ».

La parole est à M. Ramadier.

M. Paul RAMADIER. — M. Moch, après l'intervention d'un de nos collègues d'Alsace, a indiqué le sens de cet amendement. La Commission et le Gouvernement se sont déclaré d'accord. Je pense que sur les termes, ils se déclareront également d'accord.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Nous sommes d'accord.

M. Louis DUVAL-ARNOULD. — Le dernier alinéa de l'article 1er ne porte-t-il pas cette précision?

Je lis :

« Les mêmes collectivités fixeront dans les mêmes conditions la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être occupés dans les travaux, fournitures ou services qu'ils feront exécuter en régie. »

M. Paul RAMADIER. — Le dernier alinéa vise les travaux exécutés en régie, mais, en ce qui concerne les services concédés qui font exécuter des travaux à la suite d'adjudications ou de marchés de gré à gré, aucun pourcentage n'est fixé.

M. Louis LEGUÉ. — Les services concédés sont des entreprises privées qui entrent dans le cadre de l'article 2.

M. Paul RAMADIER. — Les entreprises privées concessionnaires de services publics sont assimilées par l'alinéa 3 de l'article 1er aux établissements publics.

Nous demandons que la même proportion soit fixée lorsqu'il s'agit d'adjudicataires de services publics ou d'adjudicataires des établissements publicc.

Je crois que la situation est claire et qu'aucune discussion n'est possible.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par MM. Ramadier et Moch.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 1er, ainsi complété.

(Le troisième alinéa, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je rappelle les termes du quatrième alinéa :

« Les mêmes collectivités fixeront dans les mêmes conditions la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être occupés dans les travaux, fournitures ou services qu'ils feront exécuter en régie. »

Personne ne demande la parole sur cet alinéa?...

Je le mets aux voix.

(Le quatrième alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 2. — En ce qui concerne les entreprises privées, industrielles ou commerciales, non visées par l'article précédent, des décrets pourront fixer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront y être employés. Cette proportion sera fixée par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région.

« Les décrets fixeront le cas échéant les délais dans lesquels cette proportion sera ramenée, en une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées.

« Ces décrets seront pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées.

« Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées et le Conseil national de la main-d'œuvre devront être consultés. Ils devront donner leur avis dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. Desbons.

M. Jean DESBONS, *rapporteur, pour avis, de la Commission de l'agriculture.* — La Commission de l'agriculture m'a chargé de donner à la Chambre son avis sur la question qui est soumise à ses délibérations.

Il pourrait paraître, dès l'abord, surprenant que la Commission de l'agriculture se fût préoccupée d'un texte qui vise, dans son article 1er, les travaux d'Etat ou intéressant les collectivités et, dans son article 2, les entreprises privées, commerciales ou industrielles.

Cependant, M. de Lasteyrie, parlant de la main-d'œuvre industrielle, a été amené, lui-même, à envisager une réglementation plus sévère de l'emploi de la main-d'œuvre agricole.

M. le Rapporteur, de son côté, a souligné dans son rapport, l'importance de la main-d'œuvre agricole et, cherchant les moyens de remédier au chômage, il a cité ceux que la terre pourrait offrir dans la crise actuelle.

M. le Ministre du Travail, lui-même, a trouvé, chemin faisant, dans son exposé, toute une catégorie d'ouvriers intéressés à la fois à l'industrie et à l'agriculture, certaines catégories de travailleurs saisonniers.

Aussi, la Commission de l'agriculture a-t-elle estimé qu'il convenait d'apporter son avis, d'autant plus que l'importance même de la main-d'œuvre agricole étrangère aurait pu donner lieu à une confusion regrettable pour les chômeurs ou les gens mal informés, enclins à penser que l'immigration autorisée par les services du Ministère de l'Agriculture, représentait une concurrence redoutable pour la main-d'œuvre nationale. D'autre part, elle voulait s'élever contre la mesure trop générale proposée par le parti socialiste, sous la signature de M. Ramadier et d'un grand nombre de ses collègues.

Les membres de la Commission d'agriculture, très désireux de s'associer aux efforts de la Chambre pour limiter l'introduction de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie et le commerce, a donc tenu à poursuivre, c'était son devoir, la mission qui lui a été confiée d'assurer la protection de la production agricole nationale en demandant que, dans ce domaine, des limitations brutales ne soient pas ordonnées.

Il y a longtemps que la Commission de l'agriculture s'était préoccupée de ce problème. Elle avait même demandé à M. le Ministre de l'Agriculture de vouloir bien venir devant elle pour examiner, de concert, les mesures qu'il convenait de prendre.

En effet, certains de nos collègues frappés de l'importance de la main-d'œuvre agricole étrangère dans notre pays et se trouvant aux prises avec certaines difficultés locales, avaient demandé que des mesures urgentes fussent prises pour remédier à un chômage localisé dont ils attribuaient la cause à une immigration excessive.

En cette matière, il faut tenir compte de la situation très particulière de l'agriculture.

Pour mieux l'indiquer, je me baserai sur les chiffres qui ont été produits par M. le Ministre de l'Agriculture au cours de son audition. Si la population agricole représentait en 1850 76 p. 100 de la population française, au recensement de 1921 elle était tombée à 53 p. 100, et elle a encore diminué depuis. Vous savez quel lourd tribut ont payé les paysans au cours de la guerre. Aucune profession, aucune classe n'a enregistré d'aussi grands sacrifices et de telles pertes. Nos villages déjà dépeuplés ont vu s'accroître ainsi subitement et dans une proportion affreuse des vides que nulle mesure, à l'avenir, n'est apte à combler.

D'autre part, l'attirance des villes n'a fait qu'augmenter dans les années qui ont suivi l'armistice. Aussi, dans certaines régions, il y a eu une pénurie de main-d'œuvre telle qu'on a été obligé de faire appel à la main-d'œuvre étrangère et sans pouvoir même obtenir ainsi l'aide qui était indispensable.

De 1921 à 1930, la moyenne des travailleurs étrangers intrant en France a été de 70.000 dans l'agriculture et de 102.000 dans l'industrie. En 1928, il restait 163.000 travailleurs agricoles étrangers.

A cette époque, le nombre des travailleurs agricoles étrangers aurait été beaucoup plus élevé, eu égard à la cadence des entrées, qui est annuellement de 70.000, si notre agriculture n'employait pas des travailleurs saisonniers et si, d'autre part, toute une catégorie de travailleurs venus en France, ne retournaient, à l'expiration de leur contrat, dans leur pays.

Au cours du premier semestre de 1931, il y avait eu une immigration de 9.600 ouvriers pour l'industrie, et de 30.000 pour l'agriculture. Mais ce dernier

chiffre, qui pourrait paraître élevé, comprend 12.000 travailleurs saisonniers, 10.000 femmes et enfants et 2.000 ouvriers spécialisés.

Du 1er octobre au 25 novembre 1931, les services du Ministère de l'Agriculture ont restreint de plus de moitié par rapport à 1930 les autorisations d'immigration; aussi la proportion n'est-elle plus que de 1.200 hommes et 2.000 femmes.

Il convient de remarquer que cette immigration de la main-d'œuvre agricole est caractérisée d'abord par la régularité, ce qui implique qu'elle correspond à un besoin normal. Il ne s'agit plus ici de l'afflux momentané et périodique qui peut être enregistré pour l'industrie et qui, au moment d'une crise. décroît jusqu'à cesser complètement.

Cette main-d'œuvre agricole étrangère a un autre caractère, que d'ailleurs on peut retrouver dans l'industrie: c'est celui de la spécialisation.

L'un de nos collègues, qui était le plus enclin à demander des mesures strictes pour protéger la main-d'œuvre agricole nationale, a été obligé de convenir, qu'en raison de la spécialisation, des branches de notre agriculture ne pouvaient trouver dans le contingent français la main-d'œuvre qui leur était nécessaire.

Pour certaines catégories, celles des filles de ferme, des bergers et des bouviers, notamment, la main-d'œuvre nationale ne peut donner, quant au nombre, satisfaction à l'agriculture.

Mais si la Commission de l'agriculture demande qu'une mesure générale ne vienne pas empêcher une immigration nécessaire, elle est cependant la première à s'associer aux mesures qui pourraient protéger, dans les régions où ce serait nécessaire, la main-d'œuvre agricole françaçise.

Elle demande que la loi de 1926 et les décrets de 1929 soient respectés, car l'on peut formuler au sujet de l'application de cette loi et de ces décrets de sérieux griefs.

Ce qui a amené une concurrence que nous devons tous regretter et qui s'opère au détriment de la main-d'œuvre française dans l'industrie, c'est le fait qu'un grand nombre d'ouvriers étrangers venus travailler en France avec des contrats les affectant aux travaux agricoles, ont, au bout de quelques jours, abandonnés les cultivateurs exploitants ou fermiers qui les avaient fait venir et vis-à-vis desquels ils s'étaient engagés. Ils sont allés dans l'industrie, où ils concurrencent la main-d'œuvre nationale.

M. Bracke a dit, au cours de la discussion du précédent article, que les employeurs étaient seuls responsables de cette concurrence, et j'ai fait alors un geste de dénégation. C'est à cette catégorie spéciale que je pensais à ce moment, à ces ouvriers étrangers venus en France pour travailler dans l'agriculture, qui, même sans attendre le délai d'un an prévu par la loi, sont allés à l'industrie avec des cartes de présentation délivrées par les Offices publics de placement. (*Mouvements divers.*)

Ces offices auraient dû, au contraire, empêcher ces entrées des ouvriers agricoles dans l'industrie. Souvent les industriels ne pouvaient pas connaître l'origine de ces ouvriers, ne pouvaient pas savoir qu'ils étaient entrés en France avec des contrats spéciaux, puisque c'étaient les office publics de placement qui, non seulement n'avaient rien fait pour empêcher cet exode, mais même l'avaient facilité.

Nous demandons que pareil fait ne puisse plus se reproduire et que s'il y a des mesures à prendre contre les ouvriers qui, venus pour travailler la terre, l'ont déserté pour concurrencer notre main-d'œuvre sur le marché industriel, on les prenne.

M. Bracke. — Cela n'a aucun rapport avec les observations que j'ai présentées tout à l'heure.

M. Jean Desbons. — Si. Mais votre excuse est dans le fait que vous n'avez peut-être pas entendu mon exposé, puisque vous avez été obligé de demander à l'un de nos collègues de vous informer.

M. Bracke. — J'ai très bien compris votre exposé.

M. Jean Desbons. — La Commission de l'agriculture adresse donc un appel pressant aux pouvoirs publics pour que, sur ce point, la loi de 1926 et les décrets de 1929 soient respectés.

M. Dumat a envisagé, dans son rapport, le retour à la terre comme l'un des moyens de nature à remédier, pour une certaine part, au chômage. Nous ne demanderions pas mieux que de penser que le retour à la terre serait facilité par les mesures qu'il préconise. Mais, en cette matière, nombre de discours ont été prononcés et l'on n'a pas encore trouvé, je crois, les moyens les plus propres à remédier à l'exode des ruraux vers la ville.

De nombreux ouvriers de l'industrie atteints par le chômage, qui sont venus de la terre, on contracté pendant un long séjour à la ville des habitudes qui ne leur permettent pas de retrouver, lors d'un retour à la terre, les qualités qu'ils avaient avant de la quitter. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Edouard SOULIER. — C'est très juste.

M. Jean DESBONS. — Si donc tout doit être tenté dans ce domaine, il ne convient pas de se leurrer et de croire qu'on pourra trouver dans les moyens qui nous sont offerts, celui de remédier dans une grande part au chômage.

On nous a bien dit qu'un système de compensation avait été institué au Ministère du Travail. La Commission de l'agriculture a été heureuse d'enregistrer cet effort. Mais il faudra, je crois, surtout quand on se trouvera en présence de gens désireux de retourner à la terre, demander une application plus vigilante des lois qui visent les efforts auxquels le Parlement tout entier s'est associé, soit par le jeu du crédit agricole, soit par l'entremise de l'Office national du Combattant, pour permettre à certains ouvriers agricoles, qui le désirent, de retourner à la terre en leur en fournissant les moyens.

La Commission de l'agriculture, soucieuse de s'associer aux efforts accomplis pour protéger la main-d'œuvre nationale, ne peut qu'approuver toute mesure ayant cet objet. Mais elle demande qu'il soit tenu compte des nécessités résultant de la diversité des situations agricoles dans notre pays.

Cette diversité tient à la nature même de notre sol suivant les régions, ainsi qu'à des usages locaux dont la force est constituee par la suite des années qui les ont respectés et imposés. Elle tient encore aux modes d'exploitation, qui sont fonction du régime de la propriété, de son étendue, de l'importance de la population et des causes qui ont provoqué la densité ou l'insuffisance de celle-ci.

Il est donc impossible d'appliquer aux régions du Nord les mêmes prescriptions qu'aux régions du Midi, où notamment ce ne sont pas les ouvriers agricoles qui font défaut le plus souvent, mais les exploitants eux-mêmes. Dans certains départements, comme le Gers, la Dordogne et le département que je représente, des propriétés ont été abandonnées. On a pu voir, par le jeu de l'immigration italienne, polonaise ou russe, des propriétés, qui avaient été incultes pendant des années, se couvrir de nouvelles moissons par le travail de mains étrangères.

M. Louis DUVAL-ARNOULD. — C'est une question de natalité. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Jean DESBONS. — Nous sommes d'accord. Mais pour l'instant, devant me borner à éviter des conséquences fâcheuses, j'indique les raisons qui, du point de vue agricole, s'opposent à l'adoption des mesures qui vous sont proposées.

On ne peut donc pas empêcher l'immigration dans ces régions. Ces étrangers y sont venus reprendre des propriétés abandonnées, et leur travail, base de leurs espoirs, les fixant au sol, les fils devenus Français, ce sont de nouveaux foyers, pour nos villages désertés.

La plupart du temps, ne pouvant pas s'exprimer convenablement en français, au cours des premières années, ils font appel à de la main-d'œuvre provenant de leur pays.

Les mesures que vous leur appliqueriez mettraient un terme à tout cela.

Ce serait condamner ces régions à une nouvelle désertion que d'empêcher une immigration qui leur est absolument nécessaire.

Telles sont les conclusions de la Commission de l'agriculture. Elle ne veut pas qu'une législation à la fois trop générale et trop stricte vienne arrêter dans les régions où la main-d'œuvre fait défaut, le complément de travailleurs étrangers que la terre réclame.

Le texte proposé par la Commission du travail concerne les marchés passés par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, ainsi que les conditions du travail dans les entreprises industrielle et commerciales.

La Commission de l'agriculture ne peut que s'associer aux efforts de la Chambre et de la Commission du travail pour protéger ainsi la main-d'œuvre nationale.

Si le même traitement ne peut s'appliquer à la main-d'œuvre agricole et à la main-d'œuvre industrielle, elle souhaite — comme M. le Ministre de l'Agriculture lui en a, d'ailleurs, donné l'assurance lorsqu'il est venu devant elle — que toutes mesures soient prises pour remédier au chômage partiel dans l'agriculture, dans les régions où il peut se produire.

Elle est certaine qu'il n'est pas besoin, pour cela, d'empêcher une immigration qui lui est absolument nécessaire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Frédéric Brunet.

M. Frédéric BRUNET. — J'ai déposé une proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière. Il n'en est pas fait mention dans le rapport de M. Dumat. Je n'insisterai pas outre mesure car, dans ses grandes lignes, l'article 2 me donne à peu près satisfaction.

Tous ceux de nos collègues qui, sollicités, avaient donné leur adhésion à ma proposition estiment, comme moi, que l'article 2 ne nous donnera satisfaction qu'à la condition qu'il soit stipulé que la proportion maxima des étrangers employés ne devra pas dépasser 10 p. 100 par catégorie. M. Brandon a déposé un amendement ayant cet objet.

Il est évident que le reste de l'article demeurera; mais, comme l'a dit, avec esprit, M. Louis Marin, l'article 2 est un joli verre et tout dépendra du nectar qu'on y versera.

Qu'y versera-t-on précisément? Si nous nous trouvons en présence d'un Ministre du Travail actif et vigilant comme M. Landry (*Applaudissements*), nous ne doutons pas de la bonne volonté ni de l'équité dont il fera preuve quand il prendra les décrets nécessaires pour limiter le nombre des employés dans chaque catégorie.

Mais il est certaines professions dont a parlé M. de Lasteyrie, celles d'employé d'hôtel, de musicien, de chauffeur d'automobile, etc., où les étrangers sont souvent préférés à nos compatriotes.

Dans l'industrie hôtelière notamment, si nous ne précisons pas le pourcentage par catégorie, notre intention ne sera pas respectée.

Les catégories dans cette industrie sont nombreuses. On mettra — comme cela se fait généralement — des étrangers à la direction ou dans les catégories les plus élevées, et, dans les catégories inférieures — je ne parle pas des chefs cuisiniers, car on ne peut pas rivaliser avec la cuisine française, nous sommes tous d'accord à ce sujet... (*Très bien! très bien!*)

M. Jules MOCH. — Vous êtes bien nationaliste! (*Sourires.*)

M. Frédéric BRUNET. — En matière de cuisine, oui. (*Très bien ! très bien !*) ...Dans les catégories inférieures, disais-je, on mettra davantage de Français; et l'on nous dira que le pourcentage est appliqué.

Il faut être vigilant et empêcher cela.

Pendant trop longtemps, on a cru, en France, que nos employés d'hôtel ne connaissaient pas les langues étrangères et n'étaient pas stylés comme certains employés d'hôtel étrangers. Mais, depuis la guerre, une école hôtelière a été créée et de sérieux efforts ont été accomplis.

M. Charles DE LASTEYRIE. — C'est exact.

M. Frédéric BRUNET. — Mes collègues parisiens et moi-même avons assisté à une réunion où les cent cinquante chefs de service présents parlaient des langues étrangères. Ils étaient donc aptes à tous les emplois et pouvaient rendre tous les services possibles.

Sur la Côte d'Azur, ainsi que nous le disent les dépêches que nous avons tous reçues, la proportion des étrangers dépasse parfois, dans les hôtels, 60 p. 100. Les employés français sont systématiquement éliminés des hôtels de la Côte d'Azur.

Nous ne pouvons donc nous contenter du verre, si joli qu'il soit, que nous offrent la Commission et M. le Ministre du Travail. Il faut que nous sachions d'avance ce que l'on y mettra. C'est pourquoi M. Brandon et plusieurs de nos collègues déposeront tout à l'heure un amendement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Je répondrai d'abord à une légère critique qu'a formulée M. Desbons au sujet du passage de mon rapport où j'ai parlé de la politique du retour à la terre.

Je tiens à dire à M. Desbons que je n'ai nullement eu l'intention de traiter cette question; j'ai seulement indiqué que j'envisageais le retour à la terre comme l'un des moyens de remédier au chômage dans l'avenir.

J'ai dit que cette solution devait être le fruit d'une longue préparation et d'une lente organisation. C'est dans cet esprit que je vous la soumets.

M. Jean DESBONS. — Je n'ai jamais dit autre chose.

M. le Rapporteur. — A M. Frédéric Brunet, je réponds que si sa proposition de loi n'a pas été examinée par la Commission, c'est qu'elle ne lui a pas été présentée. Mais j'ai tenu à signaler dans mon exposé à la tribune que MM. Frédric Brunet et Soulier avaient déposé une proposition de loi s'inspirant des idées qu'il vient de développer.

M. Frédéric Brunet. — Je vous remercie.

M. le Président. — La parole est à M. Amidieu du Clos.

M. Pierre Amidieu du Clos. — Je m'excuse si, aux considérations que je développerai sur l'article 2, j'en ajoute d'autres un peu extérieures à cet article.

J'ai renoncé à la parole dans la discussion générale pour éviter en pleine nuit, à mes collègues fatigués, une fatigue supplémentaire. Je leur demande aussi un peu de patience compensatrice.

La proposition de loi en discussion, mon cher rapporteur, m'a quelque peu désenchanté, d'abord parce qu'elle prétend régler en un seul texte de loi la question de la main-d'œuvre étrangère en temps de prospérité et en période de crise.

J'estime qu'avec les principes qui sont les vôtres, il est impossible de légiférer à la fois pour l'un et l'autre cas.

Ensuite parce que, lorsque l'on tente de résumer les sept derniers articles de cette proposition de loi, l'on s'aperçoit qu'on pourrait le faire par la seule phrase suivante:

« Il est bien triste que le chômage soit; en conséquence, nous chargeons le Gouvernement de faire le nécessaire pour qu'il ne soit plus. » (*Mouvements divers.*)

C'est évidemment un texte de loi, mais c'est un texte à qui on ne reprochera pas une précision excessive. Et c'est là, disons-le en passant, le témoignage attristant d'une sorte de cachexie parlementaire qu'engendre une habitude qui nous porte à libeller de plus en plus de simples principes et à laisser le pouvoir exécutif, non plus en exécuter, mais en déterminer toutes les modalités d'application.

On a parlé jadis, et beaucoup, de « mise en vacances de la légalité » Ce que l'on réalise par l'emploi de la méthode précédente, c'est la mise en vacances, d'une façon un peu plus décourageante, vous l'avouerez, du pouvoir législatif lui-même.

Ce n'est pas sans inconvénient, car c'est ainsi que, souvent, quand les Chambres ont conçu et mis au monde une loi dirigée dans un esprit bien déterminé, mais insuffisamment exprimé, l'intervention subséquente, indispensable, en cascade de règlements d'administration publique, de décrets, de circulaires, d'arrêtés, arrive souvent à faire dévier les volontés parlementaires dans des proportions inattendues, en sorte que la loi, dans son exécution, arrive à fonctionner à angle droit ou même en opposition diamétrale avec l'esprit qui l'avait dictée.

Bien entendu, de ces errements, l'Administration peut se trouver bien, mieux peut-être que ne s'en trouvent généralement les bénéficiaires éventuels.

Cette observation générale faite, je demande à la Chambre, pour abréger mes explications, de me permettre de parcourir rapidement les seuls articles sur lesquels des observations paraissent utiles.

M. André Tardieu, *Ministre de l'Agriculture.* — Nous discutons, en ce moment, l'article 2?

M. Pierre Amidieu du Clos. — J'ai demandé l'autorisation de m'expliquer complètement et, comme personne n'a formulé d'observations, je l'ai considérée comme accordée.

A l'article 2 nous lisons ceci:

« ...des décrets pourront fixer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront y être employés. Cette proportion sera fixée par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région.

« Les décrets fixeront le cas échéant les délais dans lesquels cette proportion sera ramenée, en une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées.

« Ces décrets seront pris, soit d'office soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. »

C'est là tout simplement un blanc-seing donné au ministère intéressé. C'est peut-être commode pour lui, mais est-ce que cela honore le pouvoir législatif?

A-t-on pensé, en effet, à évoquer les génies administratifs qui devront étudier les conditions du fonctionnement de ces décrets? Quel est le Briarée aux cent mains qui pourra jongler avec toutes ces proportions, ces pourcentages, toutes ces professions, toutes ces industries, ces commerces, ces catégories professionnelles? Et cela multiplié par le nombre de tous les territoires, de toutes les régions différentes! Quel est le juge omniscient qui connaîtra de tous ces délais, de tous ces allers et retours, de ces dérogations, de ces sanctions dont l'article 2, comme ses caudataires d'ailleurs, prodigue les occasions de jouer?

Il y a là des complications effroyables dont on ne saura jamais se tirer, dont on préfère peut-être ne pas pouvoir se tirer.

On nous dit que les procédés préconisés sont souples. Mais voyons. Qui va donc brasser ce fatras d'ordonnances innombrables? Ce ne seront — n'est-ce pas? — ni les ministres éminents, ni les directeurs considérables; ce seront nos excellents et anonymes bureaux, ces bureaux dont les calmes et solides traditions sont le plus bel élément séculaire de la stabilité française que l'Europe nous envie, dit la légende, pour leur rigidité administrative, mais qu'elle n'a par conséquent, jamais pensé à nous envier au titre de leur souplesse.

On nous dit aussi que les procédés sont automatiques. Mais qu'est-ce que je lis à l'article 2?

« Aucun décret ne pourra être pris sans consultation préalable d'un ou plusieurs des organismes patronaux et ouvriers, nationaux ou régionaux. »

Mais ce sont là organismes, à rassemblements assez rares, à participants multiples, dont les avis, hélas! ne peuvent guère, la plupart du temps, qu'être absolu-

Les articles 4 et 7, quant à eux, constituent les carences législatives les plus caractéristiques: ils assurent au même degré que les autres un blanc-seing intégralement opposés les uns aux autres. Et c'est cela qui constituerait un procédé automatique? Vraiment, laissez-nous n'en rien croire.

gral donné aux ministères intéressés, en même temps qu'un tour de vis à la dignité législative.

L'article 5 est, lui, inapplicable dans 80 p. 100 des cas. Il détermine, en tout cas, une charge patronale nouvelle dont le fruit est assurément contestable si la complication enfantine qu'il entraîne ne l'est pas.

L'article 6, à son tour, ne peut manquer d'inquiéter nombre d'entre nous, parce qu'il ne peut manquer non plus d'entraîner des répercussions inattendues et probablement graves sur l'artisanat français, alors qu'on affecte, par ailleurs, de s'intéresser à cet artisanat, de le protéger.

L'article 8, enfin, apparaît doté d'une toute savoureuse et philosophique ironie alors que, si l'ouvrier étranger devient indésirable, c'est son employeur français que la loi vient frapper.

Cela dit, pour éviter le reproche de critiquer sans proposer de remède, je tiens à rappeler que j'ai déposé une proposition de loi basée sur des principes que je n'ose pas dire entièrement différents de ceux du rapport en discussion, puisque je ne vois dans le rapport aucun autre principe que celui d'une carence intégrale, proposition à laquelle mon ami M. Dumat a d'ailleurs bien voulu faire une courte allusion dans son rapport.

Je n'en développerai point ici les principes et les détails, car il m'a semblé que la Chambre, pas plus que le Ministre, disposé à discuter actuellement sur le fond de cette proposition, qui a pour but d'assurer la « priorité du travailleur français », qui comporte une doctrine sur le travail national et qui règle, à mon sens, la question du chômage proprement dit de façon complète...

M. le Rapporteur. — A votre sens!

M. Pierre Amidieu du Clos. — ...Mais comme un des points particuliers de ses objectifs. Bien entendu, j'ai le plus grand soin de préciser, « à mon sens », quand je sais que ce n'est point le vôtre.

M'étant contenté aujourd'hui d'apporter mes raisons de désaccord complet avec le texte des articles qui nous sont présentés, je reprendrai cette même question un peu plus tard sur un mode socialement plus précis d'ailleurs et, qu'à cause de cela, j'espère voir adopter par une forte majorité. Il y a en effet, dans cette enceinte, sans aucun doute possible, une majorité qui entend qu'à nos ouvriers français soit réservée cette priorité qui leur est équitablement due sur un travail national qui, appartenant en bloc à la nation, appartient en détail à chacun de ses enfants. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. Denais.

M. Joseph DENAIS. — Je demande une précision sur l'interprétation de la première phrase de l'article 2. Cette phrase est ainsi conçue:

« En ce qui concerne les entreprises privées, industrielles ou commerciales, non visées par l'article précédent, des décrets pourront fixer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront y être employés. »

Il conviendrait, à mon avis, d'insérer dans notre texte une disposition mettant en action le pouvoir gouvernemental.

Il importe, en effet, que lorsque la proportion des chômeurs français, dans une profession déterminée, atteint un certain pourcentage, le pouvoir central soit obligé d'intervenir. Tel était le but d'une proposition de loi que M. Malingre, M. Basset et moi-même avons déposée, au mois de février dernier, visant le cas où la proportion des chômeurs français dans une catégorie atteint 10 p. 100.

Je voudrais que la Commission se mît d'accord avec le Gouvernement pour fixer ainsi les conditions dans lesquelles le Gouvernement devrait obligatoirement intervenir, lorsqu'il y aurait un certain pourcentage de chômeurs français.

M. le RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le RAPPORTEUR. — A la suite du dépôt de diverses propositions, j'avais présenté à la Commission du travail, dans un avant-projet de rapport, un texte analogue à celui dont vient de parler M. Denais. La Commission du travail n'a pas cru devoir l'adopter, car nous n'avons pas, à l'heure actuelle, de moyen de déterminer le pourcentage de chômeurs existant dans telle ou telle catégorie déterminée de travailleurs.

J'ajoute que l'article 2 prévoit les conditions dans lesquelles pourraient être pris les décrets, puisque les deux derniers alinéas de cet article sont ainsi conçus:

« Ces décrets seront pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières nationales ou régionales intéressées.

« Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées et le Conseil national de la main-d'œuvre devront être consultés. Ils devront donner leur avis dans le délai d'un mois. »

Nous avons donc prévu la mise en action du pouvoir gouvernemental. Le jour où une organisation patronale ou ouvrière intéressée saisira le Ministre, celui-ci mettra en action le mécanisme prévu dans la loi et automatiquement le décret interviendra, lorsque, dans le délai d'un mois, les organismes auront donné leur avis.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Denais.

M. Joseph DENAIS. — Le Gouvernement aura le droit d'intervenir ou de ne pas intervenir. Les organisations ouvrières et patronales ont simplement le droit de demander l'intervention du Gouvernement, qui peut rester inactif.

M. le RAPPORTEUR. — Elles ont également le droit de donner leur avis.

M. Gustave GUÉRIN. — Mais votre texte n'impose pas une obligation.

M. Joseph DENAIS. — Si c'est cela que vous voulez dire, soit. Encore importait-il que ce fût précisé.

M. le RAPPORTEUR. — C'est ainsi que l'a entendu la Commission.

Sur divers bancs. La clôture!

M. le PRÉSIDENT. — J'entends demander la clôture.

La parole est à M. Brandon, contre la clôture.

M. Raoul BRANDON. — Pour épargner les instants de la Chambre, je prendrai la parole dans la discussion de mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le PRÉSIDENT. — M. Monnet propose, par voie d'amendement, d'ajouter dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots: « entreprises privées, industrielles », celui-ci: « agricoles ».

La parole est à M. Monnet.

M. Georges MONNET. — Je ne méconnais pas combien dans cette discussion mon amendement peut soulever d'incertitude sur un certain nombre de bancs.

En effet, on a coutume de reconnaître que la situation de l'agriculture n'est pas la même que la situation de l'industrie en France; que les exploitants agricoles sont, en général dans notre pays, de petites exploitations dans lesquelles la main-d'œuvre salariée n'est qu'une main-d'œuvre d'appoint.

Tout à l'heure, M. Desbons est intervenu au nom de la Commission de l'Agriculture pour indiquer que cette Commission avait voulu, dans une question qui intéressait la main-d'œuvre nationale, faire connaître son sentiment.

Alors qu'il s'agit d'une loi concernant la main-d'œuvre de notre pays, on ne peut pas systématiquement en exclure la main-d'œuvre agricole qui, malgré la diminution de la partie rurale de notre population, est encore considérable.

Mais je veux, en commençant à défendre mon amendement, différencier, comme l'a fait M. Desbons lui-même, dans le terme « mains-d'œuvre », la situation de la main-d'œuvre salariée.

Dans mon amendement, il ne s'agit aucunement, par la réglementation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, d'empêcher la reprise des terres incultes par des exploitants qui, même lorsqu'ils sont étrangers, sont d'autant plus nécessaires à notre pays que les terres qu'ils ont reprises seraient restées incultes sans eux.

Ce que je veux signaler à l'attention de mes collègues qui ne connaissent pas la situation de toutes les régions agricoles de France, c'est qu'il est des régions où l'agriculture a pris une forme industrielle.

Dans la région que je représente, la concentration des exploitations agricoles s'était faite dès avant la guerre d'une façon très nette; on y voyait déjà des exploitations de 200, 300, 500 hectares.

M. Jules Uhry. — Il en est de même dans le Valois.

M. Georges Monnet. — La loi sur la réparation des dommages de guerre a facilité cette concentration. Les bénéficiaires d'indemnités de dommages de guerre avaient le droit de vendre leurs titres de dommages, et les possesseurs de capitaux disponibles ont pu acquérir ainsi un grand nombre d'exploitations agricoles détruites et les ont reconstituées, de sorte que la concentration capitaliste s'est produite d'une façon systématique.

Nous voyons aujourd'hui dans nos régions, dans le Valois dont parlait M. Uhry, dans le Saint-Quentinois, et dans bien des régions du Nord, de nombreuses exploitations s'étendant sur 300, sur 500, sur 1.000 hectares et même sur une étendue plus vaste.

Vous vous représentez qu'il ne s'agit plus, dans ce cas, d'exploitations familiales, dans lesquelles la main-d'œuvre salariée est une main-d'œuvre d'appoint. Il s'agit d'une grande culture capitaliste, analogue, au point de vue économique, aux exploitations industrielles. Une classe patronale peu nombreuse utilise une population ouvrière absolument prolétarisée. Parfois un seul patron, dans le village, est devenu l'unique propriétaire du sol et des maisons et l'unique employeur de toute la population locale.

Dans les régions meurtries, comme celle que je représente, la population agricole a connu la situation douloureuse évoquée tout à l'heure par M. Desbons; elle a payé à la guerre un lourd tribut, par tous les mobilisés, partis pour la guerre, qui ne sont pas revenus.

Mais, en outre, dans nos régions dévastées, comme tous les immeubles étaient détruits et ont dû être reconstruits, lorsque les ouvriers français qui n'avaient pas été tués ou dispersés sont revenus, ils ont trouvé à s'employer d'une façon plus avantageuse dans les travaux de reconstruction que dans l'agriculture.

Pour ces deux raisons, l'agriculture des régions dévastées a eu recours à une forte absorption de main-d'œuvre étrangère.

Ainsi, par le jeu de la concentration des terres, que je viens d'évoquer, par le fait que de grandes exploitations se sont constituées, qui ont détruit les petites et moyennes exploitations existant avant la guerre, et par le fait que l'on a appelé pour cultiver les terres un grand nombre d'ouvriers étrangers, il s'est produit ce phénomène que certains villages, sont maintenant habités par une population dont la majorité est en passe de devenir étrangère.

Qu'arrive-t-il aujourd'hui?

L'agriculture souffre de la crise qui atteint toutes les entreprises, de quelque nature qu'elles soient, et les grands agriculteurs des régions du Nord se trouvent conduits, d'après le principe regrettable auquel se rallie généralement le patronat, à chercher à réduire les frais généraux, en diminuant à la fois les salaires et le nombre des ouvriers employés.

Nous assistons donc, dans ces régions, à une réduction systématique des salaires et à un débauchage d'ouvriers, non pas simplement des ouvriers saisonniers qui viennent travailler pendant l'été pour faire les betteraves ou les moissons, mais des ouvriers mêmes qui, jusqu'à présent, faisaient partie du cadre fixe, qui étaient employés pendant toute l'année.

Je sais que, là aussi, quand on parle de la main-d'œuvre étrangère en matière agricole, il faut bien spécifier qu'une partie de la main-d'œuvre étrangère employée est saisonnière, qu'elle vienne de Belgique pour nos régions du Nord ou d'Espagne pour les régions du Midi.

Il existe aussi une main-d'œuvre saisonnière qui vient de la France elle-même. Certaines de nos provinces, la Bretagne par exemple, disposant d'une main-d'œuvre abondante, exportent pendant les travaux d'été cette main-d'œuvre, qui retourne chez elle quand elle a achevé ces travaux.

Mais, je le répète, la main-d'œuvre au nom de laquelle je parle est celle qui est employée dans les exploitations agricoles d'une façon permanente.

Vendredi dernier, je signalais déjà à M. le Ministre du Travail — et je me permets de lui rappeler mon intervention, tant elle présente d'importance — que cette main-d'œuvre agricole actuellement sans emploi ne recevait pas d'indemnité de chômage. Nos petites communes sont si pauvres qu'elles ne peuvent généralement constituer un fonds de chômage.

D'autre part, lorsque les agents voyers, disposant des crédits de l'Etat ou du département, font exécuter des travaux sur les routes, spécialement destinés à venir au secours des chômeurs, cette main-d'œuvre, uniquement parce qu'elle est agricole, est exclue du secours du travail en nature.

Je demandais vendredi, et je demande de nouveau à M. le Ministre du Travail et aussi à M. le Ministre de l'Agriculture, dans la mesure où cela lui est possible, d'intervenir auprès des services administratifs pour qu'au moins ce secours en nature soit donné à cette main-d'œuvre agricole. (*Très bien! très bien!*)

Mais, pour aujourd'hui, il s'agit de la protection de notre main-d'œuvre nationale et mes collègues comprendront, je l'espère, que le phénomène de concurrence qui s'exerce contre elle est exactement le même dans ces régions agricoles que dans l'industrie.

M. Louis Duval-Arnould. — Mais non.

M. Georges Monnet. — Je parle de régions agricoles bien particulières où la concurrence de la main-d'œuvre étrangère revêt un caractère absolument inadmissible. Et là, comment pourriez-vous dire que je n'ai pas raison?

Ne croyez pas, d'ailleurs, qu'il s'agisse, de ma part, du moindre accès de xénophobie. C'est l'intérêt de la main-d'œuvre étrangère elle-même d'être protégée par le règlement que nous voulons établir.

Quel est, en effet, le mécanisme de la concurrence qui s'établit aujourd'hui entre la main-d'œuvre locale et la main-d'œuvre étrangère?

Les ouvriers étrangers qui, chez nous, proviennent généralement de Pologne, c'est-à-dire d'un pays dont la main-d'œuvre est généralement pauvre, et qui n'ont pas l'habitude d'une vie comparable à celle des ouvriers de chez nous, acceptent volontiers de travailler pour un salaire réduit.

Même lorsqu'ils se trouvent payés à un salaire normal, les travailleurs étrangers ne consomment généralement pas l'intégralité de leur salaire.

Ils entrent dans cette catégorie que dénonçait l'autre jour M. le Ministre du Travail, quand il disait: l'une des causes de la crise actuelle est le fait que ceux qui pourraient consommer restreignent leurs achats, par crainte d'une crise chaque jour plus accentuée, et aggravent ainsi le marasme.

L'ouvrier étranger, c'est un fait que nous connaissons bien, ne consomme qu'une faible partie du salaire qu'il touche à la fin du mois. Une partie de son gain parfois même la plus grande partie, se trouve capitalisée par lui ou même expédiée par lui sous forme de mandat dans son pays d'origine.

C'est pourquoi, dans une période de crise, cette main-d'œuvre étrangère consent beaucoup plus facilement que la main-d'œuvre française à la réduction de salaire que le patronat cherche à lui imposer.

Si bien que nous voyons, dans les régions dont je parle, des travailleurs étrangers accepter une réduction des salaires telle que je pourrais citer des exploitations agricoles du Soissonnais où des ouvriers étrangers travaillent pour 16 fr. 50 par jour, non nourris et non logés.

Vous reconnaîtrez alors, que pour protéger la main-d'œuvre française et la main-d'œuvre étrangère elle-même contre cette concurrence mortelle pour l'une et pour l'autre, il faut fixer pour les grandes fermes industrielles un pourcentage

maximum de main-d'œuvre étrangère employée aussi bien que pour l'industrie et le commerce.

Le jour où le patron ne pourra plus, en effet, user de cette concurrence de la main-d'œuvre étrangère contre la main-d'œuvre française, il aura perdu la possibilité dont il abuse aujourd'hui d'accroître l'exploitation qu'il exerce aujourd'hui à la fois sur l'une et sur l'autre.

Mais il est une raison encore, Messieurs, qui me permet d'insister auprès de vous pour que vous ne refusiez pas de prendre en considération mon amendement.

D'après le texte même de la proposition de loi qui vous est soumise, il n'aura d'effet que dans les régions où le besoin s'en fera sentir, étant donné qu'il est spécifié que les décrets seront pris, soit pour l'ensemble du territoire, soit pour des régions déterminées.

S'il est vrai que, pour certaines régions, mon intervention ne présente aucun intérêt, que mes collègues et que le Gouvernement reconnaissent qu'il y a des régions où il est indispensable que notre main-d'œuvre nationale soit protégée. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Ales.

M. Jean-Marius Ales. — Puisque la Chambre s'occupe, en ce moment, de la question de la main-d'œuvre agricole étrangère, je voudrais, en quelques mots, lui faire connaître la substance d'un vœu qui a été adopté par la chambre d'agriculture du département de l'Hérault.

Depuis la guerre, l'expérience a démontré que le plus grand nombre des ouvriers venant des centres industriels et commerciaux refusent de se fixer à la terre et de s'adapter aux divers travaux de l'agriculture, surtout dans les régions viticoles.

Pourquoi? Parce que ces travaux sont, en général. plus pénibles que les autres; mais aussi parce que, en certaines circonstances, ils doivent être pratiqués par des spécialistes, par exemple, lorsqu'il s'agit de la taille de la vigne.

A juste titre, des mesures législatives ont été prises en vue de protéger la main-d'œuvre française.

Mais il a été constaté que, dans certaines exploitations agricoles, surtout dans celles qui sont fort éloignées des centres urbains, on ne trouve pas toujours une main-d'œuvre française suffisante pour assurer la culture de la vigne.

C'est pour cette raison que la chambre d'agriculture de l'Hérault estime que la proportion d'ouvriers étrangers autorisés en agriculture devrait être plus large, lorsque les circonstances l'exigent, que celle qui est tolérée dans le commerce et dans l'industrie.

Dès lors, Monsieur le Ministre, pourquoi la proportion d'ouvriers étrangers pouvant être employés en agriculture ne serait-elle pas fixée par décret, tous les ans, après consultation des chambres d'agriculture?

Pourquoi, par exemple, après s'être adressé par lettre recommandée à l'office de placement départemental ou municipal qui n'aurait pas pu lui donner satisfaction, l'employeur ne serait-il pas autorisé à faire appel à la main-d'œuvre étrangère, dans une plus grande proportion que celle qui résulte de la législation en vigueur?

Il y aurait là, semble-t-il, un moyen efficace pour adapter la main-d'œuvre étrangère aux possibilités d'emploi dans chaque département, sans cependant dépasser le but, et après avoir satisfait aux besoins de la main-d'œuvre française. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Chevrier.

M. Henri Chevrier. — Je ne m'oppose pas à la prise en considération de l'amendement de M. Monnet. Je demande seulement que certaines précautions soient prises, si la Chambre décide d'ajouter le mot « agricoles » au texte de l'article 2.

Dans des régions bien différentes de celles dont a parlé M. Monnet, nous avons besoin d'ouvriers agricoles et en particulier d'ouvriers saisonniers. Dans nos régions de la Beauce et de la Brie, il est impossible de faire la moisson, le binage, l'arrachage des betteraves, si la main-d'œuvre étrangère, et en particulier la main-d'œuvre flamande, ne vient pas apporter l'appoint nécessaire.

Je demande donc qu'il y ait une autre garantie, en plus de la requête d'un syndicat patronal ou ouvrier.

Il me paraît un peu excessif qu'un syndicat, composé de huit ou dix patrons ou d'une vingtaine d'ouvriers, puisse s'opposer à une demande d'ouvriers étrangers. Je voudrais que fût pris, en outre, l'avis de la chambre d'agriculture du

département, qui me semble devoir être la véritable régulatrice en matière d'emploi de la main-d'œuvre.

Il est nécessaire — nous y tenons en tant que députés ruraux — que l'Office de la main-d'œuvre agricole demeure ce qu'il est.

C'est à lui que nous nous adressons pour avoir la main-d'œuvre qui nous est nécessaire et nous savons, par les réponses qui ont été faites depuis quelques mois, qu'il prend en général toutes les précautions nécessaires avant de répondre affirmativement.

Dans ces conditions, si la Chambre adopte l'amendement de M. Monnet, je lui demanderai de bien indiquer en outre que les ouvriers saisonniers pourront toujours entrer en France et qu'il sera indispensable d'obtenir l'avis de la chambre d'agriculture du département. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — La parole est à M. Raude.

M. Eugène Raude. — Je m'associe pleinement aux observations présentées par M. Monnet.

Je veux même, s'il est possible, fortifier son argumentation en demandant à M. le Ministre du Travail si certains services publics ne devraient pas l'aider dans sa tâche de protection de la main-d'œuvre agricole française, en concédant aux ouvriers agricoles des facilités de déplacement plus larges que celles qui leur sont actuellement accordées.

Contingenter la main-d'œuvre étrangère, c'est parfait. Mais ne démolissons pas nous-mêmes ce que nous construisons.

Dans une lettre que j'ai adressée au président du conseil supérieur des chemins de fer, j'ai attiré son attention sur la situation faite aux ouvriers agricoles dans les termes suivants :

« Monsieur le Président,

« Depuis trois ans, lorsque vient en discussion le budget de l'agriculture, j'ai l'avantage d'attirer l'attention de M. le Ministre de l'Agriculture sur les inconvénients que présente, pour les ouvriers agricoles se rendant dans la Beauce ou dans des régions agricoles plus favorisées que la nôtre, le délai de trois mois qui leur est imparti pour pouvoir bénéficier de la gratuité de leur retour.

« Ce délai est notoirement insuffisant. J'ai sous les yeux de nombreuses doléances d'ouvriers agricoles, obligés de refuser du travail, parce que la validité de leur billet gratuit de retour vient à échéance le 31 août, alors que leur contrat de travail a une durée beaucoup plus longue.

« Si vous voulez considérer que, lorsque les moissons sont contrariées par les intempéries, comme cette année, les travaux agricoles éprouvent de longs retards, vous pourrez constater combien lamentable est leur sort. Ils se trouvent, en effet, dans l'alternative ou de rompre leur contrat, ou de perdre le bénéfice de la gratuité.

« Ajoutez à cela la terrible concurrence qui leur est faite par la main-d'œuvre étrangère, et vous devinerez leur perplexité. »

Celle des employeurs n'est pas moindre.

Ils hésitent avant de passer un contrat, qu'ils ont peur de voir rompre par leurs employés et, pour se dégager de cette appréhension, ils n'hésitent pas à employer de la main-d'œuvre étrangère.

C'est dans ces conditions, Monsieur le Ministre du Travail et Monsieur le Ministre de l'Agriculture, que je vous demanderai d'intervenir auprès des grands réseaux pour les faire revenir sur cette décision, que je considère comme préjudiciable aux intérêts de l'agriculture. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président. — La parole est à M. Uhry.

M. Jules Uhry. — Je tiens à rassurer mon ami M. Chevrier : M. Monnet et moi n'avons nullement l'intention d'empêcher la venue des ouvriers saisonniers pour aider nos cultivateurs dans certains travaux comme le binage et l'arrachage des betteraves...

M. Edouard Barthe. — Et les vendanges.

M. Jules Uhry. — ...et les vendanges.

Le but que nous poursuivons est de protéger le personnel fixe français dans nos régions agricoles, où il n'y a pas de petites exploitations, mais au contraire de grosses fermes, où on peut dire que l'agriculture est industrialisée, par exemple dans nos pays du Valois et de l'Aisne, où on travaille avec de puissants tracteurs agricoles.

Or, dans ces régions, on renvoie actuellement des ouvriers agricoles français, notamment des charretiers, qui ont dix ou quinze ans de service, et on les remplace par des ouvriers étrangers. Nous sommes certainement, à ce sujet, d'accord avec les chambres d'agriculture, qui donneront leur avis, et je suis sûr qu'elles ne s'opposeront jamais à la protection de la main-d'œuvre française.

Nous n'avons, ai-je besoin de le dire, aucune xénophobie. Nous voulons avant tout protéger l'ouvrier agricole français qui fait la prospérité de notre région. C'est pourquoi je soutiens l'amendement de M. Monnet.

Je demande aussi à M. le Ministre et à M. le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Agriculture de protéger la main-d'œuvre française dans une branche de l'agriculture qui est pour ainsi dire une branche de luxe : je veux parler de l'industrie des courses, dans la région de Chantilly et de Lamorlaye.

Là encore, je ne suis animé d'aucune xénophobie et je ne demande pas le renvoi des malheureux lads anglais. Mais je demande au moins qu'on ne congédie pas les ouvriers français employés dans les écuries de courses, vouant ainsi leur famille à la famine.

M. le Ministre du Travail et M. le Ministre de l'Agriculture voudront certainement faire comprendre aux propriétaires d'écuries que, s'ils ne veulent pas renvoyer les ouvriers anglais, ils ne doivent pas davantage priver de leur travail les ouvriers français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre de l'Agriculture.

M. le Ministre de l'Agriculture. — Messieurs, je voudrais brièvement — l'excellent exposé de M. Desbons me permet d'être bref — indiquer pourquoi le Gouvernement n'est pas disposé à accepter la prise en considération de l'amendement soumis actuellement à vos délibérations.

Qu'il soit d'abord bien entendu que l'agriculture et ceux qui l'administrent ne sont pas indifférents à la situation général du travail national. Je le prouve pas des chiffres.

Alors que — M. Desbons vous le rappelait — la moyenne de l'immigration agricole, dans les dix dernières années, a été de 70.000 par an, dans les deux derniers mois, octobre et novembre 1931, il est entré en tout 1.200 hommes et 1.000 femmes, soit 2.200 étrangers.

La restriction souhaitée par beaucoup d'orateurs, dans un louable désir de défendre le travail national, a donc inspiré déjà, non pas des promesses, mais ce qui vaut mieux, les actes des services d'immigration, où collaborent, vous le savez, des éléments du Ministère du Travail et du Ministère de l'Agriculture.

Quant au fond des choses, j'ai écouté avec attention les orateurs. Mais quel que fût l'intérêt local des observations qu'ils ont, les uns et les autres, formulées, je crois que, dans une telle question, la Chambre et les pouvoirs publics ont intérêt à se trouver d'accord pour considérer et traiter le problème dans sa forme générale.

Qu'il puisse y avoir telle région de France où l'étendue de certaines exploitations pose le problème de la main-d'œuvre d'une façon spéciale, qui permet à nos collègues socialistes de qualifier ces exploitations d' « exploitations capitalistes », c'est bien possible.

Mais moi, qui ai charge de voir l'ensemble, je dis que, dans leur immense majorité, nos exploitations agricoles n'ont pas ce caractère et que, même dans les rares régions de grandes exploitations, il y a toujours de petites exploitations.

Je dis, plus précisément encore, que dans tout notre Sud-Ouest, que dans tout notre Sud-Est, les exploitations sont de petites exploitations, ce qui n'empêche que toutes emploient de la main-d'œuvre étrangère et souvent de façon exclusive, parce qu'elles n'en trouvent pas d'autre.

M. Edouard Daladier. — C'est exact.

M. Sixte-Quenin. — Ce n'est pas le cas en Camargue!

M. le Ministre de l'Agriculture. — On nous dit : « Vous pourrez légiférer par décrets régionaux ». Avant d'en arriver là, je crois qu'il y aurait intérêt à poser le principe qu'on ne peut pas légiférer par les mêmes textes pour l'industrie et pour l'agriculture. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Desbons a fort bien caractérisé quelques-uns des traits qui séparent absolument la main-d'œuvre agricole étrangère de la main-d'œuvre industrielle étrangère :

Immigration régulière et stable, indépendante des fluctuations de prospérité et de dépression économique;

Immigration saisonnière pour une partie, qui, dans les années où le saisonnier est le moins nombreux, ne l'empêche pas de représenter 51 p. 100 du total de l'immigration agricole et qui, dans les années où son nombre augmente, le conduit à représenter jusqu'à 74 p. 100 de cette immigration.

En même temps, immigration spécialisée. J'ai là les listes, année par année. Je ne vous en infligerai pas la lecture. Il en ressort que, comme l'a dit M. Desbons, on fait venir des vachers, des femmes de service, des bergers, parce qu'on n'en a pas. Où trouverez-vous ces spécialistes?

Beaucoup de ces ouvriers agricoles s'en vont, comme leur nom l'indique, la saison de travail terminée. Beaucoup de ceux qui ne sont pas entrés comme saisonniers repartent aussi, ou bout d'une année ou deux.

Vous en trouvez la preuve dans le chiffre qui a été jeté tout à l'heure dans le débat : à la fin de 1928, il n'y avait, en tout, que 163.000 travailleurs agricoles étrangers en France, saisonniers compris, au moment où l'on faisait l'enquête.

Comparez ce chiffre à celui, que vous connaissez bien, de la main-d'œuvre étrangère industrielle. Vous ferez la différence.

J'ajoute enfin — je ne crois pas que M. Desbons l'ait noté et il faut le noter — qu'une grande partie de cette main-d'œuvre étrangère nous a été bien utile pour résoudre, au moins partiellement, le grave problème des terres vacantes. (*Très bien! très bien!*)

D'après la dernière statistique, 33.000 de ces étrangers étaient petits propriétaires et, à ce titre, cultivaient eux-mêmes 150.000 hectares, 59.000 étaient métayers et, à ce titre, cultivaient 437.000 hectares : au total, environ 600.000 hectares qui, sans ces étrangers, n'auraient pas été cultivés du tout.

Et je me résume : je vous ai prouvé que nous nous sommes préoccupés de la situation, que nous avons, depuis deux mois, réduit la moyenne mensuelle des entrées en France et j'ai ajouté que nous continuerons à le faire.

Ce que je vous demande, c'est de ne pas vous engager dans la voie où conduirait l'adoption de l'amendement qui a été proposé et qui risquerait de singulièrement aggraver les difficultés déjà lourdes de la paysannerie française.

Cet amendement tend à ajouter à l'article 2 le mot « agricoles ». C'est-à-dire que, sous réserve des décrets d'exécution dont M. Denais se plaignait qu'ils n'eussent pas un caractère assez impératif, vous réduirez à un pourcentage déterminé de travailleurs étrangers les exploitations agricoles.

Alors, qu'arrivera-t-il? Vous adopterez probablement le pourcentage de 10 p. 100, comme vous venez de le faire dans l'article 1er. Connaissez-vous beaucoup d'exploitations agricoles qui aient dix ouvriers? Moi, je n'en connais guère.

Celles qui auront moins de dix ouvriers pourront, tout au plus, avoir, arithmétiquement, un ouvrier étranger.

Si ces petites exploitations, avec deux ou trois ouvriers, ont un ménage étranger, qu'est-ce qu'on fera? Faudra-t-il le renvoyer pour prendre un célibataire, ou bien faudra-t-il garder l'homme et renvoyer la femme, ou inversement?

Si ces petites exploitations ont des ouvriers étrangers spécialisés, renverrez-vous le vacher sans être sûr de pouvoir le remplacer par un vacher? Et alors, est-ce que vous fermerez l'étable? ou la bergerie, s'il s'agit d'un berger?

Il serait facile de poursuivre dans le détail, ces hypothèses. Je ne crois pas que ce soit nécessaire.

La Chambre reconnaîtra, j'espère, que le fonctionnement du pourcentage, en ce qui concerne l'exploitation agricole, est aussi impraticable que l'eût été le système de la taxe, auquel certains d'entre vous avaient pensé pour protéger la main-d'œuvre française.

Protégeons la main-d'œuvre française, oui, Messieurs. Mais ne gênons pas pour cela l'agriculture, étant donné, surtout, que nous savons très bien, par les chiffres qui dominent le débat, que ce n'est pas du côté agricole que peut venir le danger de l'immigration étrangère.

Certes, il y a des cas particuliers. Nous en tiendrons compte, comme nous l'avons déjà fait.

On a parlé de l'industrie des courses, d'autres orateurs ont parlé de charretiers français renvoyés. Messieurs, je ne suis pas difficile à joindre. Quand vous connaissez des cas de cette nature, ayez l'obligeance de me les signaler, avec le nom et l'adresse.

J'aime beaucoup mieux les traiter individuellement que d'en parler sous une forme générale et si les intéressés sont vraiment atteints, je crois qu'ils préféreront, eux aussi, ma méthode à celle des protestations oratoires.

Dans cet ordre d'idées, vous me trouverez, pour vous aider, à tout instant.

Mais, à côté des cas particuliers, j'ai charge, je le répète, d'intérêts généraux

et j'ai la conviction profonde d'être l'interprète de l'immense majorité de l'opinion agricole française, de sa quasi-totalité, en disant qu'il ne faut pas, par une addition improvisée au cours de la discussion, ajouter à un projet qui a été élaboré par la Commission du travail et où le débat a été dirigé par M. le Ministre du Travail, qu'il ne faut pas, dis-je, tout à coup, ajouter entre deux virgules un petit mot qui mettra l'agriculture à la traîne de l'industrie, dont les conditions n'ont rien de comparable.

Le Gouvernement demande donc à la Chambre, de la façon la plus ferme, de refuser la prise en considération de l'amendement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. André Hesse.

M. André HESSE. — Je ne voterai pas l'amendement de M. Monnet et je demande à mes amis de ne pas le voter.

D'abord, je considère qu'il est toujours mauvais de faire passer sous la même toise et en une minute de temps le commerce, l'industrie et l'agriculture. (*Très bien! très bien!*)

Comme vient de le dire très justement M. le Ministre de l'Agriculture, les conditions du travail sont complètement différentes pour ces trois branches de l'activité nationale.

Vous savez tous dans quelles difficultés se débattent les agriculteurs. Vous savez surtout que ce qui leur manque le plus, c'est la main-d'œuvre. Dans toutes les campagnes, c'est la plainte que l'on peut entendre.

L'hiver va être particulièrement rude et il me paraît tout à fait imprudent, par une assimilation qui, je le répète, ne peut se faire, même intrinsèquement, de choisir ce moment pour apporter une perturbation dans la main-d'œuvre agricole.

Dans ces conditions, je déclare, pour ma part, que je ne voterai pas l'amendement de l'honorable M. Monnet. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission du travail a donné son avis, par l'intermédiaire de son rapporteur, lorsque je suis intervenu dans la discussion générale. Elle n'a pas voulu, pour les raisons exposées très clairement par M. le Ministre de l'Agriculture, par M. André Hesse ensuite, s'occuper d'une question qui intéresse exclusivement d'agriculture. Elle a estimé que la limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ne devait s'appliquer qu'aux entreprises commerciales et industrielles; et c'est pourquoi elle vous demande de ne pas étendre à l'agriculture les dispositions de la présente loi.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Monnet.

M. Georges MONNET. — J'ai sans doute été insuffisamment clair en défendant mon amendement. Comment a-t-on pu essayer, une fois de plus, d'opposer la situation des exploitants agricoles qui, comme étrangers, nous ont été utiles, quand ils sont venus remettre en état des terres incultes, et la situation de la main-d'œuvre salariée? Première distinction nécessaire.

Mais voici la seconde, non moins indispensable. Comment le Ministre de l'Agriculture a-t-il pu chercher à assimiler, par un raisonnement par l'absurde, la situation des petites fermes employant un ménage, deux ou trois ouvriers, à celle des grandes fermes qui emploient trente ou cinquante ouvriers sur des centaines d'hectares? Ici nous sommes en présence d'exploitations capitalistes, qui emploient une main-d'œuvre prolétarienne exactement analogue à celle des entreprises du commerce et de l'industrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les représentants des régions agricoles où il n'y a pas de culture industrielle se sont émus, à ce qu'il semble, de ce que l'application de la loi à l'agriculture pourrait compromettre le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire à l'agriculture nationale.

Je ne fais aucune difficulté pour accepter, pour défendre même l'amendement que M. Desbons, avec un certain nombre de nos collègues, membres de la Commission de l'agriculture, a mis au point, qu'il déposerait au cas où le mien serait voté et qui tend à ce qu'aucune décision ne puisse être prise par décret, appliquant la loi à telle ou telle région, sans l'approbation de la chambre d'agriculture. (*Mouvements divers.*)

Vous n'avez pas le droit, par le simple énoncé de certaines mesures que le Ministre de l'agriculture aurait prises en faveur de la main-d'œuvre nationale, de repousser une proposition dont l'urgence est aussi considérable.

M. Tardieu nous dit que, pendant les mois d'octobre et de novembre, 1.200 ouvriers seulement sont entrés et que ce chiffre était minime comparé à la moyenne des entrées qui, disait-il, est de 6.000 par mois. Sans doute la moyenne est-elle de ce chiffre, si on calcule cette moyenne en divisant par douze le total des ouvriers agricoles étrangers introduits au cours des douze mois des dernières années : 70.000 divisé par 12, cela représenterait, en effet, environ 6.000 au moins par mois.

Mais que voyons-nous dans le rapport de M. Dumat? De janvier à octobre, il est déjà entré 63.000 étrangers. Si dans les derniers mois de l'année, comme le dit M. le Ministre de l'Agriculture, il en entre encore quelques milliers, nous ne serons pas loin de 70.000, qui représente la moyenne des importations de main-d'œuvre des dernières années.

Ce n'est pas le raisonnement de M. Tardieu qui me persuadera que j'ai tort de réclamer, pour une région dans laquelle le débauchage de la main-d'œuvre française a déjà commencé, les mêmes mesures de protection qui vont être applicables pour le commerce et l'industrie.

Si nous avons la possibilité de contrôler par nos chambres d'agriculture l'application de la loi à la main-d'œuvre agricole, je ne vois pas quelle objection on peut élever contre la mesure que je propose, et qui s'impose à nous, si nous voulons empêcher la désertion des campagnes et éviter le découragement de la classe ouvrière agricole, qui se trouve toujours traitée comme une main-d'œuvre au rabais.

Il est impossible que nous continuions à légiférer comme s'il y avait deux mains-d'œuvre différentes dans notre pays, l'agricole et l'industrielle.

C'est parce que la loi ne les assimile pas l'une à l'autre, parce qu'elle n'est pas applicable à l'agriculture comme à l'industrie, que la main-d'œuvre agricole, par une pente toute naturelle, va vers l'industrie. Qui donc aura alors le droit de se plaindre de la désertion des campagnes?

Et je me permets d'ajouter : le jour où vous aurez refusé à cette main-d'œuvre agricole, simplement parce qu'elle est agricole, la protection qu'elle réclame au même titre que la main-d'œuvre de l'industrie, je serai, pour ce qui est de moi, le premier à lui dire : aujourd'hui, n'hésitez plus; allez-vous-en vers les villes ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Amidieu du Clos.

M. Pierre AMIDIEU DU CLOS. — M. Monnet nous a parlé d'exploitations agricoles comportant une cinquantaine d'ouvriers salariés. Son raisonnement s'appliquerait très logiquement à de telles entreprises; mais je lui demande s'il connaît exploitations agricoles qui emploient cinquante ouvriers, si ces ouvriers ne sont pas des saisonniers.

S'il n'en connaît pas plus que moi, son raisonnement, que j'aurais d'ailleurs souhaité voir s'appliquer, ne peut pas être retenu. (*Très bien! très bien! au centre, à droite et sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Monnet, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

Il y a une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	179
Contre	402

La Chambre des députés n'a pas adopté.

.....

.....

M. LE PRÉSIDENT.....
Dans sa première séance de ce jour, la Chambre a commencé l'examen de l'article 2.
Personne ne demande plus la parole sur l'article 2?...
Je le mets aux voix.
(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Desbons a présenté un amendement tendant à compléter comme suit l'article 2 :

« En ce qui concerne les professions agricoles, les décrets ne pourront être pris qu'après avis de la chambre d'agriculture du département intéressé. »

La parole est à M. Desbons.

M. Jean DESBONS. — L'amendement de M. Monnet ayant été repoussé, mon amendement devient sans objet. En conséquence, je le retire.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.
Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — Tout étranger désirant entrer en France pour y être employé comme travailleur devra être muni d'une autorisation ministérielle spéciale accordée après consultation des services publics de placement.
« Tout étranger déjà entré en France ne pourra y être employé que s'il est pourvu de cette même autorisation. »

Personne ne demande la parole sur l'article 3?...
Je le mets aux voix.
(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. Ramadier a présenté un amendement qui tend à compléter l'article 3 par la disposition suivante :

« Exception est faite pour les réfugiés politiques, qui pourront être employés sans être munis d'une autorisation ministérielle. »

La parole est à M. Ramadier.

M. Paul RAMADIER. — Mon amendement exempte de l'autorisation les étrangers qui ont la qualité de réfugiés politiques.
Je ne plaiderai pas de nouveau la cause des réfugiés politiques. Elle a été défendue en termes particulièrement éloquents par M. Guernut, dont le discours a rencontré l'adhésion unanime de la Chambre, ainsi que celle du Gouvernement.
Je ne développerai pas mon amendement, ayant, je crois, cause gagnée.
Je vous demande, Messieurs, de ratifier les approbations que vous avez données à M. Guernut, en exemptant de l'autorisation les réfugiés politiques.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. Adolphe LANDRY. *Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.* — L'amendement de M. Ramadier est on ne peut plus sympathique à toute la Chambre; mais il n'a pas cause gagnée, parce qu'il soulève une difficulté d'ordre juridique.
Qu'est-ce au juste que le réfugié politique? Comment peut-il se définir? Nous ne voyons pas qu'il y ait là une notion proprement juridique. Je crois donc que l'amendement serait difficilement admissible dans un texte législatif tel que celui que nous élaborons. M. Ramadier devrait se contenter d'enregistrer la sympathie qui s'est manifestée à l'égard de son initiative, et faire confiance à l'Administration qui, dans l'application de la loi, ne manquera pas de témoigner une bienveillance particulière à ceux pour qui plaide M. Ramadier.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Ramadier.

M. Paul RAMADIER. — Je comprends très bien que, lorsque nous inscrivons dans un texte, sans en faire une définition précise, le terme « réfugiés politiques », nous faisons confiance et à l'Administration du Ministère du Travail et au Ministre du Travail lui-même.

Mais j'avoue, Monsieur le Ministre, que cette confiance serait au moins aussi bien placée que celle que nous faisons à l'Administration de la police qui, dans des circonstances analogues et pour des questions parallèles, a pour mission d'apprécier quels sont les réfugiés politiques et de les soumettre à un régime particulier.

En réalité, le réfugié politique, on le distingue très bien. En présence de cas d'espèce, il n'y a guère que quelques hypothèses assez spéciales où il peut y avoir discussion.

Je pense donc que mon texte implique la liberté d'appréciation que l'on doit laisser au pouvoir exécutif. Il me semble, cette liberté d'appréciation étant reconnue, qu'il n'y aura pas de difficulté à appliquer mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. François Peissel et François Gaumet, ont présenté un amendement qui tend à ajouter *in fine* à l'article 3 l'alinéa suivant :

« Ne seront pas considérés comme étrangers, les ouvriers ayant servi pendant la guerre de 1914-1918, dans les armées françaises et alliées. »

La parole est à M. Peissel.

M. François PEISSEL. — Mon amendement n'a pas besoin d'un long commentaire.

Les circonstances économiques nous font l'obligation de voter un texte limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. C'est sans aucune satisfaction et avec une grande mélancolie que nous le faisons.

Nous reconnaissons que la main-d'œuvre étrangère qui réside en France nous a rendu de grands services après la guerre. Elle a remplacé celle qui est restée sur les champs de bataille.

Je voudrais que, dans cette loi, nous témoignions notre reconnaissance aux étrangers qui ont servi la même cause que nous-mêmes aux armées, en stipulant qu'ils ne pourront être considérés, demain, comme des étrangers. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir accepter l'amendement que M. Gaumet et moi-même nous avons déposé, afin que ceux qui ont servi dans les armées alliées ne soient point considérés comme des étrangers dans notre pays, dont ils ont défendu l'indépendance, l'honneur et la liberté. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Louis DUMAT, *rapporteur.* — Les amendements que MM. Ramadier et Peissel viennent de défendre se trouvent réunis dans un troisième amendement qui a été déposé par M. Taittinger. Je demande donc à MM. Ramadier et Peissel de bien vouloir se rallier à celui de M. Taittinger qui est ainsi conçu :

« Compléter ainsi l'article 3 :

« Auront un droit de priorité sur les autres travailleurs étrangers :

« 1° Les exilés politiques;

« 2° Les anciens combattants des armées alliées;

« 3° Les étrangers époux de Françaises ayant conservé ou repris leur nationalité;

« 4° Les étrangers pères d'enfants français. »

M. Antoine DURAFOUR, *président de la Commission.* — D'autre part, pour donner satisfaction à un amendement de M. Berthon, la Commission proposera d'ajouter à cette énumération : « Les mutilés du travail étrangers bénéficiaires d'une rente en vertu de la loi du 9 avril 1898 ».

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — La rédaction de l'amendement de M. Taittinger, dans le début, n'est pas tout à fait satisfaisante : « Auront un droit de priorité... ».

Les deux autres amendements disent : « Exception est faite pour telle ou telle catégorie ». Ce qui a une signification plus nette.

M. François PEISSEL. — Sous le bénéfice de l'observation de M. le Ministre du Travail, je me rallie à l'amendement de M. Taittinger, qui me donne satisfaction.

M. Paul RAMADIER. — Je ne vois pas d'inconvénient à me rallier à l'amendement de M. Taittinger.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — En faisant exception pour certaines catégories, vous allez amener de nouvelles dérogations à la loi.

Allez-vous considérer ces étrangers comme égaux aux travailleurs français ou comme venant aussitôt après les travailleurs français? Telle est la question qui se pose.

C'est pourquoi, au nom de la Commission du travail, contrairement à ce que disait M. le Ministre — et je m'excuse de le contredire — je crois que les mots « auront un droit de priorité sur les autres travailleurs étrangers », signifient qu'aussitôt après les travailleurs français, viendront les travailleurs étrangers que nous énumérons ensuite.

Voilà l'esprit dans lequel l'amendement de M. Taittinger a été rédigé, si je le comprends bien.

Si vous excluez de l'application de la loi des travailleurs étrangers, vous allez créer des catégories de travailleurs étrangers qui seront considérés comme des travailleurs français. Il y a là un danger.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Brandon.

M. Raoul BRANDON. — J'avais déposé un amendement à l'article 2, avec nos excellents collègues MM. Frédéric Brunet et Jean Ossola.

On nous signala de divers côtés, notamment la Commission et le Gouvernement — qui avaient accepté notre amendement similaire à l'article 1er — que, cette fois, il y avait une impossibilité d'admettre 10 p. 100 de pourcentage maximum d'ouvriers étrangers, en raison des nombreuses catégories de professions dans le commerce et l'industrie.

Nous comprenons cette raison et nous nous inclinons devant elle dans l'intérêt général, mais voulons appeler l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur certains cas où ce pourcentage de 10 p. 100 devrait être considéré comme un maximum.

Nous demandons que cette mesure soit prise en faveur de plusieurs catégories d'artistes, d'artisans et d'ouvriers.

Nos comédiens, nos artistes lyriques, dramatiques, chorégraphiques, nos musiciens et chefs d'orchestre sont dans un réel état d'infériorité; des spectacles sont composés, souvent, avec un pourcentage élevé d'artistes étrangers; certains des nôtres sont dans une gêne qui voisine avec la misère. Il en est de même pour les artistes de l'industrie cinématographique.

Les sculpteurs et décorateurs sont chassés des constructions particulières ou de l'Etat; ils sont remplacés partout par des étrangers qui leur sont inférieurs comme prix, sans doute, mais plus inférieurs encore comme talent. (*Très bien! très bien!*)

Dans le personnel hôtelier, malgré nos écoles hôtelières, les services — surtout ceux des grands hôtels — sont presque uniquement assurés par des étrangers : caissiers, comptables, concierges, garçons de table, maîtres d'hôtel, filles et garçons d'étages, grooms, etc., tout ce personnel, qui peut jouir de réels avantages pendant de nombreuses années, est presque exclusivement étranger. Il n'y a que les cuisiniers qui sont français et, quelquefois, les bagagistes... c'est triste, mais c'est ainsi.

Un hôtelier m'affirmait que les Français n'avaient pas le caractère assez souple pour ces emplois de garçons et maîtres d'hôtel. Rien n'est plus inexact; nos employés ne sont nullement inférieurs aux autres.

Nos artisans et ouvriers d'art de la pierre, du fer et du bois sont éliminés des ateliers ou bureaux. Pourquoi? Toujours, et c'est là vérité bonne à répéter, parce que leurs salaires sont plus élevés.

Je ne referai pas la démonstration de la supériorité de nos ouvriers du bâtiment que vous avez applaudie cet après-midi, les arguments restent avec toute leur vigueur; comme dans les travaux publics de l'Etat il ne faut pas un pourcentage de plus de 10 p. 100 dans les travaux particuliers. Je demanderai simplement à M. le Ministre du Travail de vouloir bien tenir l'engagement semblable à celui qu'avait pris à cette tribune l'un de ses prédécesseurs, le regretté M. Loucheur, m'affirmant que s'il ne pouvait pas accepter les proportions que j'indiquais dans les constructions d'habitations à bon marché et à loyer moyen, il s'en rapprocherait.

Permettez-moi, avant de terminer, de vous signaler que nos musiciens sont péniblement concurrencés aujourd'hui par les étrangers. Quelques chiffres sont à ce point d'une impressionnante éloquence.

Il y a actuellement à Paris 7.500 musiciens. Le nombre des chômeurs partiels est d'environ 3.000, les musiciens intégralement chômeurs, 1.500. Il n'y a guère

que les 2.500 musiciens étrangers qui travaillent, notamment dans 48 établissements de première catégorie.

Là encore, on ne saurait nous opposer la supériorité des musiciens étrangers. Les nôtres ont fait leurs preuves. Nous demandons 10 p. 100 de pourcentage.

Je comprends que le pourcentage maximum de 10 p. 100 ne puisse pas être appliqué dans certaines industries privées, dans les mines de l'Est, par exemple. Mais en ce qui concerne les professions artistiques, le bâtiment, les industries d'art, nos musiciens, il faut sauvegarder nos éléments.

Je demande à M. le Ministre de vouloir bien nous donner un apaisement sur ce point. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — J'ai noté avec beaucoup d'attention les observations présentées par M. Brandon, comme celles qu'avait formulées à plusieurs reprises notre collègue M. Gratien. Et ailleurs qu'ici, j'ai entendu parler plus d'une fois de la situation très difficile où se trouvent les catégories mentionnées dans l'amendement de M. Brandon, les artistes et musiciens du spectacle et de l'industrie cinématographique, les sculpteurs et décorateurs, les employés du personnel hôtelier, les ouvriers d'art de l'industrie de la pierre, du fer, du bois, les ouvriers du bâtiment, du fait de la concurrence étrangère dont ils ont à souffrir.

Par conséquent, quand on en viendra à appliquer l'article 2, maintenant voté par la Chambre, soyez tranquille, mon cher collègue, le nécessaire sera fait pour ces catégories auxquelles vous vous intéressez. (*Très bien! très bien!*) ...

M. Raoul BRANDON. — C'est tout ce que je désirais vous demander, Monsieur le Ministre du Travail.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Peissel et Gaumet retirent leur amendement.

M. Ramadier retire également son amendement.

La parole est à M. le Président de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Pour donner satisfaction aux amendements, la Commission propose à la Chambre un troisième alinéa ainsi conçu :

« Cette autorisation ne pourra être refusée :

« 1° Aux exilés politiques;

« 2° Aux anciens combattants des armées alliées;

« 3° Aux étrangers époux de Françaises ayant conservé ou repris leur nationalité;

« 4° Aux étrangers pères d'enfants français;

« 5° Aux mutilés du travail étrangers, bénéficiaires d'une rente en vertu de la loi du 9 avril 1898. »

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission propose un troisième alinéa ainsi conçu :

« Cette autorisation ne pourra être refusée :

« 1° Aux exilés politiques;

« 2° Aux anciens combattants des armées alliées;

« 3° Aux étrangers époux de Françaises ayant conservé ou repris leur nationalité;

« 4° Aux étrangers pères d'enfants français;

« 5° Aux mutilés du travail étrangers, bénéficiaires d'une rente en vertu de la loi du 9 avril 1898. »

La parole est à M. de Saint-Just.

M. le Général Victor DE SAINT-JUST. — Je demande que la nomenclature cite par priorité les étrangers époux de Françaises ayant conservé ou repris leur nationalité, puis les anciens combattants des armées alliées.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Duval-Arnould.

M. Louis DUVAL-ARNOULD. — Je désire poser une question à M. le Rapporteur.

Jusqu'à présent, si je ne me trompe, l'autorisation d'entrer en France pour y travailler n'est donnée aux étrangers que s'ils justifient d'un contrat de travail.

Les catégories d'étrangers que vous énumérez dans le nouvel alinéa pourront-elles être exemptées de cette condition?

Vous risquez ainsi que ces étrangers, très dignes d'intérêt, je le reconnais, une fois entrés en France, ne trouvent pas à s'y employer. C'est un grave inconvénient.

Mieux vaudrait peut-être que ces ouvriers se dirigeassent vers des pays dans lesquels ils pourraient trouver du travail. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Je tiens à attirer l'attention de la Chambre sur les difficultés auxquelles nous exposent nos méthodes actuelles de travail.

Nous sommes saisis d'amendements très divers qui nous obligent à impoviser en séance une rédaction. Or, il se trouve qu'en l'occurrence, M. le Président de la Commission et moi-même, qui avons toujours été d'accord, différons quelque peu d'avis sur une question de rédaction.

Ces difficultés proviennent, je le répète, du dépôt d'amendements en séance. (*Mouvements divers.*)

M. le Président. — Les amendements que j'ai mis en délibération n'ont pas été déposés en séance; ils ont été imprimés et distribués.

M. le Rapporteur. — Un certain nombre d'entre eux ont été imprimés, mais nous avons été saisis d'un amendement de M. Berthon, qui ne l'a pas été.

M. le Président. — Je ne l'ai pas appelé.

M. le Rapporteur. — Il nous a été remis et nous avons été obligés d'en tenir compte, ce qui nous amène à faire, en séance, un travail de commission.

Nous demandons donc à la Chambre toute son indulgence. Je crois que nous pourront nous mettre d'accord sur une rédaction, mais je tenais à signaler à la Chambre le danger que présentent de telles méthodes de travail.

M. le Président. — Les amendements que j'ai mis en délibération ont été imprimés et distribués. C'est le cas de celui de M. Ramadier, de celui de M. Peissel et de celui de M. Taittinger. Rien n'est plus régulier.

La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre du Travail. — Le Gouvernement voit énumérer, dans le nouveau texte de la Commission, cinq catégories de travailleurs étrangers auxquelles l'autorisation ne pourra être refusée.

Deux de ces catégories ne me paraissent pas de nature à causer de l'inquiétude et ne semblent pas devoir être très nombreuses: je veux dire celles des étrangers époux de Françaises ayant conservé ou repris leur nationalité, et des étrangers pères d'enfants français.

Une troisième catégorie, celle des exilés politiques, ne me cause guère d'inquiétude non plus. Tout à l'heure, lorsqu'il s'agissait du texte proposé par M. Ramadier, qui visait les réfugiés politiques, j'ai demandé quelle définition l'on pouvait donner du réfugié politique, car ce n'est pas là une notion juridique.

Quant à l'exilé politique, il n'en est pas de même. Un exilé politique, si l'on prend ce terme dans son sens juridique, c'est l'homme chassé de sa patrie par une condamnation que les tribunaux ont prononcée dans des conditions régulières...

M. le Président de la Commission. — Ce n'est pas la seule définition de l'exilé politique.

M. le Ministre du Travail. — ...Ou que, dans des conditions régulières, l'autorité administrative, si elle en a le pouvoir, a obligé, pareillement, à quitter sa patrie.

M. Paul Ramadier. — Ah! non, Monsieur le Ministre.

M. le Ministre du Travail. — Si, l'exilé se confond avec le réfugié, alors, je maintiens ma précédente critique.

J'ai dit que nous ne savions pas exactement ce qu'était un réfugié politique. Un régime spécial accordé aux réfugiés, cela peut mener très loin.

Que dirai-je des ouvriers étrangers accidentés du travail, bénéficiant d'une rente de ce fait? S'il s'agit d'un travailleur ayant été victime d'un accident bénin...

M. le Président de la Commission. — S'il bénéficie d'une rente, c'est qu'il est atteint d'une invalidité permanente. Cet homme a été blessé dans un atelier français, on ne peut l'exiler.

M. le Ministre du Travail. — Je ne partage pas entièrement votre sentiment. Enfin, le nouveau texte de la Commission vise les anciens combattants des armées alliées.

Quelle que soit la sympathie que j'aie pour les étrangers qui ont combattu en faveur de la cause qui était la nôtre en même temps que la leur, si bas que je m'incline devant leur mérite, je suis obligé de rappeler qu'ils sont des millions, et s'ils peuvent tous pénétrer en France sans autorisation, s'ils sont affranchis des dispositions législatives et réglementaires que nous avons prises à l'égard des travailleurs étrangers, alors, il faut avoir la franchise de le dire, le problème de la protection de la main-d'œuvre nationale contre la concurrence de la main-d'œuvre étrangère deviendra insoluble. Au lieu de renforcer cette protection, nous l'aurons en grande partie détruite. (*Mouvements divers.*)

M. le Président. — La parole est à M. Ramadier.

M. Paul Ramadier. — Je ne veux pas instituer sur la question des exilés politiques ou des réfugiés politiques, un débat qui ne manquerait pas de subtilité; car, j'avoue ne pas faire de différence entre celui qui s'est exilé à la suite d'une condamnation prononcée contre lui et celui qui s'est réfugié après avoir été l'objet d'une mesure administrative, régulière ou non.

M. le Ministre du Travail. — Tout étranger pourrait se donner comme réfugié.

M. Paul Ramadier. — Il y a dans cette détermination une grande part d'appréciation que l'on doit laisser au pouvoir exécutif.

Il n'est pas douteux que c'est à l'Administration du travail qu'il appartient de déterminer, suivant les cas d'espèce, si le réfugié politique doit bénéficier de la disposition dont il s'agit. Je suis convaincu que le nombre des cas litigieux serait très faible.

Je redoute toutes les définitions, même celle que vous venez de donner, Monsieur le Ministre du Travail.

M. Camille Planche. — Surtout celle-là?

M. Paul Ramadier. — Toute définition est forcément limitative.

M. le Ministre a parlé de condamnation régulière. Qu'il me permette de lui dire que c'est surtout dans cette matière que l'appréciation de la régularité et de l'existence même d'une condamnation est plus difficile que jamais.

Je pense qu'il est préférable de s'en remettre à la compétence de l'Administration ainsi qu'à la bonne foi et à la générosité du Gouvernement plutôt que d'enfermer celui-ci dans un cercle étroit qui, malheureusement, lèserait un trop grand nombre de ceux que nous voulons protéger. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. — L'amendement est retiré.

La parole est à M. Duval-Arnould.

M. Louis Duval-Arnould. — M. Ramadier retire son amendement, qui avait trait à la catégorie des exilés. Je demande à la Chambre de ne pas insister pour le maintien dis autres catégories et de se contenter des déclarations du Gouvernement qui a reconnu que toutes ces catégories méritaient, les unes pour une raison, les autres pour une autre, la bienveillance toute spéciale de l'administration.

Je lui demande de s'en tenir au principe fondamental actuellement appliqué, d'après lequel un ouvrier étranger n'entre en France, pour y être employé, que s'il y a contrat de travail.

Je fais observer, notamment, que l'on propose de laisser entrer en France des mutilés du travail, n'ayant que de petites rentes. Il serait grave de laisser entrer des mutilés du travail n'ayant que de petites rentes et qui ne seraient pas assurés d'avance de trouver un emploi; car ces étrangers risqueraient de tomber immédiatement à la charge de la charité publique.

Je répète que toutes les catégories qui viennent d'être énumérées sont particulièrement dignes d'intérêt. Il appartient au service de l'admission de la main-d'œuvre étrangère de favoriser dans la mesure du possible l'entrée en France des étrangers appartenant à ces catégories. Il lui faut pour cela beaucoup de doigté. Tenons-nous aux principes actuellement appliqués.

M. le Président. — La parole est à M. Desbons.

M. Jean Desbons. — Je demande avec insistance le maintien de la catégorie des anciens combattants.

Le deuxième alinéa de l'article 3 est ainsi conçu:

« Tout étranger déjà entré en France ne pourra y être employé que s'il est pourvu de cette même autorisation. »

Il y a des étrangers qui ont combattu aux côtés de nos camarades français et qui sont restés en France. Voudrez-vous, alors qu'ils ont été employés dans notre pays depuis quelque temps, prendre une mesure qui aurait pour effet de les priver de travail s'ils changent d'emploi à un moment donné?

Cette fin de phrase « ne pourra y être employé que s'il est pourvu de cette même autorisation » prête à confusion.

M. Louis DUVAL-ARNOULD. — On lui donnera cette autorisation.

M. Jean DESBONS. — Si on la lui donne, je préfère que cette catégorie d'étrangers soit maintenue dans l'énumération de l'article 3.

Des milliers de nos camarades anciens combattants ressortissants des pays qui ont été nos alliés pourront solliciter du travail en France. J'insiste pour que la Chambre ne les empêche pas de bénéficier de la mesure proposée.

M. Louis DUVAL-ARNOULD. — Si nous acceptons votre proposition, toute cette loi est anéantie.

M. François PEISSEL. — Nous ne réclamons d'ailleurs pas de nouvelles admissions; nous voudrions seulement qu'on n'obligeât pas à sortir ceux qui sont là. *(Très bien ! très bien !)*

M. le PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix, par division, la nouvelle rédaction présentée par la Commission en suivant, dans la nomenclature, l'ordre proposé par M. le Général de Saint-Just.

« Cette autorisation ne pourra être refusée:

« 1° Aux étrangers époux de Françaises ayant conservé ou repris leur nationalité;

« 2° Aux anciens combattants des armées alliées;

« 3° Aux exilés politiques;

« 4° Aux étrangers pères d'enfants français;

« 5° Aux mutilés du travail étrangers, bénéficiaires d'une rente en vertu de la loi du 9 avril 1898. »

Je mets aux voix les deux premiers alinéas.

(Ces deux alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le PRÉSIDENT. — « 2° Aux anciens combattants des armées alliées. »

Le Gouvernement s'oppose à cet alinéa.

M. Louis DUVAL-ARNOULD. — Il vaut mieux ne pas faire de catégories.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas d'admettre en France de nouveaux éléments qui viendraient aggraver la crise de chômage. Nous demandons seulement que des mesures de rigueur ne soient pas prises contre des travailleurs qui ont la qualité d'anciens combattants des armées alliées.

L'impression produite au dehors serait désastreuse si, au cours d'une crise aiguë comme celle qui sévit sur notre pays, nous procédons indirectement à l'expulsion d'hommes...

M. François PEISSEL. — Il ne s'agit pas de cela.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — ...Qui ont combattu à nos côtés pendant la guerre.

M. Jean LEROLLE. — Le nouveau texte de la Commission contient une contradiction.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Duval-Arnould.

M. Louis DUVAL-ARNOULD. — Tel qu'il est rédigé, le texte de la Commission prête à une amphibologie très grave.

Il semble que ces catégories aient de droit l'autorisation d'entrer en France, tandis que, d'après les explications que vient de donner M. le Président de la

Commission, il ne s'agit que de ne pas expulser de France et de permettre d'y employer ceux qui y résident déjà.

Il conviendrait donc d'adapter une autre rédaction, telle que: « L'autorisation de rester en France et d'y être employé... »

M. le Président. — Il conviendrait peut-être de suspendre la séance pendant quelques minutes, pour permettre à la Commission de présenter un texte définitif.

M. Pierre Laval *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.* — Il suffit de repousser ce nouveau texte, qui rendait la loi inopérante et qui exposerait notre pays à de fâcheuses mesures de réciprocité.

Sur divers bancs. Au contraire.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la fin du troisième paragraphe, à partir du 2° inclusivement, qui est repoussée par la Chambre.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, la Chambre, par assis et levé, adopte ce texte.)

M. le Président. — Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'ensemble de l'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — « Art. 4. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi aux ouvriers dits « frontaliers » résidant à l'étranger et travaillant à l'intérieur du territoire français, s'ils possèdent la nationalité du pays où ils résident. »

M. Roger Salengro a proposé deux amendements:

Le premier, qui tend à rédiger comme suit le début de cet article:

« Ne tombent pas sous le coup de la présente loi des ouvriers dits frontaliers ».

Le deuxième, qui tend à ajouter dans cet article, après les mots: « dits frontaliers », ceux-ci « et saisonniers ».

La parole est à M. Salengro.

M. Roger Salengro. — Qu'entend-on par ouvriers frontaliers?

L'accord relatif aux travailleurs frontaliers, signé entre la France et la Belgique, stipule, dans ses considérants: « Les travailleurs belges frontaliers, c'est-à-dire ceux qui travaillent dans des établissements industriels, commerciaux ou agricoles sis en France, tout en conservant leur domicile en Belgique où ils retournent en principe chaque jour ou chaque semaine... »

Cet accord du 4 juillet 1928, paru au *Journal officiel* le 5 janvier 1929, souligne:

« Le travailleur frontalier devra faire viser sa carte d'identité, dans les mune de son domicile, d'une carte d'identité qui lui sera délivrée par celui-ci sur le vu: 1° d'un certificat de bonne vie et de bonnes mœurs; 2° d'un certificat du chef d'établissement qui l'emploie ou qui s'engage à l'employer, ce certificat étant visé par l'office public de placement français.

« Le travailleur frontalier devra faire ensuite viser sa carte d'idendité, dans les huit jours, par ledit office public de placement.

« La carte d'identité délivrée en vertu du présent accord sera établie pour deux ans. »

Notre conclusion est la suivante: puisque le statut des frontaliers est régi par l'accord du 4 juillet 1928, nous vous demandons de reconnaître qu'ils ne tomberont pas sous le coup de la présente loi.

M. le Président. — La parole est à M. Vincent.

M. Maurice Vincent. — Messieurs, j'ai l'intention, au cours de ces brèves explications, de vous indiquer les raisons pour lesquelles un certain nombre de mes collègues et moi-même, représentants du département du Nord et n'appartenant pas au parti socialiste, nous vous demandons de ne pas voter l'amendement présenté par M. Roger Salengro au nom du parti socialiste et tendant à soustraire les ouvriers frontaliers à l'application de la proposition de loi sur la protection de la main-d'œuvre nationale.

Cet amendement est ainsi conçu:

« Ne tombent pas sous le coup de la présente loi les ouvriers dits frontaliers. »

Il peut se traduire brutalement ainsi: aucune différence ne sera faite par les employeurs entre les ouvriers français et les ouvriers étrangers frontaliers.

C'est contre ce principe que nous nous élevons.

M. Salengro vient de vous donner la définition des ouvriers frontaliers en s'appuyant sur la convention signée entre la Belgique et la France. Ce sont ces milliers d'hommes qui, à pied, à bicyclette, en autocar, par des services spécialement organisés, en chemin de fer, traversent matin et soir notre frontière, venant apporter le concours de leurs bras au développement de notre économie nationale.

Je désire limiter mes observations aux ouvriers frontaliers belges. De mémoire d'homme, nous avons toujours connu, dans le département du Nord, ces ouvriers frontaliers belges.

Dans le passé, nous étions habitués aux migrations saisonnières de ces travailleurs, ouvriers agricoles, ouvriers briquetiers, sécheurs de chicorée, ouvriers de fabriques de sucre, de cette main-d'œuvre occupée à des travaux extrêmement pénibles et rudes, abandonnés, nous le savons, depuis très longtemps par la main-d'œuvre française.

Mais, depuis la guerre, la main-d'œuvre belge, de saisonnière est devenue surtout journalière. Actuellement, ce sont des régiments, que dis-je! des divisions qui, tous les jours, traversent notre frontière.

On estime le nombre des ouvriers frontaliers belges traversant la frontière journellement entre 65.000 et 70.000. (*Mouvements divers.*)

Or, les immigrations journalières sont bien différentes des immigrations saisonnières. Celles-ci apportaient, en même temps que le travail, apprécié certes des employeurs, un facteur de dépenses, donc d'activité pour les fournisseurs des régions où les ouvriers se fixaient.

Les immigrations quotidiennes sont d'un tout autre genre. L'ouvrier belge vient en France, apportant de chez lui ses vivres journaliers; il repart, après sa journée finie, nanti d'un salaire égal à celui de l'ouvrier français, mais qui comporte, en raison de la différence entre la monnaie belge et la monnaie française, une prime de 40 p. 100.

L'ouvrier français gagnant, par exemple, 30 francs français par jour, l'ouvrier belge, pour le même travail, touche 42 francs belges et vit en fait en Belgique, avec les produits belges, c'est-à-dire dans un pays où le coût de la vie est égal, sinon inférieur au coût de la vie en France. (*Mouvements divers.*)

C'est cette prime, à n'en pas douter, qui fait en partie augmenter de façon si sensible le nombre des frontaliers belges.

A ce sujet, je désire réfuter un argument si souvent énoncé à tort, je crois, dans nos régions.

On entend souvent dire que le rendement de l'ouvrier belge est supérieur à celui de l'ouvrier français.

Comment voulez-vous qu'entre deux ouvriers attachés à la même besogne, au même établi, pendant le même nombre d'heures, si l'un est payé 42 francs et l'autre 30 francs, le premier ne se trouve pas un peu dans l'obligation d'affirmer une super-activité tendant à lui conserver une sortie de privilège sur son compagnon de travail?

Mais vous entendez bien qu'en période normale, il n'y a là rien de choquant. Au contraire, nous, les amis sincères de nos voisins belges, nous nous félicitons de tout ce qui resserre les liens entre nos deux peuples et nos deux pays, et nous nous réjouissons surtout que, depuis la guerre, et c'est justice, l'interpénétration des deux populations soit plus profonde encore.

Faut-il rappeler, d'ailleurs, que seuls les ouvriers belges ont droit à la médaille du travail du Gouvernement français. C'est là, n'est-il pas vrai? traduire les sentiments de la France pour la main-d'œuvre belge.

Je conviens aussi que même en période difficile il faille prendre en considération le mouvement flamingant, qui apparaît sous certains de ses aspects comme un mouvement antifrançais.

Mais lorsque je considère l'état d'esprit de nos laborieuses populations ouvrières, je n'hésite pas à déclarer que je préfère avant tout ne pas voir se développer chez elles un sentiment antibelge.

Or, à l'heure présente, une partie de cette importante main-d'œuvre frontalière belge se compose de spécialistes indispensables à la bonne marche de nos industries nordiques, mais une partie se compose d'une main-d'œuvre secondaire, et nos ouvriers en chômage, nos ménages de chômeurs, ne peuvent concevoir qu'en raison de cette prime de change qui vient s'ajouter au salaire normal ils doivent rester sur le bord de la route, sans travail, les bras ballants, à

regarder passer les régiments d'ouvriers belges favorisés, disons, si vous le voulez bien, par les événements.

Vous comprendrez, Messieurs, les sentiments qui m'animent lorsque je vous aurai donné lecture de deux articles parus dans un journal de Dunkerque.

Dans l'un de ces articles, paru dans le *Nord Maritime* du 11 décembre dernier, relatif à une manifestation de chômeurs qui devait avoir lieu, je lis:

« Ce matin, à dix heures, un important rassemblement s'était opéré quai des Hollandais. Il s'agissait de chômeurs qui s'apprêtaient à manifester et se formèrent en colonne. »

J'en passe, et voici la suite:

« M. Lebas, qui avait pris la tête du mouvement hier... nous prie de dire qu'il a une femme et des enfants et qu'il a invité ses collègues à manifester dans le plus grand calme, pour protester non pas contre son congédiement, mais contre l'emploi des ouvriers frontaliers. »

L'autre article, paru le 17 décembre dans le même journal, nous signale que les mêmes chômeurs, conduits par les mêmes hommes, se sont présentés à la direction de chantiers dunkerquois qui emploient de la main-d'œuvre frontalière.

Et, le lendemain, la direction de cette entreprise a fait paraître, dans les journaux locaux, des articles prévenant qu'elle avait relevé de 59 à 76 p. 100 l'emploi de la main-d'œuvre française et diminué de 19 à 9 p. 100 l'emploi de la main-d'œuvre frontalière.

Hier c'était un cortège évalué entre 900 et 1.200 chômeurs qui parcourut les rues de notre cité.

Cela suffit, je pense, Monsieur le Ministre, pour vous faire entrevoir les dangers que pourraient courir les relations cordiales qui existent entre les Belges et les Français frontaliers si, à l'opposé de ce que demande le parti socialiste, vous ne preniez pas les mesures qui s'imposent pour protéger notre main-d'œuvre nationale et si vous n'appliquiez pas aux ouvriers belges frontaliers des mesures que nous sommes au regret de réclamer, mais qui s'imposent à l'heure actuelle.

Le problème est délicat, complexe, difficile même, mais il droit trouver une solution et la trouver rapidement.

Il serait, en effet, assez paradoxal de voir le Parlement contingenter l'entrée en France du beurre, des œufs, de la viande, du poisson, de matières diverses et ne pas protéger le travail national, ci qui était en somme visé dans les mesures adoptées pour raréfier les importations.

Messieurs, il convient d'éviter des incidents que l'on pressent. Il faut donner du travail à nos chômeurs, même et peut-être surtout dans nos régions frontalières, car ce sont des régions de grande activité commerciale et industrielle.

Il faut prendre des mesures pour que le travail français soit, dans notre région frontière, protégé dans l'esprit de cette loi, tout en respectant, c'est évident, les besoins de nos industries.

Avant la main-d'œuvre frontalière belge, la main-d'œuvre française. C'est la demande de nos populations laborieuses du Nord. C'est en leur nom que je prie mes collègues de ne pas voter l'amendement socialiste.

Nous avons, dans l'article 4 de la proposition de loi qui nous est soumise, le texte susceptible de régler avec souplesse et équité les rapports entre la main-d'œuvre frontalière et la nôtre.

J'espère, Monsieur le Ministre, que vous entendrez, dans les décrets que vous serez susceptible de prendre, établir la justice dans notre zone frontière. C'est dans cet esprit que je voterai l'article 4 tel qu'il nous est proposé. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. Salengro.

M. Roger Salengro. — Je n'ai pas l'intention d'ouvrir un débat contradictoire avec certains de nos collègues du Nord.

Je me dois cependant de leur rappeler que de nombreuses conventions sont intervenues déjà, en matière de travail, entre la France et la Belgique, et que l'accord visant les frontaliers n'est qu'un maillon de la longue chaîne qui unit les deux peuples.

Je dois indiquer aussi que notre industrie textile a le plus grand besoin de la main-d'œuvre frontalière.

J'ajoute que, si la Chambre adoptait le texte de la Commission, que défend notre collègue, ce vote provoquerait la plus vive émotion en Belgique et porterait un coup très rude à la fraternité entre les deux peuples. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

J'indique enfin que, si les frontaliers tombaient sous le coup de la présente loi, s'ils n'étaient plus régis par un statut spécial, ils devraient avoir une carte d'identité au même titre que les autres étrangers et être soumis, comme eux, à la visite sanitaire.

Plusieurs membres à droite. Mais non!

M. Roger SALENGRO. — Ce serait à la fois moralement et matériellement impossible.

C'est pourquoi je demande à la Chambre de ne pas partager l'opinion de certains de nos collègues du Nord et d'adopter l'amendement que nous avons déposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Je voudrais essayer de mettre d'accord M. Maurice Vincent et M. Salengro.

Je m'excuse, Monsieur le Président, de lier deux amendements; mais ils n'en font qu'un en réalité et c'est pourquoi je les joins.

Ajoutant les saisonniers aux frontaliers dans l'article 4, je proposerais le texte suivant:

« Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi aux ouvriers dits frontaliers et saisonniers... »

La question des saisonniers ne soulève aucune difficulté; il s'agit surtout d'ouvriers de briqueterie et de sucrerie.

Je crois que, de cette façon, nous donnerions satisfaction à tous nos collègues, en maintenant à la loi l'élasticité nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Amidieu du Clos.

M. Pierre AMIDIEU DU CLOS. — J'ai entendu avec plaisir M. Salengro défendre les intérêts des grands textiles du Nord. (*Sourires à droite.*)

Je voudrais à ce sujet lui rappeler que les frontaliers, qu'il défend, d'ailleurs, avec des arguments auxquels j'attache toute l'importance qu'il y attache lui-même, sont les premiers agents de la baisse des salaires des ouvriers français de la région de Lille, auxquels il s'intéresse tout particulièrement.

En effet, comme le disait tout à l'heure M. Maurice Vincent, lorsqu'un ouvrier belge repart en Belgique avec une paye de 40 francs français, il possède, de ce fait, 56 francs belges; il a ainsi les moyens de vivre beaucoup mieux en Belgique, c'est-à-dire dans un pays où la vie est beaucoup moins chère, parce que le coût de la main-d'œuvre y a été abaissé bien davantage que chez nous.

Il est donc loisible à l'ouvrier belge d'accepter en France un salaire inférieur à celui que l'ouvrier français peut accepter lui-même. Il devient par là même le premier élément de la baisse des salaires de l'ouvrier français, ce que ne désire certainement pas M. Salengro. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Salengro.

M. Roger SALENGRO. — Je n'ai pas l'intention de répondre, aujourd'hui du moins, à M. Amidieu du Clos.

Le cas échéant, je serai heureux de le rencontrer dans le Nord, en réunion contradictoire, devant des ouvriers français et belges.

M. Pierre AMIDIEU DU CLOS. — Et réciproquement, vous viendrez aussi chez moi!

M. Roger SALENGRO. — Je tiens à dire simplement que je serais prêt à accepter la formule de M. le Rapporteur. si le Gouvernement se faisait un devoir d'éclairer davantage notre religion.

Selon moi, il doit être entendu que l'accord franco-belge demeure et que les frontaliers et saisonniers continueront à jouir d'un régime spécial.

S'il en est ainsi, je suis prêt à me rallier à la formule indiquée.

M. Pierre AMIDIEU DU CLOS. — Je remercie M. Salengro.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Il existe en effet un accord franco-belge, relatif aux frontaliers et aux saisonniers, du 4 juillet 1928.

Il n'est pas question le moins du monde pour le Gouvernement de s'écarter des dispositions très judicieuses, très sages, qui sont incluses dans cet accord.

Je crois donc que la meilleure formule est celle qui est proposée par la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Maurice Vincent.

M. Maurice VINCENT. — Je ne méconnais pas les difficultés dans lesquelles pourraient se trouver l'industrie textile de la grosse agglomération Lille-Roubaix-Tourcoing et la grosse industrie métallurgique du Sud du département du Nord, si la main-d'œuvre frontalière venait à leur manquer. Mais la région frontalière ne se limite pas à la zone Roubaix-Tourcoing et à la zone de Maubeuge. Il y a, au Nord et au Sud du département du Nord, d'autres régions également intéressées à la question.

L'article 4 stipule que des décrets, très souples, comme les autres décrets prévus par cette loi, seront pris, à la demande des organisations patronales et ouvrières, ce qui répond à l'esprit de collaboration entre patrons et ouvriers auquel, dans notre région du Nord, nous sommes particulièrement attachés.

L'article 4 nous donne entière satisfaction et l'amendement présenté par le parti socialiste, tendant à excepter de la loi les ouvriers frontaliers, ne pourrait avoir que des résultats dangereux.

J'ai indiqué le nombre d'ouvriers belges qui, chaque jour, traversent la frontière pour venir travailler en France.

Actuellement, il y a dans le Nord des manifestations de chômeurs. Je ne veux pas savoir par quel parti politique ou quel syndicat elles sont inspirées. En tout cas, chaque jour, dans les rues de nos agglomérations laborieuses, des chômeurs se promènent, porteurs de pancartes réclamant la réglementation de la main-d'œuvre étrangère.

Nous demandons à nos collègues du groupe du parti socialiste, députés du Nord, de bien vouloir convenir avec nous qu'une réglementation de la main-d'œuvre étrangère qui exclurait la main-d'œuvre frontalière irait, dans notre département, à l'encontre des intérêts de la classe ouvrière française.

Je dlmande donc à M. le Ministre du Travail de conserver sa position et à la Chambre, de voter l'article 4 tel qu'il nous est soumis, sans modification. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Salengro.

M. Roger SALENGRO. — Notre collègue M. Vincent m'a sans doute mal entendu, car j'ai fait connaître, en terminant mes précédentes observations, que je retirais mon amendement, me ralliant à la formule proposée par l'honorable rapporteur.

Cependant je me permets d'ajouter, comme c'est d'ailleurs mon devoir de le faire, que l'accord franco-belge demeure, que vraisemblablement il sera renouvelé dans les mêmes conditions et que, dès lors, les frontaliers d'une part, les saisonniers d'autre part continueront, quoi qu'en pense M. Maurice Vincent, à bénéficier d'un régime spécial.

M. Maurice VINCENT. — Dans le cadre de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole sur l'article 4?...

Je mets aux voix cet article, complété par l'addition des mots « et saisonniers », après le mot « frontaliers ».

(L'article 4, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Brom propose d'insérer, après l'article 4, un article nouveau ainsi conçu:

« La proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés aux mines domaniales de potasse sera fixée par décret dans les conditions de l'article 2. »

La parole est à M. Brom.

M. Joseph BROM. — Messieurs, mon amendement tend à combler une lacune que présente le texte de la loi.

Il faut, en effet, mentionner expressément les mines domaniales de potasse, sans cela, nous nous trouverions dans cette situation bizarre qu'un décret fixant la proportion des travailleurs étrangers pourrait être pris en ce qui concerne les mines de Kali-Sainte-Thérèse et de Blodesheim, mais non pas en ce qui concerne les mines domaniales.

Car ces dernières ne sont exploitées en vertu ni d'un marché, ni d'un contrat de cession ou d'affermage. Elles ne sont ni un service public concédé, ni une collectivité. Ce n'est pas non plus l'Etat qui les exploite directement.

D'autre part, elles ne sont pas non plus une entreprise privée. Pour certains actes de gestion, elles ont même besoin d'une intervention législative. Elles ont un régime provisoire qui leur est propre; provisoire, je le répète, mais qui dure. C'est une sorte d'exploitation indirecte de l'Etat en régime provisoire.

En conséquence, pour les assujettir à cette loi — et cela est absolument nécessaire — il faut le mentionner dans un article spécial. En effet, la gestion et l'occupation de la main-d'œuvre étrangère doit être réglée par un décret et pour toutes les mines de potasse.

J'ajoute qu'il sera nécessaire de prendre des dispositions très appropriées. Nous ne voulons pas faire jeter sur le pavé toute la main-d'œuvre étrangère qui travaille dans ce bassin. Car si l'on peut appliquer à une catégorie de main-d'œuvre étrangère le mot qu'un de nos collègues a prononcé cet après-midi, c'est sûrement à celle des ouvriers étrangers de la potasse, que les exploitants des mines ont fait venir pour une période de production à outrance, sans se soucier des conséquences économiques et sociales fâcheuses en période de crise.

Mais ce sont justement les leçons de la crise qui nous imposent le devoir absolu de régler leur occupation et sa durée, de façon à éviter tout chômage des ouvriers nationaux, suivant la situation familiale des ouvriers étrangers.

Il faut enfin arriver à une diminution progressive de leur nombre et de leur pourcentage et empêcher totalement l'embauchage de nouveaux ouvriers étrangers.

Nous demandons même qu'un décret intervienne obligatoirement pour régler l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie potassique. Nous voyons dans ce règlement une des mesures principales pour remédier à cette crise économique spéciale du Haut-Rhin, qui devient de jour en jour plus angoissante.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — Je puis donner tout apaisement à M. Brom.

Actuellement, les mines domaniales de potasse, exploitées par l'Etat en régie, entrent dans la catégorie des établissements visés par le dernier paragraphe de l'article 1er :

« Les mêmes collectivités fixeront dans les mêmes conditions la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être occupés dans les travaux, fournitures ou services qu'elles feront exécuter en régie. »

D'autre part, je signale à M. Brom qu'un projet de loi, en instance devant le Sénat, tend à classer les mines de potasse dans la première catégorie visée à l'article 1er, puisqu'elles deviendront un service public.

J'espère que ces explications donneront satisfaction à notre honorable collègue et je lui demande de vouloir bien retirer son amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Brom.

M. Joseph Brom. — Si le Gouvernement s'associe aux observations de M. le Rapporteur,...

M. le Ministre du Travail. — Entièrement.

M. Joseph Brom. — ...j'ai satisfaction et je retire mon amendement.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

« Art. 5. — Les chefs des entreprises privées visées par les articles 1er et 2 sont tenus de déclarer tout embauchage de travailleurs étrangers à l'Office public de placement ou, s'il n'en existe pas dans la commune, à la mairie de leur commune. »

M. Amidieu du Clos propose d'ajouter, après le mot « travailleurs », ceux-ci : « et d'employés ».

La parole est à M. le Président de la Commission.

M. le Président de la Commission. — Le mot « travailleurs » comprend à la fois les employés et les ouvriers.

M. le Rapporteur. — Dans cette proposition de loi, nous avons toujours employé le mot « travailleurs » pour désigner à la fois les ouvriers et les employés.

M. Pierre Amidieu du Clos. — Il me suffit d'avoir obtenu cette précision. Je retire mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.
M. Dalimier propose de compléter l'article 5 par la disposition ci-après :

« Ces déclarations seront tenues à la disposition des organisations ouvrières. »

L'amendement n'est pas soutenu?...

M. Paul RAMADIER. — Je le reprends, Monsieur le Président.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Les déclarations seront évidemment à la disposition de tout le monde.

M. Paul RAMADIER. — Dans ces conditions, j'ai satisfaction et je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.
Personne ne demande plus la parole sur l'article 5?...
Je le mets aux voix.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Ramadier propose un article 5 *bis*, ainsi conçu :

« Art. 5 *bis*. — Nulle personne, société ou association, ne pourra s'entremettre pour l'embauchage de travailleurs étrangers, leur transport, leur introduction ou leur placement en France, sans y avoir été autorisée par arrêté du Ministre du Travail, rendu après avis du Conseil national de la main-d'œuvre.

« Ces personnes, sociétés ou associations seront soumises au contrôle de l'Etat dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« L'Administration du travail aura le droit de prendre communication sans déplacement de la comptabilité, de la correspondance et de tous autres documents concernant soit la constitution, soit la gestion de ces entreprises.

« Le refus de communication sera puni des peines prévues par l'article 178 du livre II du Code du travail. »

La parole est à M. Ramadier.

M. Paul RAMADIER. — Je retire mon amendement, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Ramadier est retiré.

M. de Lasteyrie propose un article nouveau, ainsi conçu :

« Art. 5 *bis*. — L'article 64 A, livre II du Code du travail est ainsi modifié :

« Il est interdit d'occuper dans une autre profession le travailleur étranger auquel la carte d'identité prévue à l'article 64 aura été délivrée en vue de son emploi dans une profession déterminée, à moins qu'il ne soit porteur d'un certificat délivré par un office public de placement qui devra tenir compte de l'état du marché du travail dans la profession considérée et de la qualification professionnelle dudit travailleur. »

La parole est à M. de Lasteyrie.

M. Charles DE LASTEYRIE. — Messieurs, comme je l'ai indiqué cet après-midi, mon amendement a pour objet de modifier l'article 64 A du livre II du Code du travail.

Aux termes de cet article, les changements de profession des ouvriers étrangers admis à travailler en France se trouvent pratiquement autorisés au bout d'un an, pour le plus grand dommage de certaines catégories d'ouvriers français.

Voilà, en effet, des ouvriers étrangers admis à entrer en France comme travailleurs agricoles. Ils passent un an dans cette profession. Ils peuvent ensuite venir dans les grandes cités industrielles, où ils occupent les emplois pour lesquels il n'y a pas pléthore de main-d'œuvre, alors que des ouvriers français sont en chômage.

Il y a là une situation anormale. Je l'ai signalée à la Chambre cet après-midi. Je ne voudrais pas insister davantage à cette heure tardive. Je demande au Gouvernement d'accepter l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — La situation n'est pas exactement celle qu'a indiquée M. de Lasteyrie. Au bout d'un an, la responsabilité de l'employeur cesse, s'il occupe un étranger dans des conditions irrégulières. Mais la responsabilité du travailleur étranger demeure et il continue à être passible des contraventions que vous connaissez, ainsi que de la mesure, plus sévère encore, du refoulement.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Lasteyrie.

M. Charles DE LASTEYRIE. — Je regrette de n'être pas, sur ce point, d'accord avec M. le Ministre du Travail. Son interprétation me paraît n'être en aucune façon conforme à la lettre de l'article 64, ni à la pratique courante.

Il est certain qu'au bout d'un an, et M. le Ministre du Travail le reconnaît, la responsabilité de l'employeur qui occupe un ouvrier étranger, autorisé à entrer en France pour y exercer une autre profession, cesse. Par conséquent, l'employeur, n'étant pas responsable, peut continuer, sans encourir aucune sanction et en parfait accord avec la loi, à employer cet ouvrier. Voilà le premier point, sur lequel nous sommes d'accord.

Vous ajoutez, Monsieur le Ministre du Travail : « Reste la responsabilité de l'employé ». Il n'en résulte nullement que cette responsabilité existe.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Article 9 du décret du 10 juillet 1929, que j'ai sous les yeux. C'est d'ailleurs la pratique constante de l'Administration.

M. Charles DE LASTEYRIE. — Un décret ne peut modifier la loi.

Je me réfère à l'article 64 A du Code du Travail, tel qu'il a été modifié par la loi du 11 août 1926.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Que dit ce texte?

M. Charles DE LASTEYRIE. — Dans cette loi, il n'est nulle part déclaré que l'employé, dans le cas que je vise, pourra être rendu responsable.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Il est dit qu' « il est interdit d'occuper... ».

Cela vise l'employeur. La responsabilité de l'employé n'est pas visée ici. En fait, cependant, elle subsiste.

M. Charles DE LASTEYRIE. — Sur ce point, nous sommes d'accord. Mais vous savez comme moi, Monsieur le Ministre du Travail, que, dans les grandes villes et particulièrement, à Paris, les organisations ouvrières — j'en ai cité cet après-midi toute une série — sont d'accord pour reconnaître que des abus considérables se sont produits en la matière et que des ouvriers, entrés en France comme travailleurs agricoles, sont venus à Paris occuper d'autres situations.

S'il n'y avait pas de chômage dans les professions que j'ai citées, si nous étions dans la situation d'il y a deux ou trois ans, je n'y verrais aucun inconvénient. Mais, dans les circonstances présentes, cette disposition est dangereuse. C'est pourquoi je maintiens mon amendement et je demande à la Chambre de l'adopter.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bracke.

M. BRACKE. — J'ai, ce matin, répondu aux arguments de M. de Lasteyrie. Je n'ai pas besoin de renouveler mes explications. Je confirme seulement que nous ne pouvons pas voter l'amendement de notre collègue.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. de Lasteyrie.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, la Chambre, par assis et levés, repousse l'amendement.)

M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 6. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux travailleurs à domicile employés par les entreprises visées par les articles 1er et 2. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — « Art 7. — Un décret pris après avis du conseil national de la main-d'œuvre déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu les consultations prévues par la présente loi ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être accordées exceptionnellement des dérogations à celle-ci. »

La parole est à M. Marin.

M. Louis MARIN. — Une adjonction, déjà acceptée par la Chambre, devait être faite à cet article, au sujet des dérogations.

Il s'agit de la disposition distraite cet après-midi de l'article 1er, et qui exigeait que les dérogations fussent données par le Ministre du Travail et non seulement par industrie et par région, mais par emploi ou par catégorie dans les diverses professions.

Sur votre demande, Monsieur le Président de la Commission, il avait été entendu que cette disposition, déjà acceptée par la Chambre, à l'article 1er, serait reportée à l'article 7.

M. le Président de la Commission. — On pourrait, à la fin de l'article, supprimer le mot « exceptionnellement ».
Quel texte proposez-vous?

M. Louis Marin. — Je répète que l'amendement de M. Brandon comportait deux parties. La première, un pourcentage, a été insérée à l'article 1er; la seconde, sur ma demande, disait, afin d'imposer à l'Etat, aux départements et aux communes des obligations au moins égales à celles imposées aux établissements privés pour la protection du travail français, que les dérogations au pourcentage fixé ne seraient accordées que par le Ministre et par catégorie d'emploi. La Chambre l'avait acceptée comme la première partie. La seconde question est aussi importante que la première. Or, vous aviez demandé qu'elle fut incorporée seulement à l'article 7. Le moment est venu de réaliser votre promesse.

M. le Président. — Il faudrait que je fusse saisi d'un texte.

M. Louis Marin. — La Commission et la Chambre étaient d'accord sur le texte comme sur le principe. Le président de la Commission avait seulement demandé que le texte fut inclus dans l'article 7. C'est le rôle de la Commission de se rappeler l'accord intervenu et, puisque l'heure est venue, de joindre le texte à l'article 7.

M. le Président. — On avait été d'accord pour examiner avec l'article 7 un amendement que M. Frédéric Brunet avait déposé à l'article 1er. Il pourrait être mis en discussion, à la condition qu'il fut repris maintenant.
La parole est à M. le Président de la Commission.

M. le Président de la Commission. — L'honorable M. Louis Marin a tout à fait raison de rappeler la promesse faite par la Commission au cours de la discussion de l'article 1er.
L'article 7 pourrait être ainsi rédigé :

« Un décret pris après avis du Conseil national de la main-d'œuvre déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu les consultations prévues par la présente loi ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être accordées des dérogations à celle-ci. Ces dérogations seront accordées par région et par catégorie. »

Il n'est pas nécessaire de dire qu'elles seront accordées par le Ministre, puisque le début du texte précise qu'il s'agit d'un décret et qu'un décret ne peut être pris que par un Ministre.

M. Louis Duval-Arnoud. — Il pourra être nécessaire d'accorder des dérogations individuelles.

M. le Président. — La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. — L'article 2 prévoit qu'un décret déterminera la proportion des travailleurs étrangers par région, par industrie ou par commerce et par catégorie ou emploi dans chaque profession.
J'attribue une très grande importance à ce que la détermination ait lieu par catégorie d'emploi dans chaque profession. Dans une même profession, il y a des catégories de travaux pour lesquelles il est absolument inutile de faire appel à des étrangers, et pour celles-là il faudrait ramener le pourcentage à zéro; il y a ensuite des catégories d'emploi pour lesquelles des spécialistes étrangers sont réclamés comme nécessaires, au moins pour un temps; il y en a d'autres où les étrangers demeurent pour un temps nécessaires, parce qu'il n'y a pas, pour le moment, d'ouvriers français qui voudraient les remplacer dans leur genre de travail.

M. le Président. — La parole est à M. Brandon.

M. Raoul Brandon. — M. Louis Marin a fort opportunément rappelé qu'il avait été entendu que la question des dérogations à l'amendement de l'article 1er que nous avions fait voter serait réglée avec l'article 7. Je demande à la Chambre de consacrer cet accord en adoptant le texte suivant : « Des dérogations à l'article 1er pourront être accordées par catégorie et par emploi. »

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous proposons à la Chambre de maintenir le début de l'article 7 tel qu'il a été rédigé dans mon rapport et de libeller ainsi qu'il suit la fin de l'article : « Dans lesquelles pourront être accordées des dérogations à celle-ci. Ces dérogations pourront être accordées par région et par profession ».

M. Louis MARIN. — Nous insistons auprès de la Commission pour qu'elle accepte de dire « et par catégorie professionnelle ».

M. Gustave GUÉRIN. — « Par catégorie professionnelle », pour que le texte cadre avec l'article 2.

M. Raoul BRANDON. — C'est indispensable.

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission accepte, et propose de dire : « Ces dérogations pourront être accordées par région et par catégorie professionnelle. »

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission propose de rédiger l'article 7 ainsi qu'il suit :

« Un décret pris après avis du Conseil national de la main-d'œuvre déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu les consultations prévues par la présente loi ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être accordées des dérogations à celle-ci. Ces dérogations pourront être accordées par région et par catégorie professionnelle. »

Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 7 ainsi complété.

(L'article 7, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 8. — Tout employeur qui aura occupé une proportion de travailleurs étrangers supérieure à la limite fixée en vertu de l'article 1er ou d'un décret prévu par l'article 2 sera passible d'une amende de 5 à 15 francs par jour, par travailleur irrégulièrement occupé.

« Toute contravention à l'article 5 sera punie d'une amende de 1 à 5 francs.

« Ces pénalités ne sauraient préjudicier à l'application de celles prévues par les cahiers des charges ou par l'article 172 du livre II du Code du travail. »

M. Amidieu du Clos propose, par voie d'amendement, au premier alinéa de cet article, après le mot : « travailleurs », d'ajouter ceux-ci : « ou d'employés ».

La parole est à M. Amidieu du Clos.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — La Commission repousse l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Amidieu du Clos.

M. Pierre AMIDIEU DU CLOS. — La déclaration que m'a faite la Commission à l'article 5 ne m'a pas entièrement satisfait. J'aurais désiré qu'il fût spécifié soit dans l'article, soit par déclaration de M. le Ministre ou de M. le Président de la Commission, que les employeurs seront tenus d'occuper une proportion déterminée d'employés dans chaque catégorie des emplois qu'ils leur réservent. Il ne faudrait pas arriver à ce résultat qu'il n'y eût dans les industries françaises que les saute-ruisseau qui soient Français, alors que les étrangers seraient tous maîtres clercs.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Il ne peut y avoir aucun doute. La loi de 1926, dont les dispositions ont été insérées dans le Code du travail, prévoit qu'il y a des cartes d'identité délivrées aux étrangers qui portent la mention « travailleur ». Cette mention s'applique globalement aux ouvriers et aux employés de toutes catégories professionnelles et de tous rangs.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Amidieu du Clos.

M. Pierre AMIDIEU DU CLOS. — Il ne s'agit pas de catégories professionnelles, mais de catégories à l'intérieur d'une même industrie. Si vous ne faites pas de distinction.....

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Aucune.

M. Pierre AMIDIEU DU CLOS. — ... des patrons, notamment des patrons étrangers installés en France, emploieront leurs compatriotes dans les hauts grades et ne prendront des Français que pour les postes subalternes. Si c'est cela que vous

cherchez, j'admets vos objections à ma demande. Quant à moi, ce n'est pas ce que je cherche.

M. le Président. — La parole est à M. Marin.

M. Louis Marin. — Nous avons longuement discuté cette question au cours de l'après-midi, et nous avons tous été d'accord. Il est évident que, sous le nom de « travailleurs », il faut comprendre tous ceux qui collaborent à une industrie, depuis l'administrateur-délégué, le directeur et les ingénieurs, jusqu'aux contremaîtres et aux simples ouvriers.

M. le Ministre du Travail. — Non : ni les directeurs, ni les administrateurs-délégués.

M. Louis Marin. — Je ne rangerai pas nécessairement, parmi les travailleurs, tous les administrateurs, car ils ne méritent pas tous cette épithète; mais j'y rangerai l'administrateur-délégué et le directeur, parce qu'ils collaborent réellement à la marche de l'industrie.

J'attends avec intérêt, Monsieur le Ministre, le moment où vous déposerez un projet de loi pour limiter le nombre des administrateurs étrangers dans nos sociétés; mais, jusque là, je ne veux pas qu'on voie, par exemple, des sociétés étrangères, en France, conduites par des étrangers qui ont gardé pendant longtemps, au cours de l'installation et au début de la marche de l'entreprise, des contremaîtres et des ingénieurs français, et qui, maintenant qu'elles sont installées, congédient plus ou moins brutalement les Français des grades élevés pour les remplacer par des étrangers. Nous voulons voir cesser ce scandale. (*Mouvements divers.*)

Sous le nom de catégories professionnelles, nous ne voulons pas, comme le disait M. Picquenard, que l'on envisage des catégories professionnelles qui s'étendent à différentes professions; nous voulons qu'on considère que, dans chaque profession, existent différentes catégories qui collaborent à une même entreprise; nous voulons qu'on distingue, par exemple, les services du contentieux, de la comptabilité administrative, les services de transports, d'étude, des laboratoires, des magasins, les chefs de fabrication, les directeurs, les ingénieurs, les chefs d'atelier, les contremaîtres, les courtiers, représentants, voyageurs, les employés de vente et d'achat, les ouvriers qualifiés, les manœuvres, etc.

Dans certains emplois, en effet, il ne faut pas admettre d'étrangers, parce que nous n'avons pas besoin de leurs connaissances spéciales et que nous avons des chômeurs qui doivent trouver leur pain quotidien chez nous, alors que, dans d'autres emplois de la même profession, on est obligé, pour l'instant, de conserver ou de faire appel à des étrangers, soit à cause de leurs connaissances spéciales, soit parce que nous n'avons pas, malgré la crise, de travailleurs français qui puissent les remplacer.

M. le Ministre du Travail. — Ce sont autant de professions différentes.

M. Louis Marin. — Peu importe la dénomination que vous employez, pourvu que les pourcentages soient établis par catégories d'emplois.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur. — M. Amidieu du Clos demande qu'on ajoute, après le mot « travailleurs », ceux-ci : « ou d'employés ».

Je lui réponds, au nom de la Commission, que les employés sont des travailleurs comme les autres.

En ce qui concerne l'application de la loi, je rappelle que la Commission a donné des directives précises à M. le Ministre du Travail.

Elle estime, elle aussi, que la loi ne doit pas être appliquée de telle façon que les Français soient maintenus dans les grades subalternes, tandis que les postes supérieurs seraient réservés aux étrangers.

Ce principe posé par la Commission du travail a reçu l'accord du Gouvernement. Il ne peut donc pas y avoir de difficulté à ce sujet. Il y aura, sans doute, des questions de détail à régler; elles devront l'être dans le même esprit. (*Très bien! très bien!*)

M. Pierre Amidieu du Clos. — Les déclarations de M. le rapporteur me donnent satisfaction, et je n'insiste pas.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

M. Paul Ramadier a présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa

de l'article 8, après les mots : « par l'article 2 », à ajouter la disposition suivante : « ou qui aura employé un étranger dépourvu de l'autorisation ministérielle prévue par l'article 3 ».

La parole est à M. Ramadier.

M. Paul RAMADIER. — Je vous propose de renforcer les pénalités contre les patrons qui ont employé irrégulièrement des travailleurs étrangers entrés sans autorisation ou qui sont passés sans autorisation de l'agriculture à l'industrie.

Aux termes de l'article 172 du Code du travail, tout patron qui emploie des travailleurs de ce genre encourt des peines de simple police. C'est une infraction aussi bénigne que possible, qui se traduit, en définitive, par une pénalité insignifiante.

Je vous propose aujourd'hui d'appliquer à cette infraction la même peine que celle à laquelle on soumet l'employeur qui aura excédé la limite prévue par le décret, c'est-à-dire une amende de 5 à 15 francs non plus seulement par ouvrier, mais par ouvrier et par jour. Si donc, l'infraction se prolonge assez longtemps, la peine deviendra lourde, et il est à espérer que dans de pareilles conditions elle produira un effet d'intimidation utile.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Contre l'irrégularité que vise M. Ramadier, il y a des sanctions qui sont inscrites déjà dans le Code du travail.

L'article 172 qui provient de la loi de 1926 dispose :

« L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 64, 64 *a* ou 64 *b* sera puni d'une amende de 500 à 1.000 francs par infraction constatée.

Si l'on substituait à ce texte celui que propose M. Ramadier, la sanction serait, me semble-t-il, singulièrement affaiblie. Ainsi, on irait à l'encontre du but que vise M. Ramadier.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Ramadier.

M. Paul RAMADIER. — Il peut se faire que la sanction soit affaiblie, comme elle pourrait se trouver renforcée, car le texte que je propose augmente la pénalité avec la durée de l'infraction.

M. Pierre AMIDIEU DU CLOS. — C'est logique.

M. Paul RAMADIER. — Je propose une amende de 5 à 15 francs par jour et par employé ou ouvrier irrégulièrement occupé; tandis que l'article 172 prévoit, quelle que soit la durée de l'emploi, une pénalité uniforme.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — Non. Elle est appliquée pour chaque infraction constatée.

M. Paul RAMADIER. — Y a-t-il une infraction pour chaque jour et par ouvrier?

M. le DIRECTEUR DU TRAVAIL, *commissaire du Gouvernement*. — Il y en a une chaque fois qu'on la constate.

M. Paul RAMADIER. — Il peut donc y avoir, pour un même ouvrier, une infraction quotidienne, s'il y a une constatation quotidienne.

M. le DIRECTEUR DU TRAVAIL, *commissaire du Gouvernement*. — Certainement.

M. Paul RAMADIER. — Hélas! nous savons que les inspections ne sont pas quotidiennes et qu'en conséquence les constatations ne le sont pas non plus.

M. le RAPPORTEUR. — Le résultat est équivalent dans les deux cas. C'est une question d'application de la loi.

M. Paul RAMADIER. — Je retiens le commentaire de M. le Directeur du travail, et je retire mon amendement.

M. le PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Ramadier est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 8?...

Je le mets aux voix.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le PRÉSIDENT. — M. Monnet propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La présente loi s'appliquera à l'agriculture dans tous les départements dans

lesquels le conseil général ou la chambre d'agriculture en demanderont l'application. »

La parole est à M. Monnet.

M. Georges MONNET. — Messieurs, à la fin de la séance de l'après-midi, vous avez repoussé un amendement que j'avais déposé et qui avait pour but d'étendre l'application de la loi à l'agriculture.

J'ai cru comprendre que le vote émis par un certain nombre de mes collègues cachait cette préoccupation de ne pas étendre d'une façon brutale et systématique l'application de la loi à l'agriculture.

Un grand nombre de mes collègues qui représentent des régions agricoles où l'on a besoin d'un surcroît de main-d'œuvre — cette main-d'œuvre fût-elle étrangère — n'ont pas voulu voter pour l'application de la loi à l'agriculture, en général.

C'est pourquoi je reprends, sous une forme beaucoup plus atténuée, mais qui me semble acceptable par l'unanimité de mes collègues, la proposition que je faisais tout à l'heure, en demandant que la loi soit appliquée à l'agriculture chaque fois que, dans un département, le conseil général ou la chambre d'agriculture aura sollicité du ministère l'application de la loi à l'agriculture.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le MINISTRE DU TRAVAIL. — La question de l'extension des dispositions de la loi projetée à l'agriculture a été réglée ici à la suite d'une discussion, après que la Chambre eût entendu les explications du Ministre compétent, le Ministre de l'Agriculture.

Il ne peut, je crois, convenir de reprendre un tel débat en ce moment par la voie d'une disposition additionnelle. (*Très bien! très bien!*)

M. le RAPPORTEUR. — La Commission repousse l'amendement.

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article additionnel de M. Monnet, repoussé par le Gouvernement et par la Commission.

Il y a une demande de scrutin (1).

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		583
Majorité absolue		292
Contre	335	
Pour l'adoption	248	

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Roger Salengro propose d'insérer, après l'article 8, un article nouveau ainsi conçu :

« Art. 8 *bis*. — Nonobstant toute convention contraire, tout chef d'entreprise payera aux ouvriers étrangers qu'il emploie un salaire normal égal pour chaque profession, et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté.

« Toute infraction à la présente disposition sera punie des peines prévues à l'article 99 du livre I du Code du travail. »

La parole est à M. Salengro.

M. Roger SALENGRO. — Nous demandons à la Chambre de consacrer jusque dans la loi le principe établi par le décret du 10 août 1899 sur les conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'Etat.

L'article 1er de ce décret stipule en effet :

« Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, par adjudication ou de gré à gré, devront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera..... à payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession, et dans chaque profession pour chaque catégoried'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté... »

Nous vous demandons en même temps de consacrer le principe établi par les conventions du travail passées avec d'autres nations.

Je prends comme exemple l'accord franco-belge.

Voici l'article 2 de cet accord :

« Les travailleurs immigrés recevront, à travail égal, un salaire égal à celui des nationaux de même catégorie employés dans la même entreprise ou, à défaut d'ouvriers nationaux de la même catégorie employés dans la même entreprise, le salaire normal et courant des ouvriers de même catégorie dans la région.

« Le Gouvrenement du pays d'immigration prend l'engagement de veiller à ce que, sur son territoire, soit observée l'égalité du salaire des ouvriers immigrés avec celui des nationaux. »

Nous vous demandons de voter notre article additionnel.

Nous considérons que c'est le meilleur moyen, je devrais dire, le seul, de protéger la main-d'œuvre nationale.

J'ajoute, et je le dis tout net, que mes amis et moi, nous ne pourrons voter l'ensemble de la loi que si la Chambre adopte cet article additionnel.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. le Ministre du Travail. — Les lectures faites par M. Salengro me paraissent montrer que l'article additionnel proposé par lui est inutile.

Dans tous les traités de travail, notamment, que la France a passés avec les pays étrangers, il est dit, comme dans ce traité de travail entre la France et la Belgique dont M. Salengro faisait une citation, que « les travailleurs immigrés recevront, à travail égal, un salaire égal à celui des nationaux de même catégorie, employés dans la même entreprise. »

Le principe est celui-là. Contrairement à ce que l'on dit trop souvent, il est respecté; les infractions sont, du moins, très rares...

M. Pierre Mazaud. — C'est une erreur, elles sont très fréquentes.

M. le Ministre du Travail. — ...Et, lorsque des infractions sont signalées, l'action administrative, s'exerçant conformément à l'engagement que le Gouvernement français a pris par les traités internationaux qu'il a signés, suffit pour faire rentrer les choses dans l'ordre: on l'a toujours observé.

Je crois qu'il n'y a pas lieu d'aller plus loin. Mais si l'on voulait établir un texte législatif, le texte proposé par M. Salengro ne suffirait pas.

M. Salengro prévoit des sanctions qui ne sont pas seulement administratives, mais pénales. Dès lors, parlant du salaire normal qui doit être payé aux ouvriers étrangers, il faudrait qu'il indiquât selon quelle procédure, dans quelles formes, ce salaire normal doit être déterminé pour chaque profession et pour chaque région.

Le texte, par conséquent, est inutile; d'autre part, il ne se suffit pas à lui-même. Je crois que M. Salengro serait bien inspiré de ne pas insister pour soumettre son amendement au vote de la Chambre.

M. le Président. — La parole est à M. Salengro.

M. Roger Salengro. — J'ai le regret de dire à M. le Ministre du Travail que son argumentation ne m'a pas convaincu.

Il objecte que nous aurions dû prévoir une précision plus grande. Je souligne qu'il appartiendra au Ministre de prévoir un règlement d'administration publique.

Mais, s'il est vrai que notre texte ne peut suffire, quelle sera donc l'opinion du Ministre du Travail à l'égard, d'une part, du décret Millerand et, d'autre part, des autres conventions visant le travail passées avec les autres nations étrangères?

Nous nous sommes contenté de reprendre purement et simplement la teneur intégrale ou des décrets Millerand ou des conventions passées avec les nations étrangères, Cette rédaction ayant pu suffire en d'autres occasions, j'ai lieu de penser qu'elle peut et doit suffire encore. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai donc le regret, Monsieur le Ministre, de maintenir notre article additionnel. Je souligne que nous ne pourrons voter la loi que si notre article additionnel est retenu par la Chambre. S'il le fallait, quelque regret que nous en aurions à une heure aussi tardive, nous déposerions une demande de scrutin.

M. le Président. — La parole est à M. Duval-Arnould.

M. Louis Duval-Arnould. — Autre chose est d'insérer une clause de ce genre dans un traité international, autre chose est de l'insérer dans une loi.

Son insertion dans un traité international vous autorise à exiger la réciprocité. Vous devez même l'exiger. Mais ce peut être monnaie d'échange.

Quand la clause est insérée dans une loi unilatérale, vous êtes désarmé. Chaque nation peut en profiter sans être obligée de vous donner quoi que ce soit en échange, d'accorder par exemple au travailleur français travaillant à l'étranger l'égalité de traitement avec l'étranger travaillant en France.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission ne peut pas accepter l'amendement de M. Salengro. Comme le disait M. le Ministre du Travail, l'article additionnel proposé ferait double emploi avec certaines clauses de conventions internationales.

D'autre part, le Gouvernement ayant signé lesdites conventions internationales, il se doit de les appliquer. Aucun gouvernement n'y a jamais manqué.

En tout cas, si la Chambre devait adopter le principe de l'amendement de M. Salengro, nous devrions faire certaines réserves au sujet de sa rédaction.

Que signifie exactement cette phrase: « salaire normal égal pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté » ?

Je comprends votre pensée, mais il y aurait une autre rédaction à envisager. Vous demandez qu'à égalité de travail, un ouvrier français et un ouvrier étranger soient traités de la même façon.

Cela est stipulé dans les conventions internationales. Je crois donc que vous avez satisfaction et que vous n'aurez pas lieu d'insister pour l'adoption de votre amendement.

M. Paul RAMADIER. — C'est le texte des décrets Millerand.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Salengro.

M. Roger SALENGRO. — Je réponds à M. le Rapporteur que nous nous sommes contenté de reprendre purement et simplement la formule des décrets Millerand.

M. Jean LEROLLE. — Mais une procédure d'application des décrets Millerand a été établie.

M. Roger SALENGRO. — J'ajoute que le vote de cet article additionnel est, selon nous, le seul moyen de protéger la main-d'œuvre nationale. (*Très bien ! très bien !*)

Je veux croire que, sur les bancs du centre et de la droite, on souhaite, comme nous, protéger la main-d'œuvre nationale. Il faut donc consacrer la vieille revendication ouvrière: à travail égal, salaire égal. Si vous voulez protéger les ouvriers français, il faut, par tous les moyens en votre pouvoir, empêcher que les ouvriers étrangers soient embauchés au rabais. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour ne pas faire perdre à la Chambre un temps précieux, je me contenterai d'un vote à main levée.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne voudrais pas laisser croire que la Commission ait pu d'une façon quelconque, en vous soumettant ces textes, négliger de défendre la main-d'œuvre nationale.

Je fais également remarquer que la Commission du travail comprend des membres appartenant à tous les partis et que certains de vos amis, Monsieur Salengro, ont participé à l'élaboration de ces textes. M. Paulin, en particulier, m'a secondé autant qu'il a pu.

L'amendement de M. Salengro n'a pas été accueilli à la Commission du travail parce qu'il reproduit le texte de certaines conventions internationales qui sont appliquées.

Que l'on demande a uGouvernement de les appliquer de façon plus rigoureuse, soit. Il nous a dit ce qu'il en pensait. Je crois, Monsieur Salengro, que vous avez satisfaction.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Maurice Vincent.

M. Maurice VINCENT. — M. Salengro a posé une doctrine dont l'effort est de protéger la main-d'œuvre frontalière. Je dis que, malgré les employeurs, celle-ci verse une prime qui rend « à travail égal, salaire égal ».

Si je devais suivre M. Salengro, je devrais demander l'application de cette formule aux salaires que payent les employeurs aux salaires frontaliers, c'est-à-dire la réduction de leurs salaires.

C'est parce que je veux qu'en France il y ait à travail égal, salaire égal, que je ne peux pas le suivre et demande à mes collègues de s'opposer à sa proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Salengro.

M. Jean LAVILLE. — Je demande la parole pour expliquer mon vote..

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Laville, pour expliquer son vote.

M. Jean LAVILLE. — Je considère que la proposition de M. Salengro est justifiée, et essentielle pour l'application de la loi.

M. Amidieu du Clos s'est déclaré partisan de la protection de la main-d'œuvre française. C'est en défendant l'amendement de M. Salengro que l'on y peut parvenir.

Je veux vous citer quelques exemples pris dans les usines et dans l'agriculture, dans certaines régions du Nord et de la Somme, à Saint-Quentin notamment. Des ouvriers étrangers entrent en France grâce aux facilités qui leur sont données. Ces hommes viennent travailler dans des régions où l'on peut dire que l'agriculture est florissante, ou tout au moins l'était jusqu'à ce jour. Ces ouvriers agricoles étrangers viennent concurrencer la main-d'œuvre française en se contentant d'un salaire de vingt francs par jour, avec lequel ils ont à s'assurer la nourriture et le logement.

Dans d'autres régions, notamment, vous me permettrez de le dire, celle que je représente, nos domestiques de culture recevaient des salaires de cinq ou six mille francs par an. Ils sont concurrencés par des ouvriers agricoles étrangers dont on a favorisé l'entrée et qui reçoivent cent cinquante ou deux cents francs par mois. Les patrons ont ainsi des facilités pour recruter de la main-d'œuvre. S'ils n'éliminent pas les ouvriers français ils réduisent considérablement leurs salaires.

Il en est de même dans les usines. Là où les ouvriers recevaient de 35 à 40 francs par jour, les ouvriers étrangers se contentaient de vingt et vingt-cinq francs. Ce que je dis, soyez-en persuadé, n'a rien d'exagéré. J'en appelle au témoignage de M. Amidieu du Clos qui connaît ces faits, puisqu'il les dénonçait.

Pour protéger la main-d'œuvre française, pour empêcher l'avilissement des salaires des ouvriers français, pour maintenir par la prospérité la machine économique de ce pays, il faut s'opposer à la diminution du prix de la main-d'œuvre.

Voilà pourquoi je soutiens l'amendement de M. Salengro. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*) . . .

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Salengro, repoussé par la Commission et par le Gouvernement.

Il y a une demande de scrutin (1).

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les Secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	261
Contre.	302

La Chambre des Députés n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à la Chambre que la Commission du travail propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à la protection de la main-d'œuvre nationale. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

---

(1) La demande est signé de MM. Tellier, Gardiol, Capgras, Albertin, René Brunet, Vassal, Bergery, Uhry, Boulay, Fiancette, Guillon, Compère-Morel, Rucklin, Vincent Auriol, Burtin, Léon Blum, Février, Goniaux, et.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
Il y a une demande de scrutin (1).
Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les Secrétaires en font le dépouillement.)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	452
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	452
Contre	0

La Chambre des Députés a adopté.

SENAT.

RAPPORT N° 626

fait au nom de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la protection de la main-d'œuvre nationale, par M. Joseph Courtier, sénateur (2).

(Renvoi, pour avis, à la Commission des travaux publics.)

Messieurs,

Notre tâche n'est pas d'analyser les causes de la crise qui ébranle le monde, mais d'étudier chez nous le chômage, qui est l'une de ses plus funestes conséquences. Elle est surtout de rechercher le moyen d'épargner à nos travailleurs, en réduisant la concurrence qui leur est faite dans leur pays par l'afflux des ouvriers étrangers, les atteintes d'un mal qui répand la misère dans les classes laborieuses et jette l'angoisse dans les esprits.

Notre position devant le problème du chômage.

Le Sénat, fidèle aux traditions généreuses, qu'inspire et que maintient son idéal démocratique et républicain, n'est pas resté sourd à la plainte qui montait des humbles foyers en détresse, guettés par la longue inquiétude des jours sans travail et sans pain. Il savait que des pères, dont le labeur est la seule richesse, tremblaient devant la poignante incertitude des lendemains désœuvrés, et se demandaient, le soir, si, dans les jours sombres qui allaient suivre, ils pourraient encore gagner de quoi nourrir ceux dont leur effort était le seul soutien.

Aussi, dès que la proposition votée par la Chambre lui eut été soumise, il s'est appliqué, avec la diligence, mais aussi avec le sérieux que comportait un pareil projet, à étudier le grave et urgent problème qu'il fallait résoudre sans retard.

Des questions nouvelles, posées par des amendements, généreux sans doute, mais improvisés au cours de la discussion, ont exigé de lui un examen plus approfondi; les circonstances surtout, dont il n'était pas le maître, et qui lui approfondi; les circonstances surtout, dont il n'était pas le maître, et qui lui ont pas permis d'aboutir à la solution rapide qu'il avait espérée. C'est pour avoir oublié tout cela que certains ont pu, trop vite, dans leur légitime impatience,

(1) La demande est signée de MM. Louis Dumat, Paul Simon, de Ramel, Emile Faure (Seine), des Lyons, Ballu, Julien Durand, Caujole, Le fas, Georges Leygues, de Monicault, Thibault, Taillandier, de Saint-Just, Louis Bonnefous, Bouteille, etc.

(2) Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1932.

mettre en doute son bon vouloir. Il nous sera facile, en citant quelques dates, d'établir qu'il n'a pas mérité des soupçons d'indifférence, contre lesquels vraiment il ne pensait pas qu'il aurait à se défendre.

Ceci dit, pour dissiper de trompeuses apparences, nous ne nous occuperons donc ni des causes du chômage, ni des secours qui peuvent être alloués aux ouvriers chômeurs. Nous devons rechercher seulement les moyens à mettre en œuvre pour assurer à nos ouvriers la protection à laquelle ils ont droit. L'opinion publique se révolte lorsqu'elle constate que, tandis que les travailleurs français chôment, des ouvriers étrangers travaillent. Elle ne comprend pas qu'il puisse en être ainsi. Elle demande que des mesures soient prises pour faire cesser ce qu'elle considère comme un scandale.

Ce mouvement de l'opinion publique se comprend fort bien, mais la question à résoudre n'est pas aussi simple qu'elle peut le paraître tout d'abord. Chacun a encore présente à la mémoire une période toute récente, caractérisée par la pénurie aiguë de main-d'œuvre nationale, dont souffrait notre économie. A cette époque, l'introduction des ouvriers étrangers était une nécessité reconnue par tous. Nul ne la discutait. Nous étions heureux de trouver chez des peuples amis les bras qui nous faisaient défaut.

Aujourd'hui, la situation est différente. Nos nationaux sont sans emploi. Ils souffrent, et si nous avons encore du travail à offrir, chacun pense qu'il doit d'abord leur être réservé.

Les sentiments que nous manifestions aux étrangers lorsque nous avions besoin de leur aide, ne doivent pas s'effacer au moment où leur concours ne nous est plus nécessaire. Les engagements que nous avons pris vis-à-vis d'eux doivent être respectés. Mais, nous avons aussi, mais nous avons surtout des obligations vis-à-vis de nos nationaux. La France a toujours su se montrer généreuse, hospitalière et humaine, mais quand ses fils souffrent et implorent son secours, c'est à eux qu'elle doit tout d'abord réserver l'appui de sa maternelle sollicitude. Tous les partis l'ont pensé.

Nous saurons concilier nos devoirs envers tous. La situation qui nous préoccupe, n'est du reste pas la même dans tous les domaines. Elle diffère par exemple selon que l'on considère l'industrie ou l'agriculture. Celle-ci continue à manquer de main-d'œuvre. Les efforts les plus louables sont faits par l'Administration pour rendre à nos campagnes les ouvriers qui les ont quittées, mais, en dépit de ces retours aux champs, il faut encore à l'agriculture une main-d'œuvre étrangère, qui lui reste indispensable. Nul ne saurait songer à la lui refuser. Il importe cependant que toutes dispositions soient prises pour que ceux-là, que nous appelons du dehors pour seconder nos cultivateurs, restent à la terre, et qu'ils n'aillent pas ensuite dans l'industrie prendre la place de nos nationaux.

Rien ne doit être négligé pour assurer à nos ouvriers toute la protection dont ils ont besoin, mais il convient de mesurer très exactement la portée des dispositions qui devront être prises, si l'on veut aboutir à des résultats opposés à ceux que l'on se proposait d'atteindre.

C'est à ce problème que nous nous sommes attachés et dès que votre Commission a été saisie du texte adopté par la Chambre des Députés, elle en a commencé l'examen.

Le texte avait été voté le 23 décembre; le Sénat n'en a été saisi qu'à la rentrée des vacances de janvier. Il lui a fallu alors constituer ses Commissions, et c'est seulement après ces formalités indispensables que l'étude véritable a pu être commencée.

Votre Commission du commerce et du travail allait être saisie des conclusions de son rapporteur, lorsqu'elle apprit que M. le Ministre du Travail avait sollicité l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre. Son devoir était d'attendre les conclusions de ce Conseil, établi sur la base paritaire, et qui réunit les délégués des grandes organisations patronales et ouvrières. L'opinion d'un organisme aussi autorisé devant lui être précieuse. Le Conseil national mena ses discussions et ses enquêtes avec diligence. Il se prononçait le 22 mars. Deux jours après, votre rapporteur connaissait son avis. Il provoquait aussitôt une réunion de votre Commission, mais son travail allait être interrompu presque immédiatement par la fin de la session. Dès la reprise des travaux parlementaires, nos délibérations se poursuivaient; le 15 juin, votre Commission approuvait les conclusions de son rapporteur; le 22 juin, elle entendait M. le Ministre du Travail, et nous avions alors la satisfaction de constater que le texte que nous avions précédemment arrêté avait reçu l'entière approbation du Conseil national de la main-d'œuvre et du Gouvernement.

Avant de vous le soumettre, nous voudrions préciser la situation dans laquelle nous nous trouvons au point de vue du chômage, des effectifs et du mouvement

de la main-d'œuvre étrangère, puis rappeler aussi les règles qui commandent actuellement l'introduction et l'emploi de cette main-d'œuvre.

L'importance du chômage en France.

Pour préciser, autant qu'il est possible, notre situation au point de vue chômage, il nous suffira presque de reprendre, en les mettant à jour, les indications données par M. Dumat dans le rapport qu'il présentait à la Chambre des Députés.

L'enquête mensuelle à laquelle se livrent les inspecteurs du travail et les ingénieurs des mines auprès des établissements de plus de 100 ouvriers accusait, au moment de la rédaction de ce rapport, pour octobre 1931 et par rapport à octobre 1930, une réduction d'effectifs de 9,5 p. 100.

Le relevé, relatif au 1er mai 1932, fait ressortir une diminution de 13,8 p. '00 dans le personnel de l'ensemble des entreprises par rapport au 1er mai 1931. Comme à cette dernière époque une enquête analogue avait déjà mis en évidence, par comparaison avec le 1er mai 1930, une différence en moins d'environ 6 p. 100, la baisse des effectifs depuis deux ans, c'est-à-dire sensiblement depuis le début de la crise, serait d'environ 19 p. 100.

Il faudrait bien se garder de tirer de cette statistique des conclusions relatives au nombre des chômeurs complets, en appliquant ce pourcentage de 19 p. 100 au chiffre total de la population ouvrière.

D'une part, en effet, l'enquête dont il s'agit laisse de côté les services publics où le chômage n'existe pas, et l'agriculture où il est très faible; d'autre part, le personnel licencié dans la proportion ainsi calculée a pu se replacer, pour une part sans doute importante, mais impossible à préciser, dans d'autres entreprises ou à la campagne. Enfin, comme nous le verrons plus en détail ci-après, un nombre sans cesse croissant d'ouvriers étrangers retournent dans leur pays.

Si la statistique mensuelle des inspecteurs du travail et des ingénieurs des mines ne permet pas de mesurer le chômage, elle donne par contre des indications très intéressantes au sujet de la réduction de l'activité industrielle. On y trouve en effet, non seulement les effectifs des entreprises, par grandes catégories, mais encore la proportion dans laquelle les ouvriers travaillent à temps réduit, de 44 à 48 heures par semaine, de 40 à 44 heures, etc.

Si l'on suppose que les ouvriers indiqués comme travaillant de 44 à 48 heures, de 40 à 44 heures, de 36 à 40 heures font une moyenne de 46 heures, de 42 heures, de 38 heures, etc., on arrive à ce résultat qu'au 1er mai 1932 la restriction totale de l'activité, provenant tant de la réduction des effectifs que du chômage partiel, était de 20,6 p. 100 par rapport au 1er mai 1931.

Si on procède de la même façon pour apprécier la diminution d'activité entre le 1er mai 1930 et le 1er mai 1931, la restriction totale depuis deux ans paraît être de l'ordre de 29 p. 100.

N'existe-t-il aucune source de renseignements au sujet du nombre actuel des chômeurs complets?

Chaque semaine, le Bulletin du Marché du Travail, annexé au *Journal officiel*, donne le nombre des chômeurs secourus par les fonds de chômage et, en vertu du décret du 11 novembre 1931, par les bureaux de bienfaisance, lorsqu'ils ont dépassé la durée-limite d'inscription aux fonds de chômage.

Mais cette statistique ne touche pas tous les sans-travail. Des fonds de chômage n'existent pas partout, et. là où ils fonctionnent, diverses conditions (notamment un certain temps de résidence dans la commune) auxquelles est subordonné le bénéfice des secours, éliminent une partie des chômeurs. D'ailleurs, tous ne se font pas inscrire, surtout dès le début de leur inactivité.

Aussi bien, le grand nombre des inscrits aux fonds dont il s'agit ne donne pas une image fidèle du développement du chômage: beaucoup de ces organismes ont en effet été mis récemment en fonctionnement, de sorte que le total des inscrits aurait augmenté très sensiblement même si le chômage était resté stationnaire.

Le tableau ci-dessous fait ressortir de semaine en semaine, en regard du nombre de chômeurs inscrits (qui est passé par un maximum vers le milieu de mars, celui des communes dans lesquelles des fonds sont en activité et la population de celles-ci.

Actuellement, les communes possédant un fonds en activité groupent plus de 70 p. 100 de la population urbaine de la France.

On a essayé de rechercher s'il n'existait pas entre le nombre réel des chômeurs à une époque déterminée et celui des chômeurs secourus un rapport permettant, lorsqu'on connaît le second, d'avoir du premier une idée au moins approximative.

DATES.	NOMBRE de CHÔMEURS inscrits aux fonds de chômage.	NOMBRE DE CHÔMEURS secourus par les bureaux de bienfaisance.	NOMBRE de COMMUNES dans lesquelles fonctionnent des fonds de chômage.	POPULATION des COMMUNES dans lesquelles fonctionnent des fonds de chômage.
1er–3 octobre 1931	33.369	"	446	9.922.871
8–10 octobre 1931	40.872	"	446	9.922.871
15–17 octobre 1931	44.117	"	446	9.922.871
22–24 octobre 1932	51.654	"	449	9.959.444
29–31 octobre 1931	56.121	"	453	10.141.827
5–7 novembre 1931	62.028	"	459	10.227.105
12–14 novembre 1931	71.462	"	460	10.227.105
19–21 novembre 1931	71.462	"	452	10.835.865
26–28 novembre 1931	92.157	"	469	10.962.465
3–5 décembre 1931	104.280	"	472	11.050.069
10–12 décembre 1931	116.176	"	493	11.280.122
17–19 décembre 1931	131.074	"	512	11.421.155
24–26 décembre 1931	147.009	2.838	516	11.609.437
1er–2 janvier 1932	161.773	3.528	542	11·677.274
7–9 janvier 1932	186.634	4.007	545	11.677.274
14–16 janvier 1932	207.649	4.577	555	11.852.651
21–23 janvier 1932	225.824	5.258	576	11.956.472
28–30 janvier 1932	241.487	6.667	581	12.100.123
4–6 février 1932	259.482	7.335	582	12.102.953
11–13 février 1932	270.583	7.749	589	12.234.917
18–20 février 1932	283.844	9.257	601	12.330.369
25–27 février 1932	293.198	10.224	620	12.384.637
3–5 mars 1932	298.783	10.862	627	12.434.446
10–12 mars 1932	304.047	11.823	627	12.434.946
17–19 mars 1932	305.496	11.990	669	12.614.130
24–26 mars 1932	303.218	12.966	716	12.675.189
31–2 avril 1932	302.473	13.503	747	12.793.091
7–9 avril 1932	299.559	14.686	790	12.877.090
14–16 avril 1932	295.534	15.067	1.019	13.140.465
21–23 avril 1932	290.224	16.938	1.230	13.534.936
28–30 avril 1932	282.013	17.753	1.264	13.580.191
5–7 mai 1932	276.125	19.123	1.393	14.267.156
12–14 mai 1932	274.390	20.264	1.602	14.778.023
19–21 mai 1932	270.321	22.016	1.622	14.923.609
26–28 mai 1932	262.184	23.392	1.634	14.956.196
2–4 juin 1932	254.140	25.579	1.660	14.994.522
9–11 juin 1932	247.263	27.210	1.680	15.057.264
16–18 juin 1932	241.253	29.496	1.665	15.035.423
23–25 juin 1932	232.371	30.791	1.674	15.054.544

On s'est aidé notamment des recensements quinquennaux, celui de 1921 ayant coïncidé avec une crise, et celui de 1926, au contraire, avec une période d'activité. En 1926, bien que les offres d'emploi aient été très supérieures aux demandes, de sorte qu'il ne restait à peu près aucun chômeur inscrit aux offices de placement, le recensement a cependant décelé l'existence de près de 250.000 personnes sans travail.

En 1921, année de crise, ce nombre était de 537.000. Si on retranche les 250.000, dont la présence en 1926 montre qu'ils se rencontrent à toute époque, et indépendamment de toute crise (il s'agit sans doute surtout de travailleurs prenant quelque repos volontaire, par exemple à l'occasion d'un changement d'emploi), il reste près de 300.000 chômeurs de crise.

Or, au même moment, en mars 1921, la statistique des fonds de chômage accusait environ 70.000 chômeurs inscrits, c'est-à-dire sensiblement quatre fois moins.

Mais la valeur de ce coefficient est sans doute variable avec l'époque envisagée, ne serait-ce qu'en raison des changements qui se produisent dans la quantité des fonds, l'effectif des chômeurs secourus devant naturellement se rapprocher de celui des chômeurs véritables d'autant plus que les fonds en fonctionnement couvrent une plus grande partie du territoire.

On a contesté la légitimité de la soustraction d'un nombre de sans-travail égal

à celui constaté en 1926. Si on se range à cette opinion, le coefficient par lequel il faudrait multiplier le chiffre des inscrits pour obtenir celui des chômeurs véritables deviendrait de 7,5.

D'ailleurs, une autre méthode, également basée sur les recensements quinquennaux, donne des résultats assez différents.

L'état de dépouillement partiel du recensement de 1931 permet en effet de connaître le nombre des sans-travail du 1er au 7 mars 1931 dans 35 départements, et, d'après la statistique de 1921, on sait quelle proportion de l'ensemble des chômeurs de toute la France représentaient ceux des 35 départements en question.

En admettant que cette proportion n'ait pas changé, le nombre total des sans-travail, à la date envisagée, aurait été de 400.000, ou, en retranchant les 250.000 chômeurs permanents, révélés par le recensement de 1926, de 150.000.

La quantité des inscrits aux fonds de chômage étant alors de 45.000 environ, le rapport de l'un des chiffres à l'autre est de l'ordre de 3.

Si on ne tenait pas compte, pour les soustraire, des chômeurs permanents, le coefficient serait de 9.

Voici comment se présente, dans ces conditions, l'évolution du nombre de demandes et d'offres d'emploi dans les huit derniers mois.

DATES.	DEMANDES.	OFFRES.
28 septembre au 3 octobre 1931	87.761	38.562
5 au 10 octobre 1931	89.568	34.596
12 au 17 octobre 1931	92.143	31.482
19 au 24 octobre 1931	97.526	29.361
26 au 31 octobre 1931	102.211	26.668
2 au 7 novembre 1931	112.702	25.874
9 au 14 novembre 1931	120.105	25.648
16 au 21 novembre 1931	133.294	24.741
23 au 28 novembre 1931	145.938	25.840
30 au 5 décembre 1931	156.607	24.141
7 au 12 décembre 1931	171.198	23.313
14 au 19 décembre 1931	183.833	22.284
21 au 26 décembre 1931	194.728	20.385
28 décembre au 2 janvier 1932	207.730	21.031
4 au 9 janvier 1932	242.392	23.640
11 au 16 janvier 1932	250.090	22.689
18 au 23 janvier 1932	284.875	22.821
25 au 30 janvier 1932	299.824	25.097
1er au 6 février 1932	322.225	25.345
8 au 13 février 1932	333.355	24.377
15 au 20 février 1932	348.203	25.499
22 au 27 février 1932	358.307	25.729
29 février au 5 mars 1932	367.303	25.450
7 au 12 mars 1932	375.623	25.941
14 au 19 mars 1932	372.473	27.462
21 au 26 mars 1932	368.787	26.571
28 mars au 2 avril 1931	373.317	27.240
4 au 9 avril 1932	368.536	29.811
11 au 16 avril 1932	373.713	28.477
18 au 23 avril 1932	373.547	28.695
25 au 30 avril 1932	364.045	27.743
2 au 7 mai 1932	350.656	25.458
9 au 14 mai 1932	340.899	27.414
16 au 21 mai 1932	349.908	28.800
23 au 28 mai 1932	346.064	29.729
30 mai au 4 juin 1932	338.016	28.469
6 au 11 juin 1932	334.652	28.784
13 au 18 juin 1932	325.556	29.461
19 au 24 juin 1932	319.747	30.670

Nous ne nous attarderons pas à tenter de comparer les mérites de ces différents systèmes, et malgré la relativité des indications que fournissent les statistiques dont nous disposons, nous signalerons encore, pour être complet, la source de

renseignements que constitue le mouvement des placements, ainsi que des demandes et des offres d'emploi, enregistrés chaque semaine par les Offices de placement.

On connaît ainsi hebdomadairement le chiffre des satisfactions données, celui des demandes d'emploi non satisfaites, et celui des offres également restées sans résultat.

Chaque placement supposant à la fois une demande et une offre d'emploi satisfaites, il en résulte que le nombre total des demandes d'emploi s'obtiendra en ajoutant au chiffre des placements celui des demandes non satisfaites, et il en sera bien entendu de même pour les offres.

Ces chiffres seraient d'un grand intérêt si tous ceux qui proposent ou cherchent du travail s'adressaient pour cela aux offices de placement.

En fait, on ignore la proportion dans laquelle les uns et les autres recourent à ces organisations.

Il paraît seulement vraisemblable que, plus la crise devient aiguë, plus les ouvriers sont portés à s'adresser aux offices, auxquels ils sont d'ailleurs obligés de se faire inscrire pour bénéficier des secours, de sorte qu'au fur et à mesure que le chômage s'aggrave, le nombre des demandes d'emploi se rapproche, de plus en plus, de celui des ouvriers réellement en quête de travail.

Il en résulte que la progression du nombre des demandes ne donne pas une image exacte, mais exagérée, du développement de la pénurie de situations.

Par contre, le nombre des offres d'emploi notées par les offices en période de crise n'a qu'un rapport lointain avec la quantité réelle des offres, les employeurs n'ayant, au moins pour les catégories professionnelles courantes, aucune difficulté, donc aucun besoin de se mettre en rapport avec les offices de placement, pour embaucher la main-d'œuvre qui leur est nécessaire.

De ce rapide examen des éléments statistiques dont nous disposons pour mesurer l'intensité de la crise, nous nous bornerons à tirer deux conclusions: la première c'est qu'il ne faut interpréter qu'avec beaucoup de circonspection les divers renseignements numériques qui sont communiqués à ce sujet, et dont il est impossible de tirer des indications précises utiles, en particulier quant au nombre des chômeurs.

La deuxième, c'est que, malgré l'imperfection de chacune d'elles, l'ensemble des données que nous avons examinées fait cependant apparaître, avec évidence, l'incontestable gravité de la situation actuelle pour la main-d'œuvre nationale.

L'importance de la main-d'œuvre en France.

Nombre de salariés étrangers. — Au cours de la discussion à la Chambre, M. le Ministre du Travail a indiqué que, d'après le recensement de mars 1931, le nombre des salariés étrangers était à cette époque, dans l'ensemble de la France, de ***1.266.000.***

Nombre d'ouvriers étrangers introduits en France. — Pour les années 1922 à 1931, les effectifs annuels d'ouvriers étrangers introduits ont été les suivants:

ANNÉES.	OUVRIERS IMMIGRÉS AFFECTÉS		
	à L'INDUSTRIE.	à L'AGRICULTURE.	TOTAL.
1922	107.787	73.805	181.652
1923	184.255	78.622	262.877
1924	175.170	90.185	265.355
1925	104.477	71.784	176.261
1926	98.949	63.160	162.109
1927	18.778	45.547	64.325
1928	36.055	61.687	97.742
1929	110.871	68.450	179.321
1930	128.791	92.828	221.619
1931	25.804	76.463	102.267
TOTAUX	990.937	722.591	1.713.528

En ce qui concerne l'année 1931, au cours de laquelle la crise s'est développée, et les premiers mois de 1932, il est intéressant de considérer des données plus détaillées, et de les rapprocher de celles relatives à l'année 1930.

Introduction de travailleurs industriels.

MOIS.	1932.	1931.	1930.
Janvier	332	3.004	6.953
Février	320	1.748	8.135
Mars	231	1.474	9.497
Avril	369	1.785	10.214
Mai	309	1.224	16.554
Juin	"	941	11.207
Juillet	"	1.483	16.431
Août	"	1.023	10.325
Septembre	"	8.693	16.669
Octobre	"	3.628	14.576
Novembre	"	447	5.119
Décembre	"	354	3.112
ENSEMBLE de l'année		25.804	128.792

Les entrées de travailleurs industriels ont donc été en 1931 d'environ 80 p. 100 moins nombreuses qu'en 1930.

Au cours des cinq premiers mois de 1932, elles ont encore diminué de plus de 80 p. 100 par rapport aux mois correspondants de 1931.

Entre les cinq premiers mois de 1930 et la période correspondante de 1932, la diminution est de 97 p. 100.

Sur les quelques 25.000 ouvriers d'industrie immigrés en 1931, il y a lieu de remarquer que l'on compte plus de 6.000 Allemands, introduits au titre des prestations en nature, et environ 10.000 Belges, dont la presque totalité sont des spécialistes qui viennent, chaque année, pour quelques mois, s'employer dans l'industrie sucrière, qui ne peut trouver sur place les travailleurs indispensables. Quelques centaines de Polonais et de Tchécoslovaques ont d'ailleurs la même destination.

Introduction de travailleurs agricoles.

MOIS.	1932.	1931.	1930.
Janvier	467	2.841	5.557
Février	475	2.519	2.292
Mars	369	4.006	3.816
Avril	834	4.944	4.836
Mai	9.197	10.868	11.502
Juin	"	6.746	6.269
Juillet	"	5.243	9.358
Août	"	13.578	7.771
Septembre	"	15.120	20.643
Octobre	"	5.352	5.191
Novembre	"	3.349	9.921
Décembre	"	1.897	2.737
ENSEMBLE de l'année		76.463 (2)	89.893 (1)

(1) Le *Bulletin supplémentaire* du Marché du travail donne 92.628.
(2) D'après le *Bulletin supplémentaire* du Marché du travail du 10 juin 1932.

Ici encore il faut observer la forte proportion de saisonniers. C'est ainsi que les Espagnols, au nombre de 19.926 pour 1931, sont presque tous des vendangeurs embauchés temporairement dans les régions vinicoles du Midi. On compte de même 16.294 Belges, qui entrent en France d'une façon massive en mai et juin, puis en septembre, pour la culture puis pour l'arrachage des betteraves.

Ces deux catégories de travailleurs, essentiellement saisonniers, représentent 52 p. 100 de l'immigration agricole totale.

Nombre d'ouvriers étrangers sortis de France. — Le dénombrement des ouvriers étrangers qui sortent de France est beaucoup moins complet que celui des mêmes ouvriers qui entrent chez nous. Des effectifs importants quittent notre pays sans aucun contrôle.

Les chiffres du tableau ci-dessous ne donnent donc aucune idée du nombre absolu des sorties. Ils sont seulement intéressants d'une part, en ce qu'ils permettent une certaine appréciation des variations qui se sont produites dans l'intensité du mouvement de sortie, et d'autre part, en ce qu'ils sont susceptibles de servir de base à une évaluation moins vague, comme nous l'indiquerons plus loin.

Par ailleurs, les statistiques ne comportent aucune distinction entre la main-d'œuvre industrielle et la main-d'œuvre agricole.

Ouvriers sortis de France.

1922	50.309	1928	53.759
1923	59.951	1929	38.870
1924	47.752	1930	43.789
1925	54.393	1931	92.916
1926	48.683	1932 (cinq premiers mois).	56.314
1927	89.982		

Entre la date du recensement de 1921 et celle du recensement de 1926, on a constaté 271.860 sorties de travailleurs étrangers, alors que le nombre des ouvriers étrangers entrés en France pendant la même période peut être évalué à 1.290.000 environ. La population ouvrière étrangère aurait donc augmenté de la différence entre ces deux chiffres, soit d'environ un million.

La comparaison des résultats des deux recensements montre qu'en fait l'accroissement a seulement été de 437.000 unités. Le nombre réel des sorties a donc été de 1.290.000 — 437.100, soit 842.900, tandis que la statistique n'a pu en noter que 271.860.

Il semble donc qu'il faille au moins tripler le nombre des sorties connues pour avoir celui des sorties effectives.

Appliquant ce coefficient aux chiffres de 1931 et 1932, on trouve qu'il serait sorti de France, depuis le début de 1931, environ 450.000 travailleurs étrangers.

Environ 115.000 ouvriers étrangers ayant été, suivant les indications données plus haut, introduits du 1er janvier 1931 au 1er juin 1932, l'excès des sorties sur les entrées, donc la diminution de la population ouvrière étrangère en France depuis le début de l'année dernière, ressort à environ 335.000 unités.

Réglementation actuelle de la main-d'œuvre étrangère.

Si intéressantes qu'elles soient, les statistiques précédentes n'ont montré qu'un aspect de la situation de la main-d'œuvre étrangère en France. Elles demandent à être complétées par un rappel sommaire des conditions dans lesquelles les ouvriers étrangers peuvent entrer dans notre pays et y être employés.

Conditions d'introduction des ouvriers étrangers.

Les travailleurs étrangers, et il faut entendre par là tous les salariés, quelle que soit leur profession ou leur situation hiérarchique, doivent être en possession, pour entrer régulièrement en France, d'un contrat de travail revêtu du visa favorable du Ministère du Travail et du Ministère de l'Agriculture, suivant qu'il s'agit d'un travailleur industriel ou d'un travailleur agricole.

Le visa du Ministère compétent n'est lui-même accordé qu'après avis conforme des Offices de placement, auprès desquels fonctionnent des Commissions de contrôle paritaires, comprenant donc des représentants ouvriers et patronaux.

En fait, ces services n'autorisent l'introduction qu'autant qu'ils ne sont pas en mesure de fournir des ouvriers français susceptibles d'occuper les emplois offerts.

L'entrée des travailleurs étrangers en France se trouve donc soumise à un contrôle administratif, qui joue automatiquement suivant les disponibilités du marché du travail, ce qui explique en particulier le ralentissement important de l'immigration en 1931.

Conditions de séjour.

Une fois entré en France, le travailleur étranger ne peut y séjourner que s'il est porteur d'une carte d'identité.

Avant la guerre, cette carte n'existait pas; tout étranger pouvait entrer librement en France et était simplement tenu, aux termes du décret du 2 octobre 1888, de faire une déclaration de résidence à la mairie de sa commune. Il avait, toutefois, l'obligation, en application de la loi du 8 août 1893, modifiée par celle du 16 juillet 1912, s'il voulait exercer une profession, d'en faire la déclaration au maire ou au commissaire de police de la commune, dans les huit jours de son arrivée, en justifiant de son identité. Il lui était alors délivré un extrait du registre d'immatriculation des travailleurs étrangers, qui doit être encore, à l'heure actuelle, tenu dans chaque mairie.

C'est pendant la guerre, par suite de la nécessité d'exercer une surveillance sévère des étrangers, que fut créée, par décret du 2 avril 1917, la carte d'identité spéciale des étrangers telle qu'elle existe aujourd'hui.

Ce décret, qui a abrogé celui du 2 octobre 1888, a été lui-même modifié ou complété successivement par les décrets des 18 novembre 1920, 6 juin 1922, 25 octobre 1924, 9 septembre 1925, 30 novembre 1926, 20 janvier 1928, 26 avril 1929, 10 juillet 1929, 21 mai 1932.

Le décret du 10 juillet 1929, qui a abrogé tous les précédents, constitue aujourd'hui la véritable charte des étrangers en France.

Aux termes de ce décret, tout étranger âgé de plus de 15 ans, devant résider en France plus de deux mois, est tenu de faire la demande, dans les huit jours de son arrivée, d'une carte d'identité. Lorsque l'étranger doit occuper un emploi salarié, il doit fournir à l'appui de sa demande un contrat de travail visé favorablement par le Ministère compétent.

La carte d'identité, délivrée dans ces conditions, porte expressément la mention « travailleur ». Elle est de couleur différente selon qu'il s'agit d'ouvriers industriels ou agricoles. Sa validité est de 2 ans lorsqu'elle a été délivrée sur le vu d'un contrat de travail d'une année; elle n'est valable au contraire que pour la durée du contrat de travail lorsque celui-ci est inférieur à un an. C'est grâce au jeu de cette disposition que la plupart des ouvrirers introduits en 1931, ceux qui étaient venus pour des travaux saisonniers, ont pu être rapatriés à la fin de ces travaux.

En outre, aux termes du décret du 21 mai dernier, né de tragiques et douloureux événements, « la carte d'identité peut être refusée à l'étranger qui a négligé de se conformer à la réglementation en vigueur, et qui est trouvé en situation irrégulière, ainsi qu'à celui qui, après enquête, ne paraît pas offrir les garanties désirables. Elle peut être retirée à l'étranger qui cesse d'offrir ces garanties ». Dans ces différents cas l'intéressé est passible d'expulsion.

Conditions d'emploi.

a. *Loi du 11 août 1926.* — Pour les employeurs de main-d'œuvre étrangère, leurs obligations sont contenues dans la loi du 11 août 1926.

Cette loi interdit tout embauchage d'ouvrier étranger qui n'est pas en possession d'une carte d'identité portant la mention « travailleur » ou d'un récépissé en tenant lieu.

Elle interdit aussi tout embauchage d'ouvrier étranger pour un emploi autre que celui figurant sur sa carte d'identité, à moins toutefois qu'une année ne se soit écoulée depuis la délivrance de cette carte ou que son titulaire ne produise un certificat d'un Office public de placement l'autorisant à changer de profession.

La même loi interdit tout embauchage, direct ou par intermédiaire, de tout travailleur étranger avant l'expiration du contrat de travail, délivré par son premier employeur, sauf dans le cas de résiliation amiable de ce contrat ou de

remise par un Office public de placement d'une carte spéciale délivrée à cet effet.

On a pu craindre, qu'en fait, le contrôle de l'application de la réglementation que nous venons d'analyser ne présente de grandes difficultés.

Mais, comme l'a fort justement observé M. le Ministre du Travail à la tribune de la Chambre, l'obligation pour les chefs d'établissement d'inscrire les travailleurs étrangers qu'ils emploient sur un registre spécial, ainsi que les conditions dans lesquelles ce registre doit être tenu facilitent d'une façon suffisante les investigations administratives.

Nous nous permettons cependant d'exprimer un souhait, c'est que la loi du 11 août 1926 soit appliquée avec toute la rigueur nécessaire. Cette loi donne à l'Administration le moyen de dépister les travailleurs étrangers en situation irrégulière; nous lui demandons d'en user.

b. *Décrets du 10 août 1899.* — Les décrets du 10 août 1899 règlent les conditions du travail dans les marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Le premier de ces décrets est relatif aux marchés passés par l'Etat, et il indique les conditions qui doivent nécessairement se trouver dans les cahiers des charges.

Les deux autres décrets sont relatifs aux marchés passés au nom des départements, des communes et des établissement publics de bienfaisance, et ils indiquent que les mêmes conditions peuvent être insérées dans les cahiers des charges, mais facultativement et non plus obligatoirement comme dans le cas des marchés passés au nom de l'Etat.

En ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, les décrets du 10 août 1899 portent cette condition:

« N'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par décision préfectorale selon la nature des travaux et de la région où ils sont exécutés. »

Ces décrets ne fixent donc pas, d'une façon uniforme et à un chiffre déterminé par avance, la proportion des ouvriers étrangers, qui peuvent être employés à l'exécution de marchés de travaux publics ou de fournitures.

Nous devons faire observer, par ailleurs, que ces décrets concernent exclusivement les marchés de travaux publics et de fournitures et ne s'appliquent pas aux contrats de concessions.

Enfin, les conditions prévues par les décrets de 1899 ne sont obligatoires que pour les marchés de l'Etat, elles sont facultatives en ce qui concerne les marchés passés par les départements, les communes, les établissements publics.

Nos besoins en main-d'œuvre.

La situation de la main-d'œuvre étrangère en France ne se caractérise pas seulement par les données statistiques que nous avons examinées et par la réglementation de l'entrée et du séjour en France des ouvriers étrangers.

Pour être en mesure d'apprécier les dispositions à prendre en vue de renforcer la protection de la main-d'œuvre nationale, il faut encore examiner les conditions dans lesquelles il est fait appel à la main-d'œuvre étrangère dans notre pays.

Si dans l'industrie et dans l'agriculture les entreprises ont été amenées à faire appel à des étrangers, on sait que c'est parce qu'il leur était impossible de trouver sur le marché national les ouvriers dont elles avaient besoin. Dans certains cas, les spécialistes faisant défaut, dans d'autres la mains-d'œuvre française ne pouvait s'adapter aux emplois offerts.

Personne n'ignore la part importante que représente la main-d'œuvre étrangère dans les effectifs miniers du fond et les raisons pour lesquelles l'industrie houillère n'a pu, après la guerre, reconstituer sa population ouvrière et sa production que grâce à un appel pressant à l'immigration. On sait aussi l'impossibilité pour les mines de fer d'embaucher pour les travaux du fond du personnel français. Dans les mines de charbon, la proportion moyenne d'étrangers par rapport à l'effectif total du fond ne paraît pas être inférieure, pour l'ensemble de la France, à 35 p. 100; elle dépasse nettement ce chiffre dans un certain nombre d'entreprises et atteint parfois 50 et 60 p. 100. Dans les mines de fer, les rapports des ingénieurs des mines indiquent que cette proportion varie entre 80 et 90 p. 100.

Dans les autres industries on constate que, suivant les fabrications et la situation des usines, la proportion des ouvriers varie de 0 à 80 p. 100.

Dans l'agriculture, la situation n'est pas différente. Nul n'ignore que dans certains départements du Midi, l'exode rural aurait amené l'abandon des campagnes si des travailleurs venus de l'étranger n'avaient assuré la culture. Même dans les parties de notre territoire où le manque de main-d'œuvre se fait le moins sentir, on ne peut se dispenser de recourir au moment des grands travaux ruraux : moissons, binage et récolte des betteraves, vendanges, à des travailleurs étrangers d'appoint, et en tout temps à des spécialistes : vachers, bouviers, bergers, etc., dont le nombre, même dans la période actuelle, est insuffisant sur le marché national.

Les conditions de travail de ces ouvriers doivent être strictement les mêmes que celles faites aux ouvriers français. Ainsi le veulent les conventions internationales qui nous lient aux pays d'où nous viennent ces travailleurs. En ce qui concerne les salaires notamment, le contrat de travail porte une disposition assurant à son titulaire une rémunération égale à celle allouée à la main-d'œuvre française occupée dans la profession. L'Administration française, pas plus que l'Administration du pays de l'ouvrier, ne pourraient faire qu'il en fût autrement.

La proposition votée par la Chambre des députés.

Nous allons examiner maintenant comment le problème a été résolu par la Chambre des députés.

Celle-ci avait été saisie d'un certain nombre de propositions. Les unes tendaient à l'interdiction de toutes introductions de main-d'œuvre étrangère en cas de crise économique et de chômage constaté par décret; d'autres, à la limitation, dans les mêmes circonstances, de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans une proportion fixée à l'avance; certaines envisageaient l'assujettissement des employeurs au payement d'une taxe journalière, progressive suivant l'intensité de la crise économique, cette intensité étant mesurée par le nombre de chômeurs secourus.

Avec raison, selon nous, la Commission du travail a rejeté ces différents systèmes, les uns parce qu'ils étaient incompatibles avec les traités internationaux, les autres parce qu'ils manquaient d'une souplesse suffisante pour s'adapter à toutes les situations. Puis, ayant arrêté son texte, elle le soumit au Conseil national de la main-d'œuvre. Celui-ci qui comprend, comme nous l'avons dit, les représentants les plus qualifiés des organisations patronales et ouvrières, examina ce texte dans sa séance du 3 décembre 1931, et lui donna son adhésion unanime. Ce texte avait également obtenu l'accord du Gouvernement.

Les principales caractéristiques du texte ainsi proposé étaient les suivantes :

Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, par adjudication ou de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges des contrats de concessions ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, devaient limiter la proportion des travailleurs étrangers qui pouvaient être employés pour l'exécution des marchés ou l'exploitation des concessions.

Cette proportion n'était pas fixée, sauf en ce qui concerne les services publics concédés, où elle ne devait pas dépasser 5 p. 100.

En ce qui concerne les entreprises privées, industrielles ou commerciales, ne travaillant pour aucune des collectivités sus-indiquées, il était prévu que des décrets pourraient limiter la proportion des travailleurs étrangers « par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région », après consultation des organisations intéressées.

Pour faciliter le contrôle, la loi astreignait les employeurs à faire une déclaration de tous embauchages d'ouvriers étrangers.

Ce texte a été profondément modifié au cours des discussions auxquelles son examen a donné lieu à la Chambre.

Un premier amendement fut déposé tendant à instituer, en faveur des ouvriers et employés français, un véritable droit de préférence sur le travail à effectuer en France; mais, comme l'a fait observer M. le Ministre du Travail, les conventions internationales en vigueur ne permettaient pas l'insertion dans notre législation d'une disposition de cette nature.

Des observations furent ensuite présentées au sujet de la limitation de la proportion des travailleurs étrangers dont l'emploi serait autorisé. Des regrets furent exprimés que cette proportion ne fût pas fixée par la loi elle-même. On se demandait si les administrations, à qui toute faculté d'appréciation était ainsi laissée,

seraient assez sévères. La Chambre décida alors de fixer à 10 p. 100 le pourcentage qui ne devrait pas être dépassé par les concessionnaires et les adjudicataires de marchés de travaux publics et de fournitures.

Une autre discussion s'engagea au sujet des diverses catégories d'entreprises visées par la disposition instituant le pourcentage maximum de 5 p. 100. Il fut demandé qu'aux « services publics concédés », seuls visés dans le texte de la Commission, on assimilât les entreprises travaillant pour ces services publics et un amendement déposé dans ce sens fut adopté.

Comme contre-partie à ces modifications, il fut prévu que des dérogations pourraient être apportées à la loi dans des conditions fixées par décret.

Enfin, à l'article 3, qui subordonne l'entrée et l'emploi en France de tout travailleur étranger à une autorisation ministérielle, la Chambre crut devoir apporter un tempérament très étendu, en stipulant que cette autorisation serait de droit pour cinq catégories d'étrangers :

a. Les étrangers époux de Françaises ayant conservé ou repris leur nationalité;

b. Les anciens combattants des armées alliées;

c. Les exilés politiques;

d. Les étrangers pères d'enfants français;

e. Les mutilés du travail étrangers bénéficiaires d'une rente en vertu de la loi du 9 avril 1898.

Examen des modifications apportées par la Chambre au texte arrêté par sa Commission du travail.

Si telle a été la conclusion des débats à la Chambre, nous sommes obligé de regretter que le texte proposé par la Commission du travail, et auquel le Conseil national de la main-d'œuvre avait donné son approbation unanime, n'ait pas été maintenu.

Nous allons justifier notre opinion en examinant successivement les trois modifications apportées par la Chambre au texte de sa Commission du travail.

a. *Fixation d'une proportion maximum uniforme de 10 p. 100.*

Dans l'intérêt même de notre main-d'œuvre nationale, il n'est pas souhaitable, nous en sommes convaincu, que la proportion autorisée des ouvriers étrangers soit ainsi uniformément fixée à 10 p. 100 dans tous les établissements, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quelles que soient les catégories professionnelles qu'ils emploient, dès lors qu'il s'agit de travaux à exécuter pour le compte de collectivités publiques.

Notre opinion se fonde sur la discordance profonde qui existe entre la situation telle que nous nous sommes efforcé de la préciser et la rigueur du texte adopté.

En fait, la grande majorité des entreprises travaillent pour les collectivités publiques, et cette limitation à 10 p. 100, que l'on pourrait considérer comme devant être l'exception, serait en réalité la règle; et l'on se demande quelles seraient encore les entreprises qui resteraient soumises à l'article 2, et pour lesquelles la Chambre a reconnu qu'il n'était pas possible de fixer *a priori* une proportion maximum.

Nous avons vu que, dans la situation actuelle, le pourcentage de 10 p. 100 est très fréquemment et considérablement dépassé, et que ce dépassement correspond dans beaucoup de cas à des nécessités inéluctables telles, que ramener la proportion à 10 p. 100, ce serait arrêter des entreprises ou tout au moins les mettre aux prises avec les pires difficultés, aggraver la crise et finalement nuire aux intérêts les plus essentiels de la main-d'œuvre nationale.

La nécessité de faire varier le pourcentage selon les cas a été soulignée à la tribune de la Chambre par le rapporteur, et celui-ci a indiqué très explicitement que c'était la raison pour laquelle la Commission n'avait pas cru pouvoir inscrire dans la loi un pourcentage immuable.

Par ailleurs, certaines entreprises, en raison des conditions d'emploi de leur main-d'œuvre, occupent au contraire moins de 10 p. 100 d'étrangers. Fixer cette proportion dans la loi risquerait donc de donner ce chiffre comme la mesure de la proportion normale et par suite inciter les employeurs à élever le nombre de leurs ouvriers étrangers pour se rapprocher de ce pourcentage. Cette mesure viendrait donc directement à l'encontre du but poursuivi.

La Chambre a prévu — c'était indispensable — la possibilité de dérogations. Celles-ci évidemment seraient intervenues surtout pour tempérer la rigueur du texte que nous discutons.

Nous ne trouverions pas à redire à ce système, si la situation de fait était telle que la limitation à 10 p. 100 fût applicable dans la plupart des cas et que des exceptions fussent seulement nécessaires dans des circonstances particulières.

Mais nous savons qu'il en serait tout autrement, et nous considérons qu'une loi n'est pas bonne lorsque le principe qu'elle pose doit être, dans l'application, continuellement tempéré par des dérogations.

Nous ne voyons pas du reste comment le système résultant du vote de la Chambre pourrait fonctionner en pratique. Nous savons que la majorité des entreprises occupent une proportion d'ouvriers étrangers bien supérieure à celle de 10 p. 100 prévue pour les adjudicataires de marchés de travaux publics ou de fournitures. Les employeurs devraient donc soumissionner en tenant compte des dérogations qui pourraient leur être accordées, mais ils ne sauraient, ni s'ils obtiendraient ces dérogations, ni celles qu'ils obtiendraient. Comment dans ces conditions leur serait-il possible de déterminer les conditions qu'ils proposeraient à l'Administration.

Il n'est pas douteux d'autre part qu'une telle situation serait de nature à susciter des conflits entre concurrents; et il est permis de se demander ce que deviendrait dans ces conditions l'égalité de situation qui a toujours été et qui doit rester la règle en matière de marchés de cette nature.

Le régime actuellement en vigueur appelle-t-il un renforcement aussi radical de notre règlementation? Nous avons vu précédemment combien celle-ci est souple et efficace, puisque, d'après les indications fournies par le Ministère du Travail, depuis le début de 1931, elle a provoqué dans l'effectif de la main-d'œuvre étrangère un abaissement d'environ 335.000 unités.

Pour prendre un exemple, M. le Ministre du Travail a déclaré à la Chambre, au cours de la discussion, que, « dans les chantiers de la ville de Paris et du département de la Seine, la proportion générale des travailleurs étrangers, qui était, à une époque très récente, de 50 p. 100, était tombée à 35 p. 100 au début de juillet, et qu'elle n'était plus que de 14 p. 100 en novembre ».

Plus récemment encore, M. le Préfet de la Seine, répondant à une question posée par M. Georges Prade, pouvait déclarer que le pourcentage moyen d'utilisation de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction de la ville de Paris était nettement en dessous de 10 p. 100.

Ce que nous voulons, c'est que l'introduction ou la présence de travailleurs étrangers en France ne soit jamais génératrice de chômage pour des ouvriers français.

Toute mesure réglementaire qui ne correspondrait pas exactement à cet objet dépasserait le but cherché et risquerait d'avoir les conséquences les plus fâcheuses.

Nous sommes persuadés qu'il en est ainsi du texte voté par la Chambre, qui entraînerait l'élimination de travailleurs étrangers ne faisant nulle concurrence à la main-d'œuvre française. Cette raison contribue également à nous déterminer.

b. *Fixation d'une proportion maximum de 5 p. 100 d'ouvriers étrangers dans les entreprises privées travaillant pour le compte de services publics.*

Tout ce que nous venons de dire s'applique avec plus de raison à la disposition qui étend aux établissements, travaillant pour le compte des services publics concédés, le pourcentage de 5 p. 100 que la Commission n'appliquait qu'à ces services publics eux-mêmes.

Si, lorsqu'il s'agit de services publics concédés (transports, distribution d'eau, de gaz, d'électricité, etc.) on comprend que l'emploi de la main-d'œuvre étrangère fasse l'objet d'une réglementation plus rigoureuse, on ne voit pas les raisons pour lesquelles on étendrait ces dispositions aux établissements travaillant pour ces mêmes services, on voit encore moins les motifs qui feraient distinguer à cet égard entre les travaux effectués pour le compte de l'Etat, des départements et des communes et ceux effectués pour le compte des services concédés et fixer des conditions plus sévères à ces derniers.

Le motif de la limitation à 5 p. 100 de la proportion de la main-d'œuvre étrangère dans les services publics a été exposé par le président de la Commission du travail de la Chambre, au cours des débats en séance publique.

« Pourquoi, a-t-il dit, avons-nous adopté en cette matière, une doctrine contraire à la doctrine générale du projet? Parce que les services publics concédés

sont des entreprises parfaitement connues et limitées — le plus souvent des entreprises de transport, chemins de fer départementaux, autobus, — et pour lesquelles nous savons parfaitement que la main-d'œuvre française peut être employée dans une très large proportion. »

A cet argument, dont la valeur nous paraît incontestable, on pourrait, croyons-nous, en ajouter un autre : il serait presqu'aussi choquant de voir les fonctions de nos services publics confiés à des étrangers, que s'il s'agissait d'administrations publiques proprement dites. Les services concédés, tous ceux qui intéressent les chemins de fer et les transports notamment, ne sont indifférents ni à la sécurité, ni à la vie économique, ni à l'ordre du pays, on comprend donc, sans que nous y insistions, qu'on les réserve à des Français.

Mais ces arguments ne se retrouvent plus, lorsqu'on envisage les entreprises qui ne font que travailler pour les services publics. Rien ne les différencie de celles visées au premier paragraphe de l'article 1er, qui exécutent des marchés pour l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. On ne conçoit donc pas qu'on puisse leur appliquer une règle plus rigoureuse.

Comme nous l'avons dit plus haut, nous n'apercevons aucun motif pour les soumettre les unes et les autres à des régimes différents. Aussi nous demandons que la limitation à 5 p. 100 ne s'applique qu'aux services concédés seuls, à l'exclusion des entreprises travaillant pour eux.

c. *Exceptions apportées au principe de l'autorisation d'entrée et de séjour des travailleurs étrangers en France.*

L'article 3 du texte proposé par la Commission du travail et concernant la réglementation de l'introduction et du séjour en France des ouvriers étrangers donnait une consécration légale à des mesures réglementaires dont nous avons pu précédemment montrer toute l'efficacité.

Lorsque ce texte vint en discussion devant la Chambre, celle-ci, retenant des amendements qui n'avaient pas été soumis à la Commission du travail, le compléta par une série de dispositions qui, créant un droit de séjour en France pour cinq catégories nombreuses d'étrangers, constituaient en fait autant d'atténuations graves à la réglementation actuelle. Il suffit de procéder à un bref examen de ces différentes dispositions pour comprendre que, si elles étaient maintenues, notre main-d'œuvre nationale serait moins protégée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Ces dispositions constituent en effet autant d'exceptions à la réglementation en vigueur.

1° *Cas des étrangers époux de Françaises ayant conservé ou repris leur nationalité.* — Un très grand nombre d'étrangers ont épousé des Françaises qui ont conservé ou recouvré leur nationalité d'origine grâce aux facilités accordées par la loi du 10 août 1927.

Nous comprenons parfaitement qu'on songe à les favoriser, qu'on puisse les conserver de préférence à d'autres. Mais ce qui nous paraît dangereux, c'est qu'un texte impose l'obligation de les garder dans tous les cas. Une telle prescription, s'appliquant à un nombre relativement considérable d'intéressés, ouvrirait une brèche extrêmement sérieuse dans la protection dont on veut entourer notre main-d'œuvre nationale.

2° *Cas des anciens combattants des armées alliées.* — S'il est une catégorie d'étrangers à laquelle vont nos particulières sympathies, c'est bien celle des anciens combattants alliés auxquels nous gardons notre gratitude. Nous aurions été heureux de faire une exception en leur faveur et nous admettons fort bien qu'ils puissent bénéficier d'un privilège de fait, lorsqu'on devra procéder aux refoulements.

Mais, si nous voulons réaliser la sauvegarde que commandent les circonstances, nous ne pouvons leur accorder le droit de séjour absolu que leur confère la disposition votée. Ils sont si nombreux en France que leur maintien obligatoire chez nous enlèverait à notre loi toute son efficacité. Faut-il ajouter qu'il nous serait bien difficile de faire entre eux les discriminations nécessaires et que nous nous heurterions, lorsqu'il nous faudrait apprécier leur rôle dans la guerre, à des difficultés plus grandes encore que celles que nous avons connues, quand il nous a fallu chez nous-mêmes distinguer les combattants des non-combattants.

3° *Cas des exilés politiques.* — Si nous relisons la discussion à laquelle la disposition visant les exilés politiques a donné lieu à la Chambre, nous constatons qu'on a voulu désigner par cette expression vague non pas les condamnés

politiques, qui eussent été relativement faciles à connaître et peu nombreux mais tous « les réfugiés politiques ». Nous serions donc contraints, par une disposition imprécise, à garder en France, tous ceux qui, se réclamant sans preuve de leurs opinions ou de difficultés avec leur gouvernement, nous imposeraient leur présence sur notre sol. La France a toujours su pratiquer le droit d'asile, elle est restée la terre de la liberté, mais elle ne peut être contrainte d'accueillir ainsi, sans contrôle, tous ceux qui feraient simplement appel à sa générosité.

4° *Cas des étrangers pères d'enfants français.* — Nous ne pouvons, en ce qui concerne cette catégorie, que répéter ce que nous avons écrit au sujet des étrangers époux de Françaises ayant conservé ou repris leur nationalité. Nous ajouterons cependant que les enfants dont il s'agit ne sont Français que provisoirement et qu'il leur est possible, à leur majorité, d'opter pour leur nationalité étrangère. Cette situation précaire peut évidemment être prise en considération; elle ne suffit pas à nos yeux pour baser un droit.

5° *Cas des mutilés du travail étrangers bénéficiaires d'une rente en vertu de la loi du 9 avril 1898.* — Les ouvriers étrangers mutilés du travail bénéficient déjà de la bienveillance administrative toutes les fois que leur incapacité présente un certain caractère de gravité. Nous demandons que cette bienveillance subsiste, mais nous ne croyons pas pouvoir aller au delà et edicter une règle générale pour tous les étrangers mutilés du travail quels qu'ils soient, et quel que soit le degré de leur incapacité.

D'une façon générale, du reste, pour toutes ces catégories qui sont intéressantes à des titres divers, nous devons faire crédit à l'Administration, en ce qui concerne les autorisations à leur accorder. Nous n'avons pas besoin de rappeler la tradition française d'hospitalité. Cette tradition doit se maintenir, mais il ne faut pas que des exceptions impératives empêchent l'Administration d'exercer son contrôle et rendent inefficaces les mesures de sûreté indispensables.

Sur ces différents points, nous demandons au Sénat de reprendre le texte qui avait été proposé à la Chambre par sa Commission du travail.

EXAMEN DES ARTICLES.

Ces importantes dispositions, fixation d'un maximum rigide de 10 p. 100 dans le cas des adjudications et concessions, extension de la limite de 5 p. 100 aux établissements privés travaillant pour le compte des services publics, exceptions à la règle des autorisations, sont d'ailleurs les seules pour lesquelles nous ayons le regret de nous écarter sensiblement de la propoition votée par la Chambre.

Un rapide examen des différents articles paraît néanmoins nécessaire.

ARTICLE PREMIER.

Texte voté par la Chambre des députés.

Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics, par adjudication ou de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges des contrats de concessions ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, devront déterminer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution des marchés, ainsi que dans les exploitations concédées ou affermées.

Dans les services publics concédés *ou les entreprises privées qui travaillent pour le compte de concession-*

Texte proposé.

Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, par adjudication ou de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges des contrats de concessions ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, devront déterminer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les chantiers ou ateliers organisés, ou fonctionnant en vue de l'exécution des marchés. ainsi que dans les exploitations concédées ou affermées.

Cette proportion sera fixée après consultation des services publics de placement compétents.

naires, cette proportion ne pourra pas dépasser 5 p. 100.

Texte voté par la Chambre des députés.

Les mêmes collectivités fixeront, dans les mêmes conditions, la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être occupés dans les travaux, fournitures ou services qu'ils feront exécuter en régie.

Dans les services publics concédés, cette proportion ne pourra pas dépasser 5 p. 100.

Les mêmes collectivités fixeront, dans les mêmes proportions, la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être occupés dans les travaux, fournitures ou services qu'ils font exécuter en régie.

Le texte proposé par la Commission du travail et voté par la Chambre apporte la consécration de la loi à la pratique instituée par les décrets de 1889 et *rend la limitation de la main-d'œuvre étrangère obligatoire, là où elle n'était que facultative,* c'est-à-dire non seulement pour les marchés de l'Etat, mais encore pour ceux des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance. La limitation dont il s'agit est, en même temps, étendue aux contrats de concessions ou d'affermage.

Nous avons indiqué ci-dessus les raisons pour lesquelles nous pensons qu'il y a lieu de maintenir le texte proposé par la Commission du travail de la Chambre et par conséquent de repousser la fixation du maximum de 10 p. 100 prévu par l'alinéa 2 de l'article voté par la Chambre et l'extension du maximum de 5 p. 100 fixé par l'alinéa suivant, aux entreprises privées travaillant pour des services publics.

ART. 2.

Texte voté par la Chambre des députés.

En ce qui concerne les entreprises privées, industrielles ou commerciales, non visées par l'article précédent, des décrets pourront fixer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront y être employés. Cette proportion sera fixée par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région.

Les décrets fixeront, le cas échéant, les délais dans lesquels cette proportion sera ramenée, en une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées.

Ces décrets seront pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées.

Dans l'un ou l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées et le Conseil national de la main-d'œuvre devront être consultés. Ils devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

Texte proposé.

Sans changement.

Il concerne le cas général des entreprises privées, industrielles ou commerciales, et laisse à des décrets pris, soit d'office, soit à la demande d'organisations intéressées, le soin de fixer la proportion maxima de travailleurs étrangers, par profession et par région, ainsi que les délais dans lesquels l'effectif devra être ramené à son maximum.

Nous ne pouvons qu'approuver entièrement de telles dispositions qui permettent à l'Administration de tenir compte, dans toute la mesure nécessaire, des multiples exigences de la réalité.

ART. 3.

Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé.
Tout étranger désirant entrer en France pour y être employé comme travailleur devra être muni d'une autorisation ministérielle spéciale accordée après consultation des services publics de placement. Tout étranger déjà entré en France, ne pourra y être employé que s'il est pourvu de cette même autorisation. Texte voté par la Chambre des députés. *Cette autorisation ne pourra être refusée :* 1° *Aux étrangers, époux de Françaises ayant conservé ou repris leur nationalité;* 2° *Aux anciens combattants des armées alliées;* 3° *Aux exilés politiques;* 4° *Aux étrangers, pères d'enfants français;* 5° *Aux mutilés du travail étrangers, bénéficiaires d'une rente en vertu de la loi du 9 avril 1898.*	Tout étranger désirant entrer en France pour y être employé comme travailleur devra être muni d'une autorisation ministérielle spéciale accordée après consultation des services publics de placement. Tout étranger déjà entré en France, ne pourra y être employé que s'il est pourvu de cette même autorisation.

Comme nous l'avons dit ci-dessus, la situation n'est pas la même lorsqu'il s'agit d'ouvriers industriels et d'ouvriers agricoles. Bien que ce ne soit pas précisé dans le texte, il paraît naturel que l'autorisation ministérielle prévue soit donnée par le Ministre du Travail lorsqu'il s'agit d'ouvriers destinés à l'industrie et par le Ministre de l'Agriculture, lorsqu'il s'agit d'ouvriers agricoles. Votre Commission unanime souhaite du reste que cesse bientôt cette dispersion des services de la main-d'œuvre entre plusieurs départements et que l'unification en soit promptement poursuivie et réalisée.

Cette observation présentée, nous préconisons, pour les raisons indiquées plus haut, le retour au texte de la Commission du travail de la Chambre.

ART. 4.

Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé.
Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi aux ouvriers dits « frontaliers » et « saisonniers », résidant à l'étranger et travaillant à l'intérieur du territoire français, s'ils possèdent la nationalité du pays où ils résident.	Sans changement.

Il vise le cas, infiniment complexe et délicat, des « frontaliers ».

La seule solution possible en ce qui les concerne était de confier à l'Administration la mission de déterminer par décret les conditions d'application de la loi à cette catégorie d'ouvriers. La Chambre — et nous l'en approuvons — a élargi la disposition initiale en y incorporant aussi les saisonniers. L'article 4 de l'accord franco-belge du 4 janvier 1926, qui définit frontaliers et saisonniers, permet de mieux déterminer les ouvriers spéciaux auxquels s'appliquera l'article 4.

Il va de soi, les saisonniers et frontaliers pouvant être aussi bien des ouvriers d'industrie que des ouvriers agricoles, que le décret prévu par ce texte devra être pris suivant le cas sur la proposition du Ministre intéressé.

ART. 5.

Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé.
Les chefs des entreprises privées visées par les articles 1er et 2 sont tenus de déclarer tout embauchage de travailleurs étrangers à l'Office public de placement ou, s'il n'en existe pas dans la commune, à la mairie de leur commune.	Sans changement.

Cet article institue l'obligation pour les chefs d'établissements visés par la loi de déclarer tout embauchage de travailleurs étrangers.

Cette mesure facilitera utilement le contrôle.

ART. 6.

Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé.
Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux travailleurs à domicile employés par les entreprises visées par les articles 1er et 2.	Sans changement.

Il prévoit l'application de la loi aux travailleurs à domicile employés par les entreprises visées par les articles 1er et 2.

Cette assimilation nous paraît parfaitement logique.

ART. 7.

Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé.
Un décret pris après avis du Conseil national de la main-d'œuvre déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu les consultations prévues par la présente loi ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être accordées des dérogations à celles-ci. Ces dérogations pourront être accordées par région et par catégories professionnelles.	Sans changement.

Cet article prévoit qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu les consultations prévues par la loi et les conditions dans lesquelles les dérogations pourront être accordées. Celles-ci du reste, pour répondre à l'esprit de la loi, éviter tout privilège et garder au texte son efficacité, ne devront être accordées que dans des cas absolument exceptionnels.

ART. 8.

Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé.
Tout employeur qui aura occupé une proportion de travailleurs étrangers supérieure à la limite fixée en vertu de l'article 1er ou d'un décret prévu par l'article 2 sera passible d'une amende de 5 à 15 francs par jour, par travailleur irrégulièrement occupé. Toute contravention à l'article 5 sera punie d'une amende de 1 à 5 francs. Ces pénalités ne sauraient préjudicier à l'application de celles prévues par les cahiers des charges ou par l'article 172 du Livre II du Code du travail.	Sans changement.

Cet article détermine les sanctions.
Nous n'avons aucune observation à formuler à ce sujet.

Nous avons achevé notre tâche. Nous soumettons maintenant avec confiance à votre haute approbation un texte que votre Commission unanime a bien voulu adopter, et qui a reçu l'agrément de l'unanimité du Conseil national de la main-d'œuvre et de M. le Ministre du Travail. Notre souhait est qu'il soit bientôt consacré par le vote des deux Chambres et qu'il apporte vite à nos ouvriers l'efficace protection que leur effort mérite et que réclame leur détresse.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, par adjudication ou de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges des contrats de concessions ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, devront déterminer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution des marchés, ainsi que dans les exploitations concédées ou affermées.

Cette proportion sera fixée après consultation des services publics de placements compétents.

Dans les services publics concédés, cette proportion ne pourra pas dépasser 5 p. 100.

Les mêmes collectivités fixeront dans les mêmes conditions la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être occupés dans les travaux, fournitures ou services qu'ils feront exécuter en régie.

ART. 2. — En ce qui concerne les entreprises privées, industrielles ou commerciales, non visées par l'article précédent, des décrets pourront fixer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront y être employés. Cette proportion sera fixée par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région.

Les décrets fixeront le cas échéant les délais dans lesquels cette proportion sera ramenée, en une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées.

Ces décrets seront pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées.

Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées et le Conseil national de la main-d'œuvre devront être consultés. Ils devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

ART. 3. — Tout étranger désirant entrer en France pour y être employé comme travailleur devra être muni d'une autorisation ministérielle spéciale accordée après consultation des services publics de placement.

Tout étranger déjà entré en France ne pourra y être employé que s'il est pourvu de cette même autorisation.

ART. 4. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi aux ouvriers dits « frontaliers et saisonniers » résidant à l'étranger et travaillant à l'intérieur du territoire français, s'ils possèdent la nationalité du pays où ils résident.

ART. 5. — Les chefs des entreprises privées visées par les articles 1er et 2 sont tenus de déclarer tout embauchage de travailleurs étrangers à l'Office public de placement ou, s'il n'en existe pas dans la commune, à la mairie de leur commune.

ART. 6. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux travailleurs à domicile employés par les entreprises visées par les articles 1er et 2.

ART. 7. — Un décret pris après avis du Conseil national de la main-d'œuvre déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu les consultations prévues par la présente loi ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être accordées des dérogations à celle-ci. Ces dérogations pourront être accordées par région et par catégorie professionnelle.

ART. 8. — Tout employeur qui aura occupé une proportion de travailleurs étrangers supérieure à la limite fixée en vertu de l'article 1er ou d'un décret prévu par l'article 2 sera passible d'une amende de 5 à 15 francs par jour, par travailleur irrégulièrement occupé.

Toute contravention à l'article 5 sera punie d'une amende de 1 à 5 francs.

Ces pénalités ne sauraient préjudicier à l'application de celles prévues par les cahiers des charges ou par l'article 172 du livre II du Code du travail.

AVIS N° 666

présenté au nom de la Commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la protection de la main-d'œuvre nationale, par M. Montenot, sénateur.

Messieurs,

Votre Commission d'agriculture donne d'autant plus volontiers un avis favorable qu'aucun des articles du projet de loi rapporté par le rapporteur de la Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes n'intéresse les cultivateurs.

Le rapporteur dit, en effet, dans son rapport :

La question diffère selon que l'on considère l'industrie ou l'agriculture. Celle-ci continue à manquer de main-d'œuvre. Les efforts les plus louables sont faits par l'Administration pour rendre à nos campagnes les ouvriers qui les ont quittées.

En dépit de ces retours aux champs, il faut encore à l'agriculture une main-d'œuvre étrangère qui lui reste indispensable.

Nul ne saurait songer à la lui refuser. Il importe cependant que toutes dispositions soient prises pour que ceux-là que nous appelons du dehors pour seconder nos cultivateurs restent à la terre, et qu'ils n'aillent pas ensuite dans l'industrie prendre la place de nos nationaux.

Nul n'ignore que dans certains départements du Midi l'exode rural aurait amené l'abandon des campagnes, si des travailleurs venus de l'étranger n'avaient assuré la culture.

Même dans la partie de notre territoire où le manque de main-d'œuvre se fait le moins sentir, on ne peut se dispenser de faire appel à la main-d'œuvre saisonnière au moment des grands travaux : moissons, fauchaisons, vendanges; c'est pourquoi, au nom de la Commission de l'agriculture, nous donnons un *avis très favorable* à la proposition.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1932.

M. Joseph COURTIER, *rapporteur*. — J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

---

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1932.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, le débat qui s'institue pourrait retenir longtemps vos instants, mais je n'oublie pas qu'il est d'autres sujets graves qui sollicitent vos préoccupations.

D'autre part, l'accord unanime qui s'est établi sur mes conclusions entre votre rapporteur et la commission, puis entre la commission, M. le Ministre du Travail et le Conseil national de la main-d'œuvre, fait que toute difficulté semble avoir disparu. Je m'en voudrais donc, dans ce débat qui doit nous conduire à une solution urgente, de plaider longuement devant vous une cause française, qui est assurée de votre unanime appui.

Mais, si désireux qu'il soit d'aller vite et d'être bref, votre rapporteur ne peut se dispenser de vous faire un exposé de la proposition qui vous est soumise et de vous apporter des justifications, du reste rapides, de la question prise par nous devant le problème que nous avions à résoudre.

Longuement, trop longuement peut-être, dans mon rapport, je me suis préoccupé de deux questions qui me semblaient présenter pour vous et pour le pays une importance particulière et réclamer tout d'abord quelques précisions avant toute discussion de texte.

J'ai recherché quelle était l'importance actuelle du chômage en France et je me suis ensuite efforcé de déterminer le nombre des travailleurs étrangers occupés chez nous. Je vous ferai grâce de tous les chiffres que j'ai cités, de toutes les statistiques que j'ai invoquées, pour vous indiquer tout de suite que, sans recourir à des précisions absolues, on peut affirmer que la situation de notre main-d'œuvre est assez grave pour réclamer des mesures de protection immédiates et que si, depuis le début de l'année dernière, 350.000 ouvriers étrangers ont quitté la France, nous devons néanmoins nous préoccuper de diminuer la concurrence que feraient à nos nationaux ceux qui restent ou ceux qui voudraient entrer.

Le terrain sur lequel nous devons aujourd'hui nous mouvoir est limité, c'est-à-dire que nous n'abordons pas en son entier le problème du chômage, recherchant ses causes, examinant dans quelle mesure il a été provoqué ou accru par la crise, étudiant tous les remèdes que réclamerait la lutte contre ce mal, qui met l'angoisse dans l'esprit d'un si grand nombre de nos ouvriers.

Nous cherchons simplement à éviter que le nombre des travailleurs étrangers admis en France soit une cause de chômage pour les ouvriers français. Le but de notre proposition de loi est par conséquent nettement circonscrit. Elle tend, par des mesures convenables, à obtenir que l'admission ou la présence d'ouvriers étrangers en France ne puisse enlever à nos nationaux le travail auquel, avant tous autres, ils ont droit dans leur pays.

Par quels moyens arriverons-nous à ce résultat ? Je ne veux pas résumer devant vous les quatre ou cinq propositions qui ont été déposées devant la Chambre des députés. Je m'arrête au texte qui a eu l'agrément de la commission du travail de la Chambre et que nous avons repris, sans consentir à y rien ajouter.

Nous limitons tout d'abord le nombre des étrangers qui pourront être admis dans certaines entreprises; puis, sans innover, mais consacrant par un texte législatif les décrets antérieurs, nous donnons au Gouvernement le moyen d'empêcher que le nombre des travailleurs du dehors puisse s'accroître sur notre sol dans d'excessives proportions. Cela fait, Messieurs, l'ensemble de quatre articles de la proposition.

En ce qui concerne les limitations d'emploi, nous disposons dans l'article 1er que, non seulement comme autrefois dans les marchés de travaux publics ou de fournitures intéressant l'Etat, mais dans les mêmes marchés intéressant les départements, les communes et les établissements publics, et même s'il s'agit aussi de contrats de concessions ou d'affermage, le cahier des charges fixera obligatoirement, et non plus facultativement comme jadis, le pourcentage d'ouvriers étrangers qui pourront être employés. Cette proportion d'ailleurs ne sera pas déterminée sans l'avis des services de placement. Chaque fois du reste que nous arrêtons ainsi une disposition nouvelle, nous prenons le soin d'indiquer qu'elle ne devra jouer qu'après consultation des organismes compétents.

Relativement aux services publics concédés, chemins de fer et transports en général, nous nous montrons plus rigoureux et nous indiquons nous-mêmes le maximum d'emploi. Ici les ouvriers étrangers ne pourront pas dépasser 5 p. 100 de l'effectif. Pourquoi cette fois une fixation rigide ? Parce qu'il nous apparaît que toutes les places offertes par ces services peuvent être pourvues par des Français, sans que le même besoin se manifeste de recourir à la main-d'œuvre étrangère; et aussi, et surtout, parce que nos chemins de fer et nos transports intéressent notre défense nationale d'abord, l'ordre public ensuite, et qu'il est à la fois prudent et juste de réserver ici les postes à des Français.

En ce qui concerne les entreprises privées, industrielles ou commerciales — nous ne parlons pas des entreprises agricoles, qui doivent rester distinctes des premières et garder leur statut spécial — nous recourons à des décrets, qui pourront, suivant les circonstances, les professions et les régions, déterminer la proportion réservée aux étrangers. Nous gardons de cette façon une élasticité nécessaire à notre proposition.

Ayant ainsi limité le nombre des étrangers pouvant être admis à travailler, nous nous inquiétons de contenir le nombre de ceux qui pourraient être admis ou conservés en France. Nous n'innovons pas du reste, nous donnons la consécration de la loi à la réglementation antérieure. Désormais, on ne pourra entrer en France et s'y maintenir sans une autorisation ministérielle spéciale, accordée encore après consultation des services publics de placement.

Un événement tragique, qui vient de mettre la France en deuil, a d'ailleurs tout récemment fait prendre un décret, qui permet de retirer cette autorisation aux étrangers qui s'en seraient montrés indignes et qui n'offriraient pas au pays suffisamment de garanties. L'événement douloureux dont je viens de parler nous a obligés à prendre cette mesure, et le Sénat ne peut qu'y donner son approbation.

Quand j'aurai dit que la loi fixe les obligations des employeurs pour permettre le contrôle de l'Administration; qu'elle étend ses dispositions aux travailleurs à domicile, ce qui protégera nos façonniers employés par les entreprises visées et empêchera certains industriels de tourner la loi; qu'elle s'inquiète des frontaliers et des saisonniers; et qu'enfin elle prévoit des sanctions contre les contrevenants, j'en aurai fini avec l'exposé que je devais au Sénat.

Voilà, résumée très rapidement, l'économie de notre proposition. Je n'aurais plus rien à ajouter si je n'avais à m'expliquer sur certains amendements, qui se sont incorporés dans la loi, au hasard de la discussion devant la Chambre, et à vous indiquer très vite les raisons pour lesquelles nous les avons rejetés.

Tout d'abord, au lieu de laisser au cahier des charges le soin de déterminer le pourcentage d'étrangers à admettre dans les entreprises travaillant pour l'Etat, les départements, les communes ou les services publics, la Chambre animée d'une trop grande générosité, avait, pour éviter les flottements de l'Administration et obtenir des garanties supplémentaires, fixé elle-même une proportion uniforme de 10 p. 100 ne pouvant pas être dépassée.

J'indique sommairement les deux raisons pour lesquelles nous n'avons pas accueilli cette dispositon.

D'abord, il nous est apparu que, dans certaines entreprises, cette proportion de 10 p. 100 n'était pas toujours atteinte, de telle sorte que le texte aurait alors joué contre nos travailleurs nationaux, les employeurs étant désormais engagés à élever, jusqu'au pourcentage déterminé, le nombre des étrangers jusqu'alors admis par eux.

D'autre part, nous avons pensé que, étant donné l'extrême diversité avec laquelle les travailleurs étrangers se répandent dans nos industries, plier toutes celles-ci à une règle identique, ce serait creuser, dans certaines d'entre elles, des vides importants, qui ne pourraient pas être facilement comblés, et jeter certains entrepreneurs dans de grandes difficultés.

J'aurais dû vous dire, Messieurs, dès le début, que la répartition des travailleurs étrangers est extrêmement variable entre les employeurs de catégories différentes.

Il est certain, par exemple, que dans les mines, pour certains travaux du fond, nous avons peine à trouver des travailleurs français en nombre suffisant; que, pour certains emplois, nous arrivons à des proportions de 70, 80 et, même, 90 p. 100 de travailleurs étrangers, en raison du défaut d'offre de main-d'œuvre française.

Si nous comparons les besoins d'ouvriers étrangers, selon qu'ils se manifestent dans l'agriculture ou dans l'industrie, nous arrivons à des dissemblances plus frappantes encore.

J'aurais pu vous donner des chiffres, j'ai voulu vous les épargner. Mais tandis que, par exemple, une dimnution de 350.000 ouvriers étrangers s'est produite depuis les deux dernières années, parmi les travailleurs industriels, nous voyons, au contraire, que le chiffre des travailleurs agricoles s'est maintenu sensiblement constant, avec une diminution de 10.000 à peine dans le nombre de ceux que nous accueillons.

Pourquoi ? Parce que, en dépit des efforts de l'Administration — efforts dont on doit la féliciter — le retour à la terre des ouvriers français partis à l'usine ne s'effectue pas avec l'intensité désirable et que, malheureusement, il est encore vrai de dire que l'agriculture manque de bras et qu'il lui est nécessaire d'aller chercher au dehors un concours et une aide qu'elle ne peut trouver sur place.

Puisque je parle d'agriculture, qu'il me soit permis de rassurer d'un mot ceux de nos collègues qui se préoccupent de savoir si la loi dont nous parlons va pouvoir jouer en matière agricole. Qu'ils ne s'inquiètent pas ! Nous ne pénétrons pas dans ce domaine réservé. Nous séparons toujours, dans nos lois relatives au travail, l'agriculture du commerce et de l'industrie; nous devons aujourd'hui les distinguer encore, et d'autant plus que leurs situations, je viens de le rappeler, sont non seulement différentes, mais contraires, l'une accusant un déficit, tandis que les autres marquent un excès de main-d'œuvre au regard du travail offert.

En ce qui concerne la proportion maximum de 10 p. 100 fixée par la Chambre, nous l'avons donc repoussée pour les motifs que j'ai indiqués.

Un autre amendement, qui s'était incorporé dans le texte primitif, fixait une proportion maximum de 5 p. 100 d'ouvriers étrangers dans les entreprises privées travaillant pour le compte de services publics concédés.

Je vous ai indiqué pourquoi, en ce qui concerne ces services eux-mêmes, il avait semblé possible d'arrêter un chiffre limite qui fixerait le maximum au-dessus duquel la proportion des ouvriers étrangers utilisés ne pourrait pas être élevée.

En ce qui concerne, au contraire, les entreprises qui travaillent pour les services publics dont nous venons de parler, il n'y a aucune raison de les distinguer des autres industries privées, dont rien ne les différencie.

Il est évident que, dès lors qu'elles ne sont pas attachées d'une façon permanente aux besoins d'un service public, mais qu'elles travaillent aussi bien pour des besoins particuliers, elles doivent être assimilées aux industries ordinaires et, par conséquent, ne pas connaître les limitations qui sont imposées aux services eux-mêmes. (*Très bien ! très bien !*)

Nous aurions créé, entre les différentes industries, toutes pouvant être appelées un jour ou l'autre à fournir leur concours aux concessionnaires, des dissemblances, des différences de situation qui n'auraient pas été sans dommages.

Il reste un troisième point sur lequel nous nous sommes séparés de la Chambre. J'en dis deux mots.

Je vous ai indiqué tout à l'heure que, parmi les mesures de sauvegarde auxquelles nous avons eu recours, figure, pour l'étranger qui, son contrat de travail achevé, veut entrer en France ou y séjourner, la nécessité d'une autorisation ministérielle.

La Chambre, généreuse à l'excès, a voulu créer cinq catégories d'ouvriers étrangers privilégiés, pour qui l'autorisation ministérielle aurait été un droit, et qui auraient pu imposer au Gouvernement leur entrée ou leur maintien en France. Voyons-les rapidement.

D'abord les étrangers, époux de Françaises qui ont conservé ou qui ont repris leur nationalité. En fait, ceux-là bénéficieront des faveurs qu'ils voudraient tenir d'un texte législatif. Il a été dans le désir de votre commission, et il est certainement dans la pensée du Gouvernement, d'établir pour cette première catégorie et pour les quatre autres une situation privilégiée au point de vue des refoulements; ce que nous n'avons pas voulu, c'est conférer un droit absolu à certains étrangers, qui pourraient, en toutes circonstances, faire obstacle à la loi. Nous voulons bien qu'on ne refoule ces étrangers qu'après les autres, si leur départ est nécessaire, mais nous n'admettons pas qu'ils puissent imposer leur séjour en France, s'il doit en résulter un dommage pour nos ouvriers nationaux.

Dans la deuxième catégorie nous trouvons les anciens combattants des armées alliées. Je saisis cette occasion de leur exprimer à nouveau notre gratitude et de les remercier de s'être associés à l'effort commun qui nous a valu la commune victoire. Certes, nous n'oublions pas les services rendus (*Très bien ! très*

bien ! et applaudissements), et nous aurons toujours dans notre pensée reconnaissante le souvenir des liens très chers, qui nous unissent à ces frères d'armes.

M. Henry Bérenger. — Très bien ! vous avez raison.

M. le Rapporteur. — Mais nous ne devons pas oublier, ils ne peuvent méconnaître eux-mêmes, les nécessités qui nous pressent d'assurer le pain de nos ouvriers français, qui furent aussi leurs camarades. Ils sont si nombreux, les alliés, qui pourraient se prévaloir de leur participation à la grande guerre, pour nous demander un travail, dont manquent nos ouvriers, que, si nous leur permettions — à eux et à tous les autres, qui ont des titres à notre bienveillance — de rester sur nos chantiers, la loi que nous allons voter perdrait toute son efficacité. La France a toujours su se montrer hospitalière et humaine, mais quand ses fils souffrent et implorent sa protection et son aide, elle doit leur réserver tout d'abord sa maternelle sollicitude. Cette pensée nous a dicté notre refus.

J'ai rassuré, ces derniers jours, la délégation qui était venue me trouver au nom de ces combattants ; j'ai dit, dans la mesure où je le pouvais, quels sentiments nous éprouvions pour ceux dont elle venait plaider la cause devant moi, mais je lui ai montré en même temps le devoir que nous commandaient les circonstances en faveur des ouvriers français. Je l'ai du reste aussitôt rassurée en lui affirmant que seraient pris en considération particulière les titres des anciens soldats alliés, et que le Gouvernement saurait leur prouver toute sa bienveillance dans la mesure des possibilités.

J'aurais pu dire — rappelant combien il nous était difficile à nous-mêmes d'établir entre nos propres mobilisés une juste démarcation qui détermine lesquels d'entre eux sont vraiment d'anciens combattants — que les difficultés plus grandes encore se seraient présentées, quand nous aurions dû faire parmi les alliés la même classification.

Puis viennent les exilés politiques. En réalité, si la Chambre avait dit simplement que toutes les fois qu'un étranger, condamné politique, viendrait chez nous abriter sa liberté, il ne ferait pas en vain appel au droit d'asile, que la France a toujours si humainement respecté, nous aurions pu laisser fléchir notre intransigeance. Mais alors nous nous serions trouvés en présence d'une décision qui aurait pu être produite.

M. Hervey. — Encore faudrait-il connaître les motifs de l'expulsion.

M. le Rapporteur. — Mon cher collègue, nous ne parlons évidemment que des exilés politiques. S'il s'agissait de condamnés de droit commun, je n'examinerais même pas l'amendement. (*Très bien ! très bien !*)

Je dis qu'il y aurait alors une situation nette, une preuve fournie. Le nombre de ceux qui auraient été frappés ainsi serait d'ailleurs assez restreint. Mais employer, comme l'a fait la Chambre, le terme « exilés politiques », pour déterminer une catégorie d'étrangers privilégiés sur notre sol, ce serait entrer dans l'arbitraire et nous imposer d'accueillir les réclamations de tous ceux qui, invoquant, à tort ou à raison, de prétendus dissentiments avec leur Gouvernement, viendraient ici nous demander une hospitalité excessive susceptible de nuire à nos nationaux.

La France saura rester la terre de la liberté, celle aussi de l'hospitalité humaine; nous saurons nous montrer généreux, mais nous ne voulons pas qu'on nous impose, en vertu de faits simplement allégués, l'accès ou le maintien en France de travailleurs étrangers, qui viendraient augmenter la détresse de nos foyers ouvriers.

Reste la catégorie des mutilés du travail. Pour ceux-ci également nous avons la plus grande sollicitude et la plus sincère sympathie. Il est bien évident que ceux qui ont été blessés en France, alors qu'ils étaient venus travailler chez nous, ont droit à des égards et même à des avantages. Mais créer pour eux une obligation inscrite dans la loi, un droit absolu, ce serait encore tomber dans l'exagération, d'autant plus que la Chambre n'a pas distingué et qu'elle a admis tous les mutilés du travail, sans exiger d'eux-mêmes aucun pourcentage d'invalidation. Nous devons être bons, mais pour les Français d'abord, quand ils souffrent.

D'ailleurs, je vous rassure. Je sais quelles sont les intentions du Gouvernement. Il saura se montrer libéral envers tous ceux-là dont je viens de vous entretenir.

Il y avait sur ce sujet important beaucoup d'autres considérations à émettre; et j'aurais pu vous apporter des observations plus nombreuses. Mais je m'arrête ici.

Pourtant, il me faut d'un mot répondre, avec toute la correction qui s'impose, à certaines critiques, et même à celles qui, épargnant votre rapporteur, pourraient atteindre le Sénat.

On a suspecté notre diligence. Laissez-moi citer quelques dates, de mémoire; elles nous justifient devant ceux auxquels une impatience bien légitime faisait désirer un vote rapide de la proposition. Ils comprendront qu'une fois de plus votre Assemblée n'a pas été indifférente aux malheureux, si elle a tenu comme toujours, à ne voter que sur un texte étudié.

Le projet de loi, tel qu'il vous a été transmis avec les dispositions que nous avons discutées et que nous vous proposons de repousser, a été adopté par la Chambre le 23 décembre dernier; mais, le 24 décembre, nous étions mis en vacances et c'est seulement à la fin de janvier que votre rapporteur a été désigné par la Commission du travail. Il avait fallu, à la rentrée, vers le milieu du mois de janvier, nous constituer à nouveau, reformer nos groupes et le cadre de nos commissions, et c'est donc à la fin du mois que le rapport m'a été confié. Aussitôt j'ai essayé de me faire, sur cette question importante et grave, une opinion qui me permît d'apporter à la commission des conclusions sages et acceptables. Au moment même où j'allais les déposer, j'ai appris que M. le Ministre du Travail, dont je ne saurais blâmer l'initiative, avait saisi de la question le Conseil national de la main-d'œuvre. Ce Conseil, non seulement à cause de la valeur de ceux qui le composent, mais surtout en raison de son caractère paritaire, devait nous fournir un avis particulièrement autorisé. Notre devoir était de l'attendre. Il pouvait nous guider. Nous connaîtrions, grâce à lui, l'opinion des travailleurs et des patrons.

Les délibérations du Conseil ont, du reste, été rapides : huit jours ont séparé les deux réunions, si ma mémoire est fidèle. En une semaine, le Conseil a procédé aux enquêtes nécessaires. Le 22 mars — la date est restée dans mon esprit — il se prononçait en faveur des conclusions que, de mon côté, j'avais préparées.

Le 24 mars, le Ministère du Travail, à la diligence duquel je rends hommage, voulait bien me faire parvenir l'avis du Conseil national. Je saisissais aussitôt notre Commission, mais à ce moment, la période électorale allait s'ouvrir, nous devions nous séparer et nos délibérations se trouvaient brusquement interrompues pour ne reprendre qu'après le scrutin législatif. Dès notre retour, nous avons repris la question, puis nous avons entendu M. le Ministre du Travail, et l'accord s'étant fait entre nous, j'ai, la semaine suivante, déposé mon rapport. Deux autres commissions ont dû se réunir pour nous donner leur avis; elles l'ont fait en toute hâte, et nous pouvons discuter aujourd'hui un texte qui, parce qu'il a été établi dans l'agrément de tous, va pouvoir faire aujourd'hui l'objet d'une adhésion définitive. Nous aurons regagné ainsi le retard que les circonstances seules nous avaient imposé.

J'ai ainsi suffisamment indiqué que, dans l'espèce, aucun reproche ne pouvait être adressé au Sénat. (*Très bien !*) Du reste, en cette circonstance comme dans toutes les autres, il devait être entraîné par son généreux esprit démocratique vers les mesures propres à protéger nos travailleurs. Nous nous émouvons avec l'opinion publique quand elle se révolte en constatant que, parfois, des ouvriers français manquent de travail et de pain, chez nous, alors qu'au contraire, à côté d'eux, des ouvriers étrangers peuvent en obtenir. Nous ne voulons pas que se continue ce scandale. La France, certes, sait être généreuse, mais lorsque des heures graves se présentent, que ses enfants sont guettés par la misère, c'est à eux d'abord qu'elle doit tout l'appui de ses lois, toute l'affection de son cœur et sa première tendresse. (*Très bien ! très bien !*) Voilà ce que nous avons voulu traduire.

J'en ai fini. Le texte que nous vous présentons sera, je l'espère, voté par le Sénat sans modification. Vous avez des garanties suffisantes pour l'accepter. Nous avons, aujourd'hui, non seulement l'agrément complet du Gouvernement, mais l'approbation unanime du Conseil paritaire national de la main-d'œuvre. Nous avions déjà les précédentes délibérations de la Commission du Travail de la Chambre. C'est plus qu'il n'en faut pour que nous fassions rapidement notre devoir. Nous ne pouvons pas ne pas nous rappeler le souvenir des visites que tous nous avons reçues dans nos départements. Nous avons accueilli des gens qui tremblent pour l'avenir de leurs enfants sans emploi, des pères de famille, dont le labeur est la seule richesse, qui se demandent, voyant cesser le travail, si, demain, ils pourront encore nourrir leur famille. A ceux-là qui s'alarment

devant la poignante incertitude des lendemains désœuvrés, nous devons plus que des paroles de sympathie, nous leur devons des mesures de protection, qui leur prouvent notre fraternelle sollicitude et leur donnent les sauvegardes méritées par leur effort et réclamées par leur misère. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur de la Commission des travaux publics.

M. Fernand Rabier, *rapporteur de la Commission des Travaux publics.* — Messieurs, la Commission des Travaux publics ne peut que s'associer aux considérations développées dans le rapport et si bien exprimées à cette tribune par notre collègue, M. Joseph Courtier. C'est vous dire que la Commission des Travaux publics donne un avis favorable à la proposition qui vous est soumise.

M. Louis Michel. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Louis Michel.

M. Louis Michel. — Messieurs, il ne peut y avoir aucune espèce d'assimilation entre l'ouvrier agricole et l'ouvrier industriel. Je connais bien la question de l'ouvrier agricole : à la suite d'un voyage d'études que j'ai fait en Allemagne en 1906, j'ai fait venir, pour la première fois, en France deux convois d'ouvriers polonais. Il y en avait 950 qui étaient destinés à l'agriculture de mon département.

Je suis allé ensuite en Bourgogne, appelé par les agriculteurs et viticulteurs, qui m'ont demandé de faire une conférence sur la main-d'œuvre polonaise, et, depuis cette époque, la Bourgogne a pris une certaine quantité d'ouvriers polonais.

Nous avons, à Nancy, un bureau de main-d'œuvre qui se met en rapport avec les services du Ministère de l'Agriculture et qui fait venir les ouvriers polonais dont nous avons besoin, mais il est bien entendu que nous ne demandons de la main-d'œuvre étrangère que lorsque nous n'avons pas de main-d'œuvre française.

On a cru — et c'est peut-être là qu'est l'erreur — qu'à cause de la crise industrielle les ouvriers d'industrie allaient revenir à la terre. C'est une erreur : l'ouvrier qui a quitté la terre n'y revient pas, ou il y revient d'une façon tellement provisoire, qu'on ne peut pas considérer cette main-d'œuvre comme un élément sérieux.

D'autre part, on prend des avis non seulement des bureaux de main-d'œuvre agricole, mais des bureaux de main-d'œuvre paritaire. Alors que notre bureau agricole place environ 3.000 ouvriers par an, le bureau paritaire en place de 20 à 30.000 et l'on est tenté de prendre l'avis du bureau paritaire comme étant meilleur que celui du bureau de la main-d'œuvre agricole. On ne songe pas que, si le nombre des ouvriers placés par le bureau paritaire est si considérable, c'est que ce bureau replace toutes les semaines le même ouvrier. (*Sourires.*) Voilà d'où vient que le placement du bureau de la main-d'œuvre paritaire est si considérable.

Il faut retirer du projet qui nous est soumis ce qui concerne l'agriculture et laisser aux agriculteurs le soin de se débrouiller pour leur main-d'œuvre. Ils le font déjà avec assez de difficultés pour qu'une nouvelle mesure législative ne vienne pas les gêner. On agirait sagement en renvoyant encore une fois à la Commission d'agriculture, pour un nouvel avis, le projet qui concerne les ouvriers agricoles. Nous ne devons, à aucun degré, gêner le recrutement de notre main-d'œuvre, nous devons laisser la plus grande liberté à nos agriculteurs.

J'ai l'honneur, Messieurs, d'être chargé personnellement d'assurer le recrutement des ouvriers dans toute une région. Tous les samedis, des agriculteurs viennent nous demander qu'on leur procure un ouvrier, mais nous avons la certitude que, malgré la crise, l'ouvrier d'industrie ne voudra pas accepter de se charger de travaux agricoles.

Je supplie le Sénat de laisser les agriculteurs faire leur recrutement : ne les gênez pas et, surtout, ne confiez pas le service de la main-d'œuvre agricole au Ministère du Travail. Autrement, il en résulterait des conséquences regrettables, auxquelles on ne songe pas assez.

(*L'orateur se tourne vers le président de la Commission du Commerce.*) Mon cher Président, quand un inspecteur du travail aura à inspecter en même temps l'ouvrier de l'industrie et l'ouvrier agricole, je crains bien que la tendance à la

loi de huit heures — il faut bien prononcer le mot — ne vienne s'appliquer à l'ouvrier agricole.

M. Maurice LANGLOIS-MEURINNE. — Ce serait la fin de tout.

M. Louis MICHEL. — Du reste, rassurez-vous : nous sommes bien près de la loi de huit heures, même pour les ouvriers agricoles, parce que, qu'on le veuille ou non, il y a une tendance à faire moins d'heures de travail; et, si l'on comptait les heures d'hiver avec les heures d'été,...

M. Henry MERLIN. — C'est tout à fait juste.

M. Louis MICHEL. — ...on arriverait à une moyenne qui ne serait pas loin des huit heures.

Un sénateur à gauche. — Il ne faut pas s'en plaindre !

M. Louis MICHEL. — Ce qu'il nous faut, c'est l'élasticité suffisante pour faire notre travail, pour l'assurer dans de bonnes conditions; c'est pour cette raison que nous désirons voir le service de la main-d'œuvre agricole rester attaché au Ministère de l'agriculture, et que je demande le renvoi, pour un nouvel avis de la Commission de l'agriculture, de la partie qui concerne la main-d'œuvre agricole.

Dans ces conditions, je voterai le projet qui nous est soumis, mais je ne pourrai pas le voter si on assimilait l'agriculture à l'industrie. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. DALIMIER, *Ministre du Travail.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Messieurs, je voudrais, tout d'abord, remercier la Commission du Travail du Sénat et son rapporteur de leur méritoire effort pour nous permettre d'arriver à voter cette loi avant la séparation des Chambres.

On a beaucoup insisté pour un vote rapide et estimé que les mesures à prendre devaient l'être dans le moindre délai, je suis donc obligé de rassurer maintenant M. Louis Michel et de lui indiquer que le projet que nous votons ne change en rien ce qui existe pour la main-d'œuvre agricole. L'article 1er se préoccupe des cahiers des charges des marchés de travaux publics; l'article 2, des services concédés, et il indique ceci : « En ce qui concerne les entreprises privées, industrielles ou commerciales, non visées par l'article précédent... » Enfin, si nous arrivons à l'article 3, nous avons la certitude que nous demeurons dans la situation actuelle :

« Tout étranger désirant entrer en France pour y être employé comme travailleur devra être muni d'une autorisation ministérielle spéciale accordée après consultation des services publics de placement ».

C'est donc le maintien de ce qui existe à l'heure qu'il est. Les autorisations d'entrées de la main-d'œuvre agricole restent entre les mains de M. le Ministre de l'agriculture. Par conséquent, en ce qui concerne les travailleurs agricoles, qui ne sont pas dans la même situation que les travailleurs de l'industrie, nous restons exactement dans la même situation.

Je vous demande de ne pas insister pour le renvoi à la Commission. La Chambre a fait des efforts certains; elle a protesté au sujet des lenteurs contre lesquelles j'ai protesté moi-même et j'ai rendu hommage à M. le Rapporteur et à la Commission du Travail du Sénat. J'ai promis que le projet visant la protection de la main-d'œuvre française dans l'industrie serait voté avant la séparation des Chambres. Je supplie le Sénat de me donner une arme dont j'ai besoin pour protéger les travailleurs français. (*Applaudissements.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, je ne puis que confirmer ce que vient de dire M. le Ministre du Travail. Je prie notre collègue, mon ami M. Louis Michel, de se reporter au texte de l'article 2, il y verra que l'agriculture n'est nullement menacée, il n'est question de limitation que pour les entreprises industrielles ou commerciales. J'ai fait à cet égard, du reste, tout à l'heure des déclarations formelles. Bien plus, toutes les fois que, pour un décret ou une autorisation, un Ministre doit intervenir, j'ai pris le soin de consigner dans mon rapport que,

suivant les cas, ce serait, à celui de l'agriculture ou à celui du travail qu'appartiendrait l'intervention. Nous avons donc multiplié les précautions pour sauvegarder l'indépendance que M. Louis Michel veut assurer.

M. MONTENOT, *rapporteur de la Commission de l'Agriculture.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur de l'Agriculture.

M. LE RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE. — Messieurs, votre Commission de l'Agriculture donne d'autant plus volontiers un avis favorable qu'aucun des articles de la proposition de loi rapportée par le Rapporteur de la Commission du Commerce, de l'Industrie, du Travail et des Postes n'intéresse les cultivateurs.

Le rapporteur dit, en effet, dans son rapport : « La question diffère selon que l'on considère l'industrie ou l'agriculture. Celle-ci continue à manquer de main-d'œuvre. Les efforts les plus louables sont faits par l'Administration pour rendre à nos campagnes les ouvriers qui les ont quittées.

« En dépit de ces retours aux champs, il faut encore à l'agriculture une main-d'œuvre étrangère qui lui reste indispensable. »

Nul ne saurait songer à la lui refuser. Il importe cependant que toutes dispositions soient prises pour que ceux-là, que nous appelons du dehors pour seconder nos cultivateurs, restent à la terre, et qu'ils n'aillent pas ensuite dans l'industrie prendre la place de nos nationaux.

Nul n'ignore que, dans certains départements du Midi, l'exode rural aurait amené l'abandon des campagnes, si des travailleurs venus de l'étranger n'avaient assuré la culture.

Même dans la partie de notre territoire où le manque de main-d'œuvre se fait le moins sentir, on ne peut se dispenser de faire appel à la main-d'œuvre saisonnière au moment des grands travaux : moissons, fauchaisons, vendanges; c'est pourquoi, au nom de la Commission de l'Agriculture, nous donnons un avis très favorable à la proposition. (*Très bien* !)

M. Auguste MOUNIÉ. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Mounié.

M. Auguste MOUNIÉ. — Messieurs, je n'ai pas l'intention d'opposer la Chambre des députés au Sénat, mais, à la suite des critiques qui ont été adressées au Sénat au cours de l'interpellation sur le chômage à la Chambre des députés, plusieurs sénateurs-maires ont reçu la visite de chômeurs qui leur ont reproché de ne pas faire leur devoir, en ne demandant pas la mise à l'ordre du jour de la proposition de loi que nous discutons en ce moment.

Je tiens à faire remarquer que le Ministre, la Commission, son rapporteur, le Sénat lui-même ont fait tout leur devoir; seulement nous n'avons pas l'habitude ici de voter des projets sans les avoir examinés d'une façon complète (*marques d'approbation*), et je suis convaincu que le texte que vous allez voter tout à l'heure donnera bien davantage satisfaction aux chômeurs français que ne l'aurait fait celui qui a été voté par la Chambre. (*Très bien ! très bien !*)

M. Louis SERRE, *président de la Commission du Commerce, de l'Industrie, du Travail et des Postes.* — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission du Commerce.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DU COMMERCE. — Messieurs, si nous discutions une question de principe, je ne serais peut-être pas tout à fait de l'avis de mon ami M. Louis Michel, mais nous discutons en ce moment une question d'opportunité.

Nous avons en France deux catégories de travailleurs : les travailleurs industriels et les travailleurs agricoles; les uns ne dépendent pas des mêmes autorités que les autres, les deux catégories de travailleurs ne sont pas soumises aux mêmes règles. Je le regrette, pour ma part, mais c'est un sentiment personnel que j'exprime ici.

M. HERVEY. — C'est, en effet, un sentiment personnel.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DU COMMERCE. — Nous nous trouvons en présence d'ouvriers français qui chôment, d'ouvriers étrangers qui travaillent et

d'une opinion exaspérée, qui dit : « Pourquoi ceux-là travaillent-ils quand les nôtres ne font rien ? »

Qu'avons-nous voulu faire par la loi en discussion ? Nous avons voulu faire une place de choix aux ouvriers nationaux; pour leur faire cette place de choix, il fallait débaucher les autres et c'est quelque chose de pénible pour un Français, pour la France tout entière, qui a la réputation d'être hospitalière, de dire à certains travailleurs : « Nous vous avons fait venir; nous vous avons accueilli avec plaisir, maintenant, nous n'avons plus besoin de vous. Allez-vous en ! »

Nous sommes cependant forcés de le faire dans un intérêt essentiellement national, je vous demande de nous suivre.

Les ouvriers agricoles pourront encore être appelés. S'ils ne sont pas en surnombre et si vous ne trouvez pas ceux que vous désirez, vous les ferez entrer. M. Montenot nous disait tout à l'heure qu'il est regrettable que des ouvriers qui étaient venus pour être des ouvriers agricoles passent à l'industrie. Aujourd'hui, ils n'y passeront plus, puisque la porte sera fermée.

M. Louis Tissier. — Ce n'est pas de ceux qui passeront que parlait M. Montenot, mais de ceux qui sont passés.

M. le Président de la Commission du Commerce. — M. Mounié vient de dire qu'on reprochait aux maires de ne pas faire leur devoir. Il a raison : les maires sont des gens à qui on reproche tout. (*Sourires.*) On leur fait des reproches quand les affaires vont bien et on leur en fait davantage quand elles vont mal. Il est incontestable que, si nous diminuons le nombre des étrangers, si nous pouvons arriver — le mot est bien gros — à nous en débarrasser, non, à les diriger sur un autre point du monde, nous aurons rendu service à tous les maires de France.

En diminuant le nombre de chômeurs, nous rendons service à notre pays.

J'insiste personnellement auprès du Sénat, malgré toute la peine que j'en éprouve, je vous l'assure, et que la Commission du Travail a éprouvée à priver, en somme, certaines personnes de situations qu'elles possédaient, dans l'intérêt général, pour que nos humbles foyers, comme l'a dit le rapporteur, ne souffrent pas du fait que les ouvriers étrangers soient occupés, alors qu'ils n'ont d'autre ressource que le travail du père de famille et qu'ils pourraient en être privés demain... L'œuvre que nous faisons aujourd'hui est une œuvre éminemment française; et je vous convie tous à vous y associer. (*Applaudissements.*)

M. Louis Michel. — M. le Ministre du Travail, tout à l'heure, a affirmé qu'il n'y aurait pas de changement et que le recrutement de la main-d'œuvre agricole resterait confié au Ministère de l'Agriculture. Dans ces conditions, je me déclare d'accord. Mais il était bon que ce point fût précisé.

M. Muret. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Muret.

M. Muret. — Messieurs, je suis tout à fait d'accord avec mon ami M. Louis Michel. J'ajoute que, nous autres agriculteurs, nous avons confiance dans le Ministre actuel du Travail, qui est un ami de l'agriculture; c'est un fait heureux qui, malheureusement, ne se reproduira peut-être pas toujours.

Quoi qu'il en soit, je tiens à dire que les agriculteurs ont été très émus par un passage du rapport qui — je m'empresse de le reconnaître — ne figure pas dans les articles et qui est ainsi conçu :

« Votre Commission unanime souhaite du reste que cesse bientôt cette dispersion des services de la main-d'œuvre entre plusieurs départements et que l'unification en soit promptement poursuivie et réalisée. »

Ceci est très inquiétant pour nous dans l'avenir. (*Très bien ! très bien !*)

Sous le bénéfice de ces observations et étant donné la réponse donnée par M. le Ministre du Travail à la question posée par M. Louis Michel, je veux bien ne pas insister pour le renvoi à la Commission de l'Agriculture, mais il est bien entendu que ce passage du rapport est un simple vœu, un vœu platonique.

M. le Président de la Commission. — Mon cher collègue, c'est un vœu qui n'est nullement platonique.

M. Muret. — Mais il est bien entendu que le Sénat ne le fait pas sien.

M. le Rapporteur. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Je voudrais d'un mot rassurer notre honorable collègue sur la question qui le préoccupe.

Le texte de loi n'est nullement impressionné par le vœu qui figure dans le rapport de la Commission du Commerce et celle-ci n'a rien changé au texte adopté par la Chambre. Elle a simplement constaté, dans l'étude qu'elle faisait, que, parfois, il intervenait entre deux départements ministériels des désaccords momentanés, provenant d'un manque de liaison entre eux, et elle a pensé qu'il convenait de les faire cesser en unifiant les services.

Dès lors, en exprimant ce vœu dans mon rapport, je n'ai fait, comme mon devoir me le commandait, que répondre au désir unanimement exprimé par la Commission dont j'étais chargé de rapporter les décisions. Mais, je le répète, le texte adopté par la Chambre n'en est nullement modifié. M. Muret peut être rassuré. (*Très bien !*)

M. MURET. — J'espère que le vœu de la Commission ne sera pas exaucé.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Cela, c'est une autre question.

M. Maurice LANGLOIS-MEURINNE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Langlois-Meurinne.

M. Maurice LANGLOIS-MEURINNE. — M. le Ministre du Travail peut-il affirmer que les autorisations pour l'introduction des ouvriers agricoles continueront à être visées par les services agricoles des départements et, en particulier, par les directeurs de ces services ?

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Il n'y a rien de changé au régime actuel.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, par l'adjudication ou de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges de contrats de concessions ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, devront déterminer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution des marchés, ainsi que dans les exploitations concédées ou affermées.

« Cette proportion sera fixée après consultation des services publics de placement compétents.

« Dans les services publics concédés, cette proportion ne pourra pas dépasser 5 p. 100.

« Les mêmes collectivités fixeront dans les mêmes conditions la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être occupés dans les travaux, fournitures ou services qu'ils feront exécuter en régie. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 2. — En ce qui concerne les entreprises privées, industrielles ou commerciales, non visées par l'article précédent, des décrets pourront fixer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront y être employés. Cette poportion sera fixée par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région.

« Les décrets fixeront le cas échéant les délais dans lesquels cette proportion sera ramenée, en une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées.

« Ces décrets seront pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées.

« Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées et le Conseil national de la main-d'œuvre devront être consultés. Ils devront donner leur avis dans le délai d'un mois. » — (*Adopté.*)

« ART. 3. — Tout étranger désirant entrer en France pour y être employé comme travailleur devra être muni d'une autorisation ministérielle spéciale accordée après consultation des services publics de placement.

« Tout étranger déjà entré en France ne pourra y être employé que s'il est pourvu de cette même autorisation. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi aux ouvriers dits « frontaliers et saisonniers » résidant à l'étranger et travaillant à l'intérieur du territoire français, s'ils possèdent la nationalité du pays où ils résident. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les chefs des entreprises privées visées par les articles 1er et 2 sont tenus de déclarer tout embauchage de travailleurs étrangers à l'office public de placement ou, s'il n'en existe pas dans la commune, à la mairie de leur commune. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux travailleurs à domicile employés par les entreprises visées par les articles 1er et 2. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Un décret pris après avis du Conseil national de la main-d'œuvre déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu les consultations prévues par la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être accordées des dérogations à celle-ci. Ces dérogations pourront être accordées par région et par catégorie professionnelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Tout employeur qui aura occupé une proportion de travailleurs étrangers supérieure à la limite fixée en vertu de l'article 1er ou d'un décret prévu par l'article 2 sera passible d'une amende de 5 à 15 francs par jour, par travailleur irrégulièrement occupé.

« Toute contravention à l'article 5 sera punie d'une amende de 1 à 5 francs.

« Ces pénalités ne sauraient préjudicier à l'application de celles prévues par les cahiers des charges ou par l'article 172 du livre II du Code du travail. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

Chambre des députés.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1932.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail pour demander la discussion immédiate d'une proposition de loi.

M. Albert DALIMIER, *Ministre du Travail.* — J'ai l'honneur de demander à la Chambre d'ordonner la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, tendant à la protection de la main-d'œuvre nationale.

M. LE PRÉSIDENT. — En vertu de l'article 96 du règlement, M. le Ministre du Travail demande à la Chambre d'ordonner la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, tendant à la protection de la main-d'œuvre nationale.

Avant de consulter la Chambre sur la discussion immédiate, je donne la parole à M. Lerolle pour déposer et lire son rapport fait au nom de la Commission du Travail.

M. Jean LEROLLE, *rapporteur.* — La Commission du Travail demande à la Chambre d'adopter cette proposition de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Dewez dans la discussion générale.

M. Dewez. — Au nom du parti communiste, je déclare que nous ne voterons pas cette proposition de loi parce qu'elle est contraire au sentiment socialiste et contraire à la base fondamentale de l'Internationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

On est allé chercher des ouvriers étrangers dans leurs pays respectifs en leur faisant des promesses de contrats qui, le plus souvent, n'ont pas été tenues. Ils ont été exploités dans notre région; ils ont été victimes de graves abus; ils ont été brimés plus encore que les ouvriers français.

Dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais, on leur a donné les travaux les moins rémunérateurs; ils ont subi les plus fortes amendes.

Au nom du parti communiste, nous demandons pour eux l'égalité du salaire et l'égalité de travail. Nous demandons également pour eux le droit de vote aux élections des délégués mineurs et aux élections des caisses de secours.

Vous savez que cette proposition de loi est inapplicable.

Dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais, il y a des ouvriers étrangers dans la proportion de 35 à 40 p. 100.

Dans plusieurs bassins miniers, notamment dans les puits de la « Parisienne » des mines de Drocourt, cette moyenne est plus élevée; elle atteint le chiffre de 85 p. 100.

Nous ne nous faisons d'ailleurs aucune illusion; cette loi permettra à l'impérialisme français de procéder à un plus grand nombre d'expulsions. On expulse déjà sans mesure, partout où il y a de la main-d'œuvre étrangère, parce qu'on s'aperçoit que les ouvriers polonais, au nombre de plus de 100.000 dans la région du Nord et du Pas-de-Calais, sont solidaires de leurs frères les mineurs français.

Votre loi permet de rejeter hors des frontières ceux qui acceptent les mots d'ordre que lancent les syndicats unitaires et le parti communiste, lorsqu'il s'agit, pour les mineurs, de défendre leurs intérêts menacés.

Au moment où les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais sentent peser sur leurs épaules de nouvelles menaces de diminution de salaires, le Gouvernement traduit devant les tribunaux notre camarade Olzanski à seule fin de prononcer la déchéance de la naturalisation pour pouvoir l'expulser immédiatement et supprimer ainsi le trait d'union reliant les ouvriers polonais aux ouvriers français.

Or, Olzanski est en France depuis 1900 et travaille depuis cette date dans les puits de Drocourt et les mines de Courrières. Il s'est engagé dans l'armée française pendant la guerre; il s'est marié en France et il a cinq enfants.

Votre loi permettra aux exploitants de chasser de leurs usines les ouvriers étrangers qui se solidarisent avec les ouvriers français pour améliorer leurs conditions de vie, afin de garder seulement ces ouvriers dociles, qui ne font pas de grève et ne connaissent que la peur.

Ainsi, ils continueront de former cette armée industrielle de réserve qui permet d'opérer la diminution des salaires ouvriers, chaque fois que le veut le patronat.

Votre projet est anti-ouvrier. Il ne nous paraît donc pas extraordinaire de trouver, parmi les noms de ses signataires, ceux de MM. de Tastes et Dumat. Mais nous ne pouvons y voir le nom de M. Salengro, député socialiste du Nord, sans nous rappeler ce que fut la pensée socialiste, avant la guerre, au sujet de la main-d'œuvre étrangère.

Souvenez-vous qu'en 1871, la commune a fait aux ouvriers étrangers l'honneur de pouvoir mourir pour elle. Souvenez-vous aussi que c'est un Polonais Wroblenski, qui commandait une partie des troupes des communards pendant toute la durée de l'insurrection.

Nous ne pouvons donc, quant à nous, que nous dresser contre un tel projet qui est profondément anti-prolétarien et n'a aucune raison d'être. (*Applaudissements à l'extrême gauche communiste.*)

M. le Président. — La parole est à M. Duval-Arnould.

M. Louis Duval-Arnould. — Je désire demander à M. le Ministre et à M. le Rapporteur une précision qui intéresse la Fédération des associations d'ingénieurs, dont vous connaissez l'importance.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, mes chers collègues, que la très grande majorité des ingénieurs sont des salariés; qu'ils sont de ceux qui ont été touchés par la crise actuelle et qu'ils ont parfois à se prémunir contre l'embauchage d'ingénieurs étrangers.

Le premier alinéa de l'article 2 stipule, à propos de la proportion des ouvriers

étrangers qui pourront être occupés, que cette proportion sera fixée par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région.

Il doit être bien entendu que les mots « catégorie professionnelle » permettront de fixer des pourcentages différents, dans une même entreprise, pour les ingénieurs d'une part et pour telle ou telle autre catégorie du personnel d'autre part.

En second lieu, le même article, dans ses deux derniers alinéas, prévoit que des décrets seront pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières.

Il doit être entendu que, bien que les ingénieurs ne rentrent pas expressément dans la définition du mot « ouvrier », leurs associations pourront prendre également l'initiative de ces demandes de décret et qu'au surplus cette disposition bénéficiera aux organisations professionnelles quand bien même celles-ci n'auront pas adopté la forme syndicale.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Je puis répondre à M. Duval-Arnould qu'il est bien entendu que la loi protège l'ensemble des travailleurs français, qu'il s'agisse des ouvriers, des employés ou des ingénieurs.

Quant à l'expression employée dans l'article 2, en ce qui concerne les « organisations ouvrières », elle doit être entendue ici comme elle l'est en général dans le Code du travail. Par « organisations ouvrières », on entend les organisations de salariés quelconques, aussi bien celles d'employés ou d'ingénieurs que celles d'ouvriers.

M. Louis DUVAL-ARNOULD. — Je vous remercie pour ces déclarations.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission.

M. Louis GROS, *président de la Commission.* — Ce n'est pas pour répondre à l'orateur communiste que j'ai demandé la parole. Mais je veux incidemment marquer, ayant eu la curiosité de me reporter à la première discussion, qui a nécessité plusieurs séances, de cette proposition de loi, qu'à aucun moment un membre du parti communiste n'est intervenu pour la combattre.

M. Fabien ALBERTIN. — C'était l'ancienne fraction.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Bien mieux, le parti communiste n'avait même pas voté contre la proposition de loi, puisque celle-ci avait été adoptée par 452 voix contre 0. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

Je suis donc surpris que la nouvelle fraction communiste ne partage pas très exactement l'opinion de l'ancienne.

M. Jean LONGUET. — C'est l'esprit de l'escalier.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Cela dit, je déclare que la Commission du travail, au nom de laquelle je parle, saisie de la proposition de loi retour du Sénat, et après avoir entendu l'exposé de M. le Ministre du Travail, s'est prononcée à l'unanimité moins une voix pour le vote du texte du Sénat sans aucune modification.

Ce texte correspond, en effet, très exactement à celui qui avait été adopté par la Commission du travail dans l'ancienne législature.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est exact.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Il est vrai qu'au cours de la discussion publique un certain nombre d'amendements avaient été adoptés, qui avaient modifié ce texte; mais ces modifications ont été rejetées par le Sénat.

C'est ainsi que l'article 3 prévoyait des dispositions favorables pour cinq catégories de travailleurs. Le Sénat a rejeté ce texte. La Commission du travail a reçu des apaisements tels, de la part de M. le Ministre du Travail, qu'elle a accepté ce rejet.

Cependant, nous tenons à faire des réserves sur un point : en ce qui concerne les mutilés du travail.

Quand je me déclare défenseur des mutilés du travail, je vise aussi bien les travailleurs étrangers que les travailleurs français, et j'estime qu'il serait extrêmement dangereux d'appliquer aux mutilés étrangers une mesure de refoule-

ment. Il faut remarquer, en effet, que si un mutilé du travail bénéficiaire d'une rente était refoulé dans son pays d'origine, cela ferait uniquement l'affaire de la compagnie d'assurances, qui pourrait se libérer vis-à-vis de lui en lui versant purement et simplement trois annuités de pension.

J'attire sur ce point l'attention de M. le Ministre du Travail. Je lui demande de vouloir bien nous faire une déclaration formelle à cet égard et de s'engager à ne jamais prendre une mesure de refoulement dans ces conditions. (*Applaudissments à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre du Travail.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — A l'heure où nous sommes, la Chambre n'attend pas de moi un discours sur cette proposition de loi retour du Sénat.

Je veux simplement faire deux déclarations.

D'abord, je confirme entièrement la réponse faite par le rapporteur, M. Lerolle, à M. Duval-Arnould. Ensuite, je confirme à M. le Président de la Commission du travail les déclarations que j'ai faites ce matin devant cette commission.

Les mutilés du travail, blessés en travaillant en France, ont, à n'en pas douter, le droit de rester dans le pays et il n'est nullement dans mes intentions d'en refouler un seul. (*Très bien ! très bien !*)

Au surplus, il n'a jamais été dans les traditions administratives, même avant le vote de cette loi, de refouler des ouvriers habitant en France depuis plusieurs années, et les mutilés du travail sont évidemment tous des hommes qui travaillaient en France depuis un certain nombre d'années.

Par conséquent, n'ayez à cet égard aucune inquiétude.

Le Sénat a supprimé les précisions relatives à certains droits qui avaient été créés par le texte voté dans la précédente législature. J'ai indiqué, ce matin, à la Commission du travail, que, bien entendu, en ce qui concerne les réfugiés politiques, les époux de Françaises, les étrangers pères d'enfants français, les mutilés du travail, il n'est nullement dans mon intention de les refouler.

M. RENAUD JEAN. — C'est vrai pour les Russes blancs, mais pas pour les communistes.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. — Ce n'est pas pour vous convaincre que je fournis ces explications. (*Applaudissements.*)

Je les donne à ceux qui me les ont demandées.

Nous sommes tous d'accord, hormis vous, pour défendre la main-d'œuvre française qui souffre. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte la Chambre sur le passage à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 1er. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, par adjudication ou de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges des contrats de concessions ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, devront déterminer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution des marchés, ainsi que dans les exploitations concédées ou affermées.

« Cette proportion sera fixée après consultation des services publics de placements compétents.

« Dans les services publics concédés, cette proportion ne pourra pas dépasser 5 p. 100.

« Les mêmes collectivités fixeront dans les mêmes conditions la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être occupés dans les travaux, fournitures ou services qu'ils feront exécuter en régie. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — En ce qui concerne les entreprises privées, industrielles ou commerciales, non visées par l'article précédent, des décrets pourront fixer la pro-

portion des travailleurs étrangers qui pourront y être employés. Cette proportion sera fixée par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région.

« Les décrets fixeront, le cas échéant, les délais dans lesquels cette proportion sera ramenée, en une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées.

« Ces décrets seront pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées.

« Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées et le Conseil national de la main-d'œuvre devront être consultés. Ils devront donner leur avis dans le délai d'un mois. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Tout étranger désirant entrer en France pour y être employé comme travailleur devra être muni d'une autorisation ministérielle spéciale accordée après consultation des services publics de placement.

« Tout étranger déjà entré en France ne pourra y être employé que s'il est pourvu de cette même autorisation. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi aux ouvriers dits « frontaliers et saisonniers » résidant à l'étranger et travaillant à l'intérieur du territoire français, s'ils possèdent la nationalité du pays où ils résident. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les chefs des entreprises privées visées par les articles 1er et 2 sont tenus de déclarer tout embauchage de travailleurs étrangers à l'Office public de placement ou, s'il n'en existe pas dans la commune, à la mairie de leur commune. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux travailleurs à domicile employés par les entreprises visées par les articles 1er et 2. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Un décret pris après avis du Conseil national de la main-d'œuvre déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu les consultations prévues par la présente loi ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être accordées des dérogations à celle-ci. Ces dérogations pourront être accordées par région et par catégorie professionnelle. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Tout employeur qui aura occupé une proportion de travailleurs étrangers supérieure à la limite fixée en vertu de l'article 1er ou d'un décret prévu par l'article 2 sera passible d'une amende de 5 à 15 francs par jour, par travailleur irrégulièrement occupé.

« Toute contravention à l'article 5 sera punie d'une amende de 1 à 5 francs.

« Ces pénalités ne sauraient préjudicier à l'application de celles prévues par les cahiers des charges ou par l'article 172 du livre II du Code du travail. » — (Adopté.)

M. le Président. — Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CIRCULAIRE DU 28 DÉCEMBRE 1931

relative à la carte d'identité des étrangers (emplois de direction).

M. le Préfet, depuis la mise en vigueur de l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, mon attention a été appelée, à plusieurs reprises, sur les étrangers occupant des « emplois de direction » dans des sociétés ou entreprises établies sur notre territoire et prétendant être dispensées, par leur situation personnelle, de se conformer aux obligations imposées aux « salariés » par la loi du 11 août 1926 et l'article 7 du décret du 10 juillet 1929.

Après étude de cette question, et d'accord avec M. le Ministre du Travail, j'ai l'honneur de vous informer que si, pour des raisons de réciprocité, cette dérogation doit être admise, il ne s'ensuit pas, cependant, que toutes les catégories d'étrangers ayant des « fonctions de direction » puissent en bénéficier.

Seuls en effet, les étrangers assurant, sous leur responsabilité personnelle, la direction effective de l'ensemble d'une entreprise, société ou maison de commerce, dont ils ne sont ni propriétaires, ni associés, ni administrateurs, ont droit à ne pas être considérés comme « travailleurs », au sens donné à ce terme par la loi du 11 août 1926. Ils sont, par suite, dispensés de produire un contrat de travail « visé favorablement » par les services de la main-d'œuvre étrangère et doivent recevoir la carte d'identité ordinaire portant la mention de leur fonction personnelle.

Cette dispense de contrat n'étant applicable qu'à la seule personne qui assume effectivement la marche générale d'une affaire et en est responsable vis-à-vis du ou des propriétaires, il en résulte que toutes les autres (quel que soit leur titre : directeur, directeur administratif, directeur technique, directeur de succursale, etc.), spécialisés dans une partie ou une branche bien déterminée et ayant un chef au-dessus d'elles doivent être munies de la carte de « travailleur » et accomplir, à cet effet, les formalités imposées.

J'ajoute que la situation spéciale faite au véritable directeur d'une affaire commerciale ou industrielle ne peut être accordée *ipso facto* à tous les étrangers déclarant y avoir droit; il ne peut s'agir, au contraire, que des cas d'espèce dont chacun devra faire l'objet d'un examen spécial. Une enquête sera donc effectuée pour chaque demande de dispense de contrat, afin de vérifier les déclarations et la qualité exacte de l'étranger en cause.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

CIRCULAIRE DU 16 FEVRIER 1932

relative à l'envoi aux particuliers de correspondances en franchise.

Mon attention a été appelée sur les fréquents et nombreux abus commis par les diverses administrations ou services publics qui adressent en franchise, sous le couvert et le contreseing de fonctionnaires intermédiaires — en particulier des maires — des correspondances destinées à des particuliers.

J'ai l'honneur d'appeler d'une façon toute spéciale votre attention sur ce point que les *Administrations publiques ne jouissent d'aucune immunité de taxe pour correspondre avec les particuliers.*

Les seules exceptions à cette règle générale sont, outre les dérogations explicitement prévues par la loi, celles qui se rapportent :

1° Aux plis non affranchis adressés aux particuliers et portant le contreseing d'un Ministre ou d'un Sous-Secrétaire d'Etat ou de certains hauts fonctionnaires de l'Etat; la remise de ces plis donne lieu à la perception d'une taxe simple sur les destinataires, conformément aux dispositions de la loi du 29 mars 1889.

2° Aux correspondances et objets de service admis, exceptionnellement, à circuler en franchise sous le couvert et le contreseing de fonctionnaires intermédiaires en application de l'article 11 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

Il résulte de ces dispositions que la transmission aux maires d'avis officieux ou convocations diverses émanant des services judiciaires, militaires ou autres administrations, pour être remis à des particuliers, constitue un véritable abus de franchise postale passible des pénalités prévues pour les infractions au monopole postal.

L'interdiction rappelée ci-dessus ne s'applique pas aux envois adressés aux maires et contenant seulement des instructions que ces derniers sont tenus de suivre en leur qualité d'officiers de police judiciaire ou d'état-civil, *à l'exclusion de toute correspondance destinée à être remise aux particuliers.*

D'autre part, aux termes de l'article 7 du décret du 24 août 1848, « toute lettre adressée à une personne ayant la franchise et qui serait destinée à un tiers, sera immédiatement envoyée au bureau de poste pour y être taxée ».

Il ne vous échappera pas que l'inobservation de ces prescriptions lèse gravement les intérêts du Trésor en le privant des taxes d'affranchissement des plis qui devraient être acquittées par le service expéditeur, ou, à défaut, qui seraient perçues sur les destinataires.

D'un autre côté, l'envoi de nombreux plis aux particuliers, par l'intermédiaire des maires, occasionne aux administrations communales un surcroît de travail important qui provoque des plaintes nombreuses et très vives des Conseils municipaux. Les Maires font observer, avec raison, qu'ils n'ont pas les moyens d'assurer la remise desdits plis, qui n'intéressent pas le service de la commune, et que la poste est toute désignée pour en effectuer la distribution.

Il importe donc de mettre fin à ces envois irréguliers à des particuliers sous le couvert d'un fonctionnaire intermédiaire.

Je vous serais très obligé de vouloir bien donner des instructions formelles aux services qui dépendent de votre Département pour que les plis destinés aux particuliers soient adressés directement à ces derniers. Ces plis doivent être affranchis au départ si le srvice expéditeur veut éviter au destinataire le payement d'une taxe à l'arrivée.

MINISTÈRE DES COLONIES.

DECRET DU 20 MAI 1932

portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des lois des 13 juillet 1908, 28 juillet 1921, 4 août 1930 et 24 août 1930 (saisie-arrêt et cession des appointements, traitements, soldes et salaires) [1].

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 mai 1932.

Monsieur le Président,

Les dispositions du livre Ier du Code du travail ont été étendues successivement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion par décrets des 2 mars 1912, 4 septembre 1913 et 22 mai 1916.

---

(1) *Journal officiel* du 25 mai 1932.

Depuis, des modifications ont été apportées au Code métropolitain du travail, notamment en ce qui concerne les saisies-arrêt et cession des petits salaires et petits traitements par les loi des 27 juillet 1921 et 4 août 1930. D'autre part, une loi du 24 avril 1930 a rendu applicable aux appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires, les dispositions des articles 61 à 68 inclus et 70 à 73 *b* inclus du livre Ier du Code du travail.

La législation métropolitaine étant chaque jour étendue aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les conditions sociales y étant les mêmes qu'en France, les dispositions des lois nouvelles qui ont modifié le livre Ier du Code du travail peuvent, avec avantage, y être appliquées. C'est cette considération qui a amené les administrations locales à demander la promulgation, dans leurs territoires, des textes législatifs susvisés.

Enfin, la procédure prévue par l'article 62 ainsi modifié du livre Ier du Code du travail devant s'appliquer également aux saisies-arrêts faites en vertu de la loi du 13 juillet 1907, relative à la contribution des époux aux charges du ménage, il devenait nécessaire d'en assurer également la promulgation.

J'ai l'honneur, en conséquence, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, M. le Ministre de la Défense nationale, M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et M. le Ministre des Finances, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

DECRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du contrôle des administrations publiques, du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du Ministre de la Défense nationale et du Ministre des Finances,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858 réglant la situation de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 2 mars 1912 rendant applicable à la Martinique, sous réserve de certaines modifications, le livre Ier du Code du travail;

Vu le décret du 4 septembre 1913 déterminant les conditions d'application à la Guadeloupe du livre Ier du Code du travail;

Vu le décret du 22 mai 1916 déterminant les conditions d'application à la Réunion du livre Ier du Code du travail;

Vu la loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme mariée;

Vu la loi du 27 juillet 1921 relative à la saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements des ouvriers et employés;

Vu la loi du 4 août 1930 modifiant les articles 61, 62, 63, 64, 69, 70, 73 et 73 *b* du titre III, livre Ier, du Code du travail, chapitre IV (de la saisie-arrêt et de la cession des salaires et petits traitements);

Vu la loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion :

1° La loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme mariée;

2° La loi du 27 juillet 1921 relative à la saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements des ouvriers et employés;

3° La loi du 4 août 1930 modifiant les articles 61, 62, 63, 64, 69, 70 *c*, 73 et 73 *b* du titre III, livre Ier, du Code du travail chapitre IV (de la saisie-arrêt et de la cession des salaires et petits traitements);

4° La loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitement et soldes des fonctionnaires civils et militaires.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du contrôle des Administrations publiques, le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le Ministre de la Défense nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies.*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA MARINE MARCHANDE.

ARRETE DU 25 MAI 1932

relatif à l'application du repos hebdomadaire au personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits (1).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA MARINE MARCHANDE, ET LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'article 30, § 2, du livre II du code du travail;

Vu les accords intervenus les 7 juillet 1931 et 26 janvier 1932 entre la Compagnie internationale des wagons-lits et les délégués de son personnel;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des chemins de fer,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables au personnel de l'exploitation (roulant et sédentaire) des services français de la Compagnie internationale des wagons-lits, à l'exception du personnel occupé dans les établissements autres que les gares et les trains et qui reste soumis aux règlements régissant les industries ou commerces exercés dans ces établissements.

ART. 2. — La Compagnie internationale des wagons-lits doit, pour l'exécution de l'article 30, § 2, du livre II du Code du travail, appliquer les règles suivantes :

A. — *Agents du service roulant.*

Les grands repos périodiques sont donnés par périodes de vingt-huit jours à raison de quatre journées incluses dans chaque période et que la compagnie peut grouper par 2, 3 ou 4. Les agents bénéficient ainsi de cinquante-deux journées de repos périodiques par an, indépendamment des congés annuels qui leur sont statutairement accordés.

Il ne peut s'écouler un intervalle de plus de vingt-huit jours entre deux grands repos périodiques successifs. Cet intervalle peut toutefois être

(1) *Journal officiel* du 28 mai 1932.

porté à trente-deux jours pendant les quatre périodes de surcroît exceptionnel de travail qui comprennent les fêtes de Pâques, du 14 juillet, du 15 août et de Noël.

Les repos périodiques doivent être placés sur deux nuits consécutives, la première commençant au plus tard à 23 heures et la seconde finissant au plus tôt à 8 heures. Ces heures sont décomptées à la résidence d'emploi à partir de la cessation du travail jusqu'à sa reprise.

B. — *Agents du service sédentaire.*

Pour le personnel sédentaire du service de l'exploitation dans les gares, il doit y avoir en moyenne un grand repos périodique à la résidence d'emploi pour six jours de travail, ce qui correspond à cinquante-deux jours de repos périodique par an, indépendamment des congés annuels statutairement accordés.

La durée moyenne du grand repos périodique doit être égale à vingt-quatre heures; à cette durée s'ajoute celle du repos journalier précédant ou suivant le grand repos.

Au cours d'un mois, il doit y avoir au moins quatre repos périodiques dont deux peuvent être réunis en un repos double d'une durée minimum de 48 heures à laquelle s'ajoute celle du repos journalier précédant ou suivant le grand repos.

L'intervalle entre deux grands repos périodiques successifs ne peut excéder quatorze jours.

Lorsqu'un agent, pour des raisons de convenance personnelle, désire grouper trois ou quatre journées de repos périodique, la compagnie est autorisée à lui donner satisfaction dans la mesure compatible avec les nécessités du service.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

DECRET DU 3 AOUT 1932

portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 et de l'article 2 de la loi du 20 avril 1932, relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment les articles 5 et 7, § 3, ainsi conçus :

« *Art. 5.* — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminées par un décret rendu en conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'industrie.

« Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes.

---

(1) *Journal officiel* du 5 août 1932.

Art. 7, § 3. — Le rayon d'affichage, qui ne devra pas dépasser 5 kilomètres, sera déterminé, pour chaque industrie, par les règlements d'administration publique portant classement. » ;

Vu le décret du 24 décembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 (nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes) ;

Vu la loi du 20 avril 1932 modifiant la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment l'article 2 ainsi conçu :

« *Art.* 2. — Un décret modifiant le décret du 24 décembre 1919 portant nomenclature des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, devra être pris dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi » ;

Vu l'avis du Ministre de la Santé publique;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret du 24 décembre 1919 déterminant les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917, leur classement, et fixant le rayon dans lequel doivent être apposées les affiches prescrites par l'article 7 de ladite loi, à l'effet d'annoncer l'ouverture de l'enquête *de commodo et incommodo* exigée pour les établissements de 1re classe, est modifié et complété conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

TABLEAU dressé en exécution des articles 5 et 7, § 3, de la loi du 19 décembre 1917, modifiant et complétant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou indommodes, annexée au décret du 24 décembre 1919.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
5	Acétylène dissous (dépôts d') :			
	1° Sous une pression supérieure à 15 kilogrammes par centimètre carré à la température de 15 degrés.	Danger d'explosion et d'incendie....	1re.	3
	2° Sous une pression ne dépassant pas 15 kilogrammes par centimètre carré à la température de 15 degrés :			
	a. Quand le volume de gaz emmagasiné ramené à la pression normale dépasse 48.000 litres.	*Idem*	2e.	
	b. Quand le volume supérieur à 12.000 litres ne dépasse pas 48.000 litres.	*Idem*	3e.	
3 *bis*	Acide acétique (fabrication de l') par synthèse à partir de l'aldéhyde éthylique.	Danger d'incendie ou d'explosion...	1re.	3
40 *bis*	Acide butyrique (fabrication de l') :			
	1° Par fermentation des vinasses ou résidus analogues d'origine végétale.	Odeur	1re.	5
	2° Par fermentation d'hydrates de carbone.....	*Idem*	2e.	
	Agatine (fabrication de l') [voir n° 229 *quater*].			
44 *bis*	Anhydride sulfureux (dépôts d') destiné à être transvasé.....	Emanations nuisibles	3e.	
44 *ter*	Anydride sulfureux (fabrication des produits chimiques ou œnologiques par l'emploi d').	Emanations gazeuses nocives pour les personnes ou la végétation.	3e.	
45 *bis*	Antimoine (fabrication du sulfure d').....	Emanations nuisibles accidentelles..	3e.	
	Bakélite (fabrication de la) [voir n° 229 *quater*].			
	Battage des fourrures (voir n° 170 *ter*).			
	Battage des laines, crins, fibres d'origine végétale et plumes de literie (voir n° 206).			
56 *bis*	Blanc dit de Meudon par broyage, séchage et blutage du carbonate de chaux naturel (fabrication du) :			
	1° Dans les agglomérations urbaines.....	Poussières	2e.	
	2° En dehors des agglomérations urbaines.....	*Idem*	3e.	
60	Bois (ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines-outils actionnées par des moteurs :			
	1° Si l'établissement est situé dans un immeuble habité par des tiers et si le nombre des machines-outils est de trois ou plus.	Bruit, trépidation, danger d'incendie.	2e.	

	2° Si l'établissement est isolé mais situé à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers et de tout dépôt de bois :			
	a. Le nombre des machines-outils étant supérieur à 8.....	*Idem*	2e.	
	b. Le nombre des machines-outils est au minimum de 3 et au maximum de 8.....	*Idem*	3e.	
69	Buanderies :			
	1° Ouvertes au public (lavoirs publics) :			
	a. Dans les agglomérations de plus de 5.000 habitants.....	Altération des eaux, buées, fumées, bruits et trépidations.	2e.	
	b. Dans les agglomérations de moins de 5.000 habitants.....	*Idem*	3e.	
	2° Non ouvertes au public :			
	a. Ayant 8 ouvriers et plus occupés au coulage du linge.....	*Idem*	2e.	
	b. Ayant moins de 8 ouvriers affectés aux mêmes opérations.....	*Idem*	3e.	
73 *bis*	*Caoutchouc* (Récupération du) par fusion à feu nu.....	Fumées, odeur, danger d'incendie..	2e.	
79	Carbone (Dépôts de sulfure de) et de solutions renfermant 30 p 100 au minimum de ces liquides :			
	1° Quand la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1.000 litres ou plus.	Danger d'incendie et d'explosion...	1re.	5
	2° Quand elle est supérieure à 100 litres et n'atteint pas, même temporairement, 1.000 litres.	*Idem*	2e.	
	3° Quand elle est comprise entre 25 et 100 litres.....	*Idem*	2e.	
81 *bis*	Carborandum (fabrication du).....	Odeur et émanations nocives.....	3e.	
84	Cartouches et munitions de guerre (Fabrication des), sauf dans les établissements de l'Etat.	Danger d'explosion et d'incendie....	1re.	3
88	Celluloïd en dissolution dans l'alcool et l'éther dit sulfurique, l'acétone, l'éther acétique (Dépôts de). Article supprimé (voir n° 314 *bis*).			
104	Chiffons (dépôts ou ateliers de triage de) :			
	1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 20 mètres cubes.	Odeur, poussières, danger des rongeurs et des mouches, danger d'incendie	2e.	
	2° Quand la quantité emmagasinée contient plus de 2 et moins de 20 mètres cubes.	*Idem*	3e.	
105	Chiffons (effilochage des) :			
	1° Quand les poussières seront captées par un dispositif efficace.....	Poussières accidentelles, danger d'incendie, bruit.	3e.	
	2° En tout autre cas.....	Poussières, danger d'incendie, bruit.	2e.	
108 *bis*	Chlorure de zinc (voir n° 353 *bis*).			
	Chlore liquéfié (dépôts de) :			
	1° Quand la quantité emmagasinée est de 90 kilogrammes au moins et de 7.500 kilogrammes au plus, en récipients contenant 30 kilogrammes de chlore au plus.	Emanations nuisibles, danger d'explosion.	3e.	

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
	2° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 7.500 kilogrammes en récipients contenant 30 kilogrammes de chlore au plus ou quand le dépôt contient des récipients de plus de 30 kilogrammes, quelle que soit la quantité emmagasinée.	*Idem*	2e.	
109 *bis*	Chromage des métaux et alliage (usines de).....	Emanations nocives.....	3e.	
	Collodion (emploi de), article suprrimé (voir n° 344 *ter*).			
121	Collodion (fabrication du), article supprimé (voir n° 314 *ter*). . ..			
	Collodion (dépôts de), article supprimé (voir n° 314 *bis*).			
137 *bis*	Déchets et résidus de cuisine en vue de l'extraction des matières grasses (traitement des).	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1re.	3
139 *bis*	Eaux grasses (dépôts d') destinées soit à l'engraissement des animaux, soit à un traitement industriel quelconque, situés dans une agglomération urbaine de 5.000 habitants et au-dessus et non situés dans une exploitation agricole.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.	3e.	
140 *bis*	Ebonite (fabrication de l') par vulcanisation.....	Odeur, émanations nuisibles.....	2e.	
140 *ter*	Ecailles ou vessies de poissons (traitement par voie biologique) en vue de la fabrication de l'essence d'Orient.	Odeurs	3e.	
	Electrolytiques (dépôts) (voir n° 243 *bis*).			
	Epuration des laines, crins, fibres d'origine végétale et plumes de literie (voir n° 206).			
154	Ether dit sulfurique (dépôts d'), et de solutions contenant au minimum 30 p. 100 de ce liquide :			
	1° Quand la quantité emmagasinée est même temporairement de 1.000 litres ou plus.	Danger d'incendie ou d'explosion...	1re.	1
	2° Quand elle est supérieure à 100 litres et n'atteint pas, même temporairement, 1.000 litres.	*Idem*	2e.	
	3° Quand elle est comprise entre 25 et 100 litres.....	*Idem*	2e.	
	Farines de céréales (blutage et mélange des) dans les moulins et minoteries (voir n° 182 *bis*).			
164 *bis*	Ferro-cérium (préparation de l'alliage sans traitement chimique).....	Dégagement de vapeurs et fumées acides.	3e.	
170 *bis*	Fourrages (dépôts de).....	Danger d'incendie, poussières, bruit, trépidations.	3e.	
170 *ter*	Fourrures (battage des) dans les agglomérations urbaines :			
	1° Quand il n'y a pas de dégagement de poussières au dehors.....	Bruit, poussières accidentelles.....	3e.	
	2° En tous autres cas.....	Bruit, poussières.....	2e.	

182 *bis*	Grains (nettoyage des) et farines de céréales (blutage et mélange des) dans les agglomérations urbaines.	Danger d'incendie, poussières, bruit, trépidations.	3e.	
183	Graisses de cuisine (traitement des) article supprimé et remplacé par le n° 137 *bis*.		3e.	
187 *bis*	Houille, lignite, charbon de bois (broyage, concassage, criblage, tamisage, triage, pulvérisation en grand, des) dans les agglomérations urbaines.		3e.	
206	Laines, crins, fibres d'origine végétale et plumes de literie (battage, cardage et épuration des).	Odeur, poussières, danger d'incendie.		
	Lavoirs publics (voir n° 69).			
217	Liquides particulièrement inflammables (dépôts mixtes de) : Lorsque, dans un même dépôt, sont emmagasinés plusieurs de ces liquides, le dépôt est classé d'après la somme de leurs volumes. Les liquides contenant au moins 30 p. 100 de sulfure de carbone ou d'éther sulfurique visés aux nos 79 et 154, seront considérés comme sulfure de carbone ou comme éther.			
219	Liquides inflammables de la 1re et de la 2e catégorie, d'alcools éthylique et méthylique, d'alcool dénaturé ou de liquides particulièrement inflammables (dépôts mixtes de) : Lorsque dans un même dépôt sont emmagasinés avec des liquides inflammables de la 1re ou de la 2e catégorie des alcools ou des liquides particulièrement inflammables, ce dépôt est classé : 1° Comme dépôt de liquides inflammables de la 1re catégorie s'il contient, avec des liquides de la 1re ou de la 2e catégorie, seulement des alcools éthylique et méthylique ou de l'alcool dénaturé, les quantités d'alcool sont comptées pour un volume égal de liquides inflammables de la 1re catégorie; les quantités de liquides de la 2e catégorie sont comptées comme liquides de la 1re catégorie pour le tiers de leur volume. 2° Comme dépôts de liquides particulièrement inflammables lorsque le dépôt contient un ou plusieurs de ces liquides. Les quantités de liquides inflammables, quels qu'ils soient, réunies dans ce dépôt sont comptées pour un volume égal du liquide le plus inflammable. Les liquides comprenant au moins 30 p. 100 de sulfure de carbone ou d'éther sulfurique, visés aux nos 79 et 154, seront considérés comme sulfure de carbone ou comme éther.			
221 *bis* V	Liquides inflammables de la 1re catégorie, des alcools éthylique et méthylique, des liquides particulièrement inflammables (ateliers où l'on emploie des) pour la fabrication des produits par réactions chimiques : 1° Lorsque l'opération est faite à froid et que la quantité des liquides inflammables réunie même temporairement dans l'atelier est :			
	a. De plus de 250 litres.....	Danger d'incendie, odeur, émanations unisibles.	1re.	1
	b. De 25 à 250 litres.....	*Idem*	2e.	

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE
	c. Au-dessous de 25 litres	*Idem*	3e.	
	2° Lorsque l'opération est faite à chaud et que la quantité de liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier est :			
	a. De plus de 125 litres	*Idem*	1re.	1
	b. De 125 litres et au-dessous	*Idem*	2e.	
	Dans le cas où il sera fait emploi dans une proportion quelconque, de liquides particulièrement inflammables, les quantités fixées dans les deux paragraphes ci-dessus pour le classement de ces ateliers seront abaissées au dixième; quand la préparation sera faite exclusivement à l'aide d'alcool éthylique ou méthylique, les quantités de ces alcools seront comptées comme liquides de première catégorie pour le quart de leur volume.			
229 *bis*	Matières plastiques (fabrication de) par condensation de matières albuminoïdes avec le formol.	Odeur, émanations nuisibles	3e.	
229 *ter*	Matières plastiques ou résines (fabrication d'objets par moulage à chaud).	Odeur, danger d'incendie	3e.	
229 *quater*	Matières plastiques (produits de condensation du phénol ou des crésols avec les aldéhydes pour l'obtention de résines ou de vernis)	Odeur	2e.	
235	Métaux (décapage des) au sable ou par grenaille métallique en grand).	Poussières	3e.	
243	Métaux (vernissage au four des)	Emanations nocives, odeur, danger d'incendie.	2e.	
243 *bis*	Métaux : dépôts électrolytiques en grand et à chaud	Bruits, fumées	3e.	
246 *bis*	Meules artificielles (fabrication des) à l'aide de produits susceptibles de dégager, au moment de la cuisson ultérieure, des vapeurs malodorantes.	Odeur		
s	Papiers usagés (dépôts de) :			
	1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 20 mètres cubes.	Odeur, danger d'incendie	2e.	
	2° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 2 mètres cubes et ne dépasse pas 20 mètres cubes.	*Idem*	2e.	
277	Peaux avec poils et poils (secrétage des)	Odeur, danger des mouches, émanations nocives.	2e.	
288 *bis*	Poissons (fabrication de farines, tourteaux et engrais à base de ou provenant de déchets de).	Odeur, pollution du sous-sol et des eaux.	1re.	1
289	Poissons frais, crustacés et mollusques (préparation des) pour la préparation des conserves dans les agglomérations urbaines :			
	1° Quand le procédé comporte la cuisson à l'huile	Odeur, danger des mouches	2e.	
	2° En tout autre cas	*Idem*	3e.	

291	Porcheries :			
	1° Situées dans les agglomérations urbaines de 5.000 habitants et au-dessus :			
	a. Si elles comprennent de 2 à 4 animaux	Bruits, odeur, danger des mouches, altération des eaux	2e.	
	b. Au-dessus de 4 animaux	*Idem*	1re.	5
	2° Situées ailleurs que dans les agglomérations urbaines de 5.000 habitants et au-dessus et lorsqu'elles ne sont pas l'accessoire d'une exploitation agricole :			
	a. Si elles comprennent plus de 10 animaux	*Idem*	1re.	5
	b. Si elles comprennent 6 à 10 animaux	*Idem*	2e.	
	(Sont seuls comptés les porcs ayant cessé d'être allaités.)			
298 *bis*	Produits opothératiques et extraits divers d'organes d'animaux (préparation de) :			
	1° Quand l'opération est pratiquée sur les glandes fraîches par simple dessiccation dans le vide.	Odeurs accidentelles	3e.	
	2° Dans tous les autres cas	Odeurs	2e.	
	Résines naturelles ou artificielles (voir nos 49, 50, 161, 229 *ter*).			
314	Soies de porcs et crins d'origines animales diverses (préparation des) :			
	1° Par fermentation	Odeur, poussières, altération des eaux, pullulation des mouches	1re.	1
	2° Sans fermentation	*Idem*	3e.	
314 *bis*	Solutions cellulosiques (dépôts de) :			
	1° Si les solutions renferment moins de 30 p. 100 de liquides particulièrement inflammables, application du n° 215.			
	2° Si les solutions contiennent au moins 30 p. 100 de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone ou éther sulfurique), application des nos 79 et 151, rédaction nouvelle.			
314 *ter*	Solutions cellulosiques (fabrication de) :			
	Application du n° 220.			
	Sulfate de zinc (voir n° 352 *bis*).			
	Sulfure d'antimoine (fabrication du) (voir n° 45 *bis*).			
344 *bis*	Vermillon de mercure (fabrication du) avec emploi de sulfure ou sulfhydrates alcalins.	Emanations nuisibles, pollution des eaux.	2e.	
344 *ter*	Vernis (application à froid de) sur des supports quelconques, préparés au moyen de liquides inflammables, odorants ou toxiques :			
	1° Lorsque les vernis sont préparés avec des dissolvants formant un mélange inflammable de la 1re catégorie :			
	a. Lorsque la quantité de vernis employée journellement est supérieure à 25 litres ou le nombre d'ouvriers vernisseurs supérieur à 5.	Odeur, danger d'incendie, bruits	2e.	

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	RAYON D'AFFICHAGE.
	b. Lorsque la quantité de vernis employée journellement est comprise entre 5 et 25 litres et que le nombre d'ouvriers vernisseurs est au maximum de 5.	*Idem*	3e.	
	(Si les solutions renferment au moins 30 p. 100 de liquides particulièrement inflammables, éther ou sulfure de carbone, ces quantités sont abaissées au cinquième.)			
	2° Lorsque le mélange dissolvant constitue un liquide ininflammable odorant ou toxique et que la quantité employée journellement est supérieure à 10 litres.	Odeur, danger d'incendie, bruits....	3e.	
	Vernis cellulosiques (application à froid des) (voir n° 344 *ter*).			
347	Vernis (dépôts de) : compléter ainsi cet article : Les dépôts de vernis restent classés selon leur nature, même s'ils sont annexés à des ateliers d'application.			
350 *b*	Viscose (ateliers d'utilisation en grand de la) :			
	1° Si la coagulation est faite dans des bains additionnés de produits ammoniacaux.	Odeur, altération des eaux.....	1re.	3
	2° Si la coagulation est faite dans des bains exempts de produits ammoniacaux.	*Idem*	2e.	
352 *bis*	Zinc (fabrication en grand du sulfate ou du chlorure de) par attaque du métal ou des résidus industriels au moyen des acides correspondants.	Danger d'explosion, émanations nuisibles.	2e.	

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

DECRET DU 11 AOUT 1931

portant règlement sur les appareils à pression de gaz (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics;

Vu la loi du 21 juillet 1856, modifiée par la loi du 18 avril 1900;

Vu notamment l'article 4 de la loi du 18 avril 1900, ainsi conçu :

« Sont constatées réprimées, conformément à la loi du 21 juillet 1856 modifiée par les dispositions qui précèdent les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage. » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

I. — *Récipients et appareils.*

ART. 1er, § 1er. — Sont soumis aux prescriptions du présent titre et des titres 3 et 4 :

1° Les récipients destinés à l'emmagasinage des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, qui ne font pas l'objet d'un transport sur les chemins de fer, voies navigables ou routes et dans lesquels la pression effective est susceptible de dépasser 4 hectopièzes.

Toutefois, ceux de ces récipients dans lesquels la pression effective n'est pas susceptible de dépasser 25 hectopièzes et dont la capacité est inférieure à 10 litres s'ils se trouvent dans des locaux ou sur des véhicules affectés à l'usage public, à 100 litres dans les autres cas, sont uniquement soumis aux prescriptions de l'article 6 ci-après.

Sont également soumis aux prescriptions dudit article 6 les récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, qui font l'objet d'un transport sur les chemins de fer, voies navigables ou routes;

2° Les compresseurs de gaz inflammables ou nocifs dont la pression effective de marche est au moins égale à 25 hectopièzes et les canalisations d'usine correspondantes;

3° Les appareils à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous qui sont le siège de transformation ou de réactions chimiques et dans lesquels la pression effective est susceptible de dépasser 4 hectopièzes. Toutefois, les exceptions prévues au 1° (2e alinéa) sont également applicables;

4° Les extincteurs d'incendie dont la capacité est au moins égale à 5 litres et fonctionnant sous pression;

5° Les générateurs d'acétylène dont la charge en carbure de calcium est supérieure à 1 kilogramme et la pression effective de marche supérieure à 1/4 d'hectopièze.

§ 2. — Pour l'application du présent article, on considère qu'une pression n'est pas susceptible d'être dépassée lorsque les appareils sont pour-

(1) *Journal officiel* du 14 août 1931.

vus des dispositifs nécessaires pour s'opposer aux dépassements de pression envisagés.

ART. 2, § 1er. — Aucun appareil ne doit être mis en service avant d'avoir été visité et éprouvé chez le constructeur et à la diligence de celui-ci par un expert choisi par le préfet avec l'agrément du Ministre des Travaux publics.

§ 2. — Toutefois ces opérations pourront être faites sur le lieu d'emploi, et à la diligence du chef de l'établissement, dans les circonstances et sous les conditions qui seront fixées par le Ministre.

§ 3. — La visite de l'appareil doit être effectuée à l'intérieur et à l'extérieur; lorsque certaines parties sont inaccessibles à la visite directe, le nécessaire doit être fait pour permettre les examens utiles.

§ 4. — L'épreuve consiste à soumettre l'appareil à une pression supérieure à la pression effective qui doit ne point être dépassée en service. Toutes les parties de l'appareil doivent être examinées pendant l'épreuve.

§ 5. —Des arrêtés du Ministre des travaux publics, pris après consultation de représentants des industries intéressées, fixeront par catégorie d'appareils la valeur de la pression d'épreuve ainsi que toutes autres prescriptions d'ordre technique relatives à l'exécution de la visite et de l'épreuve, compte tenu des conditions de fonctionnement de l'appareil.

ART. 3, § 1er. — Après qu'un appareil ou partie d'appareil a été éprouvé avec succès, il y est apposé, suivant les nécessités, une ou plusieurs marques indiquant la pression effective de l'épreuve, le jour, le mois et l'année de cette épreuve. Une au moins de ces marques doit être placée de manière à rester apparente sur l'appareil en service.

§ 2. — Tout appareil neuf présenté à l'épreuve doit porter une plaque d'identité fixée au moyen de rivets en cuivre ou toute autre marque équivalente, indiquant le nom du constructeur, le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication. Les rivets ou autres attaches fixant la plaque d'identité sont poinçonnés avec un poinçon dont le modèle est arrêté par le Ministre des travaux publics.

§ 3. — L'expert qui a procédé à la visite et à l'épreuve établit un procès-verbal de ses opérations et constatations en deux exemplaires; l'un est remis à la personne qui a demandé l'épreuve; l'autre est adressé à l'ingénieur des mines.

ART. 4. — Des arrêtés du Ministre des Travaux publics, pris après consultation de représentants des industries intéressées, pourront prescrire, soit pour tous les appareils énumérées à l'article 1er, soit pour certains d'entre eux :

1° La déclaration à l'ingénieur des mines des appareils assujettis installés à demeure;

2° Le renouvellement périodique de la visite et de l'épreuve à la diligence du propriétaire à des intervalles déterminés, qui ne pourront être inférieurs à une année ni supérieurs à dix années, ainsi que le renouvellement de l'épreuve après réparation notale d'un appareil;

3° L'épreuve des appareils en service à la mise en vigueur du règlement;

4° Les conditions d'établissement et d'entretien des appareils en vue de garantir la sécurité des personnes;

5° La tenue d'un registre spécial, où seront inscrits à leurs dates, pour chaque appareil, les incidents notables de marche, les épreuves et visites

effectuées, les constatations faites. L'ingénieur des mines pourra prendre sur place connaissance de ce registre.

II. — *Canalisations.*

ART. 5. — Le préfet pourra, après consultation de représentants des industriels intéressés et avec l'assentiment du Ministre des Travaux publics, organiser un contrôle des canalisations à gaz comprimés, inflammables ou nocifs d'un diamètre intérieur au moins égal à 80 millimètres et fonctionnant sous une pression effective au moins égale à un demi hectopièze.

III. — *Déclarations en cas d'accidents.*

ART. 6, § 1er. — Sans préjudice de la déclaration prescrite par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, toute explosion ou tout accident occasionné par une installation ou un appareil visé aux articles 1er ou 5 doit faire l'objet d'une déclaration adressée par l'usager, dans un délai de quarante-huit heures, à l'ingénieur des mines.

§ 2. — En cas d'accident ou d'explosion, l'usager est tenu de fournir à l'ingénieur des mines, sur demande écrite de celui-ci, un état descriptif de l'appareil en cause, avec références à un dessin coté, donnant la spécification des matériaux, forme, dimensions, épaisseurs, la description du fonctionnement de l'appareil, la nature des substances emmagasinées, transportées ou élaborées, les températures et pressions de marche.

§ 3. — S'il y a eu explosion et sauf le cas de nécessité urgente, les constructions ne doivent pas être réparées ni les fragments des appareils rompus déplacés ou dénaturés sans l'autorisation de l'ingénieur des mines.

IV. — *Dispositions générales.*

ART. 7. — Le Ministre peut, sur le rapport des ingénieurs des mines, accorder des dérogations aux prescriptions du présent décret dans le cas où il serait reconnu qu'elles sont techniquement nécessaires et qu'elles ne peuvent présenter d'inconvénient.

ART. 8. — Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans l'étendue de son ressort.

ART. 9. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

CIRCULAIRE ET ARRETE DU 30 JUILLET 1932

relatifs à la réglementation des appareils à pression de gaz (1).

La réglementation des appareils à pression de gaz prévue par la loi du 18 avril 1900 dans son article 4 a été établie par le décret du 11 août

(1) *Journal officiel* du 5 août 1932.

1931. Ce décret qui énumère, à son article 1er, cinq catégories d'appareils soumis à la réglementation, spécifie, à son article 2, que pour chaque catégorie d'appareils les pressions d'épreuve seront fixées par arrêté ministériel. Il prévoit, en outre, à son article 4, § 2, 3 et 4, que des arrêtés ministériels pourront pour tous les appareils réglementés par l'article 1er, ou pour certains d'entre eux, prescrire des précautions supplémentaires: renouvellement périodique de l'épreuve; épreuve des appareils en service à la mise en vigueur du règlement; conditions d'établissement des appareils en vue de garantir la sécurité.

Un arrêté de ce jour, reproduit en annexe de la présente circulaire, fixe, en exécution des articles 2 et 4 du décret précité, les conditions d'épreuve et d'établissement des appareils de la catégorie 4° (extincteurs d'incendie).

Il a paru utile de rappeler à l'article 1er de l'arrêté ministériel que cet arrêté s'appliquera seulement aux extincteurs d'une capacité au moins égale à 5 litres fonctionnant sous pression et pour donner aux constructeurs d'appareils neufs le temps de se mettre en règle, il a paru légitime de reporter au 1er janvier 1933 l'effet du présent arrêté.

Les extincteurs d'incendie étant des appareils destinés à être mis en action rarement, quelquefois en toute hâte et par des mains inexpérimentées, il était opportun, au point de vue sécurité, de généraliser en l'insérant à l'article 2 de l'arrêté ministériel (conditions d'établissement en vue de garantir la sécurité) la précaution prise d'ores et déjà sur beaucoup de modèles existants : l'emploi d'une chambre d'expansion du gaz. Le volume réservé à cette chambre, l'extincteur chargé d'une façon normale et commençant à fonctionner, ne devra pas être inférieur au dixième du volume total; toutes les indications utiles à cet effet devront être inscrites sur l'appareil par son constructeur, notamment pour ce qui concerne la charge de l'appareil en liquide et en matière solide.

Sur des appareils relativement petits et presque toujours en chômage, comme les extincteurs, l'emploi de la soupape de sûreté se présente avec des difficultés spéciales, qui n'existent pas sur les chaudières à vapeur : difficultés de construction, difficultés d'entretien. Et la non-étanchéité d'une soupape présente ici un danger spécial, c'est que l'appareil peut se révéler hors d'usage le jour où on en a besoin. Pour ces motifs, j'ai cru devoir n'imposer l'emploi d'une soupape de sûreté, ou d'un dispositif indéréglable équivalent, destinés à limiter la pression aux deux tiers de la pression d'épreuve, que sur les extincteurs d'assez gros volume, 15 litres et au-dessus, en attendant que l'expérience ait pu se prononcer sur l'efficacité de cette mesure nouvelle et sa facilité d'application.

L'article 3 fixe les pressions d'épreuve auxquelles devront être soumis les extincteurs. Pour les appareils à réaction chimique, étant donné que leur pression en fonctionnement normal atteint 2 ou 5 kilogrammes, et qu'elle peut monter à 8 ou 9 kilogrammes, ajutage bouché, l'épreuve à la pression hydraulique de 15 hectopièzes paraît devoir être efficace.

Une autre classe est constituée par les appareils à générateur auxiliaire de pression, — récipient de gaz comprimé ou liquéfié, — appareils dont le fonctionnement peut dépendre de la légèreté de main de l'usager, de sa façon plus ou moins brutale d'ouvrir un robinet. Pour cette catégorie, on a élevé à 30 hectopièzes la pression d'épreuve en général; toutefois, un régime spécial (épreuve à 18 hectopièzes) est accordé aux appareils qui seront construits avec une chambre d'expansien du gaz double du volume réglementaire (1/5, au lieu de 1/10, du volume total).

Tout appareil soumis à l'épreuve devra tenir la pression pendant une minute au moins, sans montrer de fuite ni sans se déformer d'une manière apparente. La diversité des modèles d'extincteurs empêche de fixer aucune règle plus précise à ce sujet, notamment des mesures ou des calibrages : il appartiendra aux experts d'apprécier.

Il en est de même en ce qui concerne les dispositions de l'article 4 de l'arrêté relatives à l'apposition, sur les appareils, des marques prévues par l'article 3, § 1er et 2, du décret du 11 août 1931.

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté fixent le régime futur des appareils neufs, tant au point de vue de leur construction qu'au point de vue de leurs épreuves. Bien qu'il soit toujours délicat de substituer, pour une série de machines ou d'outils quelconques, un régime de réglementation au régime de la liberté absolue, on peut espérer que ces précautions seront efficaces pour les appareils à construire à partir de 1933. Mais l'expérience a montré qu'en matière d'extincteurs d'incendie les appareils usagés, quelquefois très anciens de construction et fort souvent mal entretenus, sont beaucoup plus dangereux que les neufs. Par l'usure, la rouille, les actions chimiques, le métal s'affaiblit outre mesure, en même temps d'ailleurs que l'ajutage peut se boucher plus ou moins. Puisqu'on éprouvera désormais les extincteurs neufs il paraît indispensable, à *fortiori*, de soumettre à la même épreuve, opérée, dans les mêmes conditions les extincteurs anciens, ainsi que l'article 4 du décret du 11 août 1931 en donne la faculté au Ministre.

A cet effet les appareils en service ont été répartis en trois tranches, suivant leur ancienneté : ceux qui sont déjà très anciens (plus de dix ans) n'auront qu'un délai d'un an pour subir l'épreuve; ceux qui ont de 10 à 4 ans auront deux ans de délai; enfin il est accordé un délai de trois ans pour les appareils les plus neufs (4 ans d'âge au plus). Tel est le but de l'article 5 de l'arrêté.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse copie aux ingénieurs en chef des mines.

Le Ministre des Travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

ARRETE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 juillet 1856, modifiée par la loi du 18 avril 1900;
Vu le décret du 11 août 1931 et notamment les articles 2 et 4 de ce décret;
Vu l'avis du Conseil général des mines, en date du 1er juillet 1932;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier 1933, seront soumis aux prescriptions des articles 2 et 4 suivants les appareils neufs extincteurs d'incendie d'une capacité au moins égale à cinq litres et fonctionnant sous pression.

ART. 2. — Tout extincteur d'incendie devra comporter une chambre d'expansion du gaz au moins égale au dixième du volume total de l'appareil. Les indications utiles à cet effet seront inscrites sur l'appareil. Tout extincteur d'une capacité intérieure supérieure à 15 litres devra être muni d'une soupape de sûreté ou d'un dispositif indéréglable équivalent établi de manière que les deux tiers de la pression d'épreuve ne puissent être dépassés.

ART. 3. — Sont fixés, comme suit, par catégories d'appareils, les pres-

sions auxquelles devront être éprouvés les extincteurs d'incendie en vertu des articles 2 et 4 du décret du 11 août 1931 :

a. Appareils autogénérateurs de pression : 15 hectopièzes;

b. Appareils à générateur auxiliaire de pression : 18 hectopièzes, si la chambre d'expansion du gaz est au moins égale en volume au cinquième du volume total; 30 hectopièzes, si le volume de ladite chambre est compris entre un cinquième et un dixième du volume total de l'appareil.

L'épreuve ne sera considérée comme satisfaisante que si l'appareil supporte pendant une minute au moins sans fuite ni déformation la pression d'épreuve.

ART. 4. — Les marques prescrites par l'article 5, § 1er et 2, du décret du 11 août 1931, seront soit apposées sur des médailles ou plaques, soit poinçonnées d'une façon apparente sur le métal de l'extincteur.

ART. 5. — Les extincteurs en service à la date du 1er janvier 1933 devront être éprouvés, à la diligence de leurs usagers :

Dans un délai d'un an pour les appareils ayant plus de dix ans d'âge;

Dans le délai de deux ans pour les appareils ayant plus de quatre ans d'âge;

Dans le délai de trois ans, pour les autres appareils.

ART. 6. — Les préfets des départements, chacun en ce qui le concerne, et pour le département de la Seine, le préfet de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

REGLEMENT DU 16 NOVEMBRE 1932

pour l'application de la loi du 31 juillet 1929 concernant l'amélioration du logement des travailleurs agricoles (1).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 novembre 1932.

Monsieur le Président,

L'article 1er de la loi du 31 juillet 1929 concernant l'amélioration du logement des travailleurs agricoles prévoit ce qui suit :

« Des règlements d'administration publique, pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, dans les dix-huit mois qui suivront la promulgation de la présente loi, après avis des chambres d'agriculture et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, détermineront par régions agricoles et, s'il y a lieu, par natures d'exploitations, les conditions générales de salubrité auxquelles

---

(1) *Journal officiel* du 19 novembre 1932.

doit satisfaire le logement des salariés dans les exploitations agricoles, notamment en ce qui concerne l'aération, la ventilation, l'éclairage, le couchage, les moyens d'ablution, etc. Ils prescriront, en particulier, les mesures propres à supprimer le couchage des gardiens de nuit au contact direct des animaux dans les écuries ou les étables, ainsi qu'à réaliser le logement du personnel célibataire dans des locaux séparés d'après les sexes et la mise à la disposition de lits individuels.

« Sont exemptés des dispositions de la présente loi les locaux temporairement utilisés pour l'habitation dans les exploitations patronales en montage. »

Les études effectuées pour l'élaboration des règlements d'administration publique ont fait ressortir qu'il devait être procédé à un examen particulièrement attentif des dispositions à prendre, de façon à déférer à l'invitation du législateur en tenant compte, le plus largement possible, de la situation économique de l'agriculture, comme des possibilités et des particularités locales ou régionales.

Les consultations effectuées auprès des chambres d'agriculture, des directions des services agricoles, du Comité central de la main-d'œuvre agricole, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Conseil d'Etat ont amené à établir le règlement d'administration publique annexé au présent rapport, règlement d'ensemble comportant pour toute la France, au bénéfice des salariés permanents, quelques obligations générales, dont le principe est inscrit dans l'énumération donnée par l'article 1er de la loi.

Les dispositions de ce règlement valent pour les différentes régions et pour les différentes natures d'exploitations.

Il y a lieu de rappeler que le point de départ des obligations assignées aux chefs d'exploitations agricoles ne se placent que dans un, deux ou trois ans, à partir de la publication du règlement, selon l'étendue de leurs exploitations.

D'autre part, les dispositions concernant le crédit agricole destinées à faciliter l'application de la loi, ont été définitivement réglées grâce à un texte rectificatif, qui a fait l'objet de l'article 4 de la loi du 30 mars 1931.

Le règlement général ne pouvant tenir lieu des règlements spéciaux par régions agricoles et, s'il y a lieu, par natures d'exploitations, prévus actuellement par la loi, des textes nouveaux auront à ordonner les mesures complémentaires nécessaires.

Ces textes seront préparés par mon Département, en collaboration étroite avec les chambres d'agriculture, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, les associations agricoles et les directeurs des services agricoles.

Comme conséquence de ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de règlement général pour l'application de la loi du 31 juillet 1929 et je vous serais obligé, s'il recueille votre agrément, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'Agriculture,

Abel GARDEY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 31 juillet 1929, et notamment l'article 1er conçu comme suit :

« Des règlements d'administration publique, pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, dans les dix-huit mois qui suivront la promulgation de la présente loi, après avis des chambres d'agriculture et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, détermineront par régions agricoles, et s'il y a lieu par natures d'exploitations, les conditions générales de salubrité auxquelles doit satisfaire le logement des salariés dans les exploitations agricoles, notamment en ce qui concerne l'aération, la ventilation, l'éclairage, le couchage, les moyens d'ablution, etc. Ils prescriront, en particulier, les mesures propres à supprimer le couchage des gardiens de nuit au contact direct des animaux dans les écuries ou les étables, ainsi qu'à réaliser le logement du personnel célibataire dans des locaux séparés, d'après les sexes et la mise à sa disposition de lits individuels.

« Sont exemptés des dispositions de la présente loi, les locaux temporairement utilisés pour l'habitation dans les exploitations pastorales en montagne. » ;
Vu l'avis des chambres d'agriculture;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les régions de la France et en attendant l'intervention par régions agricoles et, s'il y a lieu, par natures d'exploitations, des règlements d'administration publique prescrits par la loi du 31 juillet 1929, les locaux affectés au logement du personnel salarié employé de façon permanente dans une exploitation agricole, quelle qu'en soit la nature, devront, dans les délais respectivement fixés, d'après l'étendue de l'exploitation, par l'article 2 de ladite loi, satisfaire aux conditionos générales suivantes :

ART. 2. — Le couchage du personnel dans les locaux servant au logement des animaux est interdit, sauf l'exception prévue par le second alinéa de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1929 pour les exploitations pastorales en montagne. Il peut toutefois être toléré temporairement, même en dehors desdites exploitations, pour les gardiens de nuit du bétail, dans les cas et pour le temps où il est justifié que leur présence dans ces locaux est rendue nécessaire par l'état de maladie d'un animal ou l'imminence d'une parturition.

ART. 3. — Les locaux affectés au couchage du personnel devront :

1° Avoir des plafonds et murs extérieurs mettant les occupants à l'abri des intempéries;

2° Etre munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur l'extérieur et en nombre suffisant pour réaliser un éclairage et une ventilation convenables;

3° Etre éclairés la nuit selon les usages communément pratiqués dans les locaux d'habitation de la région;

4° Etre tenus en bon état de propreté.

ART. 4. — Chacun des salariés visés à l'article 1er disposera d'un lit pour son usage personnel et chaque ménage d'une chambre.
Les dortoirs ne devront contenir que des personnes du même sexe.

ART. 5. — Le personnel devra avoir à sa disposition de l'eau et les récipients nécessaires aux soins de propreté.

ART. 6. — Est fixé à six mois le minimum de délai accordé lors des mises en demeure prévues à l'article 3 de la loi du 31 juillet 1929 pour faire disparaître les infractions qui seraient constatées aux dispositions du présent décret.

ART. 7. — Les règlements d'administration publique qui auront à ordonner les mesures complémentaires nécessaires pour assurer par région agricole, et s'il y a lieu par nature d'exploitation, l'application de la loi du 31 juillet 1929, devront intervenir, au plus tard, dans le délai d'un an à partir de la publication du présent décret.

ART. 8. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

RECHERCHES

SUR LE TÉTRACHLORURE DE CARBONE,

SA DÉCOMPOSITION AU ROUGE ET PROCÉDÉS D'ANALYSE,

PAR M. KOHN-ABREST, DIRECTEUR DU LABORATOIRE DE TOXICOLOGIE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE.

I. — APERÇU TOXICOLOGIQUE.

Les emplois industriels du *tétrachlorure de carbone* (1) ont provoqué quelques cas d'intoxication. Ceux dont j'ai été saisi durant ces dernières années m'ont conduit à reprendre, en certains points, l'étude des propriétés de ce composé.

Il s'agit d'un produit inscrit au tableau C du décret français de 1916, sur la vente des susbtances vénéneuses. So naction physiologique est semblable à celle des autres dérivés chlorés des carbures d'hydrogène, tous plus ou moins utilisés industriellement comme dissolvants, toxiques à divers degrés, le tétrachlorure de carbone l'étant *le moins*. Voici d'ailleurs leurs toxicités relatives (2) :

Tétrachlorure de carbone	$C Cl^4$	1
Ethylène perchloré	C^2Cl^4	1,8
Ethylène trichloré	C^2HCl^3	1,9
Ethylène dichloré	$C^2H^2Cl^2$	2,7
Chloroforme	$CHCl^3$	2,5
Ethane pentachloré	C^2HCl^5	8,1
Ethane tétrachloré	$C^2H^2Cl^4$	11,8

Les vapeurs de ces différents produits déterminent de l'irritation (Lehmann) des muqueuses (yeux, gorge), toux, nausées, brûlures épigastriques, vomissements, céphalée et excitation cérébrale. Ils agissent aussi parfois sur les reins (néphrite), sur le fois (ictère) et sur les poumons (pneumonie).

Rappelons que le tétrachlorure de carbone (P. M. 154) est un liquide presque insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool, à odeur vaguement chloroformique, densité : 1,59; p. E. + 76°, à forte tension de vapeurs; poids du litre en vapeur : 7 gr. 1 tension de vapeur à + 20°, 65^{mm} de mercure; 1 litre d'air contient à saturation (16° et 760^{mm}) 0 gr. 600, à + 8° 0 gr. 500, à 27° 1 gr. 00 de tétrachlorure de carbone.

Il est susceptible à + 15° de libérer en une heure 9 p. 100 de son poids de vapeur (64 grammes de CCl^4 liquide dans une capsule, d = 9^{cm}5, perdent 5 gr. 6 par évaporation spontanée à l'air en une heure à + 15°).

Il en résulte que la manipulation du tétrachlorure de carbone dans un local insuffisamment ventilé ou même le simple fait de l'y exposer en vase ouvert, peut entraîner à la longue des risques d'intoxication.

Symptômes d'intoxication par CCl^4. — Ces symptômes sont, répétons-le, analogues à ceux que produisent les vapeurs de chloroforme, mais l'action

(1) Dissolvant du caoutchouc, des graisses, résines; extincteurs d'incendie (*pyrène*).
(2) Kohn-Abrest, Ogier et Kohn-Abrest, *Traité de Chimie toxicologique*, 2e édition, T. I. p. 385. — Kohn-Abrest, *Cours supérieur d'hygiène 1928*, etc.

est moins narcotique et plus irritante. Ils se traduisent par : irritation des muqueuses, nausées, toux, vertiges, maux de tête, excitation très vive, vomissements, brûlures à l'épigastre, hémorragies (Duvoir). Mais les symptômes les plus graves surviennent ensuite : ictère, néphrite ou pneumonie. Ils sont surtout à craindre chez des sujets prédisposés par des lésions organiques. Dans ces cas graves, les premiers symptômes bénins apparaissent au cours même ou presque immédiatement après le séjour dans l'atmosphère contenant du tétrachlorure de carbone. Ils consistent, en général, en nausées et vomissements, puis survient une période de rémission ou d'accalmie, de 24 à 48 heures. Les signes de l'intoxication reprennent ensuite, non pas avec la forme violente d'un empoisonnement aigu, mais plutôt avec celle d'une maladie du foie (ictère), des reins (néphrite) ou d'une pneumonie. L'issue fatale se produit en général 6 à 15 jours après l'apparition des premiers symptômes (Kohn-Abrest).

Degré de toxicité des atmosphères. — Un séjour très prolongé ou quotidiennement répété pendant plusieurs heures dans des atmosphères contenant de 8 à 15 milligrammes de tétrachlorure de carbone par litre d'air est susceptible de déterminer, chez des sujets en mauvais état de santé, de l'intoxication chronique.

Des teneurs comprises entre 75 et 100 milligrammes de tétrachlorure par litre d'air peuvent déterminer en une à deux heures : agitation, convulsion, trouble digestif, narcose. Mais l'effet mortel, même plus tardif, ne paraît à redouter que lors des séjours prolongés dans de l'air contenant plus de 100 milligrammes de tétrachlorure de carbone par litre [1].

En résumé, il convient d'éviter dans l'air des ateliers la présence de plus de 10 milligrammes de tétrachlorure de carbone par litre.

Toutefois, on ne doit pas s'exagérer les dangers de l'inhalation des vapeurs du tétrachlorure de carbone, à doses même supérieures à 10 milligrammes et comprises entre 10 et 50 milligrammes. Elles sont surtout à craindre pour des sujets atteints de lésions ou tares viscérales.

Recherche dans l'air. — On peut fixer les traces de CCl^4 par barbotage de l'air dans l'alcool, puis saponifier à chaud par la potasse alcoolique au réfrigérant; enfin, doser le chlorure après évaporation de l'alcool en présence d'eau et neutralisation de la potasse avec de l'acide nitrique dilué. Malheureusement, le tétrachlorure de carbone se saponifie très difficilement et incomplètement.

La condensation directe par refroidissement de l'air aspiré à travers un tube de Sommelet refroidi vers — 30° [2] peut donner de bons résultats. Mais le meilleur moyen, lorsque les teneurs de l'air en Cl^4 sont relativement faibles (quelques milligrammes par litre) consiste à utiliser la décomposition directe au rouge des traces de tétrachlorure de carbone, dans l'air humide en gaz carbonique et en acide chlorhydrique; il suffit, à cet effet, de faire passer le courant d'air (convenablemnt réglé et préalablement dépouillé de toute trace de gaz chlorhydrique), à travers un tube de quartz porté au rouge. On dose finalement à l'état de chlorure d'argent, l'acide chlorhydrique dégagé. (Voir pour les détails l'appareil décrit en fin de travail « Recherche toxicologique »).

Cette décomposition du tétrachlorure de carbone à haute température est d'ailleurs un problème qui préoccupe à divers points de vue les techniciens.

---

[1] Kohn-Abrest : *Travaux du Laboratoire de Toxicologie.*

[2] Point de congélation de CCl^4; peut-être aurait-on déjà des résultats satisfaisants en refroidissant à — 18° (mélange de glace et de sel).

II. — Décomposition par la chaleur.

On sait qu'à partir de 250°, la chaleur humide le décompose théoriquement suivant l'équation :

$$CCl^4 + 2H^2O = 4HCl + CO^2.$$

C'est cette décomposition qui est utilisée pour la recherche toxicologique du tétrachlorure de carbone.

Mais, en réalité, d'après les auteurs qui ont étudié cette opération, il se produirait également du phosgène, du chlore et de l'oxyde de carbone.

D'après J. Fohlen, notamment la décomposition dans un tube métallique chauffé donne (1) :

$$\begin{aligned} CCl^4 + H^2O &= COCl^2 + {}^2HCl \\ 2CCl^4 + O^2 &= 2COCl^2 + 2Cl^2 \\ 3CCl^4 + Fe^2O^3 &= 3COCl^2 + Fe^2Cl^6 \\ 2CCl^4 &= C^2Cl^4 + 2Cl^2 \\ 4Cl + 2H^2O &= O^2 + 4HCl. \end{aligned}$$

Fohlen, d'autre part, en projetant dans une chambre de 28^{m3} le tétrachlorure liquide sur une barre métallique chauffée au rouge, a constaté dans l'air de la pièce, 168 millionièmes de phosgène ($COCl^2$), du chlore et du gaz chlorhydrique (25 millionièmes de phosgène tuant un homme en une demi-heure).

Expériences personnelles. — J'ai repris l'étude de cette décomposition de la manière suivante :

Le tétrachlorure de carbone est vaporisé directement dans l'air, aspiré ensuite à travers un *tube de quartz* porté au rouge vif.

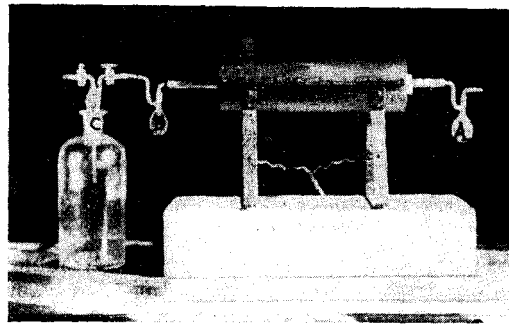

Fig. 1

Le dispositif comprend un flacon barboteur A (Cloez « plat modifié » contenant 15 à 17 grammes de tétrachlorure de carbone, préalablement taré avec son contenu. Le tube de dégagement du flacon est directement adapté au tube de quartz. Ce tube (de 58 cm. × 1 cm. 2) est chauffé par un four à résistance sur une longueur de 25 centimètres, au rouge vif (1.000 à 1.100). L'autre extrémité du tube de quartz est reliée à un autre barbo-

(1) *Technique Moderne*, 1921, p. 35.

teur B, identique à A, et contenant 3 cc. d'eau distillée. Le tube de dégagement de B est adapté à l'une des tubulures (à robinet) d'un flacon de 4 litres, où règne le vide et destiné à recevoir ainsi, par aspiration, les produits de décomposition des vapeurs de tétrachlorure de carbone mélangés d'air; le flacon C sert donc à la fois d'*aspirateur* produisant le courant d'air à travers le système, et de *collecteur* des produits de la décomposition.

Réglage du four. — 30 minutes, 110 volts, 6 ampères au début, 4 amp. 5 après 25 minutes, enfin 4 amp. 2 après 30 minutes, régime stable.

Détails de l'expérience. — Durée de l'aspiration, 3 heures. Après avoir pesé le flacon à tétrachlorure de carbone et déterminé aussi ce qui a été volatilisé et entraîné à travers le tube au rouge, on procède à l'analyse des gaz.

Analyse des gaz. — On recueille un gaz jaune verdâtre; un échantillon de 270 cc. est prélevé par aspiration dans une boule à robinet où l'on a fait le vide. On y dose le *chlore* (par l'iodure de potassium et titrage de l'iode mis en liberté par l'hyposulfite). Après élimination du chlore, on dose le phosgène par agitation du gaz résiduel avec l'eau d'aniline. Un autre échantillon du gaz recueilli directement sur le mercure est employé, après séparation du chlore par le mercure, à l'analyse par les procédés classiques (1). Un dernier dosage de chlore à l'état d'acide chlorhydrique est effectué sur le liquide du barboteur B.

Les résultats sont les suivants :

Teneur en milligrammes de tétrachlorure de carbone par litre de mélange gazeux soumis à l'expérience : 650.

Composition centésimale en volumes du mélange gazeux soumis à l'expérience.

	AVANT CHAUFFAGE. p. 100.	APRÈS CHAUFFAGE. p. 100.
CCl^4		
Air	90	
Chlore gazeux	»	15,10
CO^2	»	9,50
CO	»	1,85
Oxygène O^2		
Azote	»	62,30
Phosgène	»	traces minimes.
Chlore (fixé en HCl) dans le barboteur (B).	»	2,50

Cette analyse montre, tous calculs faits, que le tétrachlorure de carbone en saturation dans l'air se décompose vers 1.050° suivant ces deux réactions :

(2) $CCl^4 + 2O = CO^2 + 2Cl^2$

(3) $CCl^4 + 0 = CO^2 + 2Cl^2$

Environ les 4/5 de CCl^4 suivant (1)
et 1/5 de CCl^4 suivant (2).

---

(1) 1° *Absorption des vapeurs chlorhydriques* par agitation avec quelques gouttes d'*eau;* 2° *acide chlorhydrique,* avec la potasse; 3° *oxygène,* avec potasse et acide pyrogallique; 4° *acétylène,* avec potasse et iodure double de mercure et de potasse; 5° *éthylène,* avec brome (sur la cuve à eau); 6° *oxyde de carbone,* avec chlorure cuivreux chlorhydrique (après élimination du brome par potasse aqueuse, transport et séparation du gaz sur la cuve à mercure); 7° *formène,* par action de l'étincelle sur le gaz résiduel; 8° *hydrogène,* par action de l'oxygène et étincelle.

(2) On peut concevoir des modèles réduits convenant à la microanalyse.

(3) Un dosage de CO^2 et de CO sur une partie des gaz recueillis donne le carbone et complète la vérification.

En résumé, ces expériences démontrent qu'à 1.000-1.100° les vapeurs de tétrachlorure de carbone entraînées par l'air atmosphérique se décomposent à peu près quantitativement en *chlore gazeux, acide carbonique* et *oxyde de carbone*. L'air contient alors 17,5 p. 100 de chlore, 1,85 d'oxyde de carbone et 9,5 p. 100 d'acide carbonique.

A cette teneur en chlore, l'air est absolument irrespirable et produit instantanément la mort.

III. — Application à l'analyse des échantillons de tétrachlorure de carbone liquide.

Cette décomposition du tétrachlorure avec mise en liberté presque intégrale du chlore à l'état gazeux m'a incité à l'appliquer à l'analyse des échantillons industriels de tétrachlorure de carbone.

Analyse. — Prendre la densité, déterminer les caractères ébullioscopiques du produit, peser le résidu fixe, puis effectuer par vaporisation dans un courant d'air et entraînement à travers un tube de quartz porté au rouge vif, la décomposition du tétrachlorure de carbone.

Détails. — Employer le dispositif ci-dessus décrit comprenant : le flacon barboteur A préalablement taré, dans lequel on verse un poids rigoureusement connu de tétrachlorure de carbone (déterminé par pesée finale de A avec liquide); en moyenne 16 à 17 grammes.

Le tube de dégagement de A est adapté directement au tube de quartz (58 cm. × 1 cm. 2), porté au rouge vif par un four à résistance, sur une longueur de 250 centimètres. L'autre extrémité du tube de quartz est relié au barboteur B, identique à A, et contenant 3 cc. d'eau distillée. Le tube de dégagement de B est adapté à l'une des tubulures à robinet du bouchon rodé d'un flacon de 4 litres C où règne le vide et destiné à recevoir par aspiration les produits de décomposition des vapeurs de CCl^4 mélangées d'air (1). Après l'expérience, peser de nouveau le flacon A pour connaître le poids de CCl^4 volatilisé.

Il suffit ensuite de déterminer le chlore libéré pour calculer le tétrachlorure de carbone (2). Ce dosage du chlore s'effectue simplement par agitation du gaz recueilli dans le flacon C avec un fort excès d'*iodure* de potassium en solution concentrée (à 20 p. 100) et titrage à l'hyposulfite. (En général, ce titrage s'effectue dans une partie aliquote de l'iodure ioduré), 1 Cl correspond à 1,084 CCl^4.

Détails d'une expérience :

Réglage du four : 30 minutes.
Durée de l'aspiration : 2 heures.
Poids de produit volatisé : 1 gr. 809.

Dosage du chlore gazeux dans le flacon C : ..... 1 gr. 449

Dosage de l'acide chlorhydrique formé dans le flacon B : 0 gr. 190

d'où :

Chlore à l'état de HCl : ..... 0 gr. 188

Chlore total : ..... 1 gr. 637

$$\frac{1{,}637}{1{,}809} = 90{,}40$$

p. 100 du chlore, trouvé 1,809

$$\frac{142}{154} = 92{,}18$$

p. 100 du chlore, calculé pour CCl^4 154

On obtiendrait, semble-t-il, des résultats se rapprochant encore davantage de la théorie en supprimant le flacon B qui sert uniquement au contrôle de la bonne marche de l'appareil.

IV. — Recherche toxicologique du tétrachlorure de carbone.

Depuis longtemps, j'utilise pour cette recherche le dispositif servant à la recherche et au dosage des dérivés hologénés des carbures d'hydrogène en toxicologie, et notamment à celle du chloroforme (1) et mettant en œuvre la décomposition à la chaleur humide (au rouge) :

$$CCl^4 + 2H^2O = CO^2 + 4HCl.$$

Principe. — Le tétrachlorure de carbone disséminé dans les organes est entraîné par un courant d'air, dans un tube de quartz porté au rouge et on met en évidence l'acide chlorhydrique produit, en dirigeant à la sortie du tube, l'air dans une solution de nitrate d'argent.

Détails. — L'échantillon moyen de tous les organes (de 50 à 250 gr.) est pulpé (2) et délayé dans son poids d'eau; on ajoute à la masse 2 p. 100 d'acide tartrique. Le mélange est introduit dans un ballon plongé aux deux tiers dans un bain d'eau à 90°-95° et muni d'un bouchage à émeri à deux tubulures permettant le barbotage d'un courant d'air.

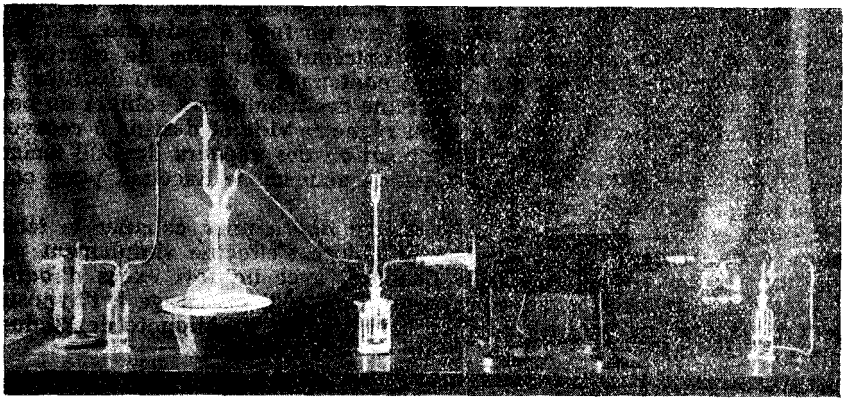

Fig. 2.

Ce courant (10 litres à l'heure) est produit par aspiration (au moyen d'une trompe). L'air est au préalable purifié par lavage au moyen de soude, puis d'une solution de nitrate d'argent (à 3 p. 100 franchement acidulée par l'acide nitrique). A sa sortie d'un ballon, le courant d'air est entraîné dans un flacon laveur contenant de la solution nitrique de nitrate d'argent. Ce flacon est maintenu tiède. Il retient les traces de gaz chlorhydrique et de l'hydrogène sulfuré mais non le tétrachlorure de carbone.

---

(1) *Traité de Chimie toxicologique*. 2e édition T. I., p. 42.
(2) Préparé rapidement et en évitant toute élévation de température.

A la sortie de ce flacon laveur, le courant d'air passe dans le tube de quartz (de 55 cm. × 1 cm. 2) chauffé électriquement au rouge (sur 25 cm.). La sorte du tube est reliée avec un tube de Liebig garni de la solution de nitrate d'argent acidulée; enfin un laveur de garde à nitrate d'argent fait suite à l'appareil qui se termine par le tube d'aspiration relié à la trompe (voir fig.).

Dans ces conditions, le tétrachlorure de carbone (ainsi que les autres dérivés halogénés des carbures, le phosgène, etc.) contenu dans les organes soumis à l'expérience serait entraîné par le courant d'air et décomposé au rouge dans le tube de quartz avec la formation d'acide carbonique et de gaz chlorhydrique. Ce dernier s'accuse par un trouble et un précipité blanc dans le tube de Liebig.

L'expérience doit être poursuivie pendant deux heures.

Cette méthode n'est pas spécifique. En cas de résultat négatif, elle permet bien d'affirmer l'absence de toutes traces de tétrachlorure de carbone. Mais en cas de résultat positif, elle atteste uniquement la présence d'un dérivé halogéné des carbures d'hydrogène sans prouver qu'il s'agit spécialement de *tétrachlorure de carbone*. Toutefois, ce résultat, rapproché des données de l'enquête et des commémoratifs permettra finalement à l'expert d'être affirmatif.

Les résultats sont, en réalité, généralement négatifs, par suite de l'élimination du tétrachlorure de carbone au cours de la maladie due à l'intoxication. Aussi l'absence de ce composé dans les organes ne doit-il être nullement considéré comme une preuve qu'il n'y a pas eu intoxication par le tétrachlorure de carbone. Mais la sensibilité du procédé est extrême et permet de déceler quelques millionièmes de dérivés halogénés des carbures (allylhalogènes).

ENQUÊTE

SUR LES CAS DE CHARBON PROFESSIONNEL

PENDANT L'ANNÉE 1931.

Le service de l'Inspection du travail poursuit, depuis 1910, une enquête permanente sur les cas de charbon professionnel portés à sa connaissance. Les résultats de cette enquête ont été groupés annuellement et publiés au *Bulletin de l'Inspection du travail et de l'Hygiène industrielle*.

29 cas ont été déclarés au cours de l'année 1931.

Les 29 cas de charbon susvisés ont eu lieu : 4 à Lodève (Hérault), à Lingolsheim (Bas-Rhin); 3 à Mazamet (Tarn), à Saint-Junien (Haute-Vienne); 2 à Le Cheyland (Ardèche), à Marseille (Bouches-du-Rhône), à Mouvaux (Nord), à Saint-Denis (Seine).

1 dans chacune des localités ci-après désignées : Mariac (Ardèche); Millau (Aveyron); Fontaine, Vienne (Isère); Lomme (Nord); Payrin-Augmontel (Tarn); Vayols (Var).

Ces 29 cas se sont produits :

11 dans des tanneries; 6 dans des mégisseriese; 6 dans des lavages de laines; 2 dans des délainages; 1 dans chacune des entreprises ou travaux

dénommés ci-après : battage de laines, commerce des cuirs et peaux, filature et tissage de crins et poils, huilerie.

Les victimes sont réparties comme suit, par catégories professionnelles :

5 manœuvres et hommes de peine dans des entreprises diverses (mégisserie 3, délainage 1, tannerie 1);
5 ouvriers de rivière (tanneries);
5 laveurs (lavages de laine);
2 rogneurs (mégisserie 1, tannerie 1);
1 dans chacune des spécialités ou professions suivantes : mégissier, palisonneur (mégisseries), décrasseur, tanneur, manutentionnaire, teinturier (tanneries), batteur (filature de crins et poils), sabreur (délainage), maragos (battage de laine), manipulateur (commerce de cuirs et peaux), journalière (huilerie), contremaître (lavage de laine).

Au point de vue du sexe et de l'âge, les victimes se répartissent en : 28 du sexe masculin, 1 du sexe féminin.

Au point de vue de la nature des matières travaillées, les cas se répartissent comme suit :

9 pour les peaux de chèvre;
7 pour les laines;
5 pour les peaux brutes (sans indication d'animal);
3 pour les peaux de mouton;
3 pour les peaux de bœufs et de buffles;
1 pour le crin de cheval et le poil de chèvre;
1 pour les bourres de veau.

En ce qui concerne le pays d'origine des matières travaillées ayant occasionné l'infection, il convient de remarquer qu'un même établissement met souvent en œuvre des matières premières provenant de pays différents et que, dans ces conditions, il est malaisé de préciser la provenance des matières travaillées qui ont pu être la cause de l'infection.

En 1931, dans 14 cas, le pays d'origine des matières premières n'a pu être déterminé d'une façon précise.
Pour les 15 autres cas, l'origine a été déterminée de la façon suivante :

1 cas est attribué à la France, 1 à l'Espagne, 1 à Chypre;
7 à l'Afrique (Afrique sans autre indication 1, Afrique occidentale 1, Nigéria 1, Soudan 4);
2 à l'Asie (Indes 1, Arabie 1);
3 à l'Amérique (Buenos-Aires).

Pour 21 cas, les matières sont mentionnées comme travaillées à l'état brut; pour 1 cas après tannage; pour 7 cas après désinfection (dégraissage dans un bain arsenical 2 cas, lavage et désinfection à l'acide chlorhydrique 1 cas).

La forme médicale de l'accident est : Pustule dans 22 cas, œdème dans 1; charbon interne 1 cas; 5 cas sans indications.

Le siège de la lésion est la tête dans 19 cas (joue 7; région cervicale 5; région sous-occipitale 1; le cou dans 5 cas; figure (sans autre indication, 1 cas);
La poitrine dans 1 cas;

Le membre supérieur dans 18 cas (bras 2; avant-bras 3; coude 1; main 2);
Le membre inférieur dans 1 cas (cuisse).

L'examen bactériologique a été pratiqué dans 14 cas; 2 ont été mortels, les 27 autres cas se sont terminés par la guérison.

APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1931

DE LA LOI DU 25 OCTOBRE 1919

SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, complété par la loi du 1er janvier 1931, toute maladie professionnelle figurant dans les tableaux annexés à ladite loi et dont la victime demande réparation doit être, par ses soins, déclarée dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé. Un certificat de médecin, rédigé en double exemplaire, doit compléter la déclaration.

Copie certifiée de cette déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par le maire au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

Seules, les manifestations morbides dues au plomb (saturnisme) et au mercure (hydrargyrisme) ont d'abord été inscrites dans les tableaux annexés à la loi. Il en a été ainsi jusqu'à la loi du 1er janvier 1931 (entrée en vigueur le 1er juillet suivant), qui y a ajouté les intoxications dues au tétrachloréthane, à la benzine, au phosphore, aux rayons X et aux substances radioactives.

D'autre part, aux termes de l'article 12 de la loi du 25 octobre 1919, est obligatoire pour tout docteur en médecine la déclaration à l'Inspecteur du travail ou à l'Ingénieur des mines, de toute maladie à caractère professionnel comprise dans une liste arrêtée par décret (1). La liste actuellement en vigueur a été fixée par le décret du 16 novembre 1929 abrogeant et remplaçant le décret du 19 février 1927. D'après l'article 1er, les cas de maladies d'origine professionnelle que les docteurs en médecine ou officiers de santé doivent déclarer, à titre documentaire, sont les suivants :

1° Toutes les maladies ayant un caractère professionnel causées :

a. Par le plomb et ses composés;

b. Par le mercure et ses composés;

---

(1) Cette déclaration est faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souche, circulant en franchise et gratuitement mises à la disposition des médecins.

c. Par les hydrocarbures et leurs dérivés chlorés et nitrés, notamment le benzène, le tétrachloréthane, le tétrachlorure, l'éthylène perchloré, l'éthylène trichloré, l'éthylène dichloré, le chloroforme, l'éthane pentachloré, les nitrobenzènes;

d. Par l'aniline et ses dérivés;

e. Par le sulfure de carbone;

f. Par les vapeurs nitreuses, le chlore et autres gaz chlorés, le brôme, l'acide fluorhydrique, le gaz sulfureux, l'hydrogène sulfuré et le sulfhydrate d'ammoniaque, l'acide cyanhydrique, l'oxyde de carbone, l'oxychlorure de carbone (gaz phosgène), les formaldéhydes;

g. Par le phosphore blanc et l'hydrogène phosphoré;

h. Par l'hydrogène arsénié et autres composés de l'arsenic;

i. Par l'action des brais, goudrons, huiles minérales, bitume, ciments, chaux et autres produits caustiques;

j. Par l'action de l'acide chromique et des chromates alcalins;

k. Par l'action des rayons X et des substances radioactives.

2° Les cas :

a. De cancers ayant un caractère professionnel, autres que ceux déclarés du chef d'une des causes susénoncées;

b. D'ankylostomiase;

c. D'affections pulmonaires déterminées par l'absorption de poussières silicieuses, calcaires ou argileuses;

d. D'affections pulmonaires déterminées par l'absorption de poussières de charbon;

e. D'affections oculaires causées par les sources industrielles intensives de chaleur ou de lumière.

C'est à l'aide des renseignements puisés à ces deux sources d'information, déclarations des intéressés (pratiquement remplacées, le plus souvent, par des déclarations des employeurs) transmis par les maires et déclarations médicales directes au Service de l'Inspection du travail, qu'est établie la présente statistique.

Le rapprochement des deux listes de maladies professionnelles donnant respectivement lieu à ces deux catégories de déclarations montre que la liste du décret comprend les mêmes maladies professionnelles que celle de la loi et en plus un grand nombre d'autres rubriques.

Même pour les rubriques communes aux deux listes, celles du décret ont d'ailleurs une portée plus générale que celles de la loi. Les déclarations des intéressés, c'est-à-dire celles faites en vertu de la loi, n'ont lieu, en effet, que pour les seules manifestations morbides prévues dans les tableaux annexes et lorsque la victime était occupée dans l'une des industries énumérées auxdits tableaux, tandis que les déclarations médicales sont obligatoires pour toutes les maladies ayant un caractère professionnel, occasionnées par l'une des substances toxiques ou dans l'un des cas énumérés dans le décret, quelle que soit la nature de l'industrie où la victime est occupée.

C'est donc à un double titre que le champ d'application des déclarations incombant aux médecins est plus étendu que celui des déclarations des intéressés.

Cette différence tient à ce que les deux sortes de déclarations n'ont pas le même objet. Tandis que celles des intéressés ont pour but la réparation du préjudice causé, comme en matière d'accidents du travail, les déclarations médicales visent à documenter l'étude de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la loi.

On voit par là l'intérêt capital qui s'attache, au point de vue de l'amélioration de la protection des ouvriers susceptibles d'être victimes de maladies professionnelles, à ce que les médecins fassent dans tous les cas la déclaration qui leur incombe.

Il a été enregistré, au cours de l'année 1931, 1.286 cas de maladies professionnelles (1). Les renseignements contenus dans ces déclarations sont analysés ci-après.

On classera celles-ci, à cet effet, en trois catégories :

A. — Déclarations qui intéressent des maladies professionnelles figurant à la fois dans les tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919, complétés par la loi du 1er janvier 1931 et dans le décret du 16 novembre 1929.

Les cas rentrant dans cette catégorie donnent droit, en principe, à réparation. Ne font exception que ceux qui sont en dehors soit des manifestations morbides, soit des travaux — soit des deux à la fois — prévus par les tableaux annexes.

Les intoxications saturnines et hydrargyriques avaient été jusqu'à présent les seules à considérer ici. Avec un total de 1.140 cas déclarés (dont, en 1931, 1.114 pour les intoxications saturnines) elles représentent près de 90 p. 100 de l'ensemble.

Des cinq autres causes d'intoxication (tétrachloréthane, benzine, phosphore, rayons X et substances radioactives), ajoutées par la loi du 1er janvier 1931, seules ont donné lieu à des déclarations la benzine (6 cas) et les rayons X (1 cas).

B. — Déclarations intéressant des maladies professionnelles figurant seulement au décret.

Elles sont au nombre de 123. Toutes les rubriques de maladies professionnelles comprises dans la nomenclature du décret n'ont pas fait l'objet, ainsi qu'on le verra, de déclaration.

C. — Déclarations intéressant des maladies professionnelles non prévues au décret ou ne paraissant pas pouvoir être rattachées de façon précise à une rubrique de ce décret.

Ces déclarations (au nombre de 16) quoique en marge de la liste réglementaire actuelle, n'en présentent pas moins un intérêt de documentation dont il importe de ne pas perdre le bénéfice. C'est pourquoi il a paru bon de les incorporer dans la présente statistique, mais en les classant séparément.

Les renseignements relevés dans les avis de déclarations et certificats médicaux transmis par les mairies se rapportent :

A la nature des produits ou actions nocifs incriminés;
A la nature de l'industrie où chaque cas s'est produit;
A la profession du malade;
A la nature de la maladie;

---

(1) Bien entendu, les cas faisant l'objet d'une double déclaration ne comptent que pour une unité.

A la suite probable de la maladie telle qu'elle a pu être appréciée au moment de la déclaration (incapacité temporaire, avec durée présumée, incapacité permanente, totale ou partielle); le cas échéant, le décès de la victime.

Les déclarations des médecins, établies par cartes-lettres, comportent également ces renseignements, sauf le dernier.

Une statistique numérique des cas de saturnisme et d'hydrargyrisme, faisant intervenir ces divers éléments et indiquant, en outre, la répartition des cas suivant le sexe des victimes, ainsi que le nombre de ceux ayant donné lieu à déclaration du médecin seul, de l'intéressé seul ou conjointement de l'un et de l'autre, sera établie à part, suivant le cadre des années précédentes; quant aux autres maladies professionnelles, groupées d'après leur cause, les renseignements les concernant seront, comme précédemment aussi, indiqués individuellement (1).

A. — DÉCLARATIONS INTÉRESSANT DES MALADIES PROFESSIONNELLES FIGURANT À LA FOIS DANS LES TABLEAUX ANNEXÉS À LA LOI ET DANS LE DÉCRET.

I. — Saturnisme.

Le nombre des cas de saturnisme déclarés en 1931 est en régression très sensible sur celui des années précédentes. Ce mouvement s'était déjà amorcé en 1930 avec une légère diminution du nombre des cas constatés par rapport à 1929. Mais en 1931, la diminution est importante, le nombre de cas étant sensiblement inférieur d'un tiers à celui de 1930.

Il y aurait lieu de se réjouir de cette diminution si elle pouvait être imputée uniquement à l'amélioration des conditions hygiéniques dans les industries génératrices d'intoxication. Malheureusement il faut admettre — à défaut de chiffres comparatifs précis sur la quantité de matière mis en œuvre et sur l'importance du personnel occupé — que la diminution constatée s'explique avant tout par la crise économique actuelle.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 25 octobre 1919, le nombre de cas de saturnisme déclarés pour chaque année s'établit comme suit :

	NOMBRE de cas déclarés.		NOMBRE de cas déclarés.
1921	144	1927	1.040
1922	797	1928	1.525
1923	1.025	1929	1.846
1924	1.249	1930	1.682
1925	1.343	1931	1.114
1926	1.505		

(1) On remarquera que pour une certaine proportion des maladies déclarées ne donnant pas droit à réparation, la durée de l'incapacité de travail est néanmoins indiquée. Cela tient à ce qu'il s'agit de cas qui ont été déclarés à la mairie, à toutes fins utiles, soit par le malade, soit par l'employeur.

Le tableau suivant indique les déclarations de saturnisme par industrie et par circonscription divisionnaire du travail, le classement des indus-

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS ou travaux.	TOTAUX.	NOMBRE DE DÉCLARATIONS PAR CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL (1).											
		1re.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.	9e.	10e.	11e.	12e.
Désargentation du plomb	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Fonderie et laminage du plomb	123	7	"	"	"	"	"	87	"	"	2	27	"
Fabrication de tuyaux en plomb	2	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"
Tréfilerie	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Fonderie de métaux	24	22	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"
Trempe au plomb	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Fabrication de poteries dites d'étain	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Fabrication de plomb de chasse	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"
Fabrication de capsules métalliques	2	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"
Fabrication d'instruments de pesage	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Appareillage électrique	6	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	1	"
Couverture, plomberie	36	"	1	"	1	2	2	1	1	22	2	3	1
Fumisterie	7	"	"	"	"	"	1	6	"	"	"	"	"
Chaudronnerie	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
Imprimerie	39	11	2	1	3	4	4	2	"	6	1	3	2
Fabrication de céruse, minium	21	"	"	"	"	20	"	"	"	"	1	"	"
Industries chimiques	10	2	"	"	"	1	"	"	5	"	2	"	"
Verreries, cristalleries	6	4	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Peinture en bâtiment	18	9	1	"	2	1	2	1	"	"	"	"	2
Peinture sur métaux	5	3	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"
Peinture de matériel roulant	4	1	"	"	2	1	"	"	"	"	"	"	"
Peinture maritime	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"
Peinture au pistolet (sans autre indication)	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
Vernissage au rotin	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chantiers maritimes (travail au chalumeau)	16	"	"	"	"	"	"	1	6	"	9	"	"
Accumulateurs (fabrication et réparation d')	343	256	2	"	6	58	8	"	"	"	1	12	"
Céramique	8	1	"	3	"	3	"	"	"	"	1	"	"
Émaillage sur métaux	422	31	8	3	331	8	32	2	"	"	"	6	1
Fabrication de papier (acétate de plomb)	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Commerce de vieux métaux	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Divers	4	2	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"
TOTAUX	1.114	356	14	7	349	99	56	101	14	29	30	53	6

(1) On trouvera ci-après, à la fin de la présente note, l'indication de la consistance territoriale de chaque circonscription d'inspection divisionnaire du travail.

tries s'inspirant de la nomenclature des « travaux industriels susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers » figurant dans le tableau annexé à la loi.

Au point de vue du diagnostic, les cas de saturnisme déclarés au cours de l'année 1931 se répartissent comme il suit d'après les indications portées sur chaque déclaration.

Colique saturnine avec hypertension et azotémie	1
Colique saturnine	827
Colique saturnine avec anémie	33
Colique saturnine avec anémie et myalgies-arthralgies	1

Colique saturnine avec subictère	5
Colique saturnine avec anémie, paralysie radiale double et encéphalopathie	1
Colique saturnine avec ictère conjonctival	1
Colique saturnine avec anémie et arthralgies	1
Colique saturnine avec rhumatisme	4
Colique saturnine avec myalgies	5
Colique saturnine avec arthralgies	4
Colique saturnine avec myalgies-arthralgie	7
Colique saturnine avec subictère et myalgies-arthralgies	1
Colique saturnine avec néphrite	3
Colique saturnine avec urémie	1
Colique saturnine avec douleurs névritiques du bras gauche	1
Colique saturnine avec encéphalopathie	1
Colique saturnine avec névrite saturnine	1
Congestion hépatique avec subictère	2
Ictère léger avec névrite du bras gauche	1
Subictère	1
Rhumatisme saturnin	4
Rhumatisme saturnin et néphrite albuminurique	1
Arthropathies. Rhumatisme musculaire de l'avant-bras droit.	1
Arthralgies	3
Rachialgie	1
Myalgies-arthralgies	5
Anémie	9
Anémie avec subictère	2
Anémie avec myalgies-arthralgies	1
Anémie avec cachexie	1
Anémie avec tremblement	1
Anémie avec néphrite chronique	1
Anémie avec néphrite	1
Anémie avec paralysie des extenseurs des doigts	1
Paralysie saturnine	7
Début de paralysie radiale	1
Paralysie radiale droite	1
Paralysie radiale de l'avant-bras droit	1
Paralysie des extenseurs de la main droite	1
Paralysie saturnine du membre supérieur gauche	1
Paralysie cubitale ancienne avec séquelles persistantes et néphrite	1
Paralysie des extenseurs des deux mains. Myalgies-arthralgies. Anémie. Ictère	1
Paralysie du médian droit	1
Paralysie légère du radial et du médian droits	1
Néphrite avec azotémie et hypertension	1
Néphrite	3
Néphrite avec albuminerie	1
Albuminerie	1
Urémie saturnine	1
Néphrite avec anasarque et dyspnée	1
Goutte saturnine	2
Sclérose généralisée à prédominance cérébrale	1
Tremblement saturnin	1
Diagnostic insuffisant ou absence de diagnostic	152
TOTAL	1.114

Le liseré de Burton a été observé et signalé chez 184 malades.

86 cas ont fait l'objet d'une déclaration par le médecin seulement.

963 cas ont fait l'objet d'une déclaration des intéressés transmise par la mairie sans déclaration de médecin.

65 cas ont fait l'objet d'une double déclaration du médecin et de l'intéressé.

Ces 1.114 déclarations intéressent 1.046 hommes et 68 femmes.

Les incapacités prévues par ces déclarations se répartissent de la façon suivante :

Aucune incapacité de travail	2
Incapacité de moins de 8 jours	32
Incapacité de 8 à 15 jours	775
Incapacité de 16 à 30 jours	124
Incapacité supérieure à 1 mois	12
Incapacité permanente partielle	3
Incapacité permanente partielle probable	5

Dans un cas, l'intoxication s'est terminée par décès.

Enfin 160 déclarations ne donnent aucune indication sur la durée probable de l'incapacité.

II. — Hydrargyrisme.

Le nombre de cas d'hydrargyrisme est toujours peu important et sensiblement égal à celui de l'année précédente.

L'industrie de la fabrication d'accumulateurs au fer-nickel et celle des couperies de poils fournissent à elles seules 20 cas sur les 26 constatés.

Voici la répartition de ces cas suivant la nature des établissements ou travaux :

Fabrication d'accumulateurs	12
Couperies de poils	8
Pelleterie	1
Interrupteurs électriques à mercure	1
Fabrication de thermomètres	1
Fabrication de piles électriques	1
Fabrication de supports pour films	1
Dorure au mercure	1
	26

Au point de vue du diagnostic, ils se répartissent de la façon suivante :

Stomatite mercurielle	5
Gingivite mercurielle. Erythème de la face	1
Stomatite et dermite	1
Stomatite et tremblement	2
Stomatite. Tremblement des membres supérieurs et parésie des membres inférieurs	1
Coliques et anémie	1
Coliques et tremblement	2
Tremblement. Asthénie	1
Tremblement intentionnel des mains	1
Paralysie mercurielle. Tremblement	1
Parésie des membres inférieurs	1
Diagnostic non précisé	9

Ces cas intéressent 11 hommes et 15 femmes.

Quatre déclarations émanent de médecins; vingt-deux des intéressés.

Au point de vue de l'incapacité occasionnée, les déclarations indiquent :

Incapacité de 8 à 15 jours	11
Incapacité de 16 à 30 jours	6
Incapacité supérieure à 30 jours	1
Sans indication	8

III. — Benzinisme [1].

Les 6 cas suivants de benzinisme professionnel (dont 2 ont été déclarés par l'intéressé, et les 4 autres par le médecin) ont été enregistrés :

NATURE DE L'INDUSTRIE.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Fabrique de chaussures (nettoyeuse dans).	Céphalée. Troubles gastriques. Tachycardie.	15 jours.
Usine de caoutchouc.....	Anémie pernicieuse cryptogénétique, peut-être benzénique.	Non indiquée.
Idem.....	Anémie pernicieuse.....	*Idem.*
Fabrique de matières colorantes.....	Cyanose des lèvres. Décoloration des téguments. État subcomateux avec petites crises épileptiformes.	*Idem.*
Fabrique de produits chimiques.....	Non précisé.....	*Idem.*
Fabrique de supports pour films.....	*Idem*.....	4 jours.

IV. — Action des rayons X [1].

Une déclaration a été reçue émanant d'un infirmier employé dans un hôpital.

Diagnostic : Radiotermite-ulcération des doigts avec atrophie et névrite.

Pronostic : Incapacité permanente partielle.

---

[1] Il est rappelé que l'inscription de cette intoxication dans les tableaux annexés à la loi n'a pris effet qu'à dater du 1er juillet 1931.

B. — DÉCLARATIONS INTÉRESSANT DES MALADIES PROFESSIONNELLES FIGURANT SEULEMENT AU DÉCRET.

123 cas de cette catégorie ont été enregistrés.
Ils sont classés et examinés ci-après dans l'ordre de la nomenclature du décret :

PRODUITS TOXIQUES.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Vernis cellulosiques [1]	2	Carrosserie automobile	Troubles gastro-intestinaux	Non indiquée.
		Carrosserie	Non précisé	8 jours.
Chlorobenzène	1	Fabrique de produits chimiques.	*Idem.*	Non indiquée.
Nitrobenzène	5	Fabrique de matières colorantes.	Vomissements. Céphalée. Brûlures gastriques. Cyanose des extrémités.	8 jours.
		Fabrique de produits chimiques.	Non précisé	Non indiquée.
		Idem.	*Idem.*	*Idem.*
		Idem.	*Idem.*	*Idem.*
		Idem.	*Idem.*	*Idem.*
Aniline	7	Fabrique de matières colorantes.	Cyanose des lèvres. Dyspnée. Céphalée.	*Idem.*
		Idem.	Cyanose des lèvres. Légère dyspnée.	*Idem.*
		Idem.	Non précisé	15 jours.
		Teinture de galoches	Vomissements colorés. Anémie.	Non indiquée.
		Fabrique de produits chimiques.	Non précisé	8 jours.
		Idem.	*Idem.*	Non indiquée.
		Teinturerie de tissus	Céphalée. Vertiges. Asthénie. Troubles nerveux et circulatoires.	90 jours.
Paranitraniline	1	Fabrique de produits chimiques.	Non précisé	Non indiquée.
Sulfure de carbone	1	Fabrique de cellophane	Cécité passagère	*Idem.*
Vapeurs nitreuses	6	Fabrique de produits chimiques.	Bronchite	5 jours.
		Idem.	Bronchite. Tachycardie	*Idem.*
		Idem.	Non précisé	8 jours.
		Idem.	*Idem.*	*Idem.*
		Idem.	*Idem.*	Non indiquée.
		Idem.	*Idem.*	*Idem.*
Chlore	6	*Idem.*	Hémoptysie. Brûlures du poignet et de la paupière droites.	10 jours.
		Idem.	Bronchite aiguë	7 jours.
		Idem.	Pharyngite. Trachéo-bronchite.	8 jours.
		Blanchiment des tissus	Non précisé	7 jours.

[1] La nature des produits volatils contenus dans les vernis cellulosiques (appliqués au pistolet) qui ont causé ces deux cas d'intoxication n'était pas indiquée dans les déclarations. Néanmoins, il a paru convenir d'imputer lesdites intoxications aux hydrocarbures, les vernis cellulosiques, par leur composition, exposant généralement les « pistoleurs » notamment aux dangers de l'hydrocarburisme.

PRODUITS TOXIQUES.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Chlore (*suite*).....		Fabrique de produits chimiques.	Laryngo-trachéo-bronchite et troubles gastriques.	8 jours.
		Idem.....	Non précisé.....	*Idem.*
Chlorure de méthyle....	2	*Idem*.....	Congestion. Troubles visuels. Vertige. Vomissements.	Décès.
		Idem.....	Vertige. Congestion cérébrale..	8 jours.
Oxychlorure de phosphore.	2	*Idem*.....	Trachéo-bronchite. Dyspnée...	6 jours.
		Idem.....	Non précisé.....	8 jours.
Gaz sulfureux.....	4	Installation d'appareils réfrigérants.	Laryngite.....	Non indiquée.
		Fabrique de produits chimiques.	Congestion des bases et congestion hépathique.	20 jours.
		Idem.....	Hépatite. Périhépatite. Hématémèses.	Non indiquée.
		Confiserie.....	Pleurite. Dyspnée.....	30 jours.
Hydrogène sulfuré.....	3	Fabrique de produits chimiques.	Bronchite aiguë. Céphalée. Vertige.	8 jours.
		Fabrique de soie artificielle (1).	Kérato-conjonctivite.....	Non indiquée.
		Idem.....	*Idem*.....	*Idem.*
Oxyde de carbone.....	3	Fonderie.....	Non précisé.....	*Idem.*
		Verrerie.....	*Idem*.....	*Idem.*
		Idem.....	*Idem*.....	*Idem.*
Produits arsénicaux.....	1	Industrie chimique.....	Ulcération de la cloison nasale ayant entraîné une perforation de cette cloison.	Incapacité permanente partielle.
Huiles minérales.....	3	Entrepôt de pétrole.....	Eczéma des mains.....	13 jours.
		Décolletage de métaux ...	Eczéma de la face dorsale des mains par huile soluble de métier.	15 jours.
		Manipulation de pétrole (travail des métaux).	Syndrome anémique. Troubles digestifs. Vertige. Dermite papuleuse des membres supérieurs et inférieurs.	Non indiquée.
Ciments.....	27	Bâtiment.....	Eczéma.....	15 jours.
		Idem.....	Brûlures.....	*Idem.*
		Idem.....	Dermite généralisés.....	20 jours.
		Idem.....	Gale des cimentiers.....	15 jours.
		Idem.....	*Idem*.....	30 jours.
		Idem.....	Eczéma des mains et poignets.	Non indiquée.
		Idem.....	Gale des cimentiers.....	20 jours.
		Idem.....	Plaies des mains	12 jours.
		Idem.....	Brûlure au cou	10 jours.
		Idem.....	Brûlure de la région supérieure du dos.	Néant.
		Idem.....	Brûlure de la cornée.....	15 jours.
		Idem.....	Gale du ciment.....	Néant.
		Idem.....	Dermite des mains	8 jours.
		Idem.....	Brûlures des mains.....	10 jours.
		Idem.....	Plaies des doigts.....	12 jours.
		Idem.....	Dermite des avants-bras	15 jours.
		Idem.....	Eczéma professionnel	*Idem.*
		Idem.....	Eczéma des mains.....	*Idem.*

(1) On attribue couramment les troubles oculaires constatés chez les ouvriers de filature de soie viscose à l'action de l'hydrogène sulfuré, considérée comme prédominante sinon exclusive. C'est pourquoi il a paru convenir de rattacher à ce gaz toxique les deux présents cas de kérato-conjonctivite.

PRODUITS TOXIQUES.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Ciments (*suite*)		Bâtiment.....	**Plaques de gangrène sèche au niveau de l'annulaire et de l'auriculaire droits et à la face palmaire de l'annulaire gauche. Brûlures au niveau des deux mains.**	15 jours.
		Idem.....	**Dermite des mains**	25 jours.
		Idem.....	Gale du ciment.....	12 jours.
		Idem.....	**Brûlures des avants-bras et des mains.**	Non indiquée.
		Idem.....	**Eczéma des mains**.....	*Idem.*
		Fabrique de ciment,.....	**Brûlure étendue de l'aisselle droite.**	15 jours.
		Idem.....	**Conjonctivite de l'œil gauche**..	4 jours.
		Fabrique d'agglomérés ...	**Dermite des avant-bras**.....	15 jours.
		Industrie céramique	**Pyodermite**	*Idem.*
Chaux.....	3	**Usine à chaux**.....	**Dermatite de l'abdomen**	Non indiquée.
		Idem.....	**Brûlures de l'abdomen et de la cuisse gauche.**	*Idem.*
		Bâtiment	**Brûlures étendues du dos**.....	*Idem.*
Autres produits irritants ou caustiques [1].	31	**Polissage et nickelage de métaux.**	Gale du nickel.....	12 jours.
		Idem.....	Eczéma des avant-bras et de la face.	Non indiquée.
		Idem.....	Eczéma chronique des mains..	*Idem.*
		Idem.....	Eczéma récidivant.....	*Idem.*
		Fabrique d'accumulateurs au fer-nickel.	Eczéma des mains, des avant-bras, du front et du cou.	Néant.
		Sucreries	Plaies du pied gauche.....	15 jours.
		Idem.....	Plaies du pied droit.....	12 jours.
		Idem.....	Furoncles.....	*Idem.*
		Idem.....	*Idem*.....	15 jours.
		Fabrique de vaseline.....	**Brûlures des mains**.....	12 jours.
		Fabrique d'engrais (cyanamide).	Brûlures des pieds	*Idem.*
		Idem.....	Brûlure du petit orteil droit ..	15 jours.
		Idem.....	Brûlure des mains et des pieds.	20 jours.
		Fabrique de produits chimiques.	Eczéma.....	Non indiquée.
		Vernissage de meubles ...	**Œdème de la main droite avec éruption prurigineuse des avant-bras.**	15 jours.
		Fabrique de soie naturelle.	**Eczéma**.....	Non indiquée.
		Fabrique de soie artificielle.	**Eczéma des mains et avant-bras.**	*Idem.*
		Parfumerie.....	Eczéma des avant-bras.....	15 jours.
		Teinturerie.....	**Eczéma**.....	Non indiquée.
		Idem.....	*Idem*.....	*Idem.*
		Impression sur étoffes....	Dermite	10 jours.
		Entreprise de peinture...	Eczéma de la main droite.....	15 jours.
		Photogravure.....	Brûlures profondes des doigts.	Non indiquée.
		Fabrique de baguettes dorées.	Eczéma chronique des mains..	*Idem.*
		Reliure.....	Eczéma (colles spéciales).....	*Idem.*
		Papeterie.....	Eczéma.....	*Idem.*
		Fabrication de tubes isolateurs.	Eczéma de la figure	*Idem.*

[1] Cette rubrique est plus générale que celle du décret qui porte simplement : « Autres produits caustiques. » L'imprécision des déclarations ou l'absence de toute indication quant à l'agent causal de la lésion, n'a pas toujours permis de distinguer nettement s'il s'agissait de produits *caustiques* proprement dits ou simplement *irritants*. Il a semblé y avoir lieu, dans ces conditions, de grouper indistinctement les cas paraissant imputables soit à l'une ou à l'autre de ces deux catégories de produits, d'autant que les lésions sont le plus souvent de même nature.

PRODUITS TOXIQUES.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE.	DIAGNOSTIC.	INVALIDITÉ.
Autres produits irritants ou caustiques (*suite*).		Installations sanitaires....	Eczéma.....	Non indiquée.
		Parfumerie.....	Eczéma des avant-bras	15 jours.
		Cuisine.....	Eczéma aigu.....	Non indiquée.
		Commerce	Dermite des mains	15 jours.
Acide chromique.....	3	Émaillerie.....	Dermite.....	Non indiquée.
		Construction mécanique ..	Dermite des mains, poignets et avant-bras.	12 jours.
		Idem.....	Dermite de la jambe droite...	*Idem.*
Cancers.....	3	Fabrique de briquettes de houille.	Cancer du goudron (pommette droite).	Intervention chirurgicale; reprise du travail; pronostic réservé.
		Fabrique d'agglomérés et manutention du brai.	Cancer du scrotum avec adénite inguinale.	Hospitalisé.
		Exploitation minière (nettoyeur de presses).	Cancer (paraffine?).....	Non indiquée.
Affections pulmonaires par poussières siliceuses, argileuses ou calcaires.	7	Houillères (cas observés chez des « mineurs au rocher »).	Emphysème pulmonaire. Bronchite chronique. Pneumoconiose disséminée. Sclérose des sommets.	Décès.
		Idem.....	Pneumoconiose. Tuberculose à forme sclérogène du lobe intérieur droit et du sommet gauche.	*Idem.*
		Idem.....	Pneumoconiose. Bronchite chronique.	Non indiqués.
		Idem.....	Pneumoconiose (grandes taches floues disséminées aux deux poumons).	*Idem.*
		Céramique.....	Bronchite chronique. Hémoptysie.	*Idem.*
		Broyage de galets de mer.	Bronchectasie siliceuse et calcaire.	*Idem.*
		Idem.....	Tuberculose pulmonaire avec hémoptysies graves.	*Idem.*
		Fabrique de poêles à gaz..	Bronchite chronique (poussières).	*Idem.*
Lumière intense.....	2	Soudure autogène	Conjonctivite bilatérale.....	1 jour.
		Serrurerie.....	Réaction conjonctivale intense par arc électrique.	4 jours.

C. — DÉCLARATIONS INTÉRESSANT DES MALADIES PROFESSIONNELLES NON PRÉVUES AU DÉCRET OU NE PARAISSANT PAS POUVOIR Y ÊTRE RATTACHÉES DE FAÇON PRÉCISE.

Il a été enregistré, dans cette catégorie, les 16 cas suivants (1) :

PRODUITS TOXIQUES.	NOMBRE DE CAS.	NATURE DE L'INDUSTRIE.	DIAGNOSTIC.	INCAPACITÉ.
Acétone	1	Fabrique de malles	Rétention d'urine	20 jours.
Alcool	1	Distillerie	Dyspnée intense	30 jours.
Vapeurs irritantes ou caustiques.	3	Travail au chalumeau	Conjonctivite par gaz irritant à haute température.	8 jours.
		Manutention d'obus à gaz.	Brûlure de la face dorsale de la main gauche.	20 jours.
		Travaux publics (créosote).	Conjonctivite superficielle	12 jours.
Gaz ou vapeurs délétères.	10	Manipulations chimiques	Hépatite chronique avec subictère, ascite et splénomégalie.	Incapacité permanente totale.
		Idem	Affection chronique des voies respiratoires supérieures.	Non indiquée.
		Industrie chimique	Irritation bronchique	*Idem.*
		Fonderie	Non précisé	6 jours.
		Briqueterie	*Idem*	2 jours.
		Soudure des métaux	*Idem*	8 jours.
		Soudure autogène	*Idem*	Non indiquée.
		Réparation de conduites de gaz.	*Idem*	10 jours.
		Ramonage de conduites de fumée.	*Idem*	12 jours.
		Usines à gaz	*Idem*	Non indiquée.
Affection contagieuse	1	Commerce de bestiaux	Tricophytie du poignet droit et de la barbe.	Quelques semaines.

NOTA. — En vue de l'utilisation du tableau publié à la page 5 de la présente note, on rappellera que les circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail sont ainsi constituées :

1re circonscription : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

2e *circonscription :* Loiret, Cher, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Vienne, Haute-Vienne, Allier, Creuse.

3e *circonscription :* Yonne, Nièvre, Aube, Haute-Marne, Côte-d'Or, Haute-Saône, Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Saône-et-Loire.

---

(1) On pourrait y comprendre les cas attribuables à des produits *irritants*, non visés expressément par le décret. On a expliqué ci-dessus (voir note (1), p. 418), les raisons d'ordre pratique pour lesquelles on a été amené à les assimiler, dans la statistique, aux cas dus aux produits *caustiques*, rubrique contenue dans la nomenclature du décret.

4e circonscription : Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges.

5e circonscription : Nord, Pas-de-Calais, Somme.

6e circonscription : Oise, Seine-Inférieure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Manche.

7e circonscription : Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.

8e circonscription : Charente-Inférieure, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Charente, Dordogne, Corrèze, Lot.

9e circonscription : Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Aveyron, Cantal, Lozère, Tarn, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Ariège.

10e circonscription : Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Corse, Vaucluse, Basses-Alpes, Drôme, Hautes-Alpes, Gard, Ardèche.

11e circonscription : Rhône, Isère, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Puy-de-Dôme, Loire, Haute-Loire.

12e circonscription : Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle.

TRAVAUX ORIGINAUX DES INSPECTEURS.

NOTE

SUR LA DÉSODORISATION DES GAZ

PRODUITS PAR LA COAGULATION DE LA VISCOSE

AU MOYEN DE LA SOUDE ET DU SULFATE DE FER,

PAR M. CLERC, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À VERSAILLES.

Cross et Bevan ont donné le nom de « viscose » à la solution sodique du produit obtenu en traitant, par le sulfure de carbone, la cellulose préalablement gonflée dans une lessive de soude et pressée. La viscose est un des produits intermédiaires les plus employés pour la fabrication des articles à base de cellulose régénérée, tels que soies et crins artificiels, pellicules transparentes, etc.

La combinaison du sulfure de carbone avec l'alcali-cellulose donne, d'après Cross et Bevan, le cellulose-xanthate de soude, produit dans lequel les fonctions alcool de la cellulose joueraient le même rôle que l'alcali éthylique dans l'éthylxanthogénate de soude.

A côté de ce cellulose-xanthate, la viscose contient du sulfucarbonate et du sulfure de sodium, résultant de réactions secondaires, ainsi que de la soude et du sulfure de carbone en excès.

La régénération de la cellulose ou « coagulation » se fait, soit en un temps, par l'action d'un bain de bisulfate de soude, soit en deux temps, par deux bains consécutifs de sulfate d'ammoniaque et d'acide sulfurique.

Dans les deux cas, une partie du xanthate se scinde en libérant son sulfure de carbone; pour une autre partie, la scission libère du sulfure de sodium qui donnera, en présence d'acide sulfurique, de l'hydrogène sulfuré. L'hydrogène sulfuré résultera également de l'action de l'acide sur le sulfocarbonate. Les industries qui traitent la viscose auront donc à se préoccuper de l'évacuation et de la destruction de deux produits malodorants : le sulfure de carbone et l'hydrogène sulfuré.

D'après des déterminations publiées en 1930, la coagulation de 100 kilogrammes de viscose donnerait 1.750 grammes de sulfure de carbone et 380 grammes d'hydrogène sulfuré. On comprend d'ailleurs que ces chiffres peuvent varier dans des limites assez larges, suivant la composition de la viscose, et le traitement pour sa coagulation.

L'hydrogène sulfuré étant gazeux à la température ordinaire, le sulfure de carbone étant à peu près totalement volatilisé à la température à laquelle se fait la coagulation, on a pris le parti d'effectuer celle-ci sous une hotte largement ventilée. On sauvegarde ainsi l'hygiène de l'atelier. Si, de plus, les gaz nocifs sont dilués dans un volume d'air suffisant, et conduits assez haut dans l'atmosphère par une grande cheminée, on peut espérer que les riverains ne seront pas incommodés.

Lorsque la cellulose régénérée doit subir, en vue de son blanchiement, le passage en bain d'hypochlorite suivi d'un acidage, on envoie dans la

même cheminée les petites quantités de gaz chlore dégagées. On détruit ainsi une partie de l'hydrogène sulfuré en soufre et en acide chlorhydrique, trop dilué pour être gênant.

Néanmoins, il reste toujours une proportion importante d'hydrogène sulfuré non décomposé. Le mélange de ce gaz avec l'air s'effectue très mal. Il se produit, à la sortie de la cheminée, une coulée de gaz malodorant, que le vent entraîne et rabat. Il en résulte quelquefois sur plusieurs kilomètres une zone de 100 à 200 mètres de large, dans laquelle l'odeur caractéristique des usines de viscose est nettement perceptible.

Outre que la position de la zone souillée varie avec la direction du vent, les corps étrangers qu'elle contient sont en proportion trop faible pour nuire aux animaux ou aux cultures. Il s'agit simplement de sauvegarder l'intégrité de l'atmosphère aux abords des usines. La question, ramenée à ces proportions, présente encore un intérêt considérable, d'autant plus grand que des stations balnéaires ou touristiques peuvent se trouver au voisinage, et c'est pourquoi l'on s'est préoccupé non seulement d'évacuer, mais de désodoriser au préalable les produits volatils de la coagulation.

Principes des procédés de désodorisation.

Les procédés préconisés se ramènent, soit à l'oxydation, soit à la fixation par des réactifs chimiques.

1° *Oxydation.* — Le procédé le plus radical d'oxydation consiste à conduire les gaz de la coagulation sous la grille de la chaufferie. Malheureusement, dans ce cas, le volume d'air aspiré sous les hottes sera non pas celui qui convient pour une bonne ventilation de l'atelier, mais celui qui correspond à la meilleure combustion sous les chaudières. De plus, on produira de façon continue de l'acide sulfureux qui amènera des corrosions parfois dangereuses, en tous cas coûteuses à réparer.

Enfin, l'on peut toujours craindre la formation d'un mélange explosif, dont l'inflammation amènerait un accident grave. Il est préférable d'éviter le mélange des gaz de la coagulation avec l'air soufflé sous les chaudières, et de les oxyder à part, grâce à un traitement approprié.

Le mélange avec de l'air ozonisé a été proposé dans ce but.

D'après les promoteurs du procédé, la destruction de l'hydrogène sulfuré et du sulfure de carbone serait complète pour une dépense minime.

Le principe est très intéressant, mais avant de l'appliquer sur une grande échelle, il serait nécessaire de s'assurer que la mise au point ne donnera pas de surprise, et de pouvoir tabler sur des chiffres précis, tant au point de vue dépense qu'au point de vue résultats.

2° *Fixation au moyen de réactifs chimiques.* — Elle a principalement pour but d'arrêter l'hydrogène sulfuré, l'odeur du sulfure de carbone étant considérée comme moins gênante.

On a essayé le *sulfate de fer* ou la *soude caustique.*

Les solutions neutres de sulfate ferreux ne retiennent pas le gaz sulfhydrique au contact de l'excès d'air aspiré sous les hottes de l'atelier; elles s'oxydent lentement en donnant des composés intermédiaires entre les sels ferreux et ferriques. Ces derniers seraient susceptibles de se réduire au contact de l'hydrogène sulfuré, avec formation d'eau et de soufre. Pratiquement, dans les conditions où il est possible d'employer le procédé, leur action se révèle insuffisante.

Les lessives de soude caustique absorbent bien l'hydrogène sulfuré, même dilué dans un grand volume d'air. Certaines soudes impures se trouvent disponibles dans les usines de viscose comme résidu de fabrication, et le procédé serait économiquement viable s'il pouvait fonctionner

avec celle-ci sans appoint de soude pure. Malheureusement, il faut compter sur la soude nécessaire pour saturer non seulement l'hydrogène sulfuré, mais l'acide carbonique. Comme on est obligé d'aspirer sous les hottes de très grands volumes d'air, la soude se trouve très vite carbonatée, et n'a plus qu'une efficacité négligeable. Il devient impossible d'obtenir un résultat satisfaisant sans se livrer à une dépense de soude prohibitive.

*
* *

A l'usine de la Cellophane, à Mantes-la-Ville, on s'est arrêté à un procédé qui tient à la fois des deux procédés chimiques, à la soude et au sulfate de fer, et qui est en même temps un procédé d'oxydation puisque l'on utilise pour regénérer indéfiniment le réactif le grand excès d'air mis en œuvre.

Le réactif employé est une suspension aussi divisée que possible d'hydrate de fer dans de l'eau légèrement sodique. Pour l'obtenir, on commence par préparer une solution de sulfate ferreux contenant, par litre, 5 grammes de sel cristallisé industriel, et on l'additionne d'une lessive de soude en quantité telle que l'on apporte 2 gr. 3 de Na OH par litre de solution ferreuse.

En présence d'hydrogène sulfuré dilué dans un grand excès d'air, il y a d'abord formation de sulfure de sodium aux dépens du petit excès de soude, puis échange de base entre ce sulfure de sodium et l'hydrate ferreux, donc régénération de la soude. L'oxygène de l'air intervient pour transformer le sulfure ferreux en hydrate ferrique, avec séparation de soufre. L'hydrate ferrique, à son tour, est apte à oxyder une autre quantité d'hydrogène sulfuré, avec formation de soufre et régénération de l'hydrate ferreux.

En réalité, ces réactions sont simultanées; elles ne rendent d'ailleurs compte de ce qui se passe que d'une façon schématique; toute la gamme des produits d'oxydation du soufre doit prendre naissance; on a constaté, en particulier, la formation d'hyposulfite.

L'efficacité du réactif dépend de son état de division et de son contact plus ou moins intime avec les gaz à désodoriser.

On a donc cherché à réaliser des dispositifs mécaniques donnant satisfaction sur ces deux points.

Dispositifs en service à l'usine de Mantes-la-Ville. — Une première installation a été réalisée pour traiter les gaz dégagés par la coagulation de 25.000 kilogrammes de viscose par vingt-quatre heures.

La coagulation a lieu sous des hottes dont les échappements aboutissent à une gaine dans laquelle un ventilateur aspire 27 m³ 35 d'air à la seconde. Les gaz aspirés par le ventilateur sont ensuite refoulés dans la chambre de désodorisation.

Celle-ci est constituée par une caisse parallélépipédique en bois, de 6 m. × 4 m. de base et de 8 m. 70 de hauteur, ouverte à sa partie inférieure, et supportée par une charpente en fer, de façon à former cloche au-dessus du réservoir contenant le réactif.

La chambre de désodorisation est partagée en deux compartiments par la chicane verticale E F.

Les gaz arrivent en H à la partie supérieure du premier compartiment et traversent une zône dans laquelle un atomiseur centrifuge G projette perpétuellement un brouillard de réactif.

En dessous de celle-ci, ils subissent l'action d'une pluie de réactif en grosses gouttes produites par les neuf pulvérisateurs K. Ces grosses

gouttes doivent laver le gaz, en rassemblant les vésicules du brouillard produit par l'atomiseur.

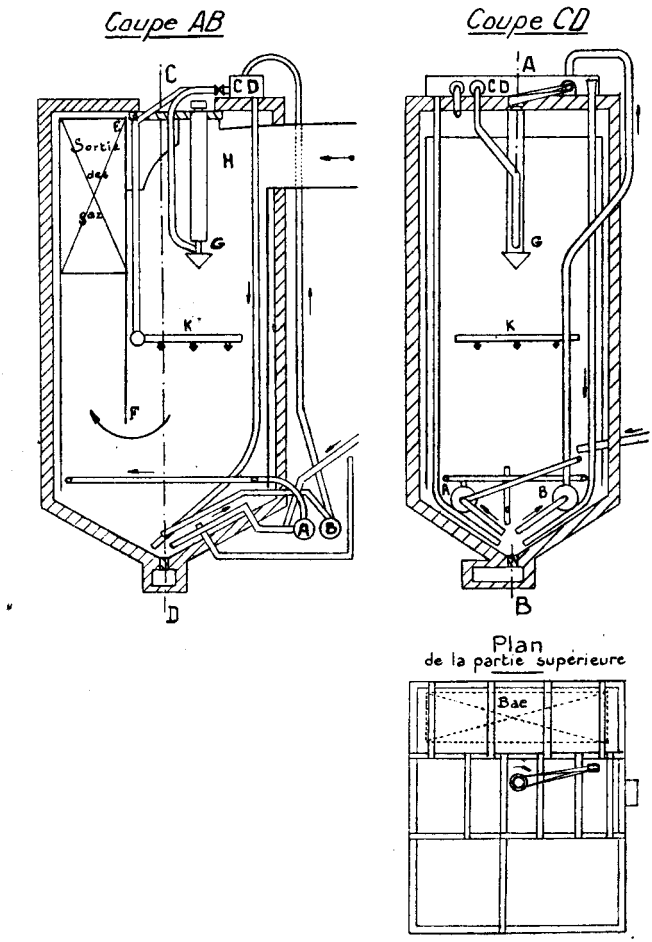

Fig. 1. — Chambre de neutralisation des gaz venant des R. P.

Les gaz, après être passés sous la chicane EF, remontent dans le deuxième compartiment de la chambre, où les gouttes de liquide entraînées continuent à se rassembler, et sont envoyées dans l'atmosphère par une cheminée de 85 mètres de haut.

Les parois verticales de la chambre de désodorisation plongent de quelques centimètres dans le réactif, de façon à obtenir une fermeture hydraulique.

Le réservoir du réactif est une cuve en ciment de 23.000 litres de capacité, dont le fond affecte la forme d'une pyramide renversée; l'aspiration du réactif s'y fait à la partie la plus basse, près du sommet de la pyramide. On évite ainsi la séparation de l'hydrate de fer par décantation.

Deux pompes A et B assurent la circulation du réactif : A, dite pompe de brassage, d'un débit de 120 m³ heure prélève le réactif au fond du bassin,

et le renvoie perpétuellement dans un tuyau perforé régnant tout autour de sa partie supérieure; B, dite pompe d'alimentation, d'un débit de 60 m³ heure refoule le réactif jusque dans un bac C D placé au-dessus de la chambre, et d'où il est distribué à l'atomiseur centrifuge et aux pulvérisateurs.

L'atomiseur centrifuge est un appareil de type courant, fabriqué par la maison Kestner, de Lille. Il est construit entièrement en fer et en fonte. Il est constitué essentiellement par une turbine à axe vertical, entraînée à la vitesse de 850 tours minute par un moteur de 9 C V. Atomiseur et moteur sont supportés par la même charpente métallique que la chambre elle-même.

Les neuf pulvérisateurs K sont également des appareils de type courant fabriqués par la maison Kestner.

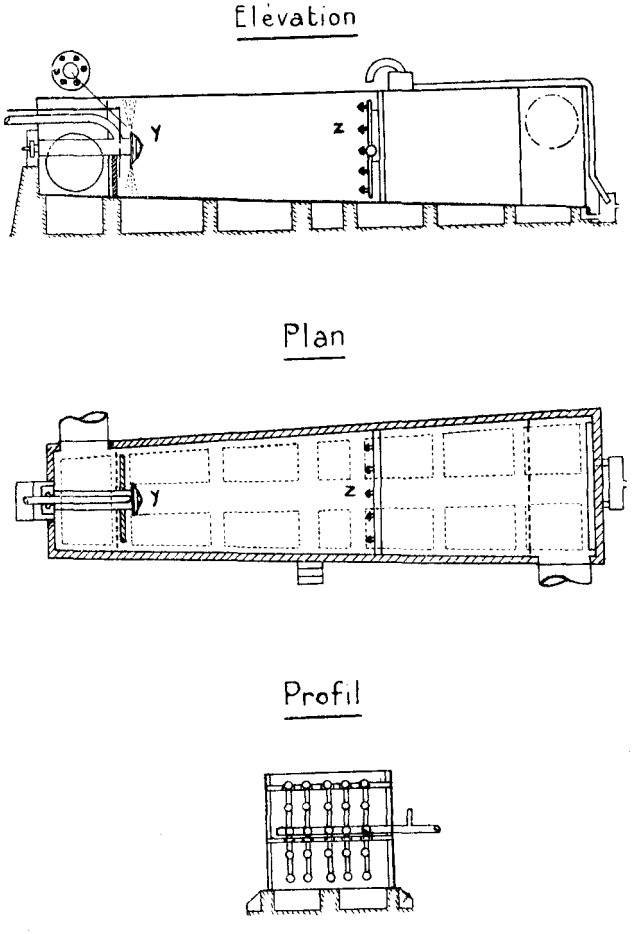

Fig. 2.

L'extension de l'usine de Mantes a conduit à installer deux autres chambres de désodorisation, dont la disposition diffère un peu de celle

qui vient d'être décrite, mais où l'on emploie le même réactif et le même système de mélange intime de celui-ci avec les gaz.

Elles sont constituées par une caisse en tôle étanche en forme de tronc de pyramide quadrangulaire très allongé, de 12 mètres de long, placée *en amont* du ventilateur.

Une pompe prend le réactif dans la cuve en ciment de la chambre primitive qui a été décrite plus haut, et l'envoie à l'atomiseur Y et aux pulvérisateurs Z. Le réactif ayant servi est recueilli à la partie la plus basse, et retourne par gravité dans la cuve en ciment.

RÉSULTATS DONNÉS PAR L'INSTALLATION. — Le contrôle de l'efficacité de ces appareils a été long à établir, par suite de la difficulté de mettre au point des méthodes d'analyse suffisamment sensibles.

D'après les chiffres qui ont été cités plus haut, la coagulation enverrait, par heure, à chaque chambre de désodorisation, 17 kil. 500 de sulfure de carbone et 3 kil. 800 d'hydrogène sulfuré, et ces quantités de corps à doser sont diluées dans 99.000 m³ d'air. Il est donc nécessaire de soumettre à l'analyse un volume de gaz assez considérable, et de disposer d'un réactif qui ne laisse pas échapper la moindre trace du corps à doser.

Pour résoudre la première difficulté, on installe une dérivation des gaz, partant d'un piquage pratiqué à même la gaine, en amont ou en aval de la chambre de désodorisation, et conduisant aux appareils d'analyse. A la suite de ceux-ci un compteur permet de mesurer le volume de gaz soumis à l'expérience. L'aspiration se fait par une prise de vide reliée à l'installation de vide de l'usine, et le débit est réglé par un robinet à pointeau.

Pour le dosage de l'hydrogène sulfuré, de nombreux réactifs ont été essayés, qui tous donnaient des chiffres très faibles et variables du simple au décuple, même lorsqu'on faisait deux opérations consécutives avec le même réactif.

Seul, le réactif indiqué par Damiens, professeur à la Faculté de pharmacie de Paris, a permis d'obtenir des chiffres concordant entre eux, dans des conditions d'expérience qui ne laissent pas de doutes.

Le réactif Damiens est constitué par du carbonate de zinc en solution dans un excès de sulfate d'ammoniaque.

Pour faire une mesure, on fait traverser 1.000 c³ de ce réactif, répartis dans deux flacons placés à la suite l'un de l'autre, par un millier de litres de gaz à analyser. On dose le sulfure de zinc formé, au moyen d'une liqueur d'iode centinormale.

Deux séries de mesures ont été faites, par cette méthode, le 6 décembre 1930 et le 24 mars 1931.

Avant désodorisation, on a trouvé les résultats rassemblés dans le tableau ci-dessous :

H^2S trouvé par mètre cube de gaz....	56 mmg 3	16 mmg 8
Volume total de gaz débité par le ventilateur pendant l'essai.....	420.000 m³	528.000 m³
Poids de H^2S dans le volume ci-dessus.	23 k. 650	8 k. 870
Volume de viscose filée pendant l'essai.	5.240 l.	2.100 l.
Poids	5.764 k.	2.310 k.
H^2S (en poids) p. 100 de viscose filée.	0.41	0.38

Après désodorisation, l'analyse des gaz, pratiquée en même temps que les analyses ci-dessus, a donné :

Le 6 décembre : Ommg 40 H^2 S.

Le 24 mars : Ommg 25 H^2 S par mètre cube de gaz envoyé dans l'atmosphère.

Ces chiffres indiquent que le procédé employé à l'usine de Mantes-la-Ville permet de retenir la presque totalité d'hydrogène sulfuré.

NOTE

SUR LE DÉCAPAGE À LA GRENAILLE D'ACIER DES PIÈCES DESTINÉES À LA GALVANISATION.

PAR M. CROISIER, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À ARRAS.

Un certain nombre d'industries du travail des métaux ont besoin de ne traiter que des pièces soigneusement décapées de façon à permettre, par exemple, leur peinture ou leur galvanisation.

En galvanisation il s'agit, particulièrement, d'enlever la couche superficielle de silicate formée au contact du sable composant le moule par le métal en fusion.

Ce silicate, qui s'oppose à la formation de l'alliage fer-zinc, est inattaquable aux acides usuels (chlorhydrique, sulfurique, nitrique), et n'est dissous que par l'acide fluorhydrique, liquide extrêmement dangereux, comme l'on sait.

Ce décapage est donc couramment effectué par projection de sable au moyen de l'air comprimé.

Certes, on est parvenu heureusement à améliorer les conditions hygiéniques de ce travail, et nous citerons à ce sujet les travaux de MM. Marty (*Bulletin de l'Inspection*, 1924), et Gaudiot (*B. I. T.*, 1929). Cependant il est impossible de supprimer complètement le danger présenté par ce genre de travail du fait de la pénétration en plus ou moins grande quantité de poussières siliceuses dans l'appareil respiratoire de l'ouvrier.

Des industriels soucieux de la santé de leur personnel ont étudié la possibilité de remplacer le sable par un autre abrasif présentant moins d'inconvénients. Dans le *Bulletin de l'Inspection* de 1924, M. Costes relatait l'emploi de la grenaille de fer par une fabrique de cycles de Paris.

La Société anonyme d'éclairage et d'applications électriques, dont les ateliers sont à Arras, fabrique, entre autres choses, des lampes portatives à acétylène qui doivent être galvanisées, et effectue également la galvanisation de pièces non fabriquées par elle, notamment des supports et capots en fonte malléable ou en fonte mécanique utilisés dans les lignes de transport d'énergie électrique à haute tension.

Jusqu'à ces temps derniers le décapage de ces pièces était effectué au sable; mais le Directeur de l'usine, M. Pesez et son Ingénieur chef de fabrication, M. Bourcier, se préoccupant sans cesse d'améliorer l'hygiène du travail accompli dans leurs ateliers, projetèrent de remplacer le sablage, dont ils avaient constaté les graves inconvénients, par un décapage à la grenaille métallique, et, grâce à leurs efforts coordonnés, ils mirent sur pied une installation qui fonctionne depuis plusieurs mois à la satisfaction générale.

Trois conditions principales sont à réaliser :

A. Placer l'opérateur dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et d'éclairage et obtenir ainsi un grand rendement;

B. Tamiser et récupérer la grenaille entraînée dans le circuit de la ventilation;

C. Ne pas laisser échapper dans l'atmosphère les poussières impalpables qui se sont formées.

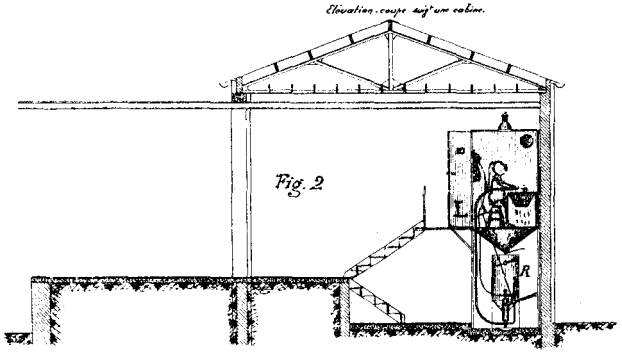

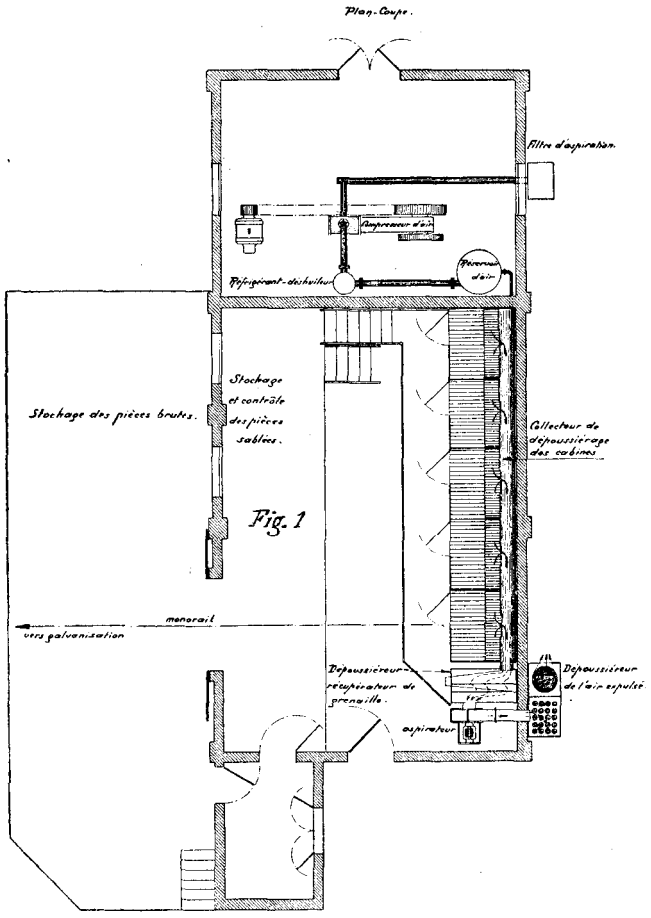

Fig. 1 et 2.

L'abrasif employé est de la grenaille de fonte aciérée dont la composition exacte est sans doute le secret du fabricant.

Cette grenaille est produite en petits sphéroïdes, mais elle se présente également sous la forme de fragments provenant de ces sphéroïdes préalablement concassés. Le choix de l'une ou l'autre de ces formes dépend du travail à effectuer. La grenaille sphérique décape en polissant, tandis que la grenaille en fragments « mord », si l'on peut dire, et détermine dans la pièce à décaper une infinité de petites anfractuosités dans lesquelles pénètre le zinc, ce qui produit une meilleure adhérence de ce métal. La dimension de la grenaille employée varie de quelques centièmes de millimètres à 3 millimètres selon la nature du travail également. Pour le décapage qui nous occupe on se sert d'une grenaille de 1 mm 5, environ.

Les cabines de travail, au nombre de cinq dans cette installation, sont disposées à côté l'une de l'autre sur un plancher surélevé de 2 mètres; les objets à décaper sont disposés sur une table à claire voie formée de barres de fer, amovibles, pour faciliter leur remplacement; le sol de la cabine est constitué également par une claie métallique.

La hauteur du plafond est d'environ 2 mètres et l'ouvrier peut s'y mouvoir à l'aise. Les parois et le plafond sont revêtus de feuilles flottantes de caoutchouc pur qui, sans se déchirer, absorbent le choc de la grenaille venant s'y heurter et la laissent retomber.

L'éclairage est assuré par une lampe électrique aménagée dans le plafond; cette lampe ainsi que les regards en verre du masque de l'opérateur et le regard ménagé dans la porte de la cabine, sont protégés des chocs de la grenaille par des toiles métalliques résistantes, les dimensions des mailles variant de 1/2 millimètre à 1 mm. 1/2.

L'opérateur qui a effectué dans la cabine une provision de pièces à décaper, représentant environ une heure de travail, ferme la porte, revêt son masque et ses gants, prend place sur un tabouret et saisit le tuyau amenant la grenaille. Celle-ci est chassée sur la pièce à décapée par l'air comprimé à 3 kgr. 1/2 et la vitesse à la sortie est d'environ 750 mètres à la seconde (approximativement la vitesse de la balle du fusil Lebel).

Le compresseur est à marche automatique commandée par la pression du réservoir d'air. Si la pression descend à 3 kgr. 1/4, le compresseur s'embraie aussitôt, et il se débraie de nouveau sitôt que la pression, est supérieure à 3 kgr. 3/4. De façon à ne pas encrasser le compresseur ni les autres appareils dans lesquels il va circuler, l'air extérieur est absorbé à travers un filtre dépoussiéreur formé de toiles huilées disposées verticalement en chicane. Entre le compresseur et le réservoir d'air a été intercalé un réfrigérant-deshuileur. La compression a, comme l'on sait, élevé la température de l'air jusqu'aux environs de 150°. Dans le réfrigérant la vapeur d'eau se condense, s'accole aux particules d'huile de graissage entraînées, et le mélange se rassemble à la partie inférieure de l'appareil qu'il convient de purger en temps utile.

L'air emmagasiné dans le réservoir n'est plus qu'à 30°, ce qui est normal.

Au départ, la grenaille se trouve dans le réservoir R cylindrique à base conique, représenté dans la figure 2. L'opérateur manœuvre son levier L, l'air comprimé est admis dans les canalisations et, par l'effet d'une pompe à vide ou trompe, il pénètre dans le tube souple de travail en entraînant avec lui la grenaille. Le tube est terminé par une busette de fonte aciérée d'acier trempé, ou, mieux encore, par une busette faite de carbure de tungstène (adamant, carboram, widia, carbolaz, etc.) nouveau matériau d'une dureté presque égale à celle du diamant. A la Société d'éclairage on tend à n'employer que ce dernier modèle dont le premier exemplaire a déjà duré plus de 700 heures de travail sans présenter une usure appréciable, et qui, sauf accident, doit dépasser largement 1.000 heures de travail, tandis que la busette de fonte est à remplacer après 4 heures de fonctionnement. La grenaille retombe à travers la table et le sol de la

cabine dans une trémie qui en occupe toute la surface, et, de là, regagne le réservoir d'où elle a été chassée.

Comme on le voit dans la figure 2, le masque de l'opérateur est relié à la tuyauterie d'amenée de l'air comprimé de sorte que l'intérieur est toujours le siège d'une légère contre pression, ce qui empêche les poussières produites par le décapage de pénétrer sous le masque. Ces poussières ne sont guère abondantes et évidemment en rien comparables à celles produites par le sablage; elles proviennent des impuretés enlevées sur la pièce par le décapage et, pour une part, de la désagrégation de l'abrasif lui-même.

Il y avait donc lieu de protéger l'ouvrier contre ces poussières, métalliques pour la plupart. On y a pourvu en organisant une aspiration sérieuse à l'intérieur des cabines de travail. Un tuyau de 3 dm. de diamètre traverse les cinq cabines. A l'usage, sa position optima s'est révélée être au-dessus de la table de travail, dans l'angle de la paroi du fond et du plafond.

Dans chaque cabine on a aménagé sur la face avant de ce tuyau et selon la bissectrice de l'angle droit inférieur formé par l'intersection du diamètre horizontal et du diamètre vertical du tuyau, trois regard longitudinaux longs chacun de 20 centimètres et larges de 3 centimètres.

Un aspirateur d'air débitant 50 m³ à la minute, actionné par un moteur de 4 CV absorbe les poussières produites par le décapage, à travers ces regards. Avant de parvenir aux pales de l'aspirateur, l'air ainsi chargé rencontre le récupérateur-nettoyeur, cuve de 1 mètre environ d'arête, au milieu duquel on a disposé deux parois verticales en chicane espacées d'environ 10 centimètres. L'air à nettoyer frappe de plein fouet l'une de ces parois à son sommet; les grenailles qui ont été entraînées par l'aspirateur, perdent, de ce fait, leur force vive, tombent et se rassemblent à la partie inférieure où elles sont récueillies. L'air chargé des seules poussières traverse alors l'aspirateur.

L'expulsion directe au dehors de ces poussières, métalliques et terreuses, occasionnerait une gêne aux autres services de l'usine et même au voisinage, ce qui amènerait des protestations, des procès et, éventuellement, la fermeture de l'atelier. Au début de la marche de l'installation de décapage, il était procédé ainsi et au bout de quelques jours, les bâtiments voisins étaient recouverts d'une couche de poussières couleur rouille. Il est donc procédé au dépoussiérage de l'air au sortir de l'aspirateur. Après des tâtonnements, M. Bourcier a installé son dépoussiéreur de la façon suivante : Cet appareil est constitué par une caisse de 3 mètres de haut divisée verticalement en deux compartiments.

Dans le premier se trouvent 20 tubes formés par du tissu laineux pelucheux à travers lesquels l'air à nettoyer est contraint à passer de haut en bas; la partie inférieure du dépoussiéreur est occupée par un bac d'huile L'air qui a traversé les vingt tubes ou manches d'étoffe dans lesquels il a abandonné la plus grande partie des poussières, ne peut s'échapper dans l'atmosphère qu'à travers une manche formée d'un tissu serré et résistant, tel le tablier des moissonneuses-lieuses, d'un diamètre de 50 centimètres, haute de 3 mètres, et occupant le deuxième compartiment du dépoussiéreur; l'air sort ainsi presque pur et, nous plaçant à proximité des points de sortie, nous n'avons pas constaté la présence de poussières.

Un nouveau problème se posait : celui du nettoyage des tissus chargés de poussières. M. Bourcier a fixé les vingt tubes entre deux planches horizontales. La planche supérieure est fixe, mais la planche inférieure est mobile et peut être déplacée horizontalement à travers la face avant du dépoussiéreur. Deux fois par jour, on lui imprime plusieurs secousses brusques, pendant l'arrêt du travail. Les poussières s'agglomèrent et tombent comme la suie d'une cheminée et sont absorbées par l'huile disposée à cet effet dans le bac mentionné. plus haut. La partie inférieure de la grande manche est fixe, son bord supérieur est cloué sur un disque

et maintenu à sa position normale par une ficelle qui, attachée au disque, passe sur deux poulies et est accrochée à la partie inférieure de l'appareil. Pour le nettoyage on laisse du jeu à la ficelle, la manche se replie sur elle-même; une traction brusque de la ficelle secoue la manche et la débarrasse des poussières dont la plupart tombent et se rassemblent dans l'huile du bac. Ainsi complété par un dépoussiérage méthodique, l'installation du décapage à la grenaille d'acier est à peu près parfaite quant à l'hygiène du personnel.

L'aspiration dans la cabine est telle que les poussières ne peuvent plus se déposer sur les vêtements de l'opérateur et les objets se trouvant dans la cabine; et, le travail étant arrêté, l'opérateur ne produit plus de poussières, alors que lorsque le décapage se fait encore au sable, et quelle que soit l'aspiration, il lui suffit de se mouvoir et d'enlever son masque pour en produire une quantité appréciable. Ajoutons qu'un chauffage central au gaz est installé dans les cabines de travail.

La grenaille d'acier employée coûte assez cher : 2 fr. 10 le kilogramme pour le travail que nous avons vu effectuer, et en en prenant plusieurs tonnes à la fois; mais le décapage au sable coûte cher lui aussi, et M. Pesez nous disait que, au cours de l'année écoulée, en effectuant sensiblement le même travail, il n'avait pas dépensé davantage pour achat de grenaille que pendant l'année précédente pour achat de sable. C'est qu'en effet la grenaille d'acier n'est que très peu détériorée par l'usage et peut servir bien longtemps.

Comme on l'a vu, le dépoussiérage avec ce procédé ne coûte guère, tandis que le dépoussiérage d'une installation de décapage au sable est onéreux. Nous insistons particulièrement sur le rendement de cette installation qui fait vraiment honneur aux ingénieurs qui l'ont conçue, réalisée et mise au point. Les ouvriers se déclarent très satisfaits de travailler dans cet atelier pour lequel il y a plus de demandes d'emploi que de postes à pourvoir, tandis qu'au temps où le décapage s'effectuait au sable, le personnel était très difficile à recruter. L'ensemble est d'une propreté et d'une tenue parfaites et l'aspect de cet atelier et de ses abords est tout différent de celui d'un atelier de décapage au sable.

Il serait donc intéressant que, dans tous les cas où cela est possible, le décapage des métaux ne soit plus effectué au sable mais à la grenaille d'acier.

NOTE

SUR LES COMMANDES ÉLECTRIQUES À DISTANCE,

PAR M. B. DECAILLY, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À LILLE.

L'utilisation, de plus en plus commune, de l'énergie électrique à la commande des machines-outils et métiers par moteurs individuels, a grandement contribué à accroître la sécurité des travailleurs industriels, en supprimant dans une très large mesure les accidents, généralement graves, provoqués par les organes de transmission. L'arrêt des mécanismes ainsi actionnés peut être instantanément obtenu par la manœuvre d'un interrupteur placé à proximité immédiate, et, de ce fait, les ouvriers semblent également mieux protégés contre les dangers offerts par un

contact accidentel avec certaines parties actives de ces machines ou métiers. En réalité, tout appareillage électrique dont la manœuvre est susceptible de faire jaillir quelques faibles étincelles inspire une crainte instinctive au personnel féminin des ateliers, d'ailleurs affolé en cas d'accident grave. L'intervention du contremaître, qui peut à cet instant être occupé dans une autre salle, est alors nécessaire pour immobiliser les organes du métier en cause, et le retard apporté à cette manœuvre peut avoir des conséquences tragiques pour la victime.

En dehors de toutes raisons d'ordre technique ou de sécurité matérielle, l'emploi des interrupteurs placés sous coffrets blindés répond ainsi à un besoin d'ordre psychologique. Mais l'idée a été émise que les ouvrières, de l'industrie textile notamment, répugneraient encore moins à provoquer l'arrêt d'un moteur électrique, en cas d'accident, si la rupture du courant pouvait résulter d'une simple pression exercée sur un bouton isolé de tout autre organe plus complexe, et ce point de vue paraît justifié. Une telle amélioration est facile à réaliser par l'emploi de contacteurs électriques. On nomme ainsi des interrupteurs ou des inverseurs de courant dont la manœuvre s'effectue, non pas à la main à l'aide d'une manette, mais au moyen de boutons-poussoirs, ou encore par le jeu d'actions mécaniques de faible intensité, le plus souvent asservies à un phénomène physique, telles que variation d'un niveau d'eau, modification de la pression liquide ou gazeuse dans un réservoir, changement de température du milieu, etc.

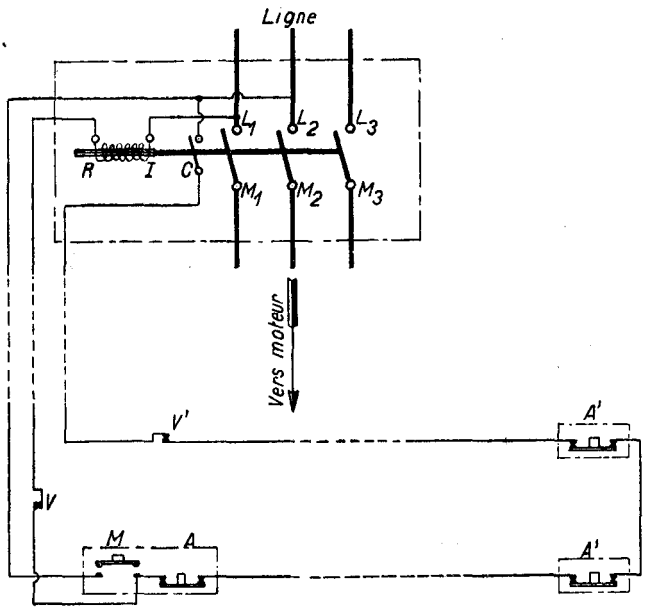

Fig. 1.

Ces appareils comprennent :

1° Une arrivée de courant sur plots fixes I, représentés dans la figure 1 correspondant à une distribution à trois fils;

2° Un départ de courant constitué par des plots mobiles M, sur lesquels se trouve fixée une armature magnétique R isolée de ces derniers;

3° Une bobine de tension 1 avec circuit magnétique attirant l'armature qui manœuvre les plots mobiles;

4° Un contact auxiliaire C qui maintient le courant sur la bobine quand cesse l'action qui a provoqué la fermeture de l'interrupteur, et, dans le cas de manœuvre par boutons-poussoirs par exemple, assure la marche du moteur, de l'instant où on a cessé de presser sur le bouton M de mise en marche, jusqu'au moment où on pressera sur le bouton d'arrêt A;

5° Une ou plusieurs boîtes à boutons réparties selon les besoins, permettant de commander le moteur du ou des points désirés, ou encore, dans le cas de commande automatique, un ou plusieurs dispositifs de contact appropriés. La figure 1 comporte une boîte à deux boutons : M (marche) et A (arrêt) accouplés, et deux boîtes A' portant un bouton d'arrêt seulement.

Les premiers contacteurs étaient actionnés mécaniquement, sans l'intermédiaire d'une bobine magnétique, et généralement utilisés, comme le montre le croquis schématique de la figure 2, pour maintenir automatiquement, et en dehors de toute surveillance, le niveau d'un réservoir d'eau entre deux limites déterminées. On rencontre d'ailleurs encore des instal-

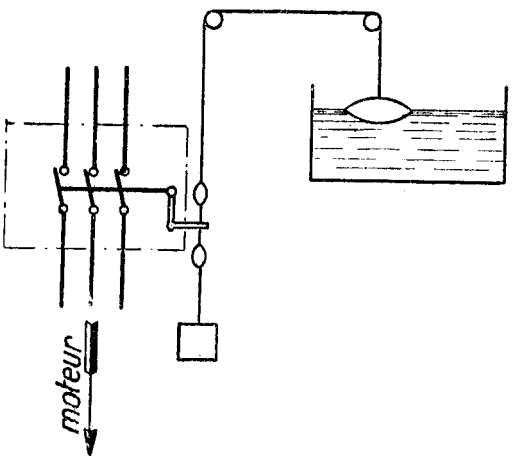

Fig. 2.

lations de ce genre. Mais seule la commande par bobine magnétique devait permettre à ces appareils de s'adapter à des applications multiples et infiniment variées. Tout d'abord, on les utilisa pour asservir les moteurs électriques actionnant les ascenseurs ou monte-charges; la facilité avec laquelle était obtenu le verrouillage électrique des portes des ascenseurs ainsi équipés fut, pour les ingénieurs de ce temps, une véritable révélation.

C'est alors que s'est précisé dans les esprits l'intérêt vraiment exceptionnel des commandes par contacteurs pour la prévention des accidents provoqués par le déplacement au cours du travail, des recouvrements et autres dispositifs isolant les organes dangereux des métiers. Les réalisations dans ce sens sont encore trop rares, et cependant le bloquage auto-

matique des protecteurs peut être ainsi obtenu de façon très simple, sans soulever aucun des délicats problèmes que comporte leur verrouillage mécanique. Les contacts dont la rupture provoquera l'arrêt du moteur en cas de déplacement d'un recouvrement doivent être montés en série avec la bobine de tension et le bouton d'arrêt, ainsi que l'indique la figure 1 en V et V'.

Mais la commande à distance présente d'autres avantages. Utilisée pour les machines particulièrement dangereuses, comme par exemple les broyeurs ou laminoirs qu'emploient les industries du caoutchouc, elle permet de lier la manœuvre du contacteur à celle d'une barre d'embrayage placée horizontalement, et à bonne hauteur, devant l'ouvrier qui, avec sa main restée libre, la pourra facilement saisir et manœuvrer en cas d'accident. Le conducteur d'une machine-outil pourra avoir toujours son contacteur de commande sous la main, et actionner ou arrêter sa machine sans être obligé de se déplacer. Il ne courra pas le risque d'une manœuvre intempestive de l'interruptuer par un tiers, au moment précis où cette mise en marche inopinée pourrait être dangereuse pour lui.

Ces avantages ne sont d'ailleurs pas liés à l'emploi de commandes individuelles. Dans les usines textiles en particulier, la commande séparée de chaque métier entraînerait quelquefois des dépenses exagérées, et souvent elle se heurte à des difficultés d'ordre technique, en raison des grandes variations du couple moteur qu'exigent certains métiers comme les renvideurs. Chacun des moteurs doit alors actionner une transmission entière, et peut se placer à bonne hauteur, à l'extrémité même de la transmission, attaquée non plus par courroie, mais par un jeu d'engrenages réducteurs à chevrons, convenablement encoffrés. Plus souvent, les moteurs sont placés dans un couloir latéral isolé de la salle de travail, cette disposition préservant les enroulements des poussières, et évitant en même temps tout contact du personnel avec les organes électriques, et les grosses courroies d'attaque. Il est bien évident que la commande de ces moteurs à distance par contacteurs facilitera leur arrêt immédiat en cas d'accident, si les boîtes à boutons sont judicieusement réparties dans les salles de travail.

Le démarrage des moteurs étant obtenu à distance, il sera plus facile à l'opérateur d'en prévenir le personnel de vive voix. La manœuvre devient d'ailleurs tellement simple qu'elle n'a plus besoin d'être confiée à un personnel averti. Ce démarrage à distance nécessite, pour les moteurs d'une certaine puissance, l'insertion de relais. Très facile à obtenir avec des moteurs à rotor courcircuité, elle exige, dans le cas de moteurs à rotor bobiné à bagues, comme aussi pour les moteurs à courant continu, l'adjonction d'un rhéostat automatique ordinairement commandé par servo-moteur. Le courant étant lancé sur le moteur principal, celui-ci ne démarrera que lorsque le rhéostat aura été ramené à la position « démarrage » par le servo-moteur. Ce moteur de servitude déplace ensuite progressivement la manette du rhéostat de façon à assurer une mise en marche rationnelle. Celle-ci sera, selon le genre d'installation, obtenue dans un temps fixe, ou bien, si la charge est variable, le régime de marche sera atteint au bout d'un temps plus ou moins long. Toutes ces manœuvres successives sont déterminées dans l'ordre, et aussi dans le temps voulus, par la simple pression exercée sur le bouton « marche » de la ou des boîtes à boutons. Assez fréquemment, et notamment pour la commande des machines-outils, le dispositif d'élimination progressive des résistances à la mise en marche est constitué par des contacteurs qui entrent successivement en fonction, leur enclenchement étant déterminé par des relais appropriés. Ce sont les variations d'intensité du courant qui actionnent ces relais au moment voulu; le démarrage ne s'effectue pas dans une période de temps constante, mais le régime de marche est toujours rapidement atteint.

Les moteurs électriques offrent ce danger particulier d'une remise

en marche inopinée, pouvant être dangereuse pour le personnel comme pour le matériel, lorsqu'à la suite d'un arrêt par interruption accidentelle du courant sur la ligne, leurs enroulements se trouvent à nouveau placés sous tension. Pour éviter ces démarrages intempestifs, il faut avoir la précaution, en cas de panne de courant, d'ouvrir les interrupteurs et d'immobiliser ainsi les divers moteurs. Quand la commande de ces moteurs est assurée par contacteurs, l'interruption du courant alimentaire coupe automatiquement le circuit, la bobine de tension n'étant plus excitée. Cette particularité n'est pas un des moindres avantages du procédé, les ouvrières étant toujours tentées, dans les filatures surtout, de profiter de tout arrêt occasionnel pour procéder au nettoyage hâtif de tel ou tel organe de métier, ou d'un quelconque mécanisme de transmission.

A première vue, le blocage d'un métier dans la position d'arrêt au cours des périodes de nettoyage ne semble pas être spécialement favorisé par le système des contacteurs. Pour tout métier à commande électrique individuelle, le calage à l'arrêt est maintenu avec certitude si on prend la précaution simple d'enlever les porte-fusibles ou interrupteurs thermiques, dont la garde sera confiée à une personne responsable. Cependant, il convient de remarquer que la boîte à boutons d'une commande par contacteurs peut facilement se loger dans un coffret qui pourra être fermé en temps voulu. En ce qui concerne les gros moteurs actionnant des transmissions, notons encore que la multiplication des boutons d'arrêt n'entraîne point nécessairement celle des poussoirs de mise en marche dont la distribution peut être plus discrète, ainsi que le montre la figure 1.

La manœuvre des contacteurs peut également être contrôlée par des serrure avec clefs de sûreté, au lieu de simples boutons. Des dispositifs de ce genre ont été adoptés dans certaines distributions à haute tension où l'enclenchement des gros disjoncteurs s'effectue par l'intermédiaire de mécanismes asservis. Ils permettent d'assurer de façon parfaite la sécurité des ouvriers travaillant sur une ligne, ou dans un poste momentanément isolés, en bloquant les organes de commande du disjoncteur correspondant. La clef de sûreté restera entre les mains du préposé à ce service jusqu'à l'instant où, tous apaisements lui étant fournis à ce sujet, la mise en charge de la section isolée pourra être réalisée à nouveau sans danger.

Dans les aciéries, où les canalisations de gaz forment des réseaux complexes, toute manœuvre intempestive des vannes de distribution de ces gaz toxiques de hauts fourneaux peut entraîner des conséquences tragiques. Les nettoyages des canaux utilisés par ces gaz, ainsi que ceux des moteurs, chaudières ou appareils divers qui les consomment, doivent être fréquents. Des intoxications mortelles ont été observées au cours de telles opérations par suite de manœuvres intempestives des vannes de sectionnement.

Il est possible d'éviter de tels risques en actionnant ces vannes par mande supporte deux contacteurs : un pour l'ouverture, et l'autre pour la fermeture. La boîte à boutons correspondante porte trois boutons : « ouverture », « fermeture » et « arrêt ». Des dispositifs de sécurité interdisent de passer d'un mouvement à l'autre sans avoir au préalable pressé sur le bouton « arrêt », et, en fin de course, assurent le bloquage automatique de la vanne. En s'allumant, des lampes de couleurs différentes indiquent constamment la position du disque obturateur. La figure 3 représente une vanne équipée pour être actionnée électriquement, et le tableau de commande de cette vanne est reproduit (fig. 4), avec ses deux contacteurs en haut; la boîte à boutons est posée sur le côté à droite.

Les avantages de la manœuvre automatique des vannes ont été également appréciés dans d'autres industries, et nous la trouverons justifiée

chaque fois que le déplacement à la main de ces appareils de sectionnement exige des efforts importants ou trop prolongés, car elle permet de diminuer la fatigue du personnel. Elle est donc indiquée pour des vannes de dimensions imposantes (fig. 3), ou, quand le milieu fluide

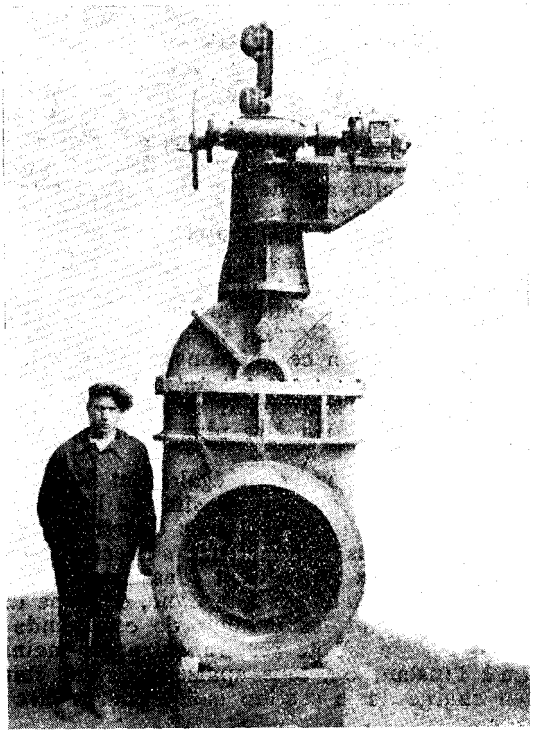

Fig. 3.

qu'elles interceptent est d'une viscosité accusée (vannes des canalisations de goudrons des fours à coke). Elle s'impose chaque fois que l'ouverture ou la fermeture d'une vanne doit s'effectuer très rapidement pour limiter un sinistre (vannes de noyage des dépôts d'explosifs par exemple), ou dans les endroits d'accès difficile (vannes d'arrivée ou de sortie d'eau des condenseurs).

En fait, la commande par contacteurs trouve des applications infiniment variées, où elle apporte presque toujours un élément de sécurité. Les appareils de levage l'utilisent largement, et elle constitue le seul moyen véritablement pratique de bloquage des portes de monte-charges. Mais encore, combinée avec des dispositifs de pesée, elle peut interdire toute surcharge des grues ou ponts roulants. Par elle la manœuvre des petits chariots électriques de manutention se trouve facilitée, et leur utilisation s'en accroît sensiblement dans les usines, pour le déplacement des fardeaux ou même dans certains cas (corderies par exemple) pour assurer le transport rapide d'un ouvrier d'un point à un autre.

Dans les milieux humides des tanneries, teintureries, blanchisseries, etc., l'isolement des organes électriques est difficile à maintenir; les

manettes des interrupteurs sont constamment offertes à la condensation de la vapeur d'eau, et ne peuvent être saisies sans risque par des mains elles-mêmes imprégnées d'humidité. La commande des moteurs électrique par boutons-poussoirs supprime ces dangers. Dans les locaux où se dégagent des vapeurs inflammables, dans les industries où les opérations de désintégration des matières travaillées fournissent des poussières dont le mélange avec l'air se révèle explosible, la commande par contacteurs, en permettant de noyer l'appareil interrupteur dans un bain d'huile, étouffe les étincelles de rupture, et supprime tout échauffement anormal de particules inflammables au contact des plots.

Les commandes par contacteurs se plient facilement à un asservissemnt automatique. On peut ainsi obtenir, sans interposition d'organes mécaniques complexes, le renversement du sens de marche d'un moteur, après un temps déterminé et un arrêt intermédiaire d'une durée donnée. Le fonctionnement des machines à teindre en particulier peut être ainsi réglé en limitant l'intervention du personnel aux seules manœuvres de mise en marche et d'arrêt d'un mécanisme qui fonctionne seul pendant toute l'opération de teinture; d'où réduction appréciable des risques d'électrocution accidentelle.

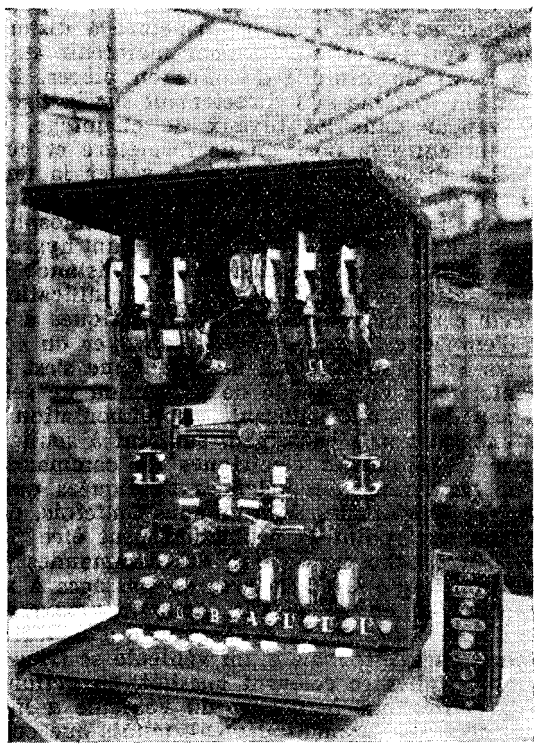

Fig. 4.

Une telle automaticité substituant à la surveillance du personnel l'asservissement à un phénomène physique trouve des applications extrêmement variées, dont certaines intéressent directement l'hygiène ou la

sécurité des travailleurs. L'une des principales est la commande automatique des pompes pour l'alimentation de réservoirs surélevés dont l'eau serait utilisée en cas d'incendie. Il va sans dire que les groupes électropompes ainsi mis en marche automatiquement en cas d'abaissement exagéré du niveau d'eau sont installés en sous-sol, et le mieux possible soustraits, de même que le circuit électrique qui les alimente, aux atteintes du feu. Ce circuit sera indépendant, de façon à rester en charge quand, par mesure de précaution, tout courant aura été supprimé dans l'usine. Mais la construction de réservoirs surélevés, en maçonnerie ou en béton, coûte cher, et les méfaits de la gelée sont difficiles à éviter complètement dans la tuyauterie de refoulement toujours pleine d'eau. Aussi on remplace fréquemment ces châteaux d'eau par des réservoirs cylindriques d'acier placés en sous-sol, et remplis d'eau sous une pression variable selon la hauteur des étages qu'il conviendrait d'atteindre en cas d'incendie. La pression est assurée par le matelas d'air comprimé qui se maintient au-dessus de la masse liquide. Dès qu'elle descend au-dessous d'un niveau déterminé, la pompe d'alimentation se met en marche automatiquement, par le jeu de l'interrupteur manométrique qui excite la bobine du contacteur; la pompe ne s'arrête qu'à l'instant où la pression de régime fixée est de nouveau assurée.

Les variations de température enregistrées par un thermostat peuvent également provoquer l'ouverture ou la fermeture à distance des vannes de chauffage, et ce système est utilisé pour maintenir au degré voulu la température des bains de teinture d'étoffes en pièces. Dans ce cas, la bobine de tension du système agit directement sur la tige de la soupape d'admission de vapeur dans les tuyaux de chauffage, dont le clapet oscille constamment entre la position de fermeture et celle d'ouverture en grand. Le même dispositif peut servir à régler la température d'un local, ou permettre d'actionner en temps voulu des ventilateurs d'aération. Les variations de l'état hygrométrique de l'atmosphère d'une salle de filature, matérialisées par les oscillations d'un hygromètre, permettront encore de régulariser automatiquement à distance le conditionnement de l'air par action sur les appareils d'humidification. On a même envisagé d'asservir certaines commandes automatiques à des relais photométriques, et d'empêcher par ce moyen d'envoyer du courant dans les cellules des postes à haute tension si une personne s'est introduite dans ces compartiments; mais ce procédé de protection ne semble pas avoir encore reçu la sanction d'une suffisante expérimentation pratique.

Ces quelques exemples pris entre cent suffisent à souligner le puissant intérêt offert par les appareils électriques de commande automatique, dans ce domaine particulier des sciences appliquées qui se préoccupe de la protection des travailleurs. Mentionnons toutefois, dans le seul but de montrer jusqu'à quel point la protection peut être poussée à l'aide de ces dispositifs, une belle application des commandes par contacteurs à la fermeture automatique des barrières de passages à niveau. Ce procédé a été expérimenté en Allemagne, pour manœuvrer des barrières placées à faible distance des gares. A l'approche d'un train, ces barrières se baissent automatiquement; mais si un véhicule se trouve à ce moment engagé sur les voies, elles se relèvent aussitôt, en actionnant un signal d'alarme à la gare. Dès que le départ du véhicule a libéré le terrain, les barrières se referment automatiquement, tandis que cesse de résonner le signal d'alarme. De pareils et aussi judicieux asservissements de l'énergie électrique témoignent de la merveilleuse souplesse d'adaptation d'un appareillage, créé pour des fins diverses, mais qui se révèle comme un important facteur de sécurité. La vulgarisation des commandes électriques à distance devient de ce fait hautement désirable dans l'industrie.

NOTE

SUR LES INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR,

PAR M. B. DECAILLY, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À LILLE.

La compression des fluides gazeux, et particulièrement celle de l'air, est devenue d'une pratique de plus en plus courante dans les établissements industriels ou même commerciaux, ainsi que sur les chantiers temporaires de travaux. Il s'agit d'une opération qui n'est point sans présenter quelques dangers, et cette dissémination dans les lieux de travail d'appareils mécaniques, dont la conduite est trop souvent confiée à des mains inexpertes, constitue pour les travailleurs un risque non négligeable. De temps à autre, la presse signale une explosion de compresseur, ou plus fréquemment, d'un réservoir d'air comprimé, rappelant l'attention sur une cause d'insécurité dont l'étude semble avoir été longtemps négligée.

Les explosions de ce genre sont généralement très violentes, et les débris métalliques arrachés, animés d'une puissance vive considérable, constituent des projectiles extrêmement dangereux, pouvant crever des toitures, traverser des cloisons, pour venir blesser mortellement des personnes à une distance appréciable de leur point de départ. Pendant longtemps, on a assimilé ces explosions à de simples ruptures d'enveloppes présumées d'une résistance insuffisante, et on attribuait à la seule détente de l'air emmagasiné la force de propulsion des parcelles métalliques arrachées. Mais de tels effets ont à la longue paru disproportionnés avec les pressions d'air de 3 à 8 kilogrammes communément utilisées, la libération d'un gaz aussi faiblement comprimé ne semblant pas de nature à développer un tel dynamisme.

Cette importante question a retenu en particulier l'attention de M. Kammerer, ingénieur en chef de l'Association alsacienne des propriétaires d'appareils à vapeur, qui lui a consacré une étude remarquable. Cet éminent spécialiste a constaté qu'en fonctionnement normal, pour une installation de compression entre 3 et 7 kilogrammes, l'air et certaines pièces du compresseur atteignent des températures de 120 à 190°, s'élevant à 220 ou même 250° en cas d'arrêt de la circulation de l'eau de refroidissement, et pouvant dépasser 300° avec une distribution d'air défectueuse (soupapes non étanches, marche à vide avec soupapes d'aspiration bloquées).

Or, il est reconnu que le mélange air-vapeur d'huile est inflammable vers 200-230° suivant pression, et M. Kammerer attribue cette propriété à la présence d'un peroxyde d'hydrocarbures qui se formerait vers 120-160°. Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, on doit admettre que les accidents graves de compresseurs d'air, témoignant d'une grande force propulsive des débris métalliques, sont dus à la déflagration intérieure résultant de l'allumage d'un mélange d'air et de vapeur d'huile de graissage. Il faut d'autre part considérer comme vraisemblable que l'allumage du mélange inflammable est généralement facilité par la projection de particules de coke en ignition. Des dépôts de corpuscules solides provenant de la carbonisation de l'huile s'opèrent en effet aux points chauds, et notamment sur les soupapes. En cas de fonctionnement irrationnel entraînant un échauffement accentué, certaines de ces particules

peuvent être portées au rouge et se détacher, pour être entraînées par le mouvement de l'air. Dans divers cas d'accidents graves, l'existence de tels dépôts a été notée par les experts, et nous l'avons constatée nous-même, il y a quelques mois, lors de l'explosion d'un réservoir placé à la suite immédiate d'un compresseur d'air. Certaines explosions de réservoirs d'air comprimé doivent donc être imputables au fonctionnement défectueux du compresseur qui les alimente.

Nous bornant à ce bref exposé d'une question technique qui mériterait des développements intéressants, nous allons essayer d'en dégager les principes d'installation et de conduite des compresseurs d'air, susceptibles d'assurer la sécurité du personnel dans les meilleures conditions. Tout d'abord, nous dirons qu'un étude rationnelle des installations s'impose pour que la température des organes du compresseur ne puisse en aucun cas atteindre 200°. Si on rechreche des compressions un peu élevées, on multipliera les étages de compression, afin d'éviter les échauffements exagérés. Pour la marche à vide, les clapets devront rester bloqués dans la position d'ouverture. Les dispositifs de graissage retiendront de façon particulière l'attention des ingénieurs du bureau d'études.

Passons aux moyens d'exécution pour noter l'emploi désormais général de la soudure autogène dans la construction des réservoirs d'air. Il convient naturellement que ces soudures, dont les défauts n'apparaîtront point une fois le travail terminé, soient spécialement soignées, et leur exécution confiée à des spécialistes éprouvés. On évitera d'employer dans la construction de ces réservoirs des fonds plats soudés sur l'angle, dont la soudure travaillerait à la flexion. Les fonds bombés rentrants ne pourront être fixés simplement par une soudure formant glacis sur les bords; il conviendra de doubler une telle disposition par un rivetage effectué à quelques centimètres du bord. Enfin, on n'emploiera pas de fonds à congé trop raide.

Des soupapes de sûreté seront fixées sur les réservoirs d'air, et l'utilisation de thermomètres avec dispositifs avertisseurs électriques à relais, permettant de contrôler la température aux divers étages de compression, semble indispensable dès qu'on voudra réaliser des compressions un peu élevées. Il va sans dire que ces appareils de sécurité devront être maintenus constamment en parfait état de fonctionnement. Notamment, les soupapes de sûreté ne devront point être collées sur leurs sièges par des dépôts intérieurs, et on s'assurera de leur indépendance par de fréquents démontages. Ceux-ci permettront d'ailleurs de juger de l'état des parois intérieures des réservoirs, et si un examen plus approfondi en paraît justifié, il devra y être procédé sans retard, en démontant le bouchon d'un trou d'homme spécialement aménagé.

Un réservoir aux parois graisseuses est toujours dangereux; il convient tout d'abord d'en assurer le nettoyage. Puis sera contrôlé le graissage des cylindres de compression, et il est recommandable, pour les installations un peu importantes tout au moins, d'intercaler entre le compresseur et le réservoir un appareil déshuileur. La question du graissage des cylindres de compresseurs a fait couler beaucoup d'encre, mais il est actuellement possible de trouver des huiles appropriées, dont le point d'inflammation des vapeurs est supérieur à 200°.

Avant d'être mis en fonctionnement, les réservoirs seront essayés à la pression hydraulique, et ces essais devront être renouvelés à intervalles fixes. On ne saurait trop appeler l'attention des utilisateurs sur la nécessité d'aspirer un air pur; cet air ne devra contenir aucune particule combustible, partant aucune poussière de bois ou de charbon, et d'une façon générale, pas de poussières organiques, ni aucune parcelle de gaz inflammable (gaz de ville, de gazogène, etc.), ni de vapeurs combustibles. L'aspiration de l'air devra donc être particulièrement surveillée dans les établissements où l'air comprimé est utilisé pour la projec-

tion de vernis, dans les dépôts d'essence, etc. L'air envoyé au compresseur ne pourra pas davantage être souillé de parcelles métalliques, et ce point ne sera pas négligé dans les ateliers de mécanique, spécialement dans les salles de meulage. Pris à l'extérieur, et à bonne hauteur, cet air sera préalablement filtré par passage à travers une paroi imbibée d'huile non volatile. Le bon fonctionnement régulier du filtre devra être surveillé, et son nettoyage fréquemment assuré.

Les réservoirs d'air comprimé ne seront pas placés dans un endroit chaud, ni à proximité d'un foyer intermittent. Cette recommandation est surtout importante pour les postes de compression amovibles, et devrait être rappelée par une affiche apparente apposée sur le réservoir de chacune de ces installations. Certains constructeurs recommandent d'intercaler entre le compresseur et le réservoir d'air un appareil refroidisseur, agissant par circulation d'eau, permettant d'abaisser la température de l'air refoulé; on ne saurait méconnaître l'intérêt d'une telle précaution, dans certains cas particuliers tout au moins. De même, il peut être indiqué de prévoir un appareil de refroidissement sur le circuit de l'huile de graissage.

Cette huile, devant être maintenue très propre, sera vidangée et remplacée chaque semaine. Il devra être procédé journellement à la vérification du fonctionnement des appareils de graissage, de la circulation de l'eau de refroidissement des cylindres de compression et, le cas échéant, des appareils refroidisseurs, ainsi que de l'efficacité du filtre à air. A défaut d'appareil thermométrique avertisseur, le conducteur devra vérifier fréquemment à la main la température des pièces extérieures du compresseur, et contrôler également celle de l'eau de circulation.

Chaque semaine s'imposera la visite des soupapes des compresseurs, ainsi que celle des soupapes de sûreté. Il faut démonter ces organes, et interdire de façon absolue la pratique dangereuse qui consiste à assurer le nettoyage des soupapes par envoi d'essence ou de pétrole dans les cylindres de compression. Les soupapes démontées, et nettoyées à l'essence, ne seront replacées qu'après un essuyage consciencieux.

Il est certain qu'un grand nombre d'accidents, dont quelques-uns suivis de mort d'hommes, ont été provoqués par l'inobservation des règles générales sus-énoncées. Précautions en réalité fort simples dont beaucoup d'intéressés ignorent cependant l'importance ou la méconnaissent négligemment. Cette considération nous a incité à rappeler les mesures de prévention qui s'imposent dans tous les établissements ou l'air comprimé, aux multiples applications, se trouve utilisé.

NOTE

SUR UN PROTECTEUR DE GRANDE SCIE À RUBAN,

PAR M. A. DURRAT, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À NANTES.

Les scies à ruban de petite et de moyenne dimensions sont relativement faciles à protéger et elles causent rarement des accidents. Destinées le plus souvent au sciage de bois de sections courantes, elles sont munies de couvre-lames suffisamment efficaces qui ne laissent à découvert qu'une faible hauteur de ruban.

Il n'en est pas de même des scies à grande puissance utilisées pour le

débitage des bois en grumes dont le diamètre est parfois très grand, notamment lorsqu'il s'agit de bois exotiques.

La partie active du ruban doit alors avoir une hauteur correspondante et toute protection paraît sinon impossible, du moins beaucoup plus malaisée.

Le danger est pourtant très grand; après chaque coupe, le chariot porte-grumes revient à son point de départ; il s'écoule alors un instant où l'avant de la lame, toujours en mouvement, est découvert et à la portée des ouvriers qui surveillent le travail. Il en est de même après la dernière coupe dans la grume.

Un accident grave peut donc survenir, surtout au moment du « griffage », opération qui consiste à installer les billes de bois sur le chariot où elles sont solidement accrochées par une série de griffes spéciales.

Dans le service normale de la machine, la griffe avant est, en principe, toujours utilisée, quelle que soit la longueur de la bille à débiter et l'ouvrier doit passer entre la lame et la bille, c'est-à-dire dans un espace assez réduit, toujours encombré par les organes de la scie ou par des morceaux de bois.

Or, l'on ne peut songer à arrêter la lame à chaque nouveau griffage.

Frappé par ce risque redoutable, M. Marlot, directeur de la « Société nouvelle des Bois contreplaqués et comprimés », à Nantes, a imaginé un dispositif de protection qu'il nous paraît intéressant de décrire (fig. 1).

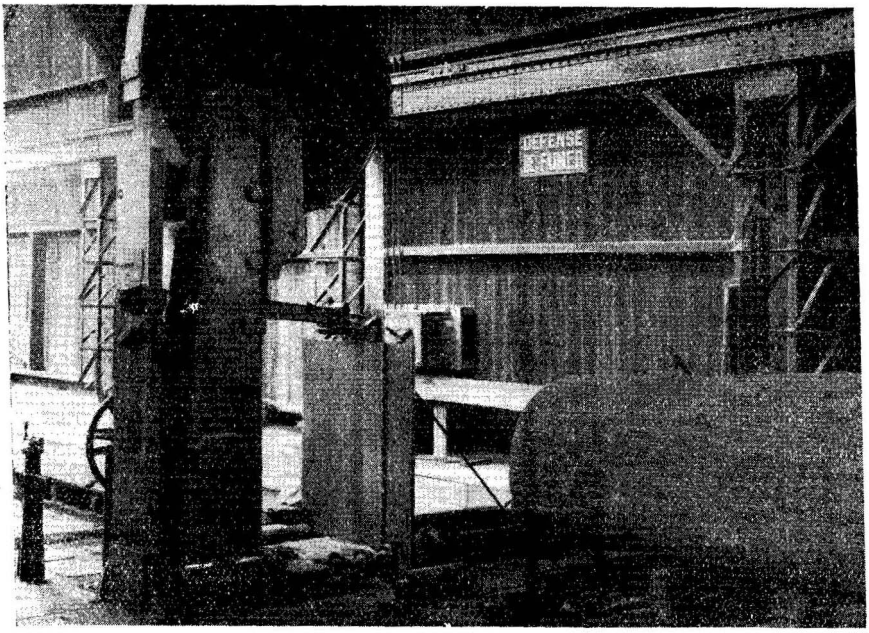

Fig. 1.

Cet établissement travaille à peu près exclusivement des bois d'origine exotique de très grosses dimensions.

Il utilise pour leur sciage une scie à ruban Panhard-Levassor à grande puissance, actionnée par un moteur électrique de 80 CV. Elle est munie

d'un ruban de 20 centimètres de largeur tournant à la vitesse de 3.000 tours à la minute.

La partie travaillante de ce ruban, entre le guide et le bâti à ras du sol, est de 1 m. 95.

Le dispositif protecteur installé sur cette scie consiste en un panneau carré de bois contreplaqué de 1 metre de côté et de 3 centimètres d'épaisseur. Il est fixé au bâti même du chariot mobile, sur lequel il est solidement assujetti à l'aide de deux tiges de fer rond boulonnées à leurs extrémités, au chariot et au panneau.

Le protecteur est ainsi rendu solidaire du chariot qu'il suit dans son déplacement de va-et-vient.

Dans sa position utile (tel qu'il est représenté sur la photographie ci-contre), il glisse à hauteur de la lame qu'il « couvre » à 1 centimètre environ de distance, dès que la bille de bois la dégage, à son retour en arrière, après chaque coupe.

Lorsque le chariot avance, portant la grume vers le ruban, le panneau protecteur se retire, libère la lame juste au moment où elle s'engage dans le bois qui en assure alors lui-même la protection.

Avec ce dispositif, l'opération du griffage ne présente plus aucun risque et une chute de l'ouvrier dans la zone dangereuse ne peut guère avoir de conséquences graves.

La même sécurité est assurée au cours des évolutions nécessaires aux abords de la scie, dans les intervalles des coupes successives.

L'efficacité de ce protecteur a été mise en évidence dans l'établissement même de la Société nouvelle des Bois contreplaqués et comprimés.

Un ouvrier circulait auprès de la machine pour la surveillance du griffage d'une forte grume. Il trébucha à un morceau de bois tombé d'une coupe précédente et, par négligence, laissé sur place. Il perdit l'équilibre et fit une chute sur l'avant même de la lame en mouvement.

Il vint porter sur le panneau de protection qui, heureusement, était déjà installé : il n'eut aucun mal, mais on devine de quelle affreuse mutilation il aurait été victime sans cela.

Ce dispositif protecteur, d'une simplicité élémentaire et d'une efficacité suffisante, peut être instantanément adapté à toutes les scies à chariot. Il est couramment appliqué depuis plusieurs années sur le matériel de cette catégorie fabriqué et livré par les Etablissements Panhard et Levassor.

Il ne peut gêner en rien pendant les manœuvres et son prix est insignifiant.

Aussi pensons-nous qu'il est susceptible d'intéresser les chefs d'établissements qui utilisent de fortes scies à ruban.

NOTE

SUR LES DANGERS D'EXPLOSION

DANS LA RÉPARATION DES RÉCIPIENTS VIDES

AYANT CONTENU DES LIQUIDES INFLAMMABLES,

PAR M. GAUDIOT, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À NANCY.

En raison de l'extension prise par le commerce des liquides inflammables, et surtout des essences pour l'approvisionnement des véhicules

automobiles, la réparation des fûts vides est, maintenant, fréquemment pratiquée, soit par des spécialistes, soit par des ouvriers attachés au service des entrepôts d'hydrocarbures.

Les manutentions fréquentes, les chocs violents que subissent ces emballages provoquent souvent, en effet, des fissures ou des déchirures des tôles, notamment au raccord du fond et du corps des fûts. La réparation en est entreprise à l'aide de la soudure à l'étain et au plomb, ou à la soudure autogène, par le chalumeau, après que les récipients ont été vidés de leur contenu.

La pratique a montré, malheureusement par des accidents graves, que cette opération — si elle n'est pas précédée de mesures soigneuses de précaution — offre des dangers réels d'explosion. Même après une mise hors service prolongée, l'intérieur des fûts contient encore des vapeurs susceptibles de former, avec l'air, un mélange inflammable ou explosible, au contact de la flamme du chalumeau, ou, le fait a été rencontré, sous l'action d'une étincelle résultant du choc d'un marteau sur un burin.

Nous avons, personnellement, constaté un certain nombre d'accidents de ce genre.

En 1923, une fabrique de matériel roulant des environs de Nancy recevait, pour réparation, un wagon-citerne ayant contenu du benzol. Le réservoir avait été mis sur une voie de garage, le trou d'homme, d'un diamètre de 60 centimètres, largement ouvert, ainsi que les robinets et les orifices de débondage. Il resta en cet état pendant une dizaine de jours.

Son tour de réparation étant arrivé, sa visite intérieure s'imposa, dans le but de rechercher l'emplacement exact des suintements enregistrés, qui provenaient d'un mauvais rivetage des tôles. L'ouvrier chargé de cet examen se munit, pour s'éclairer, d'une lampe à acétylène, à feu nu, qu'il engagea à l'intérieur de la citerne, en même temps qu'il se penchait au-dessus du trou d'homme pour y pénétrer. Une déflagration violente se produisit. L'ouvrier, tel un projectile, fut lancé dans la charpente du hangar sous lequel le wagon avait été amené. Il fut tué.

L'année suivante, on nous signalait deux explosions du même genre, au cours de la réparation de réservoirs à essence pour voitures automobiles. Dans l'un des cas, un conducteur avait voulu remettre en service un réservoir en cuivre, abandonné depuis très longtemps, et le souder, lui-même, à l'étain. Les accidents ne causèrent, heureusement, que des blessures légères.

En 1928, un ouvrier réparait, au chalumeau, des fûts métalliques de 50 litres, pour le compte d'un dépôt d'hydrocarbures. Les fûts avaient été préalablement remplis d'eau, puis vidés. L'un d'eux fit explosion; le fond, arraché, fut lancé en l'air. Le soudeur n'eut que des contusions légères.

Cette année, même, au cours de l'été, nous visitions, à Nancy, un petit garage pour automobiles, que son exploitant devait prochainement remettre à un successeur pour se livrer au commerce des essences, qu'il exerçait déjà. On réparait des bidons de 50 litres qui avaient, tous, été remplis d'eau, lavés, puis vidés. L'ouvrier soudait un fond à l'autogène. Il était presque à cheval sur le fût, étendu à terre, quand une déflagration arracha les deux fonds du récipient. L'un de ceux-ci, lancé avec force, atteignit aux jambes un apprenti qui passait dans l'atelier, à trois mètres plus loin. Les blessures furent assez graves; elles se guérirent cependant assez vite, en l'absence de toute fracture. L'ouvrier soudeur fut contusionné. Il eut, ainsi que le patron qui le surveillait, les cheveux brûlés.

En l'absence de prescriptions réglementaires détaillées applicables à ce genre de travail, nous avons recherché avec les intéressés, et à la suite de ces explosions, les mesures propres à éviter le retour d'accidents

qui peuvent avoir les plus funestes conséquences. Nous nous sommes, par la suite, inspiré, également des indications, d'ailleurs assez rares sur le sujet, recueillies dans diverses revues.

Le lavage préalable des fûts, avant réparation, est une précaution que l'on constate couramment. Elle ne nous paraît cependant pas suffisante. Elle peut avoir un intérêt certain lorsque les récipients ont contenu des liquides miscibles à l'eau : alcools éthylique ou méthylique, par exemple, ou encore acétone. Mais elle reste notoirement inefficace pour entraîner les traces de solvants insolubles.

Le remplissage complet et la vidange ultérieure paraîtraient plus indiqués. Ils permettraient, semble-t-il, un déplacement et un entraînement complets des vapeurs inflammables pouvant séjourner dans les récipients. Mais l'expérience fait clairement apparaître que cette mesure est souvent encore inopérante pour éviter totalement les risques d'explosion. Certains des faits plus haut rapportés confirment bien cette manière de voir. Il n'est pas douteux que l'on entraîne, par ce procédé, une notable partie des vapeurs, mais l'on ne fait pas disparaître toute trace d'hydrocarbures insolubles et, après vidange, le danger réapparaît.

Un meilleur résultat a pu être obtenu, à la fabrique de wagons où fut constaté le premier des accidents rappelés, en procédant à une introduction prolongée d'eau courante dans les réservoirs, à laquelle succédait un soufflage intérieur énergique, à l'air comprimé, l'établissement disposant d'une installation utilisable à cet effet. Ce procédé a permis d'éviter tout nouvel accident.

L'injection prolongée, également, de vapeur d'eau sous pression constitue un autre moyen au moins aussi intéressant que le précédent; et plus sûr encore. L'entraînement des traces de liquides paraît complet, les moindres recoins intérieurs du réservoir ou du fût étant atteints, et les vapeurs étant violemment déplacées par le jet. Il est, au surplus, facile de se rendre compte, à l'odeur, à l'orifice de sortie, du moment où l'on peut arrêter la projection.

Ces différents moyens ne peuvent guère, malheureusement, être mis en œuvre que dans des entreprises d'une certaine importance, disposant d'installations spéciales d'air comprimé ou possédant une source de vapeur. Ils restent hors de pratique dans le petit atelier où la réparation des fûts n'est qu'une opération accidentelle.

Dans ce cas, l'emploi du tétrachlorure de carbone, versé en faible quantité à l'intérieur du fût, un peu avant le travail de soudure, constitue un procédé d'application facile et efficace. Il a été préconisé par M. Blonduel dans une note au Bulletin de la Société industrielle de Rouen, dès 1924, mais que nous n'avons connue que récemment.

Nous avions songé à ce moyen, et nous l'avons vu expérimenter à la suite du dernier des accidents signalés. La quantité de tétrachlorure de carbone, utilisée pour un fût de 50 litres, était de l'ordre de quelques dizaines de centimètres cubes. L'atmosphère du récipient se sature rapidement, et le risque d'explosion disparaît aussitôt. Une expérience sommaire permet, d'ailleurs, de se rendre nettement compte du pouvoir extincteur des vapeurs de tétrachlorure de carbone, pouvoir appliqué, on le sait, à la construction d'appareils destinés à combattre les feux d'hydrocarbures. Après avoir mélangé, dans une coupelle, un peu de tétrachlorure avec quelques centimètres cubes d'essence de pétrole, on arrive bien à enflammer les vapeurs d'essence, mais la combustion s'arrête presque immédiatement, étouffée par l'effet des vapeurs du liquide extincteur.

Le moyen est donc parfaitement efficace. La récupération du produit peut d'ailleurs être faite, et il peut passer d'un fût dans l'autre.

Il est, toutefois, nécessaire, en raison de la toxicité du tétrachlorure de carbone, de n'entreprendre la réparation que dans les locaux large-

ment ventilés ou, de préférence, comme nous l'avons vu faire, en plein air, dans un endroit très dégagé.

Sous cette réserve, et surtout lorsqu'il s'agit de travaux peu importants et assez espacés, ne justifiant pas une installation spéciale pour l'injection de vapeur d'eau ou l'insufflation d'air comprimé, ce dernier procédé nous paraîtrait d'application particulièrement facile et sûre.

NOTE

SUR UN PROCÉDÉ DE TRANSVASEMENT

DES LIQUIDES INFLAMMABLES,

PAR M. GAUDIOT, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À NANCY.

L'extension considérable des dépôts d'essence de pétrole, en ces dernières années, le développement de l'emploi des liquides inflammables dans un grand nombre d'opérations industrielles, ou comme solvants dans l'industrie des matières plastiques, ont provoqué un accroissement correspondant des dangers auxquels sont exposés les travailleurs desdites exploitations, et donnent un intérêt tout spécial à la question du stockage et de la manutention de ces produits.

La pratique montre que les risques d'incendie, et par suite de brûlures, résultent surtout des manipulations et des transvasements qui mettent les liquides au contact de l'air, beaucoup plus que de leur simple détention. C'est au cours de ces opérations que les imprudences d'ouvriers, ou les défauts d'attention, présentent le plus d'importance.

Par ailleurs, des accidents sans causes extérieures bien nettes, en dehors de la présence de flammes, ou de l'existence de courts-circuits, survenus notamment au cours du dépotage de wagons-citernes dans des réservoirs, autorisent à penser qu'il peut se produire, lors des vidanges, une inflammation d'apparence spontanée du liquide, ou une explosion résultant de la déflagration d'un mélange de ses vapeurs et d'air. On admet couramment, à l'heure actuelle, que la cause doit en être attribuée à des étincelles dues aux accumulations de charges électriques statiques, sur deux corps, dont l'un mauvais conducteur.

Des recherches accompagnées d'expériences et de mesures précises ont montré, en effet, qu'au cours de l'écoulement d'un liquide mauvais conducteur — ce qui est la règle pour la plupart des hydrocarbures et des solvants — le liquide se charge d'électricité négative, alors que les tuyauteries, les réservoirs d'amenée et de stockage, prennent une charge positive. Le phénomène est plus ou moins accusé suivant l'importance du frottement dans les canalisations, et suivant la vitesse d'écoulement. Des mesures expérimentales faites en Allemagne ont montré, en particulier, que le benzène s'électrise d'autant plus que son écoulement est plus rapide. Les tensions atteintes auraient varié, suivant les conditions opératoires, de 100 à 1.200 volts, et seraient donc, le cas échéant, nettement suffisantes pour faire admettre comme plausible l'éclatement d'étincelles capables d'allumer un mélange d'air et de vapeurs de benzène.

On a également admis, en certains milieux, que les étincelles provenant de l'électrisation de matières isolantes, frottées avec des liquides

inflammables, également mauvais conducteurs, étaient susceptibles de déterminer l'inflammation des vapeurs de ces derniers liquides. On leur a, même, imputé des accidents d'ordre industriel ou domestique, survenus surtout pendant les travaux de dégraissage de tissus. Cette opinion est répandue dans une usine de notre section, effectuant le nettoyage des vêtements, où l'on a, depuis longtemps, cherché à remédier à la production d'électricité de frottement, à l'intérieur des appareils nettoyeurs, du fait du contact de la laine et de la benzine, ou même de la laine et des parties métalliques des tambours dégraisseurs.

Des études récentes, tout en admettant l'existence des phénomènes constatés dans ces cas spéciaux, tendent cependant à prouver que l'inflammation des vapeurs n'est à redouter qu'autant que les étincelles produites émanent d'une source possédant une capacité électrique suffisante, ce qui n'est pas le fait, par exemple, des tissus de soie, ou des tissus de caoutchouc. Mais, pour d'autres textiles ou tissus, le phénomène est à redouter.

On voit donc que la prévention des accidents dus au soutirage des liquides inflammables doit tenir compte de multiples considérations, et doit comporter des mesures assez complexes, si elles veulent viser à une efficacité parfaite.

En fait, de nombreux progrès ont été réalisés, et de bons résultats obtenus, dans cet ordre d'idées, depuis une dizaine d'années, notamment sous l'influence de la législation du 19 décembre 1917, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes. Certaines mesures de précaution se sont généralisées, perfectionnées ou développées. Le stockage des hydrocarbures s'opère, de plus en plus, dans des réservoirs souterrains, disposés dans des fosses étanches. Les déplacements de liquides se font en canalisations fermées et par l'intermédiaire de pompes mues mécaniquement, dont les moteurs sont placés dans des cabines closes. Le remplissage des fûts ou bidons est entrepris à l'aide d'appareils automatiques, ou « compteurs », débitant des quantités strictement égales au volume des récipients à remplir, évitant, ainsi, tout déversement intempestif de liquides sur le sol.

Dans le but de prévenir les accidents par électrisation, les canalisations, les réservoirs, et de façon générale, les parties métalliques des installations sont mis à la terre.

Dans l'industrie du dégraissage, à laquelle nous avons fait allusion, ces mêmes accidents peuvent être également évités en augmentant le pouvoir conducteur de la benzine par addition d'un peu de savon de magnésium ou d'autres savons terreux. Ce procédé, recommandé par le Docteur Richter, des Teintureries Printz et C^ie^, est journellement usité dans un établissement que nous visitons. Une addition de 10 p. 100 d'alcool aurait, aux dires d'autres auteurs, le même effet.

Toutes les mesures qui viennent d'être énumérées ne font cependant pas disparaître le risque d'une imprudence ou d'une circonstance accidentelle provoquant l'inflammation, au cours d'un transvasement, d'un mélange de vapeurs et d'air. La solution idéale consisterait donc à rendre cette inflammation impossible, en maintenant constamment le liquide au contact d'une atmosphère inerte, non seulement au cours de sa détention, mais aussi pendant les soutirages.

L'installation que nous avons rencontrée en service, et que nous nous proposons de décrire sommairement, semble parfaitement atteindre ce but. Son principe est d'obtenir le déplacement des hydrocarbures ou autres liquides inflammables, non plus sous l'action d'une pompe, mais grâce à la pression d'un gaz inoxydable, remplissant, au surplus, au repos, les parties vides des installations. On évite ainsi radicalement la naissance de mélanges inflammables ou explosibles.

Le schéma ci-joint permet de se rendre compte de son fonctionnement.

Dans les deux figures, S est le réservoir de stockage du produit inflammable, disposé dans une fosse souterraine. Ce réservoir est surmonté de deux tuyauteries, à sections concentriques, dont l'une I est intérieure à une enveloppe extérieure E. Par ailleurs, il communique par une canalisation C avec un tube B, renfermant un gaz inerte, sous pression, azote ou, plus fréquemment, gaz carbonique. Les tuyauteries I et E débouchent dans une chambre close CH, pourvue d'une soupape de vidange, manœuvrée par levier et obturant, au repos, l'orifice de la tubulure I, et d'un bec de remplissage *b*. L'enveloppe extérieure E, de même que la canalisation C portent deux robinets ou bornes *r*, permettant le branchement de raccord spéciaux, utilisés pendant le remplissage du réservoir de stockage.

Les manœuvres se font comme suit : :

1° *Remplissage de la citerne de dépôt* (fig. 1). — R est le récipient dont le contenu doit être transvasé dans S. La soupape *s* est fermée. L'enveloppe extérieure E, de la tuyauterie, est mise en communication avec R, à l'aide d'une canalisation C', la borne *r* étant ouverte. La bouteille de gaz comprimé B est mise également en relation avec le récipient R par l'intermédiaire d'une autre canalisation C''. La pression du gaz s'exerce sur le contenu de R, qui passe dans C', puis dans E, et descend dans S. Il est facile de constater que, pendant le transvasement, les parties de R et de S, vides de liquide, sont remplies par le gaz inerte et que la formation d'un mélange inflammable est impossible.

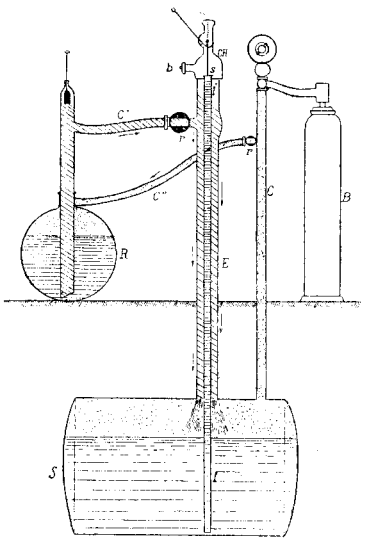

Fig. 1.

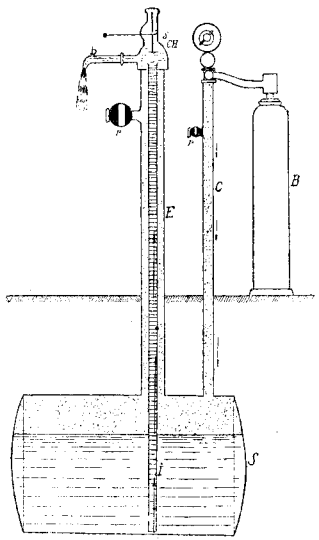

Fig. 2.

2° *Vidange de la citerne de dépôt* (fig. 2). — Les robinets ou bornes *r*, étant fermés, la pression du gaz contenu dans B s'exerce sur le contenu du réservoir S, et le fait monter dans la tubulure intérieure I. La soupape de vidange *s* ayant été ouverte, le liquide est déversé dans le récipient à remplir par le bec de remplissage *b*. Le liquide entreposé dans S reste au contact du gaz inerte qui remplit, au surplus, les tuyauteries C et E.

Les avantages de ce dispositif sont évidents :

D'une part, la présence constante d'azote ou de gaz carbonique dans les récipients vidés, ou remplis, empêche la formation de tout mélange explosible à l'intérieur de l'installation.

D'autre part, la corrosion des parties métalliques, et en particulier des tuyauteries, qui sont soustraites à l'action de l'air, est évitée.

Dans le cas d'une détérioration accidentelle des réservoirs ou des canalisations, la défectuosité est aussitôt signalée. En effet, dans cette éventualité, le manque d'étanchéité de l'installation provoquerait la sortie du gaz de sécurité, et empêcherait soit le remplissage, soit la vidange du récipient de stockage. Même au repos, d'ailleurs, les appareils de contrôle, qui complètent le dispositif, enregistreraient immédiatement la chute de pression qui en résulterait.

Un système de transvasement de benzine, basé sur ce principe, est appliqué dans une entreprise de dégraissage de vêtements de notre section. Complété par des moyens de contrôle de pression et de jaugeage des liquides, il ne le cède en rien au point de vue de la facilité et de la rapidité des manœuvres, aux dispositifs de transvasement habituellement employés, et qui comportent l'emploi de pompes.

Il a, par contre, sur eux, l'avantage de permettre au personnel de travailler dans des conditions de sécurité pratiquement parfaites.

NOTE

SUR

UN APPAREIL DE PROTECTION POUR MASSICOTS,

PAR Mlle LANGLOIS, INSPECTRICE DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL À PARIS.

La protection des ouvriers travaillant au massicot a été jusqu'ici trop négligée, car elle apparaissait difficilement réalisable, tout au moins avec une efficacité totale.

Fort peu de constructeurs et d'usagers se sont préoccupés de munir d'un dispositif de sécurité cette machine-outil, dont l'emploi généralisé présente un risque sérieux d'accident.

Le moyen adopté pour éviter les accidents toujours possibles dans un momen td'inattention ou par fausse manœuvre, a généralement consisté dans l'adoption d'un levier ou d'une pédale commandant un dispositif d'arrêt instantané de la lame en mouvement.

Ce dispositif est loin d'assurer une sécurité complète, l'ouvrier n'ayant recours au blocage de la machine que lorsqu'il va être atteint ou se sent déjà atteint par la lame. Ce dispositif, dans ces conditions, n'a rien de préventif, et s'il peut diminuer le risque ou la gravité de l'accident, il ne l'élimine pas.

D'après mes indications, un ingénieur d'une filature de cotons à coudre a conçu, réalisé et mis en action un dispositif protecteur très simple, très économique et d'une efficacité certaine contre les accidents à craindre sur les massicots.

Cet appareil est basé sur les principes suivants :
Obturation complète de la zone dangereuse avant la descente de la lame et par conséquent impossibilité d'y porter la main pendant toute la période de danger; dégagement rapide de ladite zone afin de ne gêner en rien le travail.

Description (fig. 1). — L'appareil est constitué par un cadre garni d'un grillage métallique très léger formant rideau R à l'avant du bâti B derrière lequel fonctionne la lame du couteau du massicot C.

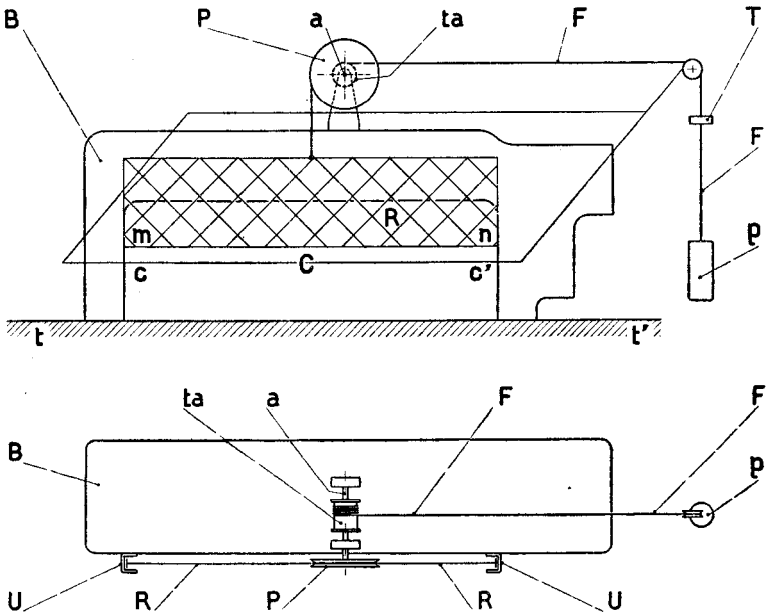

Fig. 1. — Appareil de protection pour massicots : B, bâti; C, couteau; *cc'* arête du couteau; R, rideau; *mn*, arête du rideau; P, poulie à gorge; F, corde de manœuvre; T, taquet de réglage; *p*, contrepoids; *ta*, tambour; *a*, axe du tambour; U, glissière du rideau; *tt'*, tablier.

Ce cadre est suspendu à la périphérie d'une poulie à gorge P calée sur l'axe *a* d'un petit tambour *ta* sur lequel s'enroule et se déroule une corde de manœuvre FF commandée par l'extrémité du châssis supportant le couteau C.
Cette corde FF porte à son extrémité libre un léger contrepoids ou tendeur *p*, ainsi qu'une rondelle ou taquet T assurant ensuite le mouvement de remontée du cadre R quand la lame du couteau C remonte.
Ce cadre est guidé dans son mouvement par deux montants en fer à U fixés sur la table ou tablier du massicot.

Fonctionnement. — Le principe de fonctionnement de ce dispositif protecteur est le suivant :
Pour obtenir une protection efficace de la lame pendant le travail, il faut que l'obturation de la zone dangereuse ait lieu avant la descente de la lame sur le tablier *tt'*, c'est-à-dire que l'arête *mn* du rideau protec-

teur R doit précéder de loin l'arête *cc'* du couteau C dans le mouvement de descente.

A cet effet, le diamètre de la poulie à gorge P supportant le rideau protecteur R est d'environ trois fois le diamètre du petit tambour d'enroulement de la corde FF; donc, pour le même déplacement angulaire, le déplacement vertical du rideau sera à celui de la lame dans le rapport de $\frac{3}{1}$, autrement dit : le rideau protecteur R descendra trois fois plus vite que la lame du couteau C et masquera la zone dangereuse bien avant que ladite lame arrive à la fin de sa course, où elle présente le plus de danger.

Dès que l'ouvrier met le massicot en marche, le châssis supportant la lame C commence à descendre et détend la corde FF; immédiatement, en vertu de son propre poids, le rideau protecteur R se met à descendre trois fois plus vite que la lame C et obture ainsi la zone dangereuse, pendant que l'arête coupante *cc'* de la lame continue sa descente, en retard des deux tiers du parcours sur l'arête *mn* du rideau R.

Réglage. — Le réglage de cet appareil se fait très simplement : il suffit de fixer le taquet T au point convenable de la corde FF pour obtenir les mouvements de descente et de relevage du rideau R en temps voulu, afin de n'apporter aucun retard ni aucune gêne dans le travail tout en assurant la sécurité.

Enfin, la légèreté de cet appareil est telle que si sa rencontre avertit la main de se retirer, il ne peut ni la comprimer ni la contusionner.

NOTE

SUR

LA PROTECTION DES YEUX DANS LES OPÉRATIONS DE SOUDURE ÉLECTRIQUE,

PAR M. LE HEN, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À LORIENT.

Depuis la généralisation de l'emploi de la soudure électrique dans les ateliers et chantiers des professions à métaux, une catégorie nouvelle d'accidentés du travail s'est révélée, et des recherches ont été faites en vue de prévenir cette nouvelle cause d'accidents.

Les premiers essais de soudure électrique ont été faits vers 1887, mais la mise en application des procédés industriels de soudure électrique à l'arc, ne remonte qu'à une vingtaine d'années. Vers 1920, le problème de la soudure de la fonte a été résolu après celle des différents métaux. Depuis cette époque, ce procédé industriel a été étendu à un nombre considérable de travaux dans de nombreuses professions.

Le procédé est surtout d'un usage courant dans la construction des navires en fer, dans les compartiments desquels il est souvent impossible, en raison de l'étroitesse des locaux, d'introduire les appareils nécessaires à l'emploi d'un autre procédé de soudure.

Technique du procédé. — Plusieurs méthodes peuvent être employées. Nous n'avons pas à entrer ici, dans une description de détail des opé-

rations de soudure électrique, notre étude n'ayant pour but que d'indiquer les causes d'accidents, plus particulièrement ceux des yeux, et les moyens à employer pour les éviter.

L'une des méthodes utilise l'effet Joule, l'autre est basée sur l'utilisation des hautes températures produites par l'arc voltaïque.

Dans la première méthode, la soudure est obtenue par rapprochement et pression des pièces à souder, dans lesquelles on fait circuler un courant de grande intensité, variable suivant le volume des pièces à souder et la nature du métal.

Les autres procédés, se rapportant à la deuxième méthode, utilisent pour la fusion et l'apport de métal, la chaleur dégagée par l'arc électrique. La pièce à souder est employée comme électrode et l'arc jaillit en rapprochant de cette pièce la tige de métal qui constitue la seconde électrode.

Nature des accidents. — L'arc électrique de haute intensité, utilisé pour la soudure, détermine sur la peau des effets analogues à ceux produits par le soleil (coups de soleil) et une réaction oculaire se traduisant, d'après les certificats médicaux dont nous avons eu connaissance, par une hypertrophie kérato-conjonctivale, avec sensation de gêne, entraînant une photophobie et du larmoiement empêchant tout travail. Ces effets douloureux, sont particulièrement ressentis pendant la nuit et empêchent tout sommeil.

Les accidents que nous avons observés, ne semblent pas avoir eu de conséquences plus graves que des incapacités temporaires de travail de durée variable de quatre à quinze jours. Cependant, les expériences de M. Roux, ingénieur à l'Institut d'optique, décrites dans sa très intéressante conférence d'avril 1931 à l'Institut de soudure autogène, démontrent que des accidents graves sont possibles et que des mesures de protection s'imposent pour les éviter.

Ajoutons ce fait important qu'il nous a été donné de constater plusieurs fois : certains ouvriers sont victimes d'accidents aux yeux moins caractérisés, mais permanents, qui semblent relever plutôt du domaine des maladies professionnelles. En ce cas, les appareils de protection sont utilisés par la victime et il n'y a pas de circonstance inopinée susceptible de déterminer l'accident. On ne peut en voir la cause que dans une susceptibilité particulière des yeux du sujet, qui devrait, bien entendu, chercher un autre emploi.

Causes des accidents. — La soudure à l'arc électrique et la soudure oxy-acétylénique, produisent l'une et l'autre, des radiations dangereuses. Mais il semble que les accidents surviennent surtout par l'emploi de l'arc électrique.

Dans l'établissement sur lequel ont porté nos observations, tous les accidents enregistrés sont dus à la soudure à l'arc électrique et, fait à noter particulièrement, le plus grand nombre des accidentés se trouve parmi les ouvriers occupés près du soudeur, et non parmi les soudeurs eux-mêmes. Ceci s'explique du fait que les ouvriers effectuant les travaux de soudure se trouvent suffisamment protégés, grâce à l'emploi de gants en cuir et d'écrans protecteurs, tandis que leurs voisins ne sont munis d'aucun appareil protecteur et sont facilement atteints à la suite de l'apparition inopinée de l'arc manié par le soudeur.

Enfin, ces ouvriers sont très souvent ignorants du danger et ne prennent pas les précautions nécessaires dans le voisinage de l'arc électrique.

Il résulte de notre enquête, que les radiations de l'arc électrique conservent leur nocivité dans un rayon de 4 mètres environ. Dans ces conditions, le port des lunettes protectrices serait donc à recommander pour

tous les ouvriers occupés dans un rayon inférieur à cette distance du poste de travail du soudeur.

Une autre cause de danger résulte de ce fait, qui a été constaté, que l'existence simultanée dans un local de travail, de lumières d'intensités différentes, est également une cause d'accidents. C'est pourquoi dans certains ateliers on s'est efforcé de séparer aussi complètement que possible, les différents postes de soudure.

Appareils de protection à employer. — Les parties invisibles de chaque côté du faisceau lumineux déterminé par l'arc électrique sont celles qui contiennent les rayons dangereux : l'ultra-violet et l'infra-rouge. On sait que le premier détermine des effets de brûlures : conjonctivites plus ou moins graves, le second l'infra-rouge, peut déterminer des cataractes à caractères de gravité très accentués. Nous avons déjà indiqué que l'arc électrique est également susceptible d'occasionner des brûlures de la peau comme dans le cas de « coups de soleil ».

La protection doit donc consister dans l'adoption d'appareils permettant de se prémunir contre ces effets.

Une bonne protection des mains peut être obtenue en faisant usage des gants spéciaux en cuir qu'on trouve aisément dans le commerce. La protection du visage nécessite l'emploi d'un écran protecteur à vitre, aussi complet que possible. Les écrans dont il est fait usage, doivent malheureusement être tenus à la main, de sorte que l'opérateur n'a qu'une main libre et, s'il veut faire un instant usage de ses deux mains, il doit déposer l'écran, or, quelques secondes suffisent pour provoquer l'accident.

Pour remédier à cet inconvénient, des casques protecteurs munis d'une vitre, ont été mis en service dans certains ateliers, mais les résultats n'ont pas été satisfaisants et le problème de la tenue de l'écran protecteur ne paraît pas encore résolu.

La protection de la vue, de beaucoup la plus importante, peut heureusement être réalisée efficacement grâce à l'emploi de verres spéciaux, dont les propriétés ont été rigoureusement établies à l'aide de données scientifiques s'appuyant sur diverses expériences.

Dans sa conférence à l'Institut de soudure autogène, M. Roux a d'ailleurs retenu particulièrement l'attention de son auditoire, sur un point qui mérite d'être souligné; à savoir : *l'inefficacité de certains verres très foncés ou fumés, considérés comme excellents parce que paraissant très opaques.* Ces verres protègent contre l'éblouissement, mais les verres fumés sont parfaitement *transparents aux radiations nocives de l'ultra-violet et surtout à celles de l'infra-rouge.*

Il y a donc un danger grave à utiliser ces verres, et il convient de ne se servir que de verres chiffrés, fabriqués spécialement pour ce genre de travail. Ces verres, qu'on peut actuellement se procurer dans certaines maisons spécialisées, possèdent des propriétés définies d'une façon précise, par des courbes de transparence, qui permettent de vérifier leurs qualités d'opacité aux rayons infra-rouges et ultra-violets.

En résumé, les travaux de soudure ou de découpage à l'arc électrique, déterminent des radiations nocives contre lesquelles il importe de prémunir les opérateurs. A cet effet il convient d'exiger :

1° L'emploi de gants et d'écrans protecteurs à vitre. Les verres employés à la confection des vitres ne pouvant être que des verres spéciaux possédant des qualités d'opacité aux rayons ultra-violets et infra-rouges garanties par des courbes de transparence;

2° Il importe, en raison des risques d'accidents courus par les voisins du lieu d'opération, que les ouvriers travaillant dans un compartiment

où sont effectués des travaux de soudure ou de découpage électrique, et appelés à stationner à moins de 4 mètres de l'endroit où s'effectuent lesdits travaux, soient munis de lunettes protectrices efficaces;

3° En vue d'éviter l'existence simultanée dans un même local, de lumières d'intensités différentes, on s'efforcera de séparer aussi complètement que possible les différents postes de soudure;

4° Enfin, il conviendrait de soumettre pendant quelque temps à observation les ouvriers débutant dans la profession, et d'écarter rigoureusement ceux dont l'examen médical du système oculaire aura donné lieu à constatation d'une susceptibilité particulière incompatible avec ce genre de travail.

Masque protecteur Poiget. — Ainsi que nous l'avons dit, différents modèles de masques rendant libres les deux mains de l'opérateur, ont été utilisés pour parer à ces difficultés, mais aucun n'avait, jusqu'à présent, donné de bons résultats, de sorte que dans la plupart des établissements, on était revenu à l'écran protecteur à vitre tenu à la main, après avoir fait emploi de masques de différents modèles.

Les principaux inconvénients des masques que nous avons vus en service jusqu'à ce jour sont :

1° La gêne éprouvée pour la respiration;

2° Difficultés de fixation et d'enlèvement du masque;

3° Le poids de l'appareil reposant sur les épaules;

4° Enfin, la gêne des mouvements de la tête.

Les difficultés d'exécution du travail avec l'écran protecteur à main n'ont pas cessé de retenir l'attention des techniciens, dans tous les établissements où il est fait application en grand de la soudure électrique. Parmi ceux-ci, il convient de citer particulièrement les Arsenaux de la Marine et notamment celui de Lorient, où la question de la protection des soudeurs à l'arc électrique a été étudiée d'une façon approfondie par M. Poiget, ingénieur en chef du Génie maritime.

Grâce à l'emploi du masque spécial décrit ci-dessous inventé par cet ingénieur, la protection des ouvriers dont il s'agit est aujourd'hui réalisée d'une façon pratique et efficace.

Nous devons à l'amabilité de cet ingénieur, que nous sommes heureux de remercier ici, d'avoir pu assister à des opérations de soudure électrique effectuées par des ouvriers porteurs du masque en question.

Les photographies de cet appareil, jointes à la présente note, permettent de se rendre compte de ses principales dispositions. La description qui suit, a pour but d'en indiquer les particularités essentielles.

Dans la confection du casque pour soudeur électrique, il a été tenu compte de tous les inconvénients présentés par les autres masques de différents modèles mis en usage, inconvénients que nous avons indiqués plus haut, et on s'est appliqué à les supprimer.

Le masque dont il s'agit est en métal léger (duralumin), il est constitué par un écran rectangulaire ajouré au centre, pour permettre la fixation d'une vitre « Athermal » à travers laquelle l'ouvrier peut suivre facilement son travail. Cet écran rectangulaire est terminé au bord supérieur et de chaque côté, par une surface arrondie vers l'intérieur. A la partie inférieure située à hauteur du menton, est fixée une bavette en basane qui, tout en protégeant le cou, donne à l'ouvrier l'entière liberté des mouvements de tête.

A l'intérieur du masque, est fixé un anneau métallique en ovale, affectant la forme du visage, et garni de basane évitant le contact du métal avec la peau.

Le mode de fixation du masque est très bien étudié et constitue d'ailleurs une des particularités intéressantes de cet appareil : l'inventeur

Fig. 1.

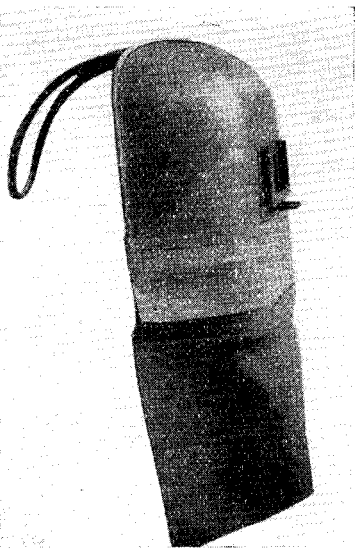

Fig. 2.

à utilisé à cet effet le système déjà employé sur les casques d'escrime : un fil d'acier en forme d'O allongé est fixé par l'une de ses extrémités à la partie supérieure de l'anneau métallique encadrant le visage, l'autre extrémité restée
tenue de l'appareil. Ce fil d'acier est également garni de basane rendant le contact avec la tête moins désagréable.

La ventilation est, comme on le voit, parfaitement assurée puisque la partie arrière est complètement dégagée à l'égal d'un masque d'escrime; elle a encore été augmentée d'ailleurs en rendant mobile la partie supérieure du masque qui peut, par une simple pression exercée de bas en haut sur cette partie, se soulever en tournant autour de deux tourillons situés à l'intérieur, de chaque côté de l'anneau métallique encadrant le visage de l'opérateur. Une lame d'acier formant ressort, située au-dessus du serre-tête, maintient la partie supérieure du masque dans la position relevée, et permet à l'opérateur de respirer librement, sans avoir à quitter son masque.

Le poids total de l'appareil n'est que de 1.150 grammes. Il ne nous est pas possible d'indiquer son prix de revient, car cet appareil n'a pas été fabriqué en série mais simplement confectionné par unité, au fur et à mesure des besoins.

Nous avons voulu vérifier l'usage de cet appareil et le cas qui en est fait par les ouvriers. Les renseignements que nous avons obtenus à ce sujet sont des plus convaincants et prouvent incontestablement ses avantages et son efficacité :

1° L'usage des écrans protecteurs à main a complètement disparu, de

sorte que les ouvriers ont actuellement les deux mains libres pour l'exécution du travail;

2° Il n'est pas un seul ouvrier soudeur à l'arc qui accepterait de travailler sans être muni du masque;

3° Les nombreux accidents relevés au cours des années qui ont précédé la mise en service du masque Poiget ne sont plus constatés.

Les difficultés considérables d'exécution du travail résultant de l'emploi de l'écran protecteur tenu par l'ouvrier constituent à elles seules une raison suffisante pour justifier l'adoption du masque protecteur dont il vient d'être parlé. Mais, si l'on tient compte d'autre part des accidents nombreux qui surviennent dans les établissements où les appareils protecteurs en service ne sont pas d'une efficacité suffisante; si l'on remarque, en outre, que beaucoup d'ouvriers victimes de ces accidents ne peuvent continuer la profession par suite d'une susceptibilité particulière, et que d'autres ne la continuent que par obligation, bien qu'étant déjà atteints d'ophtalmies, on se rend compte de l'intérêt considérable offert par la mise en service du masque protecteur pratique et efficace inventé par M. Poiget, et dont tous les arsenaux de la Marine sont aujourd'hui pourvus.

NOTE

SUR LA PROTECTION DES PRESSES

PAR COMBINAISON D'UN VOLET ET DU DOUBLE-ENCLENCHEMENT,

PAR M. LEHMANN, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À PARIS.

Ce dispositif, imaginé par M. Dupuy, directeur des Etablissements Bonnet, 8, rue des Tourelles, à Paris, remplace le levier de verrouillage du double-enclenchement par un volet mu par la main gauche de l'ouvrier.

Le protecteur est constitué par une bielle B pivotant autour d'un axe *a*. La partie inférieure de cette bielle porte une chape dans laquelle se meut une came C fixée sur l'arbre à came A; un volet V est solidaire de cet arbre. Le contrepoids P a pour but de ramener constamment le volet à la position V^1 (fig. 1).

Lorsque le volet est en V^1, la bielle B, entraînée par le contrepoids P, qui agit sur la came C, prend la position B^1 et vient se placer exactement sous le verrou qui retient la clavette à la position de repos. Si on appuie sur le levier d'embrayage, ce verrou ne peut basculer et l'enclenchement est rendu impossible.

Pour embrayer la presse l'ouvrier doit libérer le verrou et ne peut le faire qu'en abaissant le volet en V^2, amenant ainsi la partie inférieure de celui-ci en contact avec la table du bâti; l'arbre A tourne en même temps que le volet et la came C agissant sur la chape provoque le déplacement de la bielle qui vient prendre une position B^2, libérant ainsi le verrou. Cet organe peut alors descendre si l'ouvrier appuie sur le levier de com-

mande de la tige d'embrayage; mais la came est calculée de façon que le verrou ne soit libéré que si le volet vient en contact de la table du

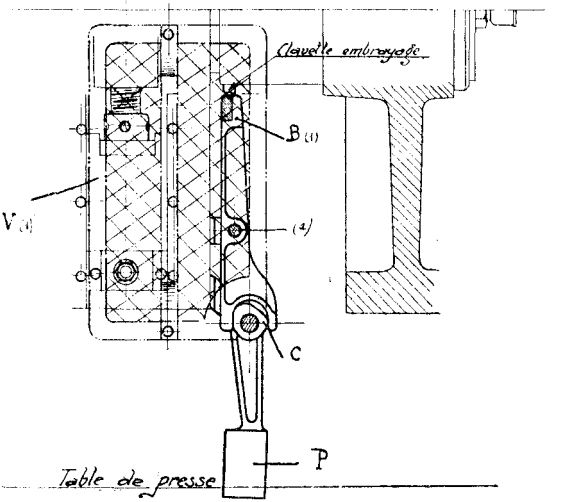

Fig. 1.

bâti sur toute sa longueur. L'accès du poinçon est donc rendu impossible pendant toute la durée de la frappe (fig. 2 et 3).

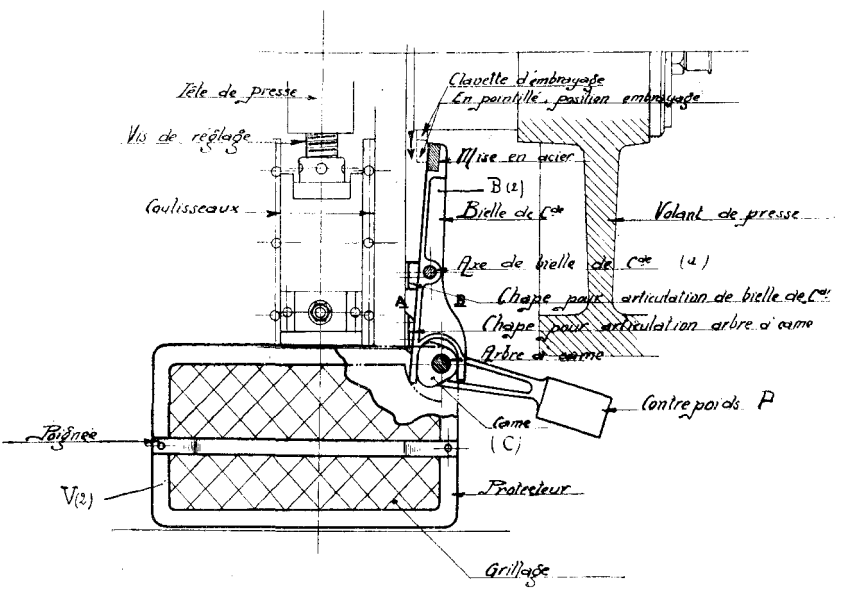

Fig. 2.

Sitôt le coup de poinçon donné, le volet revient de lui-même en V' entraîné par le contrepoids, et la bielle est ramenée à la position de bloquage.

Ce dispositif protecteur présente des avantages appréciables : en premier lieu il occupe les deux mains de l'ouvrier pendant la descente du poinçon sans qu'il soit possible de caler l'appareil, comme c'est le cas pour le double-enclenchement ordinaire; il maintient le volet devant l'outil pendant toute la durée de la frappe, avantage considérable sur les presses à mouvements lents ou sur celles où la frappe n'a pas lieu immédiatement après l'enclenchement; enfin il évite les accidents provoqués par la descente intempestive du poinçon.

Les protecteurs imaginés jusqu'à présent agissaient presque tous soit par verrouillage du levier de main droite, soit par calage de la tige d'embrayage. Ils étaient inopérants en cas de rupture accidentelle de cette tige ou du ressort de rappel du verrou. Or, dans les deux cas qui peuvent se présenter, la protection décrite reste efficace. Si la rupture se produit alors que la presse est au repos, celle-ci ne peut se mettre en marche inopinément car la clavette reste bloquée par la bielle de sécurité; si la presse est en action, elle continue à frapper à la volée, mais la bielle ne pouvant reprendre la position B', par suite de la saillie faite par le verrou, le volet est maintenu en V' et s'oppose à l'introduction de la main sous le poinçon.

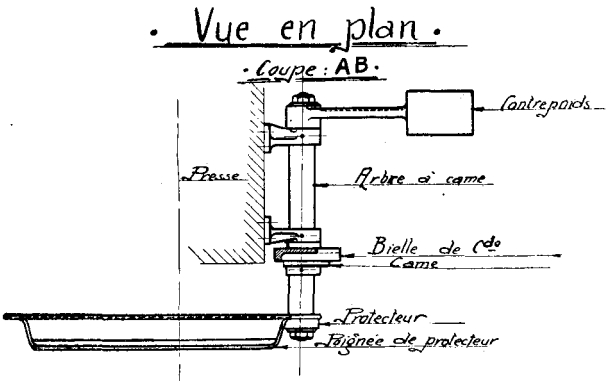

Fig. 3.

En complétant la protection par un masque fixe, maintenu sur la table du bâti perpendiculairement à la position du volet au bas de sa course, il est possible de laisser libre la main gauche de l'ouvrier, tout en conservant au protecteur toute son efficacité; l'embrayage de la presse se faisant à la pédale.

Si on ajoute que ce protecteur est de réalisation facile, que son prix de revient est peu élevé, qu'il est robuste par suite de l'absence de ressorts et de pièces susceptibles de se rompre, il semble bien que son adoption soit de nature à éviter de nombreux accidents.

NOTE

SUR

UN APPAREIL DE SÉCURITÉ INSTALLÉ SUR LES PRESSES « BLISS »

PAR M. SEGUI, INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL À PARIS.

Un nouvel appareil de sécurité a été appliqué aux presses Bliss dans les établissements J. Fouinat, 28, rue du Buisson-Saint-Louis, à Paris.

La presse Bliss sur laquelle est monté le nouvel appareil de sécurité (1), comporte dans sa construction les organes habituels pour embrayage à pédale et débrayage automatique en haut de course, savoir :

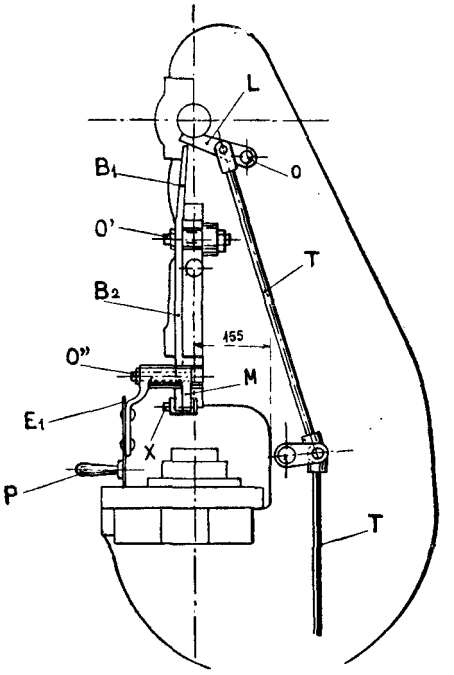

Fig. 1. — Presse Bliss à embrayage à pédale. Appareil de sécurité; vue de profil : E_1, écran de sécurité actionnant B_1 B_2; B_1, butoir paralysant le levier L et l'action de la pédale (quvnd il a été amené dans la position d'arrêt); O', axe d'oscillation du butoir B_1; O", axe d'oscillation de l'écran E_1; M, bras de levier portant l'axe X qui, se déplaçant dans la coulisse C, produit l'oscillation du butoir B_2 B_1; C, coulisse dans le bras B_2 du butoir B_1; V, tête du verrou d'embrayage (verrou à ressort); L, levier pivotant, agissant sur la tête du verrou; O, axe du levier L; T, tiges de liaison produisant, par la pédale de la machine, l'abaissement du levier L et l'embrayage.

(1) Cet appareil a été construit sur les directives de M. Ségui, auteur de la note.

Un verrou V, qui assure, par le jeu d'un ressort, la liaison entre le volant de commande et le vilebrequin actionnant le poinçon.

La tête de verrou V est en saillie sur l'arbre et peut être actionnée par le levier L commandé par la pédale à l'aide des tiges d'embrayage TT.

Un ressort de rappel maintient l'ensemble en position d'arrêt.

Lorsque le levier L, abaissé par l'action de la pédale, libère la tête du verrou V, le vilebrequin entraîné par le volant accomplit une révolution pendant laquelle le poinçon agit en descente et se trouve immobilisé en haut de course, même si l'opérateur maintient son pied sur la pédale.

L'appareil de sécurité installé sur cette presse repose sur le principe suivant :

Obturation complète de la zone dangereuse quand le poinçon entre en action, et, quelle que soit la cause de sa mise en mouvement :

a. **Action volontaire ou involontaire de l'opérateur sur la pédale;**

b. **Accident de machine : rupture d'un organe de commande, et, notamment du ressort de rappel de ces organes (accident assez fréquent et difficile à prévoir).**

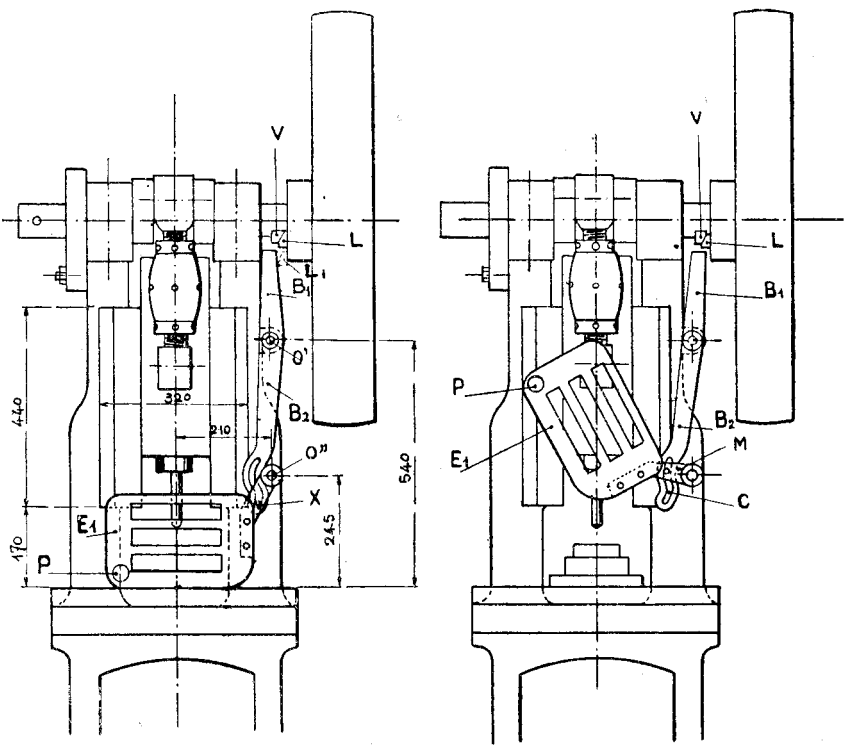

Presse «Bliss à embrayage à pédale. — Appareil de sécurité. — Vue de face. (Voir Fig. 1).

Fig. 2. — Volet en position de sécurité.

Fig. 3. — Volet relevé pour permettre de placer les pièces sur la machine.

Ce résultat est obtenu par la combinaison de deux organes simples : Un écran ou volet obturateur relié directement à un levier de calage des organes de commande sur lesquels il agit directement.

L'appareil représenté sur le dessin ci-annexé comporte :

1° Un écran ou volet obturateur E_1, oscillant dans un plan vertical autour d'un axe fixe O'' monté sur le bâti de la presse; cet écran porte une poignée de manœuvre P pour l'amener en position de protection (fig. 1 et 2), et un ressort de rappel pour le relever automatiquement en position d'arrêt (fig. 3);

2° Un levier B_1B_2 oscillant également dans un plan vertical autour d'un axe fixe O', monté sur un support rapporté au bâti de la presse;

Le bras B_1 de ce levier forme butoir sous le levier de commande L, dans la position d'arrêt (fig. 3);

Le bras B_2 dudit levier de sécurité porte une coulisse C, dans laquelle se déplace l'axe X calé sur le bras d'oscillation de l'écran E_1.

Par l'axe X et la coulisse C, l'écran E_1 se trouve solidaire du levier B_1B_2 : à tout déplacement de l'écran E_1 correspond un déplacement du levier B_1B_2; et, inversement, l'immobilisation du levier B_1B_2 entraîne l'immobilisation de l'écran E.

Conditions de sécurité. — Le premier élément de la coulisse C est tracé de telle sorte que le levier-butoir B_1-B_2 fait son oscillation dans *un temps très court,* afin d'obtenir les résultats suivants :

a. L'immobilisation du levier de commande L par le butoir B_1 dans le minimum de temps, à partir du moment où l'écran E_1 se relève et découvre la zone dangereuse;

b. Qu'en sens inverse, le butoir B_1 ne libère le levier d'embrayage L que lorsque la zone dangereuse est presque entièrement obturée par l'écran E_1, et qu'il n'est pas possible d'y introduire les mains.

Le deuxième élément de la coulisse C est concentrique à l'axe O''.

Ainsi construit, l'appareil présente les avantages suivants :

En position d'arrêt (fig. 3) le butoir B_1 cale le levier L et empêche l'embrayage de se produire;

Inversement, en position de marche (fig. 2) si le levier L tombe en L_1 (par suite de rupture du ressort de rappel des organes de commande), dégageant le verrou V et provoquant la rechute du poinçon, il cale latéralement le levier-butoir B_1-B_2 lequel empêche l'écran E_1 de se relever; la zone dangereuse reste inaccessible.

Fonctionnement de l'appareil. — A l'arrêt (fig. 3), l'écran E_1 dégage complètement la zone de travail; l'opérateur place la pièce sur la matrice avec une main, et, avec l'autre, abaisse à l'aide de la poignée P l'écran E_1, en même temps qu'il avance son pied sur la pédale. Dès que le butoir B_1 entraîné par l'écran E_1 a dégagé le levier L, c'est-à-dire lorsque l'écran E_1 obture complètement la zone dangereuse (fig. 1 et 2), l'opérateur, par pression sur la pédale, produit l'embrayage.

Il lâche aussitôt la poignée de l'écran E_1 qui, normalement, est ramené par le ressort de rappel dans la position d'arrêt (fig. 3) et dégage la zone de travail pour une deuxième opération; mais, en cas de tombée du levier L en L_1, libérant le verrou V et amorçant la rechute du poinçon, l'écran E_1, coincé par le levier-butoir B_1-B_2, reste dans sa position de protection (fig. 2) et l'opérateur ne peut introduire sa main dans la zone de travail pour la deuxième opération.

Il se trouve donc placé dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

De plus, le dispositif de sécurité permettant la commande par la pédale et laissant les deux mains libres à l'opérateur, on peut obtenir le rendement optimum.

Remarques. — Depuis que ce système de protection est adopté dans les Etablissements Fouinat, 28, rue du Buisson-Saint-Louis, à Paris, il donne des résultats très satisfaisants au double point de vue de la sécurité et du rendement.

Judicieusement appliqué, avec quelques variantes selon le type de presse, il mérite d'être propagé.

Notons enfin que ce dispositif, jusqu'ici actionné à la main, pourrait l'être par la pédale; mais, en compensation des complications de construction, il n'en résulterait peut-être pas de grands avantages pour la production, et son coefficient de sécurité ne s'en trouverait nullement augmenté.

*
**

Modifications apportées par la Maison Gérard Mang, 14, rue Juliette-Dodu, à Paris. — L'appareil de sécurité en usage dans cet établissement comprend un dispositif à volet mobile commandé par l'opérateur pour obturer la zone dangereuse, avant et pendant la descente du poinçon; ce dispositif est complété par une goupille placée sur le sabre et destiné à débrayer la presse en cas de défaillance ou de rupture du ressort de rappel de la butée de débrayage.

Description et fonctionnement de l'appareil (fig. 4). — Le volet V, muni d'une poignée de manœuvre P, est calé sur un arbre *a* monté sur un support M solidement fixé à la table de la presse, du côté droit. L'arbre *a* porte en outre : 1° une came à encoche C destinée à caler la tige d'embrayage T pendant que l'opérateur place la pièce sur la matrice, et à empêcher le volet de remonter pendant al descente du poinçon; 2° une poulie à gorge sur laquelle s'enroule le ressort à boudin qui rappelle automatiquement le volet V pour libérer la zone de travail après le coup de poinçon.

Sur le dessin, l'appareil est représenté au moment où l'opérateur, ayant placé une pièce sur la matrice, vient d'abaisser le volet sur la table avec sa main droite pour masquer le poinçon; la came C libère, dans cette position, l'extrémité de la tige d'embrayage T, et le poinçon est prêt à être mis en mouvement par l'action du pied sur la pédale P.

Au moment où l'opérateur embraye la presse, sa main droite se trouve sur la poignée du volet et sa main gauche ne peut pénétrer dans la zone dangereuse; sa sécurité est donc assurée en travail normal.

Mais il n'en serait pas de même en cas de défaillance ou de rupture des organes d'embrayage, et notamment du ressort *r* de rappel de la butée de débrayage *b* qui est l'accident de machine le plus fréquent sur les presses mécaniques.

Si le ressort *r* s'est affaibli à l'usage, ou s'il vient à se rompre pendant le coup de poinçon, il arrive que la butée *b* n'est plus remise en position de débrayage; l'arbre du vilebrequin continue à tourner et le poinçon redescend pendant que l'opérateur place une deuxième pièce sur la matrice.

Pour éviter ce risque d'accident à l'opérateur, on a suppléé à la défaillance ou à la rupture du ressort *r* en vissant sur le sabre S, à 1 millimètre environ au-dessous de la bride B de guidage du sabre S, une goupille G, de 8 à 10 millimètres de diamètre.

Le sabre S, qui est solidaire de la tige d'embrayage T, se trouve remonté

à sa position d'attaque par le grand ressort R de rappel de la pédale et de la tige d'embrayage T; la goupille G relève, en remontant avec le sabre S,

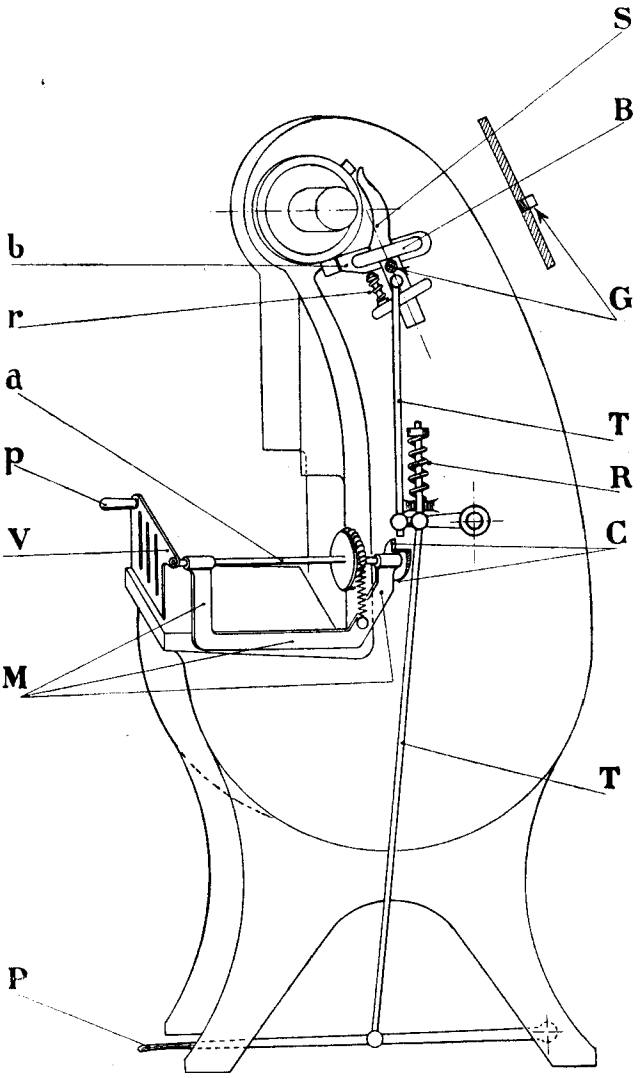

Fig. 4. — Modifications Gérard Mang. — Vue de profil : V, volet mobile de protection du poinçon; P, poignée de manœuvre du volet mobile V; *a*, axe du volet V et de la came G; M, support de l'axe *a*; TT, tige d'embrayage en deux parties; P, pédale de commande de l'appareil d'embrayage; R, ressort de relevage de l'appareil d'embrayage; S. sabre d'embrayage; B, bride de guidage du sabre S; *b*, butée de débrayage; *r*, ressort de rappel de la butée de débrayage *b*; G, goupille de secours pour le rappel de la butée de débrayage.

la butée *b* en position de débrayage et le poinçon est arrêté en haut de course.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Par décret en date du 3 juin 1932, M. DALIMIER, député, a été nommé Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

COMMISSION CENTRALE DE SALAIRES DU TRAVAIL À DOMICILE.

Ont été élus membres de la Commission centrale de salaires du travail à domicile, pour trois ans, en qualité de conseillers prud'hommes :

MM. PEYROT, conseiller prud'homme patron et QUÉRAUD, conseiller prud'homme ouvrier.

PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

Par arrêté en date du 30 janvier 1932, M. DOIDIC, inspecteur départemental du travail de hors classe, 1er échelon, a été promu à la hors classe 2e échelon, à dater du 1er janvier 1932.

Par arrêté en date du 30 janvier 1932, M. FAIVRE, inspecteur départemental du travail à Alençon, a été nommé, sur sa demande, à la résidence de Paris, à dater du 1er février 1932.

Par arrêté en date du 30 janvier 1932, Mme LESPRIT, inspectrice départementale du travail en disponibilité, a été réintégrée dans ses fonctions à dater du 1er février 1932 et affectée à la résidence de Rouen.

Par arrêté en date du 30 janvier 1932, Mlle PASCAUD, candidate admissible avec le n° 1 au concours du 8 décembre 1930 a été nommée inspectrice départementale du travail stagiaire à la résidence de Strasbourg à dater du jour de son installation.

Par arrêté en date du 30 janvier 1932, Mme FAIVRE, candidate admissible avec le n° 4 au concours du 8 décembre 1930, a été nommée inspectrice départementale du travail stagiaire à la résidence de Paris, à dater du jour de son installation.

Par arrêté en date du 31 janvier 1932, M. HILDEBRAND, inspecteur départemental du travail de 1re classe à Colmar, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à dater du 1er février 1932.

M. HILDEBRAND a cessé ses fonctions à la date de délivrance de son livret de pension.

Par arrêté en date du 31 mars 1932 :

M. PALLAUD, inspecteur départemental du travail hors classe 2e échelon à Belfort, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à dater du 31 mars 1932.

M. BECRET, inspecteur départemental du travail de hors classe, 2e échelon, à Angers, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à dater du 31 mars 1932.

MM. PALLAUD et BECRET ont cessé leurs fonctions le jour de la délivrance de leurs titres de pension.

Par arrêté en date du 31 mars 1932 :

M. SEGUIN, inspecteur divisionnaire du travail hors classe à Marseille, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à dater du 31 mars 1932;

M. BERTHIOT, inspecteur divisionnaire du travail hors classe à Lyon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à dater du 31 mars 1932.

MM. SEGUIN et BERTHIOT ont cessé leurs fonctions à la date de délivrance de leurs titres de pension.

Par décret en date du 5 avril 1932, Mme LETELLIER, inspectrice départementale du travail hors classe, 2e échelon, chargée du contrôle de la 1re circonscription à Paris, est maintenue en activité de service à titre exceptionnel et par nécessité de service pour une période d'un an, à dater du 1er avril 1932.

Par arrêté en date du 13 juin 1932, M. BAZOIN, inspecteur départemental du travail de 3e classe à Lyon, a été promu inspecteur départemental du travail de 2e classe à dater du 28 février 1932.

Par arrêté, en date du 18 juillet 1932, Mlle BERTHIER, inspectrice départementale stagiaire du travail à Saint-Etienne, a été titularisée dans son emploi et nommée à la 5e classe à dater du 27 mars 1932.

Mlle JARDIN, inspectrice départementale stagiaire du travail à Lille, a été titularisée dans son emploi et nommée à la 5e classe à dater du 15 juin 1932.

Par arrêté, en date du 19 juillet 1932, ont été promus dans le cadre des inspecteurs divisionnaires du travail :

A la 1re classe :

M. GERVOIS, à dater du 17 juin 1932.

A la 2e classe :

M. MAGNIER, à dater du 8 juin 1932.

Ont été promus dans le cadre des inspecteurs départementaux du travail :

A la hors classe, 1er échelon.

M. PERRET, à dater du 10 juillet 1932.

A la 1re classe :

M. DEBRETAGNE, à dater du 6 avril 1932.

A la 2e classe :

M. VAYSSIÈRES, à dater du 4 mai 1932.
M. BOISSE, à dater du 10 juin 1932.

A la 3e classe :

M. LALÉOUSE, à dater du 11 novembre 1931.

A la 4e classe :

M. RAIMOND, à dater du 20 mai 1932.

MM. MAGNIER, BOISSE, LALÉOUSE et RAIMOND promus dans les conditions fixées par le décret du 8 juillet 1924 ne seront pas remplacés quand ils viendront à quitter la classe.

Par arrêté, en date du 19 juillet 1932, M. LACHMANN, inspecteur départemental du travail à Metz, a été promu à la hors classe, 2e échelon à dater du 27 juin 1932.

Par arrêté, en date du 12 septembre 1932, M. CHATELARD, inspecteur départemental du travail à Toulouse a été affecté à la résidence de Valenciennes, à dater du 1er octobre 1932.

Par arrêté, en date du 28 septembre 1932, M. AYMARD, inspecteur départemental du travail à Amiens, a été nommé, sur sa demande, à la résidence de Toulouse, à dater du 1er octobre 1932.

Par arrêté, en date du 22 novembre 1932, M. MONDIN, inspecteur départemental stagiaire du travail a été titularisé et nommé successivement inspecteur départemental de 5e et de 4e classe à dater du 21 septembre 1931.

Par arrêté, en date du 22 novembre 1932, ont été promus dans le cadre des inspecteurs divisionnaires du travail :

A la 2e classe :

M. POUILLOT, à dater du 23 août 1932;
M. DUVAL, à dater du 11 septembre 1932;
M. TISSOT, à dater du 26 novembre 1932.

Ont été promus dans le cadre des inspecteurs départementaux du travail :

A la hors classe, 1er échelon.

M. ISCH, à dater du 22 novembre 1932;
M. FERRENBACH, à dater du 2 novembre 1932;
M. KALTENBACH, à dater du 24 novembre 1932.

A la 1re classe :

Mlle LACASSAGNE, à dater du 1er octobre 1932.

A la 2e classe :

M. DENIS, à dater du 9 novembre 1932.

A la 3e classe :

M. LEHMANN, à dater du 1er septembre 1932;
M. WILHELM, à dater du 17 octobre 1932.

A la 4e classe :

M. ARVIS, à dater du 10 octobre 1932;
M. GROSSE, à dater du 11 novembre 1932.

MM. POUILLOT, DUVAL, TISSOT, ISCH, FERRENBACH, LEHMANN et GROSSE ont été promus dans les conditions fixées par le décret du 8 juillet 1924 ne seront pas remplacés quand ils viendront à quitter la classe à laquelle ils ont été promus par le présent arrêté.

Par arrêté, en date du 5 décembre 1932, ont été nommés, sur leur demande :

M. PATTE, inspecteur départemental du travail à Amiens, à la résidence de Paris en remplacement de M. Gandois, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. ISCH, inspecteur départemental du travail à Metz, à la résidence d'Angers, en remplacement de M. Bécret, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. LEHMANN, inspecteur départemental du travail à Paris, à la résidence de Metz, en remplacement de M. Isch.

M. GARBE, inspecteur départemental du travail à Evreux, à la résidence de Paris, en remplacement de M. Lehmann.

Mme HANIN, inspectrice départementale du travail à Toulouse, à la résidence de Marseille, en remplacement de Mlle Raffy, en congé de longue durée dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Par le même arrêté, ont été nommés à l'emploi d'inspecteur départemental du travail stagiaire, les candidats admissibles, dont les noms suivent :

M. GILLIBERT, à la résidence d'Evreux, en remplacement de M. Garbe.

M. PIC, à la résidence de Belfort, en remplacement de M. PALLAUD, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. BIRRE, à la résidence d'Amiens en remplacement de M. AYMARD, précédemment nommé à Toulouse.

M. LE GUELLEC, à la résidence d'Amiens, en remplacement de M. Patte.

En outre, par le même arrêté, Mlle BIGUEUR, candidate admissible a été nommée inspectrice départementale du travail stagiaire à la résidence de Toulouse, en remplacement de Mme Hanin.

Par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 28 décembre 1932, les nominations ou affectations suivantes ont été prononcées dans le personnel de l'Inspection du travail à dater du 1er janvier 1933 :

M. MESSAC, inspecteur départemental du travail hors classe, 2e échelon à Lyon, chargé du contrôle de la 11e circonscription, a été nommé inspecteur divisionnaire du travail de 3e classe à Lyon, en remplacement de M. Berthiot, inspecteur divisionnaire du travail, hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. GENET, inspecteur divisionnaire du travail de 1re classe à Toulouse a été affecté, sur sa demande, à la 10e circonscription à la résidence de Marseille, en remplacement de M. Seguin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. NODOT, inspecteur départemental du travail, hors classe, 2e échelon à Paris, chargé du contrôle de la 1re circonscription, a été nommé inspecteur divisionnaire du travail de 3e classe à Toulouse en remplacement de M. Genet.

M. TREGOUET, inspecteur départemental du travail hors classe, 2e échelon à Paris, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur divisionnaire a été chargé du contrôle dans la 1re circonscription en remplacement de M. NODOT.

M. BERNARD, inspecteur départemental du travail hors classe 2e échelon au Havre, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur divisionnaire, a été chargé du contrôle dans la 6e circonscription.

M. CHARDIN, inspecteur départemental du travail hors classe, 2e échelon à La Rochelle, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur divisionnaire, a été chargé du contrôle dans la 8e circonscription.

M. BARET (H.), inspecteur départemental du travail, hors classe, 2e échelon à Saint-Etienne, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur divisionnaire, a été nommé, en remplacement de M. Messac, inspecteur départemental du travail à Lyon et chargé du contrôle dans la 11e circonscription.

M. BABAUD, inspecteur départemental du travail hors classe, 2e échelon à Nancy, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur divisionnaire, a été chargé du contrôle dans la 4e circonscription.

Aux termes d'un arrêté, en date du 10 janvier 1933, M. GANDOIS, inspecteur départemental du travail hors classe, 2e échelon à Paris, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite et autorisé à cesser ses fonctions le 15 novembre 1932, a été rappelé à l'activité à dater du 1er janvier 1933 et affecté à la résidence de Paris.

CONSEIL DE DISCIPLINE POUR L'ANNÉE 1933.

DÉLÉGUÉS ÉLUS PAR LE PERSONNEL.

Inspecteurs divisionnaires.

Titulaires : MM. CAVAILLÉ, MEURDRA.
Suppléants : MM. GERVOIS, BAILLY.

Inspecteurs départementaux.

Titulaires : MM. CHAILLÉ, SEGUI.
Suppléants : M. FOULON, Mme PAITRE.

COMMISSION DE CLASSEMENT POUR L'ANNÉE 1933.

DÉLÉGUÉS ÉLUS PAR LE PERSONNEL.

Inspecteur divisionnaires.

Titulaires : MM. CAVAILLÉ, MEURDRA.
Suppléants : MM. MAGNIER, GERVOIS.

Inspecteurs départementaux.

Titulaires : M. BACQUIÉ, Mme CAUBET.
Suppléants : Mme BORIES, M. ROBERT.

TABLEAU D'AVANCEMENT

DU PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

POUR L'ANNÉE 1933.

(Arrêté ministériel du 26 décembre 1932.)

I. — INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.

Inspecteurs divisionnaires de 1re classe proposés pour la hors classe.

Choix :

MM. GENET.
LENOBLE.
M. AURIBAULT.

Ancienneté :

		BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM.	GENET	Néant.
	LENOBLE	Néant.
	AURIBAULT	Néant.

Inspecteurs divisionnaires de 2e classe proposés pour la 1re classe.

Choix :

M. BAILLY.

Ancienneté :

		BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
M.	BAILLY	Néant.

II. — INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX PROPOSÉS POUR LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.

Choix :

MM. MESSAC.
NODOT.
GAMBIER.
SAMSON.
POUYANNE.
TRÉGOUËT.
BERNARD.
MM. CHARDIN.
BABAUD.
BARET (H.).
VINCENT.
MATTEI.
CHEVALIER.
DESVAUX.

III. — Inspecteurs départementaux du travail proposés pour le grade d'inspecteur divisionnaire, en vue de la nomination au poste d'inspecteur divisonnaire à Strasbourg. (Application du décret du 5 juillet 1927.)

Choix :

MM. Boileau.
Morel.

IV. — Inspectrices départementales proposées pour l'emploi de contrôleur de la 1re circonscription.

Choix :

Mme Paitre.
Mme Caubet.

V. — Inspecteurs et inspectrices départementaux.

Inspecteurs et inspectrices départementaux de hors classe 1er échelon proposés pour la hors classe 2e échelon.

Choix :

M. Trégouët.
Mlle Bourat.
M. Chardin.
Mme Deslaurier.
MM. Bouc.
Fleury.
Mattei.
Vernhes.

Ancienneté :

		Bonifications pour services militaires restant à utiliser.
MM.	Bordier	Néant.
	Bouc	Néant.
	Clerc	Néant.
	Fleury	Néant.
	Trégouët	Néant.
Mme	Deslaurier	—
Mlle	Bourat	—
MM.	Chardin	Néant.
	Vernhes	Néant.
	Arvieux	Néant.
	Mattei	Néant.
	Caille	Néant.
	Galopeaud	Néant.
	Chauvin	1 mois 5 jours.
	Tournois	Néant.
	Aubin	Néant.
	Vincent	Néant.
	Courtot	Néant.
	Durrat	Néant.
	Engler	4 mois 9 jours.
	Duthu	Néant.
	Bonzom	9 mois 12 jours.

Inspecteurs et inspectrices départementaux de 1re classe proposés pour la hors classe 1er échelon.

Choix :

MM. PERLAT.
CROISIER.

MM. SCHIPMAN.
BORDARIER.

Ancienneté :

	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM. SCHIPMAN	Néant.
BORDARIER	19 jours.
PERLAT	Néant.
CROISIER	Néant.

Inspecteurs départementaux de 2e classe proposés pour la 1re classe.

Choix :

M. BOUBEL.

M. HOUDRE.

Ancienneté :

	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM. BOUBEL	Néant.
DESPAX	5 mois 21 jours.
HOUDRE	3 mois 19 jours.

Inspecteurs et inspectrices départementaux de 3e classe proposés pour la 2e classe.

Choix :

MM. LAMBERT.
ROUX.

M. FAIVRE.

Ancienneté :

	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM. LAMBERT	Néant.
ROUX	6 mois 14 jours.
FAIVRE	Néant.

Inspecteurs départementaux de 4e classe proposés pour la 3e classe.

Choix :

M. GATET.

M. GARBE.

Ancienneté :

	BONIFICATIONS pour services militaires restant à utiliser.
MM. GATET	Néant.
PHILIPPEAUX	Néant.
GARBE	Néant.

Inspecteurs départementaux de 5e classe proposés pour la 4e classe.
(Les avancements de la 4e classe ont lieu exclusivement à l'ancienneté.)

Ancienneté :

Mme HANIN. Mlle DUPRAT.

NOTA. — L'ordre d'inscription sur les tableaux d'ancienneté est déterminé provisoirement d'après la seule ancienneté dans la classe au 1er janvier 1933, lors de chaque promotion à l'ancienneté, l'ordre d'ancienneté des différents inspecteurs susceptibles d'être promus, sera déterminé, pour ladite promotion, en ajoutant à l'ancienneté, dans la classe, la durée des bonifications d'ancienneté pour services militaires (application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923, de la loi du 17 avril 1924 et des articles 23 et suivants de la loi du 9 décembre 1927 modifiés par la loi du 19 mars 1928).

En ce qui concerne l'application de la loi du 17 avril 1924 et de la loi du 9 décembre 1927, la durée des bonifications a été déterminée d'après les pièces officielles émanant des autorités militaires.

Les bonifications dont les inspecteurs peuvent bénéficier en 1933 sont inscrites en regard du nom de chacun d'eux.

IMPRIMERIE NATIONALE. — J. 24281-34.